

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME NEUVIÈME

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME NEUVIÈME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES REGISTRES DE

LA JURADE

1520 A 1783

PUBLIÉ PAR

ARISTE DUCAUNNÈS-DUVAL

ARCHIVISTE HONORAIRE DE LA VILLE

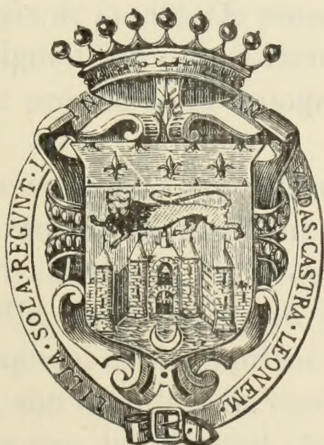
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX

ET

PAUL COURTEAULT

CHARGÉ DU COURS D'HISTOIRE DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST A LA FACULTÉ DES LETTRES

VOLUME QUATRIÈME



BORDEAUX

IMPRIMERIE NOUVELLE F. PECH & Cie

1909

PRÉFACE

Ce quatrième volume de l'*Inventaire sommaire des Registres de la Jurade* (1520-1783) comprend la fin des articles placés sous la lettre C et la lettre D en entier. Les tables qui l'accompagnent permettent de se faire une idée générale de l'intérêt qu'il présente pour la connaissance de notre passé municipal. Il suffira de signaler ici les rubriques Courtiers, Créances et Créanciers de la Ville, Défense de la ville, Dépenses ordinaires et extraordinaires, Députations, Dettes passives et actives, Droits du Roi. On y trouvera une ample collection de documents essentiels pour l'histoire politique, militaire, économique et sociale de la cité. De plus, les rubriques Dizainiers et Droits seigneuriaux apportent une contribution importante à l'étude précise de la topographie bordelaise au XVIIIe siècle.

L'apparition de ce volume a été retardée par un douloureux événement: la mort brusque et imprévue, le 6 juin 1908, de celui qui l'avait entrepris. M. P.-A. Ducaunnès-Duval, archiviste de la Ville, en prenant, au mois de mars 1907, une retraite bien gagnée, avait exprimé à M. Alfred Daney, maire de Bordeaux, son intention de continuer la publication de l'*Inventaire sommaire* dont il était chargé depuis la mort, imprévue aussi, celle-là, du regretté Dast de Boisville. Il avait voulu ne pas briser le dernier lien qui le rattachait

à ses chères Archives et, dans les moments de répit trop courts que lui laissaient ses angoisses paternelles, il achevait la correction des épreuves de ce volume, il en ébauchait les tables. Qui nous eût dit, à le voir si vigoureux et si alerte, en dépit de l'âge, qu'il ne terminerait pas l'œuvre ?

Au mois d'octobre 1908, M. de La Ville de Mirmont, adjoint au Maire à la division de l'Instruction publique, a bien voulu me charger de ce soin. Le texte entier du présent volume était composé et tiré, la moitié des tables environ était prête. L'achèvement de la mise sur fiches, le classement et l'impression des index chronologique et alphabétique constituent ma part de collaboration. Rien n'a, d'ailleurs, été changé à la méthode adoptée pour les précédents volumes par la Commission de publication (1). La revision attentive du travail déjà fait par M. Ducaunnès-Duval me permet d'attester qu'il avait apporté à cette œuvre, qui devait être pour lui la dernière, cette minutieuse conscience, cette connaissance approfondie de notre histoire bordelaise qui distinguent ses transcriptions du *Livre des Bouillons,* du *Livre des Privilèges,* son *Inventaire sommaire de la Période révolutionnaire* (tome I) et les tomes II et III du présent *Inventaire.*

Paul COURTEAULT.

Bordeaux, 28 novembre 1909.

(1) Cette Commission est composée de : MM. H. de La Ville de Mirmont, professeur à la Faculté des Lettres, adjoint au Maire ; J. Samazeuilh, adjoint au Maire ; L. Duguit, professeur à la Faculté de Droit, membre du Conseil municipal ; L. de Bordes de Fortage, secrétaire général de l'Académie de Bordeaux ; E. Bourciez, professeur à la Faculté des Lettres ; G. Bouchon, publiciste ; P. Courteault, chargé de cours à la Faculté des Lettres ; F. Habasque, ancien président de la Société des Archives historiques de la Gironde ; M. Marion, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des Lettres ; F. Strowski, professeur à la Faculté des Lettres ; R. Céleste, bibliothécaire de la Ville ; G. Ducaunnès-Duval, archiviste de la Ville.

TABLE DES RUBRIQUES



ARCHIVES MUNICIPALES

DE BORDEAUX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

REGISTRES DE LA JURADE

1520-1783

CONTRATS D'OBLIGATION

1642, 27 novembre. — Contrat portant obligation du sieur Blanchard en faveur de M. de Pontac de la somme de 4,200 livres.

CONTRAVENTIONS

1640, 29 août. — M. le Procureur-sindic dit que les officiers subalternes de l'Hôtel de Ville commettoient quantité d'abus sur le fait des contraventions, étouffant les poursuites au lieu de les dilater, au moyen de quoy elles demeuroient impunies. Sur quoy il est ordonné que, dès demain, il seroit tenu registre du nom de touts les contrevenans, lequel seroit leu à chaque jour de Jurade pour savoir ce qui auroit été fait sur chaque contravention (f° 185).

1648, 18 novembre. — Il est délibéré que nul procureur ne seroit ouï en fait de contravention que la partie contrevenante n'y soit en personne, sauf maladie ou légitime empêchement, le tout pour la sûreté des amendes provenantes desdites contraventions (f° 33).

CONVOI

1570, juin. — Un arrêt de la Cour concernant l'établissement d'un receveur des droits du Convoy.

1570, 11 juillet. — Arrêt d'expédient de la Cour de Parlement pour emprunter la somme de 5,000 livres destinée à l'armement de cinq vaisseaux de guerre.

1570, 1er septembre. — Autre arrêt de la Cour portant suppression du Convoy.

1577, 8 novembre. — Arrêt de la Cour portant abolition des deux Convoys établis à Bordeaux et à Blaye, à l'exception de la levée de 24,000 livres.

1585, 8 août. — Arrêt de la Cour de Parlement portant règlement des droits du Convoy.

1587. 20 octobre. — Arrêt de la Cour qui ordonne la continuation de la levée du Convoy.

1594, 22 mai. — Lettres d'attache où l'on trouve que le Convoy fut établi pour le remboursement des bourgeois et habitans de Bordeaux des sommes par eux fournies pour subvenir aux frais extraordinaires de la guerre.

1594, 22 mai. — Lettres d'attache sur un don fait à la Ville par Sa Majesté de la somme de 20,000 écus à prendre pendant trois années sur le Convoy.

1594, 17 août. — Vérification des lettres-patentes portant don en faveur de la Ville de 4,000 écus à prendre sur le Convoy.

1625, 25 septembre. — Bail à ferme de l'ancien Convoy de Bordeaux.

1687, 31 octobre. — Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne la continuation de la levée du Convoy pour le remboursement de ceux qui prêteroient la somme de 15,000 écus sol : ordonne en outre, pour accélérer le recouvrement de ladite somme, qu'il sera pris celle de 6,000 écus sur les sommes qui se trouveront consignées entre les mains des greffiers, tant de ladite Cour et des requêtes du Palais que du Sénéchal, receveur des consignations et autres, laquelle somme seroit remboursée avec les intérêts sur le produit du Convoy.

1725, 8 janvier. — Une copie signifiée du procès-verbal de visite et vérification de la caisse, titres, papiers et effets du sieur Courselles.

receveur au bureau du Convoy à Bordeaux, faite par M. le Juge des fermes, sur la disparution dudit receveur, et signifiée à M. le Procureur-syndic, à cause de la recette que ledit sieur Courselles faisoit des deux sous pour livre appartenant à la Ville.

CORDELIERS

1522, 14 mars. — Lettres-patentes concernant la réunion des deux couvens des Cordeliers en un seul.

1597, 3 janvier. — Arrêt de la Cour qui permet aux Cordeliers de faire voiturer et entrer en ville leur provision de vin sans payer aucun droit.

1598, 23 décembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux sur certaines lettres-patentes non vérifiées, en vertu desquelles les Cordeliers prétendoient faire entrer des vins du Haut-Pays dans leur couvent.

1610, 31 mars. — Deux religieux de la grande Observance ayant prié MM. les Jurats de leur permettre l'entrée en ville de dix-huit tonneaux de vin de Sainte-Baseille pour la provision de leur couvent, MM. les Jurats leur disent que s'ils leur accordoient leur demande, ils s'attireroient l'indignation du peuple, qui verroit ses privilèges enfreints, que par conséquent la Ville aimoit mieux les assister de quelque aumône, plutôt que de tolérer un tel abus, d'autant mieux que cy-devant le nommé Ripot avoit été condemné à l'amende pour avoir vouleu faire entrer de pareil vin (f° 43).

1610, 7 avril. — La Ville donne deux barriques de vin aux Cordeliers, en aumône (f° 55).

1612, 20 juin. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats accordent au syndic des Cordeliers la somme de 60 livres pour les ayder à réparer leur couvent qui menaçoit ruine (f°s 264 et 265).

1613, 12 octobre. — Le gardien des Cordeliers ayant remercié MM. les Jurats de ce qu'ils avoient fait paver la rue qui aboutissoit à l'entrée de leur couvent, il les pria de faire réparer le seuil de la grande porte dudit couvent, pour empêcher qu'on entrât par dessous. Sur quoy M. Bordenabe, jurat, est député commissaire pour y pourvoir (f° 16).

1618, 7 mars. — MM. les Jurats donnent aux Cordeliers la somme

de 50 livres pour les ayder à faire remettre leur cloche qui ne sonnoit plus depuis quatre mois, faute de moyens pour la remettre (f° 106).

1618, 28 avril. — Un Cordelier et un novice représentent à MM. les Jurats que, comme leur assemblée générale se tenoit dans la ville de Sagoby [Ségovie?], en Espagne, quantité de religieux passoient à Bordeaux et s'arrêtoient à leur couvent, et que comme les réparations qu'ils avoient été obligés de faire les avoient mis hors d'état de pouvoir nourrir tous ces religieux, ils les prioient de leur faire quelque aumône. Sur quoy il est délibéré que le Trésorier de la Ville leur donneroit 18 livres des deniers des amendes (f° 128).

1636, 4 juin. — Le père Brunon, gardien des religieux de la grande Observance, ayant présenté requête pour implorer la main séculière contre le père Bonnail, provincial, et ses conventuels qui vouloient troubler les religieux dudit couvent et les expeller d'iceluy, sans sujet et au préjudice d'un arrêt du Conseil, et à cet effet étoit entré dans ledit couvent par une porte du jardin qui luy avoit été furtivement ouverte par un religieux, il est délibéré qu'en cas de tumulte, le jurat de la Jurade Saint-Michel se tiendroit prêt pour assister lesdits religieux afin qu'il ne leur fut fait aucunes violences, et afin de saisir ceux qui voudroient les leur faire (f° 264).

1656, 17 juin. — Le père Duplantier, cordelier, après avoir fait signifier au père Bonnail, aussi cordelier, l'arrêt du Conseil qui ordonne que le père Malartic seroit remis dans le couvent de la grande Observance de cette ville, avec les religieux qui étoient sortis avec luy, et que ceux qui y étoient entrés depuis le 10 février 1656 se retireroient dans les couvens où ils étoient avant, pria MM. les Jurats de tenir la main à l'exécution dudit arrêt ainsi qu'i[l] le leur ordonnoit : en conséquance MM. de Malet et Labeylie, jurats, furent députés pour aller exhorter lesdits religieux d'observer ledit arrêt et d'éviter un scandale ; mais ayant rapporté à leur retour que ledit père Bonnail avait refusé de faire sortir lesdits religieux, tous MM. les Jurats qui tenoient la Jurade se transportèrent dans ledit couvent, avec le chevalier du guet et partie de ses soldats, firent exécuter ledit arrêt et sortir lesdits religieux (f° 97).

1660, 24 novembre. — Délibération portant qu'il seroit donné aux religieux de la grande Observance quarante tables de celles qui étoient dans l'arsenal de l'Hôtel de Ville, et ce pour la batisse qu'ils font d'une chapelle à l'honneur de saint Antoine de Padoue (f° 47).

1661, 10 septembre. — Délibération portant qu'il seroit donné auxdits religieux 45 livres en forme d'aumône, pour la subsistance et entretien de plusieurs religieux qui doivent se trouver à leur couvent pour assister au chapitre provincial, et ce sans tirer à conséquence (f° 23).

1692, 4 juin. — Ordonnance contre les confrères de la frairie de Notre-Dame des Anges établie par les bourgeois négocians de cette ville dans le couvent de la grande Observance.

1696, 23 juillet. — Deux religieux de la grande Observance ayant prié MM. les Jurats d'assister à la description et démonstration de la Thériaque d'Andromaque qui devoit se faire dans la pharmacie de leur couvent par le frère Gabriel Labat, en présence des professeurs et docteurs de la Faculté de Médecine, MM. Planche et Roche, jurats, furent députés, lesquels se rendirent dans ledit couvent avec six archers du guet; et à leur retour ils rapportent que divers desdits religieux les avoient accuillis à la grand porte et conduits dans la pharmacie : qu'ils furent placés dans deux fauteuils à la tête de l'assemblée desdits médecins; qu'on leur a représenté chaque remède qui entre dans ladite composition, et qu'on les représentoit ensuite auxdits médecins (f° 63).

1703, janvier. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour concernant une irrévérence commise par Ferry Hatet dans l'église des Cordeliers.

1706, 17 avril. — M. de Gombaut, jurat, remet entre les mains du père gardien de l'ordre de la grande Observance deux religieux qu'il trouve en flagrant délit dans un lieu public.

1708, 19 avril. — Lettres-patentes de Louis XIV, du mois de janvier 1645, qui confirment les privilèges et exemptions accordées par les Roys ses prédécesseurs aux Frères mineurs de la régulière Observance de cette province, aussy cy devant confirmés par les lettres-patentes de Louis XIII du dernier aoust 1611, registrées au Parlement de cette ville et au bureau de la foraine de Toulouse.

Par ces privilèges, il est permis auxdits religieux de conduire ou faire conduire et passer par tous les détroits, ports, péages, passages et jurisdictions du royaume tous les blés, vins, vivres et autres provisions nécessaires pour leur nourriture, provenant de leurs quettes, sans être tenus de payer aucun droit; comme aussy il leur est permis d'avoir dans les villes, bourgs et villages de la province un laix appelé vulgairement père spirituel, pour prendre soin d'administrer les deniers et autres biens qui leur sont aumonés, et pour les loger quand ils yront

d'un couvent à l'autre, soit par obediance de leurs supérieurs ou pour faire leurs quettes ordinaires. En considération de ce, lesdits pères spirituels sont exemptés de tutelle, curatelle et autres charges personnelles, pourvu qu'il ny en aye qu'un dans chacun desdits lieux, et qu'ils soient nommés aux juges des lieux par lesdits religieux.

En conséquence de ces privilèges, le père spirituel que lesdits religieux avoient à Bègle étant décédé, leur sindic, par une requête qu'il présente à MM. les Jurats, leur déclare, comme étant juges de police de ladite paroisse, que sa communauté a nommé Jean Hugon dit le Bondayre au lieu et place du décédé, et les prie d'enregistrer tant lesdites lettres-patentes, arrêt d'enregistrement que la susdite nomination.

Ordonnance sur ladite requête qui enregistre le tout (f° 132).

1754, 7 décembre. — Le révérend père gardien des Cordeliers, en compagnie d'un autre religieux, est entré dans la Chambre du Conseil et a prié MM. les Jurats de vouloir assister à la messe et autres cérémonies, à l'occasion de la fête de la Conception de la Vierge qui sera célébrée demain dans leur église (f° 117).

1754, 8 décembre. — MM. Queyreau, Viremondoy et Ollé, jurats, avec leurs robes et chaperons de livrée, se sont rendus processionnellement, précédés de leur cortège ordinaire, la cloche de l'Hôtel de Ville sonnant, dans l'église des Cordeliers. Ils ont été accueillis à la porte de l'église par le père gardien et grand nombre de religieux précédés par celui qui devoit célébrer, qui leur a offert de l'eau bénite, deux acolytes et les quatre chapiers avec leurs chapes et leurs bourdons, et ont conduit MM. les Jurats jusqu'au haut du chœur dans les premières hautes formes à la droite, leurs officiers étant au devant d'eux dans les basses formes qui étoient couvertes d'un tapis aux armes de la Ville, où ils ont entendu la grand'messe et reçu tous les honneurs accoutumés, ainsi qu'il est expliqué dans le registre du mois de décembre 1738, en conformité de la délibération passée le 18 novembre 1719. Après la messe, le gardien et grand nombre de religieux ont accompagné MM. les Jurats jusqu'au haut de l'escalier qui est devant la porte de ladite église, sur la nouvelle place des Cordeliers (f° 117).

1755 et 1756, 8 décembre. — Messe annuelle dans l'église des Cordeliers à laquelle assiste une délégation des Jurats, sur l'invitation de ces religieux.

1758-1766, 8 décembre. — Messe annuelle aux Cordeliers à laquelle assistent plusieurs Jurats.

1768, 1769, 1775 et 1781, 8 décembre. — Messe annuelle aux Cordeliers à laquelle assistent une délégation de Jurats et le Procureur-syndic.



CORDERIES



1756, 7 mai. — Ancienne corderie située près la porte Dauphine, entre le mur de ville et celui des pères Recollets, sur laquelle doit être construite une salle provisionnelle de spectacle.

1757, 27 mai. — Délibération visée de M. l'Intendant, par laquelle on donne acte à M. le Procureur-sindic de la remise par lui faite sur le Bureau d'un plan, profil et devis estimatif d'une corderie couverte, et qu'en conséquence il sera procédé à la construction d'une corderie couverte dans le terrain qui s'étend depuis l'extrémité de la place qui est au devant la porte des Capucins jusqu'auprès du fort Louis, le long du fossé de la ville, sur un espace de cent soixante-douze toises de longueur, sans y comprendre le logement du gardien et autres bâtimens nécessaires à ladite corderie ; et M. l'Intendant sera prié de s'intéresser pour faire homologuer la présente délibération par arrêt du Conseil, et obtenir que la somme de 80,339 livres 7 sols 9 deniers, montant de tous les bâtimens et autres ouvrages, sera prise sur la caisse des 3 sols pour livre (f° 64 v°).



CORDIERS



1525, 5 août. — Pierre Chanteret et Ramon Bernat [Raymond Bernard] sont reçeus maîtres visiteurs du maitier de cordier et jurent de garder les statuts et ordonnances des cordiers (f° 8).

1525, 5 août. — Serment de bayles cordiers prêté par Adam de Barbas [Brenal?] et Joffre Bosset (f° 8).

1525, 22 mars. — Réceptions de Raymond Bernard et Pierre Chanteret, visiteurs cordiers.

1525, 22 mars. — Réception d'Adam de Brenal, bayle cordier.

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Adam de Brenal, bayle, Raymond Bernard et Pierre Chanteret, visiteurs de la confrairie des cordiers, de faire habiller leurs confrères le plus honnêtement qu'il leur seroit possible, et des couleurs que la Ville ordonneroit, et ce pour honorer l'arrivée du Roy (f° 89).

1526, 23 juillet. — Serment de maitre cordier prêté par Perrin Bernard ; il est présenté par les bayles et il paye cinq livres bordeloises (f°s 123 et 245).

1526, 11 août. — Raymond Bernard et Peyroton [Pierre] Chanteret, visiteurs cordiers, ensemble les bayles de ce maitier, présentent Pierre Vandre et Pierre Bernard pour être visiteurs, lesquels Vandre et Bernard prêtent le serment (f° 132).

1526, 11 août. — Joffre Bosset et Adam de Brenal, bayles cordiers, ensemble les visiteurs de ce maitier, présentent Ortion et Nicolas Lerbaut pour être bayles, lesquels Ortion et Nicolas prêtent le serment (f° 132).

1532, 14 août. — Serment de visiteurs cordiers prêté par Pierre Vendre et Jean de Barbaut (f° 11).

1532, 14 août. — Serment de bayles cordiers prêté par Étienne Bernard et Antoine des Roches (f° 11).

1533, 21 janvier. — MM. les Jurats condemnent Philipon Bausan, cordier, en 65 sols bordelois pour avoir fait de mauvais cordages : cette amende est reçeue par le Trésorier de la Ville (f° 75).

1559, 10 février. — MM. les Jurats ordonnent à Pierre Bés, Jean de Montmejan et Jean Roy, maîtres cordiers, d'élire et nommer un bayle, de le présenter à la première Jurade afin de prêter le serment, et de faire chanter, dire et célébrer le service divin. Ils leur défendent de travailler de leur maitier ailleurs qu'aux endroits prescrits par leurs statuts, et à Étienne Arnaud de tenir ouvroir ouvert de cordier sans préalablement avoir fait son chef-d'œuvre (f° 27).

1630, 27 février. — L'un des maîtres cordiers de la ville dénonce en Jurade que les bayles dudit maitier avoient fait et fesoient faire quantité de cordages et cables en temps de pluye, pendant la nuit, et y employoient du filet vieux, gâté et corrompu. Sur quoy MM. les Jurats octroyent acte audit dénonciateur, et ordonnent qu'il fourniroit des témoins à M. le Procureur-sindic (f° 238).

1632, 16 juin. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans

chaque corps de maitier pour en employer le produit à la nourriture des pauvres pestiférés, François Desbarats se rend adjudicataire de l'une de celles de cordier, pour la somme de 40 livres, moyennant laquelle il est reçu maître (f° 137).

1632, 25 juin. — Ledit Desbarats se plaint de ce que les bayles cordiers ne le reconnoissoient pas pour maître, et de ce qu'ils refusoient de le coucher sur leur livre de frairie, quoiqu'il en eut voulu payer le droit. Sur quoy il est délibéré que lesdits bayles comparoitroient (f° 141).

1632, 17 juillet. — Serment des bayles cordiers prêté par Mathieu Coulau et Bertrand Cugnon (f° 154).

1632, 15 septembre. — Les bayles cordiers offrent 100 livres des deux maîtrises que le Parlement avoit créées dans leur corps. Sur quoy il est délibéré de proclamer ces offres, et de les faire signifier à ceux qui avoient été pourvus desdites maîtrises (f° 23).

1633, 16 février. — Certain marchand de la ville ayant exposé des cables neufs en vente, quoique cela ne fut permis qu'aux maîtres cordiers, il est délibéré que M. Minvielle, jurat, yroit visiter ces cables et qu'il y appelleroit un des bayles cordiers (f° 92).

1633, 6 avril. — Adjudication de la seconde maîtrise de cordier créée par le Parlement; elle est adjugée en faveur de....., compagnon cordier, pour le prix et somme de 50 livres (f° 125).

1633, 9 avril. — Serment de maître cordier prêté par Jean Couran (f° 128).

1633, 3 novembre. — Nicolas Braut, maître cordier, exhibe une ordonnance de M. le Gouverneur de la Province, mise au pied d'une requette, qui luy permet de continuer son métier de cordier sur la place des Chartreux, au même lieu qu'il avoit accoutumé, et prie MM. les Jurats de luy donner la même permission, ce qui luy est accordé, avec défenses de l'y troubler (f° 238).

1634, 6 avril. — Trois cordiers nommés Jean Douley, François Desbarats, et Nicolas Viaut, représentent que partie des maisons et places de la Corderie étoient possédées par des faures, par des serruriers, par des hôteliers et par d'autres; que celles qui restoient à louer appartenoient à Bireau, cordier, qui les tenoit très chères; et que depuis quelque tems les places de la Corderie étoient mises en jardins, ce qui fesoit qu'il leur étoit impossible de trouver des endroits convenables à leur maitier, requérant qu'il leur en fut donné sur la

place des Chartreux, sous l'offre qu'ils fesoient de payer chacun 3 livres à la Ville toutes les années. Sur quoy, ouï M. le Procureur-sindic et vu les ordonnances précédentes, l'attestation des bourgeois qui vouloient équiper des vaisseaux, et la permission cy devant accordée par M. le Gouverneur, il est délibéré qu'il étoit permis auxdits trois cordiers de faire leurs cordages à la place des Chartreux, en payant à la Ville, le jour des Rameaux, 3 livres chacun toutes les années, à condition qu'ils seroient tenus de laisser ladite place libre si la Ville vouloit s'en servir (f° 281).

1639, 13 juillet. — Serment de bayles cordiers prêté par Jean Aubry et Jean Hugon, et il est ordonné aux deux bayles anciens de leur rendre compte de leur administration (f° 90).

1645, 12 août. — Serment de bayles cordiers prêté par Jean Douley et Jean Couleau (f° 122).

1647, 18 décembre. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de maitier pour subvenir aux frais de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province, ainsi qu'on l'a rapporté sur l'article des maîtrises, les bayles des cordiers achètent celles de leur corps pour 150 livres (f° 36).

1648, 12 août. — Serment de maître cordier de crue prêté par Pierre Blayé (f° 8).

1682, 11 août. — Requette des cordiers concernant la fabrique des cordes qu'on employe pour les vaisseaux, et les cordes qui se portent dans la présente ville de différens lieux du royaume qu'ils voudroient être prohibées, ou du moins par eux visitées avant d'être mises en œuvre (f° 9).

Nota. — Ladite requête n'est pas finie et au bas il y a un néant.

1683, 23 janvier. — Même requête que cy dessus, au bas de laquelle est l'ordonnance de MM. les Jurats qui ordonne :

1° Que les statuts des maîtres cordiers seront exécutés.

2° Défend à tous marchands étrangers de vendre dans cette ville et sur le port d'autres cordages que ceux faits par les maîtres de la ville, ni d'en employer ou faire employer pour les vaisseaux, à peine de 500 livres d'amende.

3° Permet auxdits marchands étrangers de faire passer debout devant la présente ville les cordages qu'ils auront fabriqués pour l'étrange païs.

4° Défend aux marchands de chanvre de le frauder, à peine de confiscation : enjoint à cet effet auxdits maîtres cordiers de visiter ce chanvre avant qu'il puisse être exposé en vente, conformément à l'article penultième de leurs statuts.

5° Permet aux bayles des maîtres cordiers, en cas de contravention audit statut, de faire saisir le chanvre peigné par le premier huissier ou sergent de l'Hôtel de Ville, et le faire porter au greffe de police, pour être les contrevenans condemnés aux peines portées par ledit statut (f° 60).

1687, 3 mai. — Délibération des maîtres cordiers portant règlement pour leur communauté ; ordonnance sur requête qui homologue ladite délibération qui est du 2 février 1687 (f° 154).

1709, 7 décembre. — Ordonnance sur requête qui permet aux maîtres cordiers de faire publier et afficher, à son de trompe, leurs règlemens homologués par MM. les Jurats et par la Cour, les 23 janvier et 22 février 1683, et ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur, avec défenses d'y contrevenir sous les peines y contenues (f° 116).

1714, 11 juillet. — Serment prêté par Pierre Léris, fils de maître cordier, habitant de la présente ville, reçu maître cordier après avoir produit son chef-d'œuvre et payé à la Ville 36 sols portés par le statut (f° 48).

1714, 28 juillet. — Serment prêté par François Viaut, Jean Rebezies [Ravezies] et Bernard Simon, compagnons cordiers, fils de maîtres, habitans de cette ville et reçus maîtres après avoir produit chacun son chef-d'œuvre (f° 53).

1720, 20 mars. — Enregistrement des statuts des maîtres cordiers de la présente ville, contenant trente-deux articles, à la charge par eux de se pourvoir devers Sa Majesté pour en obtenir ses lettres-patentes de confirmation (f° 24).

1735, 24 octobre. — Enregistrement et homologation d'une délibération prise par les maîtres cordiers de la présente ville, portant défenses à tous maîtres cordiers de cette ville d'acheter, recevoir des bourgeois armateurs, ni employer dans leurs ouvrages, sur quelque prétexte que ce soit, aucun fil ni cordage du Haut-Païs ni d'ailleurs, à peine de 500 livres d'amende contre chacun des maîtres qui y contreviendront, et de 300 livres contre les garçons qui pourroient employer dudit fil à l'insu de leurs maîtres (f° 135).

1755-1776. — Réceptions dans la communauté des cordiers de : Jean Ravezies, maître, 9 juillet 1755 ; Pierre Ravezies, Jean Chaigneau, autre Jean Chaigneau, Pierre Chaigneau, maîtres, 2 juin 1756 ; Isaac Ravezies fils et François Ravezies fils cadet, maîtres, 6 juillet 1765 ; Armand Ravezies et Jean Ravezies fils, neveu et oncle, bayles, 30 juin 1767 ; Jean-Joachim Margeon, maître, 29 juillet 1767 ; Arnaud Manville, pourvu de l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, 16 décembre 1767 ; Jean Barade et Jean Reneau, maîtres par brevet, 28 juillet 1768 ; Lambert Guilhem et Guillaume Pommiers, maîtres par brevet, 5 octobre 1768 ; Yves Guérin, maître par brevet, 2 janvier 1769 ; Bertrand Reau, maître par brevet, 11 janvier 1769 ; François Ravezies et Pierre Ravezies, fils de maîtres, maîtres, 11 avril 1769 ; Benoît Capèze, maître, 13 avril 1769 ; Jean Douley et Charles Brun, bayles, 3 juillet 1769 ; Arnaud Manville et Pierre Rousseau, maîtres, 3 août 1771 ; Jean Brun et Jean-Baptiste Margeon, maîtres, 15 juin 1776.

CORDONNIERS

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Gabriel Corrault, bayle cordonnier, de faire habiller le plus honnêtement qu'ils pourroient et des couleurs que la Ville ordonneroit, les maîtres de leur maitier pour honorer l'entrée du Roy (f° 89).

1527, 3 juillet. — Serment de maître cordonnier prêté par Pierre Chailhou, qui est reçeu en même tems bourgeois : il est présenté par les quatre bayles qui l'attestent suffisant et capable et qui présentent le chef-d'œuvre qu'ils luy avoient donné. Il paye 3 écus sol à la Ville, qui sont donnés à Bernard de Latapy pour les pauvres (f° 235).

1534, 2 décembre. — Serment de bourgeois et de maître cordonnier prêté par Guillem de Mirambeau, à condition que si le frère de sa femme revient et qu'il veuille professer ledit maitier, ledit Mirambeau fermera boutique (f° 119).

1593, 12 mars. — Règlement de police qui défend aux cordonniers de vendre les souliers au delà de la taxe.

1627, 10 novembre. — MM. les Jurats ayant reçu ordre du Roy de faire faire cinq cens paires de souliers pour l'armée, mandèrent

les bayles cordonniers qui déclarèrent n'avoir pas de cuirs, ce qui fit qu'ils mandèrent les bayles taneurs, taxèrent le cuir, et leur ordonnèrent de leur en fournir la quantité qu'ils leur fixèrent. Après cela, ils ordonnèrent auxdits cordonniers de rendre parfaits dans huitaine ledit nombre de cinq cens paires de souliers de trois différentes grandeurs, et se réservèrent de les taxer à proportion de la taxe dudit cuir (f° 39).

1627, 1er décembre. — Lesdits souliers étant faits, MM. les Jurats les taxent 35 sols la paire, quoique lesdits cordonniers en eussent demandé 40 sols (f° 59).

1631, 8 octobre. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises de cordonnier, George Eymery en prend une pour 60 livres et il est reçeu maître. Cependant les bayles cordonniers ayant fait appel au Parlement, la Cour reçeut les enchères de plusieurs particuliers, néanmoins ledit Eymery eut la préférance moyennant 105 livres qu'il donna, outre et par dessus les 60 livres qu'il avoit déjà donné (f° 31).

1631, 22 octobre. — Arnaud Aleman prend l'autre maîtrise de cordonnier pour 120 livres ; en conséquance, il est reçu maître (f° 34).

1631, 29 octobre. — Requête présentée à MM. les Jurats par les bayles cordonniers, par laquelle ils exposent que le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de maitier pour le produit être employé à la nourriture des pestiférés, MM. les Jurats avoient reçeu à leur insu dans l'une desdites maîtrises un particulier qui étoit chargé de trois ou quatre enfans qui formeroient dans la suite autant de maîtres, ce qui porteroit beaucoup de préjudice à leur corps, pour raison de quoy ils requéroient la préférance de ladite maîtrise, sous l'offre qu'ils fesoient d'en donner 120 livres et de présenter un compagnon suffisant et capable pour la remplir. Sur quoy il est délibéré qu'attendu qu'il y avoit déjà long tems qu'on avoit pourvu à ladite maîtrise, qu'elle avoit été payée et les lettres expédiées, il n'y avoit lieu de recevoir les offres desdits bayles (f° 37).

1631, 13 novembre. — Pierre Chiron, cordonnier de profession, enchérit une des maîtrises de cordonnier à 45 écus. Sur quoy MM. les Jurats le déclarent non recevable, parce qu'on avoit pourvu auxdites maîtrises et qu'on en avoit expédié les lettres (f° 46).

1632, 23 juin. — Délay de trois mois accordé à Jean Dulong, aspirant

à la maîtrise de cordonnier, pour faire et présenter son chef-d'œuvre, et ce du consentement des bayles (f° 140).

1632-1636. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Jean Bernard et Pierre Boyret, bayles, 3 novembre 1632 : Bastien Castaignet, maître, 29 octobre 1633 ; Étienne Dulong, maître, 17 février 1635 ; Charles Texier, maître, 4 juillet 1635 : Annet Chevrier, maître, 17 octobre 1635 : Ramond Morin et Simon Dorsy, bayles, 31 octobre 1635 ; François Plantey, maître, 9 juillet 1636.

1636, 29 octobre. — Serment de bayles cordonniers prêté par Jean Couchart et Antoine Eyquem, et ce nonobstant l'opposition formée par quelques maîtres (f° 9).

1637-1638. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Bernard Miqueze, maître, 21 octobre 1637 : Pierre Aleman, maître, 10 mars 1638 ; Mathieu Marchegay, maître, 9 juin 1638.

1638, 16 juin. — Pierre Laleman de La Tour demande d'être reçeu maître cordonnier, attendu que M. le Prince de Condé luy avoit cy devant accordé ses lettres pour être cordonnier dans sa maison, et qu'une maladie étoit cause qu'il en avoit été privé, ajoutant à cela qu'il avoit servy la Ville en qualité de soldat du guet pendant trois ans. Sur quoy sa requête ayant été communiquée aux bayles, ils dirent verbalement que ledit Laleman étoit un homme de mauvaise vie, mais n'ayant pas voulu ensuite soutenir cela, MM. les Jurats ordonnent que ladite requête leur seroit signifiée, et que ledit Laleman feroit un soulier pour essay chez M. de Mornac, jurat (f° 175).

1638-1639. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Pierre Laleman de La Tour, maître, 19 juin 1638 : René Rousseau et Bertrand Mignoneau, embaucheurs des cordonniers, 30 avril 1639 : Jean Lafite, maître, 6 juillet 1639 : Pierre Minvielle, maître, 30 juillet 1639 : Christophle Petit-Colin, maître, 3 août 1639 ; Jacques de Vernois, maître, 17 septembre 1639 : Pierre Geoffre, maître, 24 septembre 1639 : Jacques Rufel et André Boré, bayles, 29 octobre 1639.

1639, 9 novembre. — Ce jour, il fut rendu une ordonnance pour la réformation du chef-d'œuvre des cordonniers (f° 146).

1641. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Pierre Montauban, maître, 16 février 1641 ; Jean Girardeau, maître, 4 mai 1641 : Tobie Michel, maître, 20 juillet 1641 : Jean Mercyer ou Mercier, maître, 24 juillet 1641 : Pierre Turgis, maître, 28 août 1641.

1641, 9 octobre. — Délay de deux mois accordé à Jean Lalanne pour faire son chef-d'œuvre de cordonnier (f° 13).

1642. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Jean Lalanne, maître, 5 février 1642: François Salivat, maître, 9 avril 1642; Jean Dartigole, maître, 24 may 1642; Thomas Delsor, maître, 18 juin 1642; Pierre Boré, fils de maître, maître, 25 juin 1642.

1642, 8 octobre. — Délay d'un mois accordé à Jean Comet, compagnon cordonnier, pour faire son chef-d'œuvre.

1642-1643. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Jean Barrière et Thobie Michel, bayles, 29 octobre 1642; Jean Changeur, maître, 17 juin 1643; Pierre Bernard et Jean Mercier, bayles, 4 novembre 1643; André Périssac, maître, 2 décembre 1643.

1644, 2 mars. — Ces mots sont écrits sur le registre : Sur ce qui a été représenté que la cause de la cherté des souliers et autres choses débitées par les cordonniers et ordonnance... (f° 128).

1645-1647. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Antoine Eyquem et Pierre Cheron, bayles, 4 novembre 1645; Antoine Lins, maître, 23 octobre 1647: Jean Guérin, maître, en vertu des lettres de don du Roy, 23 octobre 1647.

1647, 7 décembre. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de maitier pour subvenir aux frais des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, ainsi qu'on l'a rapporté sur l'article des maîtrises, Elies Fausart en prend une de celles de cordonnier, de laquelle il donne 100 livres, et prête le serment de maître (f° 33).

1647-1650. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Menjon de Graves et François Platon, maîtres, 7 décembre 1647 ; Antoine Denis, maître, 11 décembre 1647; Jacques Rufel et Guillaume Briol, bayles, 31 octobre 1648; Jean Geoffre, maître, 14 novembre 1648; Jean Mage, sa maîtrise est de crue, il en donne 30 livres, 2 décembre 1648; Thobie Michel et Bertrand Dejean, bayles: 29 octobre 1650, Pierre de Graves, fils de maître, maître: il paye 45 sols pour les droits de la Ville, 19 novembre 1650.

1675, 13 mars. — Ordonnance sur requête, qui défend aux garçons cordonniers d'exiger des garçons arrivans aucune bienvenue, ni de les embaucher, aux peines portées par l'arrêt du Parlement, du 16 février 1632 ; ordonne que ledit embauchement seroit fait par les maîtres cordonniers commis à cet effet par leur compagnie, et, en cas de contravention,

permet aux bayles de se saisir desdits garçons et d'informer contre eux; enjoint au chevalier du guet ou à un sergent d'y tenir la main (f° 75).

1702, 18 août. — Statuts et règlemens des maitres cordonniers confirmés par lettres-patentes du mois de janvier 1703.

1702, 19 août. — Nouveaux règlemens et statuts des maitres cordonniers de la présente ville, avec l'ordonnance sur requête qui les homologue (f° 7).

1704, 2 mai. — Délibérations des maîtres cordonniers de cette ville portant que pour parvenir à payer les deptes de leur communauté qu'elle a contractées pour le payement des taxes imposées par Sa Majesté, chaque maître et veuve de maître donnera 4 sols par mois, jusques à l'entier acquit desdites deptes; de plus ils nomment douze maîtres de leur corps pour, avec les bayles, résoudre les affaires de leur communauté, à l'exception de celles qui y sont nommées, pour lesquelles il faudra l'assemblée de toute leur communauté pour les résoudre.

Ordonnance sur requête qui homologue ladite délibération (f° 165).

1713, 15 février. — Serment prêté par François Ribes, compagnon cordonnier et gendre de maître, reçu maître, après avoir produit son essai et payé à la Ville 45 sols portés par le statut (f° 4).

1713, 27 novembre. — Serment prêté par Antoine Berger, habitant de la présente ville, reçu maître cordonnier en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (f° 145).

1714, 28 février. — Serment prêté par Jean Verdier, habitant de la présente ville, reçu maître cordonnier après avoir produit son chef-d'œuvre, et payé à la Ville la somme de 45 sols portée par le statut (f° 3).

1728, 21 juin. — Enregistrement des lettres de maîtrise du nommé René Depoix, maître cordonnier de la ville de Paris, avec la permission de MM. les Jurats de travailler en conséquence dans la présente ville, à la charge de se conformer aux statuts et règlemens des maîtres cordonniers de Bordeaux (f° 136).

1737, 3 avril. — Enregistrement des lettres de maîtrise de Guilhaume Cremau, maître cordonnier de la ville de Paris, avec la permission à lui accordée par MM. les Jurats d'en jouir dans cette ville, à la charge de se conformer aux statuts (f° 118).

1742, 13 janvier. — Enregistrement des lettres de maîtrise datées à Paris le 19 décembre 1741, accordées à Michel Grégoire, maître cordonnier de la ville de Paris, avec la permission accordée par MM. les Jurats audit Grégoire d'exercer sa profession dans cette ville en qualité de maître (f° 128).

1754-1762. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Pierre Beyronneau, maître, 30 mars 1754; François Girard, maître, 2 mai 1754; Antoine Roux, maître, 10 mai 1754; Étienne Rives, maître, 27 juillet 1754; Jean Raimbaud, maître, 31 octobre 1754; Antoine Péchon et Pierre Siscan, bayles, 11 novembre 1754; Joseph Roverieux, maître, 9 décembre 1754; Pierre Jusselin, maître, 7 février 1755; Antoine Bey, maître, 20 juin 1755; Guillaume Estève, maître, 28 juin 1755; Guillaume Baussens et Martin Biguigno, maîtres, 7 novembre 1755; Jean Cousin et Jean Ducous, bayles, 10 novembre 1755; Pierre Arblade, maître, 20 novembre 1755; Guillaume Tallemin, maître, 11 décembre 1755; Jean Castillon, maître, 15 décembre 1755; Pierre Videau, maître, 25 février 1756; Arnaud Lanacastets, maître, 8 avril 1756; Noël Cousseau dit Cadillac, maître, 21 juillet 1756; Jean Siscan et autre Jean Siscan, maîtres, 14 octobre 1756; Pierre Texandier, maître, 20 octobre 1756; Timothée Legrand et Simon Serisier, bayles, 9 novembre 1756; Jean Brousse, maître, 20 avril 1757; Étienne Berry, embaucheur des maîtres, 3 mai 1757; Antoine Bernard, maître, 29 septembre 1757; Arnaud Laville et Henri Rigal, bayles, 19 novembre 1757; François Leger, maître, 23 janvier 1758; Jean Justa, maître, 3 février 1758; Jean-Jacques Lafite, inspecteur et contrôleur de la communauté, à la place de François Pointet, office créé par édit du mois de février 1745, 17 mai 1758; Jean Lamothe, maître, 8 juillet 1758; Élie Charriol et Simon Naveau, maîtres, 14 septembre 1758; Pierre Dubourdieu, maître, 13 octobre 1758; Jean Charriol et Jean Bordier, bayles, 8 novembre 1758; François Harbaut, maître, 7 décembre 1758; Jean-Baptiste David, maître, 19 janvier 1759; Jean Bès et Jean Saincric, maîtres, 25 janvier 1759; André Bouchardeau, maître, 8 février 1759; Jean Bordes, Jean Charriol, Joseph Condé, Jean Cousin, François Cousseau, Pierre Cousseau, Jean-Baptiste Delpeyron, Martial Fauché, Jean Chilis, Jean Harbaut, Pierre Marie, Jean Olivier, Etienne Rideau, Jean Rousseran, Jean Siscan, Jean Thibout, Louis Tournier, Henri Villatte, Jean-Bap-

tiste Fregefon, Pierre Galeran, Philibert Laforme, Jean Lesperon, Étienne Soulard, Pierre Constantin et Raphaël Moulon, maîtres, 29 septembre 1759; Jean Bordier, Pierre Charriol, Joseph-Marie Harbaut, Jacques Rouargue, Étienne Souliol et Jean Rondable, maîtres, 1er octobre 1759; Simon Mialle, maître, 3 octobre 1759; Martin Rochet et Barthélemy Barade, bayles, 12 novembre 1759; Jean Dulong, maître, embaucheur des garçons cordonniers, 3 juillet 1760; Jean Sebilleau, maître, 13 septembre 1760; Pierre Sempé, maître, 8 octobre 1760; Clément Cousseillat et Jean Lagarde, bayles, à la place de Charriol et Bordier, 11 novembre 1760; Jean Hostouy, mande et embaucheur, 16 décembre 1760; Arnaud Dubois, maître, 23 janvier 1761; Nicolas Larché, inspecteur et contrôleur de la communauté, à la place de Jean Glot, 9 avril 1761; Jean Blanc, maître, 26 juin 1761; Pierre Souloumiac, maître, 19 octobre 1761; Jean Molles et Bertrand Estrigue, bayles, à la place de Rochet et Barade, 23 novembre 1761; Joseph Lartigue, maître, 14 janvier 1762; Jean Loton et Jean Lagarde, maîtres, 23 février 1762.

1762, 11 août. — Jean-Claude Monset, cordonnier, a prêté le serment d'inspecteur et contrôleur desdits maîtres cordonniers dans l'un des quinze offices créés pour cette ville, par l'édit du mois de février 1745, qu'il a acquis de Françoise Bouyé, veuve de Jean Thibaut, dernier possesseur, par contrat retenu par Faugas, et ce après avoir fait son enquête et rapporté certificat de sa catholicité (f° 39 v°).

1762-1767. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Antoine Audebert, maître, 15 octobre 1762; Jean Ricard, maître, 19 octobre 1762; Antoine Pechon et Jean Mussau, bayles, à la place de Clément Cousseillat et Jean Lagarde, 16 novembre 1762; Hubert Laurent Petit-Demange, fils de maître, maître, 20 octobre 1763; Afrix Fonteau, gendre de maître, maître, 14 novembre 1763; Pierre Delpeyron et Pierre Michau, bayles, 28 novembre 1763; Pierre Rigal, gendre de maître, maître, 4 janvier 1764; Jean Labrunie, maître, 17 février 1764; Claude Sudrié, maître, 3 mars 1764; Guillaume Dufour, gendre de maître, 5 mars 1764; Jean Noël Nouchet, maître, 30 avril 1764; Joachim Meets et Jean Nadal, maîtres, 2 may 1764; Charles Monier, gendre de maître, maître, 5 may 1764; Pierre-Joseph Queva, fils de maître, maître, 26 may 1764; Léonard Laurent, maître, 18 juillet 1764; Pierre Rivière, gendre de maître, maître, 12 septembre 1764; Pierre Mousseau et Pierre

Laurent, bayles, 12 novembre 1764; Raymond Jay, maître, 26 avril 1765; Nicolas Houdet, maître, 5 juin 1765; Pierre Guilhem, maître, 15 juillet 1765; François Mazeau, maître, 26 août 1765; Jean Reynaud et Gabriel Rocher, maîtres, 3 octobre 1765; François Legrand et André Labry, bayles, 20 novembre 1765; François Fauché et Jean Siscan, fils de maîtres, maîtres, 24 février 1766; Pierre Lireau, Pierre Girard et Jean Blanc, maîtres, 25 février 1766; Pierre Larrival, gendre de maître, maître, 8 mars 1766; Bertrand Sudrié aîné, Jacques Sudrié cadet et François Sudrié, fils de maîtres, maîtres, 13 mars 1766; Jean Delpons, maître, 28 avril 1766; Joachim Garreau, maître, 17 mai 1766; Antoine Monluc, maître, 18 juin 1766; Pierre Boudier et Jean Tessier, maîtres, 28 août 1766; Jean Laurent, fils de maître, maître, 22 septembre 1766; Jean Mathieu, gendre de maître, maître, 15 octobre 1766; Élies Charriol et Simon Siscan, bayles, 10 novembre 1766; Michel Sauvion, gendre de maître, maître, 14 janvier 1767; Giles Duverger, fils de maître, maître, 31 janvier 1767; Joseph Limoges, gendre de maître, maître. 21 mai 1767; Jean Estève jeune, maître, 17 juin 1767; Jean Laplasse, maître, 25 septembre 1767; Arnaud Legrand et Michel Quiernon, bayles, 10 novembre 1767; André Descans, maître, 27 novembre 1767.

1767, 10 et 14 décembre. — Jean Fleury, Pierre Lartigue, Louis Lefour, Pierre Destaman, Jean Salomon et Jacques Clément, garçons cordonniers de cette ville, ont prêté le serment de maîtres cordonniers, chacun en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont ils ont obtenu les brevets de Sa Majesté (f° 173 v°).

1768. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de: Jean Souteyron et Joseph Labat, maîtres, 20 avril 1768; Jacques Chaiblien, gendre de maître, maître, 22 septembre 1768; Étienne Mountozé, inspecteur et contrôleur des maîtres cordonniers, 28 septembre 1768; Georges Robert, gendre de maître, maître, 14 octobre 1768; Simon Navau et François Rouergue dit Lavigne, bayles, 5 novembre 1768.

1768, 24 novembre. — Délibération de MM. les Jurats qui, nonobstant celle du 29 octobre 1762 qui ordonne que les mandemens qui seront donnés aux bayles des communautés pour la permission de saisir seront uniformes, néanmoins ceux des bayles des maîtres cordonniers seront remis dans la même forme qu'ils étoient auparavant, et dont le modèle imprimé sera collé au présent registre pour éviter les contestations et les difficultés qu'ils ont éprouvées relativement à la visite et

à la marque des cuirs qu'ils sont tenus de faire en conformité des règlemens (f° 101 v°).

1769-1775. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Pierre Sonnet, maître, 12 janvier 1769 ; Jean Daret, maître, 10 mai 1769 ; Antoine Mercier, maître, 21 octobre 1769 ; Bernard Bordes et Pierre Sempé, bayles, 22 novembre 1769 ; Léonard Robin, fils de maître, maître, 20 janvier 1770 ; Jean Ducasse, maître, 29 janvier 1770, Jean Brousse, maître, 23 août 1770 ; Gaudin Perrin, maître, 29 août 1770 ; Jacques Apert et Yves Tiragot, bayles, 21 novembre 1770 ; Étienne Vitrac, maître, 16 janvier 1771 ; Jean Arie aîné et Jean Balan jeune, maîtres, 6 février 1771 : Simon Lafitte et Jean Monteil, maîtres, 8 février 1771 ; Jean Bouluguet, maître, 6 mars 1771 ; Jean Rectore, maître, 12 mars 1771 ; Sicaire Dutard, maître, 4 juillet 1771 ; Barthélemy Laluvain, maître, 21 septembre 1771 : Guillaume Roques et Jean Ruaud, maîtres, 18 octobre 1771 ; Étienne Turie, maître, 8 novembre 1771 ; Jean Mussau et Pierre Dubourdieu, bayles, 23 novembre 1771 ; Philibert Despaux, maître, 18 décembre 1771 ; Jean Espié, maître, 16 janvier 1772 ; Pierre Moulinié, maître, 27 mars 1772 ; François Letière, maître, 6 mai 1772 ; Antoine Touray, maître savetier, reçu maître cordonnier par brevet, 2 septembre 1772 ; François Gervais et Jean Périer, maîtres, 2 septembre 1772 ; François Gastambide, maître, 29 septembre 1772 ; Pierre Brannes, maître, 19 octobre 1772 ; Giron Dussaut et Jean Sordèle, maîtres, 4 novembre 1772 : André Darsan et Bertrand Denax, maîtres, 12 novembre 1772 ; Martin Rochet et Jean-Noël Sourchet, bayles, 17 novembre 1772 ; Lambert Vandenboren, Bernard Lamouroux, Jean Saincric et Fers Trempat, maîtres, 28 novembre 1772 ; David Lespirade, maître, 9 décembre 1772 : Pierre Moncany, maître, 28 janvier 1773 ; Étienne Andron, maître, 4 février 1773 ; Antoine Bonerit, maître, 17 février 1773 : Jacques Querci, bayle, 28 juin 1773 ; Jean-Antoine Cruchon, maître, 13 juillet 1773 : Joseph Lambert et Michel Pujol, maîtres, 11 août 1773 ; Louis Marion, maître, 22 septembre 1773 ; Jean Barrassié aîné, maître, 10 novembre 1773 ; Pierre Berry, maître, 18 mars 1775.

1775, 20 juillet. — Appointement de MM. les Maire et Jurats en vertu duquel le bureau d'embauchage des garçons cordonniers est établi à l'Hôtel de Ville et tenu par le sieur Augan, aux conditions portées par le règlement contenu audit appointement (f° 22 v°).

1775, 24 août. — Ordonnance de MM. les Maire et Jurats interprétative de l'appointement ci-dessus concernant les garçons et maîtres cordonniers, par laquelle ils prescrivent à chacun d'eux leurs obligations réciproques et leur enjoignent de les remplir avec exactitude sous les peines les plus fortes (f° 32 r°).

1775-1781. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Jean Roux, fils de maître, maître, 14 octobre 1775; Jean Mathieu aîné, gendre de maître, maître, 28 novembre 1775; André Estrigue et Pierre Soulomiac dit Prone, bayles, 5 décembre 1775; Pierre Touray, maître, 8 mars 1776; Alexandre Soudeux dit Lyonnois, maître, 20 mars 1776; Joseph Dubois, maître, 5 septembre 1776; Pierre-François Baussens, Simon Touray et Antoine Verdié, fils de maîtres, maîtres, 12 septembre 1776; Jean Harbaut, fils de maître, maître, 19 novembre 1776; Louis Geraud et Bernard Masquet, maîtres, 9 janvier 1777; Jean Berry, Jean, autre Jean et Joseph Jaubert, fils de maîtres, maîtres, 30 janvier 1777; Joseph Morel, maître, 15 février 1777; Jean Sauvin, maître, 17 mars 1777; Gaspard Lacombe, maître, 11 avril 1777; Dominique Bouchon, maître, 28 mai 1777; Charles Géraud, maître, 4 août 1777; Joseph-Marie Labat et Jean Ricard, bayles, 29 octobre 1777; André Labry, bayle, 17 novembre 1777; Arnaud Parisot, maître, 19 juin 1778; Antoine Pechon et François Fauché, bayles, 8 juillet 1778; Pierre Ducasse, Raymond Mestre et Raymond Roché, maîtres, 24 août 1778; Arnaud Denord dit Lamontagne, et Bernard Dubois, fils de maîtres, maîtres, 11 septembre 1778; Jean Coutieger, maître, 12 novembre 1778; Michel Gastambide, bayle, 13 novembre 1778; Charles Cassagnade, maître, 13 novembre 1778; Antoine Massip, maître, 9 janvier 1779; Pierre Lartigue, fils de maître, maître, 26 mars 1779; Jean-Marie Harbaut et Pierre Moulinier, bayles, 8 novembre 1779; René Ponceau, maître, 3 décembre 1779; Pierre Ducasse, fils de maître, Jean Degans et Jean Peyraguey, maîtres, 28 juillet 1780; Pierre Larrival et Guillaume Roques, bayles, 15 novembre 1780; Jean Fayolle, maître, 7 décembre 1780; Marc Cousin, Arnaud Laplace, fils de maîtres, André Chassin, gendre de maître, Martin Bonnelé et Pierre Lalle, maîtres, 25 juin 1781; Jean-Baptiste Vezinaud, maître, 5 juillet 1781; Jean Clément et Jean Raffet, maîtres, 19 septembre 1781; Jean Raynaud, maître, 26 septembre 1781.

1781, 3 novembre. — Le sieur Paul Chaigneau a été nommé par

MM. les Jurats pour tenir, dans l'Hôtel de Ville, le bureau d'embauchage des garçons cordonniers, au lieu et place du sieur Augan qui en a donné sa démission volontaire entre les mains de MM. les Jurats (f° 17 v°).

1781. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Jean Lesperon et Pierre Sonnet, bayles, 21 novembre 1781 ; Jean Cambon, maître, 21 novembre 1781.

1782, 13 avril. — Martial Puyvarge, cordonnier, demeurant en cette ville, a été reçu en l'office d'inspecteur et contrôleur de la communauté des maîtres cordonniers par luy acquis de Jacques Lafite par contrat du 3 de ce mois, et a prêté le serment au cas requis (f° 51 r°).

1782. — Réceptions dans la communauté des cordonniers de : Pierre Verdier, maître, 8 août 1782 ; Bertrand Fouquet, maître, 17 août 1782 ; Jacques Lacoste, Pierre Garres et Jean Blandeau, maîtres, 12 septembre 1782 ; Guillaume Laroque et Pierre Eymond, maîtres, 19 septembre 1782 ; Jean Dagassan, maître, 10 octobre 1782 ; François Delisle, gendre de maître, maître, 16 octobre 1782 ; Jean Dejean et Timothée Roussereau, fils de maîtres, maîtres, 15 novembre 1782 ; René Dubois et Jean Espie, bayles, 19 novembre 1782.

CORDOUAN (TOUR DE)

1576, 6 octobre. — Un grand paquet de pièces assemblées concernant la construction de la tour de Cordouan, consistant en lettres-patentes portant imposition des sommes nécessaires et arrêts du Parlement de Bordeaux.

1582, 20 février. — Un grand paquet de pièces assemblées concernant la construction de la nouvelle tour de Cordouan, consistant en lettres-patentes, arrêts du Conseil, procès-verbaux de visite, états de frais et dépenses, etc.

1591, 14 décembre. — Un procès-verbal de visite de la nouvelle tour de Cordouan.

1591, 31 décembre. — Procès-verbal fait par six experts de la visite par eux faite de la nouvelle tour de Cordouan.

1592, 12 décembre. — Une ordonnance de MM. les Jurats qui permet

à l'entrepreneur de la tour de Cordouan de faire descendre cent tonneaux de vin exemps de droits, pour la boisson de ses ouvriers.

1596, 22 janvier. — Un petit paquet contenant une copie informe d'une délibération, d'une ordonnance de MM. les Trésoriers et d'une requête présentée à MM. les Jurats concernant la tour de Cordouan.

1596, 22 janvier. — Une ordonnance de MM. les Trésoriers de France qui permet à l'entrepreneur de la tour de Cordouan de faire descendre du vin pour ses ouvriers sans payer des droits.

1596, 31 décembre. — Un cahier contenant un procès-verbal de visite et autres pièces concernant la nouvelle tour de Cordouan.

1601, 18 avril. — Il est noté sur le registre que, par le contrat que le Roy avoit passé avec Louis de Foix, entrepreneur des travaux de Cordouan, il luy avoit été accordé 36,000 écus sur les deniers de l'imposition faite à Bordeaux pour l'extinction des subsides de Royan et du Convoy, sans que ledit de Foix eut pu en être payé, quoiqu'il eut obtenu des lettres-patentes (f° 14).

1619, 6 février. — MM. les Jurats, après avoir vu le procès-verbal fait en Jurade à la requête de Conrad Gaussen, du 6 février 1613, l'arrêt du Conseil donné en sa faveur, le 27 mars 1604, par lequel il luy est attribué le droit de poser et entretenir des barils à l'entrée de la Garonne [Gironde], aux pas des Anes, des Espagnols et de Grave qui sont les trois endroits périlleux de ladite entrée, cession dudit droit fait par ledit Gaussen en faveur de Priam-Pierre Duchalard, commissaire extraordinaire des guerres et capitaine de la tour de Cordouan et de la marine, consentement de M. de Guérin, cy-devant jurat, et de M. le Procureur-sindic du 28 juin 1618, requête présentée au Roy par ledit Duchalard pour jouir du bénéfice octroyé par le susdit arrêt, arrêt du Conseil du 21 juillet 1618, qui renvoie la requête dudit Duchalard à MM. les gens du Roy du Parlement de Bordeaux, pour que, avec MM. les Jurats, ils donnassent leur avis à Sa Majesté de la commodité ou incommodité dudit établissement, commission adressée aux gens du Roy du 28 du même mois de juillet, avec la requête dudit Duchalard auxdits commissaires aux fins de l'exécution de ladite commission, estiment que de tous les tems l'entrée de la rivière a été dangereuse aux endroits appelés pas des Anes, pas des Espagnols et pas de Grave où il s'y faisoit très souvent des naufrages ; qu'il seroit très utile de mettre des marques qui servissent de guide aux mariniers

pour éviter ces endroits; qu'ils s'en remettoient à ce qu'il plairoit à Sa Majesté ordonner pour les droits dudit Duchalard, après l'établissement des barils et balises, sans que les bourgeois et habitans de la ville ni autres trafiquant sur les rivières de Gironde, Garonne et Dordogne fussent tenus de rien payer, mais seulement les étrangers; et MM. Duval, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller porter cet avis à MM. les gens du Roy, ce qu'ils firent le 7 du même mois (f° 67).

1620, 21 novembre. — Députation de MM. de Bonalgues et Dorat, jurats, pour aller voir si le Parlement trouvoit à propos qu'il fut fait une assemblée des Cent et Trente au sujet des balises que le sieur Duchalard avoit mises dans la mer, pour savoir si elles étoient utiles. A leur retour, ils rapportent que la Cour trouvoit bon que ladite assemblée fut faite, et qu'elle avoit député des commissaires. En conséquence, cette assemblée fut faite, et le procès-verbal d'icelle mis en liasse (f° 33).

1646, 15 février. — François Decot, garde de la tour de Cordouan, donne avis que tout l'édifice de ladite tour alloit tomber en ruine, s'il n'étoit promptement réparé; que la mer avoit rompu plus de quarante brasses de balus, des côtés de l'ouest-sur-[sud-]ouest et sud; que la lanterne étoit toute écartelée, et qu'il ne pouvoit plus monter au fanal pour y mettre le feu ordinaire, de tout quoy il demande acte qui lui est octroyé; et il est délibéré qu'à cause de l'importance de ce phare pour la sûreté de la navigation et pour le bien général de toute la province, il seroit écrit au Roy pour supplier Sa Majesté d'assigner un fonds pour réparer au plus tôt les brèches et les dommages de ladite tour (f° 169).

1660, 12 août. — Lettre écrite à Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, par MM. les Jurats, pour le prier de vuider le partage qu'il y avoit entre eux au sujet de la députation qu'ils vouloient faire à Paris, pour aller solliciter tant la réparation de la tour de Cordouan, si utile à la navigation pour l'entrée dans cette rivière, que pour plusieurs autres affaires (f° 10).

1660, 30 août. — Copie du cayer que MM. Vidau, jurat, et Dejehan [de Jehan], procureur-sindic, députés de la Ville, devoient présenter au Roy, dans lequel sont exposées les raisons qui devoient engager Sa Majesté de faire racommoder la tour de Cordouan qui menaçoit une ruine prochaine (f° 17).

1661, 5 février. — M. Vidau, jurat et député de la Ville à Paris, rap-

porte à son retour qu'on avoit été court à faire rejeter sur la Généralité de Montauban une partie de la dépense qu'il convient faire pour la tour de Cordouan, mais que, depuis l'arrêt, M. de Morin luy avoit dit qu'on feroit contribuer ladite Généralité (f° 77).

CORSAIRES

1778, 29 juillet. — Sieur Jean Lebignais, capitaine du corsaire *l'Épervier*, se présente en Jurade, envoyé par M. le commandant de la Province, pour y demander que l'uniforme de son équipage soit réglé. Sur quoy il a été délibéré que ledit uniforme sera un habit bleu, parement et colet rouges, veste, culote rouge, boutons jaunes unis et épaulettes unies (f° 84 v°).

COTONS

1720, 4 octobre. — MM. les Jurats ayant refusé à Josué-François Clavel, marchand, habitant de Bordeaux, de laisser entrer en ville quarante-quatre balots de coton et laine venant de Marseille, lui permettent de les charger pour la Hollande; mais ayant été avertis d'un placard donné à La Haye portant défenses, sous peine de la vie, de transporter en Hollande aucune marchandise venant de Provence et Languedoc, il lui est ordonné de faire décharger ces cotons dans l'isle de Patiras pour y rester jusqu'à nouvel ordre, avec défenses audit Clavel, sous peine de la vie, de les transporter ailleurs, et d'y toucher en aucune façon.

Le certificat de déchargement est attaché au registre (f° 91).

COUR DES AYDES

[**1553, mars-1777, 8 janvier**]. — Les titres compris sous cette intitulation concernent :

Première division : *La création de la Cour des Aydes, la réunion de certains offices à cette Cour, son logement et ses privilèges.*

Deuxième division : *Sa jurisdiction et divers conflits de jurisdiction.*

Troisième division : *Les démêlés, différends et prétentions de cette Cour vis-à-vis les Maire et Jurats.*

Première division [1553-1711] concernant la création de la Cour des Aydes, la réunion de certains offices à cette Cour, son logement et ses privilèges.

1553, mars. — Lettres-patentes du roy Henri II datées de Fontainebleau, portant création d'une Cour souveraine des Aydes pour les trois Généralités d'Agen, Riom et Poitiers, à l'instar de la Cour des Aydes de Paris, dont il distrait ladite Cour pour être établie dans la ville de Périgueux assise au milieu desdites trois Généralités; veut Sa Majesté ladite Cour être appelée la Cour des Aydes de Guyenne, Auvergne et Poitou établie à Périgueux, lui attribuant même jurisdiction, autorité, degré et prééminence qu'à celle de Paris.

Cette Cour devoit être composée d'un premier et second président, de douze généraux conseillers, un avocat, un procureur général, un greffier, un payeur des gages, un receveur des amendes, un premier et deux autres huissiers, faisant un corps et collège de Cour souveraine, et aux gages, savoir : pour le premier président, de 1,200 livres, au second 1,000 livres, à chacun des douze généraux conseillers 500 livres, à l'avocat et procureur général chacun 600 livres, au greffier 400 livres, au payeur des gages 500 livres, au receveur des amendes 300 livres, au premier huissier 200 livres, et 100 livres à chacun des autres deux huissiers, le tout payable quartier par quartier ; commet Sa Majesté les affaires desdits officiers, tant en demandant qu'en défendant, au Sénéchal de Périgord ou son lieutenant et au siège présidial de Périgueux.

Nota. — Que cette Cour des Aydes a été depuis incorporée au Parlement, et qu'elle ne doit point être confondue avec celle qui existe maintenant, et qui n'a été créée qu'en 1629.

1637, 31 octobre. — Acte pardevant Bizat, notaire, notifié à la requête de M. le Procureur-sindic au sieur Jean Dupin, dans lequel on dénonce à celui-cy que Sa Majesté ayant donné avis aux Jurats de la traduction qu'elle faisoit de la Cour des Aydes qui étoit à Libourne pour siéger dans la ville de Bordeaux, les officiers de ladite Cour auroient fait choix de la maison de M. de La Cheze, dans laquelle logeoit ledit sieur Dupin, pour y tenir leur séance, lequel sieur Dupin

est sommé par ledit acte de vuider au plus tôt ladite maison et de la laisser libre et vacante.

Ensemble la réponse dudit sieur Dupin, dans laquelle il expose les raisons pour lesquelles il ne peut vuider tout de suite ladite maison.

1649, 26 août. — Arrêt du Conseil d'État, sous copie collationnée, par lequel le Roy proroge aux officiers de la Cour des Aydes de Guyenne et à ceux qui ont été cy-devant en charge, ensemble à dix avocats servant actuellement en ladite Cour, leurs parens, serviteurs et domestiques, l'évocation générale de tous les procès civils et criminels pour le tems et espace de trois ans ; ce faisant, les a renvoyés et renvoie en première instance au Sénéchal et Présidial de Libourne, au lieu de celuy d'Angoulême et par appel au grand Conseil, avec défenses tant au Parlement de Bordeaux, Chambre de l'Édit, que tous autres juges de ladite province, de connoitre de leurs dits procès et différends.

1711, février. — Édit du Roy portant réunion au corps de la Cour des Aydes de Bordeaux de deux offices de président, et de six offices de conseillers créés par édit du mois de septembre 1708 avec faculté d'en disposer ; et par lequel Sa Majesté rétablit ladite Cour des Aydes dans la jurisdiction et compétence des matières dont la connoissance lui a été attribuée et dont le détail est inséré dans cet édit.

Seconde division [1634-1646], concernant la jurisdiction de la Cour des Aydes, et divers conflits de jurisdiction.

1634, 18 mars. — Arrêt du Conseil d'État, sous copie signifiée, par lequel le Roy, sans avoir égard à l'arrêt du Parlement de Bordeaux du 3 janvier 1633, que Sa Majesté casse et annule, ordonne que les consuls, jurats et syndics des villes, paroisses et communautés du ressort de ladite Cour des Aydes rendront leurs comptes de toutes les levées des deniers qui se feront en vertu d'arrêts et lettres-patentes de Sa Majesté, pardevant les officiers de leurs Élections, et non pardevant les présidiaux et autres juges ordinaires, auxquels Sa Majesté en interdit la connoissance, et pour les deniers patrimoniaux pardevant les juges ordinaires.

Cet arrêt fut rendu sur les représentations du Procureur général de la Cour des Aydes au sujet d'un arrêt du Parlement, et sur la résistance des Consuls d'Agen pour rendre leurs comptes pardevant les officiers de l'Élection, comme juges qui avoient fait le répartement

desdites levées, et qui par ce moyen peuvent prendre une plus certaine connoissance des exactions qui se commettoient sur les sujets du Roy.

Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée et signifiée, par lequel le Roy casse et annulle comme attentat l'arrêt de la Cour des Aydes de Guyenne, du 19 décembre 1646, portant élargissement du nommé Pierre Colimbourg, marchand flamand et étranger, qui avoit été emprisonné ez prisons de l'Hôtel de Ville à faute de payement de 2,500 livres à laquelle il avoit été taxé au Conseil en qualité d'étranger, en conséquence de l'arrêt rendu en iceluy le 21 avril 1646, et conformément à la déclaration de Sa Majesté du mois de janvier 1646, portant que tous étrangers, tant marchands, bourgeois, banquiers, courtiers, qu'autres résidans ou possédant biens ou offices en ce royaume, payeront les sommes auxquelles ils seront modérément taxés audit Conseil.

Troisième division [1637-1777] concernant les démêlés, différends et prétentions de la Cour des Aydes vis-à-vis les Maire et Jurats.

1637, 8 novembre. — Contrat de ferme de l'Hôtel de la Mairie en faveur de M. le Procureur général de la Cour des Aydes pour le logement de cette Cour.

1643, 24 juin. — Acte retenu et notifié à M. de Paty, jurat, par Savinhac, notaire, à la requête de M. Jean d'Arche, procureur général en la Cour des Aydes, sur ce que le Roy ayant donné des ordres à ladite Cour d'assister aux honneurs funèbres du défunt Roy, auxquels honneurs ladite Cour avoit d'ailleurs été invitée par les vicaires généraux et priée de se rendre dans l'église métropolitaine de Saint-André, néanmoins ladite Cour demeure avertie qu'au préjudice du rang et seconde place qui leur est acquise dans toutes les assemblées publiques, les sieurs Maire et Jurats qui sont chargés de l'exécution de cette cérémonie, et de faire préparer les places pour tous les corps de justice, ne veulent point faire préparer une place conforme à la dignité de ladite Cour ; ledit sieur Procureur général somme donc ledit sieur de Paty d'avoir à satisfaire au plus tôt aux ordres de Sa Majesté et, à défaut de s'y conformer, déclare qu'il en dressera procès-verbal.

1659, 6 octobre. — Collationné d'une lettre de cachet qui ordonne à MM. les Jurats de rendre à la Cour des Aydes, lors de son rétablissement, les honneurs accoutumés.

1709, 19 août. — Arrêt du Conseil d'État, sous copie signifiée, qui renvoie au Conseil privé les parties, pour leur être fait droit sur les requêtes présentées tant par les officiers de la Cour des Aydes de Bordeaux que par ceux du Bureau des finances de ladite ville, tendantes à ce qu'il fut ordonné que les Jurats seront tenus, lorqu'il y aura quelque besoin pressant dans ladite ville, soit à l'égard des pauvres, ou autre nécessité publique, de députer deux d'entre eux pour le faire connoitre auxdites compagnies, ainsi qu'il s'étoit cy-devant pratiqué, et que leurs commissaires seront appelés au Bureau ou assemblées qui se tiendront chez le sieur Archevêque de Bordeaux touchant les besoins pressans des pauvres pour y pouvoir contribuer, comme il se fait à l'égard des officiers du Parlement.

Nota. — Que le Parlement avoit présenté sa requête et étoit intervenu dans cette affaire, et qu'au pied de la susdite signification d'arrêt est l'exploit donné à MM. les Jurats pour procéder aux fins d'iceluy au Conseil privé.

1714, 3 septembre. — Arrêt du Conseil qui permet à la Cour des Aydes de connoitre des matières concernant le transvasement des vins.

1715, 8 janvier. — Arrêt du Parlement qui casse l'exploit donné aux Maire et Jurats, à la requête de Charles Dubois, en la Cour des Aydes de Guyenne, et tout ce qui s'en est ensuivi et pourroit s'ensuivre; condamne ledit Dubois en 10 livres de dommages et intérêts et aux dépens; lui est fait inhibitions et défenses de s'en ayder et servir et de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour sur l'appel de l'appointement rendu par les Maire et Jurats, à peine de 1,000 livres et de tous dépens, dommages et intérêts.

1516, 5 mai [1716 ?]. — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roy ordonne que les Jurats de Bordeaux iront à la Cour des Aydes quand ils y seront mandés dans les matières de sa compétence, et qu'ils ne seront point assujettis au droit de visite.

Met Sa Majesté ladite Cour des Aydes hors de cour sur sa demande en enregistrement des arrêts et autres titres qui ordonnent de nouvelles levées et impositions, s'ils ne sont adressés à ladite Cour des Aydes.

Pareillement hors de cour sur sa prétention que dans les cérémonies publiques les Jurats lui fourniroient des archers en particulier.

Et encore hors de cour sur sa prétention que le registre de l'Hôtel de Ville de 1637 fut rayé et biffé.

Met aussi Sa Majesté les Jurats hors de cour sur leur plainte de ce que la Cour des Aydes a fait faire la visite dans les caves, celliers et chays du fauxbourg des Chartrons.

Comme aussi après la déclaration de ladite Cour qu'elle n'entend faire tomber les défenses par elle prononcées que sur les ordonnances des Jurats contenantes des nouveaux règlemens, ou celles rendues en explication ou interprétation des anciens règlemens, Sa Majesté a mis et met les Jurats hors de cour et de procès sur leur seconde demande.

Nota. — Qu'il est fait mention dans cet arrêt d'un procès-verbal de visite faite par deux conseillers de la Cour des Aydes, le 13 mars 1715, dans les caves et celliers des marchands de vin du fauxbourg des Chartrons; plus d'un arrêt de ladite Cour des Aydes, du 14 dudit mois, portant qu'il seroit sursis à l'exécution d'une ordonnance présupposée rendue par les Maire et Jurats, pour assujettir les marchands de vin à déclarer la quantité du vin qu'ils recevoient, la vente et destination qu'ils en faisoient, le nom de ceux avec lesquels ladite vente étoit faite, le nom du vaisseau dans lequel il étoit arrivé, celui des personnes à qui il avoit été adressé, et contenant quelques autres nouveaux règlemens, qui auroient excité une rumeur publique et des plaintes de la part des marchands, sur ce qu'elle étoit préjudiciable à la liberté du commerce, et contraire à une autre ordonnance desdits Jurats, du 13 octobre 1685, autorisée par un arrêt du Conseil d'État.

Ledit arrêt de la Cour des Aydes portant au surplus défenses auxdits Jurats de faire à l'avenir aucun règlement dans les matières de sa compétence, et de faire exécuter leurs ordonnances qu'après qu'elles auroient été homologuées dans ladite Cour. Sur quoy lesdits Jurats ayant été mandés en ladite Cour pour rendre compte des motifs de ladite ordonnance, et n'y ayant point comparu, il s'est meu entre ces deux jurisdictions la contestation présente.

1716, 5 mai. — Arrêt du Conseil d'État rendu entre la Cour des Aydes et les Jurats sur le droit de mander les Jurats, sur le droit de visite, enregistrement des arrêts et autres prétentions.

1716, 5 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui met la Cour des Aydes hors de cour sur sa demande en enregistrement des arrêts qui ordonnent de nouvelles levées, s'ils ne sont adressés à ladite Cour.

1731, 14 août. — Contestations entre la Cour des Aydes et MM. les Jurats.

1731, 14 août. — Procès-verbal de la démolition d'un mur de ville qui renferme en partie la cour du palais de la Cour des Aydes.

1733, 27 août. — Démolition d'un mur de ville qui régnoit d'un bout à l'autre dans la cour du palais de la Cour des Aydes.

1744, 20 août. — MM les Jurats, avec MM. les Juge et Consuls et grand nombre des anciens de la Cour de la Bourse, étant à même de partir pour aller au palais, et de là se rendre en procession à Saint-André, où le Saint Sacrement étoit exposé, pour demander à Dieu le rétablissement de la santé du Roy, un huissier en robe se présente dans la Chambre du Conseil pour demander, de la part de MM. de la Cour des Aydes, un officier du guet avec un détachement d'archers, pour les précéder dans la marche depuis la Cour des Aydes jusques au palais : à quoy M. de Ségur, sous-maire, répond que MM. les Jurats sont sur le point de partir pour se rendre au palais, et ils partent en effet dans le même instant.

1744, 24 novembre [**décembre ?**]. — Une lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, en date du 30 novembre 1744, par laquelle ce ministre marque à MM. les Jurats que la prétention de MM. de la Cour des Aydes, qui vouloient obliger MM. les Jurats à faire border d'une double haye de troupes bourgeoises les rues par lesquelles cette Cour doit passer lorsqu'elle sort de son palais pour aller à celui du Parlement, dans les cérémonies qui peuvent regarder le Roy, a été examinée par le Conseil et condamnée, et qu'il a été décidé qu'il ne seroit rien innové (f° 182).

1750, 4 février. — Mémoire pour MM. les Jurats contre les remontrances faites par la Cour des Aydes de Guyenne sur l'édit du vingtième denier, où la conduite et l'administration de MM. les Jurats étoient attaquées (f° 140).

1755, 4 juin. — M. le Procureur-sindic représente que la Cour des Aydes ne peut ni ne doit connoitre des causes qui intéressent les revenus de la Ville.

1758, 27 août. — Rang qu'occupe la Cour des Aydes au Collège de Guyenne, assistant à des exercices littéraires dédiés à M. l'Intendant.

1762, 16 août. — Rang qu'occupe la Cour des Aydes au Collège de Guyenne, assistant à un acte général de philosophie dédié à M. l'Intendant.

1763, 15 décembre. — La Cour des Aydes mande MM. les Jurats.

MM. Dubouilh et Lartigue, jurats nommés députés, se rendent en robe noire et chaperon de livrée, précédés d'un détachement du guet, au palais de la Cour des Aydes, et à leur retour ils rapportent qu'étant entrés dans la première salle, les huissiers les conduisirent dans la Chambre du Parquet, d'où peu de temps après ils furent introduits dans la Chambre du Conseil, où ils se placèrent derrière le barreau et M. le président Rolland leur lut ces mots :

« En vertu de quel titre avez-vous affermé le privilège exclusif de vendre et débiter des chairs dans le fauxbourg des Chartrons aux nommés Gemon et Gardel, bouchers, pour une somme de 1,400 livres chacun par année ?

» Et aussi à la veuve Laloubie, aussi bouchère, le même privilège exclusif pour vendre et débiter les chairs à la porte Dijaux, moyennant la somme de 800 livres par année? »

A quoi MM. les Jurats ayant répondu qu'ils rapporteroient aux Jurats ce qu'ils venoient d'entendre, il leur fut dit de sortir, que la Cour alloit délibérer ; et étant rentrés, M. le président Rolland leur dit de répondre précisément à la demande que la Cour leur fesoit, à quoi n'ayant pu satisfaire par le défaut d'éclaircissemens suffisans, il leur fut dit de revenir le lendemain, à dix heures, et leur fut donné copie de l'interpellation qui leur avoit été faite. MM. les députés y étant retournés le lendemain, firent la réponse suivante :

« Nos prédécesseurs ont affermé les boucheries des Chartrons et de porte Dijaux en conséquence des mêmes titres et des mêmes droits en vertu desquels ils ont de tous les tems affermé les boucheries de la Ville, qu'au reste le droit d'étau est un droit patrimonial à la Ville et qu'elle en est en possession de tems immémorial. »

Après laquelle réponse MM. les Jurats sont sortis, et la Cour ayant délibéré, ils ont été rappelés et le président Rolland a prononcé :

« La Cour fait inhibitions et défenses aux Jurats de percevoir à l'avenir le prix de ferme desdites boucheries, et les condamne à la restitution de ce qu'ils auront perçu applicable aux hôpitaux. »

Le présent arrêt devant être signifié aux Jurats (f° 9 r° et v°).

1767, 10 août. — M. de Copmartin, assesseur, ayant été chargé par MM. les Jurats d'aller à la Cour des Aydes pour demander des commissaires pour assister à l'Assemblée des Cent et Trente, a rapporté qu'il lui avoit été répondu qu'il y auroit des commissaires nommés (f° 130 v°).

1768, 6 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils donnent pouvoir à M. le Procureur-sindic de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté contre un arrêt de la Cour des Aydes, par lequel cette Cour refuse d'homologuer un appointement de Jurade qui permet au fermier des octrois d'établir, au lieu de la Grange, un bureau pour la visite des grains auquel tous les maîtres de bateaux et barques seroient tenus de s'arrêter pour faire leurs déclarations (f° 25 v°).

1774, 29 octobre. — Le sieur Larrère, procureur à la Cour des Aydes, étant mort, MM. les Jurats ont nommé à sa place maître Pierre Coste, son gendre (f° 111 v°).

1776, 17 avril. — MM. les Jurats ayant été mandés par la Cour des Aydes, MM. Valen et Brunaud, jurats, s'y sont rendus, et M. Duluc, présidant cette Cour, leur a dit que la Cour des Aydes étoit très mécontente de la forme de l'invitation des Jurats à la fête que la Ville a donnée à LL. AA. RR. Monsieur le duc et Madame la duchesse de Chartres, qu'elle leur enjoignoit d'être plus exacts et plus attentifs à l'avenir dans la visite de leurs registres, et d'user pour les invitations de la même étiquette envers elle qu'envers le Parlement, de faire registre de ce qu'elle prescrit et d'en certifier la Cour dans la huitaine (f° 88 v°).

1776, 23 avril. — En conformité de l'arrêt de la Cour des Aydes auquel MM. les Jurats avoient satisfait, le Greffier civil est chargé d'aller chez M. Duluc, président, pour lui demander de la part du Corps de Ville quel jour ses députés pourront se rendre à ladite Cour, pour lui certifier ce qu'elle a enjoint de faire ; à quoi M. le président Duluc répondit qu'il auroit le plaisir de voir M. Buhan, procureur sindic, ou M. Valen, jurat, à ce sujet (f° 89 v°).

1776, 26 avril. — Députation de MM. Valen et Brunaud pour se rendre à la Cour des Aydes annoncer à cette Cour que le Corps de Ville avoit exécuté les ordres qu'elle leur avoit donnés (f° 90 r°).

1776, 17 juillet. — Copie de la lettre écrite à MM. les Jurats par monseigneur de Bertin, par laquelle il leur rend compte que M. le Garde des sceaux a écrit au nom du Roi à MM. de la Cour des Aydes pour désaprouver leur conduite et le mandat qu'ils avoient donné dans une occasion où ils n'avoient pas le droit d'en donner (f° 105 r°).

1777, 15 mars. — MM. les Jurats ayant été mandés par la Cour des Aydes, MM. Bouan et Ferrière ont été députés pour s'y rendre, et leur réponse à faire a été fixée par le Corps de Ville, dans le cas où on leur

demanderoit compte de l'exécution des deux arrêts que cette Cour a rendu concernant les octrois de la Ville nouvellement accordés par le Roi et à elle présentés pour être enregistrés, laquelle réponse n'ayant pas satisfait la Cour des Aydes, elle a ordonné aux deux députés de satisfaire dans le jour ladite Cour des Aydes en exécutant ses arrêts, et leur a enjoint d'en certifier la Cour mardi vers les dix heures du matin (f° 146 r°).

1777, 18 mars. — MM. les Jurats ayant été mandés par la Cour des Aydes, MM. Bouan et Brunaud ont été députés pour se rendre à ladite Cour; et ayant été introduits dans la Chambre, M. le président Duluc leur a demandé s'ils avoient fait transcrire sur leurs registres, soit son arrêt d'enregistrement, soit les lettres-patentes de Sa Majesté et arrêt du Conseil portant confirmation, augmentation, amélioration et prorogation d'octrois, à quoi M. Bouan a répondu que ledit arrêt d'enregistrement se trouvant en opposition avec celui que le Parlement a rendu, et les octrois accordés à la Ville intéressant tous les habitans, ils en avoient conféré avec les notables assemblés, et qu'ils avoient remis sous les yeux de Sa Majesté tant la délibération prise à ce sujet que les arrêts de la Cour des Aydes et du Parlement, et qu'ils attendroient la réponse de Sa Majesté avant de rien transcrire. Sur quoy il leur a été dit qu'ils pouvoient se retirer (f° 146 r°).

Sans date. — Arrêt de la Cour des Aydes, rendu à la requête des Jurats, qui casse un appointement du juge de Saint-Seurin qui avoit connu d'une matière concernant les octrois.

COURONNE DE FRANCE

1700, décembre. — Lettres-patentes du roy Louis XIV pour conserver au Roy d'Espagne le droit de succession à la Couronne de France.

COURS SOUVERAINES

1659, 4 et 6 octobre. — Collationné de deux lettres de cachet qui ordonnent à MM. les Jurats de procurer une maison aux officiers de

la Chambre de l'Édit, et une autre à la Cour des Aydes pour en faire leur palais.

1690, 19 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui permet de lever un quartier du loyer et revenu des maisons, de vendre les places des fontaines de rue Bouquière, et d'emprunter le surplus pour parfaire la somme de 400,000 livres acceptée pour le rétablissement du Parlement et de la Cour des Aydes.



COURS DE PARIS

1557, avril. — Lettres-patentes portant règlement sur la préséance entre les Cours souveraines et subalternes de la ville de Paris.



COURTAGE

1680, 21 février. — Ordonnance de M. l'Intendant, du 10 de ce mois, rendue contradictoirement entre Melchior Blair, commis par maître Nicolas Saumer à la recepte des droits de courtage de Bordeaux, et Guillaume Mercier, Antoine Roux, Pierre Hugon, les sieurs Castaing, Coulom, Alsem et Lafond, qui déclare lesdits sieurs Mercier, Roux, Hugon et Lafond accusés d'avoir abusé des privilèges de bourgeoisie, en ce qu'ils ont fraudé sous ce prétexte le droit de courtage dans diverses cargaisons faites sous leur nom, bien et duement pris en fraude desdits droits; en conséquence les déclare décheus du droit de bourgeoisie; ordonne que leurs noms seront rasés et biffés du tableau des bourgeois de cette ville, les condamne à payer les droits de courtage de toutes les marchandises qui y sont sujettes et qu'ils ont déclaré, en ladite qualité de bourgeois, depuis le 1er août 1679, à quoy ils seront contraints même par corps, pour le montant être tiré en recepte sur le registre dudit courtage au profit de Sa Majesté, et tenir lieu de remplacement pour les fraudes qui ont été par eux faites; défend sous les mêmes peines aux bourgeois de prêter leurs noms aux courtiers pour faire semblable fraude, et au préposé à la recepte dudit

droit d'expédier des congés et billets pour le transport des marchandises sous le nom d'aucuns bourgeois qu'après en avoir reçu le serment ; luy enjoint d'exprimer, dans son livre de recepte, ceux qui feront les cargaisons, les marchandises pour lesquelles ledit droit aura été payé, et les bâtimens sur lesquels elles seront ; condamne lesdits Castaing, Coulom et Alsem, courtiers, chacun en 300 livres d'amende comme auteurs de ladite fraude, leur défend de récidiver à peine de perte de leurs offices ; ordonne que cette ordonnance sera enregistrée au greffe de l'Hôtel de Ville, et signifiée au directeur du Convoy et aux receveurs du droit de courtage (f° 117).



COURTIERS

1520, 27 octobre. — Arnaud Reynaut supplie MM. les Jurats de luy permettre de renoncer à son office de courretier en faveur de Guyraud de Lussiac. Sur quoy cette permission luy est accordée, à condition que ledit de Lussiac apprendroit à lire, écrire et compter : qu'il prendroit le nom de l'anglois, breton ou flaman ; qu'il n'exerceroit point jusqu'à ce qu'il fut expert, et que, quand il voudroit entrer en exercice, MM. les Jurats seroient duement informés de sa capacité, ce que ledit de Lussiac accepte et prête le serment de l'exécuter (f° 19).

1520, 24 novembre. — MM. les Jurats ordonnent aux courretiers défaillans de comparoitre en personne sous peine de la prison, pour être fait droit au préalable sur les conclusions que M. le Procureur sindic prendroit contre eux (f° 24).

1520, 28 novembre. — Serment de courretier prêté par Peyrot de Lartigue, par la résignation que fait en Jurade Nicolas Pleart (f° 25).

1520, 1er décembre. — MM. les Jurats commettent Pierre Mulli et Helliot Bellet pour amasser pendant un an les droits et deniers que chaque courretier étoit tenu de payer annuellement à la Ville : ils promettent d'en rendre bon et fidèle compte (f° 26).

1520, 5 décembre. — MM. les Jurats enjoignent à Jeannot de Portemue, Vidau Dabansot et Jeannicot de Carrete de lever dans quinzaine les droits que les courretiers devoient à la Ville pour l'année 1519 et ce sous peine de 100 livres tournoises (f° 27).

1520, 5 décembre. — Jean Bachey, sergent, rapporte qu'il avoit ajourné à comparoir aujourd'huy en Jurade François Lobaing, et ce à la requête des autres courretiers, sans que ledit Lobaing eut tenu compte de comparoir. Sur quoy défaut est octroyé contre ledit Lobaing, et mandement est donné audit sergent de l'ajourner à comparoir en personne à la prochaine Jurade, sous peine de 25 livres bordeloises et de la prison (f° 27).

1520, 15 décembre. — Serment de courretier prêté par Jean Fortin, par la résignation que fait en Jurade Bidon Filhon. Trois particuliers attestent qu'il possédoit jusqu'à la valeur de 7 à 800 francs bordelois; on arrête entre ses mains 20 francs jusqu'à ce que ledit Filhon eut payé les arrérages des droits de la Ville (f° 27).

1520, 19 décembre. — François Gauvaing ayant été convaincu, tant par témoins que par son propre aveu, d'avoir fait vendre des vins à plusieurs habitans de la ville et d'avoir perçu de l'argent pour raison de ce, M. le Procureur sindic conclut à ce qu'il fut condamné aux peines portées par les statuts des courretiers. Sur quoy ledit Gauvaing est condamné à restituer à la bourse des courretiers la somme de 20 sols tournois, avec défense de s'immiscer à l'avenir en la fonction de courretier, sous peine de privation de bourgeoisie et d'amende arbitraire (f° 30).

1520, 12 janvier. — Un de MM. les Jurats fait goûter des vins qu'on soupçonnoit être du Haut-Pays par sept courretiers.

1520, 23 janvier. — Maître Henry Dubergier, comme procureur de Jean Bouguyen, résigne en Jurade son office de courretier en faveur d'Héliot de Lamarque absent, étant en Flandre.

Deux de MM. les Jurats disent qu'ils connaissoient ledit de Lamarque, qu'il étoit fils de la ville, qu'il savoit lire, écrire et parler anglois. Sur quoy ladite résignation est admise, avec cette condition que le résignataire ne pourroit jouir dudit office qu'il n'eut prêté le serment et pris ses lettres (f° 38).

1520, 26 janvier. — Le sindic des courretiers ayant accusé Pierre Gorron de faire les fonctions de courretier, bien qu'il ne le fut pas, ledit Gorron le nia. La-dessus M. le Prévot est député pour ouïr les témoins, et il est permis aux courretiers, si bon leur semble, de constater que ledit Gorron avoit conduit cette année des marchandises étrangères à Libourne. Cependant, défenses sont faites audit Gorron d'user de

l'office des courretiers sous peine du fouet, et les parties sont ajournées à mercredy prochain (f° 41).

1520, 20 mars. — M. le Procureur-sindic conclut à ce qu'un courretier soit condamné en 500 livres et privé de son office pour avoir compté du merlus : cependant il n'est condamné qu'en 65 sols bordelois.

1521, 17 juillet. — Serment de courretier par Héliot de Lam., résignataire du nommé Jean Bolgu...

1525, 13 décembre. — Cinq courretiers nomment Jean Bonnet et Guiraut de Lussian pour amasser les deniers que les courretiers étoient tenus de payer annuellement à la Ville. Sur quoy il est délibéré qu'ils feroient venir lesdits Bonnet et Lussian à la prochaine Jurade (f° 61).

1525, 16 décembre. — Serment prêté par lesdits Bonnet et Lussian (f° 62).

1525, 22 mars. — M. les Jurats enjoignent aux bayles des courretiers de faire habiller le plus proprement qu'il leur seroit possible et des couleurs que la Ville leur ordonneroit, tous ceux de leur corps pour honorer l'arrivée du Roy (f° 89).

1526, 28 avril. — Serment de courretier prêté par Jean Baudroux, par la résignation que fait en Jurade Jean Chauderon (f° 98).

1526, 29 juin. — Serment de courretier prêté par Pierre Tessenier, au lieu et place de Bernard Ducasse, qui s'en étoit allé sans permission en Angleterre où il s'étoit marié. Il promet de payer 12 francs bordelois que ledit Ducasse devoit d'arrérages (f° 115).

1527, 20 juillet. — Vidau Davansat renonce son office de courretier en faveur de Pierre de Labarte qui prête le serment, après avoir donné ses cautions suivant le statut.

Le sieur de Lucose prête aussi le serment (f° 239).

1527, 30 mars. — MM. les Jurats donnent par billet à Jean Desens l'office de courretier qui vaquoit (f° 208).

1527, 30 mars. — MM. les Jurats délibèrent que M. le Clerc de Ville auroit la préférence du premier office de courretier qui viendroit à vaquer (f° 208).

1527, 30 mars. — Jean Desens est reçu à l'office de courretier vaquant par le décès de Bellet (f° 209).

1527, 30 mars. — MM. les Jurats, en suivant l'ordonnance de leurs prédécesseurs, donnent et réservent à M. le Clerc de Ville le premier office de courretier vaquant (f° 209).

1532, 4 décembre. — Serment de courretier prêté par maître Martin Duvergier par la résignation de Pierre de Garninic (f° 24).

1532, 25 janvier. — Serment de courretier prêté par Arnaud Maney aîné, au lieu et place de feu Bernard de Larodère. Ledit Maney est autorisé par son père qui se rend caution, et il s'oblige de ne résigner ni vendre que sous le bon plaisir de MM. les Jurats (f° 30).

1532, 5 février. — Serment de courretier prêté par Héliot de Lamarque (f° 32).

1533, 4 octobre. — Berthomieu Duvergier, courretier, est condamné en 65 sols tournois pour avoir mené des Anglois pour acheter des vins hors de la ville sans congé de MM. les Jurats. Cette amende est reçue par le Trésorier de la Ville, et M. le Sous-Maire en a le tiers (f° 62).

1533, 8 octobre. — Bernard Daguerre, marchand de la ville, est condamné en 15 livres bordeloises d'amende pour avoir exercé l'office de courretier sans l'être, en abusant des privilèges de la Ville. Lesdites 15 livres sont reçues par le Trésorier de la Ville, et cependant inhibitions et défenses sont faites, tant audit Daguerre qu'à tous autres habitans de la ville sauf les courretiers, d'user de courretage, à peine de 100 livres tournoises applicables moitié à la Ville et l'autre moitié à la confrairie desdits courretiers (f° 63).

1533, 11 octobre. — MM. les Jurats, à la réquisition des quatre bayles courretiers, ordonnent que commandement seroit fait à ceux qui s'entremettoient au fait du courretage sans être courretiers, par le premier sergent de l'Hôtel de Ville sur ce requis, à comparoir à la première Jurade pour, ce fait, être pris, par lesdits bayles et par M. le Procureur-syndic, telles conclusions qu'ils adviseroient (f° 63).

1534, 6 juin. — Mingon Fort ayant présenté requête pour résigner son office de courretier en faveur d'Ambroise Bonnet, MM. les Jurats opinent comme suit :

M. de Lestonac est d'avis que vu que ledit Fort avoit été pourvu dudit office *In [casu?] paupertatis*, il ne devoit point s'en défaire parce que cela causeroit qu'il faudroit le mettre à pain manger.

MM. Baulon, Malus, Dauro et Bernage sont du même avis.

MM. Cadouin, Beaunom et Langon sont d'avis que ledit Fort soit admis à résigner, pourvu que ledit Bonnet soit suffisant et idoine (f° 93).

1534, 6 juin. — MM. de Lestonac et Dauro, jurats, sont commissaires pour s'informer de la suffisance dudit Ambroise Bonnet (f° 94).

1534, 17 juin. — Serment de courretier prêté par Ambroise Bonnet, par la résignation de Mingon Fort. Il donne caution (f° 95).

1534, 15 janvier. — L'office de courretier qu'avoit feu Jean Beaudroux étant vacant à la ville, MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit donné assignation à MM. Pilet et Dussault, jurats, de se trouver à la prochaine Jurade pour y pourvoir (f° 122).

1534, 3 mars. — Serment de courretier prêté par Pierre Delaruhade (f° 127).

1544, 5 janvier. — Arrêt du Parlement de Bordeaux portant règlement pour les courretiers.

1553, 10 mai. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui permet d'augmenter le nombre des courretiers jusqu'à dix.

1554, 4 août. — Serment de courretier prêté par Simon de Lalanne, frère de maître Pierre de Lalanne, avocat au grand Conseil et solliciteur de la Ville. Ledit sieur maître Pierre de Lalanne achète ledit office de la Ville pour 80 écus, auquel prix elle [il] luy avoit été promis et qui vaquoit par la mort de Jean Cayllard. Ledit Simon de Lalanne fournit des attestans et des cautions, conformément au statut (f° 1er).

1554, 22 septembre. — Délibération portant que le premier office de courretier vacant entre les mains de MM. les Jurats seroit donné à sire Jean d'Olive pour la somme de 80 écus, sur laquelle il luy seroit tenu en compte ce que la Ville luy devoit (f° 23).

1554, 26 septembre. — L'office de courretier de feu Piaudin étant vacant, MM. les Jurats, en conséquence de la délibération cy dessus, en pourvoyent Léonard Fortin à la prière et réquisition du susdit sieur Jean d'Olive, aux conditions susdites, et ledit Fortin prête le serment en tel cas requis et donne caution comme d'usage (f° 24).

1554, 3 octobre. — Dans l'état des revenus de la Ville, tant patrimoniaux que d'octroy, le droit de 60 sols que chacun des trente courretiers paye annuellement à la Ville est porté 90 livres.

1559, 30 août. — Ce droit est porté 120 livres, à cause qu'au lieu de trente courretiers il y en a quarante.

1559, 27 septembre. — Les courretiers jurent qu'ils n'avoient mené aucuns Anglois dans les campagnes que par permission de MM. les Jurats, et ceux-cy ordonnent qu'il en seroit informé.

1559, 27 septembre. — Il ne sera accordé de permission aux courretiers d'aller dans les campagnes qu'en Jurade, et pour y aller acheter les vins des bourgeois seulement.

1559, 27 septembre. — MM. les Jurats ayant fait assigner les courretiers, tant anciens que ceux de nouvelle création, à comparoitre en Jurade, il s'y en rend vingt-un des anciens et cinq des nouveaux.

MM. les Jurats donnent défaut contre neuf des anciens et cinq des nouveaux qui ne comparoissent pas : ils ordonnent ensuite, le tout à la réquisition de M. le Procureur-sindic, que les présens nommeroient présentement leurs nouveaux sindics ou bayles pour qu'ils prêtent le serment.

Là-dessus lesdits courretiers se rendent à la chapelle où ils nomment deux nouveaux bayles et sindics, savoir : Louis Lacham et Simon de Lalanne, lesquels sont présentés par les anciens bayles et prêtent le serment.

Les autres courretiers renouvellent aussi leur serment, jurent qu'ils n'avoient mené dans les campagnes aucuns Anglois que par permission de MM. les Jurats, et pour goûter les vins des bourgeois seulement.

M. le Procureur-sindic représente que les courretiers n'avoient point payé le droit annuel de 60 sols que chacun d'eux devoit à la Ville, quoique les bayles fussent tenus de l'amasser et de le payer au Trésorier de la Ville, requérant que les nouveaux bayles soient condamnés à payer ledit droit, et que les bayles des dix dernières années ayent à rendre compte et prêter relica des amendes contre les contrevenans à leurs statuts.

Lesdits courretiers disent qu'ils n'empêchoient leurs bayles de lever ledit droit sur les anciens courretiers, parce que pour ceux de la nouvelle création, ils ne les admettoient point dans leur corps, au contraire, ils ont appelé de cette création ainsi que des provisions accordées aux nouveaux.

Sur quoy, à la réquisition de M. le Procureur-sindic et du consentement desdits courretiers qui consentent que, sans préjudice de leur appel, lesdits nouveaux soient incorporés dans leur confrairie, il est ordonné que lesdits bayles léveroient ledit droit sur les quarante courretiers de la Ville, conformément à leur statut, et qu'ils le remettroient au Trésorier de la Ville ; qu'ils remettroient pardevant M. Bonneau, jurat, commissaire, le nom des bayles des dix dernières années pour rendre

compte et prêter relica devant luy des susdites amendes, et à la réquisition desdits courretiers, il est enjoint auxdits bayles de contraindre les courretiers à payer la somme de 20 sols tournois pour en être chanté une ou plusieurs messes dans l'église des Carmes, suivant l'ancienne coutume; en cas de refus de la part de quelques-uns, il sera donné mandement auxdits bayles pour pouvoir les y contraindre. Finalement il est ordonné que M. d'Olive, jurat, s'informeroit sur ce qu'on prétendoit que lesdits courretiers avoient mené des Anglois dans les campagnes sans permission (f° 29).

1559, 27 septembre. — Il ne sera accordé de permission aux courretiers d'aller dans les campagnes qu'en Jurade, et pour y aller acheter les vins des bourgeois seulement.

1559, 4 octobre. — Jacques Thibaut, courretier, dit qu'Alexandre Pelleau, au moyen de ce qu'il avoit été cy devant courretier, fesoit faire plusieurs marchés aux uns et aux autres, menant les marchands, même les Anglois, dans les campagnes, et qu'il y avoit plusieurs mariniers qui se méloient de faire frêter les navires.

Ledit Pelleau dit que s'il avoit été dans les campagnes, ce n'avoit été qu'avec des Anglois qui en avoient la permission et qui l'avoient prié d'aller en leur compagnie; qu'il n'ignoroit point le statut qui défendoit de mener des Anglois dans les campagnes pour goûter des vins autres que ceux du cru des bourgeois; qu'il savoit aussi qu'il étoit défendu à tous courretiers de loger aucuns marchands; que pourtant ils le fesoient, même des marchands anglois, et il exhibe un accord, signé entre plusieurs courretiers et luy, par lequel lesdits courretiers luy avoient promis le tiers du courretage pour les marchés qui seroient faits des marchandises qui seroient chez lui, et avec les marchands qu'il auroit en sa maison.

Sur quoy il est défendu à toute manière de gens de mener aucuns marchands, même Anglois, dans les campagnes pour leur faire goûter et acheter des vins autres que les bourgeois pour le vin de leur cru, avec permission de MM. les Jurats. Il est aussi défendu à tous mariniers de faire, ni faire faire aucun frêt de navires sous peine de 25 livres, et le susdit accord est déclaré nul et abusif, et comme tel MM. les Jurats le cassent, avec défenses aux courretiers de faire semblables monopoles avec les hôtes ni autres, au contraire ils leur ordonnent d'observer leur statut et ordonnances, et audit Pelleau de faire aparoir

des inhibitions faites auxdits courretiers de tenir hôtellerie et loger des marchands (f° 35).

1559, 14 octobre. — Serment de courretier prêté par Thomas Canesilles par la résignation que fait en Jurade François Chrétien, la fille duquel se marioit avec ledit Canesilles. Ledit Canesilles donne caution et le quart denier est fixé à 8 écus sol, à cause dudit mariage (f° 40).

1559, 14 octobre. — MM. les Jurats, à la réquisition des courretiers, ordonnent que Jacques Thibaut, cy devant bayle courretier, remettroit aux nouveaux bayles les sommes qu'il avoit par devers luy et qu'il avoit reçu pendant qu'il étoit bayle, ou bien exhiber ses comptes par devant M. Bonneau, jurat (f° 40).

1559, 9 février. — Note d'un arrêt du Parlement, du 8 février 1559, qui enjoint aux Maire et Jurats de donner congé et permission à Richard Vilhox et au courretier qu'il requéroit, d'aller goûter et agréer les vins dont étoit question, en exécution de l'arrêt du 30 janvier 1559 et ce pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence ni déroger aux privilèges et statuts de la Ville (f° 26).

1559, 14 février. — Pierre Casordite, courretier, étant mort, Guillaume Degans, beau-frère de maître Pierre de Lalanne, agent de la Ville à Paris, demande cet office à compte de ce que la Ville devoit audit sieur de Lalanne.

Arnaud de Grosmorceau demande aussi ce même office pour partie du payement des poudres à canon qu'il avoit fourni.

Sur quoy il est délibéré que ledit office seroit donné audit Grosmorceau pour 81 écus sol, et qu'à cet effet il présenteroit homme suffisant et capable (f° 27).

Depuis 1573 jusqu'au 8 janvier 1680. — Un paquet 1° d'une requête présentée au Roy; 2° un extrait des statuts; 3° un édit de création de sept offices; 4° une déclaration du Roy portant rétablissement des courretiers royaux; 5° des lettres de respi de six mois.

1596, 9 juillet. — Arrêt du grand Conseil qui maintient, contre un arrêt du Parlement de Bordeaux, Simon Preston dans l'office de courretier dont il avoit été pourvu par MM. les Jurats.

1596, 12 décembre. — Arrêt du Parlement qui ordonne qu'une résignation d'un office de courretier, déclarée nulle par appointement de Jurade, sortira son effet.

1597, 29 janvier. — Arrêt du Parlement de Bordeaux concernant les

droits dus à MM. les Jurats pour la réception du sieur Pierre Paulhot à un office de courretier.

1597, 13 octobre. — Arrêt du Conseil privé qui confirme l'arrêt du grand Conseil du 9 juillet 1596.

1600, 5 janvier. — Contrat de vente d'un office de courretier, avec résignation entre les mains de MM. les Jurats.

1600, 1er octobre. — Ordonnance rendue sur les différends survenus entre les courretiers, par laquelle il est ordonné que tous les courretiers qui seroient reçus, seroient obligés d'exhiber leurs lettres aux bayles ou à l'un d'eux, et de payer 3 livres à la boëte, le tout sous peine de faux et d'amende (f° 39).

1603, 17 septembre. — Congé pris par deux courretiers pour aller aux lieux non prohibés acheter ou goûter des vins (f° 38).

1603, 1er octobre. — Les courretiers poursuivant le payement de la somme de mil écus qui leur étoit due de reste de celle de 2,500 écus qu'ils avoient prêté à la Ville, et MM. les Jurats n'ayant point de fonds pour l'acquitter, lesdits courretiers leur proposèrent de quitter à la Ville ladite somme, même de consentir qu'il fut créé quatre autres offices de courretiers pour le provenu être employé au payement des dettes de la Ville, pourveu qu'on leur accordat certains articles concernant leurs offices. Sur quoy MM. les Jurats ayant convoqué les Cent et Trente, lesdits articles y furent proposés, mais l'Assemblée y ayant porté des modifications, il fut proposé auxdits courretiers de se contenter desdits articles tels que l'Assemblée les avoit rédigés. A quoy ayant donné les mains, ils quittèrent, par acte du 17 septembre 1603, ladite somme de 3,000 livres et consentirent à la création desdits quatre offices aux susdites conditions, moyennant quoy lesdits articles, au nombre de onze, furent approuvés et homologués tant par MM. les Jurats que par l'Assemblée des Cent et Trente et par arrêt du Parlement.

Le 1er octobre suivant, MM. les Jurats adjugèrent à David Lemelon un desdits quatre offices pour la somme de 1,800 livres, et en conséquence ledit Lemelon prêta le serment de courretier.

Ladite adjudication, serment, quittance des courretiers et articles à eux accordés sont transcrits sur le registre (f° 41).

1603, 4 octobre. — Adjudication d'un autre office de courretier en faveur de Raymond Canesilles pour la somme de 1,800 livres. Cet office est un des quatre cy dessus créés (f° 72).

1603, 8 et 11 octobre. — Adjudications d'offices de courretiers en faveur de Jean Bodias et de Pierre Laureteau, pour la somme de 1,800 livres chacune (f° 73).

1603, 15 octobre. — Contrat d'obligation d'une partie du prix d'un office de courretier consenti en faveur de la Ville par Jean Bodias.

1603, 22 octobre. — Condemnation de Jean Petetit, courretier, en 300 livres d'amende applicable moitié aux réparations de l'Hôpital de la contagion, et l'autre moitié au service de la Ville, pour avoir mené des marchands dans la sénéchaussée sans avoir pris congé (f° 77).

1604, 21 janvier. — Permission accordée par MM. les Jurats d'informer des contraventions, abus et fraudes commis par les courretiers, et ayant égard à la requête qui leur avoit été présentée, ils ordonnent que les règlemens faits pour lesdits courretiers, et homologués par arrêt du Parlement, sortiroient leur plein et entier effet, que les bourgeois jouiroient dans leurs ventes et achats de la liberté, franchise et exemptions portées par le statut dans lesquelles ils les maintiennent parce que lesdits règlemens des courretiers n'y dérogent point, et enjoignent auxdits courretiers de préférer lesdits bourgeois à tous autres pour leur faire vendre leurs vins (f° 115).

1610, 13 octobre. — Délibération portant que les courretiers, qui avoient été dans les campagnes sans congé pour goûter des vins, seroient mandés par le chevalier du guet pour être procédé à leur punition (f° 152).

1611, 26 octobre. — Un des bayles des courretiers ayant été mandé, MM. les Jurats luy ordonnent d'assembler lesdits courretiers et les conduire dans l'Hôlel de Ville, pour recevoir leurs ordres sur ce qu'ils ne procuroient point aux bourgeois la vente de leurs vins, et en ce qu'ils violoient le statut, allant à la campagne sans prendre congé; ils luy ordonnent aussi de porter les noms de ceux qui seroient absens, et celuy du lieu où ils seroient (f° 137).

1611, 27 octobre. — Les bayles courretiers et quelques autres de leur communauté s'étant présentés en Jurade, en conséquence des ordres de MM. les Jurats, l'un desdits bayles se plaint de ce que leur mande avoit refusé d'avertir tous les courretiers pour qu'ils se présentassent avec eux. Sur quoy il est ordonné que ledit mande comparoitroit en Jurade pour être ordonné ce qu'il appartiendroit, et défendeu à ceux qui étoient présens de ne contrevenir au statut, d'aller à la campagne

sans permission, et il leur est ordonné de faire vendre le vin des bourgeois préférablement à tous autres, et réservé d'informer de leurs contraventions (fº 138).

1611, 29 octobre. — Délibération semblable, sauf qu'il n'est pas question de mande (fº 139).

1612, 16 janvier. — Ordonnance qui défend à toute sorte de personnes, tant François, Bretons, Flamans, Anglois, Écossois que autres, qui ne seroient pas courretiers de la Ville, de s'ingérer à faire le métier de courretier, directement ni indirectement, dans la jurisdiction et banlieue de la Ville; défend aussi aux particuliers de se servir de ces sortes de personnes, et aux marchands étrangers d'aller goûter les vins sans courretier (fº 191).

1612, 29 juillet. — Diverses permissions accordées aux courretiers, pour aller goûter les vins à la campagne; ces permissions sont écrites à la fin du registre.

1613, 30 octobre. — Ce même jour, il fut rapporté que Lévêque et plusieurs autres courretiers avoient été goûter des vins à Langon et ailleurs sans avoir pris congé, et avant que ceux de Langon eussent remis le dénombrement de ceux qu'ils avoient recuillis (fº 22).

1613, 11 décembre. — MM. les Jurats condemnent deux courretiers, chacun en 75 livres d'amende, pour avoir été à la campagne goûter des vins sans congé, et pour avoir fait exercer leur office par autruy (fº 37).

1613, 14 décembre. — MM. les Jurats ayant été avertis que les courretiers entreprenoient de leur pur mouvement de faire entre eux des statuts et règlemens, et qu'ils s'assembloient sans permission, ordonnent que les bayles comparoitroient sous peine de 500 livres : leur défendent de faire des assemblées et règlemens, et moins encore de s'en servir (fº 38).

1613, 18 décembre. — Les courretiers ayant surpris au Parlement l'homologation de certains articles dressés entre eux au préjudice du public, MM. les Jurats délibèrent de les mander pour tâcher de les faire départir desdits articles, et, en cas de refus, ils arrêtent de se pourvoir contre l'arrêt d'homologation (fº 41).

1618, 27 janvier. — Ordonnance qui défend à tous les courretiers et commissionnaires d'acheter ni charger aucuns vins que préalablement ceux des bourgeois ne soient vendus, sous peine de perte des vins,

10,000 livres d'amende et de privation de leur office qui demeureroit acquis à la Ville ; ordonne que tous les courretiers et commissionnaires, autres que les bourgeois qui demeureroient en leur liberté, rapporteroient tous les samedis à l'Hôtel de Ville certificat de ceux auxquels ils auroient acheté les vins, et leurs livres d'achats et de cargaison pour être paraphés par l'un de MM. les Jurats, Procureur-sindic ou Clerc de Ville, lesquels certificats seroient gratuitement enregistrés par ledit Clerc de Ville ou son commis (f° 86).

1618, 27 octobre. — MM. les Jurats enjoignent à l'un des bayles courretiers d'avertir tous les courretiers de faire vendre les vins des bourgeois préférablement à tous autres (f° 30).

1619, 6 janvier. — Les courretiers représentent que certains marchands bretons, aulonais et autres s'adressoient à eux seulement pour, sous leur nom et diligence, mettre leurs vaisseaux en coutume, et les engager à répondre pour eux aux bureaux du Roy : qu'après cela, sans se servir d'eux, ils alloient faire leurs achats de vin dans la banlieue et dans le Haut-Païs et faisoient leurs cargaisons sans leur payer le droit de courretage, au moyen de quoy ils rendoient leurs offices inutiles. Sur quoy il est défendu à tous les marchands forains d'aller faire lesdits achats de vin et mettre leurs vaisseaux en coutume, ni d'en frêter sans se servir du ministère de l'un desdits courretiers, auquel il est enjoint de servir promptement et fidèlement lesdits marchands en payant les droits de frêt et de courretage, ensemble un pour cent de la marchandise qu'ils vendront suivant le statut, au payement desquels droits lesdits marchands seront contraints, nonobstant qu'ils ayent fait seuls lesdits achats : et quant aux vins achetés dans le Haut-Païs par lesdits Bretons, Aulonais et autres, après que leurs vaisseaux auront été mis en coutume par l'un desdits courretiers, ils seront tenus de payer, pour droit de courretage, la somme de 12 sols à quoy ils seroient aussi contraints par arrêtement de leurs vaisseaux (f° 58).

1619, 10 juillet. — M. Duval, jurat, dit que les courretiers offroient de donner toutes les années à l'Hôpital Saint-André la somme de 1,500 livres pour subvenir aux nécessités des pauvres, pourvu qu'on leur permit de faire bourse commune du provenu de leurs offices, et qu'on augmentat leurs droits jusques à un demy écu par tonneau de vin qu'ils feroient vendre du cru de Bordeaux. Sur quoy il est délibéré de

mander vingt bourgeois pour délibérer avec eux sur cette proposition (f° 125).

1619, 13 juillet. — Quatre bourgeois s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville pour délibérer sur l'affaire cy dessus, il fut arrêté de la renvoyer jusqu'à ce qu'il y eut un plus grand nombre de bourgeois et citoyens (f° 127).

1620, 4 novembre. — Ordonnance qui défend à tous courretiers jurés de la Ville de partir de ladite ville avec des marchands ou autrement pour aller acheter ou goûter des vins, qu'ils n'ayent pris congé de MM. les Jurats dans l'Hôtel de Ville, lequel luy [leur] seroit accordé pour quatre jours : il est aussi ordonné que ce congé seroit écrit sur le registre et signé desdits courretiers (f° 20).

1620, 7 novembre. — M. le Procureur-sindic dit en Jurade que, par arrêt de la Chambre de l'Édit à Nérac du 29 août 1620, rendu entre Pierre Daunis, marchand, et Jean Augier, bourgeois et courretier, il avoit été ordonné qu'à la diligence dudit Augier, attestation seroit faite dans le mois pardevant M. de Métivier, conseiller, par quatre anciens bourgeois de la Ville dont les parties conviendroient, sur l'interprétation et observation de l'article 28 du statut de la Ville, titre des courretiers, sur les ventes et achats des vins que font les courretiers à personnes inconnues, pour savoir si les frêts des navires faits par lesdits courretiers y sont entendus, et si lesdits courretiers sont censés avoir participé aux ventes et achats des vins quand ils ont fait le frêt desdits vaisseaux : qu'en conséquence de cet arrêt, luy qui parloit avoit été assigné pour être présent à cette attestation, laquelle avoit été faite par Pierre Dathia, Nicolas de Saint-Aulady, Mathieu Caplan et Olivier Venault, bourgeois et marchands, qui avoient attesté que, sous les achats et ventes que lesdits courretiers font faire, n'étoient compris ni entendus les frêts des navires qu'iceux courretiers font freter, et que pour faire freter lesdits vaisseaux, lesdits courretiers n'étoient censés avoir participé aux ventes ni aux achats des marchandises qui se chargeoient dans lesdits vaisseaux à cause dudit fret et sans que, pour raison de tels frets, lesdits courretiers demeurent responsables d'aucunes marchandises et moins encore de la fidélité et suffisance des maitres desdits vaisseaux. Sur quoy il est délibéré que le registre demeurera chargé du dire et déclaration dudit sieur Procureur-sindic, et qu'à cet effet il employeroit la déclaration faite par lesdits bourgeois, dont acte lui est octroyé (f° 24).

1621, 4 septembre. — M. de Bonalgues, jurat, représente que le sieur Cornut, bourgeois, s'étant rendu adjudicataire d'un office de courretier, il avoit été reçu courretier, mais que M. de Martin, premier jurat, refusoit de sceller les lettres qui lui avoient été expédiées.

M. de Martin, jurat, répond que le moins qu'on pouvoit exiger dudit Cornut étoit le quart denier, attendu qu'il avoit eu ledit office à bon marché, mais que cependant il avoit appris qu'on luy avoit relaché 200 livres, et que d'ailleurs ledit office étoit sujet à suppression, à cause du remboursement de certaine somme que les courretiers avoient avancée pour la démolition du château de Vilandraut, ainsi qu'il étoit constaté par la requête du sindic desdits courretiers qu'il exhiboit. Sur quoy MM. les Jurats représentent à M. de Martin que puisque ledit Cornut étoit reçeu, c'étoit au sindic des courretiers à se pourvoir par appel; que s'il faisoit difficulté de sceller les lettres qui lui avoient été expédiées, le Clerc de Ville y mettroit, à la place du sceau, ces mots : *manu pro sigillo*. M. de Martin réplique que si MM. les Jurats vouloient voir les pièces justificatives de ladite requête, ils pourroient différer leur résolution, et la-dessus il est arrêté que quand ladite requête seroit signée de la partie et du Procureur, elle seroit apointée d'un *soit montré* au Procureur-sindic (f° 148).

Nota. — Lesdites lettres furent scellées dans la suite.

1621, 6 novembre. — Les sindics et bayles courretiers disent en Jurade que MM. les Jurats, de l'avis des Cent et Trente, leur avoient cy devant permis de prendre 30 sols par tonneau de vin qu'ils feroient vendre, et d'exiger d'autres droits contenus aux articles par eux donnés qu'au temps de la Chambre des vacations, M. le Procureur général fit rétracter tous ces articles au moyen d'une requête civile, à laquelle ils ne fournirent point de défense parce qu'ils n'en furent point avertis, et qu'à présent ils désireroient que MM. les Jurats leur accordassent de nouveau la même permission. Sur quoy MM. de Bonalgues et Dorat, jurats, sont députés pour en aller parler à MM. les Premier Président et Procureur général (f° 174).

1622, 27 juin. — Règlement fait par les bourgeois de Bordeaux, approuvé et autorisé par MM. les Jurats; il porte entre autres choses :

1° Que nul étranger ne pourroit être reçeu courretier de Bordeaux.

2° Que les courretiers ne pourroient loger aucuns marchands ni renicolles, ni mettre et enchayer dans leurs maisons les marchandises

que lesdits marchands et renicolles faisoient porter à Bordeaux, parce qu'elles devoient être mises et enchayées dans la maison d'un bourgeois marchand qui en auroit une clé, et le propriétaire desdites marchandises ou son courretier une autre, à peine de confiscation, de 1,000 livres d'amende et de privation de la charge de courretier, le tout conformément au statut de 1564 confirmé par deux arrêts du Parlement des 31 janvier et 30 mars 1579.

3° Que lesdits courretiers ne pourroient faire acheter ni charger aux étrangers aucuns vins que préalablement ceux des bourgeois ne soient vendus.

4° Que quand ils iroient dans les campagnes, avec la permission de MM. les Jurats, avec les marchands étrangers, ils déclareroient quels vins ils entendoient leur faire vendre et goûter.

5° Que quand lesdits étrangers auroient pris le goût desdits vins, lesdits courretiers s'en retourneroient sans mener lesdits étrangers goûter d'autres vins, si ce n'est celuy des bourgeois.

6° Que lesdits courretiers ne pourroient se servir dans les campagnes de courretiers volans, serviteurs ou personnes interposées pour faire leurs fonctions, ni exiger des bourgeois, manans et habitans d'autres droits que ceux portés par les statuts, arrêts et règlemens.

7° Que lesdits courretiers ne pourroient faire les commissionnaires, trafiquer en particulier, faire des cargaisons pour leur compte, prêter aux païsans des bleds, barriques et autres choses, ni prendre leurs denrées, le tout sous les susdites peines (f° 302).

Nota. — Le surplus dudit règlement est rapporté sur l'article des bourgeois.

1622, 25 août. — Arrêt du Conseil concernant les devoirs des courretiers jurés.

1623, 30 août. — Les courretiers ayant demandé l'approbation de certains statuts, MM. les Jurats ordonnèrent que les Cent et les Trente seroient assemblés, et à cet effet, ils demandèrent des commissaires au Parlement. L'Assemblée fut faite les 2 et 4 septembre, mais sans succès, à cause du différend qui survint entre les marchands et les procureurs au Parlement au sujet de la préséance (f° 13).

1623, 15 novembre. — Même règlement que celuy rapporté cy-dessus au 27 juin 1622, avec l'arrêt du Conseil, du 20 août 1622, qui en ordonne l'exécution (f° 22).

1623, 18 novembre. — Congé pris par un courretier pour aller à Langon et à Saint-Macaire acheter des vins; ce congé luy est accordé pour huit jours (f° 27).

1625, 20 décembre. — Serment de courretier prêté par Jean Lacouture, marchand, auquel le Parlement avoit adjugé l'office de Pierre Gardera qui avoit été saisi, moyennant la somme de 1,500 livres.

Le même jour, comme MM. les Jurats étoient à même de sortir de l'Hôtel de Ville, ledit Gardera se présenta et dit s'opposer à ce que ledit Lacouture fut reçu, d'autant qu'il avoit d'autres enchérisseurs, même son frère, à qui il avoit promis ledit office. Il luy fut répondu qu'il se présentoit trop tard, que ledit Lacouture avoit été reçu, qu'ainsi il n'avoit qu'à se pourvoir, mais que cependant on luy octroyoit acte de sa déclaration pour luy servir ainsi que de raison. Ensuite un bayle courretier protesta de la nullité de ladite réception, comme ayant été faite contre le statut qui vouloit que l'aspirant fut présenté à MM. les Jurats par les bayles, ce qui n'avoit été fait dans cette occasion (f°s 40 et 41).

1626, 26 août. — Deux apointemens rendus par MM. les Jurats qui condamnent par défaut Louis Augier, bourgeois et marchand, de payer à Elies Fourcade, courretier, la somme de 12 livres pour le fret de deux vaisseaux, et qui luy ordonnent de défendre aux conclusions que M. le Procureur-sindic prendroit contre luy, pour avoir contrevenu au statut des courretiers en frêtant lesdits navires.

Ledit Augier fit appel au Parlement, y exposa avoir été assigné à l'Amirauté et devant MM. les Jurats pour la même prétendue contravention qu'il soutenoit luy être imputée mal à propos, attendu qu'il étoit courretier, et après que tant son avocat que celuy de MM. les Jurats et du juge de l'Amirauté eurent été ouïs, il fut rendu l'arrêt suivant :

Arrêt du Parlement, du 3 août 1626, qui sans s'arrêter à la procédure faite devant le Juge de l'Amirauté, met au néant l'appel interjeté par ledit Augier, et ordonne que ce dont a été appelé sortiroit son plein et entier effet.

Les courretiers présentèrent ces deux apointemens et ledit arrêt à MM. les Jurats qui, sur leur réquisition, rendirent l'ordonnance suivante :

Ordonnance de MM. les Jurats qui défend, comme autrefois, tant audit Augier qu'à tous autres de s'ingérer en la charge et fonctions de

courretiers sous peine de 500 livres, de freter aucuns vaisseaux pour s'approprier aucun droit de fret, et moins encore de faire aucuns trocqs ni negosses qui pussent détériorer les droits desdits courretiers, et, à même peine, enjoint aux maîtres des navires de tenir la grande vergue de long baissée et rider les deux bouts, dès qu'ils auroient frêté leurs navires, afin de servir de marque et de signal qu'ils étoient frêtés.

Lesdits courretiers disent, dans leur réquisitoire, que ledit arrêt ordonnoit que le fret du premier tonneau de chaque vaisseau leur appartenoit (f° 129).

1626. — A la fin du registre qui commence au 1er août 1625 et finit au 26 août 1626, il y a trois congés pris par des courretiers pour aller dans les campagnes.

1627, 1er décembre. — Le sieur Libart, courretier, demande la permission d'aller goûter des vins dans l'Entre-deux-Mers; on luy répond que tant luy que les autres courretiers fesoient vendre les vins de Guitres, Castillon, Libourne et autres lieux par préférence aux vins bourgeois, au préjudice de leur serment. Il réplique qu'il avoit plusieurs commissions pour en acheter et pour en charger, s'il luy étoit permis. On luy demande qui luy empêchoit de le faire : il répond que plusieurs bourgeois, qu'il persiste à ne vouloir pas nommer, l'avoient menacé sur la rivière de couler ses vaisseaux à fonds s'il fesoit quelque cargaison de vin. Là-dessus M. le Procureur-sindic dit que ces menaces alloient contre le service du Roy et du public, et qu'elles tendoient à sédition, à cause de quoy il demandoit qu'il luy fut permis d'en informer, et que ledit Libart eut à lui administrer témoins.

Sur quoy il est délibéré que ladite permission luy étoit accordée, ainsi qu'à M. le Procureur-sindic d'informer desdites menaces, avec ordre audit Libart d'indiquer les personnes qui les luy avoient faites, et d'administrer témoins (f° 59).

1628, 15 mars. — Même arrêt du Conseil que celuy cy dessus rapporté au 15 novembre 1623, avec les lettres-patentes sur iceluy du 6 février 1628 adressées à MM. les Jurats pour l'enregistrement et observation du tout.

La forme de cet enregistrement est rapportée sur l'article des Bourgeois (f° 145).

1629, 7 novembre. — MM. les Jurats conservent les offices des cour-

retiers en faveur de leurs veuves, enfans et héritiers, si au cas ils viennent à mourir pendant la contagion (f° 159).

1629, 10 novembre. — Les courretiers se plaignent :

1° Qu'au préjudice des statuts, arrêts et règlemens qui défendoient à toutes personnes de conduire les marchands étrangers dans les campagnes pour goûter les vins, et qui ne permettoient qu'aux seuls bourgeois de frêter des vaisseaux pour eux seulement, sans ministère desdits courretiers, on voyoit, tant dans la ville qu'aux Chartrons, quantité de personnes, commissionnaires et courretiers volans étrangers, qui non seulement conduisoient lesdites marchandises dans les campagnes, mais encore, au moyen des courretiers volans, qui étoient domiciliés tant en cette ville et jurisdiction qu'en celles de Blaye, Bourg, Libourne, Saint-Émilion, Castillon, Sainte-Foy, Bergerac, Saint-Macaire, Cadillac, Rions et autres lieux, leur fournissoient les moyens de faire descendre leurs navires devant lesdites villes pour les y charger de vin, après avoir vendu leurs marchandises aux habitans de Bordeaux et receu leur argent.

2° Qu'ils fesoient faire le prix des vins en cette ville, et les fesoient charger ensuite ez villes susdites.

3° Et qu'ils frustroient par là les bourgeois de Bordeaux du commerce et de la vente de leurs vins.

Sur quoy défenses sont faites, comme autrefois, à tous commissionnaires étrangers, courretiers volans et autres d'entreprendre d'aller dans les campagnes, ni ailleurs, acheter ni arrêter aucuns vins ni marchandises sans le ministère d'un courretier juré de la Ville, sous peine de 1,000 livres et de confiscation, et, à même peine, aux marchands étrangers de faire ni arrêter aucuns marchés de vins ou marchandises par eux ou par personnes interposées, après avoir vendu les marchandises chargées dans leurs vaisseaux mouillant l'ancre devant cette ville pour les aller charger dans d'autres ports, et ordonnent qu'il seroit informé des contraventions à la requête de M. le Procureur-sindic (f° 160).

1631, 30 janvier. — Opposition faite par deux particuliers à ce que Menaut Lagondey fut reçeu courretier à la place de feu Jean Lagondey, à cause des créances qu'ils avoient sur cet office (f° 79).

1631, 12 février. — MM. les Jurats accordent six mois à la veuve et aux enfans d'Élies Lahaye, pour exercer l'office de courretier dont ledit Lahaye étoit pourvu (f° 82).

1631. — Réceptions à l'office de courretier de : Menaut Lagondey à la place de feu Jean Lagondey, son frère, 19 février; François Lamarque, marchand, à la place de Jean Peyrounin, 22 février; Jean Seguin, bourgeois, à la place de feu Élies Lahaye, 26 juin; Bertrand Decot jeune, par la résignation de Mande Decot, son père, 23 juillet; Carbonnier, à la place de feu Xans ou Sanche, et Jacques Lavie, à la place de Jean Lavie, 30 juillet.

1631, 19 septembre. — Un courretier insulte M. Dorat, citoyen, et celuy cy en porte sa plainte en Jurade.

1631, 20 septembre. — Réception de Jacques Capdeville, marchand, à l'office de courretier, au lieu et place de Menaut Lagondey (f° 26).

1631, 22 novembre. — Louis Lafore demande d'être reçu courretier, attendu que feu Alexis Lafore, son père, luy avoit résigné. Sur quoy il est délibéré qu'attendu que le Parlement avoit défendu de recevoir aucun courretier que préalablement les deux offices qu'il avoit créés dans leur corps ne fussent remplis, ledit Lafore étoit renvoyé pour un mois ou jusqu'à ce que lesdits deux offices fussent remplis, le produit devant être employé à la nourriture des pestiférés (f° 51).

1631, 26 novembre. — Réception dudit Louis Lafore à l'office de courretier (f° 52).

1632, 2 janvier. — Douze bourgeois disent en Jurade que la liberté de la bourgeoisie étoit détruite au moyen des dasses et impositions qui se levoient sur leurs denrées, et que cette destruction étoit rendue parfaite par un arrêt d'association que les courretiers venoient d'obtenir à l'insu de la bourgeoisie, ce qui fait qu'ils requéroient MM. les Jurats de porter leurs plaintes au Parlement et demander des commissaires pour une assemblée des Cent et Trente. Sur quoy MM. Betoulaud, jurat, et le Procureur-sindic ayant été députés, trouvèrent que la Cour avoit sorty (f° 73).

1632, 12 juin. — Le Parlement ayant créé deux offices dans chaque corps des officiers domaniaux de la Ville pour en employer le produit à la nourriture des pauvres pestiférés, Élies Hasera et Jacques Verdery offrent chacun 1,200 livres de celles de courretier, et personne n'ayant enchéry, lesdits deux offices leur sont adjugés; en conséquence ils prêtent le serment de courretiers (f° 132).

1632, 16 juin. — L'office de courretier qu'avoit feu Gaillard de Jehan ayant été mis aux enchères et adjugé, par arrêt du Parlement, à

Bernard de Lataste et à Jean de Jehan, créanciers dudit feu de Jehan, ces adjudicataires supplient MM. les Jurats de vendre ledit office. Sur quoy il leur est permis de présenter personne suffisante et capable pour exercer ledit office de courretier, et inquisition faite des vie et mœurs de celuy qui seroit présenté, et le quart denier payé, il sera fait droit de sa réception (fº 137).

1632. — Serment de courretier prêté par David Batailhey au lieu et place de Gaillard de Jehan ; il paye 150 livres pour le quart denier, 13 octobre ; et par Pierre Jamard, bourgeois et marchand, par la résignation de Pierre Jamard, son père, 16 octobre.

1633, 16 février. — Serment de courretier par Vincent Remigon, résignataire de Jacques Remigon ; il paye 150 livres pour le quart denier (fº 91).

1633, 14 mai. — Résignation faite par Benoit Decoud de son office de courretier en faveur de François Decoud, son fils, et il le résigne parce qu'il étoit sur son départ pour l'Angleterre (fº 149).

1633, 17 août. — François Augier se démet de l'office de courretier que luy avoit résigné Michel de Lanardonne, attendu que ledit Lanardonne ne luy avoit résigné que pour l'exercer jusqu'à ce qu'Amand Lanardonne, son fils, fut en âge. Sur quoy ledit Amand Lanardonne est reçu courretier, et on ne luy fait payer à la Ville que 150 livres parce que, quand ledit Augier fut reçu, il paya le quart denier (fº 203).

1633, 16 novembre. — Serment de courretier prêté par David Labatut, bourgeois, résignataire de feu Libart (fº 242).

1634, 29 mars. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. le Premier Président pour l'informer que les courretiers s'efforçoient de rendre leurs offices royaux, quoiqu'ils fussent domaniaux à la Ville, et pour luy dire qu'il vaudroit mieux détruire ces offices que de les rendre royaux (fº 277).

A la fin du registre qui commence au 1er août 1632 et qui finit au 20 avril 1634, il y a quatre congés pris par quatre courretiers pour s'absenter. Il faut tourner le registre du haut en bas et on trouvera ces congés écrits sur le premier feuillet.

1634, 30 octobre. — Serment prêté par Guillaume Brisson, marchand, pour exercer l'office de courretier qu'avoit feu Élies Lahaye jusqu'à ce que le fils de celuy cy fut en âge d'exercer. Ledit Brisson

est mis à la place de Jean Seguin qui exerçoit aussi ledit office, et quoique la veuve dudit Lahaye eut payé des droits à la Ville lorsqu'elle fit recevoir ledit Seguin, néanmoins il est délibéré qu'elle payeroit encore 100 livres à cause de la réception dudit Brisson (fº 97).

1634, 30 décembre. — Serment de bayle courretier prêté par le sieur Forcade, et MM. les Jurats ordonnent à Pierron de venir prêter un pareil serment, sous peine de 500 livres (fº 111).

1635, 27 janvier. — M. Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, accélère sa députation à cause de l'urgente nécessité des affaires de la Ville, surtout depuis que les courretiers avoient obtenu un édit qui les déclaroit royaux, sans que MM. les Jurats eussent été ouïs, au moyen de quoy il ne restoit auxdits sieurs Jurats que fort peu de droits et que très peu d'autorité, et les abus que commettoient journellement lesdits courretiers ne seroient point réprimés, bien que, par des arrêts du Conseil, le statut ait été confirmé (fº 120).

1635, 28 février. — Serment de courretier prêté par Pierre Reau, bourgeois et marchand, résignataire de Pierre Poullot; il paye 200 livres pour le quart denier (fº 135).

1635, 7 avril. — Réception de Jean Ridepeau, marchand, à l'office de courretier qui appartenoit à feu Lagondey; ledit Ridepeau est présenté par la veuve dudit Lagondey qui s'étoit rendue adjudicataire dudit office pour 2.350 livres, et qui avoit cy devant fait résigner iceluy office en faveur de Martin Guillemin, pour raison de quoy celuy cy s'en démet en faveur dudit Ridepeau, qui donne 200 livres pour le quart denier (fº 145).

1635, 14 avril. — MM. les Jurats de Libourne écrivent à ceux de Bordeaux et leur envoyent copie de l'édit qui rendoit royaux les offices des courretiers. Sur quoy il est délibéré d'écrire auxdits Jurats de Libourne pour les remercier, et que la Ville se pourvoiroit par avis du Conseil si les courretiers fesoient quelques poursuites pour la vérification dudit édit (fº 148).

1635, 20 avril. — Deux bayles courretiers disent en Jurade qu'ils étoient avertis que certains personnages avoient obtenu un édit qui rendoit royaux les offices des courretiers; que comme ils reconnoissoient que cela leur préjudicioit ainsi qu'à la Ville, et que d'ailleurs ledit édit portoit une augmentation de sept offices de courretiers qu'on vouloit établir dans les villes de Bourg et de Libourne, ils désiroient

aller dans ces villes, requérant qu'il plut à MM. les Jurats leur en accorder la permission. Sur quoy lesdits bayles courretiers sont remerciés de leur avertissement, et ladite permission leur est accordée; après quoy lesdits bayles courretiers supplient MM. les Jurats de les assister pour représenter au Roy qu'ils n'avoient jamais entendu demander le susdit édit, désavouant ceux qui s'étoient prêtés pour l'obtenir, et pour représenter aussi qu'ils ne pouvoient ignorer le statut confirmé par tous les rois, même par Louis le juste régnant (f° 152).

1635, 4 mai. — Arrêt du Parlement qui défend aux bayles des courretiers de déférer à un arrêt de la Cour des Aydes.

1635, 12 mai. — Élies Forcade, courretier, s'oppose à ce que Foucquambourg, aussi courretier, fit recevoir le nommé Baudouin, flaman de nation, dans son office, attendu que ledit Forcade en demandoit la préférence et qu'il étoit prêt d'en donner ce que ledit Foucquambourg avoit contracté d'en donner (f° 164).

1635, 18 août. — Serment de courretier prêté par Jean Baudouin, marchand, par la résignation que fait en Jurade Guillaume Foucquambourg (f°s 182 et 184).

Nota. — Ledit Foucquambourg s'est signé sur le registre : J. de Focquenbrock, et ledit Baudouin : Jean Boudeuyns (f° 184).

1635, 10 novembre et 1er décembre. — Serment de courretier prêté par Pierre Biffre, résignataire de Jean de Lafon, et par Étienne Denis, resignataire de Benoit Decoud.

1636, 16 janvier. — MM. les Jurats condemnent le sieur Biffre, courretier, en 20 livres d'amende pour avoir exercé son office avant d'avoir retiré ses lettres; ils luy ordonnent en même temps de prendre ses lettres sous trois jours, à peine de démission, et d'y attacher au contrescel la quittance du quart denier (f° 221).

1636, 21 janvier. — MM. les Jurats enjoignent au sieur Gardera, courretier, de rapporter ses lettres avec la quittance du quart denier (f° 221).

1636, 30 janvier. — Les courretiers présentent quatre sujets à MM. les Jurats pour qu'ils en choisissent deux pour être leurs bayles. Sur quoy MM. les Jurats choisissent Jean Decoud et Denis Bezin pour bayles courretiers, et nomment Pierre Denis, aussi courretier, pour être mande, et ordonnent qu'ils viendront prêter le serment (f° 224).

1636, 20 février. — Serment de courretier prêté par Pierre Gaxies, au lieu et place de feu Pierre Gaxies, son père (f° 229).

1636, 23 février. — Le sieur Gardera, courretier, étant entré dans la Chambre du Conseil, on luy demande ses lettres et la quittance du quart denier, il répond qu'il avoit payé 200 livres au Trésorier de la Ville; on luy demande la quittance, il dit que ledit Trésorier ne luy en avoit point donné; celuy cy est ouï et dit que s'il avoit reçu quelque chose il en avoit donné quittance. Sur quoy défenses sont faites audit Gardera de s'immiscer en ladite charge de courretier jusqu'à ce qu'il ait fait aparoir desdites lettres et quittance (f° 232).

1636, 5 mars. — Serment de bayles courretiers prêté par Antoine Bernard, et Élies Hazera. Le registre ajoute : pour mande Jean Bazas (f° 233).

1636, 28 mai. — Les bayles courretiers disent en Jurade que le sieur Canezilles, bourgeois et marchand, ayant obtenu un arrêt du Conseil qui rendoit royaux tous les offices des courretiers, sans que ceux-cy l'eussent jamais entendu de même, ils prioient MM. les Jurats de vouloir prendre le fait et cause pour eux devant la Cour des Aydes où ils avoient été assignés. Sur quoy il est délibéré d'appeler les Trente du Conseil pour leur proposer cette affaire, mais que cependant les bayles communiqueroient le susdit arrêt aux gens du Roy (f° 256).

1636, 28 mai. — Délay de deux mois accordé à Louise, Izabeau, Marguerite et Martin Lardin, pour présenter homme capable pour exercer l'office de courretier qu'avoit feu André Lardin, leur père. Ce délay leur est accordé moyennant 450 livres qu'ils payeront au Trésorier de la Ville, ledit office ayant été taxé cela, et ledit payement une fois fait, le sujet qui sera présenté sera exempt du quart denier (f° 256).

1636, 7 juin. — Les bayles courretiers ayant rapporté que Canezilles s'étoit immiscé d'obtenir quelque arrêt du Conseil qui rendoit les courretiers royaux moyennant une finance, il est délibéré d'assembler le Conseil de Ville et celuy des Trente (f° 265).

1636, 9 et 10 juin. — Le Conseil de Ville et celuy des Trente ayant été convoqués au sujet des offices des courretiers qui avoient été rendus royaux, et ne s'y étant rendu que très peu de monde, les bayles courretiers ne s'étant point présentés ni exhibé l'arrêt duquel ils se plaignoient, l'assemblée fut remise au 12 du même mois, avec injonction auxdits bayles de se trouver à ladite assemblée et d'y porter ledit arrêt, sous peine de 50 livres.

Ledit jour 12 juin, ladite assemblée fut faite. Les deux bayles courretiers se présentèrent. On leur demanda le susdit arrêt par eux allégué; ils répondirent qu'ils ne l'avoient point, et que s'ils avoient su que leurs offices avoient été rendus royaux, ce n'étoit que par des mémoires dont certains de leurs confrères les avoient instruits. Là-dessus M. de Chimbaud, jurat, fit la proposition à l'assemblée en relevant la plainte faite par lesdits bayles courretiers. Sur quoy l'assemblée ayant opiné, il fut délibéré que lesdits bayles présenteroient requête au Parlement narrative de leurs prétentions; qu'on feroient entendre ces prétentions particulièrement à MM. les Premier Président et Procureur général; qu'on se pourvoiroit devers le Roy sur le conflit survenu entre le Parlement et la Cour des Aydes, et que MM. les Jurats supplieroient MM. du Parlement en faveur desdits bayles (f° 265).

1636, 9 juillet. — MM. les Jurats ayant été informés que les courretiers avoient fait une assemblée dans laquelle l'arrêt du Conseil obtenu par Canezilles, qui rend royaux les offices des courretiers, avoit été produit, il est délibéré que MM. Chimbaud, Dupin, Fouques et le Procureur-sindic iroient représenter à M. le Gouverneur l'importance de cette affaire, parce qu'une fois qu'on sauroit son sentiment, on iroit en parler au Parlement (f° 271).

1636, 12 juillet. — Députation vers M. le Gouverneur de la Province, composée de Jurats, des Juge et Consuls de la Bourse et de six notables bourgeois, pour aller supplier ce seigneur de protéger la Ville contre l'arrêt du Conseil qui rend les courretiers royaux (f° 271).

1636, 17 septembre. — Serment de courretier prêté par Jean Bazas, marchand, acquéreur de l'office de Louis Rigaut pour le prix et somme de 2,000 livres; il paye pour le quart denier 250 livres, et comme c'étoit la femme dudit Rigaut (qui étoit en Angleterre) qui avoit consenti ladite vente, il est ordonné que dans trois mois elle rapporteroit la procuration de son mari (f° 301).

1636, 17 septembre. — MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, ordonnent aux courretiers d'observer le statut et de ne point partir de la ville sans congé, à peine de suspension et de 300 livres (f° 301).

A la fin du registre, qui commence au 21 avril 1634 et qui finit au 24 septembre 1636, il y a six permissions accordées à des courretiers pour s'absenter.

1636, 24 novembre. — Les bayles courretiers présentent quatre courretiers que leur communauté avoit nommé pour en être choisi deux par MM. les Jurats pour être bayles. Sur quoy MM. les Jurats choisissent les sieurs Itier et Lamarque et ordonnent qu'ils viendroient prêter le serment (fº 26).

1636, 20 décembre. — Il est délibéré que le sieur Lamarque viendroit prêter le serment de bayle courretier (fº 34).

1637, 28 mars. — Serment de bayles courretiers prêté par Jacques Berthet et Jacques Verdery (fº 64).

1637, 29 avril, 19 et 26 septembre. — Serment de courretier prêté par : Pierre Briston, marchand, du consentement des filles de Lardin ; par Izaacq Rocquette, marchand, résignataire de Jean Charbonnier, et par Pierre Chona, marchand, résignataire de Fiacre Lamolière.

1637, 26 octobre. — Ce même jour, il fut fait une procédure contre un courretier et deux Espagnols pour avoir été acheter des vins sans congé. Le courretier fut condemné en 300 livres d'amende et les Espagnols en 150 livres (fº 122 *bis*).

1637, 2 décembre. — Un huissier de la Cour des Aydes dit à MM. les Jurats que cette Cour vouloit leur parler d'affaires concernant le service du Roy et du public. Sur quoy M. de Sobyes, jurat, est député.

Il rapporta que M. le Premier Président de ladite Cour luy avoit dit que les courretiers ayant obtenu un édit qui rendoit leurs offices royaux, la Cour n'avoit point voulu procéder à la vérification d'iceluy sans en avertir le Corps de Ville, et que sur cela luy qui parle avoit répondu audit sieur Premier Président qu'il en avertiroit MM. les Jurats, et qu'il le prioit de ne rien juger sans les entendre (fº 136).

1637, 12 décembre. — Serment de bayle courretier prêté par le sieur Constant, avec ordre au sieur Brisson, courretier, de venir prêter le même serment (fº 139).

1637, 16 décembre. — Députation de MM. de Sobyes et de Guichaner, jurats, pour aller informer M. le Gouverneur de la Province que les courretiers poursuivoient à la Cour des Aydes la vérification d'un édit qui rendoit leurs offices royaux. Ces messieurs rapportèrent que ledit seigneur avoit dit qu'il faloit conserver ce qui appartenoit à la Ville (fº 140).

1637, 17 décembre. — La Cour des Aydes envoie un huissier à MM. les Jurats pour savoir s'ils avoient quelque chose à dire sur la

vérification de l'édit des courretiers. Là-dessus, MM. de Lauvergnac et Portets, jurats, sont députés pour représenter que les offices des courretiers étoient du domaine de la Ville.

La Cour des Aydes les ayant ouïs, ordonna que, dans trois mois, il seroit fait des remontrances au Roy et qu'en attendant il seroit sursis à la vérification. MM. les Jurats délibèrent de mander les bayles courretiers pour leur parler du susdit édit (f° 140).

1638, 6 février. — Serment de courretier prêté par le sieur Cathon, au lieu et place de feu Bérard (f° 154).

1638, 8 février. — La Cour des Aydes ayant rendu un arrêt sur la vérification de l'édit des courretiers, portant que delay de trois mois étoit accordé pour faire des remontrances au Roy, afin de faire voir à Sa Majesté que les offices desdits courretiers étoient du domaine de la Ville et dépendans de la police, MM. les Jurats convoquèrent une assemblée des Cent et Trente qui fut remise, faute par les convoqués de s'y rendre (f° 154).

1638, 13 mars. — Serment de courretier prêté par Jean Reau, bourgeois et marchand, par la résignation qu'en fait en jugement Jean Augier, bourgeois et marchand (f° 159).

1638, 26 juin. — Délibération par laquelle il paroit qu'aux termes d'un arrêt du Conseil, les courretiers devoient payer annuellement à la Ville une somme de 3,000 livres.

1638, 26 juillet. — Assemblée des Cent et des Trente dans laquelle M. le baron de Mornac, premier jurat, dit que les courretiers avoient obtenu un édit qui les rendoit royaux; que l'ancien nombre des courretiers avoit été augmenté de sept; que par ce moyen ils étoient au nombre de soixante-trois; qu'ils avoient donné chacun 3,000 livres au Roy ou au traitant de ce party; que le susdit édit avoit été vérifié à la Cour des Aydes; qu'ils avoient dressé certains articles qu'ils qualifioient de statuts par lesquels ils s'attribuoient certains droits sur diverses natures de marchandises, et que ces articles avoient été homologués. Sur quoy l'assemblée délibère que, sous le bon plaisir du Roy, la Ville rembourseroit les deniers que lesdits courretiers avoient payé à Sa Majesté ou au traitant pour obtenir le susdit édit et statuts: que pour y parvenir, la Ville prendroit la moitié de l'écu que les courretiers prenoient sur chaque tonneau de vin, et un pour cent qu'iceux courretiers prenoient aussi sur les marchandises qui étoient portées par les étran-

gers ; que si ces droits n'étoient pas suffisans pour rembourser le partisan, on feroit une levée sur le peuple ou un emprunt, et que le Corps de Ville déouteroit en Cour.

Le 28 du même mois, MM. de Sobyes et Portets, jurats, furent députés pour aller informer le Parlement de la résolution prise par les Cent et Trente.

Après cette députation, le registre répète la délibération des Cent et Trente, et cette répétition diffère de quelque chose, en voicy le précy :

Il est délibéré par l'assemblée des Cent et Trente qu'il seroit traité avec celuy ou ceux qui avoient fait le party au Roy pour l'indemnité qu'ils prétendoient pour raison des deniers qu'ils avoient mis ou qu'ils devoient mettre dans les coffres de Sa Majesté, même de faire la condition du Roy meilleure, s'il en étoit besoin ; qu'à cet effet le Corps de Ville députeroit tels de ses membres qu'il jugeroit à propos ; que les offres qui seroient faits et accordés avec le partisan ou avec les ministres d'Etat, seroient remboursés dans le tems que le député le feroit savoir au Corps de Ville ; que pour que la Ville fut en état de payer les sommes nécessaires, le Roy seroit supplié de permettre qu'elle levat sur elle-même le demy écu par tonneau de vin que les courretiers avoient acoutumé de prendre au delà de ce que le statut et les arrêts du Parlement leur attribuoient.

En conséquence de la délibération des Cent et Trente, MM. les Jurats nommèrent, le 30 du même mois, M. le Procureur-sindic pour député, et il partit le 8 août suivant, chargé du mémoire qui est collé au registre, et qui contient cinq articles dont le premier porte le résultat de la susdite délibération, avec cette clause qu'iceluy sieur Procureur-sindic conféreroit avec les députés du Parlement et feroit le tout par leur avis (f° 182).

1638. — A la fin du registre qui commence au 1er octobre 1636 et qui finit au 28 juillet 1638, il y a deux permissions prises par deux courretiers pour aller dans les campagnes, et sur le même feuillet, il est aussi écrit que le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Lauvergnac et Portets, jurats, furent députés et qu'ils rapportèrent que la Cour devoit délibérer sur l'édit des courretiers.

1638, 24 septembre. — Ce même jour, MM. les Jurats écrivirent à M. le Procureur-sindic, et luy donnèrent pouvoir par cette lettre de terminer l'affaire des courretiers (f° 25).

1638, 25 septembre. — Assemblée des Trente faite pour rembourser les 60,000 livres que les courretiers avoient données au partisan pour rendre leurs offices royaux, dans laquelle assemblée il passe dans les opinions qu'elle n'étoit pas assez nombreuse pour délibérer, et cependant M. de Paty, écuyer, sieur de Bellegarde, citoyen, offre de prêter 2,000 écus à la Ville pour faire ledit remboursement, mais qu'il ne vouloit pas la cautionner, et les autres convoqués disent qu'ils étoient d'avis qu'il fut levé pendant deux ans un demy écu sur chaque tonneau de vin.

Là-dessus, lesdits convoqués sont exhortés de penser à cette affaire, d'en parler aux autres bourgeois, lesquels on convoqueroit le lundy suivant (f° 25).

1638, 27 septembre. — Assemblée des Trente dans laquelle M. de Lauvergnac, jurat, dit que, moyennant la somme de 60,000 livres, le partisan consentoit que la Ville luy remboursat les 50,000 livres que les courretiers avoient données pour rendre leurs offices royaux. Sur quoy l'assemblée délibère que, pour parvenir au remboursement de 50,000 livres, d'une part, et de 10,000 livres de dédommagement pour le sieur Canezilles, marchand de cette ville, d'autre, il seroit levé pendant deux ans et demy un demy écu sur chaque tonneau de vin; que ce droit, une fois que le Parlement l'auroit confirmé, seroit affermé: qu'outre les pactes accordés par l'arrêt du Conseil, les fermiers s'obligeroient de faire tenir le premier pacte à Paris, qui est de 47,500 livres, et le restant dans trois pactes, ainsi qu'il étoit accordé par les articles renvoyés à M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris (f° 25).

1638, 30 septembre. — Ce même jour, MM. les Jurats écrivirent à M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris, et luy envoyèrent une lettre de crédit de la somme de 30,500 livres sur M. Tallement, afin qu'il fit payer cette somme au partisan des courretiers, et qu'il envoyat l'arrêt en bonne et due forme (f° 26).

1638, 11 octobre. — Saisie faite au préjudice de MM. les Jurats à la requête de Renée Banilleau, veuve de Nicolas Vincent, sieur de Laroche, entre les mains des courretiers royaux de Bordeaux, de toutes les sommes par eux dues à la Ville, à concurrence de celle de 2,626 livres 10 sols 1 denier, due à ladite Banilleau pour les dépens qui lui furent adjugés par un arrêt du Conseil du 28 avril 1637, suivant l'exécutoire

du 20 mai 1638, ensemble la sentence de Messieurs des requêtes de l'Hôtel du 14 décembre 1638 portant que lesdits courretiers videroient leurs mains de la somme de 1,000 livres qu'ils avoient reconnu devoir à la Ville, la saisie tenant pour le surplus.

1639, 3 décembre. — M. Fouques, juge de la Bourse, et les sieurs Larcebaut et Paty, consuls, représentent que les courretiers prétendant avoir droit de courretage sur les marchandises étrangères que les bourgeois et marchands de la ville recevoient par commission, y comprenoient celles qui venoient de Toulouse, Marseille et autres lieux du Royaume, et avoient en conséquence fait assigner François d'Albenque, bourgeois et marchand, par devant le juge de l'Amirauté pour payer le droit de courretage des marchandises qu'il avoit reçues par commission ; que comme c'étoit une nouveauté contraire aux franchises et libertés des bourgeois et habitans, et imaginée seulement depuis l'édit qui rend lesdits courretiers royaux, ils requéroient MM. les Jurats, comme pères du peuple et chefs des bourgeois, de faire en sorte que la nouveauté susdite ne fut pas tolérée. Sur quoy il est délibéré d'assembler des bourgeois avec les Trente du Conseil pour tâcher d'empêcher que les courretiers n'exigent un droit de courretage sur les marchandises que les bourgeois et marchands de la ville recevoient par commission (f° 49).

1640, 18 avril. — M. Leblanc, Procureur-sindic, représente que les courretiers poursuivoient indifféramment tous les marchands de la ville à leur payer le droit de courretage pour toutes les marchandises qui se chargeoient, soit par leur entremise ou non, et qu'à ce sujet, le sindic des courretiers poursuivoit devant le Juge de l'Amirauté et à la Cour des Aydes Sébastien Mendes. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic interviendroit dans ce procès, et prendroit la cause pour lesdits Mendes et autres, s'il est jugé à propos, et moyennant cela, ledit Mendes promet indemniser ledit sieur Procureur-sindic pour tout l'événement du procès (f° 173).

1641, 4 juillet. — Assemblée des Cent et Trente faite au sujet des courretiers, dans laquelle il est délibéré que M. le Procureur-sindic prendroit la cause dont il étoit question, et qu'il enverroit des mémoires à l'agent de la Ville (f° 206).

1641, 23 novembre. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent que, dans la dernière assemblée des Cent et Trente, on y avoit amplement

déduit le préjudice que portoit à la Ville la société des courretiers : mais qu'à présent le mal étoit devenu bien plus pressant et bien plus sensible, puisque, dans la dernière cargaison, il n'y avoit pas eu un seul bourgeois qui ne se fût aperçu combien les courretiers nuisoient à la liberté du commerce, et combien ils l'interrompoient en ce que la plupart de ces mêmes bourgeois avoient resté chargés de leurs vins et denrées. Sur quoy il est délibéré d'assembler les Cent et Trente, et MM. Dalon, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour demander des commissaires au Parlement (f° 17).

1641, 12 décembre. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré de faire une ample et célèbre députation vers le Roy, pour demander à Sa Majesté de remettre les courretiers dans l'ancien état, c'est-à-dire sous la jurisdiction et nomination de MM. les Jurats, en indemnisant Monseigneur le Cardinal du droit annuel accordé sur eux, et en indemnisant aussi lesdits courretiers de la finance qui étoit entrée dans les coffres du Roy, et qui avoit été payée pour obtenir l'édit qui les avoit rendus royaux. Il est aussi délibéré que, pour adviser aux moyens de faire le fonds nécessaire pour parvenir à ces indemnités, le clergé, la noblesse et les filleules seroient convoqués, ainsi que tous les corps et compagnies de la ville (f° 22).

1641, 18 décembre. — Il est délibéré d'assembler les Trente du Conseil, et pour leur commodité, MM. les Jurats fixent le jour de saint Thomas pour faire cette assemblée avec laquelle ils vouloient conférer du résultat de celle des Cent et Trente (f° 25).

1641, 21 décembre. — Assemblée des Trente du Conseil. Le premier Jurat luy demande son avis sur le résultat de la dernière assemblée des Cent et Trente, et les voix recueillies, il en résulte que, conformément à la délibération des Cent et Trente, les filleules seroient mandées, et que deux Jurats seroient députés au Parlement pour savoir la volonté de la Cour sur les propositions faites à ladite assemblée des Cent et Trente, et sur les opinions de ceux qui la composoient.

En conséquence, MM. Dalon et Maillard sont députés.

Le 23 du même mois, ils rapportent qu'ayant exposé à la Cour le résultat de l'assemblée des Cent et Trente et la délibération prise avec les Trente, elle leur avoit dit qu'elle approuvoit leur procédé et qu'elle les exhortoit de poursuivre l'affaire dont étoit question en toute diligence. Sur quoy il est délibéré d'écrire aux Villes filleules

et de leur envoyer les lettres par un exprès: en conséquence trois archers du guet ayant été mandés, on leur dit d'aller chez M. le Clerc de Ville prendre lesdites lettres et les porter, savoir le premier archer à Libourne, à Saint-Émilion et à Castillon, le second à Bourg et à Blaye, et le troisième à Rions, à Cadillac et à Saint-Macaire, ce qui fut fait (f° 25).

1641, 28 décembre. — Ce jour, MM. les Jurats reçurent une lettre des Maire et Jurats de Blaye qui leur marquoient que le Roy ayant incorporé, par édit, au domaine de leur Hôtel de Ville les courretiers établis à leur ville, ils n'avoient plus aucun intérêt dans l'affaire desdits courretiers, et qu'ainsi il étoit inutile qu'ils se trouvassent à l'assemblée des filleules.

Le même jour, maître Jacques Sauvanelle, jurat et député de la Ville de Libourne, Guillon de Hache, jurat, et Jacques Peyronin, bourgeois et députés de la Ville de Rions, étant entrés dans la Chambre du Conseil et placés aux lieux destinés pour les bourgeois, et MM. les Jurats et le Clerc de Ville à leurs places ordinaires, M. de Richon, premier jurat, leur dit le sujet pour lequel on les avoit mandés et les pria de vouloir contribuer à faciliter l'exécution des résolutions prises dans les assemblées faites à l'Hôtel de Ville pour remédier au mal que les courretiers causoient à tout le païs.

Là-dessus, le député de Libourne dit que le Corps de Ville dudit Libourne n'ayant pas eu le temps de délibérer, l'avoit seulement chargé d'assister à l'assemblée des filleules pour l'informer de ce qu'on y proposeroit, et de promettre à MM. les Jurats de Bordeaux que, sous peu, la Ville de Libourne prendroit une ample délibération sur lesdites propositions.

Les députés de Rions dirent qu'ils avoient charge de se joindre à MM. les Jurats de Bordeaux afin de faire remettre les courretiers dans l'état qu'ils étoient avant l'édit qui les rendoit royaux, et même pour la suppression de leurs offices, s'il étoit jugé à propos.

Le sieur Carpentey dit ensuite que les Jurats de Cadillac l'avoient chargé de les avertir de ce qui seroit proposé dans ladite assemblée, et qu'il ne manqueroit pas de le faire. Là-dessus, MM. les Jurats luy ordonnent de leur mander de députer en diligence pour assister à ladite assemblée, et il promet de le faire.

Le Maire de Saint-Émilion déclare ensuite qu'il étoit député pour assister à ladite assemblée, laquelle MM. les Jurats remettent à un autre

jour, parce que tous les députés des filleules n'étoient pas encore arrivés (f° 26).

1642, 2 janvier. — M. de Richon, premier jurat, dit que tous les soins qu'on s'étoit donnés pour l'affaire des courretiers, les assemblées, les consultations et les conférences, tout cela pouvoit devenir inutile si on ne prenoit une dernière résolution ; que ce qui avoit retardé cette résolution étoit le peu d'état que les Villes filleules avoient fait de leur convocation, au point qu'elles ne s'étoient pas rendues dans le tems : que les courretiers en tiroient des grands avantages, et avoient même député en Cour pour y faire arrêter un traité par eux projeté qui sans doute seroit désavantageux à la Ville et à la Province, et donneroit beaucoup de peine pour sa révocation une fois qu'il seroit conclu, sans compter qu'il augmenteroit beaucoup les frais et la dépense ; atant il requiert que MM. les Jurats prennent cette dernière résolution. Sur quoy, M. le Procureur-sindic ayant requis défaut contre lesdites filleules et demandé qu'elles fussent de nouveau mandées, il est délibéré que défaut étoit octroyé à M. le Procureur-sindic contre lesdites filleules, et que sur iceluy elles seroient de nouveau mandées, que demain il seroit procédé sans remise à la nomination des députés à la Cour pour suivre la susdite affaire sur les mémoires qui leur seroient remis : que ces députés seroient pris dans le Corps de Ville, et que MM. de Richon et Dalon, jurats, confereroient avec MM. les Présidens et Gens du Roy du Parlement.

Le lendemain 3 janvier, le sieur Pifon, jurat de Libourne, présenta une délibération du Corps de ladite ville, et lecture en ayant été faite, il fut délibéré qu'elle seroit enregistrée pour y avoir recours.

Lesdits sieurs de Richon et Dalon rapportèrent que MM. les Présidens et Gens du Roy du Parlement étoient d'avis que la Ville fit partir promptement ses députés. Sur quoy ledit sieur de Richon est nommé député, et M. Dalon se charge de dresser les mémoires et de les porter en Jurade pour les faire approuver et signer de tous MM. les Jurats.

Le 4 janvier, maître Pierre Dubreuil, premier jurat et député de la Ville de Bourg, consentit, au nom de son Corps, à tout ce que MM. les Jurats adviseroient dans l'affaire contre les courretiers.

Il fut aussi délibéré ce jour-là que le Trésorier de la Ville avanceroit audit sieur de Richon la somme de 1,200 livres pour sa députation.

Le 15, sieur Jean Carpentey, bourgeois de Cadillac, dit qu'il avoit été député avec le sieur Duthen, premier jurat de ladite ville, pour consentir dans l'affaire des courretiers à tout ce que les autres filleules feroient, et à contribuer aux frais tout ainsi que le contenoit l'acte de leur députation et la procuration qui leur avoit été donnée, requérant ledit Carpentey acte de sa présentation de déclaration, attendu que le dit sieur Duthen étoit tombé malade. Sur quoy acte luy est octroyé, lecture préalablement faite desdites députation et procuration.

Le 18, Pierre Carrillon, bourgeois de Castillon, dit que comme dans ladite ville il n'y avoit que des Jurats provisionels, cela avoit fait que le Corps de Ville n'avoit point été assemblé sur le contenu de la lettre de MM. les Jurats, et que comme on alloit procéder à une nouvelle élection, on ne manqueroit pas de les en informer dès qu'elle seroit faite, de quoy il requiert acte qui luy est octroyé.

Le 20, maître Gabriel Champeau, maire, et maître Jean Dubosc, ancien maire, et députés de la Ville de Saint-Émilion, déclarent qu'ils consentoient à tout ce que MM. les Jurats trouveroient à propos dans l'affaire des courretiers et à tout ce que les autres filleules feroient, de quoy ils requièrent acte qui leur est octroyé (f°s 27, 28, 29, 31, 32 et 33).

1642, 5 février. — Députation de M. Dalon, jurat, et du Procureur-sindic pour aller communiquer au Parlement la lettre que M. de Richon, jurat et député de la Ville à Paris, avoit écrit, et prendre là-dessus les ordres de la Cour (f° 37).

1642, 7 février. — Lesdits sieurs députés rapportent que le Parlement ayant délibéré sur le contenu de la lettre de M. de Richon, jurat, avoit ordonné que tous les corps et toutes les compagnies de la ville seroient convoqués le lendemain dans l'Hôtel de Ville pour résoudre définitivement les moyens à faire un fonds pour le remboursement des courretiers et l'indemnité de Monseigneur le Cardinal; d'envoyer des ordres audit sieur de Richon de faire les offres nécessaires pour obtenir que lesdits courretiers fussent remis sur l'ancien pied moyennant ledit remboursement et ladite indemnité, et voir à trouver les moyens nécessaires pour effectuer lesdites offres.

Que le Parlement avoit aussi ordonné que MM. les Jurats avertiroient lesdits corps et compagnies de se rendre le lendemain, à une heure de relevée, dans l'Hôtel de Ville pour délibérer sur la susdite affaire et prendre une finale résolution; que la Cour avoit nommé pour assister

à cette assemblée, etc. Le reste est rapporté sur l'article des assemblées des Cent et Trente (f° 38).

1642, 8 février. — Assemblée faite à l'Hôtel de Ville dont le résultat est en blanc sur le registre (f° 39).

1642, 12 janvier [**février?**]. — M. Dalon, jurat, dit qu'il avoit été mandé chez M. le président de Pichon, par un huissier du Parlement qui luy avoit dit qu'il y avoit une assemblée chez ledit sieur de Pichon, composée de MM. du Parlement, Trésoriers de France et Présidial: que là-dessus ayant été prendre M. Montméjan, aussi jurat, ils s'étoient rendus chez ledit sieur de Pichon, où ils avoient trouvé une assemblée composée dudit sieur de Pichon, de M. le président de La Tresne, de MM. de Moneins vieux, d'Andrault, de Lachèze, Francen, Suduiraut, conseillers au Parlement, de Pontac, Duburg, trésoriers de France, Chaumel et Baritault, conseillers au Présidial; que s'y étant plaints de ce que MM. les Jurats n'en avoient pas été avertis dans l'Hôtel de Ville et de ce qu'ils n'y avoient pas été mandés suivant la coutume, ledit sieur de Pichon leur avoit répondu que la commission en avoit été donnée au greffier de la Grand'Chambre, et que même voyant que lesdits sieurs Jurats tardoient à s'y rendre, on les avoit envoyé chercher chez eux: qu'après cela ledit sieur de Pichon avoit dit à l'assemblée qu'il étoit question de mettre la dernière main à l'affaire des courretiers afin de les faire remettre sur l'ancien pied, suivant les délibérations prises dans l'Hôtel de Ville, et voir quels moyens on mettroit en usage pour parvenir à l'indemnité des intéressés et au remboursement des sommes qu'il faudroit emprunter à cet effet; que là-dessus ayant demandé l'avis desdits sieurs Dalon et Montméjan qui parlent, ils avoient répondu qu'ils ne pouvoient être d'autre avis que de celuy des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville, qui vouloient qu'on évitat de traiter cette affaire par l'entremise d'un partisan, mais bien emprunter les sommes nécessaires sous une obligation que certains particuliers de chaque corps consentiroient sous la garantie et indemnité de tous les corps respectifs, à moins qu'on ne trouvat dans la ville et sénéchaussée cent hommes qui voulussent fournir chacun 1.000 écus, ou deux cents chacun 500 écus, ou 300 chacun 1,000 livres, aux conditions du remboursement de leur capital et intérêts sur ce que le Roy permettroit de lever sur les habitans; que MM. du Présidial ayant ensuite opiné, avoient été de ce

même avis: que tout au contraire MM. du Parlement et Trésoriers avoient déclaré qu'ils ne vouloient ni prêter, ni emprunter, ni entrer en obligation, mais qu'il faloit nécessairement passer par les mains d'un partisan qui traiteroit cette affaire, à moins qu'on ne trouvat des bourgeois qui voulussent l'entreprendre et faire les avances nécessaires: que là-dessus ayant représenté que ce seroit revenir dans le parti au préjudice de ce que le Parlement avoit trouvé bon qu'un jurat fut député en Cour pour dissoudre et empêcher les traités qui se proposoient au Conseil, et que MM. du Parlement et Trésoriers devoient donner l'exemple au reste de la bourgeoisie, il leur avoit été néanmoins ordonné de convoquer les principaux bourgeois de la ville pour savoir s'il s'y en trouveroit qui voulussent entreprendre cette affaire et en faire les avances. Sur quoy il est délibéré que les principaux et les plus qualifiés bourgeois seroient convoqués le jour indit par le registre, pour leur faire savoir la délibération de la susdite assemblée (f° 40).

1642, 14 février. — Assemblée faite dans l'Hôtel de Ville de certains notables bourgeois, pour adviser avec eux des moyens à terminer l'affaire commencée contre les courretiers, et leur donner avis de ce qui s'étoit passé à l'assemblée faite chez M. le président de Pichon, dans laquelle il est délibéré que MM. les Jurats demanderoient la préférence du traité qu'on proposoit au Conseil pour la réduction des courretiers en faveur des bourgeois, lesquels seroient avertis du résultat de cette assemblée, pour que ceux qui voudroient entrer dans le traité eussent à se présenter dans trois jours (f° 43).

1642, 15 février. — Députation de MM. Dalon et Montmejan, jurats, pour aller informer le Parlement du résultat de la susdite assemblée: à leur retour, ils rapportent que la Cour avoit approuvé leur procédé (f° 44).

1642, 15 février. — Les sieurs Duboscq, consul de la Bourse, et Lestrilles, bourgeois, disent que, conformément à la délibération de la veille, ils se présentoient pour entreprendre eu seuls, ou en compagnie d'autres bourgeois qui voudroient en être, le traité de la réduction des courretiers sur l'ancien pied, le tout de l'aveu et approbation de MM. les Jurats: et ils présentent des articles qui sont en blanc dans le registre (f° 44).

1642, 31 mai. — Le sieur Carpentey, bourgeois et marchand de Cadillac, dit que les courretiers le poursuivoient à la Cour des Aydes

pour le payement des droits de courretage qu'ils prétendoient leur être deus pour touts les vins qu'il avoit chargés pour son compte et sans leur ministère, depuis leur réduction en communauté, et que comme cette demande étoit directement contraire aux franchises et libertés du commerce et aux privilèges des villes filleules, il requéroit MM. les Jurats de vouloir le protéger en prenant le fait et cause pour luy, ou en ordonnant que M. le Procureur-sindic interviendroit dans l'instance. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic feroit retirer le procès de chez le rapporteur, et qu'il donneroit sa requête en intervention (f° 78).

1642, 4 juin. — M. le Procureur-sindic ayant retiré le procès cy dessus et lecture en ayant été faite en Jurade, il est délibéré que M. le Procureur-sindic donneroit sa requête en intervention parce qu'il s'agissoit des intérêts du bien public et des privilèges de la Ville et des filleules (f° 79).

1642, 10 novembre. — Jean Durieu, bourgeois et marchand, se plaint de ce qu'une patache armée avoit arrêté devant Blaye deux vaisseaux qu'il avoit chargés et acquittés de tous les droits du Roy; et que comme c'étoit les courretiers qui avoient fait faire cet arrêtement, bien qu'en qualité de bourgeois il ne leur dut rien, il prioit MM. les Jurats d'y pourvoir. Sur quoy il est délibéré qu'à la requête de M. le Procureur-sindic, il seroit informé de cet arrêtement, et qu'il en seroit donné avis à MM. les président de Pichon et Procureur général, attendu que le Parlement n'entroit pas (f[os] 132 et 49 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1642, 13 novembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Montméjan, jurat, et le Procureur-sindic sont députés, et en même tems ils sont chargés d'informer la Cour de la plainte cy dessus faite par le sieur Durieu. A leur retour ils rapportent que la Cour les avoit remis au lendemain. Sur quoy il est délibéré qu'ils y retourneroient: et en effet y étant retournés le lendemain 14 novembre, ils rapportèrent que la Cour avoit rendu un arrêt qui défendoit aux courretiers et à tous autres de troubler ni empêcher le commerce, de tenir pataches et vaisseaux armés pour arrêter les navires des marchands; qui ordonnoit que son arrêt seroit signifié aux commandans desdites pataches, et enjoignoit à MM. les Jurats de prêter main-forte à l'huissier qui iroit faire cette signification (f° 50).

1642, 29 novembre. — M. le Procureur-sindic dit que les directeurs et sindics de la confrairie des courretiers luy avoient fait signifier un arrêt du Conseil, commission et assignation sur iceluy. Sur quoy il est délibéré que ledit Procureur-syndic enverroit l'exploit pour faire comparoitre.

Ladite commission avoit été obtenue contre l'arrêt de la Cour des Aydes rendu en faveur de Jean Carpentey qui le déchargeoit de payer le droit de courretage du vin chargé pour son compte, attendu qu'il étoit habitant de l'une des filleules de la Ville (f° 55).

1642, novembre. — Édit de suppression de sept offices de courretiers et du titre d'officiers royaux attribué aux cinquante-trois courretiers anciens.

1643, 13 janvier. — MM. les Jurats délibèrent de remettre à M. de Pomiers, jurat, député à la Cour avec M. Mercier, bourgeois et marchand, un mémoire que M. Montméjan, aussi jurat, est prié de faire au sujet de l'établissement du bureau de la réduction des courretiers pour en obtenir du Roy la préférence au nom de la Ville, aux conditions les plus avantageuses et sans limitation de tems pour la levée, ensemble des lettres pour Monseigneur le prince de Condé, Monseigneur le comte d'Arcourt [d'Harcourt], gouverneur de la Province, et M. le Premier Président, lesquelles seroient dressées par M. de Fonteneil, aussi jurat (f° 58).

1643, 18 mars. — MM. les Jurats, après avoir fait lecture de la lettre que leurs députés à Paris leur avoient écrit, le 11 du même mois, au sujet de la surenchère de 120,000 livres que quelques courretiers avoient fait au Conseil, pour empêcher la préférence déjà accordée auxdits sieurs députés sur le premier traité de Brisset, délibèrent de marquer auxdits sieurs députés de résister à la réception de cette surenchère et de la faire juger en plein Conseil; que s'il est jugé définitivement que la préférence ne pouvoit leur être allouée qu'aux conditions de la susdite surenchère, ils la demanderoient sur ce pied-là à toute extrémité; et enfin, que pour faciliter et avancer cette affaire, le sieur Masson, bourgeois, seroit mandé pour savoir s'il vouloit accepter ce parti, comme il l'avoit fait espérer à MM. les Jurats et sous quel bénéfice, et savoir s'il voudra l'entreprendre tant pour le premier traité de Brisset que pour la surenchère.

Le même jour, le Parlement manda MM. les Jurats, et MM. Fonteneil,

jurat, et le Procureur-syndic furent députés. A leur retour, ils rapportèrent qu'ils avoient trouvé toutes les chambres assemblées, et que M. le président de Pichon leur avoit dit que la Cour avoit délibéré sur les lettres que M. de Loyac, député du Parlement, et M. de Pomiers, député de la Ville, luy avoient écrit au sujet des courretiers, et que ladite Cour désiroit savoir ce que MM. les Jurats avoient résolu de faire; que ledit sieur de Fonteneil avoit répondu qu'il avoit été résolu d'écrire aux députés de la Ville de contester la réception de la surenchère faite par les courretiers et de porter l'affaire en plein Conseil: qu'au cas qu'ils ne pussent pas réussir, ils demandassent la préférence pour tout; et qu'en conséquence le sieur Masson seroit mandé pour voir s'il vouloit entreprendre le parti pour le premier et le second traité, et que là-dessus la Cour avoit dit qu'elle approuvoit la délibération de MM. les Jurats.

Ensuite, le sieur Masson est ouï et dit qu'il parloit pour sept ou huit bourgeois de la ville qui promettoient d'entrer caution pour l'assurance du premier ou du second traité des courretiers. Sur quoy il est délibéré que ce dessus seroit écrit auxdits sieurs députés, et qu'ils s'adressassent au sieur Poussoy ou au sieur Dorat pour les prier de cautionner la Ville envers le Roy sous la caution desdits bourgeois (f°s 4 et 5).

1643, 22 avril. — Le sieur Masson s'étant rendu à l'Hôtel de Ville par ordre de MM. les Jurats, on luy demande la raison pour laquelle on n'envoyoit pas à M. de Pomiers, jurat et député de la Ville à Paris, l'ordre et la charge nécessaire pour conclure le traité qui avoit été fait avec les traitans des courretiers. Il répond que comme on ne luy avoit parlé dans les commencemens que d'une somme de 310,000 livres pour le remboursement desdits traitans, tant pour ce qu'ils avoient financé au Roy que pour leur dédommagement, il y avoit volontiers donné les mains, mais qu'aujourd'huy luy ayant été dit qu'il falloit encore qu'il remboursat les courretiers, et que ce remboursement alloit à deux cent et tant de mille livres, il déclaroit ne pouvoir y satisfaire et partant il se départ de ses premières offres, puisqu'on ne vouloit pas les accepter ainsi qu'il les avoit faites. Sur quoy il est délibéré d'envoyer procuration générale audit sieur de Pomiers pour traiter cette affaire ainsi qu'il le jugeroit à propos: que cependant par une lettre particulière dont M. Mercier, co-député, seroit

porteur, on ordonneroit aux députés de la Ville de faire en sorte, avec les traitans, que la préférence du traité demeure adjugée à la Ville, et qu'à cet effet les traitans fournissent au Conseil les cautions nécessaires pour touts les remboursemens et dédommagemens comme si la Ville les fournissoit elle-même; qu'une fois cette préférence adjugée à la Ville, lesdits sieurs députés remettroient le même party aux traitans; que lors de cette remise ils procureroient non seulement le defrayement de leur voyage, mais encore quelques gratifications pour les nécessités de la Ville, et qu'enfin ils ménageroient de tout leur pouvoir les intérêts de la Ville (f° 30).

1643, 29 avril. — Les sieurs Roquette et Rougy, courretiers, sont interpellés, dans une assemblée des Cent et Trente, de dire si leur Corps les avoit chargés d'offrir en pur don 30,000 livres à la Ville pour faire les fraix de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province, pourvu qu'on leur remit le parti de leur réduction.

Ils sont aussi interpellés de dire s'ils étoient chargés d'offrir, en outre de dédommager les traitans dudit parti ainsi que les courretiers qui seroient retranchés, de se soumettre à la jurisdiction de MM. les Jurats et du Parlement, de renoncer à leur société, et de souffrir un contrôle tel que MM. les Jurats commettroient pour leur clore la main lorsque la levée seroit faite. Lesdits sieurs Roquette et Rougy répondent qu'ils n'avoient pas charge, mais que le lendemain ils rendroient la réponse.

1643, 30 avril. — Lesdits Roquette et Rougy disent en Jurade qu'ils n'avoient pu rien résoudre, attendu qu'ils n'avoient peu assembler que douze courretiers, que cependant sur ces douze pas un n'avoit voulu consentir à leur proposition si on n'autorisoit par écrit une société entre eux. Sur quoy on dit auxdits Roquette et Rougy d'assembler autant de courretiers qu'ils pourroient et de porter le lendemain une réponse positive.

1643, 2 mai. — Députation au Parlement pour informer la Cour qu'il n'étoit plus question de délibérer sur la proposition des courretiers, parce qu'ils avoient répondu à M. de Montméjan, jurat, qu'ils ne feroient point ce qu'on vouloit si on n'autorisoit leur société par écrit; ce qui ne pouvoit se faire à cause du préjudice qu'une telle société portoit au public.

Les députés sont aussi chargés de supplier la Cour de rendre un

arrêt de main-levée en faveur des traitans des sommes qui étoient dans la caisse des courretiers, à laquelle la Cour avoit fait apposer le scellé, parce que ces traitans, ou le sieur Lestrilles qui fesoit pour eux, avoient dit à MM. de Montméjan et de Paty qu'ils avoient main-levée desdites sommes par un arrêt du Conseil, mais que le Parlement la leur accordant encore ils préteroient ces sommes à la Ville pour fournir à l'entrée de M. le Gouverneur. Ils rapportent que la Cour y délibéreroit. Sur quoy il est délibéré que M. Fonteneil, jurat, verroit le sieur Bibaut pour voir avec luy si on pourroit obtenir l'emprunt des sommes qui étoient dans la caisse des courretiers, pour les employer aux frais de l'entrée de Monseigneur le Gouverneur.

1643, 1er juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. de Fonteneil, jurat, est député, et à son retour il rapporte que la Cour luy ayant demandé ce qu'ils faisoient pour l'affaire des courretiers, il avoit répondu qu'au moment que la Cour les avoit mandés, ils étoient à même de délibérer pour écrire à M. de Pomiers, jurat et député de la Ville à Paris, de finir cette affaire, mais qu'ils avoient suspendu jusqu'à ce qu'ils sceussent les intentions de la Cour; que la-dessus le Parlement lui avoit dit de s'en retourner promptement afin d'envoyer audit sieur de Pomiers les ordres nécessaires pour terminer cette affaire. Sur quoy, vu les lettres des députés de la Ville à Paris qui marquoient que les traitans ne vouloient point céder à la Ville le traité par eux fait au Conseil pour la réduction des courretiers à l'ancien état, pour en recevoir ensuite la rétrocession de la Ville, attendu qu'ils ne vouloient pas qu'il parut que la Ville eut aucun titre dans cette affaire, et vu aussi que lesdits traitans avoient cédé leur traité à la Ville sous des conditions que la Ville ne pouvoit remplir, à cause de l'épuisement de ses finances, il est délibéré qu'il seroit écrit aux députés de la Ville à Paris de finir cette affaire, et de remettre et rétrocéder auxdits traitans le traité fait avec eux, et d'y ménager les intérets de la Ville autant qu'il leur seroit possible (f° 62).

1643, 5 août. — Le sieur Mercier, bourgeois, qui avoit été député à Paris avec M. de Pomiers, ex-premier jurat, pour obtenir la préférence du traité fait au mois de novembre 1642, pour la réduction des courretiers à l'ancien état, dit à son retour qu'après bien des traverses et des enchères faites par lesdits courretiers, ledit traité avoit enfin resté à la Ville par arrêt du Conseil; que ladite Ville s'étant trouvée hors d'état

de fournir aux sommes pour lesquelles ledit traité luy avoit été adjugé, eux députés l'avoient remis, par ordre de MM. les Jurats, au premier partisan sous quelques avantages pour la Ville : que ces avantages auroient été beaucoup plus grands sans les nouveaux offres desdits courretiers qui avoient mis la Ville dans la nécessité de faire une enchère de 30,000 livres afin de faire échouer la tentative desdits courretiers : que cependant il y avoit 1,500 livres annuellement au profit de la Ville durant la jouissance ; que l'ancienne finance des offices desdits courretiers avoit été taxée à 1,200 livres en cas qu'il soit jugé expédiant pour le bien public d'en retrancher le nombre, les changer ou supprimer, et que M. de Pomiers étoit demeuré à Paris pour faire signer l'arrêt et lever toutes expéditions nécessaires. Sur quoy, ledit sieur Mercier est remercié de ses soins et peines (f° 16).

1643, 5 septembre. — Arrêt du Conseil du 1er août 1643, rendu contradictoirement entre les députés de la Ville et de la bourgeoisie de Bordeaux, d'une part : maître Jonas de Bellefleur traitant pour les offices des courretiers, d'autre : et les courretiers de Bordeaux, encore d'autre : par lequel le Roy, sans avoir égard aux requêtes ni aux offres desdits courretiers que Sa Majesté a rejetées, ordonne, du consentement desdits députés, que l'édit du mois de novembre 1642 et le traité fait avec ledit de Bellefleur seroient exécutés selon leur forme et teneur : qu'en conséquence le nommé Godière et touts autres, qui avoient receu les droits portés par ledit édit depuis le 1er novembre 1642, seroient tenus de les remettre audit de Bellefleur ou à ses commis, déduction faite de 800 livres pour les frais qu'il retiendroit par ses mains, à la charge par luy de payer comptant au trésorier de l'Épargne la somme de 40,000 livres, outre et par dessus les sommes portées par sondit traité : que des sommes portées par ledit traité il en payeroit dans un mois audit trésorier le reste des 20,000 livres d'avance et les 70,000 livres stipulées payables six mois après la vérification, et les 100,000 livres restantes moitié au dernier décembre 1643 et moitié au dernier juin 1644 : que les cinquante-trois courretiers anciens demeureroient courretiers jurés de la ville de Bordeaux pour en faire la fonction comme avant l'édit du mois de février 1635, sous la nomination et jurisdiction de l'Hôtel de Ville en première instance et par appel au Parlement, conformément à l'édit du mois de novembre 1642, et que ces courretiers ne pourroient être dépossédés de leur commission qu'en les rembour-

sant à chacun de la somme de 1,200 livres pour leur indemnité desdites commissions. Suit la commission.

Il paroit par cet arrêt que les députés de la Ville et de la bourgeoisie avoient demandé la préférence du traité fait au Conseil par ledit de Bellefleur pour la suppression du titre d'office royal des courretiers de Bordeaux et la révocation du parisis de leurs droits, en les remboursant moyennant la jouissance du surplus, comme le portoit l'édit du mois de novembre 1642, sous l'offre de dédommager ledit de Bellefleur.

Que les courretiers avoient aussi demandé d'être maintenus dans la possession et fonction de leurs offices et perception de leurs droits, conformément à l'édit du mois de février 1635, sans avoir égard à celuy du mois de novembre 1642, ni au traité dudit de Bellefleur, non plus qu'à la requête desdits députés, sous l'offre qu'ils fesoient de mettre dans les coffres du Roy jusqu'à 450,000 livres, et enfin ledit de Bellefleur que son traité fut exécuté et que le nommé Godière et tous autres luy remissent les deniers qu'ils avoient perçus depuis le susdit édit.

M. de Pomiers, sieur de La Rivaut, ex-premier jurat, qui avoit été député à Paris avec M. Mercier, bourgeois, pour demander pour la Ville la préférence du traité fait par le Roy avec ledit de Bellefleur pour la suppression des courretiers royaux et leur réduction au premier état, sous la nomination, jurisdiction et police de MM. les Jurats, sauf l'appel au Parlement, suivant l'édit expédié à suite dudit traité au mois de novembre 1642, rapporte à son retour qu'au moyen des soins inexprimables qu'il s'étoit donné, il avoit surmonté le crédit et l'autorité des intéressés au parti, la malice et les inventions des courretiers, moyennant un présent de 50,000 livres qui seroit fait au Roy; que ne luy restant qu'à donner des cautions pour l'assurance des sommes portées par ledit traité, il en avoit trouvé à Paris; que ces cautions ayant demandé d'être relevés par plusieurs notables bourgeois de Bordeaux et d'en avoir procuration, il en avertit MM. les Jurats, qui luy répondirent qu'il ne s'y en trouvoit point qui vouleussent se prêter à cet objet: que par là, la préférence qu'il avoit obtenue s'étant trouvée exposée à être révoquée, ledit sieur Mercier et luy arrêtèrent avec lesdits traitans que si, à la saint Jean, la Ville ne pouvoit remplir toutes les conditions pour la susdite préférence, elle la leur céderoit et les mettroit à son lieu et place, pourvu qu'ils luy payassent annuellement, pendant qu'ils jouiroient, la somme de 3,000 livres, bien entendu que c'étoit

à condition qu'ils ne vinssent pas à être obligés à faire d'enchère outre et pardessus ledit traité, et qu'ils payassent comptant à sa décharge 4,000 livres pour les frais de la députation qu'elle avoit fait; que ce concordat ayant été dressé le 31 mars, M. Mercier vint en poste le porter à MM. les Jurats, qui ayant vu, dans plusieurs assemblées faites à l'Hôtel de Ville, que pas un bourgeois ne vouloit entrer dans le parti ni souscrire aucune procuration, l'agréèrent, l'approuvèrent et envoyèrent leur procuration générale le 23 avril pour que ledit sieur Mercier et luy missent la dernière main à ce concordat; qu'ayant en conséquence transporté ladite préférance auxdits traitans, les nouveaux offres desdits courretiers les avoient obligés de financer pardessus ledit traité la somme de 40.000 livres. au moyen de quoy la rente de 3,000 livres qu'ils devoient faire à la Ville avoit tombé, et n'y avoit resté que les susdites 4,000 livres pour les frais de la députation, lesquelles devoient luy être comptées dans cette ville en vertu d'une lettre de change acceptée par lesdits traitans. Sur quoy ledit sieur de Pomiers est remercié. MM. les Jurats approuvent tout ce qu'il avoit fait, luy octroyent acte de la remise qu'il fait de l'arrêt du Conseil cy dessus avec les pièces y afférantes, etc. Le surplus est rapporté sur l'article des députés de la Ville à Paris. Le 23 du même mois, ledit sieur de Pomiers remit la somme de 450 livres qu'il avoit obtenue, pour la Ville, desdits traitans, outre lesdites 4,000 livres (f° 44).

1643, 12 octobre. — Le temps des vendanges approchant, et étant nécessaire d'établir quelque ordre dans la fonction et dans le salaire des courretiers afin de ne pas retarder la vente des vins, il est délibéré que lesdits courretiers seroient assignés pour prêter le serment et prendre lettres, sans tirer à conséquence, pour la réduction et pour l'exécution de l'édit du mois de novembre 1642, et des arrêts du Conseil et du Parlement rendus sur l'enregistrement et vérification du susdit édit touchant leurs salaires (f° 69).

1643, 13 octobre. — Les sieurs Arnaud Rougy, Élies Forcade, Jacques Ducornel, Jacques Bertet, François Lamarque, Bernard Petit, Jean Bazas, Louis Augier, Jean Ducornet, Izaac Roquette, Jean Baudouin, Jean Lafaure, Abraham Alcen, Jean Decoud, Bertrand Decoud, Vivien Bedy, Jean Bezin, Pierre Venaut, David Labatut, Pierre Caton et Noel Dussault, les tous courretiers, prêtent le serment de bien et fidèlement faire la fonction de courretiers jurés de la Ville, de reconnoitre pour

juges en première instance MM. les Jurats, d'exécuter les statut, arrêts et réglemens donnés sur l'exercice de leur charge.

MM. les Jurats leur disent ensuite que le serment qu'ils venoient de leur faire prêter, et la permission qu'ils leur donnoient de prendre les salaires accoutumés, conformément aux réglemens faits à cet effet, étoient sans préjudice de la réduction ou entière suppression et taxe des salaires accordés auxdits sieurs Jurats, tant par l'édit du mois de novembre 1642 qu'arrêts du Conseil et du Parlement rendus sur la vérification et enregistrement dudit édit, ce que lesdits sieurs Jurats fesoient n'étant que par provision et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné tant pour ladite réduction que taxation des salaires. De plus, lesdits sieurs Jurats leur ordonnent de s'assembler pour créer des bayles qui seroient agréés par lesdits sieurs Jurats et qui préteroient le serment pardevant eux, et que les défaillans à prêter le serment seroient reassignés à ce sujet (f° 69).

1643, 14 octobre. — Serment de courretier prêté par Pierre Rougy, par la résignation que fait en Jurade Arnaud Rougy, son père. Le quart denier est modéré à 150 livres sans tirer à conséquence, et attendu que c'étoit une résignation de père à fils. Même serment par François Desbats (f° 70).

1643, 14 octobre. — Les courretiers présentent la liste des quatre d'entre eux qu'ils avoient nommé pour être bayles, et des deux autres qu'ils avoient nommé pour être mandes, afin que MM. les Jurats choisissent sur le nombre des quatre les deux bayles, et sur le nombre des deux le mande. Sur quoy Jean Bazas et Vivien Bedy sont retenus pour bayles et prêtent le serment, et Pierre Caton est retenu pour mande avec ordre de venir prêter le serment au premier jour (f° 70).

1643, 14 octobre. — Le substitut de M. le Procureur-sindic dit que quoique les courretiers fussent de l'ancien domaine de la Ville et particulièrement soumis à la jurisdiction de MM. les Jurats, néanmoins, par édit du mois de février 1635, ils furent érigés en titre et forme héréditaire avec création de sept autres nouveaux qui, incorporés et unis au corps et communauté des cinquante-trois anciens, furent par le même édit faits offices royaux pour tous également jouir de leur office ; que dans la suite le Roy ayant été pleinement instruit de la perte que ce changement occasionnoit à la Ville en ce que cela diminuoit son domaine et sa jurisdiction, puisque leur qualité d'officiers royaux les

rendoit indépendans de la jurisdiction des Jurats et du Parlement, et les rendoit les maitres absolus des facultés des particuliers, qui n'avoient d'autre ressource que la vente de leurs vins et la liberté d'y mettre le prix, au lieu qu'ils seroient nécessairement obligés de le recevoir d'autruy, Sa Majesté Louis le Juste, par des sentimens de père et de compassion, avoit révoqué cet édit par un autre du mois de novembre 1642, supprimé les sept nouveaux, remis les cinquante-trois sous l'ancienne nomination, jurisdiction et police des Jurats en première instance et par appel au Parlement, avec pouvoir de les réduire à tel nombre qu'ils jugeroient à propos et de taxer leurs salaires: que ce dernier édit ayant été vérifié et enregistré au Parlement sous certaines modifications, plusieurs desdits courretiers, prétextant d'agir pour tout leur corps, avoient fait des efforts pour en empêcher l'exécution, bien que leur démarche fut désavouée par actes publics faits par la plus saine et meilleure partie desdits courretiers, en sorte que la-dessus il étoit intervenu arrêt au Conseil le 1er août 1643, qui confirmoit en tous ses points le susdit dernier édit: que n'y restant plus qu'à retrancher les offices qu'il seroit jugé à propos et pourvoir à la taxe des salaires, conformément à la modification de l'arrêt du Parlement, MM. les Jurats avoient commencé à leur faire prêter le serment, et à leur permettre la continuation de l'exercice de leur charge et la perception de leurs salaires taxés par les arrêts de la Cour avant leur érection en officiers royaux, le tout par provision et jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné: que comme il y avoit encore des réfractaires parmi lesdits courretiers qui avoient été assignés et reassignés, cela avoit donné lieu au faux bruit qu'il n'y avoit plus de courretiers, que les marchands étrangers et commissionnaires pouvoient aller seuls à la campagne faire leurs marchés à leur fantaisie, sans donner dans leurs achats la préférance aux bourgeois, et pourroit encore occasionner que les marchands étrangers se serviroient impunément de courretiers volans ou d'autres personnes inconnues aux propriétaires et insolvables pour traiter les marchés, frêter les navires et conduire leur négoce: à tant ledit sieur substitut requiert qu'il y soit pourvu conformément à ses conclusions.

Sur quoy défaut est octroyé contre François Pierron, Giron Allegret, François Dachu, François Itier, Élies Hazera, Pierre Gardera, Pierre Gassies, Jean Lacouture jeune, Vincens Remingeon, Jacques Verdery,

Aman Lanardone, Étienne Denis, Antoine Croignac, Guillaume Brisson, Jacques Rançon, Graoux et Jacques Lavie, les tous courretiers, défaillans à prêter le serment de courretiers jurés ; et pour le profit et utilité d'iceluy, MM. les Jurats leur défendent de s'immiscer en la fonction de courretiers à peine de 3,000 livres et de punition extraordinaire comme exacteurs ; défendent aux marchands étrangers et commissionnaires de frêter aucun navire, ni faire aucuns achats de vin et autres marchandises que par le ministère des courretiers jurés qui avoient prêté le serment par devant lesdits sieurs Jurats, sous peine de 1,000 livres ; permettent audit substitut et aux bayles courretiers d'informer des contraventions ; enjoignent auxdits bayles de les dénoncer, de faire les poursuites nécessaires à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de préférer en l'achat des vins les bourgeois aux autres, et après les bourgeois, les habitans de la ville et banlieue ; leur défendent de conduire les marchands étrangers hors la ville et banlieue sans le congé et permission de MM. les Jurats, auxquels ils déclareront les paroisses, les crus des bourgeois et autres auxquels ils prétendent mener lesdits marchands, et ce à peine de suspension de leur office pour trois mois et autre amende arbitraire ; leur enjoignent d'exécuter le statut dans tous ses points, leur permettent néanmoins de prendre pour le droit de courretage ce que les arrêts de la Cour leur ont cy devant taxé avant leur érection en officiers royaux ; leur défendent d'excéder ladite taxe sous peine de concussion, sans préjudice des droits qui pourroient leur être dus depuis l'édit du mois de novembre 1642 jusqu'à ce jour, pour raison desquels ils se pourvoiroient ainsi qu'ils verroient être à faire, le tout sous le bon plaisir de la Cour et par provision, attendu l'avancement de la saison, le privilège du commerce, et jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné tant pour la réduction dudit nombre qu'autre taxe des salaires si le cas y échoit.

Dans l'instant, Jean Lacouture vieux, Menaut Lagondey, Pierre Biffre et Robert Biston prêtent le serment de courretiers (f° 70).

1643, 15 octobre. — Serment de mande des courretiers prêté par Pierre Caton, courretier (f° 72).

1643, 17 octobre. — Serment de courretier prêté par Odet Colomb, bourgeois, résignataire de Pierre Choa ; il paie 150 livres pour le quart denier (f° 73).

1643, 21 octobre. — Étienne Denis, courretier, supplie MM. les Jurats

de recevoir son serment, attendu qu'il vouloit se conformer à l'édit du mois de novembre 1642. Sur quoy sondit serment est reçu (f° 74).

1643. — Réceptions comme courretiers de : Guillaume Brisson, Élies Hazera, François Dachu, Arnaud Graoux, Vincens Remingeon et Verdery, 9 novembre ; Giron Allegret, François Itier et Pierre Gassies, 10 novembre.

1644, 24 février. — Un bourgeois fait assigner devant le juge de l'Amirauté deux courretiers qu'il qualifie de courretiers royaux. MM. les Jurats défendent à ce juge d'en connoitre, cassent les procédures qu'il avoit fait à ce sujet, et défendent aux parties de comparoitre devant luy.

1644, 22 mars. — Arrêt du Conseil concernant le rétablissement des soixante courretiers royaux.

1644, 13 avril. — M. de Fonteneil, jurat, dit que M. le Premier Président l'avoit chargé de dire à MM. les Jurats qu'il avoit reçu deux lettres par lesquelles on luy donnoit avis que, moyennant certaine enchère et finance, les courretiers avoient obtenu la révocation de l'édit du mois de novembre 1642, et rendu de rechef leurs offices royaux et héréditaires, justiciables du juge de l'Amirauté en première instance, et par appel à la Cour des Aydes, conformément à l'édit du mois de mars 1635 ; que cela étoit si préjudiciable à la jurisdiction de la Ville et au bien public qu'il étoit indispensable de députer à la Cour pour s'opposer vigoureusement à l'exécution des mauvais desseins desdits courretiers, et tâcher d'obtenir du Roy de laisser les choses dans l'état que les avoit mises le traité et l'édit de 1642. Sur quoy il est délibéré d'assembler les Trente : en conséquence le Clerc de Ville en donna le rôle aux sergens qui ayant fait les convocations, il s'y rendit, l'après-midy, huit convoqués, auxquels M. de Mons, premier jurat, représenta ce dessus, ajoutant que les courretiers avoient fait un traité signé de M. le duc d'Orléans. Après cela, les voix ayant été recueillies, il en résulta qu'attendu que cette affaire étoit générale les Cent et les Trente seroient assemblés, et que cependant il seroit donné ordre et procuration à l'agent de la Ville à Paris, ou à quelqu'autre, de former opposition au nom de MM. les Jurats, tant au sceau qu'au greffe du Conseil, à ce qu'aucun édit, déclaration ou arrêt soit expédié en faveur desdits courretiers à la suite de leur prétendu traité, afin de retarder l'exécution de leur dessein.

En conséquence de cet avis, MM. les Jurats délibérèrent d'envoyer ordre au sieur Dupecher, agent de la Ville, de former ladite opposition, et de la faire signifier aux nommés Crognac et Ramson, agens desdits courretiers au Conseil, et au sieur de Saint-Martin, leur avocat.

La dépêche contenant ladite procuration fut dressée par le Clerc de Ville et envoyée par la voye de la poste (f[os] 143 et 144).

1644, 14 avril. — Députation de MM. de Lauvergnac et Fouques, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement pour l'assemblée des Cent et Trente cy dessus résolue.

Ces députés rapportent à leur retour que la Cour avoit nommé MM. de Geneste et Dunoyer (f° 145).

1644, 16 avril. — Assemblée des Cent et Trente: elle est en blanc sur le registre (f° 147).

1644, 23 mai. — M. le Procureur-sindic dit que, le 16 du même mois, le syndic des courretiers luy avoit fait signifier un acte par lequel ils luy dénonçoient que les nommés Crognac et Ramson, soy disant chargés de toute la compagnie des courretiers, s'étant pourvus au Conseil, y avoient obtenu un arrêt portant établissement d'un nouveau bureau, avec la commission à ce sujet adressée à M. de Lauzon, intendant; que cet arrêt et cette commission luy ayant aussi été signifiés ce jour, il requéroit qu'il fut délibéré s'il étoit à propos de former opposition à l'enregistrement et vérification de la déclaration du Roy énoncée dans ledit arrêt qui devoit être bientôt présentée au Parlement, d'autant que c'étoit contraire à l'édit du mois de novembre 1642, qui remettoit les courretiers sous la jurisdiction, police et nomination de MM. les Jurats et au même état qu'ils étoient avant l'édit de 1635; que les courretiers avoient exécuté iceluy édit de 1642 en prêtant le serment pardevant MM. les Jurats et en fesant leurs fonctions comme par le passé et que lesdits Crognac et Ramson avoient été révoqués et désavoués par plusieurs actes. Sur quoy il est délibéré que les quatre avocats du Conseil de Ville, deux officiers de la chancellerie, deux officiers du sénéchal, quatre avocats du barreau et quatre bourgeois de robe courte seroient mandés pour prendre leur avis (f° 164).

1644, 10 juin. — Le sieur Chapelas, bourgeois, donne sa plainte contre les courretiers, et M. de Lachabane, jurat, se charge de voir M. l'Intendant à ce sujet (f° 169).

1644, 15, 16 et 18 juin. — Assemblées des Cent et Trente faites au sujet des courretiers, sans effet ni résolution.

1644, 4 août. — Le sieur Rougy, bourgeois et courretier, dit que M. de Fonteneil, député de la Ville à Paris, l'avoit envoyé exprès en poste pour porter à MM. les Jurats une dépêche de sa part. Sur quoy le Clerc de Ville ayant fait lecture de la lettre dudit sieur de Fonteneil, MM. les Jurats se mirent à même de délibérer, mais un huissier du Parlement étant venu leur dire que la Cour les mandoit, MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. La Cour leur demanda s'ils n'avoient point reçu une dépêche du sieur de Fonteneil et ce qu'elle contenoit: ils répondirent qu'ils en avoient reçu une par laquelle ledit sieur de Fonteneil leur mandoit que, sous prétexte d'une conférence tenue chez M. le Controleur général entre luy Fonteneil et les courretiers qui vouloient être royaux assistés de leur avocat, il avoit été rendu un arrêt au Conseil sans qu'il eut été ouï, par lequel, sans avoir égard aux oppositions de MM. les Jurats, il étoit ordonné que lesdits courretiers demeureroient royaux, associés et non solidaires, sous la jurisdiction et police de MM. les Jurats en première instance, et sous la nomination du Roy comme officiers royaux: que ledit sieur de Fonteneil ayant voulu se plaindre des grands et notables préjudices que cet arrêt portoit au public, il n'avoit pu obtenir qu'une sursoyance jusques au 12 août 1644 pour la délivrance dudit arrêt, et qu'il leur marquoit aussi que volontiers le Conseil accorderoit à la Ville la préférance du traité fait par lesdits courretiers, si MM. les Jurats donnoient ordre audit sieur de Fonteneil de la demander et les moyens de l'obtenir.

Là-dessus, la Cour demanda auxdits sieurs députés en quelle résolution ils étoient. Ils répondirent que la Cour ne leur avoit pas donné le temps de délibérer, mais qu'ils croyoient que MM. les Jurats se porteroient à étendre le pouvoir dudit sieur de Fonteneil en luy donnant charge de traiter de ladite préférance, parce qu'il n'étoit pas raisonnable que la Ville en eut le démenti, ni supportable qu'une poignée de coquins révoltés fissent la loy à leurs magistrats et s'établissent les arbitres et les moteurs de la fortune d'une grande province.

Sur quoy la Cour leur dit que, quoique cette affaire fut pressée, elle étoit néanmoins de trop grande importance pour être conclue sans le consentement de toute la bourgeoisie, qu'elle jugeoit à propos que les

Cent et Trente fussent assemblés de relevée, et qu'elle nommoit MM. de Geneste et Dunoyer commissaires pour y assister.

Lesdits sieurs députés ayant rapporté ce dessus en Jurade, il fut délibéré de faire ladite assemblée qui néanmoins ne put être faite que le lendemain 5 août (f° 11).

1644, 5 août. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. de Lauvergnac, jurat, dit que M. de Fonteneil, qui avoit été député en Cour en conséquence de l'assemblée des Cent et Trente du 20 juin 1644, pour obtenir du Roy et du Conseil la révocation de la déclaration du mois de mars 1644 et des arrêts rendus en conséquence à la poursuite de certains courretiers désavoués par la majeure et la plus saine partie de leur corps, et pour demander l'exécution de l'édit du mois de novembre 1642, expédié à suite du traité de Jonas de Bellefleur, qui réduisoit lesdits courretiers sous la nomination, police et jurisdiction de MM. les Jurats, ledit sieur de Fonteneil s'étoit adressé à M. d'Émery, contrôleur général, et l'avoit supplié de conserver le bon droit de la Ville qui étoit fondé pour la nomination, jurisdiction et police desdits courretiers, sur une pocession immémoriale, et confirmé ou rétabli par ledit édit de 1642 : que Monseigneur le Contrôleur général l'ayant ouï seulement par forme de conférence en présence de Crognac, soydisant député des courretiers assisté de son avocat, il avoit rendu, un ou deux jours après, un arrêt au Conseil au rapport dudit seigneur Contrôleur général, par lequel, comme ledit sieur de Fonteneil avoit été ouï en plein Conseil, ce qui n'étoit pas, il étoit dit que sans avoir égard aux oppositions de MM. les Jurats, ni aux remontrances dudit sieur de Fonteneil, la susdite déclaration du mois de mars 1644 seroit exécutée selon sa forme et teneur ; ce fesant que les courretiers demeureroient royaux, associés non solidaires, sous la jurisdiction et police de MM. les Jurats, sans toutes fois que lesdits sieurs Jurats pussent prétendre aucun droit de nomination en cas de mort, résignation ou autrement ; que ledit sieur de Fonteneil s'étant voulu plaindre de cet arrêt qui portoit en outre d'autres grands préjudices au bien public et aux statuts de la Ville, il n'avoit pu obtenir qu'une sursoyance de la délivrance de cet arrêt jusqu'au 12 août 1644, avec cette circonstance qu'il s'étoit aperçu que le Conseil recevroit volontiers la Ville à demander la préférence du traité fait par lesdits courretiers si elle faisoit au Roy la même condition ; que la-dessus il avoit consulté par trois différentes lettres MM. les Jurats et envoyé en poste le sieur

Rougy, courretier, qui s'étoit toujours tenu dans le devoir, afin d'être promptement instruit de ce qu'il devoit faire, et envoyé copie dudit arrêt et du traité fait par lesdits courretiers, et qu'à présent il n'étoit question que de savoir si on devoit donner ordre et procuration audit sieur de Fonteneil de demander ladite préférence et d'emprunter les sommes nécessaires, ayant marqué qu'il trouvoit à Paris des gens qui vouloient prêter. Sur quoy lecture faite desdits arrêt et traité et les voix recueillies, il est résolu qu'il faloit donner ample pouvoir et procuration audit sieur de Fonteneil de faire des offres au Roy égales à celles du traité desdits courretiers, demander moyennant ce en faveur de la Ville l'exécution de celuy de Bellefleur; emprunter les sommes nécessaires pour rembourser ledit de Bellefleur de ses avances, les courretiers de leur finance et pour fournir à l'Épargne l'enchère portée par le nouveau traité ; d'affecter aux prêteurs la levée des droits attribués auxdits courretiers avec pouvoir et faculté de les faire percevoir par tels commis que bon leur sembleroit sous le contrôle de la Ville, si mieux ledit sieur de Fonteneil n'aimoit proposer un nouveau traité qui équivaille celuy desdits courretiers, en demandant que son exécution produisit la révocation de tous édits, déclarations et arrêts expédiés en faveur desdits courretiers depuis 1635, et qu'il plut à Sa Majesté, en mettant dans ses coffres les sommes portées par ce nouveau traité, et satisfaisant aux indemnités et remboursemens portés tant par iceluy que par la déclaration de Jonas de Bellefleur, déclarer les droits mentionnés en icelles acquis à la Ville à toujours et à perpétuité, et tout ainsi qu'ils étoient donnés audits courretiers par ledit dernier traité ; et que pour fournir les sommes et cautions nécessaires, ledit sieur de Fonteneil traiteroit avec telles personnes qu'il jugeroit à propos pour le bien et l'avantage de la Ville (f° 13).

1644, 5 août. — Sur le résultat de l'assemblée des Cent et Trente cy dessus, MM. les Jurats délibèrent que pouvoir et procuration étoit donné audit sieur de Fonteneil de traiter et négocier la préférence du dernier traité fait par les courretiers, de faire à cet effet touts offres convenables, emprunter toutes sommes nécessaires et généralement d'agir comme il le jugeroit à propos: que le Clerc de Ville écriroit au nom du Corps de Ville audit sieur de Fonteneil une lettre contenant ledit pouvoir et procuration, et luy enverra par extrait le procès-verbal et la résolution de ladite assemblée, ce qui fut fait (f° 16).

1644, 6 août. — Députation de MM. Lauvergnac et....... pour aller informer le Parlement du résultat de l'assemblée des Cent et Trente cy dessus au 5 août. A leur retour, ils rapportent que la Cour les avoit exhortés de faire tenir en diligence au sieur de Fonteneil les ordres arrêtés à ladite assemblée (f° 16).

1644, 25 août. — Jacques Ducournet et Pierre Rougy, courretiers, remettent en Jurade une dépêche que M. de Fonteneil, député de la Ville à Paris, avoit envoyée tout exprès par Izaac Roquette, aussi courretier, lequel n'avoit pu venir la porter luy même à cause de sa lassitude. Sur quoy MM. les Jurats s'ajournent à deux heures de relevée, à laquelle heure ladite dépêche ayant été ouverte, il y fut trouvé une lettre dudit sieur de Fonteneil, et un traité qu'il avoit fait avec les sieurs Talement, Larallière et Louvigny pour l'emprunt des sommes nécessaires pour obtenir la subrogation en faveur de la Ville du parti fait par Crognac et autres courretiers au mois de mars 1644, demandant ledit sieur de Fonteneil la ratification de ce traité, et le tout ayant été murement examiné et considéré, il est délibéré que M. le Procureur-sindic se rendroit promptement auprès de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, pour prendre son avis; qu'à cet effet, lettre de créance seroit donnée audit sieur Procureur-sindic et copie de ladite lettre et traité, et que les Trente du Conseil seroient mandés.

Le 26 du même mois, lesdits Trente furent nommés et convoqués. Le Clerc de Ville leur fit lecture de la lettre dudit sieur de Fonteneil et dudit traité. Sur quoy l'assemblée dit unanimement qu'elle étoit trop peu nombreuse pour pouvoir opiner sur une affaire de laquelle dépendoit le bien et le repos de la Ville et de tout le païs; qu'elle prioit MM. les Jurats de remettre à délibérer sur leur importante proposition à une assemblée générale des Cent et Trente; que pour que tous les convoqués puissent plus murement et avec plus de connoissance donner leur avis, l'assemblée prioit encore MM. les Jurats de faire imprimer ladite lettre ainsi que ledit traité, d'en faire distribuer des copies aux corps et compagnies de la Ville et aux particuliers qui avoient accoutumé d'être appelés auxdites assemblées, ce qui fut fait (f°s 31 et 35).

1644, 29 août. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'ayant vu leur lettre et le traité qu'on leur proposoit de ratifier pour l'affaire des

courretiers, il trouvoit que les conditions en étoient si désavantageuses pour la Ville qu'il ne croyoit pas que MM. les Jurats dussent y souscrire; qu'il se rappeloit que le sieur Jolly leur avoit fait à ce sujet une proposition bien plus avantageuse que ne leur étoit ce traité, laquelle il leur conseilloit d'accepter, s'il en étoit temps, puisque par son moyen lesdits sieurs Jurats auroient une connoissance exacte du détail de cette affaire qui leur étoit de très grande importance, au lieu que, par ce nouveau traité, ils n'avoient aucune connoissance particulière de la distribution d'une notable somme, ajoutant ledit seigneur que l'affection qu'il avoit pour la Ville l'obligeoit de leur faire ces représentations.

M. le Procureur-sindic, qui avoit été député pour cette affaire vers ledit seigneur, remet ladite lettre à MM. les Jurats et leur dit que ledit seigneur ne trouvoit point le traité avantageux ni profitable à la Ville. Sur quoy MM. de Labeylie, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à l'assemblée des Cent et Trente (f° 36).

1644, 1er septembre. — Assemblée des Cent et Trente. Le Clerc de Ville y fait lecture à haute voix de la lettre écrite par M. de Fonteneil, et du traité qu'il avoit fait. M. de Lachabane, premier jurat, dit ensuite qu'il étoit question de savoir si la Ville devoit ratifier ce même traité fait avec les sieurs de Talement, Larallière et Louvigny, ou bien si on s'en tiendroit à la préférence du traité de Crognac; savoir encore si, en s'en tenant à celui-cy, la Ville pourroit y satisfaire par elle-même ou par le moyen des bourgeois, sans mettre la levée qui y étoit accordée entre les mains des étrangers, ou s'il seroit plus expédiant pour le bien de la Ville et du public d'en souffrir l'exécution en cas qu'on ne trouvat personne qui voulut prêter, plutôt que de ratifier celuy fait par ledit sieur de Fonteneil avec lesdits sieurs Talement, Larallière et Louvigny. Sur quoy il est délibéré qu'il ne faloit point approuver ni ratifier le traité fait par ledit sieur de Fonteneil, mais qu'il faloit persister à faire tous les efforts possibles pour obtenir en faveur de la Ville la subrogation du traité fait au mois de mars 1644 par Crognac et autres courretiers; que pour satisfaire aux clauses, conditions, indemnités et remboursemens nécessaires à l'effet de ladite subrogation, il faloit semondre et exhorter par écrits et affiches publiques tous les bourgeois et habitans de la ville de luy prêter leur argent et leur crédit, chacun

suivant ses facultés, et d'autant que la levée des droits attribués auxdits courretiers par les derniers édits et déclarations étoit donnée à la Ville en domaine et patrimoine à toujours et à perpétuité, il faudroit affecter aux bourgeois prêteurs lesdits droits, ensemble l'autre domaine et patrimoine de la Ville jusques à l'entier et effectif payement de leur principal et intérêts ; qu'en attendant ce payement lesdits bourgeois prêteurs pourroient établir entre eux un conseil de direction de l'avis duquel il seroit commis telles personnes que bon leur sembleroit à la levée et perception desdits droits sous le contrôle de la Ville ; que les deniers provenant de ladite recette seroient annuellement employés au payement des sommes prêtées, les intérêts d'icelles au denier dix préalablement déduits; qu'à la fin du remboursement desdites sommes et intérêts, la levée et jouissance desdits droits demeureroit au pouvoir de la Ville pour la continuer, l'éteindre ou supprimer, ou pour en disposer comme il seroit jugé à propos pour le bien public (f° 38).

1644, 3 septembre. — Députation de MM. de Labeylie, jurat, et du Procureur-sindic pour aller informer le Parlement du résultat de la susdite assemblée (f° 40).

1644, 3 septembre. — Lesdits sieurs députés rapportent à leur retour que le Parlement les avoit exhortés de faire promptement placarder, à touts les cantons et carrefours de la ville, les affiches résultantes de l'assemblée des Cent et Trente, afin d'inviter et semondre les bourgeois et habitans de la ville de faire chacun un effort, selon leurs pouvoir et faculté, pour terminer une affaire si importante au bien et à l'avantage du public. Sur quoy il est dressé dans l'instant un écrit pour semondre et inviter les bourgeois, de la part de MM. les Jurats, à prêter leurs deniers et leur crédit à la Ville pour obtenir en sa faveur la subrogation du traité fait par Crognac au mois de mars 1644, iceluy prêt aux conditions et assurances portées par le résultat de ladite assemblée des Cent et Trente.

Le Clerc de Ville délivra cet écrit au sieur Lacour, imprimeur, pour en imprimer des placards qui furent affichés et placardés aux cantons et carrefours de la ville le 5 septembre 1644 (f° 41).

1644, 9 novembre. — Le sieur Masson, bourgeois et marchand de Bordeaux, se plaint de ce que les courretiers royaux de Libourne y avoient voulu arrêter un vaisseau chargé de vin pour son compte, et menaçoient de l'arrêter à Blaye, sous prétexte que son privilège de

bourgeois de Bordeaux, qui le rendoit franc et quitte du droit de courretage, ne s'étendoit pas au delà de Bordeaux, ni aux portes des villes filleules. Sur quoy acte est octroyé audit Masson, et il est ordonné que, pour faire droit de ladite plainte, les sindics et directeurs desdits courretiers seroient assignés à la requête du Procureur-sindic (fº 54).

1647, 23 novembre. — M. le Procureur-sindic dit que, contre le statut, les courretiers logeoient les étrangers dans leurs maisons, retiroient leurs marchandises dans leurs chais et négocioient pour leur compte; qu'iceux courretiers ne venoient plus dans l'Hôtel de Ville prendre les congés pour aller à la campagne comme ils y étoient obligés; qu'ils ne venoient plus présenter leurs bayles, sindics ou directeurs pour prêter le serment, bien que ces mêmes bayles fussent obligés, comme tous ceux des autres métiers, de se trouver à l'Hôtel de Ville tous les jours de Jurade pour recevoir les ordres des magistrats et révéler les contraventions qui venoient à leur connoissance; que d'ailleurs il y avoit plusieurs desdits courretiers qui étoient étrangers, au préjudice des bourgeois et du public, et que tout cela l'obligeoit de requérir comme cy devant, que lesdits bayles, sindics ou directeurs fussent mandés pour être pourvu d'un règlement. Sur quoy il est enjoint à de Jehan, procureur desdits courretiers, de les avertir de se rendre à leur devoir, même on les mande par les sergens de ville sans qu'ils tiennent compte d'obéir, ce qui fait que ledit sieur Procureur-sindic requiert que lesdits bayles, sindics ou directeurs soient mandés, ensemble certains des courretiers qu'il indiqueroit, et que, faute d'obéir, il soit procédé contre eux par les voies ordinaires de la justice selon la rigueur du statut. Sur quoy il est rendu une ordonnance conforme à ce dernier réquisitoire que le registre répète (fº 27).

1648, 14 mars. — Il est représenté en Jurade, sur les plaintes réitérées des négocians, que le commerce dépérissoit de jour en jour; que la principale cause de ce dépérissement provenoit de la malice, des abus et des malversations des courretiers qui, depuis qu'ils s'étoient soustraits de la jurisdiction de la Ville par l'édit de 1635 qui les rendoit royaux et associés, disposoient du commerce à leur plaisir et volonté, en fesant passer tout par leurs mains et en usant de contraintes, d'insolences et de tyranies insupportables qui donnoient du dépit aux meilleurs négocians, et en préférant les étrangers aux bourgeois contre le statut qu'ils violoient impunément à la faveur dudit édit, quoique

par iceluy le Roy n'aye entendu les en soustraire; que ce mal avoit été reconnu si grand que presque toutes les années, depuis ledit édit, il s'y étoit tenu des assemblées des Cent et Trente qui avoient toujours délibéré de supplier le Roy de remettre lesdits courretiers sur l'ancien pied comme avant ledit édit, afin que MM. les Jurats eussent la faculté de les contenir et faire observer le statut; que plusieurs députations ayant été faites à ce sujet à grands frais, lesdits courretiers avoient toujours renversé ce projet par les sommes immenses qu'ils avoient mis dans les coffres du Roy, encore que Sa Majesté eut, pendant deux fois, donné à la Ville la préférence du traité fait par lesdits courretiers; que la Ville ayant été obligée d'abandonner cette affaire à cause qu'elle étoit hors d'état de rétablir auxdits courretiers ce qu'ils avoient financé, le mal alloit toujours en empirant; et qu'enfin André Lestrilles, bourgeois, offrant aujourd'hui d'entreprendre, au nom de la Ville, la réduction desdits courretiers, de faire tous les frais, avances et remboursemens à ce nécessaires sous les conditions qu'il présentoit, il étoit question d'y délibérer. Sur quoy, vu ladite proposition, il est délibéré qu'avant de rien résoudre, M. de Lauvergnac, jurat, iroit avec ledit Lestrilles à Agen prendre l'avis de M. le duc d'Espernon, et le supplier de protéger la Ville auprès du ministère pour faire réussir cette entreprise, au cas que ce seigneur l'approuve (f° 62).

1648, 23 mars. — M. de Lauvergnac, jurat, rapporte que Monseigneur le duc d'Espernon avoit approuvé le projet de la réduction des courretiers sur leur ancien pied, par le moyen du sieur Lestrilles qui vouloit l'entreprendre au nom de la Ville sous les conditions par luy proposées, lesquelles conditions ledit seigneur avoit aussi approuvées, et avoit donné deux lettres de recommandation, l'une à Monseigneur le Chancelier et l'autre à Monseigneur d'Émery, surintendant des finances. Sur quoy il est délibéré que les articles desdites conditions seroient fait doubles, l'un pour être mis dans le trésor et l'autre pour rester audit Lestrilles; qu'en conséquence desdits articles, pouvoir et procuration étoient donnés audit Lestrilles de demander au Roy, au nom de la Ville, la réduction des courretiers au premier état, c'est-à-dire à leur ancien nombre de cinquante-trois, sous la nomination, police et juridiction de la Ville, traiter avec les intéressés au parti cy devant fait ainsi qu'il verroit bon être à son plus grand avantage, moyennant lesdits articles et conventions au profit de la Ville, que les lettres dudit

seigneur seroient enregistrées et ensuite remises audit Lestrilles pour les remettre à leur adresse.

Suivent lesdits articles:

Le premier porte qu'à la diligence dudit Lestrilles, le Roy seroit supplié d'accorder à la Ville la préférence de la levée qui se faisoit pour la communauté des droits des courretiers.

Le second qu'il seroit fourni audit Lestrilles un extrait de toutes les délibérations qui jugeoient des avantages de la susdite réduction.

Le troisième qu'il seroit donné procuration audit Lestrilles d'agir au nom de la Ville pour ladite réduction, qu'il auroit la jouissance pendant seize années de la levée des droits attribués auxdits courretiers, ensemble le proveuu de la recette qui avoit déjà été commencée, et ce pour tout remboursement: qu'à la fin de ce terme, il remettroit à la Ville ladite levée quitte de toutes charges, avec les quittances des sommes que lesdits courretiers avoient financées, montant à 960,000 livres.

Le quatrième que, pendant ledit forfait de seize années, la Ville le feroit jouir paisiblement, en par luy payant chaque année au Trésorier de la Ville 6,000 livres par forme de rente.

Le cinquième que cette levée seroit faite par ordre dudit Lestrilles, que MM. les Jurats y tiendroient la main, garantiroient ladite jouissance, et poursuivroient l'enregistrement de la déclaration qui interviendra.

Le sixième que ledit Lestrilles, ses associés et commis ne rendroient aucun compte de leur recette, que la Ville les en garantiroit envers la Chambre des comptes et ailleurs, comme étant une recette censée domaniale à la Ville, et qu'après lesdites années ledit Lestrilles délivrera les quittances du remboursement des finances montant à 960,000 livres pour justifier que cette levée avoit été acquise par la Ville et qu'elle demeureroit à son entière disposition.

Le septième et dernier porte que MM. les Jurats députeroient toutes les fois qu'il seroit question d'informer le Roy de l'avantage de la susdite réduction.

Viennent ensuite les deux lettres de M. le duc d'Espernon par lesquelles ce seigneur prie M. le Chancelier et M. le Surintendant des finances de protéger MM. les Jurats pour la réussite de cette affaire (f° 64).

1648, 13 juillet. — Deux consuls de la Bourse assistés de trois bourgeois disent en Jurade que les courretiers ayant appris les diligences que MM. les Jurats fesoient pour les réduire à l'ancien pied au moyen du remboursement des intéressés, avoient artificieusement persuadé aux courretiers, qui s'étoient cy devant séparés de la Royauté par déclaration, de se réunir à eux; et à cet effet avoient dressé un concordat extrêmement préjudiciable au bien public, aux franchises des bourgeois et à la liberté du commerce, l'homologation duquel ils poursuivoient sourdement au Parlement. Sur quoy MM. de Lauvergnac et Bechon, jurats, sont députés pour aller au Palais demander la communication dudit concordat, supplier la Cour d'enregistrer l'opposition du Corps de Ville à l'homologation d'iceluy jusqu'après l'assemblée des Cent et Trente qu'on convoqueroit à ce sujet (f° 90).

1648, 26 août. — Députation de MM. de La Barrière et Béchon, jurats, pour aller représenter au Parlement, les chambres assemblées, les fréquentes plaintes des bourgeois et négocians contre les abus et les malversations des courretiers; offrir à la Cour, sous le bon plaisir du Roy et pour faire cesser le désordre, de rembourser les deniers de la recette que lesdits courretiers fesoient dans le bureau qu'ils avoient établi, ce qui restoit légitimement dû de la finance mise dans les coffres du Roy par lesdits courretiers pour obtenir leur édit qui les avoit rendus royaux; de fournir les sommes suffisantes pour obtenir du Roy la révocation de cet édit, déduction préalablement faite de ce qui se trouveroit avoir été reçu par Bigos, bourgeois de Bordeaux, au nom et comme commis du sieur Le Camus, qui avoit fourni auxdits courretiers les sommes par eux financées; supplier ladite Cour de permettre à MM. les Jurats de commettre tour à tour des bourgeois pour tenir sans salaire le contrôle de la susdite recette et procéder à la vérification d'icelle, laquelle recette seroit continuée jusques à l'entier remboursement de la susdite finance, et après cela éteinte et supprimée au profit de la Ville, sauf aux courretiers de pouvoir exercer leur office comme officiers jurés de la Ville sous la nomination, police et jurisdiction d'icelle, conformément au statut, et que cependant défenses leur seroient faites de s'immiscer à faire ladite recette (f° 10).

1648, 3 octobre. — Délibération portant que M. de La Barrière, jurat, yroit ôter le bureau des courretiers de la maison de Crognac et l'établiroit dans le même quartier du Chapeau-Rouge pour la commodité des

négocians, et y installera le sieur de Raoul en qualité de contrôleur pour un mois, suivant la délibération de la Cour (fos 17 et 20).

1648, 6 octobre. — MM. de Raoul, citoyen, Pisseboeuf, premier consul de la Bourse et huit autres bourgeois portent plainte en Jurade contre les courretiers, et sur cette plainte M. le Procureur-sindic dit qu'il étoit constaté, par le procès-verbal de M. de La Barrière, jurat, du 3 du même mois d'octobre, que lesdits courretiers étoient désobéissans à l'arrêt de la Cour du 28 août dernier et aux ordres de MM. les Jurats. Sur quoy MM. les Jurats, en conséquence des conclusions dudit sieur Procureur-sindic, ordonnent que, conformément audit arrêt, ledit sieur de Raoul assisteroit au bureau des courretiers pendant un mois pour parapher et contrôler les acquits des deniers de la recette dudit bureau sans salaire; qu'à cet effet il luy en seroit expédié commission; qu'il seroit informé pardevant MM. de La Barrière et Lestrilles, jurats commissaires, des contraventions et désobéissances desdits courretiers à l'ordonnance du 26 septembre dernier; que ledit sieur de La Barrière se transporteroit dans ledit bureau (qui étoit dans la maison du sieur Lauretan) avec M. le Procureur-sindic pour y installer, comme autrefois, ledit sieur de Raoul en qualité de contrôleur; faire obéir lesdits courretiers, et du tout dresser procès-verbal (fos 17 et 20).

1648, 7 octobre. — Délibération portant que M. de La Barrière, jurat, et le Procureur-sindic retourneroient au bureau des courretiers pour rendre le sieur de Raoul paisible possesseur du contrôle dudit bureau (fos 18 et 21).

1648, 8 octobre. — Délibération portant qu'il seroit de nouveau écrit à M. Le Camus, contrôleur général des finances et créancier des courretiers, pour qu'il favorisat le projet d'obtenir du Roy la révocation de l'édit qui rendoit lesdits courretiers royaux, et l'assurer que son dû seroit payé sur la recette (fos 19 et 22).

1648, 8 octobre. — MM. les Jurats ayant mandé Jean Lamoliotte, garde et visiteur des droits du bureau des courretiers à Blaye, et Pierre Lecoc, receveur et contrôleur dudit bureau comme commis du sieur Bigos, ils leur enjoignent de continuer leur commission et de laisser passer les marchandises dont les acquits et billets seroient paraphés et signés de M. de Raoul (fos 19 et 22).

1648, 9 octobre. — Jean Felonneau, bourgeois de Libourne, vient s'offrir à MM. les Jurats pour être contrôleur du bureau des courretiers

audit Libourne sans salaire, et ce en vertu de l'arrêt du Parlement du 28 août dernier. Sur quoy il est délibéré que le registre demeureroit chargé des offres dudit Felonneau; qu'il seroit écrit aux sieurs Jurats de Libourne d'établir ledit Felonneau dans ledit contrôle sans salaire, sauf de pouvoir le changer quand il en seroit besoin; qu'à cet effet il seroit expédié mandement et commission particulière audit Felonneau, lequel prête le serment (f° 22).

1648, 10 octobre. — Jean Labonne, bourgeois et marchand, remet en Jurade un exploit d'assignation à luy donné à la requête du Procureur du Roy en Guyenne, instigant Aman Lanardone, sindic des courretiers, pour aller déposer de vérité devant M. le Lieutenant criminel, lequel exploit est attaché au registre. Sur quoy M. le Procureur-sindic donne son réquisitoire et conformément à iceluy, MM. les Jurats ordonnent que ledit exploit demeureroit entre les mains du Clerc de Ville; que défenses étoient faites audit Labonne de comparoitre à cette assignation; que MM. les Jurats prenoient le fait et cause pour luy dans tout ce qui s'en ensuivroit; que ledit Lanardone seroit pris au corps, vu qu'il avoit entrepris une action injurieuse à l'honneur de la magistrature devant un juge incompétent; et pour exécuter ce décret MM. de La Barrière, jurat, et le Procureur-sindic sont commis (f° 23).

1648, 3 novembre. — Délibération portant que le sieur de La Barrière, jurat, écriroit, en absence du Clerc de Ville, aux sieurs Jurats de Libourne pour les exhorter de faire exécuter l'arrêt du 28 août dernier au sujet des courretiers, et en particulier au sieur Felonneau pour qu'il exerçat paisiblement le contrôle dans le bureau desdits courretiers (f° 27).

1648, 7 novembre. — Maître Pierre Bizat, greffier criminel, remet un acte à luy fait de la part d'Anne Papineau, femme d'Aman Lanardone, courretier détenu dans les prisons de l'Hôtel de Ville, en conséquence du décret cy dessus rapporté au 10 octobre 1648. Sur quoy il est délibéré que la copie de cet acte demeureroit par devers le Clerc de la Ville et que dans le cas que ledit Lanardone ou les sindics et directeurs des courretiers prennent à partie quelqu'un de MM. les Jurats ou des officiers de la Ville et les fassent assigner, la Ville prendra le fait et cause pour eux, et toutes les poursuites se feroient aux dépens des deniers communs (f° 28).

1648, 14 novembre. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un

huissier, et MM. de La Barrière, jurat, et le Procureur-sindic sont députés et chargés entre autres choses de représenter à la Cour le trouble et les excès commis contre la personne de Jean Felonneau, contrôleur établi au bureau des courretiers à Libourne.

Lesdits sieurs députés rapportent à leur retour qu'ils avoient représenté à la Cour qu'en exécution de son arrêt du 28 août dernier, MM. les Jurats avoient commis le sieur Felonneau, contrôleur à la recette du bureau des courretiers à Libourne, lequel étoit venu exprès en ville se plaindre de ce que les commis de Bigos l'avoient troublé dans son contrôle, luy avoient fermé les portes du bureau, défendu avec violence d'y entrer, et qu'en outre ledit Felonneau, qui avoit été assassiné dans Libourne la nuit du 10 du même mois par des gens attroupés, armés d'épées et pistolets, qui s'efforcèrent de le tuer et lui tirèrent même un coup de pistolet, se doutoit que c'étoit un complot qui venoit de la part de ses commis; qu'ils avoient conclu que défenses fussent faites tant auxdits commis qu'à tous autres de troubler ledit Felonneau dans son contrôle; que pareilles défenses fussent faites de troubler les contrôleurs établis par MM. les Jurats à Bourg et à Blaye, qu'il fut permis d'informer des excès commis contre la personne dudit Felonneau, et que là-dessus ladite Cour avoit prononcé un arrêt conforme. Sur quoy il est délibéré de lever ledit arrêt, copie duquel seroit donnée audit Felonneau pour aller le faire exécuter sur les lieux.

De plus, il est délibéré que lesdits sieurs députés retourneroient au Parlement pour parler de l'affaire des courretiers et plaider sur l'appel de Lanardonne, l'un d'eux (f°s 31 et 32).

1648, 30 décembre. — M. de La Barrière, jurat, dit que le Parlement avoit nommé des commissaires pour l'exécution de son arrêt du 28 août dernier, durant les féries de Noël, et qu'il étoit important que MM. les Jurats et des notables bourgeois, experts dans l'affaire des courretiers, assistassent aux assemblées et conférences qui devoient se tenir chez M. le Premier Président à ce sujet pour y représenter la Ville et les intérêts publics. Sur quoy MM. de La Barrière et Lestrilles, jurats, sont nommés pour assister auxdites assemblées avec les sieurs Pissebœuf, Dubosc, consuls de la Bourse, Mercier aîné et Paul Lestrilles, bourgeois (f° 40).

1651, 7 août. — Avis du sieur Gratian Pissabœuf, bourgeois et marchand de Bordeaux, concernant la réduction des courretiers royaux sous

l'autorité de MM. les Jurats, et l'augmentation des droits sur les vins et autres marchandises.

1651, 31 août. — Signification d'un arrêt du Conseil d'État qui maintient les courretiers dans l'exercice de leurs charges et perception de leurs droits contre la prétention des Jurats.

1655, 9 janvier. — Les courretiers ayant refusé d'acquitter soixante-dix tonneaux de vin chargés pour le compte du sieur Jean Durieu, bourgeois de cette ville, MM. les Jurats, sur la réquisition dudit sieur Durieu, députent MM. de Montalier et Pissabœuf, jurats, pour aller au bureau desdits courtiers pourvoir par leur autorité à la vexation faite audit sieur Durieu (fº 24).

1655, 4 mars. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté leur ordonne de tenir la main à ce que les courretiers des villes de Bordeaux, Bourg, Libourne et païs bordelois obéissent aux arrêts du Conseil des 17 décembre 1653, 13 mars, 14 avril, 30 juin, 14 juillet, 11 août, 4 septembre et 10 novembre 1654, et à ce qu'ils ne se pourvoyent plus contre ces arrêts (fº 30).

1655, 12 mars. — Le sieur Martin Cordier, avocat au Conseil, prie MM. les Jurats de le vouloir établir dans le bureau des courretiers, conformément aux arrêts du Conseil par luy obtenus. Sur quoy il est délibéré d'assigner, à la requête du Procureur-sindic, les courretiers pour en venir au lendemain (fº 33).

1656, 27 novembre. — Arrêt du Conseil du 7 juin 1656 rendu sur la requête présentée par Olivier Bide, sieur d'Agancy, sur ce que ledit Bide avoit exposé qu'en 1642 ayant traité avec Sa Majesté, sous le nom de Jonas de Bellefleur, de la suppression des offices de courretiers de la ville de Bordeaux, l'édit de cette suppression fut révoqué, et lesdits offices rétablis par autre édit du mois de mars 1644, sous les conditions de dédommager et rembourser ledit de Bellefleur en, par celuy cy, précomptant les sommes qu'il se trouveroit avoir reçu des deniers ordonnés être levés pour le remboursement desdits offices : qu'en conséquence il avoit compté par état audit Conseil de sa recepte et dépense ; qu'il luy avoit été alloué en dépense la somme de 6,000 livres qu'il avoit payé aux députés de la Ville de Bordeaux qui poursuivoient la suppression desdits offices, à la charge de faire tenir quitte lesdits courretiers de la rente par eux due à ladite Ville pour les années 1643 et 1644 ; que nonobstant cela, les sieurs Jurats de ladite ville avoient demandé ladite

rente auxdits courretiers et leur avoient intenté procès au Parlement de Bordeaux où lesdits courretiers l'avoient appelé à leur garantie : que comme il s'agissoit d'un fait de pure finance qui ne pouvoit reconnaître d'autre autorité que celle du Conseil, il requéroit qu'il plut à Sa Majesté le décharger et auxdits courretiers de ladite demande, avec défenses d'en faire d'autres poursuites sous peine de 3,000 livres d'amende, si mieux Sa Majesté n'aimoit évoquer cette affaire et la renvoyer à la Chambre de l'Édit de Paris, attendu qu'il faisoit profession de la religion prétendue réformée. Sur quoy ledit arrêt ordonne que lesdits sieurs Jurats et autres qu'il appartiendroit seroient assignés au Conseil à six semaines, et cependant surseoit les poursuites faites audit Parlement de Bordeaux.

A la vue de cet arrêt, il est délibéré d'écrire au sieur Dupecher de se présenter et demander la communication de la quittance de ladite somme (f° 35).

1656, 30 décembre. — Les courretiers ayant de leur autorité déchu le sieur Louis Léglise du droit de bourgeoisie, l'obligèrent de consigner entre leurs mains la somme de 90 livres pour du vin qu'il avoit chargé pour son compte, de laquelle somme MM. les Jurats, après avoir vu ses lettres de bourgeoisie, luy octroyèrent main-levée, le rétablirent dans ledit droit de bourgeoisie par deux de leurs apointemens, et sans préjudice de l'appel interjeté par lesdits courretiers, enjoignirent au chevalier du guet de contraindre leurs receveurs à restituer ladite somme, et leur défendirent de prendre connoissance des lettres de bourgeoisie sous peine de 500 livres: néanmoins au préjudice de ce, ledit Léglise ayant voulu encore charger quelques vins, lesdits courretiers l'obligèrent de consigner de nouveau 16 livres 17 sous 6 deniers, ce qui fait que MM. les Jurats délibèrent d'enjoindre au chevalier du guet de contraindre par toutes voyes, même par corps, les receveurs desdits courretiers à restituer lesdites deux sommes, et de faire assigner leurs directeurs pour répondre au réquisitoire de M. le Procureur-sindic qui tendoit à les condamner aux dépens (f° 52).

1657, 27 juillet. — Arrêt du Conseil du 11 avril 1657 rendu contradictoirement entre les sindics et directeurs des courretiers royaux des villes de Bordeaux, Bourg, Libourne et païs bordelois, d'une part, et maître Mathurin Cordier de Saint-Martin, Antoine Le Camus, contrôleur général des finances, tant pour luy que pour ses frères et sœurs, Félix

Filesac, Germain Vilette et Pierre Croyer, les tous associés au traité du rétablissement des courretiers, d'autre, par lequel Sa Majesté ordonne qu'il seroit incessamment procédé à l'instruction et jugement des instances de compte, et cependant, par provision et sans préjudice du droit des parties au principal, en conséquence des arrêts du Conseil cy devant rendus ; que la moitié des droits de courretage seroient perçus par le nommé Bigos, commis à cet effet par ledit sieur Le Camus, et l'autre moitié par celuy qui sera préposé et convenu par lesdits Cordier de Saint-Martin, Vilette, Filesac et Croyer, pour être ladite moitié desdits droits distribués entre eux et lesdits courretiers, à proportion de leur association audit traité du rétablissement desdits courretiers ; qu'à cet effet il y auroit des bureaux établis à Bordeaux, à Bourg, Libourne, Blaye et autres lieux, s'il est nécessaire ; que le contrôle cy devant exercé audit lieu de Blaye, tant par ledit sieur Lecoq que par le préposé desdits Cordier de Saint-Martin, Vilette, Filesac et Croyer, y sera rétably : que les acquits desdits droits seront expédiés et signés par ledit Bigos, et celuy qui sera convenu par lesdit Cordier, Vilette, Filesac et Croyer, et par lesdits courretiers si bon leur semble ; défend aux marchands d'acquitter lesdits droits qu'entre les mains desdits commis, aux officiers de l'Amirauté d'accorder aucun congé et passeport, et aux maîtres des navires chargés de marchandises sujettes auxdits droits de lever l'ancre qu'il ne leur soit respectivement apparu desdits acquits signés desdits commis ; défend aussi aux courretiers et à tous autres de troubler lesdits commis dans leur fonction sous peine de 10,000 livres d'amende ; ordonne que lesdits courretiers rendront auxdits sieurs Le Camus, Cordier, Villette, Filesac et Croyer, les deniers qu'ils ont cy devant touchés provenant de ladite recette, à quoy faire ils seront solidairement contraints quinze jours après que la liquidation en aura été faite par M. Marillac, commissaire député pour l'instruction du procès ; cependant par provision, et sans préjudice du droit des parties au principal, condamne lesdits courretiers par les mêmes voyes de payer auxdits Cordier, Vilette, Filesac et Croyer, sur la moitié qu'il leur doit revenir desdits droits reçus par lesdits courretiers, la somme de 15,000 livres pour être partagée entre eux à proportion de ce qu'ils ont part audit traité, laquelle somme lesdits courretiers pourront ajouter en dépense à leur compte ; et faisant droit à la requête de Filesac, ordonne que la portion qui reviendra à Vilette sera déposée ez

mains dudit sieur Le Camus pour être délivrée à qui il appartiendra, sur laquelle portion de Vilette, il luy en sera néanmoins payé par provision à sa caution juratoire 3,000 livres, les saisies faites par ledit Filesac tenant pour le surplus : joint les autres requêtes des parties à l'instance de compte : enjoint à M. l'Intendant, aux gouverneurs, maires, jurats et autres officiers desdites villes de tenir la main à l'exécution du présent arrêt (fº 101).

1657, 28 juillet. — Ordonnance rendue sur la réquisition du sieur Chiron, faisant pour le sieur Cordier de Saint-Martin, qui enjoint au chevalier du guet de tenir la main à l'exécution du susdit arrêt (fº 108).

1657, 23 août. — Les sieurs Juge et second Consul de la Bourse représentent que le nommé Basats, sindic des courretiers, au lieu d'obéir aux apointemens de MM. les Jurats qui luy ordonnent de venir rendre raison des levées indues qu'il vouloit faire au préjudice de la bourgeoisie et du commerce, avoit obtenu des inhibitions à la Cour. Sur quoy MM. les Jurats, après avoir vu la requête sur laquelle ces inhibitions sont intervenues, délibèrent que M. le Procureur sindic en poursuivra la levée, mais que préalablement MM. Brassier et Pineau, jurats, verroient M. le Premier Président et M. le Procureur général (fº 25).

1657, 7 septembre. — Députation de M. Hugon, jurat, et de M. le Procureur-sindic pour aller demander à la Cour la levée des inhibitions obtenues par le sindic des courretiers, sur la contrainte par corps ordonnée contre luy par MM. les Jurats, faute d'avoir comparu. A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit ordonné que ledit sindic comparoitroit devant MM. les Jurats par tout le jour de lundy lors prochain, faute de quoy [elle] levoit lesdites inhibitions (fº 30).

Nota. — L'arrêt sur ce rendu est sur le même registre (fº 32).

1657, 10 septembre. — Le sieur Basats, sindic des courretiers, dit en Jurade qu'il étoit absent lors des apointemens rendus par MM. les Jurats, qu'il sera toujours prêt de leur rendre le respect qu'il leur doit, et que s'il eut été en ville lors des poursuites faites par Olivier et autres, il auroit représenté, comme il fait à présent, qu'il n'a rien levé ni prétendeu que ce qui a été attribué à sa communauté par les déclarations du Roy. Sur quoy, il est délibéré que les Juge et Consuls de la Bourse seront mandés pour donner un mémoire sur les articles opposés par ledit sindic (fº 31).

1657, 4 octobre. — En conséquence de l'ordonnance de MM. les Jurats du 3 octobre 1657, qui enjoint audit sieur Basats et à Labatut de se présenter en Jurade, le fils dudit Labatut se présente et dit que son père est absent. Ledit sieur Basats se présente aussi. M. de Colomb, premier jurat, luy dit que MM. les Magistrats lui ont ordonné de se présenter en personne pour rendre compte si c'étoit luy qui avoit posé à la porte de la maison de Despujols, et aux autres endroits, les placards que MM. les Jurats luy représentent, s'il sait qui les a faits, et s'il en reconnoit le caractère; et ayant dénié le tout moyennant serment, ledit sieur de Colomb luy dit que MM. les Jurats ont sujet de croire que cela avoit été fait par les courretiers ou par leur ordre; qu'ils travailloient à en découvrir les auteurs et les complices, pour en faire une punition exemplaire, et qu'en attendant ils lui ordonnoient de faire savoir à ses compagnons qu'ils les chargeoient de la sûreté des personnes désignées auxdits placards, et particulièrement de celle de l'huissier commis pour l'exécution de l'arrêt du Conseil obtenu contre eux par le sieur de Saint-Martin et autres, et que, si au cas il lui étoit fait quelque tort ou injure, lesdits courretiers en demeureront responsables, même de tous les mauvais traitemens qui luy pourront arriver (f° 37).

1658, 17 avril. — Mémoire remis à M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris, pour aller solliciter Sa Majesté de vouloir rendre les courretiers royaux domaniaux à la Ville comme ils l'étoient cy devant; alléguer à cet effet le mauvais procédé desdits courretiers en ce qu'ils ont voulu se soustraire de la jurisdiction de MM. les Jurats, qu'au lieu d'exercer par eux-mêmes lesdits offices, ils les font exercer par des courretiers qu'ils nomment volans, lesquels exigent des droits qui ne sont pas dus et fraudent le public par divers autres endroits, quoy qu'il ne leur soit permis d'exiger que 30 sols par tonneau (f° 81).

Nota. — Le surplus est sur l'article de l'Hôtel de Ville.

1658, 29 juillet. — L'affaire contre les courretiers étant terminée au moyen de la transaction passée à ce sujet, il est délibéré que M. le Procureur-sindic, député à Paris pour cette affaire, seroit prié de s'en retourner et remercié de ses soins (f° 117).

Nota. — Le surplus est sur l'article de l'Hôtel de Ville.

1659, 16 mai. — Délibération qui octroie acte à M. le Procureur-sindic de la remise qu'il fait de deux lettres écrites, l'une par le Roy, du

28 mars 1659, et l'autre par M. le prince de Conti, sans date, qui ordonnent à MM. les Jurats de prêter main-forte à l'exécution des arrêts du Conseil donnés contre les courretiers de la présente ville, et entre autres à celuy du 17 novembre 1657, en ce qui concerne le payement de la somme de 10,075 livres adjugées au sieur Gabory, l'un des premiers valets de la garde-robe de Sa Majesté (f° 126).

1659, 28 juin. — Assemblée des Cent et Trente dont le résultat est en blanc sur le registre (f° 142).

1659, 1er juillet. — Députation de MM. Hugon et Lestrilles, jurats, pour aller informer la Cour du résultat de la susdite assemblée (f° 143).

1659, 19 juillet. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic mettra par écrit les propositions que les courretiers lui firent à Paris, pour être communiquées aux corps et compagnies de la Ville (f° 158).

1660, 30 août. — Copie du cayer que MM. Vidau, jurat, et de Jehan, procureur sindic, députés de la Ville, devoient présenter au Roy, par lequel MM. les Jurats demandent à Sa Majesté qu'il luy plaise réunir et incorporer à la Ville les offices des courretiers que Sa Majesté rendit royaux, en 1635, de municipaux qu'ils étoient, et qui étoient anciennement du patrimoine de la Ville; comme aussi de vouloir réunir le bureau que Sa Majesté leur a concédé avec les droits et avantages dont ils jouissent, et ordonner qu'ils exerceront lesdites charges sous l'autorité de MM. les Jurats, aux formes, salaires et émolumens dont ils jouissoient avant les déclarations de Sa Majesté.

MM. les Jurats demandent cette réunion entre autres choses, parce que lesdits courretiers firent entendre à Sa Majesté, lorsqu'elle les rendit royaux, qu'ils se soumettoient tous solidairement à la garantie de tous les achats des vins de chaque particulier, ce qu'ils n'observoient pas : au contraire ils avoient obtenu un arrêt du Conseil qui les décharge entièrement de cette solidarité; de plus, MM. les Jurats offrent d'indemniser lesdits courretiers (f° 17).

1660, 1er septembre. — Les courretiers étant contrevenus aux statut, arrêts et réglemens, en allant à la campagne sans avoir pris congé de MM. les Jurats, il est délibéré qu'attendu qu'ils avoient financé pour être royaux, MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, yroient vers M. le Premier Président pour savoir son sentiment (f° 21).

1660, 30 septembre. — Ordonnance qui, en conformité du statut, défend aux courretiers de sortir de la Ville pour aller à la campagne

faire les achats de vin, qu'au préalable ils ne soient venus dans l'Hôtel de Ville déclarer les endroits de la Sénéchaussée où ils veulent aller, sous peine de 1,000 livres d'amende, leur enjoint de préférer, dans les achats qu'ils feront, les bourgeois de la ville aux habitans de la Sénéchaussée, permet au Procureur-sindic d'informer des contraventions (f° 31).

1660, 23 novembre. — Assemblée des Cent et Trente qui confirme et approuve la demande que les députés de la Ville ont fait à la Cour touchant la réunion au domaine de la Ville des offices des courretiers, et partant que de besoin, donne pouvoir auxdits sieurs députés de faire ladite demande conformément au cahier et mémoire qui leur a été remis (f° 46).

1661, 20 janvier. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne qu'il sera informé des concussions et monopoles prétendus faits par les courretiers depuis qu'ils ont été tirés de la dépendance des Jurats, pardevant le sieur Hotman, maître de requêtes, dont les informations seront remises au greffe du Conseil; permettant en outre aux Jurats d'établir dans chaque bureau de courretiers, un contrôleur pour tenir registre de la recette.

1661, 5 février. — M. Vidau, jurat et député de la Ville à Paris, rapporte à son retour que les courretiers étoient bien appuyés au Conseil par le moyen de l'argent de leur bureau, et qu'il faudroit tâcher de gagner M. de Marin, en luy promettant des appointemens proportionnés à ceux qu'on croit qu'il reçoit desdits courretiers (f° 77).

1662, 17 mai. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent à MM. les Jurats que le sieur Minvielle, député de la bourgeoisie à Paris, leur avoit marqué qu'il y avoit un traité pour ôter le bureau aux courretiers. Sur quoy MM. les Jurats les remercient de leur exactitude à les informer de ce qui se passe (f° 93).

1663, 21 mai. — Les Juge et Consuls de la Bourse et notables bourgeois avertissent MM. les Jurats que le Roy, par sa déclaration, avoit réuni au Convoy le bureau des courretiers pour en percevoir les mêmes droits, que Sa Majesté en avoit déjà passé le bail, que quoyque par ce moyen on eut remis les courretiers sous la jurisdiction de MM. les Jurats, il en résultoit néanmoins un très grand préjudice pour la Ville, en ce qu'on avoit retranché les 3,000 livres qu'ils luy payoient annuellement pour l'indemniser de ce qu'ils avoient été faits royaux, et ne luy attri-

buoient que 10 livres par courretier, ce qui ne faisoit que 600 livres parce qu'ils n'étoient que soixante : et encore, en ce que c'étoit une nouvelle augmentation de droits, parce qu'il en faudroit attribuer de nouveaux auxdits courretiers pour leurs salaires. Sur quoy MM. les Jurats approuvent leur zèle, les en remercient, les assurent qu'ils chercheroient des moyens pour détourner ce pernicieux et malheureux affaire, qu'ils avoient député MM. de Borie et Davancens, jurats, pour en aller informer le Parlement, et qu'il y avoit apparence de faire une assemblée des Cent et Trente sans laquelle on ne pourroit prendre aucune résolution (f° 70).

1663, 22 mai. — MM. de Borie et Davancens, jurats et députés pour aller informer le Parlement de l'avis donné par les Juge et Consuls, rapportent que la Cour louoit le zèle de MM. les Jurats, et qu'elle trouvoit à propos qu'on remit à M. le Procureur général la déclaration du Roy en forme d'édit et le bail qui avoit été passé, et qu'on députat quelqu'un à Paris (f° 72).

1663, 24 novembre. — Députation de MM. de Labeylie, jurat et du Procureur-sindic, pour aller supplier le Parlement de surseoir l'enregistrement de l'arrêt du Conseil concernant les courretiers jusqu'à ce que les députés de la Ville ayent fait leurs très-humbles remonstrances au Roy (f° 41).

1663, 26 novembre. — M. de Labeylie, jurat, rapporte que le Parlement avoit remis à un autre jour à délibérer sur l'affaire des courretiers et qu'il luy avoit dit de produire devant M. le Premier Président des actes justificatifs du refus qu'il avoit dit à la Cour que lesdits courretiers avoient fait de donner billette aux bourgeois inscrits sur le tableau (f° 42).

1665, 4 février. — Députation de MM. Minvielle et Dalon, jurats, pour aller informer le Parlement de la nouveauté que les courretiers vouloient introduire, en obligeant les bourgeois à se purger sur la croix et le *Te igitur* devant le juge de l'Amirauté (f° 71).

1665, 14 février. — Lesdits sieurs Dalon et Minvielle rapportent, à leur retour, que le Parlement leur avoit dit de mettre par écrit les moyens de l'intervention de MM. les Jurats dans l'instance intentée par la bourgeoisie sous le nom des Juge et Consuls de la Bourse contre les courretiers. Sur quoy il est délibéré que ces moyens seroient enregistrés, ce qui est fait; et par iceux ils concluent à ce que la Cour, faisant droit de leur intervention, décharge tant les appelans de l'appoin-

tement du Juge de l'Amirauté qui ordonnoit aux bourgeois de faire serment, que la déclaration par eux fournie au bureau de la Comptablie, des marchandises qu'ils vouloient charger, ne contenoit point de fraude, et de rapporter leurs livres de raison, ou des extraits, sur la vérité desquels ils se purgeroient avant d'obtenir leurs passevens desdits courretiers; que les autres bourgeois qui chargeroient pour leur compte fussent déchargés de faire de nouveau ledit serment, puisqu'ils le faisoient au bureau de la Comptablie, ni de représenter aucuns extraits de leurs livres de raison au bureau des courretiers, mais bien d'enjoindre à ceux-cy d'expédier sans délay les passevens nécessaires sur les acquits de la Comptablie qui leur seroient représentés, leur défendre d'exiger aucuns droits, sous prétexte dudit serment ou représentation des livres, de ceux qui, à raison de leur qualité de bourgeois, en seront exemps (f° 74).

1666, 29 mai. — Les Juge et Consuls représentent que le procès contre les courretiers, au sujet des droits qu'ils prétendoient lever sur les denrées qui venoient du Haut-Païs, et qui étoient achetées par les bourgeois sans leur ministère, étoit à même d'être jugé au Parlement, et les prient de vouloir le solliciter d'autant mieux que le Procureur-sindic s'étoit rendu partie. Sur quoy il est délibéré d'intervenir et de solliciter cette affaire (f° 89).

1666, 24 juillet. — Les Consuls de la ville d'Agen ayant écrit à MM. les Jurats que les courretiers s'étoient pourvus au Conseil contre l'arrêt du Parlement qui les déboute des prétendus droits qu'ils vouloient lever sur toutes les marchandises qui venoient du Haut-Païs, il est délibéré de faire réponse à leur lettre, et d'intervenir dans cette instance comme on avoit fait au Parlement (f° 112).

1668, 20 juin. — Arrêt du Parlement, du 19 du même mois, qui ordonne aux directeurs du bureau des courretiers de fournir de passeports et passevens tant aux bourgeois que tous autres armateurs et maitres de vaisseaux, sur les déclarations faites au bureau de la Comptablie, et sur les acquits qui leur seroient expédiés par les fermiers de ladite Comptablie, sans qu'il fut besoin de faire et de signer une seconde déclaration sur le registre des courretiers, à quoy faire ils seroient contraints, même par corps.

1669, 10 juillet. — Les Juge et Consuls de la Bourse et notables bourgeois prient MM. les Jurats d'écrire à M. de Colbert pour le prier

de faire confirmer l'arrêt du Conseil de l'année 1666, qui renvoie tous les différens qui surviennent entre les bourgeois et les courretiers devant le Juge de l'Amirauté et par appel au Parlement (f° 140).

1669, 10 décembre. — Arrêt du Conseil qui, sur les contestations d'entre MM. les Jurats et les courretiers, ordonne que les parties seront ouies.

1670, 8 mars. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle M. de Primet, premier jurat, dit entre autres choses que les chicanes des courretiers n'étant pas finies, les négocians demandoient un arrêt de renvoy qui les mit à l'abry de leurs poursuites. Sur quoy il est délibéré que deux de MM. les Jurats yroient chez M. l'Intendant pour tâcher d'obtenir la permission de députer; et que, s'il la refusoit, on écriroit à MM. de Vivey, Barbot et de Jehan, procureur-sindic, qui étoient à Paris pour leurs affaires, de vouloir se charger du soin de celles de la Ville (f° 41).

Nota. — La suite de cette députation est sur les articles des Députés et de la Bourse.

1673, 30 août. — Députation de MM. Durribaut, jurat, de Jehan, procureur-sindic, et Hugon, avocat et citoyen, pour aller présenter au Roy et à son Conseil le cayer qui est transcrit sur le registre, et qui porte entre autres choses qu'ils verroient le procès de la Ville contre les courretiers (f° 17).

1677, 7 avril. — Les Consuls de la Bourse, en l'absence du Juge, disent en Jurade que les courretiers ne vouloient pas fournir d'acquits aux négocians qu'au préalable ils ne fissent le serment devant eux, quoy qu'ils l'eussent fait devant le receveur de la Comptablie. Sur quoy il est délibéré de mander le courretier qui faisoit le contrôle pour savoir de luy en conséquence de quoy il prétendoit établir cette nouveauté (f° 50).

1690, 19 août. — Ordonnance qui défend de faire le métier de courretier volant.

1691, juin. — Édit du Roy portant suppression des courretiers et commissionnaires de vins et autres liqueurs, et création d'autres courretiers et commissionnaires en titre d'office.

1702, 30 mai. — Députation à Paris de M. de Borie, avocat et citoyen, au sujet d'un placet présenté au Roy pour l'établissement des courretiers en titre pour le commerce des grains (f° 237).

1704, 26 mai. — M. le Procureur-sindic représente qu'il luy avoit été remis une copie informe de la délibération prise par les courretiers royaux qu'ils vouloient clandestinement faire homologuer par le Parlement, par laquelle, sous prétexte d'établir un ordre entre eux pour l'exercice de leurs charges, ils l'avoient remplie de monopoles contre le bien public et celuy du commerce. Sur quoy il est délibéré de présenter requête au Parlement pour s'opposer à cette délibération et en demander la communication, de même que de la requête en homologation, et que M. le Premier Président et M. l'Avocat général seroient vus à ce sujet (f° 172).

1712, 14 et 16 mars. — Un imprimé de deux arrêts de la Cour en cassation d'une police de société entre six courretiers de Bordeaux.

1712, 23 avril. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour concernant le devoir des courretiers, qui leur défend de faire aucun commerce, et d'entretenir des correspondances avec les étrangers.

1715, 16 février. — Arrêt du Conseil portant, art. 3, qu'aucun courretier ne pourra être reçu en l'Amirauté sans avoir été examiné et trouvé capable par quatre négocians.

Depuis 1715. — Observations de MM. les Jurats de Bordeaux à la Chambre de commerce contre les statuts présentés par les courretiers.

1722, 24 septembre. — Le Roy ayant rétabli les droits des courretiers, la Ville propose un abonnement à percevoir sur les fermes des échats et des grains.

1722, 2 décembre. — Suite de la délibération cy-dessus.

1737, 27 février. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes de faire sur le port et havre de la présente ville, la fonction de prétendu courretier ou entremetteur de marché de vins portés sur le port dans des bateaux venant de Cubsaguès, Fronsadois et autres lieux, pour y être vendus à leur arrivée, à peine de 300 livres d'amende applicable, la moitié au dénonciateur, l'autre moitié à l'hôpital Saint-Louis, même à peine de punition corporelle s'il y a lieu, avec permission à M. le Procureur-sindic d'informer des contraventions qui seront faites à la présente ordonnance (f° 110).

1738, 4 janvier. — Mémoire concernant les prétentions des courretiers royaux et les défenses des directeurs de la Chambre du commerce à Bordeaux, avec une lettre de M. Boucher, intendant de la Province, par laquelle il marque à MM. les Jurats que Monseigneur le Contrô-

leur général lui a envoyé les mémoires respectifs, qu'il lui a mandé d'entendre les commerçans et les courretiers, et de lui envoyer son avis; il marque de plus qu'en conséquence des ordres de Monseigneur le Contrôleur général, il a ordonné aux courretiers d'en nommer quatre ou cinq d'entre eux pour discuter, en présence de MM. les Jurats, leurs droits et prétentions; qu'il faut les assembler à l'Hôtel de Ville avec les directeurs de la Chambre du commerce et M. Carton, député, et tâcher de trouver des expédiens pour concilier les parties; et que si cela n'est pas possible, ils lui feront part de leurs réflexions, pour le mettre en état d'envoyer son avis à Monseigneur le Contrôleur général (f° 51).

1759, 12 janvier. — Précis des ordonnances de police portant :

Art. 70. — Qu'aucuns courretiers ne pourront faire directement ni indirectement le commerce des marchandises dont ils font le courtage, à peine d'interdiction et autre plus grande peine (f° 95 v°).

1762, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats pour l'expulsion des Anglois, qui défend (art. 3) à tous courretiers de navire de prêter leur ministère à aucuns vaisseaux anglois, irlandois et écossois qui pourroient être actuellement dans le port et havre de Bordeaux : leur enjoint de déclarer à l'Hôtel de Ville, dans trois jours, le nombre et les noms desdits vaisseaux pour lesquels ils auroient précédemment fait les fonctions de leurs offices et qui seroient encore dans le port : comme aussi de déclarer s'ils venoient à découvrir qu'il y eut sur des vaisseaux neutres, ou de telle autre nation que ce soit, des Anglois, Irlandois et Écossois de quelque état, qualité, âge, sexe et profession que ce soit, le tout à peine de 500 livres d'amende (f° 190).

1776, 6 août. — Plusieurs officiers des troupes bourgeoises s'étant fait pourvoir d'offices ou brevets de courretiers, et prétendant par là être exemps de toute espèce de service en leur qualité d'officier, il a été délibéré de les obliger à faire leur service en qualité d'officier, et de les prier d'opter entre les deux qualités, afin de pourvoir à celle d'officier s'il y en a qui y renoncent (f° 112 r°).



COUTELIERS

1712, 6 décembre. — Permission accordée à Claude Dupuy, coutelier, de tenir ouvroir ouvert de maitre coutelier dans la présente ville, à la charge d'exécuter le statut, après son enquête faite de vie et mœurs (f° 152).

1718, 17 novembre. — Certificat donné à Samuel Purry, garçon coutelier, de ses bonne vie et mœurs, et de l'emprisonnement par manière de châtiment des nommés Joing surnommé le Normand, Lamasure, Richelieu, Pucel, Le Nantois, Prudan et Archambaud, aussi garçons couteliers, pour avoir écrit une lettre circulaire et calomnieuse contre ledit Purry (f° 69).

1762, 3 décembre. — Défenses aux couteliers de jeter dans les rues des cendres, machefer et autres immondices provenant de leur métier.

COUTUME ET COMPTABLIE[1] (DROITS DE)

1294, décembre. — Lettres-patentes où l'on trouve que le droit de Coutume consistoit au vingtième du prix des vins destinés pour la mer.

1520, 6 septembre. — M. de Lauzun prétend être exempt de payer le droit de péage et de Coutume de ce qu'il achetoit à Bordeaux pour porter en Agenois. MM. les Jurats ordonnent qu'il feroit apparoir de son privilège, veu que M. de Candale et autres seigneurs payoient lesdits droits ; et ensuite ils prononcent un interlocutoire portant qu'en attendant que ledit seigneur de Lauzun eut justifié de son droit, il ne payeroit point pour le poisson de sa provision, mais si fait bien pour toutes les autres marchandises.

1520, 10 novembre. — Un bourgeois prétend être exempt de payer le droit de Coutume pour du sel qu'il avoit fait venir pour son compte, mais on luy oppose un préjugé pour du pastel qu'un autre bourgeois avoit également fait venir pour son compte.

1520, 22 décembre. — M. le Procureur-sindic et Gelibert Rougeron,

(1) Cf. t. III, p. 470.

fermier de la Coutume de la Ville, assistent à la réception d'un bourgeois à cause des droits de Coutume.

1520, 29 janvier. — MM. les Jurats ordonnent à Martin Dusault, contrôleur pour la Ville des fermiers de la Coutume de la Ville, de faire résidence à ladite Coutume tant que les fermiers y seront, pour prendre garde qu'ils ne prennent rien au delà des droits contenus dans son état, sous peine de suspension de six mois des gages attachés à son office; et si, au défaut de faire ladite résidence, lesdits fermiers venoient à exiger quelque chose au delà de leurs droits, MM. les Jurats ordonnent que ledit Dusault en feroit bon à ses dépens à ceux qui auroient été lésés (f° 41).

1521, 1er juin. — Gelibert Rougeron, fermier de la Coutume de la Ville, ayant 3,000 livres tournoises de reste d'un quartier de cette ferme, MM. les Jurats lui disent de les remettre entre les mains du Trésorier de la Ville. Sur quoy ledit fermier dit qu'il en parleroit à ses associés, et ensuite étant venu avec sesdits associés, MM. les Jurats arrêtent qu'ils feroient ladite remise (f° 74).

1521, 17 juillet. — MM. les Jurats envoyent chercher un contrôleur de la Coutume de la Ville nommé maître Hilaire Ferrean, pour savoir si ceux de Libourne, Castillon et autres payoient le droit de Coutume. Ledit contrôleur dit qu'ils payoient (f° 86).

1521, 29 janvier. — Ordonnance contre le contrôleur de la Coutume de la Ville.

1521, 27 février. — Le Procureur et secrétaire de M. de Caumont demande d'être exempt de payer la Coutume de certaine quantité de poisson salé qu'il avoit acheté pour la provision de son maître. Sur quoy les fermiers de la Coutume disent que ledit sieur de Caumont avoit accoutumé de payer. MM. Hilaire, prêtre, et Martin Dusault, contrôleurs à ladite Coutume, en disent autant (f° 47).

1521, 20 avril. — Délibération portant que M. de Villenove sera ajourné à la prochaine Jurade pour des arrérages qu'il devoit à la grande et petite Coutume de la Ville (f° 62).

1521, 20 avril. — Les hôtelliers des Chartrons disent qu'ils vendoient en détail des vins du Haut-Pays sans payer le droit de Coutume.

1525, 2 août. — Il est délibéré que M. de Caumont n'étoit point tenu de payer la Coutume pour la vaisselle qu'il faisoit faire, marquée de sa marque (f° 5).

1525, 7 octobre. — Hélison Bouguyène ayant été mandée en Jurade, M. le Procureur-sindic dit, pour les fermiers de la Coutume, que les marchands étrangers déchargeoient dans la maison de ladite Bouguyène les marchandises qu'ils portoient dans leurs navires, et frustroient la Ville et le Roy des droits de la Coutume.

Ladite Bouguyène nie ce fait, sauf que mercredi dernier elle receut du suif et du beurre d'un navire qui vouloit s'en aller, après en avoir averti le serviteur du visiteur. Sur quoy il est délibéré que les parties produiroient sommairement leurs faits, et que cependant il étoit défendu à ladite Bouguyène et tous autres habitans des Chartrons de retirer aucune sorte de marchandise dans leurs maisons (f° 27).

1525, 29 novembre. — Permission accordée à Martin Dusault, contrôleur de la Coutume, d'aller à la Cour, en par luy présentant, à l'issue de la Jurade, un sujet propre à exercer son office pendant son absence (f° 54).

1525, 9 décembre. — Députation vers M. le Premier Président pour lui représenter que ce seroit une chose de mauvaise conséquence si le receveur de la Comptablie avoit l'autorité de donner les congés pour le transport des grains.

1525, 13 janvier. — Nicolas Ridel, Jean Jolay et Jean de Serres, fermiers de la Coutume de la Ville, disent en Jurade qu'attendu que la Cour avoit prohibé de charger de la gême et de la résine, ils requéroient que la Ville voulut avoir égard, en temps et lieu, à leurs dommages et intérêts (f° 67).

1525, dernier février. — Martin Dusault, contrôleur de la Ville, ayant obtenu la permission d'aller en Espagne, il présente à son lieu et place François Poitevin, pour exercer son employ pendant son absence (f° 79).

1526, 14 avril. — En considération de ce que les fermiers de la grande et petite Coutume avancent les derniers quartiers de leur ferme, MM. les Jurats ordonnent qu'ils auroient 200 écus sol pour tous dommages et intérêts, et la Ville leur assure que dans le temps limité ils tireroient sur la résine (f° 97).

1526, 14 août. — Le nommé Lubin Masson, qui avoit vendu à la Ville quatre milliers de métal, prétendant que MM. les Jurats lui avoient promis de luy faire bon du droit de Coutume que ce métal devoit payer et le contrat de vente n'en fesant point mention, MM. les

Jurats ordonnent que ledit Lubin en feroit preuve par témoins par devant M. Gaillard, jurat commissaire à ce député (f° 132).

1526, 17 août. — Le susdit Lubin Masson, pour prouver que, lorsque MM. les Jurats luy achetèrent le métal sus-mentionné, ils lui promirent qu'il ne payeroit point de Coutume, produit Grandjean Beausseron et Jean Girard, qui disent, savoir : ledit Beausseron qu'il étoit présent lorsque MM. les Jurats dirent audit Lubin Masson de ne pas s'embarrasser du droit de Coutume et qu'ils n'auroient pas pour cela de débats ; ledit Girard dit qu'il étoit présent lorsqu'il fut promis audit Lubin qu'il ne payeroit point de Coutume (f° 133).

1526, 19 août. — MM. les Jurats enjoignent à Jean Jolly, fermier des droits de la Coutume, de remettre au susdit Lubin la consignation qu'il luy avoit faite sans luy faire payer aucun droit de Coutume pour le métal qu'il avoit vendu à la Ville. Ledit Jolly appelle de cet appointement (f° 135).

1526, 19 septembre. — Martin Dusault prie MM. les Jurats de luy permettre de résigner, en faveur d'Antoine Mazet, l'office de contrôleur de la Ville. Sur quoy MM. le Prévot et huit de MM. les Jurats sont d'avis d'admettre ladite résignation en faveur dudit Mazet, pourveu qu'il ait pour coadjuteur pendant un an maître Hilaire Faure.

M. Pothon de Ségur dit que si ledit Mazet n'étoit pas suffisant, qu'il en appeloit et ne consentoit point qu'il eut un coadjuteur. Sur quoy, ouï la requête dudit Dusault, MM. les Jurats admettent ladite résignation en faveur dudit Mazet qui prête le serment, et MM. le Prévot et Darignon [de Rignon], jurat, sont commis pour l'installer et le mettre en pocession (f° 145).

1526, 6 octobre. — Maître Torchon, avocat, requiert en Jurade pour les fermiers de la grande et petite Coutume de la Ville qu'ils soient déchargés de leur ferme, attendu la prohibition générale de la traite de toutes marchandises autres que le vin, même dans le royaume et entre amis et confédérés, qui étoit un cas inopiné non compris dans leur renonciation aux cas fortuits. Sur quoy il est délibéré que lesdits fermiers n'avoient pas raison de se plaindre parce qu'il n'y avoit pas eu de cri de ladite prohibition contre laquelle la Ville avoit même fait toutes les diligences possibles ; que partant MM. les Jurats déclaroient auxdits fermiers qu'ils n'entendoient point reprendre ladite ferme, et délibèrent aussi d'envoyer vers le Roy (f° 150).

1526, 13 octobre. — M. le Sous-Maire rapporte en Jurade que les fermiers de la grande et petite Coutume étoient bien aises d'avancer de l'argent pour les affaires de la Ville, pourvu qu'on eût égard à leur perte. Sur quoy il est délibéré qu'il étoit juste de répondre auxdits fermiers que la Ville auroit égard à la perte qu'ils ont supporté et supporteroient, depuis les inhibitions publiées jusqu'à la réponse que le Roy ou M. le Gouverneur feroient. Cette réponse ayant été faite à Nicolas Rives, greffier des présentations, Jean Jolly et Jean Pichon, fermiers, ils s'en contentèrent, se départirent de leur appel et promirent d'avancer 1,000 écus sol (f° 152).

1526, 21 novembre. — En conséquence de la réponse cy-dessus, les fermiers de la grande et petite Coutume avancèrent 1,700 écus à la Ville, et même ils payèrent entièrement le premier quartier de leur ferme ; mais, avant que de payer le second, ils demandent qu'il fut fait droit sur lesdits prétendus dommages et intérêts, et ce avant qu'ils soient obligés de rien payer sur le second quartier de leur ferme (f° 133 bis).

1526, 26 janvier. — Un bourgeois prétend être exempt de payer le droit de Coutume de quarante-cinq quintaux de plumes.

1526, 22 février. — Sur le rapport fait par MM. le Prévôt, de Ségur, de Lestonnac, de Rignon, qui avoient veu les livres de la Coutume de la Ville, et ouï lecture de l'enquête faite pour savoir la perte que les défenses faites par M. le Vice-Amiral de transporter les marchandises avoient occasionné aux fermiers de ladite Coutume, il est délibéré comme suit :

M. le Prévôt opine que rabais fut fait auxdits fermiers jusqu'à la somme de 4,000 livres bordeloises, sans leur en faire d'autre de l'année. M. de Lestonnac, que ledit rabais fut de 5,000 livres bordeloises, sans espérance d'autre. M. de Sallignac est de l'avis de M. le Prévot, ajoutant que ce rabais devoit être fait sur le dernier quartier. M. de Ségur opine pour 2,200 livres tournoises, sans qu'il en soit fait d'autre de l'année. M. de Rignon est de l'avis de M. de Lestonnac. M. de Bernage opine à 4,000 livres bordeloises. M. de Ségur rétracte son premier avis et opine à 5,000 livres bordeloises. M. Gaillard est de l'avis de M. de Sallignac. MM. Pepeyroulx, de Makanan, le Procureur de la Ville, le Sous-Maire sont de l'avis de M. de Lestonnac.

MM. le Prévôt, Sallignac et Bernage rétractent leur première opinion

et opinent à 5,000 livres bordeloises, et là dessus M. le Sous-Maire conclut à 5,000 livres bordeloises, et cependant il est ordonné qu'à la requête du Procureur de la Ville, il seroit fait une autre inquisition dans laquelle il feroit ouïr tels témoins qu'il jugeroit à propos (fº 187).

1526, 9 mars. — MM. les Jurats, après avoir ouï le rapport des commissaires députés pour faire inquisition sur le contenu aux requêtes des fermiers de la Coutume de la Ville, qui disent avoir veû, leû et calculé les livres de la Coutume de ladite Ville et du contrôle d'icelle, ouï la lecture des inquisitions faites par lesdits commissaires, veu les actes des 13 octobre et 21 novembre 1526, la publication des inhibitions de traite générale signée de Gaussens, plusieurs autres actes et requêtes desdits fermiers, et ouï le Procureur de la Ville, il est délibéré que, suivant la délibération du 20 février dernier, rabais étoit fait auxdits fermiers de la somme de 5,000 livres bordeloises, savoir : 2,500 livres sur la première année échue le 22 dudit mois de février, et 2,500 livres sur la seconde demie année sans espérance d'autre rabais (fº 202).

1527, 29 mai. — Arnaud de Lanin, portier de l'Hôtel de Ville, et Antoine Mazet, contrôleur de la Coutume de la Ville, demandent à changer entre eux leur office, mais cette affaire est renvoyée à un autre jour.

1527, 1er juin. — Délibération qui permet aux susdits deux officiers de changer ensemble leursdits offices.

1527, 5 juin. — Arnaud de Lanin prête le serment de contrôleur de la Coutume.

1530-1531. — Registre du contrôle de la Traite et grande Coutume du Roy, du 1er octobre 1530 au dernier septembre 1531.

1532, 11 février. — Sur la requête présentée par M. le baron de Biron, MM. les Jurats donnent 34 sols tournois pour le droit de Coutume qu'il devoit pour des harengs, merlus et baleine qu'il avoit fait acheter pour sa provision (fº 32).

1532, 15 février. — L'office de contrôleur de la Coutume de la Ville ayant été résigné en faveur d'Augustin Barbault, sergent royal, MM. les Jurats ordonnent qu'avant de l'admettre, ledit Barbault se déferoit de son office de sergent royal comme étant incompatible avec celle [celui] de contrôleur (fº 33).

1532, 19 février. — MM. les Jurats ordonnent que toutes fois et quantes que Martin [Augustin?] Barbault rapporteroit la résignation

de son office de sergent royal, il seroit reçu à celle [celui] de contrôleur de la Coutume, suivant la résignation que luy en avoit fait le sieur Lanin (f° 33).

1533, 24 janvier. — Nicolas Tarrégue est admis à l'office de contrôleur et même il en prête le serment, par la résignation d'Arnaud de Lanin (f° 76).

1533, 13 février. — MM. le Prévot, de Lestonnac, jurat, et le Procureur de la Ville sont commissaires pour pourvoir à la réparation *(sic)* de la Coutume (f° 79).

1534, 29 avril. — Un Jurat est chargé de faire faire trois tableaux des droits de la Coutume.

1534, 23 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que M. de Sainte-Christine certifieroit la Ville dans un mois que M. l'évêque de Condom n'entend être exempt de payer le droit de Coutume, moyennant quoy la tapisserie dudit seigneur évêque, de la valeur de 700 livres, lui sera délivrée sans payer aucun droit (f° 100).

1534. — Déclaration au sujet de ceux qui doivent payer le droit de la grande et petite Coutume.

1534, 13 février. — MM. les Jurats exemptent Mme de Touteville du payement du droit de Coutume pour soixante-dix tonneaux de vin, toutes fois après que le sommelier de ladite dame se fut purgé que ledit vin étoit pour la consommation de ladite dame (f° 124).

1534, 13 février. — Sieur Arnaud de Lestonnac, bourgeois et marchand, dit qu'au mois d'août dernier, temps auquel on avoit accoutumé de mettre les fermes de la Ville aux enchères, MM. les Jurats l'avoient envoyé chercher pour prendre celle de la Coutume de la Ville sur le pied de la dernière enchère, attendu que celui qui l'avoit faite n'étoit pas solvable; que luy qui parle, guidé tant par la déférence qu'il a pour MM. les Jurats que par l'intérêt de la Ville, avoit pris ladite ferme sur le pied de la susdite dernière enchère, à condition néanmoins que si, pendant l'année que cette ferme duroit, il venoit à y perdre, MM. les Jurats y auroient égard; mais que comme cette convention n'avoit pas été mise par écrit, il prioit MM. les Jurats de luy en faire délivrer acte pour lui servir en cas de besoin, bien que, jusqu'à présent, il ne reconnut point de perte. Sur quoy, MM. les Jurats luy déclarent qu'il étoit vrai qu'ils avoient fait cette convention avec luy, et luy en octroyent acte (f° 132).

1535, 3 juillet. — MM. les Jurats tiennent en compte aux fermiers de la Coutume les droits de cent vingt-six tonneaux de vin qu'ils avoient exempté de payer ledit droit de Coutume (f° 141).

1535, 14 juillet. — Commissaires préposés pour visiter les registres des fermiers et receveurs de la Coutume (f° 142).

1535, 21 juillet. — Fragment d'un dire du sieur Arnaud de Lestonnac, bourgeois et marchand de Bordeaux, par lequel il paroit que la ferme de la grande et petite Coutume de la Ville lui avoit été faite pour 36,000 livres bordeloises (f° 144).

1554, 22 août. — Testament politique de MM. les Jurats. Le quatrième article porte qu'il falloit faire rendre compte au comptable de l'argent qu'il avoit reçu depuis le rétablissement des privilèges de la Ville, selon qu'il étoit contenu aux lettres du Roy (f° 6).

1554, 31 octobre. — Lettres-patentes pour que le comptable ni le contrôleur ne donnent billette pour transporter des grains sans que MM. les Jurats n'ayent attesté que la Ville, les châteaux et la sénéchaussée en étoient pourvus.

1560, 5 novembre. — Lettres-patentes portant don en faveur de la Ville de la somme de 3,000 livres par année, à prendre sur le revenu de la grande et petite Coutume.

1565, 9 mai. — Copie du bail à ferme fait par le roi Charles IX, pour quatre années, en faveur de Guillem Gasc, habitant de Bordeaux, de tous les droits de la grande et petite Coutume et grenier à sel de Libourne, pour la somme de 60,000 livres par année, à la charge de laisser jouir le Corps de Ville des droits d'ancrage, suage, lestage et liard de pipe de blé accordés par Sa Majesté aux Maire, Jurats et habitans de ladite ville, lesquels droits de Coutume et grenier à sel de Libourne ont coutume d'être levés dans la Comptablie de Bordeaux à Libourne, Bourg et Blaye.

1565, 5 juin. — Lettres-patentes qui enjoignent au Sénéchal de Guyenne de retirer des mains du fermier de la Comptablie un état des droits des grande et petite Coutumes, et de le faire afficher.

1565, 5 juin. — État des droits dont la Ville jouissoit par octroi du Roy sur la grande et la petite Coutume.

1565, 5 juin. — Arrêt de la Cour rendu sur requête, portant que le greffier du Sénéchal remettra au greffe de la Bourse un extrait, signé du comptable, du tarif des droits de grande et petite Coutume.

1586, 19 novembre. — Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté accorde à MM. les Jurats 1,000 écus par année sur le revenu de la grande et petite Coutume.

1603, 18 avril. — Requête et ordonnance des Trésoriers concernant les sommes dues à la Ville sur le revenu de la grande et petite Coutume.

1621, 5 mai. — Arrêt de la Chambre des Comptes qui décharge les Trésoriers de la Ville de Bordeaux de rendre compte devant ladite Chambre de la somme de 3,000 livres, d'une part, et de 4,885 livres 15 sols, d'autre, prises sur la Comptablie et employées tant à l'entretien du collège de Guyenne qu'au paiement des officiers de l'hôpital des pestiférés, attendu que lesdites sommes provenoient de la grande et petite Coutume qui est de l'ancien domaine de la Ville.

1630, 1er octobre. — Promesse faite par les marchands de Bordeaux de relever indemnes MM. les Jurats concernant leur intervention au procès à eux intenté par les fermiers de la grande Coutume de Bayonne.

1630, 16 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant continuation du don de 3,000 livres par année en faveur de l'Hôtel de Ville, à prendre sur le revenu de la grande et petite Coutume.

1630, 23 octobre. — M. le Procureur-sindic représente que, nonobstant les concordats homologués par des arrêts du Conseil et du Parlement qui exemptent les bourgeois de Bordeaux de payer le droit de Coutume de Bayonne appartenant au Roy et à M. de Gramont, gouverneur de Bayonne, pour toutes sortes de marchandises indifféremment qu'ils fesoient venir pour leur compte, et qui exemptoient pareillement les bourgeois de Bayonne de payer pareils droits que le Roy levoit à la Comptablie de Bordeaux, les fermiers dudit droit de Coutume s'étoient mis en devoir de l'exiger des bourgeois de Bordeaux, qui faisoient entrer et sortir des marchandises de la ville de Bayonne pour leur compte, et avoient même obtenu à ce sujet quelque arrêt au Parlement de Bordeaux contre les sieurs Dorat et Malhot, qui par ce moyen avoient été obligés de décliner la jurisdiction de la Cour, et faire évoquer le procès au Conseil où il étoit pendant, et dans lequel le devoir de sa charge exigeoit qu'il intervint. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic interviendroit dans cette affaire pour maintenir les bourgeois dans un privilège dont ils avoient toujours joui, ainsi qu'avoient fait ceux de Bayonne (fos 40 et 56).

1708, 6 août. — Ordonnance du sieur Juge de l'Amirauté, du

6 juillet 1708, par laquelle, sur le réquisitoire du Procureur du Roy, il défend, sous prétexte de se conformer à l'ordonnance de 1681, titre des ports et havre, art. 19, de lever aucuns droits de Coutume ny autres qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte de luy approuvée pour être affichée dans l'endroit le plus apparent du port et hâvre de cette ville, et permet audit Procureur du Roy d'informer contre les contrevenants ; et comme cette ordonnance porte atteinte à la juridiction de MM. les Jurats, ceux-cy la cassent par leur ordonnance dudit jour, 6 août 1708 (f° 161).

COUTURIÈRES

1767, 24 septembre. — Enregistrement des lettres de réception de maitresse marchande couturière accordées à Paris à Marie-Marguerite Lejeune, pour, par ladite Lejeune, jouir de l'effet d'icelles (f° 154 v°).

COUVREUR DE LA VILLE

1634, 2 septembre. — MM. les Jurats promettent 100 livres par an à Pierre Monsaut pour l'entretien des couvertures des tours de la ville, de l'Hôtel de Ville, arsenal et chapelle, des Collèges des lois et de médecine, des tours de Caillau et de l'hôpital d'Arnaud Guiraud, en par luy fournissant les matériaux : et pour mettre toutes ces couvertures en bon état, on luy donne 200 livres (f° 79).

1634, 11 septembre. — MM. les Jurats conviennent avec Pierre Monsaut, maître couvreur, qu'une fois que les couvertures de toutes les tours de l'Hôtel de Ville, de tout le corps dudit hôtel et chapelle, sans rien réserver, Collèges des lois et de médecine, tour de Caillau et hôpital d'Arnaud Guiraud, seroient réparées, de luy donner annuellement 100 livres pour leur entretien, sans qu'il fut tenu de rien fournir que l'ouvrage des mains (f° 82).

1635, 26 octobre. — MM. les Jurats enjoignent au susdit Monsaut de

faire ses diligences pour la couverture nécessaire de la tour de Caillau, faute de quoy il y seroit pourvu à ses dépens (f° 193).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré, entre autres choses, de supplier Sa Majesté d'ajouter à l'état de la dépense ordinaire de l'Hôtel de Ville réglée par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669, le couvreur ordinaire de la Ville pour 100 livres (f° 109).

Nota. — Le cérémonial de cette assemblée est rapporté sur l'article des assemblées des Cent et Trente.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil du 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, après avoir vu les procès-verbaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville et autres pièces, ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'il seroit payé 100 livres de gages au couvreur ordinaire de la Ville (f° 76).

1679, 30 décembre. — Serment prêté par Pierre Gourgue de recouvreur ordinaire de la Ville, au lieu et place de Jean Eyraud décédé (f° 110).

1698, 21 juin. — Délivrance de l'entretien des couvertures de l'Hôtel de Ville, portes de la ville et logement des portiers, en faveur de Martial Mauvais, à raison de 100 livres par an, à la charge par MM. les Jurats de fournir tous les matériaux (f° 40).

COUVREURS ET PLOMBIERS

1613, 8 mai. — Les Jésuites s'étant plaints qu'on avoit volé pendant deux fois les dales de plomb de leur collège, ainsi qu'on avoit fait celles de plusieurs églises et maisons, MM. les Jurats octroyent à M. de Richon, assesseur, commission pour faire une recherche générale chez tous les couvreurs, parce que ces vols ne pouvoient être faits que par eux (f° 137).

1690, 16 septembre. — Statuts des maitres couvreurs et plombeurs de cette ville, contenant 28 articles, pour servir de loy et réglement à leur communauté. Ordonnance sur requête qui homologue lesdits statuts (f° 91).

1698, 7 juin. — Mêmes statuts enregistrés au folio 35.

1699, 11 avril. — Enregistrement des lettres-patentes du mois de décembre 1698, qui confirment les statuts desdits maîtres couvreurs et plombeurs (f° 94).

1714, 3 février. — Serment prêté par Jacques Bernède, Jean Martet et Guillaume Lacay, habitans de la présente ville, reçus maîtres couvreurs, après avoir produit leurs chefs-d'œuvre et payé à la Ville trente sols portés par le statut (f[os] 172 et 173).

1738, 7 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous couvreurs de jeter de dessus les toits dans les rues, places publiques, cours des maisons, aucune sorte de débris, comme tuiles rompues, ardoises, vieux mortiers provenant des anciens faitages, areistiers, rives et autres choses de cette espèce qui pourroient blesser les passans ; leur enjoignent de rassembler bien soigneusement tout ce superflu dans des paniers ou manequins à ce destinés, pour être descendus soit par l'intérieur des maisons, ou par l'extérieur à la faveur des échelles à main. Il leur est pareillement enjoint de mettre, comme cy devant, une enseigne à l'endroit de la maison sur la couverture de laquelle ils travailleront, le tout à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de plus grande, même de privation de la maitrise en cas de récidive, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourroient être causés, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence du cas (f° 91).

1754-1756. — Réceptions dans la communauté des couvreurs et plombiers de : Louis Quentin, Charles Brunet et Nicolas Brunet, maîtres, 29 janvier 1754 ; Joseph Poulain et Jean Dupuch, bayles, 25 avril 1754 ; Jean Minvielle, maître, 30 janvier 1755 ; Bernard Vignel et Guillaume Viladère, bayles, 12 mai 1755 ; Abraham Minvielle, Étienne Tranchère, Guillaume Gervau, maîtres, 9 mars 1756.

1756, 7 mai. — Obligations des couvreurs par rapport aux incendies.

1756-1758. — Réceptions dans la communauté des couvreurs et plombiers de : Jean Quentin et Jean Feruc, bayles, 5 octobre 1756 ; Jean Descombes et Jean Papon, bayles, 4 juin 1757 ; Martial Tout, maître, 5 avril 1758 ; François Tanesse et Pierre Moreau, bayles, 10 juillet 1758.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Art. 46. — Défenses aux couvreurs, suivant le réglement du 7 juin 1738, de jeter de dessus les toits aucunes sortes de débris : leur est enjoint

de les rassembler dans des paniers, à ce destinés pour les descendre, et de mettre une enseigne à l'endroit de la maison où ils travaillent, à peine de 500 livres d'amende (f° 92).

1759-1762. — Réceptions dans la communauté des couvreurs et plombiers de : Nicolas Brunet et Abraham Légé, bayles, 18 août 1759; Guillaume Rozat et Pierre Viladère, bayles, 13 mai 1760; Jean Légé fils et François Brasseau, maîtres, 6 mars 1761; Joseph Poulain et Étienne Légé, bayles, 9 avril 1761; Pierre Boucheron, maître, 16 mars 1762; Martin Brunet et Jean Durand, bayles, à la place de Guillaume Rozat et Pierre Viladère, 5 mai 1762; Jean Vialé et Arnaud Vilaton, maîtres, 13 octobre 1762.

1762, 3 décembre. — Obligations des couvreurs pour la construction et réparation des batimens relativement à la propreté des rues.

1763-1783. — Réceptions dans la communauté des couvreurs et plombiers de : Raymond Légé et Louis Quentin, bayles, à la place de Jean Poulain et d'Étienne Légé, 19 avril 1763; Jean Dupuch et Jean Godefroy, bayles, 14 mai 1764; Jean Domec et Pierre Bourriau, maîtres, 30 janvier 1765; Guillaume Viladère et Charles Brunet, bayles, 16 avril 1765; François Gaumer, maître, 5 juin 1765; Abraham Légé et Jean Minvielle, bayles, 28 avril 1766; Pierre Videau, gendre de maître, maître, 23 octobre 1766; Nicolas Brunet et François Marrot, bayles, 5 mai 1767; André Lagurgue, maître couvreur en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont il a obtenu le brevet, 11 décembre 1767; Pierre Devèze, Étienne Augey et Louis-François Champion, maîtres, 19 décembre 1767; Jacques Guillé, maître par brevet, 21 décembre 1767; François Denous, René Lafon et Pierre Eyraut, maîtres par brevet, 22 février 1768; André Lafon, maître, 28 mars 1768; Joseph Poulain et Étienne Legé, bayles, 13 avril 1768; Jean Marrot, Nicolas Rozat, René Rozat, fils de maîtres et Jean Deine, maîtres, 10 janvier 1769; Guillaume Rozat et Nicolas Brunet, bayles, 19 avril 1769; Jean Descombes, maître, 30 mai 1769; Guillaume Viladère et Martial Tout, bayles, 28 avril 1770; Louis Quentin et Étienne Trauchère, bayles, 17 avril 1771; Arnaud Descombes, Jean Lagurgue et Jean Peyru, maîtres, 14 novembre 1771; Robert Gigot et Étienne Papon, maîtres, 28 février 1772; Martin Brunet et François Brasseau, bayles, 6 mai 1772; René Gorion, maître, 20 mars 1773; François Minvielle et Jean Légé, bayles, 27 mars 1773; Jean Minvielle

et Louis Bière, maîtres, 4 août 1773 : Nicolas Brunet et Pierre Boucheron, bayles, 28 mars 1774 : Guillaume Rozat et Abraham Minvielle, bayles, 30 mars 1775 ; Jean Lagurgue et François Pasquier, fils de maîtres, maîtres, 18 janvier 1776 : Étienne Légé et Arnaud Biraton, bayles, 12 juin 1777 ; Nicolas Brunet, Jean Tout, Jean Papon, Pierre Légé et Joseph Devèze, maîtres, 11 février 1778 ; Martial Tout et Jean Dumec, bayles, 9 avril 1778 ; Jean Arnaudeau, maître, 3 juin 1778 ; Guillaume Viladère et Pierre Videau, bayles, 21 avril 1779 : Charles et Guillaume Binel, fils de maîtres, et François Servain, maîtres, 9 juin 1779 ; Martial Tout et Jean Dumec, bayles, 24 avril 1780 : Pierre Lavergne, maître, 21 février 1781 ; Jean Légé et Étienne Auzé, bayles, 2 avril 1781 ; Pierre Bouchet, maître, 7 décembre 1781 ; Jean Minvielle et François Gaumer, bayles, 18 avril 1782 ; Jean Lasserre, maître, 4 juin 1782 ; Raymond Légé et Pierre Eyrault, bayles, 1er avril 1783.

CRABERIE

1521, 15 mai. — M. Duboys, sieur de Canteloup, requiert que la Craberie fut ôtée du lieu où elle étoit et mise ailleurs (f° 69).

1521, 18 mai. — Délibération portant que la Craberie sera ôtée du lieu où elle est et mise ailleurs (f° 70).

1526, 17 novembre. — Arnaud de Sarrabère demande qu'on luy inféode toute la place de la Craberie.

1526, 28 novembre. — La Craberie étant dans une trop belle rue pour qu'on l'y souffrit davantage, il est délibéré de la transporter près de la porte de la Grave, vis-à-vis les auvans joignant les murs de ville qui étoit un lieu plus convenable que celuy où elle étoit, et il est ordonné que, quant à la rente, les commissaires cy-devant députés s'en informeroient plus amplement (f° 164).

1526, 1er décembre. — MM. les Jurats délibèrent qu'Arnaud de Sarrabère, maitre barbier, donneroit de toute la place qu'il avoit près de la Craberie, compris la Craberie et la maison neuve qui y étoit, la somme de 25 livres tournoises, et qu'il feroit bâtir à ses dépens la Craberie contre le mur de ville vis-à-vis des auvans (f° 164).

1526, 10 janvier. — Délibération portant que la Ville donneroit

10 livres tournoises au sieur Arnaud de Sarrabère, barbier, pour l'ayder à faire tirer les terres où on devoit mettre la Craberie (f° 175).

1526, 22 février. — M. de Macanan, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour donner à louage certaines places pour faire des bancs de Craberie (f° 187).

1532, 8 janvier. — MM. les Jurats ordonnent à Pierre Daubuc et Jean Guillemin, crabotiers, de faire assembler les crabotiers, sous peine de 25 livres tournoises pour chacun (f° 28).

1554, 3 octobre. — État des revenus patrimoniaux et d'octroy de la Ville.

Dans cet état, la ferme des bancs à tailler des chèvres et vendre poisson salé sur la rivière y est portée 50 livres.

1559, 30 août. — Rôle des fermes et revenus de la Ville.

Dans ce rôle, les quatorze bancs de la Craberie à Saint-Michel y sont portés 35 livres 2 sols.

1631, 22 février. — Permission accordée pour vendre de la vache à la clie de Saint-Projet.

1640, 30 août. — Le nommé Droble fut condamné à l'amende pour avoir tué une vache qui alloit mourir de maladie (f° 1er du registre qui finit au 12 novembre 1642).

1765, 30 mars. — Appointement de MM. les Jurats par lequel ils permettent à François Lafargue, garçon boucher, de tenir un des étaux destinés à la Craberie pour y vendre et débiter des chairs permises par les règlemens, et non du bœuf, mouton, moutonnat, ni agneau, et à la charge de faire la vente desdites chairs permises à raison de 4 sols pour livre au dessous de la taxe qui sera faite pour les boucheries ordinaires (f° 148 r°).

1765, 4 mai. — Permission accordée à Jean Barbereau, garçon boucher, de tenir un des étaux destinés pour la Craberie, aux fins d'y vendre les chairs permises par les règlemens 4 sols par livre au dessous du prix fixé pour le bœuf, le veau et le mouton (f° 155 v°).

1780, 17 février. — Pierre Treilles, garçon boucher de cette ville, a été reçu maître et a prêté le serment requis pour faire valoir l'étau de la Craberie (f° 30 v°).



CRÉAC

1521, 8 juin. — Bernard de Bonnoail, concierge du Palais, convient en Jurade que l'autre jour il avoit taillé certain petit créac qu'il avoit acheté tout mort, qu'il l'avoit découpé au marché où il en avoit vendu, bien qu'il eut été défendu à celuy qui lui avoit vendu de le vendre.

Interrogé si le Basque, sergent, luy avoit défendu de le couper, il répond que non, mais que seulement le domestique de M. le Prévot luy avoit demandé ce qu'il en vouloit faire.

Interrogé si ledit sergent luy avoit défendu de le vendre, il ne répondit point qu'il en vendroit malgré ses défenses (f° 78).

CRÉANCES DE LA VILLE

1489, décembre. — Lettres-patentes qui déclarent les créances de la Maison commune de la Ville privilégiées comme les deniers du Roy.

1526, 11 juillet. — Guillem de Lestonnac jeune, cydevant trésorier de la Ville, ayant rendu compte de la somme de 2,200 écus que Richard de Pichon et Arnaud de Lestonnac devoient à la Ville, il est délibéré de leur en remettre l'obligation (f° 118).

1526, 12 juillet. — Exécution de la susdite délibération (f° 120).

1534, 28 novembre. — M. de Francs devant une somme de 100 écus sol à la Ville sans y comprendre les dépens, il est délibéré de donner terme de quatre ans audit sieur de Francs qui se libéreroit chaque année, 25 écus par 25 écus (f° 118).

1632, 5 août. — MM. les Jurats donnent procuration au sieur de Lachèze, greffier de MM. les Trésoriers, pour poursuivre le payement de la somme de 7,000 livres que les héritiers de feu Lecoq, fermier de la Comptablie, devoient à la Ville (f° 8).

1634, 14 juin. — M. le Président d'Espagnet ayant fait saisir la maison des héritiers de Dumas et ne fesant aucune poursuite, la Ville, comme première créancière dudit Dumas pour une somme de 1,000 livres, fut subrogée audit sieur d'Espagnet, en sorte que ne luy restant plus qu'à faire une enchère, il est délibéré qu'il sera fait enchère sur

ladite maison de la somme de 6,000 livres, laquelle enchère M. le Procureur-sindic signeroit en sa qualité de procureur-sindic, après quoy il fera décréter la maison (f°s 27-62).

1638, 19 octobre. — Arrêt du Conseil privé et un acte de sommation concernant les loyers de l'hôtel de la Mairerie dus par la Cour des Aydes.

1655, 19 avril. — Un collationné de deux billets pour le remboursement de la somme de 36,626 livres fournies au Roy par la Ville.

1705, 25 mai. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic dénoncera aux administrateurs de l'hôpital de la Manufacture l'hypothèque que la Ville a sur les échoppes appartenant à M. Dalon, premier président, venant de la succession de M. Durribaut, son grand-père, situées près la porte Sainte-Croix, pour les rentes dont lesdites échoppes sont chargées en faveur de la Ville, ensemble pour l'établissement d'un bac et entretien d'iceluy, pour le payement desquelles rentes et entretien ledit sieur Procureur-sindic fera tous les actes nécessaires (f° 223).

1705, 7 novembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic fera un acte d'opposition sur les sommes et effets appartenant au sieur Monier qui sont ez mains de ses père et frères, jusqu'à ce que la Ville soit payée des sommes dues par ledit sieur Monier en conséquence d'un arrêt du Conseil (f° 249).

1705, 19 décembre. — Délibération de laquelle apert que l'hypothèque que la Ville a sur lesdites échoppes dudit sieur Dalon provient des rentes dont lesdites échoppes sont chargées, en conséquence du bail à fief nouveau qui en fut passé audit sieur Durribaut.

1707, 7 juillet. — La dame Durribaut, veuve de M. Dalon, premier président au Parlement de Pau, offre à MM. les Jurats de payer la somme de 1,317 livres 4 sols 8 deniers pour les arrérages de rente dus de trente-un ans sept mois, pour raison de quatorze échoppes qui sont à présent bâties dans la place qui est depuis la porte Sainte-Croix jusqu'à la tour qui est au bout du pont de la Manufacture, cydevant données à fief nouveau au sieur Durribaut, son père, comme il a été dit, et demande d'être déchargée de la construction du bac à laquelle ledit sieur Durribaut étoit obligé par le contract dudit bail à fief, moyennant une somme de 1,300 livres qu'elle payera pour l'indemnité de la Ville, comme aussi qu'il pleut à MM. les Jurats vouloir diminuer la rente à laquelle ladite place où sont lesdites échopes est assujettie,

et vouloir la réduire à 4 sols par échope, moyennant une somme de 762 livres 15 sols 4 deniers qu'elle payera aussi pour l'indemnité de la Ville.

A quoy MM. les Jurats ayant murement réfléchi, et étant entrés à ce sujet en conférence avec M. Dalon, premier président de cette ville, fils de ladite dame Dalon et avec M. de La Bourdonnais, intendant, ils convinrent entre eux que ladite dame payeroit lesdites sommes qui revenoient ensemble à celle de 3,380 livres, moyennant laquelle sa demande luy seroit accordée, attendu que le fief de la Ville étoit toujours conservé et que lesdites échoppes seront toujours assujetties à une rente de 4 sols chacune, ce qui revient, pour les quatorze échoppes, à 2 livres 16 sols de rente, payable annuellement aux fêtes de la Noël, et que l'usage et entretien dudit bac seroit à charge au public, en ce que l'inégalité de l'heure du flux et reflux de la rivière et l'inconstance des flots d'icelle empêcheroit les ouvriers de travailler, et par conséquent rendroit leur ouvrage beaucoup plus cher; partant il est délibéré qu'il seroit incessamment passé transaction et autres actes avec ladite dame Dalon, et que ladite somme de 3,380 livres sera compensée avec celle de 3,000 livres, d'une part, et 380 livres, d'autre, qui sont dues à ladite dame comme héritière dudit feu sieur Durribaut, son père, et pour lesquelles il a été colloqué au second ordre, par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, et ce sans tirer à conséquence pour les autres sommes prétendues par ladite dame et par ledit seigneur Dalon, son fils, pour lesquelles ils sont colloqués par ledit arrêt; par ces conventions, MM. les Jurats se chargent de faire faire et entretenir à leurs frais et dépens ledit bac en cas qu'il soit nécessaire (f° 89).

1711, 25 septembre. — Délibération qui charge et commet le sieur Haubet, trésorier de la Ville, pour qu'à ses soins toutes les diligences nécessaires soient faites, au nom du Procureur-sindic, pour obliger le sieur Touchard, conseiller aux requêtes du Palais, au payement tant du capital que des intérêts provenant de la somme qu'il doit à la Ville (f° 207).

1713, 23 février. — Délibération portant que la somme de 2,000 livres due à la Ville par M. Jean-Jacques Touchard, conseiller au Parlement, et de laquelle il offre de se libérer, sera reçue par le sieur de Jehan, procureur-sindic, et par lui remise, savoir : 1,000 livres au sieur Haubet, trésorier de la Ville, pour suivre la même destination

que les autres sommes dont il est chargé, et les 1,000 livres restantes au sieur Biennourri, receveur des droits seigneuriaux, pour être employées au payement de 66,000 livres pour la réunion des charges de lieutenant, procureur, greffier et autres ; et comme Jean Souilhagon, maître corroyeur de Marmande, doit compter ladite somme de 2,000 livres sur une acquisition qu'il a fait du sieur Touchard, MM. les Jurats consentent que ledit acquéreur soit subrogé à l'hypothèque, droit et place de la Ville, à la charge néanmoins, de la part du sieur Souilhagon, d'une renonciation expresse à toute restitution de deniers (f° 15).

1713, 23 février. — Délibération qui charge le Procureur-sindic de consentir en faveur de M. Jean-Jacques Touchard, conseiller au Parlement, une constitution de 50 livres de rente annuelle payable à la Ville au jour de saint Mathias, qui sera établie sur tous les biens du sieur Touchard, et par exprès sur sa charge de conseiller, et de donner audit sieur Touchard, pour le capital de ladite rente, la somme de 1,000 livres provenant de celle de 2,000 livres dont ledit sieur Touchard étoit débiteur envers la Ville, et qu'il vient de payer tout présentement (f° 16).

1714, 13 août. — Délibération portant que le Procureur-sindic se départira, au prorata de la somme de 60 livres, d'une opposition qu'il a fait sur les loyers d'une maison appartenant au sieur Clari, sur laquelle les révérends pères de la Merci ont à prendre annuellement ladite somme de 60 livres pour la rédemption des captifs (f° 63).

1715, 29 mai. — MM. les Jurats prient M. Fouques, ancien consul, de retirer le paiement de 7,680 livres de deux billets tirés par le sieur Rancien sur M. Goisseau, trésorier de l'extraordinaire des guerres à La Rochelle.

1717, 9 septembre. — Délibération portant que, sur l'avis qu'on a reçu de l'extrême dérangement des affaires du sieur Rancien, débiteur envers la Ville de la somme de 7,680 livres pour le prix de certains grains que le gouverneur de l'isle d'Oléron fit arrêter en 1709, M. de Saincric, jurat, en continuant la négociation de cette affaire, entreroit dans le concordat dudit Rancien, et relacheroit soixante pour cent ainsi que les autres créanciers, à la charge que le surplus seroit payé en billets d'État, sans préjudice toutefois de se faire payer du restant, au cas que ledit Rancien retirat payement des sommes qu'il prétendoit lui être dues par le Roy, et que les sieurs Grenon père et fils, marchands

de La Rochelle, seroient priés par M. de Saincric de signer ledit concordat au nom de MM. les Jurats, et de retirer le payement du restant (fº 192).

1718, 8 juin. — M. de Saincric, jurat, rapporte qu'il a reçu des sieurs Grenon père et fils, employés à la négociation de la dette du sieur Rancien, deux billets d'État de 1,900 livres chacun, fesant la somme de 3,800 livres et qu'en signant le concordat pour la Ville, ils ont fait les réservations qui leur étoient prescrites. Ces billets furent remis au sieur Haubet, trésorier de la Ville, qui, déduction faite de la somme de 240 livres que le sieur Viliac avoit à prendre sur lesdits billets, s'en chargea à moitié perte pour la somme de 1,780 livres qu'il s'engagea de rapporter en recette (fº 31).

1720, 13 avril. — La Ville a prêté au Roy la somme de 240,301 livres 12 sols pour l'établissement des lanternes.

1740, 2 mai. — Délibération portant quittance de la somme de 12,000 livres en faveur de Françoise Vidau, demoiselle, veuve de Pierre Goyer, sieur de La Rochète, de laquelle somme elle avoit consenti une obligation envers la Ville dans une transaction du 18 avril 1733, retenue par Rambaud, notaire (fº 76).

1744, 8 juin. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville recevra une lettre de change de la somme de 1,400 livres du sieur Loinville, adjudicataire pour la somme de 2,850 livres des effets saisis au préjudice de feu la dame Desmarés de Bremont, et de feu la demoiselle Dujardin, débitrices envers la Ville de ladite somme de 1,400 livres pour arrérages de loyers de la salle de spectacle ; et que le Trésorier de la Ville donnera une décharge de ladite somme de 1,400 livres à l'huissier chargé de la vente desdits effets, attendu qu'elle auroit du être réellement remise entre ses mains si l'acheteur avoit payé comptant (fº 101).

1746, 3 août. — Délibération qui donne pouvoir au Trésorier de la Ville de prendre du sieur Héros, feseur d'amidon, en payement de la somme de 656 livres pour solde de compte de blés à lui livrés pour le compte de la Ville, quatre billets de 164 livres chacun, payables le premier dans un an, le second dans deux, le troisième dans trois, et le quatrième dans quatre ans (fº 63).

1747, 8 juillet. — Jean Patrouillau et Marie Gonin, sa femme, doivent à la Ville la somme de 30 livres de rente constituée au capital

de 800 livres, sur un emplacement dans la nouvelle rue tendante de la porte des Capucins à la grand'rue Sainte-Croix.

1748, 29 mai. — Délibération qui autorise le sieur Cholet, trésorier de la Ville, à recevoir du sieur Landry, boulanger, un billet de 500 livres payable en novembre prochain à l'ordre du sieur Triault, marchand de Pau, et endossé par ledit sieur Triault à l'ordre du sieur Cholet, avec la somme de 94 livres en argent, et le tout pour reste de compte du produit du pain de méture qu'il avoit été chargé de faire pour la Ville, MM. les Jurats ayant néanmoins réservé, en défaut de payement dudit billet, l'hypothèque et privilège à raison de ladite dette (f° 143).

1750, 29 septembre. — Marguerite Castan débitrice envers la Ville de la somme de 649 livres 9 sols 10 deniers pour la plus valeur d'une maison que MM. les Jurats luy cédèrent, en remplacement d'autre maison que la Ville lui prit.

1759, 28 juillet. — Mandement de MM. les Jurats pour contraindre les redevables à la Ville, soit pour prix de fermes, finances d'offices, rentes annuelles desdits offices, sentences, jugemens, condamnations, amendes ou en quelqu'autre manière que ce soit, de payer sans délai ez mains de M. Guy Cholet les sommes qu'ils doivent (f° 115 v°).

1763, 29 décembre. — Délibération de MM. les Jurats pour poursuivre la main-levée d'une opposition faite, au préjudice de la Ville, par le sieur Delbos de Laborde entre les mains du sieur Féger, greffier en chef du Parlement, acquéreur d'une maison située sur les allées de Tourny, appartenant au sieur Gruer, débiteur de la Ville et beau-père du sieur Delbos de Laborde (f° 15 v°).

1781, 8 mai. — Sur le requis de M. le Procureur-sindic de la Ville, il a été délibéré que le Trésorier de la Ville fera, à la requête du Procureur-sindic, toutes les poursuites requises et nécessaires, tant contre les débiteurs de la Ville énoncés dans les chapitres de reprises de son compte que contre leurs cautions, et ce jusqu'à final payement des sommes dont ils se trouvent redevables, ou jusqu'à ce que lesdites poursuites ayent été suspendues par une délibération de Jurade que des circonstances particulières pourroient rendre nécessaire (f° 123 r°).



CRÉANCIERS DE LA VILLE

1526, 17 mai. — Emprunt de 4,000 livres fait par la Ville aux bourgeois d'icelle.

1526, 16 juin. — Assemblée des Trente pour trouver les moyens à payer les dettes que la Ville avoit fait pour la venue et pour l'entrée du Roy.

1526, 19 septembre. — Délibération pour faire payer au précédent trésorier de la Ville ce qui luy étoit dû.

1526, 22 septembre. — Autre délibération aux mêmes fins.

1526, 22 septembre. — Délibération par laquelle il paroit que la Ville devoit audit précédent trésorier (il s'appelait M. Rivière) la somme de 2,000 livres tournoises.

1527, 8 mai. — Emprunt de 2,000 écus d'or sol fait par la Ville à sieur Arnaud de Lestonnac.

1534, 22 juillet. — Emprunt de 600 écus soleil fait à M. Dupérier.

1553, 14 juillet. — Un contrat portant quittance de la somme de 90 livres en faveur de MM. les Jurats, et leur obligation de 40 livres envers Morel Nantiac.

1554, 3 novembre. — Emprunt de 100 écus fait à Mérevache, sergent de l'Hôtel de Ville.

1556, 16 avril. — Lettres-patentes portant que les créanciers ne pourront pas faire saisir l'octroy destiné à l'entretien de la police et au payement des gages et robes des officiers.

Autres lettres portant que l'octroy donné sur les marchandises et denrées, et destiné au payement des subsides, ne pourra pas être saisi.

1559, 6 septembre. — Contrat passé audit Mérevache pour 900 francs bordelois qu'il avoit prêtés à la Ville.

1559, 20 septembre. — Délibération concernant les 900 francs que Mérevache avoit prêtés à la Ville.

1574, 30 décembre. — Transaction portant obligation faite par MM. les Jurats en faveur des sieurs Pichon de la somme de 6,410 livres.

1575, 17 octobre. — Arrêt du Grand Conseil concernant la somme de 6,098 livres 8 sols 9 deniers due par la Ville à maitre Firmin Derdoy.

1576, 9 mars. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil privé confirmatif d'une sentence du Sénéchal, qui condamne MM. les Jurats au payement de 3,800 livres envers le sieur Gamoy.

1597, 30 janvier. — Délibération de Jurade pour le payement de la somme de 1,600 écus sol de capital et 200 écus sol d'intérêts.

1601, 3 février. — MM. les Jurats ayant reçu une lettre du Roy, par laquelle Sa Majesté leur ordonnoit de tenir la main à ce que M. de Barraut, sénéchal du Basadois, fut payé au plus tot de la somme de 2,400 écus à luy due par la Ville, délibérèrent, le 10 du même mois, en présence de M. le Maréchal d'Ornano, que ledit sieur de Barraut seroit payé de ladite somme sur ce qui resteroit de la somme de 15,000 écus que le sieur Lansade, fermier de la Comptablie, prétendoit luy être due; qu'en cas qu'il ne restat rien, il seroit payé le premier sur la nouvelle assignation de fonds que le Roy fairoit à MM. les Jurats pour l'acquittement des dettes restantes de la Ville, et que du tout il en seroit passé acte avec ledit sieur de Barraut (f° 79).

1601, 23 juin. — Requête présentée par MM. les Jurats au Conseil pour qu'il pleut au Roy ordonner que, dans l'état de dépense du fermier de la Comptablie, MM. les Jurats y fussent compris pour 15,000 écus que Sa Majesté avoit accordés à la Ville pour le payement de ses dettes, ainsi qu'il apert par le bail à ferme rapporté sur l'article de la Comptablie au 3 novembre 1600 (f° 164).

1601, 23 juin. — Lettres de MM. les Jurats à M. de Rosny et à un autre seigneur pour le même sujet (f° 165).

1601, 27 juin. — Opposition formée par MM. les Jurats entre les mains du sieur Martiny, receveur du Convoy, à ce qu'il eut à se désister de la somme de 3,750 écus à quoy se montoit un quartier de celle de 15,000 écus que le Roy avoit accordée à la Ville pour le payement de ses dettes (f° 166).

1601, 14 juillet. — MM. les Jurats ayant été avertis qu'au préjudice de l'opposition cydessus, le commis du trésorier de l'Épargne projetoit d'emporter le montant du premier quartier de la ferme de la Comptablie sans que la Ville fût payée des 3,750 écus mentionnés à ladite opposition, ils députent M. de Loyac, jurat, pour aller faire des remonstrances au Roy à ce sujet (f° 175).

Nota. — Il faut voir pour cette députation l'article *Députés*.

1604, 26 août. — Contrat d'obligation de la somme de 3,000 livres

prêtée à MM. les Jurats par M. de Sauvage, ensemble la quittance de ladite somme.

1610, 20 octobre. — Arrêt du Conseil du 13 juillet 1610 par lequel le Roy fait don à MM. les Jurats de la somme de 30,000 livres à prendre sur le nouveau subside des rivières, et ce pour payer une partie des dettes de la Ville (f° 154).

1611. 17 décembre. — Payement fait à M. de Labeylie, conseiller, notaire secrétaire du Roy et citoyen de la Ville, de la somme de 1,200 livres moyennant laquelle il renonce à toutes les prétentions qu'il avoit tant contre M. de Lamesas que contre la Ville (f° 178).

1612, 18 juillet. — Délibération portant qu'il seroit emprunté de la demoiselle Duvergier la somme de 6,000 livres pour être employée au payement de pareille somme due à M. de La Bastide (f° 273).

1612, 13 octobre. — Ayant été ordonné, par un arrêt du Parlement, que la somme de 12,000 livres consignée entre les mains du receveur des consignations seroit mise à l'intérêt au profit d'Anne Dubergier, femme de maître Paul de Laforcade, avocat, comme provenant de son adot [dot], il est délibéré que MM. les Jurats prendroient cette somme au denier quinze pour être employée tant au payement de celles que la Ville avoit empruntées au denier douze des particuliers dénommés dans l'acte, qui est transcrit sur le registre, que aux autres affaires de la Ville aussi mentionnées dans le même acte, à la fin duquel il est dit que de ladite somme de 12,000 livres le Trésorier de la Ville n'en avoit reçu que 5,025 livres, ne s'y en étant pas trouvé davantage pour ledit Laforcade (f° 49).

1613, 6 avril. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville mettroit dans un paquet ses deux quittances en blanc, l'une de la somme de 6,000 livres, faisant le second pacte de celle de 30,000 livres que Sa Majesté avoit assigné à la Ville sur la ferme de la Comptablie pour le payement de ses dettes, laquelle somme de 30,000 livres faisoit partie de celle de 60,000 livres que le Roy avoit ordonné être payée à ladite Ville pour l'acquit de ses dettes en plusieurs pactes, savoir : 30,000 livres dans le courant de l'année 1611, qui étoit la première du bail de ladite ferme, et les autres 30,000 livres dans le courant de cinq années, qui est 6,000 livres pour chaque année, et l'autre de 3,000 livres faisant partie de celle de 9,000 livres que Sa Majesté avoit ordonné être payée dans trois années des deniers de l'Épargne pour le payement

des intérêts de celles empruntées par ladite Ville pour les frais de l'entrée de M. le Prince de Condé, gouverneur de la Province, pour être ledit paquet remis au sieur Palu, bourgeois et l'un des commissaires examinateurs, et par celuy-cy au sieur Lalanne, agent des affaires de la Ville à Paris, qui obtiendroit du trésorier de l'Épargne des bons et valables acquits pour que lesdites deux sommes soient payées des deniers de la Comptablie, promettant lesdits sieurs Jurats porter toute sorte de garantie à ce sujet audit Trésorier de la Ville (f° 122).

1613, 4 mai. — Le Trésorier de la Ville représente que, par l'acte que MM. les Jurats avoient passé en faveur de la demoiselle Dubergier, il paroissoit qu'ils luy avoient emprunté la somme de 12,000 livres, bien qu'on n'eut reçu que celle de 5,025 livres et que partant il faloit y pourvoir. Sur quoy il est défendu audit Trésorier de recevoir en conséquence dudit acte aucune autre somme parce qu'on n'en avoit pas de besoin, et il est délibéré de présenter requête au Parlement pour qu'il soit dit, par arrêt, que la Ville n'étoit débitrice que de ladite somme de 5,025 livres.

Par advenant du 16 juillet 1614, les susdites défenses furent levées, et il fut enjoint audit Trésorier de recevoir le total de ladite somme de 12,000 livres, suivant ledit acte qui est daté du mois d'octobre 1612, pour être employée au payement de celles que la Ville avoit emprunté au denier douze (f° 134).

1613, 8 mai. — MM. les Jurats ordonnent qu'à fur et à mesure que le Trésorier de la Ville recevroit les 30,000 livres cy-dessus mentionnées au 6 avril 1613, il la mettroit à l'intérêt jusqu'à ce qu'il eut en main les 27,000 livres pour lesquelles le droit de marque étoit engagé à M. le Président de Bourran, pour être employée au désengagement dudit droit, que les 3,000 livres qui resteroient desdites 30,000 livres seroient employées à payer 1,083 livres 6 sols 8 deniers dues à M. Darnal, clerc de Ville, 1,000 livres au sieur de Minvielle, et le restant à l'acquit de quelqu'autre dette. Ils ordonnent aussi que les intérêts qui proviendroient de ladite somme seroient employés à réparer les prisons de l'Hôtel de Ville, et à faire un pont et arceau sur le jardin dudit Hôtel de Ville avec un grand portail du côté de la grande place, et que lesdites sommes ne pourroient être diverties ailleurs, ni ledit droit de marque être aliéné à l'avenir pour quelle cause que ce soit, sans l'avis des Cent et Trente (f° 137).

1613, 9 mai. — Le Trésorier de la Ville remet un état sommaire des sommes qui avoient été empruntées à l'intérêt pour les frais de l'entrée de M. le prince de Condé, et représente qu'il avoit en main celle de 11,053 livres 18 sols 7 deniers provenant des deniers imposés pour partie du remboursement. Sur quoy MM. les Jurats ordonnent que ladite somme seroit employée à payer les sieurs Dubouchеyé, Popie et de Pontcastel, créanciers de la Ville (f° 139).

1613, 11 mai. — Délibération portant que les 6,000 livres que le Trésorier de la Ville avoit reçu à compte des 30,000 livres données par le Roy sur la Comptablie, pour le payement des dettes de la Ville, seroient données pour quatre années au denier quinze à M. de Pontac, greffier en chef au Parlement (f° 140).

1613, 26 octobre. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville payeroit 1,000 livres à M. Augier de Cursol, conseiller au Parlement, et 2,000 livres à M. Daste, aussi conseiller au grand Conseil, que la Ville leur avoit empruntées par contrat du 29 octobre 1611 (f° 20).

1614, 5 avril. — Payement fait à M. Darnal, clerc de Ville, de la somme de 1,083 livres 6 sols 8 deniers à luy due comme ayant le droit de maître François Büan, et 1,100 livres à M. Dumirat, comme ayant le droit d'Arnaud de Minvielle (f° 93).

1614, 24 mai. — Le Trésorier de la Ville représente qu'il a en main diverses sommes provenantes des deniers que le Roy avoit ordonné être levés sur la Sénéchaussée, pour le payement des dettes de la Ville, et demande s'il les employeroit à payer celles qui avoient été empruntées, quoique les termes des emprunts ne fussent pas échus. Sur quoy il est délibéré que ledit Trésorier ne payeroit lesdits emprunts qu'à l'échéance du terme (f° 116).

1616, 18 juillet. — Contrat d'obligation en faveur de M. de Lafargue de la somme de 3,600 livres portant engagement des judicatures d'Ornon, Veyrines et Eysines.

1617, 9 août. — Le Trésorier de la Ville demande de quels deniers il payeroit les intérêts de la somme de 40,000 livres que la Ville avoit empruntée de M. l'abbé de Saint-Ferme pour subvenir aux frais de l'entrée du Roy, le Parlement ayant ordonné que ceux du Pied-fourché seroient employés au payement des trésoriers de l'Hôpital. Sur quoy il est ordonné qu'il payeroit lesdits intérêts des deniers que le Roy avoit ordonné être levés tant sur la Sénéchaussée que sur la Généralité pour

le remboursement desdits frais ; en conséquence mandement luy en est expédié (f° 16).

1617, 12 août. — Bernard Molinier, cy devant trésorier de l'Hôpital, représente que le 21 décembre 1616 il avoit cédé à M. de Bourran la somme de 1,500 livres faisant partie de celle de 2,900 et tant de livres que la Ville luy devoit pour avances par luy faites audit Hôpital, et que comme ledit sieur de Bourran le pressoit pour son payement, il supplioit MM. les Jurats de [les] luy procurer pour luy éviter d'entrer en prison, et d'avoir égard à son extrême pauvreté. Sur quoy il est délibéré d'emprunter ladite somme de 1,500 livres pour payer ledit sieur de Bourran, à la place duquel MM. les Jurats seroient subrogés pour être remboursés de ladite somme avec les intérêts adjugés audit Molinier sur le fonds qui seroit fait en son rang et ordre, et à condition que celuy qui prêteroit se contenteroit du payement du fonds qui seroit fait lorsque ledit Molinier seroit en son rang, avec les intérêts adjugés et non d'autres (f° 18).

1617, 6 septembre. — Délibération portant qu'il seroit emprunté de M. le président de Bourran la somme de 9,000 livres au denier quinze pour payer celle de 6,000 livres que la Ville devoit à madame la présidente Bavolier, et employer le surplus aux réparations des murs de ville (f° 32).

1618, 26 mai. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville enverroit son seing en blanc et endossé aux députés de la Ville à Paris, pour servir de quittance au trésorier de l'Épargne de la somme de 27,043 livres 3 sols 8 deniers que Sa Majesté avoit donné à la Ville, en plusieurs temps, pour payer ses dettes, savoir : un seing pour servir de quittance de la somme de 6,000 livres faisant l'entier payement de celle de 30,000 livres que Sa Majesté avoit cy devant donnée pour l'acquit desdites dettes, par arrêt du 6 mars 1611 et lettres-patentes du 20 juin 1612: un autre pour servir de quittance de la somme de 5,505 livres 2 deniers faisant le parfait payement de tous les dettes passées dans l'état vérifié au Conseil le 5 mars 1611, et un autre pour servir de quittance de la somme de 15,530 livres 12 sols 6 deniers contenue dans l'état des dettes vérifié au Conseil le 4 mars 1617, et MM. les Jurats se rendent garant envers ledit Trésorier de tous les événemens qui pourroient arriver (f° 140).

1620, 10 décembre. — Le Trésorier de la Ville dit en Jurade que

M. le président de Bourran vouloit être payé de la somme de 30,000 livres qu'il avoit prêtée à la Ville le 16 juin 1617, pour subvenir aux frais qui avoient été faits pour les entrées du Roy et de la Reyne; que comme les circonstances du tems avoient fait qu'on n'avoit pu lever les sommes imposées sur la Province pour le remboursement desdits frais, il conviendroit de proposer audit sieur de Bourran de recevoir encore pendant un an les intérêts de ladite somme, ou bien d'offrir 100 pistoles à celuy qui voudroit en faire les avances pour en être remboursé à fur et à mesure que les deniers de l'imposition rentreroient. Sur quoy il est délibéré de donner 100 pistoles à celuy qui avanceroit ladite somme de 30,000 livres pour rembourser ledit sieur de Bourran, et que lesdites 100 pistoles seroient passées en dépense audit Trésorier (f° 38).

1621. 27 janvier. — M. le baron de Roquetaillade, sénéchal d'Albret, dit en Jurade que, par contrat du 19 septembre 1619, la Ville luy étoit redevable de la somme de 9,000 livres, et qu'il les prioit de vouloir luy faire payer les intérêts d'une année, montant, à raison du denier quinze, à la somme de 600 livres. Sur quoy il est délibéré que le Trésorier de la Ville luy payeroit ladite somme de 600 livres, sur laquelle seroit déduite celle de 104 livres 5 sols 6 deniers de dépens que M. de Dreux avoit obtenu contre ledit sieur de Roquetaillade au Parlement de Rennes, à condition que si M. de Dreux obtient main-levée des sommes saisies à sa requête au préjudice dudit sieur de Roquetaillade, celuy cy seroit tenu de déduire et précompter à la Ville lesdits intérêts sur le sort principal et de payer tous les frais que la Ville pourroit faire à ce sujet (f° 58).

1621, 7 avril. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville enverroit, par la voye de la poste, son seing en blanc en parchemin et endossé pour servir de quittance au Trésorier de l'Épargne de la somme de 20,000 livres que le Roy avoit ordonné, par les arrêts de son Conseil des 15 et 28 juin 1619 et 13 février 1621, être payée à la Ville des deniers de la recette du nouveau Convoy, pour payer les dettes qu'elle avoit contractées pour réparer la brèche des murs de ville à l'endroit de la Plateforme, moyennant lequel seing en blanc ledit sieur Trésorier de l'Épargne donnera son mandement sur le receveur dudit Convoy, MM. les Jurats déclarant être garans de tous les événemens qui pourraient arriver à ce sujet au Trésorier de la Ville (f° 86).

1621, 2 juin. — Ce même jour, MM. les Jurats apprirent que le

Trésorier de la Ville avoit reçu un mandement de la somme de 20.000 livres à prendre sur le Convoy (f° 107).

1621, 10 novembre. — Messire Thobie de Lansac, chevalier, sénéchal d'Albret, seigneur et baron de Roquetaillade, demande le payement des intérêts de la somme de 9,000 livres que la Ville luy devoit pour reste de plus grande somme, et exhibe le dictum d'un jugement rendu par un de MM. du Parlement de Rennes, qui justifioit que M. de Dreux, qui étoit un des principaux opposans à cette somme, avoit perdu sa cause, et ajoute que les sieurs Despaignet, de Prugnes, Lehoux et Orlic s'étant rendus opposans pour choses de peu de valeur, il offroit de se rendre garant pour tous les événemens. Sur quoy il est délibéré que lesdits intérêts montant à 600 livres luy seroient payés, et ledit sieur de Roquetaillade promet, moyennant serment qu'il fait sur la Passion figurée de Notre Seigneur, qu'il indemnisera MM. les Jurats au cas qu'ils vinssent à être inquiétés à ce sujet de la part des opposans ou d'autres, et à cet effet il soumet tous ses biens et sa propre personne (f° 175).

1625, 30 juillet. — MM. les Jurats certifient à M. Dathia, fermier du Convoy, qu'il ne leur étoit rien dû des assignations faites par le Roy en 1599 et en 1600, sur ladite ferme qui avoit été faite par feu Lansade, lesquelles assignations avoient été faites pour payer partie des dettes de la Ville (f° 99).

1626, 21 mars. — M. de Roquetaillade représente que les sieurs Despaignet, de Prugnes, Marcellus, Dreux, Jacques Lehoux et Raymond Orlic, opposans à la somme de 9,000 livres que la Ville luy devoit par obligé du 7 septembre 1619, ayant obtenu main-levée de partie de ladite somme, le Trésorier de la Ville leur avoit payé cette partie, et à luy qui parle le surplus, en sorte que la Ville ne luy devoit plus que les intérêts de ladite somme, dus depuis le dernier payement qui en avoit été fait jusques en 1622. Sur quoy il est délibéré que mandement de la somme de 495 livres 14 sols seroit expédié au sieur de Roquetaillade, moyennant laquelle il tiendroit la Ville quitte (f° 85).

1626, 27 juin. — Payement fait par MM. les Jurats aux religieuses de l'Annonciade qui étoient créancières de la Ville de la somme de 12.000 livres, par contrat du 1er août 1618; et comme, pour faire ce payement, le Trésorier de la Ville n'avoit que 6,000 livres, il est délibéré d'emprunter les autres 6,000 livres (f° 110).

1626, 24 juillet. — Délibération dans laquelle il est dit que M. Dumantet, jurat et député de la Ville à Paris, avoit poursuivy les assignations portées par un arrêt du Conseil du 6 mars 1624, par lequel le Roy avoit accordé 120,000 livres à la Ville pour l'acquit de ses dettes contenues en l'état arrêté audit Conseil le même jour (f° 115).

1628, 8 janvier. — M. de Guilleragues, créancier de la Ville de la somme de 3,000 livres, ayant demandé son payement, attendu que le terme par luy donné étoit échu, la Ville luy offrit de lui en payer l'intérêt au denier quinze, attendu qu'il luy étoit impossible de se liquider du capital. M. de Guilleragues refusa cette proposition. Il demanda que ledit intérêt luy fut payé au denier douze et fit saisir les revenus de la Ville. MM. les Jurats, pour éviter de plus grands frais, consentirent que ces intérêts luy fussent payés au denier douze. Il refusa de les prendre et demanda son capital. Cette affaire fut portée au Parlement qui ordonna, par son arrêt, que ledit sieur de Guilleragues recevroit son intérêt au denier quinze, et octroya main-levée des revenus de la Ville (f° 93).

1628, 10 juin. — Délibération portant que, des premiers deniers provenant des sommes imposées, ainsi qu'il est rapporté sur l'article des impositions au 9 février 1628, il seroit payé à la dame d'Amalby la somme de 15,000 livres et les intérêts d'icelle, laquelle somme ladite dame avoit prêtée, comme on l'a rapporté sur l'article *Marine* au 18 décembre 1627 (f° 190).

Nota. — La suite du payement de cet emprunt est sur l'article *Marine*, au 11 et 12 juillet 1628.

1629, 16 juin. — MM. les Jurats ordonnent que dame Olive de Lestonnac, veuve de messire Marc-Antoine de Gourgues, premier président au Parlement, seroit payée de la somme de 13,000 livres pour final payement de celle de 51,300 livres mentionnée au contrat d'obligation passé en faveur de Jean Dupin, bourgeois et marchand, le 7 février 1628, cédé audit seigneur de Gourgues, et ce à condition que ladite dame rendroit taisans les héritiers dudit seigneur de Gourgues, ledit Dupin, et monsieur maître Nicolas de Thuder, conseiller au Parlement de Paris, et qu'elle seroit à la garantie de la Ville (f° 79).

1631, 14 juin. — M. Dumantet, citoyen, ayant obtenu un arrêt au Parlement de Paris, le 31 mai 1631, qui condamnoit la Ville à luy payer une somme de 3,307 livres 10 sols à luy due tant pour des

journées qu'il avoit employées à Paris en qualité de député que pour les dépenses dudit arrêt, fit saisir la maison de M. Cazenave, jurat. Cependant MM. les Jurats étant entrés en voye d'accommodement avec luy, il s'y prêta et promit d'attendre la Ville pourvu que les intérêts luy fussent payés au denier seize, et sans néanmoins se départir de la saisie qu'il avoit fait faire. Sur quoy il est délibéré que la somme en laquelle la Ville avoit été condamnée par ledit arrêt sera payée audit sieur Dumantet, sauf ce qu'il avoit reçu acompte pendant sa députation, que les intérêts luy seroient payés au denier seize et que la Ville indemniseroit ledit sieur de Cazenave de la saisie faite à son préjudice, attendu qu'elle avoit été faite sans cause, le tout sans approuver ledit arrêt, et sans préjudice de se pourvoir contre iceluy (f°s 131 et 132).

1631, 18 août. — Le député de la bourgeoisie à Paris remet, à son retour, à MM. les Jurats les pièces qu'ils luy avoient remis concernant les 40,000 écus que le Roy avoit assigné à la Ville pour payer ses dettes, et il est délibéré d'envoyer ces mêmes pièces aux députés de la Ville à Paris pour obtenir assignation de pareille somme (f° 160).

1631, 3 septembre. — M. Dumantet, créancier de la Ville (comme apert cy-dessus au 14 juin) poursuivant la Ville sans relâche, il est délibéré de présenter requête au Conseil pour obtenir un délay de deux années, pour payer tant ledit sieur Dumantet que aux créanciers, en par la Ville payant l'intérêt suivant l'ordonnance; et à cet effet ils ordonnent qu'il seroit dressé un état desdites dettes qui seroit signé du Clerc de Ville et envoyé à Paris (f° 21).

1632, 13 janvier. — Ledit sieur Dumantet, après avoir fait saisir les biens de M. Cazenave, cy-devant jurat, fit donner des assignations au Parlement de Paris pour voir interposer le décret aux criées, le tout pour se procurer le payement de ce que la Ville luy devoit pour la députation qu'elle avoit fait de luy du tems qu'il étoit jurat, ce qui fait que MM. les Jurats délibèrent de faire payer audit sieur Dumantet la somme de 1,200 livres par année jusqu'à ce qu'il seroit entièrement payé, moyennant quoy il se départira des assignations qu'il avoit fait donner tant audit sieur Cazenave qu'à MM. les Jurats, de tout quoy il seroit passé contrat (f° 78).

1632, 17 avril. — Envoy de la grosse en forme de l'arrêt du Conseil qui octroie 40,000 écus à la Ville. Cet envoy est fait à M. Ardent, jurat et député de la Ville à Paris (f° 113).

1632, 18 août. — Le sieur de Montalier, greffier des présentations, remet les pièces que la Ville luy avoit donné pour poursuivre l'assignation de la somme de 40,000 écus que le Roy avoit cy devant donné à la Ville pour payer ses dettes. Ces pièces sont cottées sur le registre, après quoy il est délibéré de les envoyer aux députés de la Ville à Paris, afin d'obtenir une pareille assignation sur le nouveau Convoy ou autre recette de la Généralité (f[os] 179 et 8 du registre qui commence au 1[er] août 1632).

1633, 28 juillet. — Députation de MM. Ardent et du Cournault, jurats, pour aller prier le Parlement de permettre qu'on fit une Assemblée des Cent et Trente pour délibérer des moyens à mettre en usage pour l'acquit des dettes de la Ville qui n'étoit plus en état d'en payer les intérêts, et luy représenter en même tems que plusieurs créanciers avoient obtenu de luy des arrêts pour être payés sur les deniers des Échats et du Pié-fourché, quoique ces deniers fussent privilégiés et ne pussent être employés à autre usage qu'à celuy destiné par le Roy et par les arrêts de la Cour.

Lesdits sieurs députés rapportent que l'Assemblée des Cent et Trente n'étoit pas de saison à cause des grandes daces, c'est-à-dire des surcharges qui se levoient sur tout le peuple, et quant aux arrêts obtenus par les particuliers, MM. les Jurats n'avoient qu'à présenter leur requête parce qu'il leur seroit fait droit, et défendu auxdits créanciers de s'en prendre sur les deniers privilégiés (f° 185).

1633, 13 août. — La Ville prend le fait et cause pour M. Ardent, avocat et citoyen, contre M. Cazenave, aussi citoyen, qui l'avoit fait assigner au Parlement de Paris aux fins de rendre taisant M. Dumantet, également citoyen, qui avoit fait saisir les biens dudit sieur Cazenave pour se faire payer de ce que la Ville luy devoit (f° 196).

1634, 22 mars. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. de Lacroixmaron, jurat, dit qu'il étoit question de trouver des moyens pour acquitter les dettes de la Ville qui se montoient à 225,588 livres 11 sols 6 deniers, sans y comprendre les sommes qu'elle avoit employées pour les hôpitaux pestiférés, et celles qu'elle avoit empruntées pour fortifier la Ville et pour l'armement du Médoc, du tems que M. de Soubise étoit en rivière, et pour raison desquelles, ensemble des intérêts, le domaine et revenu de la Ville étoient saisis, et ajoute que, quoyque MM. les Jurats eussent convoqué à ce sujet la

noblesse, le clergé et le tiers-état comme y étant tous intéressés, néanmoins on ne voyoit à cette assemblée aucuns de MM. du Clergé, ni autres. Sur quoy l'Assemblée délibère qu'une affaire aussi importante ne pouvoit être terminée par une assemblée aussi peu nombreuse, et qu'ainsi il en faloit faire une autre, etc. Ceci est rapporté sur l'article *Assemblées des Cent et Trente* (f° 275).

1634, 16 juin. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. de Vignolles, premier jurat, dit que la Ville devoit plus de 360,000 livres, pour raison de quoy son domaine étoit saisi, et payoit des gros intérêts; qu'il étoit question de trouver des moyens pour acquitter ces dettes qui avoient été contractées pour le service du Roy, lorsque M. de Soubise étoit en rivière avec son armée, qu'on fit quantité de réparations et de fortifications aux murs de ville, et lors de la contagion qui dura trois ans, pendant lesquels il avoit falu pourvoir aux nécessités des pestiférés. Sur quoy il est délibéré que le Roy seroit supplié d'accorder aux habitans de la ville ladite somme de 360,000 livres sur le Convoy et nouveau subside ou sur les plus clairs deniers de la Généralité, si mieux Sa Majesté n'aimoit accorder les sommes employées auxdites fortifications sur ledit Convoy et subside, et les autres sur la Généralité.

De plus l'assemblée supplie MM. les Jurats de députer un ou deux membres de leur corps vers le Roy pour présenter la requête à Sa Majesté, et luy exposer les plaintes desdits habitans, ce qui fut exécuté, ainsi qu'on l'a rapporté sur l'article *Députés de la Ville à Paris* (f° 28).

1634, 8 juillet. — Députation de MM. Constans et Fouques, jurats, pour aller représenter au Parlement que la Ville étoit obérée de dettes, qu'elle n'avoit aucun secours pour se libérer, et que bien que les administrateurs de l'hôpital Saint-André dussent satisfaire les trésoriers dudit hôpital de leurs avances sur les revenus d'iceluy hôpital, néanmoins cela avoit été et étoit encore rejeté sur la Ville qui n'étoit point obligée de le payer (f° 39).

1634, 12 juillet. — M. Constans, jurat, rapporte avoir représenté au Parlement le préjudice que les administrateurs de l'hôpital Saint-André portoient à la Ville en rejetant sur elle les dettes des pauvres, quoiqu'il fut notoire qu'elle étoit obérée de dettes pour lesquelles elle payoit des gros intérêts, même au syndic dudit hôpital envers lequel la

Ville étoit débitrice, à cause des restes que lesdits pauvres devoient aux trésoriers de plusieurs années.

Il ajoute qu'il avoit aussi représenté qu'une partie du provenu du Pié-fourché étoit employé au payement desdits intérêts, bien qu'on courut risque d'en être recherché, la Cour des Aydes ayant déjà rendu un arrêt qui ordonnoit d'en compter, et sur lequel le Parlement avoit dit à MM. les Jurats de se pourvoir devers le Roy (f° 41).

1634, 17 octobre. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. le cardinal de Richelieu, à M. le Garde des sceaux, et à M. de Bulion, surintendant, pour les supplier d'avoir égard à la grande nécessité où se trouvoit la Ville, qui étoit obérée de dettes à cause des emprunts qu'elle avoit fait pendant les trois dernières années de la contagion et de la famine, et de vouloir luy concéder des lettres d'assiette ou de capitation, si mieux le Roy n'aimoit accorder à la Ville 50,000 écus sur les plus clairs deniers de la Province (f° 95).

1634, 20 décembre. — M. de Vertamont, maître des requêtes, étant de retour du Médoc, MM. les Jurats députent M. de Tortaty, jurat, pour aller prendre le jour qu'il voudroit vaquer à sa commission, en procédant à la vérification des dettes de la Ville (f° 109).

1634, 22 décembre. — M. de Tortaty, jurat, rapporte que M. de Vertamont luy avoit donné jour pour vérifier les dettes de la Ville. Sur quoy MM. de Tortaty, Constans, jurats, et le Procureur-sindic sont députés pour assister à cette vérification, et il est délibéré qu'ils exhiberoient toutes les pièces qui auroient rapport à cette vérification, et que M. le Clerc de Ville donneroit la grosse des obligations et autres pièces (f° 109).

1635, 10 janvier. — Délibération portant qu'il seroit présenté requête devant M. de Vertamont, conseiller d'État, maitre des requettes et commissaire député par le Roy pour la vérification des dettes de la Ville, pour obtenir des lettres d'attache qui permissent à MM. les Jurats de faire assigner tous ceux qui étoient devenus créanciers de la Ville en vertu des cessions à eux faites par les créanciers de l'hôpital Saint-André, et tous ceux qui s'y trouveroient intéressés, afin de voir déclarer le Corps et les habitans de la Ville exemps du payement des dettes contractées par ledit hôpital, les intérêts que la Ville en avoit payé devant luy être restitués (f° 114).

1635, 11 janvier. — Jean de Lamothe, Arnaud Mercier et autres

bourgeois et marchands, qui avoient passé par la Trésorerie de l'hôpital Saint-André, ayant présenté la veille une requette au Parlement, la Cour en ordonne la communication à M. le Procureur général et à M. le Procureur-sindic; ce qui ayant été fait, ledit sieur Procureur-sindic dit en Jurade qu'il n'entendoit y faire d'autre réponse que celle que MM. les Jurats luy prescriroient. Sur quoy MM. les Jurats délibèrent que ledit sieur Procureur-sindic répondroit à ladite requette que MM. les Jurats avoient des moyens pertinans pour empêcher l'intérinement de ladite requête, et qu'il supplieroit la Cour de vouloir les ouïr (fº 116).

1635, 15 janvier. — M. le Procureur-sindic rapporte que M. de Vertamont se rendroit à l'Hôtel de Ville pour vérifier les dettes de la Ville.

Le même jour, ledit seigneur entra; deux de MM. les Jurats l'accueillirent à la porte de la grande salle; il se plaça au grand bureau avec MM. de Gourgues, trésorier, et Denort, avocat général. On procéda à la vérification des dettes de la Ville; ledit seigneur de Vertamont écrivit les apostilles, et comme le temps fut trop court pour finir cette vérification, MM. de Tortaty, jurat, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville furent nommés pour y assister une autre fois. Il fut servy une collation de deux douzaines de boëttes de confitures (fº 118).

1635, 24 mars. — Députation de M. Constans, jurat, pour aller prier M. de Vertamont, maître des requettes, de faire expédier son procès-verbal sur la vérification des dettes de la Ville.

Rapport dudit sieur Constans. Il n'y est pas dit un seul mot afférant audit procès-verbal (fº 141).

1635, 24 mars. — Délibération portant que mandement seroit expédié à M. de Raymond, conseiller au Parlement, des intérêts des sommes qui luy étoient dues (fº 142).

1635, 14 avril. — Le Trésorier de la Ville exhibe un arrêt du Conseil, avec la commission, portant les pouvoirs de M. de Vertamont pour la vérification des dettes de la Ville pour l'envoyer à M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, iceluy sieur de Tortaty ayant emporté le procès-verbal de ladite vérification (fº 148).

1635, 5 novembre. — M. de Cazenave, citoyen, dit que M. Dumantet, aussi citoyen, vouloit le poursuivre pour le payement de ce que la Ville luy devoit de reste. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Dumantet seroit payé sur les deniers de la ferme du Toulousan pour franc, ainsi qu'il l'avoit été l'année dernière (fº 198).

1636, 9 avril. — M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, rapporte à son retour que M. de Vertamont, maître des requettes, et M. de Gourgues, trésorier de France, ayant procédé à la vérification des dettes de la Ville, ils avoient trouvé qu'elles se montoient à environ 300,000 livres et que l'état luy en ayant été envoyé tout vérifié, il avoit fait plusieurs instances auprès du Ministère pour obtenir assignation de fonds pour les acquitter, ou bien des lettres d'assiette sur la Généralité ou sur l'Élection de Bordeaux, même demandé le payement des 120,000 livres assignées sur la ferme du Convoy en 1624, sans avoir pu rien obtenir, si ce n'est que MM. les Jurats indiquassent au Roy, ou donnassent ouverture de quelque imposition sur quelques denrées de la ville, auquel cas Sa Majesté permettroit que MM. les Jurats prissent les sommes nécessaires jusqu'à concurrence de leurs dettes, si mieux ils n'aimoient demander des lettres pour faire une capitation sur les habitans de la ville : mais que, luy qui parle, ayant reconnu la conséquence des ouvertures à imposition et combien cela étoit périlleux et dangereux pour la liberté de la Ville, il avoit mieux aimé attendre un temps plus favorable pour obtenir une assignation sur les deniers du Roy (f° 241).

1636, 23 novembre. — Copie signifiée d'un arrêt de la Cour pour la distribution aux créanciers de la Ville de la somme de 40,000 livres.

1637, 7 janvier. — Délibération portant que mandement seroit expédié en faveur de maître Bastié, clerc au greffe de la Cour écrivant à la Tournelle, des intérêts qui luy étoient dus.

Autre mandement pour M. le Lieutenant-criminel comme ayant le droit cédé de madame Duchalard, sa belle-mère (f° 38).

1640, 18 et 19 janvier, 8 et 29 février. — MM. les Jurats, autorisés du Parlement, employent une somme de 8,000 livres au payement de la subsistance, laquelle somme étoit entre les mains des sieurs Bailly et de Louarde, banquiers, et appartenoit au nommé Meharon, accusé du crime de rognerie.

1640, 2 mai. — Il est délibéré d'expédier mandement de la somme de 164 livres 11 sols 4 deniers en faveur d'Arnaud Boitaud, comme père légitime et administrateur de ses enfans et de feue Françoise Dobert, pour final payement de celle de 200 livres à quoy se montoient les intérêts au denier quinze de la somme de 4,000 livres due audit Boitaud (f° 75).

1641, 9 août. — Délibération portant que le mandement de 400 livres expédié le 27 juillet 1641 en faveur de maître Jean de Thibaut, avocat, comme curateur de Martial Desbarats, seroit contresigné par M. Dalon, jurat.

Ce mandement avoit été expédié pour les intérêts d'une somme de 6,000 livres (f° 7).

1641, 21 août. — M. de Baritault, créancier de la Ville, fait saisir la ferme des Échats et rend les fermiers assignés à Angoulême, et MM. les Jurats prennent le fait et cause pour eux.

1642, 25 janvier. — MM. les Jurats prennent le fait et cause pour les fermiers des Échats contre M. de Baritault sur l'appel par eux relevé au grand Conseil d'une sentence obtenue par ledit sieur de Baritault.

1642, 23 juillet. — Ce jour, l'état des dettes de la Ville arrêté par M. de Vertamont fut remis à M. le Procureur-sindic (f° 94).

1643, 24 avril. — MM. les Jurats, pour se mettre en état de faire la dépense de l'entrée de M. le Gouverneur de la Province, demandent au Parlement la main-levée des revenus de la Ville saisis à la requette des créanciers, et s'offrent de payer les intérêts à ceux-cy, mais la Cour refuse leur demande.

1643, 28 avril. — Le sieur Peleus, trésorier de la Ville, dit que le nommé Lassus, boulanger, qui avoit fait faire diverses saisies sur les revenus de la Ville, en vertu de plusieurs arrêts et condamnations, offroit de se démettre desdites saisies si on luy payoit une partie de son dû, et si on luy passoit un contrat d'obligation du surplus. Sur quoy il est délibéré de donner 3,000 livres audit Lassus et que du surplus, ensemble des intérêts et dépens une fois liquidés, il luy seroit passé une obligation aux conditions par luy offertes. En conséquence MM. de Paty et de Fonteneil, jurats, sont députés pour liquider tant le restant du principal que les intérêts et dépens (f° 32).

1643, 20 juin. — MM. de Lajonie et de Cosatges, citoyens, disent que du temps de leur Jurade, MM. les Jurats, autorisés par les Cent et Trente et par le Parlement, arrêtèrent que, pour subvenir au payement de la subsistance de l'année 1639, montant à 10,000 livres, ils prendroient de l'argent dans la caisse du provenu des effets qui appartenoient à diverses personnes accusées du crime de rognerie, lesquels effets avoient été saisis par les commissaires du Parlement; qu'en conséquence, eux qui parlent, s'étant rendus avec le Trésorier de la Ville

chez les sieurs Bailly et de Louarde, banquiers et dépositaires de ladite caisse. MM. de Pomiers, conseiller, et le Procureur général, commissaires du Parlement, leur firent compter la somme de 3.000 livres appartenante au nommé Meharon, l'un des accusés dudit crime de rognerie, laquelle fut employée au payement de partie de ladite subvention: que du depuis ledit Meharon ayant payé sa taxe pour l'abolition dudit crime, avoit prétendu se faire rembourser ladite somme par les Jurats en leur propre et privé nom, qui étoient en charge lors de l'emprunt qui en fut fait; et qu'ayant cédé son droit au sieur de Tréville, capitaine des mousquetaires du Roy, celuy-cy les avoit en effet fait assigner aux requettes de l'Hôtel, ce qui fait qu'il requéroit que le fait et cause fut pris pour eux, attendu que ce n'étoit qu'en qualité de Jurats qu'ils avoient agi dans cette affaire. Sur quoy il est délibéré d'écrire à M. de Pomiers, jurat et député à la Cour, de faire présenter un procureur aux requettes pour lesdits sieurs requérans pour demander leur relaxance; que toutes les poursuites qui seroient faites à ce sujet seroient faites aux dépens de la Ville, et que si ladite relaxance ne pouvoit être obtenue, le procureur de MM. les Jurats prendroit le fait et cause pour eux (f° 78).

1643, 27 juillet. — M. de Tortaty, trésorier de France et cydevant jurat, étant créancier de la Ville de la somme de 4,260 livres, en vertu d'un mandement du 16 juillet 1636, receut la somme de 1,000 livres à compte, suivant ses quittances des 28 mars et 12 may 1639, et ayant fait plusieurs poursuites contre le Trésorier de la Ville pour se procurer le payement du surplus, il voulut bien les discontinuer à la prière de MM. les Jurats, qui délibérèrent, le 31 juillet 1639, que les 3,260 livres qui luy restoient dues luy seroient payées, mais qu'en attendant que la Ville fut en état de se libérer, l'intérêt de cette somme luy seroit payé jusqu'à ce qu'elle fut totalement rétablie: ce qui ayant été exécuté jusqu'à ce jour, ledit sieur de Tortaty demande que ledit mandement fut converti en contrat d'obligation. Sur quoy il est délibéré que contrat d'obligation de la somme de 3.260 livres sera passé audit sieur de Tortaty, moyennant quoy le mandement susdit demeurera de nul effet et valeur (f° 91).

1643, 29 juillet. — Délibération portant qu'il seroit passé contrat et transaction avec M. de Baritault, avocat général en la Cour des Aydes, sur le procès pendant au Conseil entre luy et MM. les Jurats, et que

cette transaction seroit conforme à la sentence arbitrale rendue par MM. de Primet et de Boucaut, conseillers au Parlement et arbitres nommés pour terminer ce procès à l'amiable (f° 93).

1643, 19 août. — M. de Mons, jurat, rapporte que M. de Baritault, avocat général à la Cour des Aydes, luy avoit remis une sentence arbitrale rendue par MM. Geoffroy de Malvin et Pierre de Boucaud, conseillers au Parlement et arbitres nommés pour terminer à l'amiable le procès pendant au grand Conseil entre ledit sieur de Baritault et MM. les Jurats, au sujet d'un mandement de la somme de 2,475 livres expédié audit sieur de Baritault, le 14 juillet 1638 (ainsi que le tout est mentionné sur l'article des députés de la Ville à Paris), par laquelle sentence il est décidé que la Ville devoit audit sieur de Baritault la somme de 1,475 livres avec l'intérêt au denier quinze depuis la saisie faite par ledit sieur de Baritault sur les revenus de la Ville, le 12 août 1640, et qu'à présent il étoit question de libérer la Ville. Sur quoy il est délibéré d'expédier deux mandemens audit sieur de Baritault, l'un de ladite somme de 1,475 livres et l'autre des intérêts dus depuis le 12 août 1640, liquidation en étant préalablement faite par le Trésorier de la Ville : et moyennant le payement fait de ces deux mandemens, ledit sieur de Baritault se départira des saisies par luy faites sur le domaine et revenu de la Ville, et renoncera à tous dépens, dommages et intérêts qu'il pourroit prétendre pour raison des poursuites par luy faites, tant au Sénéchal d'Angoulême qu'au grand Conseil, et généralement tiendra la Ville quitte de tout ce qu'il pourroit prétendre tant en principal, intérêts que dépens, pour raison dudit mandement du 14 juillet 1638, lequel il remettroit au sieur Clerc de Ville pour être dilacéré, et iceluy Clerc de Ville mettra la susdite sentence en liasse (f° 38).

1644, 1er juin. — Le sieur Maslon, procureur au Parlement de Paris, ayant marqué à MM. les Jurats que le sieur de Tréville, cessionnaire de Guillaume Meharon, avoit obtenu aux requettes du Palais un jugement qui condamnoit MM. les Jurats de luy payer la somme de 3,000 livres que lesdits sieurs Jurats avoient employée, par ordre de la Cour, à partie du payement de la subsistance de 1640 (ainsi qu'il est dit cy-dessus au 20 juin 1643), il est délibéré qu'il seroit marqué audit sieur Maslon d'acquiescer audit jugement, d'éviter de plus grands frais, et de faire en sorte que ledit sieur de Tréville envoye procuration pour terminer cette affaire à l'amiable (f° 167).

1645, 8 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Labeylie, jurat, et le Procureur-sindic sont députés et chargés de représenter à la Cour le préjudice que la Ville recevoit de l'arrêt rendu, les chambres assemblées, en faveur de M. de Massiot, conseiller, pour la restitution de 5,000 livres que la Ville avoit pris dans les coffres de la Cour en vertu de son arrêt de l'année 1640, pour le payement de partie de la subsistance de la même année, et luy faire sentir [qu'on] n'avoit pu assigner le remboursement dudit sieur de Massiot sur le domaine et patrimoine de la Ville, et spécialement sur les maisons à elle appartenantes près les fontaines de Bouquière, attendu que ce n'étoit pas sur le Corps de Ville, mais bien sur tous les habitans que le payement de ce droit étoit rejeté (f°s 84 et 85).

1646, 27 et 28 mars. — MM. les Jurats chargent le sieur Ardent, citoyen, qui alloit à Paris, de tâcher de faire valoir l'obtention d'une somme de 120,000 livres que le Roy avoit accordé à la Ville du tems de sa Jurade, pour l'acquit d'une partie de ses dettes.

1650, 6 décembre. — Cahier ou mémoire remis aux députés de la Ville vers le Roy. Le troisième article de ce mémoire porte qu'il seroit demandé permission à Leurs Majestés d'imposer les sommes nécessaires pour le payement des dettes de la Ville par les voyes les moins onéreuses qu'il seroit jugé à propos, et de vouloir leur donner à ce sujet les lettres, arrêts et expéditions nécessaires, le tout sans tirer à conséquence (f° 22).

1654, 23 septembre. — Les créanciers de la Ville ayant fait saisir et arrêter les droits du Pié-fourché dus au fermier par divers bouchers, MM. les Jurats ordonnent que, conformément aux arrêts et ordonnances qui portent que les débiteurs desdits droits seront contraints au payement, lesdits bouchers payeront lesdits droits nonobstant toutes saisies, oppositions et appellations et, sans préjudice d'icelles, enjoignent au chevalier du guet de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance (f° 13).

1655, 10 mars. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré qu'on écrira aux députés de la Ville au Conseil de ne point se rebuter de longueurs du Conseil, et qu'on les priera de faire maintenir MM. les Jurats dans la commission que le Roi leur a donné, par son arrêt du Conseil du 30 mars 1654, de procéder en présence de M. le Surintendant à la liquidation des dettes de la Ville (f° 33).

1655, 15 mai. — Ordonnance du 10 may 1655 rendue par M. de Tallement, intendant, conjointement avec MM. les Jurats, par laquelle il est ordonné à tous les créanciers de la Ville de rapporter à l'Hôtel de Ville les pièces justificatives de leurs créances, pour être procédé à la vérification et liquidation d'icelles (f° 42).

1655, 24 mai. — Les créanciers de la Ville ayant fait saisir les deniers dus par les fermiers de la Ville, au préjudice des lettres-patentes de Sa Majesté, MM. de Lauvergnac et Mercier, jurats et députés à ce sujet à la Cour, rapportent que la Cour avoit défendu aux créanciers de la Ville de saisir les revenus d'icelle jusques à la concurrence des charges (f° 45).

Nota. — Le surplus est sur l'article des fiefs.

1655, 28 mai. — Arrêt du Parlement, du 24 mai 1655, qui ordonne que, sur la cassation des saisies faites par les créanciers de la Ville des revenus des Échats et du Pié-fourché, les parties en viendroient au premier jour, et cependant fait main-levée au Procureur-syndic de la Ville, de même qu'au Trésorier, du prix desdites fermes jusques à la concurrence des charges de la Ville (f° 46).

1655, 19 juillet. — Délibération portant que les créanciers de la Ville seront assignés pour porter leurs titres justificatifs de leurs créances, et ce dans l'Hôtel de Ville où M. l'Intendant sera appelé (f° 62).

1655, 7 août. — Arrêt du Conseil, du 31 mars 1655, qui ordonne que M. de Tallement, intendant, et MM. les Jurats procéderont conjointement à la liquidation et vérification des dettes de la Ville; qu'à cet effet les pièces justificatives de ces mêmes dettes leur seront représentées par les créanciers, pour que lesdits sieurs Intendant et Jurats en dressent un procès-verbal qui fera mention des sommes, dates, et causes pour lesquelles ces dettes ont été faites, attendu que, par la précédente liquidation qui en avoit été faite par lesdits sieurs Intendant et Jurats en vertu de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1654, ces clauses n'y avoient pas été insérées (f° 4).

1656, 30 août. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré de s'opposer à ce que le sieur Hilaire soit colloqué au rang des créanciers de la Ville parce qu'il n'est pourvu d'aucun titre légitime, et que Sa Majesté a annulé les ordonnances du Conseil de guerre et par là exclu toutes personnes du remboursement qu'ils peuvent prétendre pour raison de ce qui peut avoir été fait pendant les troubles : qu'en

conséquence. Sa Majesté seroit suppliée débouter ledit Hilaire des conclusions de sa requête au pied de laquelle il a obtenu un arrêt au Conseil, le 11 septembre 1655, sauf à luy de se pourvoir contre ceux qui luy ont promis une indemnité, ou contre le sieur Dussaut, comme étant une affaire particulière entre eux (f° 18).

1657, 3 février. — Mandement expédié à M. Lafon, jurat, de la somme de 1,229 livres 9 sols de principal, et de 88 livres 16 sols d'intérêts, pour les avances qu'il fit pour l'hôpital Saint-André, étant trésorier en 1646 (f° 67).

1657, 6 août. — Lettre de MM. les Jurats à M. Dupécher, avocat de la Ville au Conseil, par laquelle ils luy marquent d'obtenir un arrêt qui octroie main-levée à MM. les Jurats des revenus de la Ville saisis à la requête du sieur Dudrot et autres créanciers de la Ville (f° 15).

1657, 27 août. — M. de Lachabane ayant obtenu un arrêt aux requettes, en conséquence duquel il avoit fait saisir les revenus de la Ville entre les mains du Trésorier et du fermier du Pié-fourché, au préjudice de l'arrêt de la Cour du 21 juillet 1657 qui octroie main-levée de ces mêmes revenus, M. Hugon, jurat, et M. le Procureur-sindic sont députés pour aller demander la cassation dudit arrêt des requettes, et des saisies faites en conséquence. A leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit accordé leur demande (f° 26).

1657, 28 septembre. — Arrêt du Conseil, du 20 septembre 1657, par lequel Sa Majesté, ayant égard à la requête de MM. les Jurats, et vu l'arrêt du Conseil du 17 juin 1653 portant main-levée des saisies faites par les créanciers de la Ville sur les revenus d'icelle pendant six mois seulement, octroie main-levée auxdits sieurs Jurats, trésorier et fermier de la Ville et autres sur lesquels il en a été fait pour raison des dettes de ladite Ville montant à plus de 2,000,000 livres et ce pendant le restant de ladite année 1657 et la suivante 1658, à condition toutefois de payer les intérêts courans (f° 34).

1658, 7 mars. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Hugon et Pineau furent députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit dit que, puisque les bourgeois avoient témoigné si peu de dispositions pour subvenir au payement des dettes de la Ville, elle avoit résolu de faire une assemblée chez M. le Premier Président: qu'elle exhortoit MM. les Jurats de s'y rendre et d'y appeler seulement les Juge et Consuls de la Bourse: de plus qu'elle les exhortoit de luy

rendre raison sur ce qui concernoit le maniement des deniers publics pendant les derniers mouvemens, et luy faire savoir les termes de l'arrêt du Conseil qui en donne le compte, ce qui a été fait en exécution d'iceluy, ce qui a été palpé, et par qui. Sur quoy MM. de Colomb et de Brassier, jurats, sont députés avec M. le Procureur-sindic pour aller chez M. le Premier Président écouter les propositions qui y seront faites (f° 71).

1658, 27 mars. — Assemblée de plusieurs notables bourgeois pour trouver des moyens à payer les dettes de la Ville, dans laquelle plusieurs opinent pour une plus nombreuse assemblée, et les autres pour qu'on impose un écu sur chaque tonneau de vin, un sol sur chaque livre de viande, un droit de poids pour lequel on léveroit un pour cent sur toutes les marchandises, et cinq sols sur chaque boisseau de froment (f° 75).

1659, 11 janvier. — MM. Hugon et Grenier, jurats, rapportent qu'étant allés à la Cour, elle avoit dit qu'on se plaignoit de ce que la pluspart des anciens créanciers de la Ville n'étoient pas payés, quoy qu'il y eut assez de fonds, et qu'elle désiroit savoir en quoy consistoient ces dettes. Sur quoy il est délibéré que MM. Hugon et de Lestrilles travailleroient à en faire l'état, et que le Trésorier sera averti de dresser ses comptes et de donner le mémoire desdites anciennes dettes (f° 73).

1659, 29 mars. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Hugon et de Lestrilles, jurats, furent députés. A leur retour ils rapportent que la Cour avoit demandé ce qu'on faisoit pour le payement des dettes de la Ville, et qu'ils luy avoient répondu qu'on avoit cherché à cet effet tous les moyens possibles, et qu'on avoit dit au Juge de la Bourse de faire quelque assemblée des plus notables bourgeois pour voir sur quelles denrées ils estimoient qu'on peut faire quelque levée (f° 103).

1659, 6 mai. — Députation de MM. Hugon et de Lestrilles, jurats, pour assister à l'assemblée qui devoit se faire chez M. le Premier Président, et pour y communiquer les divers tarifs qu'on a recouvert de la ville de Toulouse, et ensuite prendre les ordres qu'on jugera à propos de suivre pour pourvoir au payement des dettes de la Ville (f° 120).

1659, 8 mai. — Ordonnance qui enjoint à tous les créanciers de la Ville de rapporter dans trois jours leurs titres justificatifs de leur créance (f° 122).

1659, 12 mai. — Délibération portant que, sans préjudice de l'opposition faite par la demoiselle de Léger au préjudice de M. d'Hostein, président à la Cour des Aydes, les intérêts à luy dus par la Ville luy seront payés comme les autres années, attendu que les sommes principales et les arrérages d'intérêts dus audit sieur d'Hostein, excèdent de beaucoup les sommes prétendues par ladite demoiselle de Léger (f° 123).

1659, 17 mai. — Renouvellement de la susdite ordonnance du 8 du même mois de may cy dessus (f° 127).

1659, 20 mai. — Délibération portant qu'on procéderoit incessamment à faire un ordre des anciennes hypothèques de la Ville: qu'à l'avenir les intérêts courans des anciennes dettes seroient payés sur les revenus du Pié-fourché, indispensablement et par ordre du tems, et sans que, jusques au payement effectif desdits intérêts courans, il puisse être décerné aucuns mandemens pour le payement des sommes capitales, ni des arrérages d'intérêts des dettes passives: qu'après que les intérêts courans et autres charges naturelles seront acquittés, ce qui restera annuellement sera employé à payer les sommes capitales ou les arrérages d'intérêts des anciennes dettes aux créanciers qui voudront faire la condition de la Ville meilleure, et qui offriront un plus grand relachement de leur créance: qu'à ces fins, toutes les années, au 15 juillet, il seroit fait des proclamats, et que, sur les offres qui seront faites dans huitaine, il sera dressé un ordre dans lequel ceux qui relacheront le plus seront mis au premier rang pour être payés les premiers, et à proportion des sommes qui resteront (f° 128).

1660, 12 août. — Lettre écrite à Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, par MM. les Jurats, pour vuider le partage qu'il y avoit entre eux au sujet de la députation qu'ils vouloient faire à Paris, pour aller solliciter le Roy de permettre qu'on fit une levée considérable pour pouvoir payer les dettes de la Ville et pour autres affaires (f° 10).

1660, 30 août. — Copie du cahier que MM. Videau, jurat, et de Jehan, procureur-sindic, députés de la Ville, devoient présenter au Roy par lequel MM. les Jurats demandent que l'arrêt du Conseil, du 24 octobre 1646, qui leur permettoit d'imposer tel droit qu'ils adviseroient pour le payement des dettes de la Ville, sur le poisson salé qui montoit dans le Haut-Païs, fut renouvelé pour douze années, et que la permission

d'imposer pour le même temps sur les sucres et épiceries qui montoient dans le même païs, et sur les eaux-de-vie qui en descendoient, y fut ajoutée; et que pareillement l'arrêt du Conseil, du 17 mai 1650, qui leur permet d'imposer tels droits en argent qu'ils adviseroient sur les denrées qui se consomment dans la ville fut aussi renouvelé pour douze ans (f° 17).

1660, 6 septembre. — Arrêt du Parlement qui règle le rang et ordre des créanciers de la Ville pour le payement des sommes dues.

1660, 16 septembre. — Requette présentée par Pierre Feydieu, bourgeois et maître charpentier de barriques, par laquelle il expose qu'au mois de juin 1653, MM. les Jurats donnèrent ordre au régiment des Yrois [d'Yvoix?] d'aller camper dans sa maison et enclos situés aux Chartrons près le Mail, que ce régiment s'empara de tous ses meubles, barriques, merrein et luy portèrent plusieurs autres dommages appréciés par le procès-verbal sur ce fait par M. de Taudias, lors jurat, à la somme de 1,206 livres, et confirmés ensuite par autre procès-verbal fait par M. de Lauvergnac, sieur de Landeron, député commissaire par ordonnance du 8 janvier 1654, que partant il demandoit son payement. Sur quoy il est ordonné que ledit Feydieu sera indemnisé de ladite somme, qu'en conséquence il seroit couché sur l'état des dettes de la Ville, pour en être payé au rang et ordre des nouvelles dettes contractées pendant les mouvemens (f° 26).

1660, 27 septembre. — Paquet envoyé par la poste à MM. Vidau et de Jehan, députés de la Ville à Paris, contenant copie de l'état de toutes les dettes de la Ville, le cayer de l'année 1650 répondu par le Conseil, et l'arrêt du mois de mars 1654 (f° 30).

1661, 7 janvier. — Députation de MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, pour aller informer la Cour de l'obtention de l'arrêt du Conseil qui permet de faire une levée sur toutes les marchandises, pour le payement des dettes de la Ville. A leur retour, ils rapportent que ledit arrêt avoit été remis ez mains de M. Duval, conseiller, et que la Cour leur avoit dit qu'elle leur feroit savoir sa volonté (f° 67).

1661, 5 avril. — Même députation pour savoir la volonté de la Cour au sujet dudit arrêt, laquelle dit qu'elle y délibéreroit (f° 94).

1661, 30 avril. — Délibération de laquelle il apert qu'il fut fait une assemblée chez M. le Premier Président où assistèrent MM. les Commissaires de la Cour, et MM. Vidau, Lauvergnac, jurats, et Dubosc, clerc

de Ville, pour délibérer sur les moyens les plus convenables pour parvenir à la levée ordonnée par l'arrêt du Conseil du 17 novembre 1660, pour payer les dettes de la Ville (f° 99).

1661, 21 mai. — Lettre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'ayant examiné les raisons de MM. du Parlement au sujet du bureau composé des commissaires ou députés de tous les ordres de la Ville, que ces messieurs veulent être étably pour résoudre toutes les difficultés qui se présenteront dans l'exécution de l'arrêt portant la susdite levée, et celles de MM. les Jurats qui prétendent que ce soit devant eux que ces difficultés soient traitées, il est d'avis que MM. les Jurats consentent à l'établissement de ce bureau, parce qu'il s'agit d'une levée extraordinaire qui n'a rien de commun avec les deniers patrimoniaux, et que cela concerne le public et tend à l'accélération des choses, d'autant que le Parlement n'avoit d'autre objet que le payement des dettes de la Ville, l'économie et l'ordre qu'il sera nécessaire d'y apporter, conformément aux délibérations de MM. les Jurats, et la facilité et diligence qui pourroient être retardées par les appellations qui les soumettroient toujours à la connoissance et jurisdiction desdits sieurs du Parlement (f° 104).

1661, 14 juin. — MM. les Juge, Consuls de la Bourse et notables bourgeois étant venus à l'Hôtel de Ville pour communiquer à MM. les Jurats une affaire qui concerne les traites foraines, MM. les Jurats les exhortent de se rendre à l'assemblée, qui devoit être faite chez M. le Premier Président, de tous les corps de la Ville, au sujet de l'exécution de l'arrêt portant la susdite levée (f° 106).

1661, 18 juin. — Assemblée faite chez M. le Premier Président dont le résultat est en blanc (f° 109).

1661, 28 juin. — Députation de MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, pour aller vers la Cour luy demander des commissaires pour assister à l'assemblée des Cent et Trente qu'on devoit faire pour y délibérer sur quelles denrées on doit mettre l'imposition que l'arrêt du Conseil permet à MM. les Jurats de faire, pendant neuf années, pour payer les dettes de la Ville (f° 110).

1661, 30 juillet. — Arrêt du Conseil, du 8 juillet 1661, par lequel Sa Majesté, après avoir vu l'état au vrai des dettes de la Ville vérifié par les Maire et Jurats en présence de M. de Tallement, intendant, en

conséquence de l'arrêt du Conseil du 30 mars 1654, l'arrêt du Conseil du 24 octobre 1646 qui permet auxdits sieurs Jurats de faire une imposition sur le poisson salé, et celuy du 17 may 1650 qui leur permet aussi d'imposer les droits qu'ils aviseront sur les denrées qui se consomment dans ladite ville durant sept années, pour être employée au payement des dettes de la Ville, permet auxdits sieurs Maire et Jurats d'imposer tels droits qu'ils aviseront, suivant leur délibération du 20 août 1660, sur les denrées qui se consommeront dans ladite ville, faubourg et banlieue, et sur le poisson salé qui s'y consommera et qui se transportera au dehors, et ce pendant neuf années, pour le provenu être employé au payement des dettes de la Ville, sans qu'il puisse être diverti ailleurs sous peine de péculat: ordonne, en conséquence desdits arrêts des 17 may 1650 et 30 mars 1654, que les receveurs desdites impositions rendront compte devant lesdits sieurs Maire et Jurats en présence des commissaires du Parlement, ainsi qu'il est accoutumé pour les deniers d'octroy, et non à la chambre des Comptes, que dans lesdites dettes les frais et voyages des députés de la Ville y seront payés par préférence, de même que les 260,000 livres dues à M. le duc d'Espernon, conformément à la délibération du 17 juillet 1660, les 20,000 livres dues à M. l'Archevêque à cause de la ruine de sa maison épiscopale, suivant le procès-verbal de M. de Tallement, intendant, du 10 février 1654, et les 6,000 livres dues aux Jésuites pour les dommages causés à leur collège par l'éclat des poudres qui ruinèrent l'Hôtel de Ville; voulant Sa Majesté que le restant des autres dettes soient payées suivant l'ordre qui sera établi par lesdits sieurs Jurats, en présence des commissaires tant du Parlement, Cour des Aydes, Trésoriers que autres officiers et notables bourgeois qui seront à cet effet convoqués; ordonne que dans trois mois ceux qui ont eu le maniement des deniers dont sont composés partie desdites dettes compteront devant lesdits sieurs Jurats: qu'il sera procédé à la révision des comptes rendus pendant les mouvemens, pour les reliquats, s'il s'y en trouve, être employés à l'acquit de partie desdites dettes, pour raison desquels Sa Majesté surseoit pendant trois ans l'exécution des arrêts, condamnations et contraintes rendus contre le Procureur-sindic ou les bourgeois (f° 120).

Nota. — Dans le préambule de cet arrêt, il est énoncé un autre arrêt du Conseil du 6 mars 1624, qui accorda à la Ville 120,000 livres

à prendre sur les fermes et revenus de Sa Majesté dans ladite ville de Bordeaux, pour être employées à l'acquit de ses dettes.

1662, 12 juin. — Ordonnance sur requette portant que Geraud Darras, conseiller du Roy et lieutenant général aux greniers et magasins à sel d'Abbeville, sera mis sur l'état des dettes contractées par la Ville pendant les mouvemens, pour être payé de la somme de 5,000 livres qui luy reste due de celle de 10,000 livres que les commissaires de la Chambre de Direction le forcèrent de donner en 1651, pour être employée aux frais de la guerre de ce tems-là (f° 98).

1662, 21 juin. — Ordonnance sur requête portant qu'il seroit payé à Pierre Cornut, bourgeois, la somme de 1,534 livres 7 sols pour sa portion des avances qu'il fit à l'hôpital Saint-André, en qualité de trésorier de l'année 1652, et celle de 102 livres 6 sols pour l'intérêt dû depuis la cloture du compte desdits trésoriers daté du 6 avril 1655, sans préjudice de ce que la Ville luy doit pour la cession à luy faite de pareille somme de 1,534 livres 7 sols par le sieur Cayre, aussi trésorier dans le même tems (f° 102).

1662, 26 juillet. — Ordonnance sur requette portant qu'il seroit procédé à la liquidation des intérêts reçus par les héritiers d'Antoine Lassus, créancier de la Ville de la somme de 2,275 livres pour reste de plus grande contenue au contract du 5 may 1643, mais que cependant il leur seroit expédié à chacun d'eux un mandement de 50 livres jusqu'à ce qu'on soit venu à compte (f° 113).

1662, 30 décembre. — Ordonnance sur requette portant que l'arrêt du Parlement qui ordonne que les sieurs Jacob, Noguès et autres trésoriers de l'Hôpital de l'année 1654, seroient payés sur la ferme du Pié-fourché de la somme de 11,647 livres 2 sols par eux avancée audit Hôpital, seroit enregistré, pour être payés des intérêts de ladite somme sur les deniers provenant de ladite ferme au rang et ordre des créanciers de la Ville, ainsi qu'il avoit été toujours observé.

A suite est ledit arrêt qui est daté du 1er septembre 1662, et par iceluy il apert que c'étoit les sieurs Gonzalès, Pacot, Léotard, Gueymens, Conil et Durieu qui étoient les confrères dudit Noguès (f° 32).

1663, 20 juin. — Délibération portant qu'il seroit payé à M. de Martiny, jurat, la somme de 868 livres 12 sols de principal et 313 livres 16 sols d'intérêts que la Ville devoit à sieur Guillaume Lavaut, comme trésorier de l'Hôpital de l'année 1655, parce que ledit Lavaut l'a cédée

audit sieur de Martiny, par contrat du 14 août 1662 retenu par Lafon, notaire (f° 87).

1666, 10 février. — Copie signifiée d'un acte fait par maître Jean Chadirac, pour demander le payement de 4,181 livres, intérêts et dépens.

1666, 21 juillet. — Ordonnance sur requette portant que le Clerc de Ville expédieroit à maître Pierre Duvergier, avocat, un extrait d'un acte de cloture de compte du 11 avril 1657, par lequel il apert que feu maître Pierre Duvergier, père du susdit sieur, ayant rendu compte à MM. les Jurats de la recette par luy faite des deniers publics pendant les mouvemens de la Ville, il demeura créancier de la somme de 3,000 et tant de livres (f° 110).

1666, 24 novembre. — Députation de M. Durand, jurat, pour voir avec le Trésorier de la Ville les arrérages d'intérêts dus par la Ville à M. Leclerc, pour raison des sommes que son père prêta à la Ville (f° 35).

1667, 7 février. — Députation de M. Durand, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller informer le Parlement de l'arrêt rendu à la Chambre de justice, qui condamne solidairement MM. les Jurats à payer 60,000 livres de capital, et 52,777 livres 15 sols d'intérêts dus depuis le 20 may 1650 jusqu'au 29 may 1666, sur le tant moins des sommes dues aux héritiers de feu maître Pierre Gargan (f° 64).

1667, 9 février. — Lesdits sieurs députés rapportent que le Parlement leur avoit dit de remettre le susdit arrêt entre les mains de M. Dussaut, avocat général (f° 65).

1667, 10 février. — Les mêmes députés rapportent qu'étant retournés au Parlement, la Cour leur avoit dit que la susdite affaire méritoit que MM. les Jurats assemblassent le Conseil ordinaire de la Ville, pour ensuite luy faire savoir son avis. Sur quoy il est arrêté de voir les registres du tems auquel ladite affaire (qui avoit donné lieu à la susdite condamnation) s'étoit passée, et que tous MM. les Jurats s'en informeroient, pour en avoir connoissance et en instruire ledit Conseil.

Ensuite M. Dubosc, clerc de Ville, dit que tous les registres de ce tems avoient été soustraits, et qu'il ne luy en avoit été remis aucun (f° 66).

1667, 14 février. — M. Durand, jurat, rapporte que l'arrêt touchant l'affaire du sieur Gargan, dans laquelle il étoit question de certains bleds, étoit intervenu en conséquence d'une obligation du 10 décembre 1650, reçue par Sanbut, notaire, consentie en vertu de divers

arrêts du Parlement et délibérations de l'Hôtel de Ville : qu'il avoit donné ordre audit Sanbut de luy expédier copie du tout ; que comme le même contrat faisoit mention de Bailly et de Louarde qui avoient lesdits bleds en leur pouvoir lorsqu'ils furent pris, il avoit été chez le dernier pour voir et prendre des extraits de ses livres de ce tems-là, mais qu'il luy avoit dit que les commissaires qui procédèrent à la vérification du nombre desdits bleds, les prirent lorsqu'il fut question de dresser l'obligation : et qu'il avoit demandé copie des comptes du sieur Duverger, lors receveur de la Ville, pour sur le tout prendre des éclaircissemens avant que d'assembler le Conseil de Ville (f° 67).

1667, 29 mars. — Assemblée des Trente dans laquelle M. de Pontac, premier jurat, dit que quoyque, par divers arrêts du Conseil, Sa Majesté ait permis à MM. les Jurats d'imposer sur les marchandises et denrées qui se consommoient dans la ville tels droits qu'ils jugeroient à propos pour le payement des dettes de la Ville, il n'avoit néanmoins pas été possible de les exécuter ; que cependant il étoit indispensable de trouver des moyens pour payer lesdites dettes, et principalement celle des héritiers du sieur Gargan pour raison duquel il y étoit intervenu arrêt à la Chambre de justice qui condamnoit lesdits sieurs Jurats à payer à Sa Majesté, comme ayant le droit desdits héritiers, la somme de 60,000 livres faisant partie de celle de 172,000 livres contenue dans le contrat d'obligation du 10 décembre 1650, avec 52,777 livres d'intérêts ; outre lesquelles sommes ledit arrêt déclaroit M. le Procureur-sindic débiteur d'autres sommes envers Grouin de Bordes et Bibaut. Sur quoy il est délibéré qu'attendu que c'étoit une affaire générale, et que la susdite dette avoit été contractée pour des causes légitimes et privilégiées, on informeroit le Parlement pour adviser aux moyens les plus convenables pour le payement desdites dettes (f° 79).

1667, 2 avril. — MM. Durand et Roche, jurats, rapportent avoir été informer le Parlement de la susdite assemblée, et que la Cour avoit trouvé fort à propos de ce qu'on avoit jugé que l'assemblée se fit par députés de tous les corps, lesquels MM. les Jurats auroient soin de faire avertir de se rendre chez M. le Premier Président. Sur quoy il est délibéré que les assesseurs et substitut yroient avertir tous lesdits corps, auxquels il seroit donné à chacun deux copies du dictum de l'arrêt de la Chambre de justice pour qu'ils fussent pleinement instruits du sujet de la susdite assemblée (f° 82).

1667, 16 avril. — MM. Durand, Roche, jurats, et le Procureur-sindic, députés pour assister à la susdite assemblée, rapportent que dans la première assemblée faite on n'y avoit rien fait parce que les trésoriers, secrétaires et sénéchal n'y avoient pas envoyé leurs députés ; que dans la seconde ledit sieur Durand avoit fait proposer la susdite affaire, quoyque les députés desdits trésoriers, secrétaires et sénéchal, ne s'y fussent pas non plus trouvés ; que les avis furent d'imposer pour acquitter la somme due par la Ville, mais qu'ils ne s'accordèrent pas sur quelle denrée on imposeroit ; que cela avoit donné lieu aux députés du Parlement de dire qu'ils rapporteroient le résultat de l'assemblée à la Cour, qui feroit savoir son intention à MM. les Jurats : qu'ayant ensuite été en informer M. l'Intendant et pris en même tems congé de luy, ce seigneur leur avoit promis de s'intéresser pour obtenir quelque modération en faveur de la Ville, même d'écrire à M. de Hotman, seigneur de Fontenay, maître de cette affaire, et à M. de Colbert, et leur avoir dit qu'il ne croyoit pas qu'on relachat quelque chose du capital, mais bien des intérêts ; qu'après cela, ledit sieur Durand en avoit écrit au nom de MM. les Jurats à M. de Saint-Luc, pour le prier aussi de s'intéresser pour obtenir ce relachement, et qu'à cet effet il luy avoit envoyé un mémoire pour l'informer de l'état de ladite affaire (f° 86).

Copie de la lettre écrite audit seigneur de Saint-Luc, de même que du mémoire à luy envoyé, sont transcrits sur le même registre (f° 88).

1667, 23 avril. — Députation de M. Durand, jurat, pour aller au Parlement savoir l'intention de la Cour, touchant l'affaire cy-dessus.

Le 26 dudit, comme ledit sieur Durand étoit à même d'aller exécuter sa commission, M. le Procureur-sindic rapporta que M. le Premier Président luy avoit dit qu'il n'avoit pas encore parlé de la susdite affaire à la Cour, mais qu'il assembleroit les Chambres. Sur quoy la susdite députation est sursise (f° 90).

1667, 28 mai. — M. de Pontac remet sur le bureau une lettre du sieur Loys, avocat de la Ville à Paris, par laquelle il marquoit que M. de Saint-Luc avoit parlé à M. de Hotman, procureur général de la Chambre de justice, pour obtenir un relachement en faveur de la Ville ; et M. le Procureur-sindic remet aussi le registre du Parlement contenant les denrées sur lesquelles la Cour avoit été d'avis d'imposer (f° 100).

1667, 13 juin. — Députation au Parlement pour luy aller demander

des commissaires pour assister au bureau qu'on devoit faire pour l'établissement de la susdite levée.

Cette députation est faite parce que MM. les Jurats vouloient se mettre à l'abry de tous reproches, quoyque l'arrêt du Conseil du 8 juillet 1661 leur donnoit le pouvoir d'imposer et faire des levées pour le payement des dettes de la Ville (fº 105).

1667, 14 juin. — MM. Durand et Roche, jurats, rapportent que le Parlement les avoit renvoyés au lendemain (fº 106).

1667, 15 juin. — Lesdits sieurs rapportent que le Parlement avoit nommé huit commissaires dont le registre leur en seroit expédié (fº 107).

1667, 12 juillet. — M. le Procureur-sindic rapporte que M. l'Intendant luy avoit dit qu'il avoit receu un ordre du Roy pour obliger MM. les Jurats à payer les 60,000 livres dues à l'hérédité de Gargan, pour être ensuite employées au payement des travaux faits au château Trompette (fº 118).

1667, 4 août. — Assemblée composée des Juge, Consuls de la Bourse et de quelques citoyens, dans laquelle il est arrêté de lever sur les grains, farines et poisson salé les droits y mentionnés et rapportés sur chaque article des grains, farines et poisson vert et sec, le tout conformément aux arrêts du Conseil des 17 mai 1650, 30 mars 1654, 17 novembre 1660 et 8 juillet 1661, qui permettent à MM. les Jurats de faire telles impositions qu'ils trouveroient à propos pour payer les dettes de la Ville, et à celuy du Parlement, du 29 avril 1667, qui règle ladite imposition, pour le provenu être employé à payer au Roy ce qui luy étoit dû comme créancier de Gargan et Grouin de Bordes.

A suite est l'ordonnance rendue par MM. les Jurats, conforme à ladite délibération (fº 8).

1667, 5 août. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. Durand, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit prétendu que l'assemblée touchant la distribution des deniers imposés pour le payement des dettes de la Ville devoit être faite au Palais, mais que luy ayant représenté que, s'agissant des affaires publiques, elle devoit être faite dans l'Hôtel de Ville, elle s'étoit séparée sans rien prononcer. Sur quoy il est délibéré que lesdits sieurs députés retourneroient au Palais (fº 11).

1667, 6 août. — Ces messieurs étant de retour, rapportent que la

Cour avoit trouvé bon que ladite assemblée se fit dans l'Hôtel de Ville (f° 12).

1667, 13 août. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Durand et Lafont, jurats, furent députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour s'étoit informée du sujet du retardement de l'assemblée, et qu'ils avoient répondu que toutes choses avoient été disposées pour le mercredy ou jeudy lors prochain, et que là-dessus la Cour avoit indit cette assemblée au mercredy. Sur quoy un assesseur et le substitut de M. le Procureur-sindic sont députés pour aller inviter tous les corps de s'y trouver (f°s 15 et 16).

1667, 14 août. — M. Roche, jurat, ayant fait assembler extraordinairement tous MM. les Jurats dans l'Hôtel de Ville, par le moyen des billets qu'il leur envoya, remit sur le bureau un arrêt du Conseil, du 18 juillet 1667, qui lui avoit été signifié, par lequel lesdit sieurs Jurats et Procureur-sindic étoient condamnés de remettre à maître Olivier Subleau, trésorier de la marine et fortifications des places maritimes, la somme de 60,000 livres due à l'hérédité des sieurs Gargan et de Bordes, et une ordonnance de M. l'Intendant par laquelle les contraintes étoient beaucoup plus grandes que celles portées par ledit arrêt, en ce qu'elle ordonnoit que ce qui étoit dû de reste de ladite somme de 60,000 livres seroit payé au porteur de la procuration du sieur Perquot, par lesdits sieurs Jurats et Procureur-sindic, et qu'ils y seroient contraints comme pour les propres moyens de Sa Majesté, même par emprisonnement de leurs personnes, saisie des revenus de la Ville et logement des soldats de la garnison du château Trompette. Sur quoy il est délibéré de porter des plaintes et faire des remontrances sur la nouveauté des termes et rigueurs mises dans ladite ordonnance, qu'on verroit à ce sujet MM. de Saint-Luc et le Premier Président ; qu'on en écriroit à MM. les ministres d'État, et que MM. Roche et Lafont, jurats, emprunteroient, s'ils pouvoient, 25,000 livres des banquiers, auxquels on affecteroit tous les revenus de la Ville.

Le 17 du même mois, ces messieurs rapportèrent que les banquiers leur avoient dit qu'ils n'avoient point d'argent (f°s 16 et 17).

1667, 20 août. — M. Dunort, avocat du Roy au bureau des finances, remet sur le bureau deux arrêts du Conseil, avec leur commission, datés l'un du 6 mars 1624, portant assignation de la somme de 170,237 livres 12 sols d'une part, et 12,737 livres 12 sols d'autre, que le Roy entend

être payées à MM. les Jurats sur la ferme de l'ancien et nouveau Convoy pour payer les dettes de la Ville, et l'autre du dernier décembre 1633, portant que lesdits sieurs Jurats feroient vérifier et arrêter l'état desdites dettes pardevant le sieur de Vertamont, dans un an, pendant lequel toutes poursuites sont sursises pour le payement du principal desdites dettes (f° 19).

1667, 3 septembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de 3,700 livres en faveur de M. Minvielle, citoyen, et un autre de 1,300 livres en faveur du sieur Guillaume Mercier, bourgeois, pour les avances par eux faites sur les deniers du Pié-fourché, pour le payement de partie de la susdite somme due à Gargan (f° 28).

1667, 7 septembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement en faveur dudit sieur de Minvielle, de la somme de 5,000 livres aussy par luy avancée pour le même payement (f° 31).

1667, 17 septembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié deux mandemens de la somme de 5,000 livres chacun en faveur dudit sieur de Minvielle, pour le même sujet (f° 34).

1667, 22 septembre. — Arrêt du Conseil, du 23 août 1667, par lequel le Roy ordonne que celuy du 3 septembre 1665, qui commet M. Pellot, intendant, pour procéder à la vérification des dettes de la Ville, et ordonne que les créanciers, de même que MM. les Jurats, luy remettroient toutes les pièces qui avoient rapport à ces mêmes dettes, seroit exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant que lesdits sieurs Jurats satisferoient incessamment au contenu en iceluy, de même qu'aux ordonnances rendues, tant par ledit sieur Pellot que son subdélégué, pour l'exécution dudit arrêt: faute de quoy permet audit sieur Pellot de les y contraindre, même par privation de leurs gages et suspension de leurs charges: défend aux créanciers de faire aucunes poursuites contre M. le Procureur-sindic, ni contre les particuliers dénommés dans leurs actes de créance, jusques à ce qu'il ait été procédé à la vérification et liquidation desdites dettes, et au réglement des frais municipaux de ladite Ville par ledit sieur Pellot, à peine de perte de leurs créances, et au Trésorier et autres qui avoient l'administration des revenus de la Ville de les employer à l'acquit desdites dettes, ou des intérêts, ni même à payer les gages desdits sieurs Jurats et autres charges de la Ville que suivant ce qui seroit réglé par ledit sieur Pellot (f° 35).

1668, 20 février. — Payement fait par MM. les Jurats au sieur Pequot, receveur général des deniers de la Chambre de justice, de la somme de 1,247 livres 9 sols pour final acquit de celle de 60,000 livres due au Roy comme ayant le droit des sieurs Gargan et de Bordes (f° 64).

1668, 23 février. — L'ordre de Malte ayant fait condamner MM. les Jurats, par arrêt du Conseil du 5 février 1656, à leur payer le montant des grains qu'il avoit fait porter sur le port de la présente ville, et qui fut pris pendant les désordres par ordre de la Chambre de direction qui se tenoit pour lors, fit signifier ledit arrêt, avec un exécutoire de la somme de 123 livres 5 sols, daté du 9 octobre 1667, à M. de Labeylie, citoyen, comme s'il eut été jurat; ce qui fait que MM. les Jurats prennent le fait et cause pour luy, après qu'il leur eut remis lesdits arrêt et exécutoire (f° 67).

1668, 10 avril. — Le bureau étably au sujet de la levée qu'on faisoit sur les grains, farines et poisson, pour acquitter les dettes de la Ville, ayant, par délibération du 8 mars 1668, ordonné que ladite levée seroit continuée jusques à l'entier remboursement de la somme de 40,000 livres qui avoit été prise des deniers de la ferme du Pié-fourché, sans avoir expliqué entre les mains de quelle personne les receveurs de cette levée remettroient les sommes qui se trouveroient entre leurs mains, MM. les Jurats, en y pourvoyant, ordonnent que lesdits receveurs remettroient ces sommes au Trésorier de la Ville jusques à l'entier remboursement de ladite somme, et qu'à cet effet les ordonnances seroient expédiées sur lesdits receveurs (f° 83).

1668, 4 juillet. — Sur la signification faite à M. le Procureur-sindic d'une ordonnance de M. l'Intendant donnée en faveur du sieur Coutures, avocat au siège de Tarbes et subdélégué dudit sieur Intendant, portant taxe de la somme de 5,000 livres pour ledit sieur Coutures, pour avoir travaillé à la vérification des dettes de la Ville, il est délibéré que, conformément à ladite ordonnance, ladite somme seroit payée audit sieur Coutures, et qu'à cet effet mandement luy seroit expédié (f° 103).

1668, 10 juillet. — M. le Procureur-sindic remet sur le bureau ladite ordonnance de M. l'Intendant, à la vue de laquelle il est délibéré de ne point expédier de mandement audit sieur Coutures, sauf à luy de se pourvoir par les voyes portées par ladite ordonnance. Cette ordonnance porte que MM. les Jurats feroient payer ladite somme audit sieur

Coutures, et qu'à faute de ce, le Trésorier de la Ville y seroit contraint par toutes voyes, moyennant quoy elle luy seroit passée en compte en rapportant cette ordonnance quittancée, sans qu'il fut besoin d'autre mandement (f° 104).

1668, 16 juillet. — Ordonnance de M. l'Intendant portant que les créanciers de la Ville, dénommés dans l'arrêt du Parlement du 6 septembre 1660, seroient payés des intérêts des années courantes au denier vingt, sauf ceux qui avoient pris en payement des bleds du Roy ; enjoint à MM. les Jurats de leur en fournir des mandemens, et ce jusqu'à ce que Sa Majesté y eut pourvu (f° 111).

1669, 23 mars. — Assemblée des députés des Corps de la Ville, à laquelle M. Pellot, intendant, dit que, par l'arrêt du Conseil, les dettes de la Ville avoient été fixées à 1,200 et tant de mille livres ; que ces dettes étoient de deux natures, l'une ancienne et l'autre nouvelle : que les anciennes revenoient à 800,000 livres, compris les 100,000 livres accordées à M. le duc de Foix pour l'indemnité de la maison de Puy-Paulin, les 10,000 livres accordées à M. l'Archevêque pour les réparations de son jardin et des marais, et les 12,000 livres dues aux héritiers du sieur Maillard, dont le payement devoit être fait dans six ans sans intérêt, aux termes dudit arrêt ; que les nouvelles montoient à 400,000 livres, dont le payement étoit ordonné quatre années après les six autres échues ; qu'il étoit à remarquer que, par un autre arrêt du Conseil, le Roy avait ordonné que celle de 134,267 livres due à Sa Majesté pour le prix des bleds vendus aux sieurs de Lestonnac, Gallier et Poncet, seroit payée les deux premières années, en telle sorte que, dès la première année, il en faudroit payer la moitié, qui étoit 67,133 livres 10 sols, et outre ce la sixième partie des autres dettes anciennes privilégiées, et l'intérêt de celles qui restoient, pour raison de quoy il faloit trouver un fonds de plus de 200,000 livres. Sur quoy il est délibéré que Sa Majesté seroit suppliée de proroger les delays fixés pour lesdits payemens, et au lieu de six années, en accorder dix pour le payement desdites dettes privilégiées, parce que les fermes des grains et du Pié-fourché se montant annuellement 110,000 livres ou 40,000 écus, il y auroit dans le cours desdites dix années de quoy payer ladite somme de 800,000 livres avec les intérêts qui resteroient en souffrance, les 8,000 livres pour le nettoyement des rues, et les 8,000 livres du taillon ; et au lieu des quatre années fixées pour payer les 400,000 livres des

dettes nouvelles, en accorder six, pendant lesquelles il seroit aisé d'acquitter ladite somme, parce que les revenus de la Ville se trouveroient libres par le payement fait des anciennes dettes : que cela valoit beaucoup mieux que d'imposer sur le vin qui ruineroit les propriétaires et les forceroit d'arracher leurs vignes ; qu'il faloit se disposer à payer les susdites 67,000 livres dues à Sa Majesté et la sixième partie de celle due à M. de Foix, et que comme cela épuiseroit le prix desdites deux fermes, les autres créanciers seroient priés d'attendre le payement de leur capital les années suivantes (f° 90).

1669, 27 mars. — Même assemblée que celle cy dessus, dans laquelle M. l'Intendant dit que, par arrêt du Conseil du 5 février 1669, MM. les Jurats avoient été condamnés à payer à Sa Majesté la somme de 106,000 livres pour ce qui étoit dû de reste à l'hérédité de Gargan et de Bordes, pour être employée aux travaux du château Trompette, mais qu'en ayant écrit à M. de Colbert, ce seigneur avoit modéré cette somme à 46,000 livres, à quoy elle avoit été réglée par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, à condition qu'on la payeroit dans l'année courante. Sur quoy ledit sieur Intendant est remercié par tous les opinans, chacun dans leur rang, et MM. les Jurats sont exhortés d'en faire autant à M. de Colbert. Ensuite il est délibéré de prier ledit sieur de Colbert de faire expédier un arrêt pour ladite modération pour servir de titre contre le susdit arrêt du 5 février : de payer au Roy, sur les revenus de la Ville de l'année courante, non seulement les 67,000 livres portées par la susdite délibération, mais encore lesdites 46,000 livres, et que, puisqu'il avoit paru impossible de faire pas une imposition, on convoqueroit les créanciers de la Ville pour les prier d'accorder un an de terme pour les intérêts qui seroient en souffrance, en considération de la préférence qu'on devoit au Roy et du rabais que Sa Majesté avoit accordé ; que M. le duc de Foix seroit prié d'accorder le même délay pour le payement de la sixième partie de sa créance qu'on s'étoit proposé de luy faire, parce qu'après ladite année, les revenus de la Ville étant dégagés desdites deux sommes, pourroient suffire à tout ; que si, après la distribution desdits revenus de cette même année, il y restoit quelque chose à payer des sommes privilégiées, on pourroit y pourvoir par quelque légère augmentation du Pié-fourché, et qu'il seroit fait au Roy de très-humbles remontrances pour le prier de ne plus accepter de cessions sur la Ville, parce qu'elles

pourroient troubler l'ordre par luy étably dans le payement des dettes de la Ville (f° 94).

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente qui approuve et confirme les délibérations prises dans les deux assemblées cy dessus.

1669, 7 septembre. — Arrêt du Conseil du 27 février 1669, par lequel le Roy ordonne que la somme de 134.267 livres 11 sols, due à Sa Majesté par la Ville de Bordeaux, par le transport que les sieurs de Lestonnac, Daulède, Gallier et Poncet, créanciers de ladite Ville, avoient fait à Sa Majesté, en payement de certaine quantité de bleds par elle achetés en 1667, et qu'elle leur avoit fait vendre dans la suite, seroit payée par MM. les Jurats dans les termes portés par l'arrêt du Conseil du 22 juillet 1668, et ce ez-mains des receveurs généraux de Bordeaux et de Montauban, en exercice en ladite année 1667, au lieu du sieur Étienne Jeannot, sieur de Bartillac, garde du Trésor royal, conformément à autre arrêt du Conseil du 31 janvier 1669, lequel Sa Majesté veut être exécuté : en conséquence ordonne que ledit payement seroit fait auxdits receveurs, savoir : à celuy de Bordeaux, la somme de 58,814 livres, et à celuy de Montauban, 75,453 livres, le tout par concurrance et au sol la livre ; ordonne aussi qu'en cas de refus, les revenus de ladite Ville seroient saisis.

A la vue de cet arrêt, MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit payé au porteur des quittances du receveur général de Bordeaux la somme de 36,000 livres, à compte de celle de 58,814 livres portée par ledit arrêt, et que ce payement seroit fait, savoir : par le fermier du Pié-fourché, 12,000 livres ; par le sieur Cornut, receveur du droit des grains, 12,361 livres : par le sieur Lamarque, receveur des mêmes droits, 4,300 livres ; le sieur Fénelon, aussi receveur des même droits, 235 livres 10 sols, et par le sieur Vital, pareillement receveur des mêmes droits, 7,103 livres 10 sols (f° 1er).

1669, 28 décembre. — Délibération portant qu'il seroit payé au porteur des quittances des receveurs généraux de Bordeaux et Montauban la somme de 31,133 livres 15 sols 6 deniers pour parfaire, avec celle de 36,000 livres cy devant payée, la moitié du payement de celle de 134,267 livres 11 sols, due au Roy, en conséquence de l'arrêt du Conseil cy dessus : laquelle somme seroit comptée, savoir : 20,000 livres par le sieur Roche, cy devant receveur du droit des grains, et 11,133 livres 15 sols par le fermier du Pié-fourché (f° 20).

1670, 18 janvier. — Délibération portant qu'il seroit donné une ordonnance, sur les receveurs des droits des grains, de la somme de 79 livres en faveur du porteur des quittances des receveurs généraux de Bordeaux et Montauban, pour la diminution des espèces d'or qu'il avoit reçues desdits receveurs des droits des grains (f° 27).

1670, 8 mars. — Assemblée des Cent et Trente à laquelle M. de Primet, premier jurat, dit qu'on parloit au Conseil de faire une imposition sur le vin d'un écu par tonneau pour le provenu en être employé à payer les dettes de la Ville. Sur quoy il est délibéré que deux de MM. les Jurats iroient chez M. l'Intendant pour tâcher d'obtenir la permission de députer, et que s'il la refuse, il seroit écrit à MM. de Vivey, Barbot, jurats, et de Jehan, procureur-sindic, qui étoient à Paris pour leurs affaires, de vouloir se charger du soin de celles de la Ville, et faire des instances pour empêcher ladite imposition (f° 41).

Nota. — La suite de cette députation est rapportée sur les articles *Députés* et *Bourse*.

1670, 23 avril. — Payement fait par MM. les Jurats de la somme de 24,000 livres pour troisième acompte de celle de 134,267 livres 11 sols, due à Sa Majesté, suivant l'arrêt du 27 février 1669 cy dessus (f° 49).

1670, 7 juin. — Payement par MM. les Jurats de la somme de 20,000 livres pour quatrième acompte de la susdite somme de 134,267 livres 11 sols, due au Roy (f° 60).

1670, 19 juillet. — Payement fait par MM. les Jurats de la somme de 23,133 livres 15 sols 6 deniers pour final payement de celle de 134,267 livres 11 sols due au Roy (f° 68).

1670, 23 juillet. — M. Mercier, jurat, représente que puisque le Roy avoit été entièrement payé de ce que la Ville luy devoit, il étoit temps de penser à payer les créanciers privilégiés, qu'en étant un par la cession qu'il avoit été forcé d'accepter des héritiers de M. Pissabœuf, citoyen, auquel la Ville devoit 7,947 livres 13 sols de principal, et 794 livres 15 sols d'intérêts retardés et réglés par l'arrêt du Conseil du 27 février 1669, il prioit MM. les Jurats de vouloir le faire payer. Sur quoy, vu les pièces justificatives de cette dette et celles de la cession, il est délibéré qu'ayant égard aux services dudit sieur Mercier, mandement luy seroit expédié desdites deux sommes sur le Trésorier de la Ville, et qu'il seroit prié de relacher les intérêts qui avoient couru depuis ledit arrêt, ce qu'il accorde (f° 70).

1670, 30 juillet. — Délibération portant que mandement seroit expédié sur le Trésorier de la Ville de la somme de 2.500 livres en faveur de Léonard Lamoure, cessionnaire de Bernard Venant, bourgeois, auquel la Ville devoit ladite somme; et ce après avoir vu les pièces justificatives et l'arrêt du Conseil du 27 février 1669 (f° 72).

1670, 30 juillet. — Mandement expédié en faveur d'Élisée Marsoulier, écuyer, sieur de Montaut, mary de Marie Sylvestre, de la somme de 341 livres, pour les intérêts retardés de la somme de 2,275 livres que la Ville luy doit, ainsi qu'il étoit porté par l'arrêt du Conseil du 27 février 1669, à condition qu'il relacheroit ceux qui avoient couru depuis ledit arrêt, à quoy il consent (f° 72).

1670, 30 juillet. — Mandement expédié en faveur de M. Cadouin, secrétaire du Roy, de la somme de 1,800 livres, que sieur Pierre Leclerc, écuyer, sieur de la Tour et fils de feu noble Paul Leclerc, procureur-sindic, luy avoit cédée sur la Ville, qui étoit sa débitrice de ladite somme. Ce payement est fait en considération de ce que ledit sieur Cadouin relachoit à la Ville six années d'intérêts (f° 74).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois de juillet, par lequel Sa Majesté, après avoir vu les procès-verbaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville en présence de M. Pellot, intendant, en conséquence des arrêts du Conseil des 9 et 19 janvier 1669, l'avis dudit sieur Intendant et autres pièces, ordonne que, dans les deux termes y fixés, la Ville payeroit au Trésorier général de la Marine la somme de 46,595 livres due à Sa Majesté par le transport fait par la veuve Gargan et Charles Grouin de Bordes, suivant la liquidation qui en avoit été faite par ledit arrêt du 9 janvier: décharge ladite Ville du surplus de ladite dette porté par autre arrêt du 25 janvier de la même année 1669; luy donne un délay de dix années pour payer ses dettes anciennes et privilégiées, suivant la liquidation qui en avoit été faite par ledit arrêt du 19 janvier, à la charge d'en payer les intérêts au denier vingt qui diminueroient à proportion des payemens qu'on feroit sur les capitaux, à la réserve de la somme de 134,267 livres due à Sa Majesté pour les bleds, et le dédommagement de MM. le duc de Foix et Archevêque, qui seroient payés aux termes portés par ledit arrêt du 19 janvier: ordonne que le principal des nouvelles dettes seroit payé quatre ans après que les anciennes l'auront été; que les anciens créanciers qui se rendroient adjudicataires des droits et revenus de la Ville seroient

payés de leurs capitaux, par préférence aux autres créanciers, sur ce qui resteroit après avoir payé les charges ordinaires de ladite Ville, les 50,000 livres pour la construction d'un quay, 30,000 livres pour la continuation de la batisse de la Manufacture, MM. les duc de Foix et Archevêque, et les intérêts des dettes anciennes, et que sur le surplus les anciens créanciers qui feroient la condition de la Ville meilleure seroient aussi préférés, et que leurs offres seroient reçues annuellement par M. l'Intendant et MM. les Jurats ; ordonne aussi que lesdits arrêts des 9 et 19 janvier 1669 et celuy du 10 mars 1670 seroient exécutés, en ce qui ne se trouveroit pas contraire au présent.

Cet arrêt est enregistré sans préjudice de faire des remontrances au Roy en ce qu'il est contraire aux déclarations des roys ses prédécesseurs, aux statuts et règlemens de la Ville et aux anciens usages (f° 76).

Nota. — A la fin de cet arrêt, il est noté au registre que les sommes de 46,595 livres et 134,267 livres dues à Sa Majesté et mentionnées par iceluy avoient été payées.

1670, 30 septembre, et 1673, 8 juillet. — État des sommes dues par la Ville avec deux ordonnances de MM. d'Aguesseau et de Sève, intendans, aux fins du payement des intérêts dus aux créanciers de la Ville reconnus par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669.

1670. — Pièces concernant le payement de certaines sommes fait au Roy comme ayant le droit de certains particuliers envers qui la Ville étoit obligée.

1672, 17 février. — Arrêt du Conseil du 4 janvier 1672 par lequel le Roy ordonne que les créanciers de la Ville de Bordeaux qui voudroient mettre le tout ou partie de leur créance dans la Compagnie privilégiée des négocians de ladite ville, seroient payés par préférence à tous autres créanciers, pour les sommes qu'ils mettroient en fonds en ladite Compagnie, et pour lesquelles ils auroient signé sur le registre des actions d'icelle.

Les Juge et Consuls disent en Jurade qu'ils n'avoient pas voulu faire afficher le susdit arrêt, sans en avoir informé MM. les Jurats, et leur en avoir demandé la permission. Sur quoy il est délibéré que permission leur est accordée (f° 82).

1673, 4 novembre. — Ordonnance de M. de Sève, intendant, du 7 septembre 1673, qui ordonne que, outre et pardessus la somme de

3,611 livres 10 sols liquidée au profit de maître Jean de Lachabane, conseiller au Parlement, par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, qui règle les dettes de la Ville, il seroit payé audit sieur de Lachabane la somme de 688 livres 10 sols, d'une part, et celle de 200 livres, d'autre, avec les intérêts desdites deux sommes, à compter du jour que ceux de ladite somme de 3,611 livres 10 sols luy ont été adjugés par ledit arrêt (f° 24).

1674, 12 janvier. — Ordonnance sur requête portant que Guillaume Fages, cessionnaire de maître Géraud Duburg, président au Parlement, seroit payé de la somme de 1,500 livres au rang et ordre des dettes contractées pendant les derniers mouvemens, conformément à la volonté du Roy contenue à l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669 (f° 32).

1674, 16 novembre. — Arrêt du Conseil, du 31 mars 1674, par lequel le Roy, pour faciliter à MM. les Jurats de payer 150,000 livres à Sa Majesté, leur permet de se servir du fonds destiné pour l'acquittement des dettes de la Ville, et à cet effet proroge le temps de les payer de six années au-delà de celuy qui étoit fixé par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, leur permet de continuer pendant ledit temps la levée de 5 sols par boisseau de blé qui seroit porté sur le port et hâvre de la Ville, et leur défend de divertir les revenus de la ladite Ville qu'au parfait payement de ladite somme (f° 38).

1676, 5 septembre. — Lettre du Roy à MM. les Jurats, par laquelle Sa Majesté leur ordonne de faire une assemblée pour pouvoir trouver des moyens à rembourser à M. de Vivey, trésorier de France, la somme de 112,030 livres que Sa Majesté avoit ordonné luy être payée par préférence aux créanciers et charges de la Ville, par son arrêt du 25 juillet 1676, et ce pour l'indemniser des pertes et dommages par luy soufferts lors de la sédition du 27 mars 1675 (f° 16).

1677, 17 juillet. — M. le Procureur-sindic représente que Jean Cordiane s'étoit fait colloquer, dans l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, pour 1,944 livres 18 sols, sous prétexte qu'il avoit été trésorier de l'Hôpital en 1663, que, par contrat du 29 octobre 1675, MM. les Jurats s'obligèrent envers François Marcheteau, boucher, de ladite somme de 1,944 livres 18 sols que ledit Cordiane luy avoit cédée : que du depuis on avoit découvert que cette somme n'étoit pas due audit Cordiane parce que luy ni son père n'avoient point été trésoriers, et que ledit Marcheteau n'avoit fait que prêter son nom à Alexis Cruset,

aussi boucher, auquel ladite cession avoit été faite sous ledit nom de Marcheteau. Sur quoy le Conseil de Ville ayant été assemblé, il est délibéré qu'on se pourvoiroit au Conseil en lettres de restitution contre ledit contrat du 29 octobre 1675, attendu le dol et la fraude (f° 67).

1677, 21 juillet. — M. d'Hostein, président à la Cour des Aydes, ayant fait saisir les revenus de la Ville sous prétexte qu'il étoit créancier de la Ville, M. de Seve, intendant, leva la saisie, après quoy ledit sieur d'Hostein se pourvut devant luy pour demander que les parties fussent renvoyées au Grand Conseil où il avoit ses causes commises, et que deux créanciers qui avoient été payés de leurs capitaux eussent à les remettre pour être employés à payer les intérêts dus aux créanciers. Sur quoy ledit seigneur Intendant confirma, le 2 juin 1677, sa précédente ordonnance qui levoit ladite saisie, et pour le surplus renvoya les parties au Conseil: en conséquence, ledit sieur d'Hostein obtint une commission audit Conseil, le 21 du même mois de juin, en vertu de laquelle il rendit assigné, par exploit du 15 juillet, M. Chiquet, jurat, tant pour luy que pour ses confrères, au sujet de quoy il est délibéré que ledit exploit seroit remis au Clerc de Ville, et que M. le Procureur-sindic prendroit le fait et cause pour ledit sieur Chiquet (f° 68).

1677, 28 août. — Délibération portant que le Clerc de Ville seroit prié de procéder, sur le livre des mandemens, à la vérification des payemens faits aux créanciers de la Ville, en suivant l'arrêt du Conseil qui les énonce article par article. Il est aussi délibéré qu'il seroit rendu une ordonnance pour que lesdits créanciers portent leurs titres, et qu'ils déclarent ce qu'ils avoient reçu (f° 12).

1677, 20 novembre. — Délibération portant que MM. Poitevin et Roche, jurats, examineroient les comptes des trésoriers, les arrêts du Conseil et du Parlement contenant l'ordre des dettes de la Ville et le livre des mandemens pour vérifier quels sont les vrais créanciers de la Ville, et ensuite être procédé à la cancelation des contrats acquittés (f° 34).

1679, 7 décembre. — Ordonnance portant que, conformément à l'arrêt du Conseil de l'année 1669, il ne sera expédié aucun mandement sur les capitaux que les intérêts légitimement dus aux créanciers suivant leur rang et l'ordre étably par les arrêts du Conseil, les charges ordinaires de la Ville et les hôpitaux ne soient entièrement payés: et en conséquence que nuls mandemens payés sur les capitaux ne seront tenus en compte au Trésorier, à supposer qu'il en soit délivré, qu'il

n'ait remply tous les intérêts desdits mandemens : et attendu que divers créanciers ont porté plainte sur les difficultés que le Trésorier apporte au payement desdits mandemens d'intérêts, il est arrêté, pour prévenir ce désordre, qu'il ne sera délivré aucun mandement qu'il n'y ait un fonds connu et présent pour les acquitter : qu'à cet effet, ledit Trésorier rendra compte de trois en trois mois de sa récepte et dépense (f° 106).

1681, 4 août. — Autre ordonnance concernant les mandemens tirés en faveur des créanciers de la Ville sur les fermiers d'icelle, auxquels il est défendu de les acquitter, leur étant au contraire ordonné de remettre le prix de leur ferme entre les mains du Trésorier.

1683, 30 janvier. — Ordonnances de M. l'Intendant, des 27 juillet 1681 et 27 décembre 1682, rendues sur les requêtes à luy présentées par le Procureur-sindic de la Ville, par lesquelles il est ordonné que, sans préjudice des saisies et oppositions faites par le sieur de Gasc et la demoiselle Le Roux et autres créanciers de la Ville, entre les mains du Trésorier et fermiers de la Ville, les intérêts courans des sommes principales, liquidées par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, ensemble les charges ordinaires de la Ville mentionnées tant dans ledit arrêt que dans ceux des 19 janvier et 8 juillet 1669, 18 juillet 1670 et 27 août 1678, seront payés par ledit Trésorier sur les mandemens de MM. les Jurats, comme aussi qu'il sera pourvu aux dépenses extraordinaires de la Ville suivant les mandemens desdits sieurs Jurats, visés par ledit seigneur Intendant, nonobstant toutes saisies et oppositions, la somme de 30,000 livres, due à Sa Majesté pour le taillon de la Ville, préalablement prise par préférence, et que le restant des revenus de la Ville seront employés à payer les sommes principales et intérêts retardés aux créanciers qui feront la condition de la Ville meilleure. En conséquence, il sera mis des affiches pour en avertir lesdits créanciers et recevoir leurs offres, défend au Trésorier de faire d'autres payemens que ceux portés par lesdits arrêts, et la présente ordonnance ordonne aux fermiers de remettre le montant de leur ferme èz-mains dudit Trésorier, et ce nonobstant toutes oppositions et saisies (f° 61).

1683, 5 mars. — La demoiselle Leroux, héritière de dame Marguerite Leroux, veuve de maître Joseph de Lachèse, receveur général des finances, ayant fait assigner M. Dumas, jurat, comme trésorier de la Ville, et M. le Procureur-sindic à comparoir en la Cour des Aydes de

Paris, pour faire affirmation de ce que MM. les Jurats doivent à l'hérédité de ladite dame Leroux ou à celle dudit sieur de Lachèse, et ensuite se voir condamner à luy payer la somme de 15,000 livres ou celle qu'ils reconnoitront devoir, il est délibéré que ladite assignation sera envoyée à un procureur de la Cour des Aydes de Paris, pour qu'il y déclare que lesdits sieurs Dumas et Procureur-sindic ne peuvent point affirmer quelles sommes la Ville doit à la dame de Lachèse, parce qu'on procède devant M. l'Intendant à la liquidation des dettes de la Ville, en exécution de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1681, laquelle liquidation n'est pas encore faite: et quand elle le seroit, MM. les Jurats et le Trésorier ne peuvent faire aucun payement qu'aux créanciers qui font la condition de la Ville meilleure par préférence aux autres, suivant les arrêts du Conseil des 9 janvier 1669 et 18 juillet 1670 (f° 68).

1683, 31 juillet. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré que, conformément aux arrêts du Conseil des 9 janvier 1669 et 18 juillet 1670, il sera expédié un ou plusieurs mandemens jusques à la concurrance de 600 livres sur le fonds des amendes, pour poursuivre les procès que la Ville a tant contre la demoiselle Leroux, le sieur Compans, que contre divers autres (f° 6).

1683, 11 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, après avoir conféré avec M. l'Intendant, ordonnent qu'il sera fait des proclamats pour la distribution de la somme de 50,000 livres restante ez mains du Trésorier de la Ville après le payement des charges ordinaires, extraordinaires et des intérêts des dettes anciennes de l'année 1682, au profit des anciens créanciers qui feront la condition de la Ville meilleure, et ce conformément aux arrêts du Conseil des 9 janvier 1669 et 18 juillet 1670 (f° 22).

1683, 27 septembre. — Les proclamats pour la distribution de la somme de 50,000 livres cy dessus mentionnée ayant été faits en présence de M. l'Intendant, plusieurs créanciers se présentèrent pour être payés en la manière contenue au procès-verbal retenu par maître Martin Biennoury, greffier (f° 29).

1683, 20 octobre. — Proclamat pour la continuation de la distribution desdites 50,000 livres en faveur des créanciers qui feront la condition de la Ville meilleure (f° 34).

1684, 22 janvier. — Ordonnance portant que, dans huitaine pour tout délay, les créanciers employés dans l'arrêt du Conseil du 9 jan-

vier 1669 qui ont offert de faire des remises et relachemens sur les sommes à eux dues, remettront au Clerc de Ville les titres de leurs créances et autres pièces nécessaires pour, icelles vues, être expédié des mandemens pour ce qui se trouvera légitimement dû (f° 56).

1685, 10 janvier. — Les prêtres irlandois établis dans cette ville ayant prétendu être créanciers de la Ville de la somme de 10,000 livres et quelques arrérages d'intérêts, présentèrent à ce sujet requête au Grand Conseil sur laquelle ils obtinrent un arrêt le 9 novembre 1683, qui ordonne que M. de Ris, intendant, donnera avis à Sa Majesté sur le contenu en ladite requête, et en conséquence de cet arrêt, ledit seigneur Intendant ordonna, le 8 février 1684, que ladite requête seroit communiquée à MM. les Jurats. Ce qui ayant été exécuté, MM. les Jurats délibèrent que M. le Procureur-sindic répondra à cette requette qu'il faut sans doute que cette créance ait été rejetée puisque l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, qui règle et liquide toutes les dettes légitimes et véritables de l'Hôtel de Ville, ne fait pas mention de celle-là : que ce qui leur avoit été promis par la Reyne mère n'étoit qu'une pure aumone libre et de laquelle la Ville ne pouvoit être chargée comme d'une créance, et que d'ailleurs les lettres-patentes sur lesquelles lesdits prêtres établissent leur prétention énoncent un fait qui n'est pas justifié, savoir que Sa Majesté avoit rétably en faveur de la Ville certains droits dont elle étoit privée, à condition qu'elle payeroit ladite somme aux Irlandois (f° 141).

1685, 17 mars. — Requette présentée par le sindic des pauvres de l'hôpital Saint-André par laquelle il apert que lesdits pauvres sont créanciers de la Ville de la somme de 55,641 livres 16 sols 1 denier.

1685, 19 mai. — Arrêt du Conseil du 14 avril 1685 qui ordonne que les créanciers des villes ou autres étant en leurs droits, qui feront aucunes demandes des dettes ou autres choses à eux dues, dont ils auront été remboursés suivant les arrêts de liquidation, et qui auront été passées en la dépense des comptes qui auront été rendus des revenus et affaires des communautés auxquelles la demande en sera faite, seront condamnés à la peine du quadruple au profit desdites communautés par les sieurs intendans des provinces, et contraints au payement comme pour les deniers et affaires de Sa Majesté, sans que ladite peine puisse être modérée pour quelque cause que ce soit.

A suite est la commission sur le susdit arrêt (f° 1er).

1685, 23 juin. — Requette présentée par la veuve du sieur Maugrain, dans laquelle elle expose que le feu sieur son mary ne se fit colloquer dans l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669 que pour la somme de 1,700 livres, sans faire mention des intérêts qui luy étoient dus de quatre années, mais que dans la suite cette erreur ayant été découverte, M. l'Intendant en ordonna le payement le 30 juin 1673, et en conséquence MM. les Jurats en expédièrent mandement ; que cependant il est arrivé qu'en 1679 MM. les Jurats refusèrent d'expédier un mandement pour les intérêts courans, sous prétexte que ledit seigneur Intendant n'avoit pas pu ordonner le susdit payement, attendu qu'il n'étoit pas dans l'arrêt de 1669 : ce qui fait qu'elle consent que MM. les Jurats luy retiennent les intérêts de quatre années sur les six qui luy sont dus, en attendant que la question soit jugée au Conseil où elle consent d'être renvoyée, mais elle les prie de luy expédier un mandement pour les intérêts dus des deux dernières années, qui sont 1683 et 1684.

Elle représente aussi que le sieur Navarre, héritier du sieur Tafanel, céda au sieur Maugrain, son fils, pareille somme de 1,700 livres pour laquelle ledit Tafanel est colloqué audit arrêt, les intérêts de laquelle MM. les Jurats refusent de payer, parce qu'ils prétendent que ledit sieur Navarre en a été payé pour trois années sur les six que ladite demoiselle veuve demande, lesquelles trois années elle consent à ce qu'elles restent en souffrance jusqu'à ce que le Trésorier de la Ville en ait rapporté les quittances, mais elle demande que mandement luy soit expédié pour les trois autres années. Sur quoy il est ordonné que ladite demoiselle sera payée des intérêts dus depuis l'année 1679 jusques en 1685, pour raison de ladite somme de 1,700 livres due audit feu sieur son mary, mais que sur iceux il sera déduit la somme de 340 livres reçue en conséquence de l'ordonnance de M. l'Intendant : qu'elle sera aussi payée des intérêts dus depuis ladite année 1679 jusques en 1685, pour pareille somme de 1,700 livres, cédée par ledit sieur Navarre, sur lesquels il sera déduit 255 livres pour les trois années perçues par ledit sieur Navarre, et en conséquence qu'il ne sera expédié de mandement à ladite demoiselle que de la somme de 267 livres 5 sols (f° 8).

1685, 25 juin. — Lettre écrite par M. de Faucon de Ris, intendant, à M. de Jehan, procureur-sindic, de Tartas, le 12 juin 1685, par laquelle il luy marque qu'il luy envoie un exemplaire de l'arrêt du Conseil

concernant les dettes des communautés, pour le faire enregistrer et publier, ce qui a été fait, comme il apert cy dessus au 19 may 1685 (f° 10).

1687, 30 août. — Promesse faite à MM. les Jurats par le sieur Dinans de leur payer le quadruple de la somme de 923 livres 4 sols, mentionnée dans quatre mandemens donnés à compte, arrêtés par MM. les Jurats les 16 février 1678, 26 avril 1679, 17 août 1680 et 30 août 1687 (f° 23).

1691, 11 janvier. — Un état et une ordonnance de M. l'Intendant pour la distribution de la somme de 7,353 livres 7 sols 3 deniers d'intérêts dus aux créanciers de la Ville.

1691, 27 novembre. — Le sieur Philibert Esmale demande d'être payé de la somme de 800 livres à luy adjugée par l'arrêt de provision du 20 août 1691, conformément au jugement de MM. des requettes du 12 janvier, et de l'ordonnance du 20 septembre de ladite année. Sur quoy MM. les Jurats ordonnent qu'il sera expédié mandement de ladite somme, que lesdites pièces y seront attachées, que sur ladite somme de 800 livres, il sera payé 200 livres à la supérieure du couvent de la Visitation pour la pension de demoiselle Marie Anne Esmale, de laquelle somme ladite supérieure fournira quittance au Trésorier, et les 600 livres restantes seront payées audit sieur Philibert Esmale, tant pour luy que pour Charles et Geneviève Esmale, frère et sœur, attendu qu'ils sont en sa compagnie (f° 25).

1692, 31 mars. — Le sieur Denisard prie MM. les Jurats de vouloir accepter une cession qu'il veut faire d'une somme à luy due par la Ville en faveur du sieur Brulz, avocat au Parlement, sous l'offre qu'il fait de payer la subrogation que MM. les Jurats feront audit sieur Brulz de son hypothèque, et de relacher les arrérages d'intérêts qui luy sont dus pour une somme de 200 livres que la Ville luy doit. Sur quoy il est délibéré, de l'avis de M. l'Intendant, que l'offre faite par ledit sieur Denisard sera acceptée, en conséquence luy permettent sous lesdites conditions de faire ladite cession (f° 79).

1692, 9 juillet. — Arrêt du Conseil du 9 juin 1692 qui ordonne que la somme de 1,229 livres 9 sols et arrérages d'intérêts d'icelle sera payée à maître Jérôme de La Feurière et à dame Marguerite de Lestrilles, son épouse, héritière du feu sieur de Lestrilles, compris pour ladite somme dans le procès-verbal fait des dettes de la Ville par M. Pellot, intendant, et colloqué dans l'arrêt du Conseil d'État du 11 janvier 1669.

qui homologue ledit procès-verbal, avec cette différence que dans ledit arrêt, il est porté par erreur au lieu du nom de Lestrilles celui de l'Estoiller, à cause de laquelle erreur MM. les Jurats avoient toujours refusé de payer. Ledit arrêt est enregistré à la réquisition dudit sieur de La Feurière et de ladite dame de Lestrilles, son épouse, et porté par iceluy que ladite somme de 1,229 livres 9 sols étoit due audit feu sieur de Lestrilles, pour avances qu'il avoit fait à l'hôpital lorsqu'il fut trésorier l'année 1644 (f° 121).

1692, 6 septembre. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats, de l'avis de M. l'Intendant, acceptent l'offre faite par les sieurs Gonzalès et Delas, de quitter à la Ville le quart des intérêts qui leur sont dus pour raison de la somme de 1,839 livres 8 sols, pourvu qu'il leur soit expédié mandement des autres trois quarts, en conséquence ordonnent que mandement desdits trois quarts d'intérêts leur sera expédié, suivant la délibération transcrite sur le livre vert, et que présentement il ne leur en sera payé que le quart, et le restant l'année suivante, attendu qu'il n'y a pas d'argent dans la caisse du Trésorier (f° 40).

1696, 31 mars. — M. Bretoux, avocat en la Cour et créancier de la Ville de la somme de 1,463 livres 6 sols de principal, comme héritier de maître Estienne Bretoux, son père, colloqué dans l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, désirant d'être payé de ladite somme, et sachant que la Ville n'étoit pas en état de le faire, il offre de trouver une personne qui prêtera ladite somme pourvu qu'on la subroge en son lieu et place. Sur quoy MM. les Jurats donnent pouvoir à M. le Procureur-sindic de faire ladite subrogation, et de retirer quittance dudit sieur Bretoux (f° 33).

1697, 10 juillet. — Même délibération en faveur du sieur Despert, créancier de la Ville de la somme de 2,300 livres, comme cessionnaire de sieur François de Pichon, fils de M. de Pichon Muscadet, et de dame Jeanne Massip, colloqués dans le susdit arrêt du Conseil pour la somme de 4,000 livres (f° 31).

1699, 10 décembre. — Même délibération en faveur de sieur Joseph Gonzalès, créancier de la Ville de la somme de 1,023 livres 4 sols en vertu d'une retrocession à luy faite par la Compagnie privilégiée de cette ville, et comme fils et héritier de feu sieur Gaspard Gonzalès (f° 143).

1701, 29 novembre. — Un paquet de six délibérations dont la cin-

quième du 29 novembre 1701 porte qu'il seroit expédié deux ordonnances à M. Raoul, l'une de 4,000 livres et l'autre de 3.200 livres, pour être payé par les fermiers de la Ville immédiatement.

1702, 1er avril. — Délibération portant que M. le Procureur-syndic passera contrat d'obligation en faveur de M. de Besons, lieutenant-général des armées du Roy, de la somme de 4,000 livres que ledit sieur de Besons prêtera pour être employée au payement de pareille somme à tel des créanciers colloqués par l'arrêt du Conseil de 1669 que ledit seigneur indiquera, et qu'il le subrogera au lieu et place dudit créancier. Par un nota mis en marge, il est dit que ladite somme fut employée au payement de M. de Raoul, ou quoy que ce soit, M. de Conilh, son gendre (f° 220).

1703, 3 août. — Délibération concernant la créance sur la Ville de l'hérédité de David Dirkens, procédant de ses fonctions de trésorier de l'Hôpital (f° 88).

1703, 20 août. — Accord entre MM. les Jurats et le sieur David, bourgeois, héritier du nommé Cruset, et celuy-cy cessionnaire du nommé Marcheteau, boucher, créancier de la Ville de la somme de 1,944 livres qu'il avoit prêtée à la Ville, suivant le contract du 29 octobre 1675, pour payer le nommé Cordiane, colloqué dans l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1869 pour pareille somme, à raison de laquelle créance il fut délibéré, le 10 juillet 1677, que la Ville se pourvoiroit par lettres de restitution en entier contre le susdit contract, ce qui néanmoins ne paroit pas avoir été exécuté ; cependant il apert que ledit Cruset avoit porté cette affaire au Conseil, par l'appel qu'il avoit interjeté de deux ordonnances rendues par M. de Ris, lors intendant. Sur quoy le Conseil de la Ville fut convoqué et de son avis il est délibéré qu'il seroit passé contract d'obligation en faveur dudit sieur David, audit nom, de la somme de 2,000 livres payable dans cinq ans avec l'intérêt ; qu'il luy seroit délivré un mandement sur le Trésorier de la Ville de la somme de 200 livres pour tous les intérêts qu'il pourroit prétendre depuis la date dudit contract : et outre ce qu'il luy seroit donné quittance des lods et ventes qu'il doit à la Ville, attendu qu'ils sont entrés en décharge et déduction desdits intérêts, et moyennant ce ledit David renoncera à tous plus amples intérêts et dépens par luy prétendus pour raison dudit procès qui demeurera absolument éteint et terminé (f° 93).

1705, 25 mai. — Délibération portant, entre autres choses, que l'acte d'opposition fait par Pierre Boulin au préjudice du sieur Lapeyre, créancier de la Ville de la somme de 2,000 livres, comme cessionnaire du sieur Alexis David, sera dénoncé à la requête de M. le Procureur-sindic audit sieur Lapeyre (f° 223).

1707, 9 septembre. — M. le Procureur-sindic, en vertu des délibérations des 27 janvier et 8 may 1700, emprunta du sieur Passalaygue d'Agen la somme de 24,000 livres par contract du 30 janvier 1700. Celuy-cy céda cette créance au sieur de Regnac, auquel la Ville avoit aussi emprunté 19,500 livres par autre contract du 19 may 1700. Quelque temps après, ledit sieur de Regnac acheta à M. le duc de Roquelaure la terre de Frespech, et luy céda en payement lesdits deux contracts; et cette cession ayant été notifiée à MM. les Jurats, par l'acte du 7 septembre 1707 qui est collé au registre, il est délibéré qu'il sera passé en faveur dudit seigneur de Roquelaure telle acceptation de la susdite cession qu'il sera trouvé nécessaire et autres actes à ce requis: à cet effet, pouvoir est donné à M. le Procureur-sindic (f° 100).

1711, 28 mars. — Remise faite au Bureau par le Trésorier de la Ville d'un arrêt du Conseil du 13 février 1711 à lui signifié, à la requête des sieurs Jacob Ratier père, et David Poyen, associés, portant cassation de l'arrêt du Parlement de Bordeaux, du 31 mars 1710, confirmatif des sentences de MM. les Jurats, des 17 et 19 février 1710, lequel arrêt ayant été examiné, il a été délibéré qu'il y seroit incessamment formé opposition, attendu que ledit arrêt a été obtenu sur simple requête (f° 71).

1711, 18 avril. — Délibération qui ordonne que le Trésorier de la Ville payera aux sieurs Ratier et Poyen, bourgeois et marchands de cette ville, la somme de 8,000 livres, en exécution de l'accommodement fait sur l'opposition formée par MM. les Jurats à l'exécution d'un arrêt du Conseil obtenu par lesdits sieurs Ratier et Poyen, laquelle somme est payable, savoir: 4,000 livres argent comptant, et les autres 4,000 livres restantes par un billet tiré par le sieur Haubet à l'ordre desdits sieurs Ratier et Poyen, payable dans trois mois (f° 81).

1712, 9 janvier. — Délibération portant qu'il sera incessamment envoyé des billets d'avertissement à tous ceux à qui il a été expédié des mandemens, de les représenter dans huitaine, pour qu'il soit fait un état de tous ceux qui n'ont pas été acquittés par le Trésorier de la Ville, et afin qu'il soit pourvu à leur payement (f° 237).

1712, 22 mars. — MM. Biennouri et Lalanne avancent à la Ville la somme de 9,000 livres.

1713, 16 janvier. — Délibération portant que le sieur Courtieu, l'un des fermiers des grains qui prêtèrent à la Ville la somme de 35,000 livres lors du bail de la ferme, sera employé dans l'état du mois d'octobre de la présente année pour la somme de 15.000 livres, et que pour les 20,000 livres restantes, il sera employé dans un des quartiers de l'année prochaine (f° 166).

1713, 31 mai. — Délibération portant qu'à la diligence du Procureur-sindic prenant le fait et cause pour le sieur Haubet, trésorier de la Ville, il sera fait signification du committimus au nommé Brétouil, procureur au présidial de Nérac, pour être procédé à la défense d'une assignation donnée à sa requête audit sieur Haubet, en déclaration des sommes qu'il peut avoir entre ses mains, appartenantes à feu sieur l'abbé Brunet, ci-devant chargé de la sollicitation à Paris, pour quelques affaires de l'Hôtel de Ville (f° 56).

1713, 4 août. — Délibération portant que pour satisfaire au payement de la somme de 40,000 livres, pour la suppression des anciens et nouveaux droits attribués aux inspecteurs des boucheries, dont la Ville a été déchargée par arrêt du Conseil d'État du Roy le 9 mai 1713, ladite somme de 40,000 livres sera empruntée, au nom du Procureur-sindic, du sieur Pierre Cholet qui a offert de prêter cette somme jusqu'au premier janvier prochain sans intérêts, à la charge par exprès qu'il se remboursera par ses mains, au cas qu'il soit adjudicataire de la ferme du Pié-fourché, et que dans le cas contraire, il sera payé par celui qui sera l'adjudicataire de ladite ferme (f° 86).

1715, 30 mai. — Délibération qui, en approuvant le cautionnement du sieur Gabriel Besson, maître perruquier de la présente ville, ordonne qu'au moyen d'iceluy la somme de 60 livres due par la Ville à la nommée Jeanne Aurnay, en qualité de veuve de Jean Lalande, sera payée à ladite Aurnay et le contrat de prêt de ladite somme cancellé (f° 189).

1716, 5 mars. — Délibération portant qu'en réponse à un acte signifié au Trésorier de la Ville, à la requête de Mme de Cayzac comme héritière bénéficiaire de son mari, le sieur Haubet, trésorier, dénoncera à ladite dame les oppositions qui ont été formées sur les sommes que la Ville doit à la succession dudit sieur de Cayzac, et qu'au surplus la

Ville sera prête à payer à ladite dame ce qu'elle lui doit lorsqu'elle pourra le faire valablement (f° 39).

1719, 19 septembre. — La Ville se charge de la somme de 2,850 livres due à l'hôpital Saint-Louis et de luy en payer l'intérêt.

1723, 22 décembre. — Délibération portant que M. de Ségur, sous-maire, député à Paris, est prié d'acquitter la somme de 10,000 livres de capital, et 600 livres d'intérêts dus à M. Leblanc, ci-devant ministre de la guerre, comme étant aux droits de M. Louis Doublet, secrétaire de Son Altesse Royale Monsieur, et la somme de 7,000 livres de capital, avec celle de 420 livres d'intérêts dus à Mme la duchesse de Ventadour, comme étant aux droits de Mme la maréchale de Lamothe Houdancourt, et celle-ci pareillement aux droits dudit sieur Doublet, lesquelles sommes M. de Ségur payera des fonds qu'il a en main appartenant à la Ville (f° 159).

1728, 9 décembre. — M. Ambroise d'Hostein, écuyer, représente en Jurade que feu noble Grégoire d'Hostein, son frère, et lui étoient créanciers de la Ville par divers contrats de la somme de 44,735 livres en capital, dont l'intérêt leur a toujours été régulièrement payé ; qu'outre ce il leur est dû 11,035 livres d'intérêts retardés suivant l'arrêt de 1669 ; que dans le dernier état de la Ville, il a été payé à compte du capital 1,659 livres 15 sols 3 deniers, en sorte que ce capital est réduit à 43,075 livres 4 sols 9 deniers, et que par le partage qu'il a fait avec son neveu et sa nièce, représentans ledit feu sieur Grégoire d'Hostein. étant échu à chacun en capital la somme de 21,537 livres 12 sols 4 deniers, et en intérêts, celle de 5,518 livres, il souhaiteroit d'être mis sur l'état séparément pour ce qui lui est échu. Sur quoi il est délibéré que ledit sieur d'Hostein sera mis sur l'état pour ladite somme de 21,537 livres 12 sols 4 deniers, et ses neveux pour pareille somme, dont les intérêts leur seront payés séparément, sans préjudice des 11,035 livres d'intérêts arréragés (f° 185).

1731, 9 juillet. — Délibération portant qu'il sera fait remboursement aux dame Lassalle et de La Chabane de la somme de 6,000 livres qui leur est due par la Ville, comme héritières de M. Saubat de Mons, en vertu du contrat du..... et qu'elles seront portées sur les trois premiers états de l'année 1732 pour la somme de 2,000 livres à chaque quartier (f° 33).

1732, 19 février. — Délibération portant qu'il sera payé à la demoi-

selle Luneman, veuve du sieur Jean Testas et son héritière, la somme de 15,000 livres, à compte de celle de 34.810 livres. 5 sols due par la Ville audit feu sieur Testas, son mari, par contrat du 27 septembre 1720 (f° 82).

1732, 5 mai. — Dame Anne Poulaux, veuve de sieur Jean Janti Lavaud, contrôleur des fortifications de Guyenne, ayant fait donnation en faveur des pauvres de la paroisse de Ludon de la somme de 1,000 livres, dont elle étoit créancière de la Ville en qualité d'héritière du sieur André Barraillon, bourgeois et banquier à Bordeaux, son oncle, il a été délibéré de payer à l'avenir la rente de ladite somme au trésorier des pauvres de ladite paroisse (f° 104).

1732, 10 mai. — Copie notifiée d'une cession en faveur des sœurs de la Charité de la somme de 2,962 livres due par MM. les Jurats.

1732, 5 juillet. — Copie notifiée d'une donation et d'une cession en faveur des filles de la Charité, de la somme de 1,000 livres, due par MM. les Jurats.

1732, 18 juillet. — Délibération prise de payer la somme de 22,085 livres à M. le marquis de Lalanne, conseiller au Parlement de Bordeaux, à lui due comme héritier de M. Sarran de Lalanne, président à mortier, suivant les contrats des 31 décembre 1695. 22 mai 1696 et 4 mai 1701, retenus par Rambaud, notaire, à la charge par le sieur de Lalanne de faire un emploi utile de ladite somme à cause qu'elle est substituée, et de subroger la Ville au payement qu'il en fera à un de ses créanciers légitime et privilégié. MM. les Jurats employèrent à ce remboursement la somme de 21,478 livres destinée, dans l'état des créanciers des maisons démolies, pour deux maisons du sieur Oyens, fugitif du royaume.

Il est noté à la marge du registre que la quittance de la susdite somme a été retenue par Rambaud, notaire, le 25 juillet 1732 (f° 124).

1736, 18 juillet. — Un extrait notifié d'un acte par lequel le sieur Jacques Tholède est aux droits de la demoiselle Cardoze pour la rente de 16 livres 6 sols 7 deniers, due par la Ville.

1736, 4 août. — Délibération portant que le sieur Martial Marchandon, créancier de la Ville de la somme de 942 livres 5 sols par un contrat d'obligation du 20 janvier 1698, retenu par Rambaud, notaire de la Ville, sera payé de ladite somme avec les intérêts sur les quartiers de janvier et juillet suivans (f° 61).

1738, 16 avril. — Rapport fait en Jurade par M. le Procureur-sindic

d'un acte d'opposition à lui signifié le 15 avril 1738, à la requête du sieur Joseph Lagreyre, tendant à ce que MM. les Jurats ne fissent aucun remboursement au sieur Thomas Lagreyre, son frère, de la somme de 3,000 livres de principal à lui due par la Ville, suivant un arrêt de la Cour du 11 avril 1737, jusqu'à ce que par justice il en eut été ordonné, attendu, est-il dit par ledit acte, que ladite somme se trouve substituée sur la tête dudit sieur Joseph Lagreyre (f° 80).

1738, 14 août. — Délibération portant que M. Dubergier, jurat, sera remboursé tant du capital que des intérêts d'un contrat de la somme de 200 livres fait en faveur du sieur Fort Dubergier, son père, par MM. les Jurats, en date du 1er octobre 1693 (f° 114).

1738, 4 décembre. — Délibération portant que la Ville remboursera à M. le marquis de Lalanne, président à mortier au Parlement de Bordeaux, la somme de 53,374 livres 1 sol 6 deniers à lui due, et que, pour faire ce remboursement, ladite somme sera empruntée d'une ou plusieurs personnes, avec subrogation au lieu et place dudit sieur Lalanne, et sous promesse de la rendre sur les premiers deniers dont la Ville pourra disposer, en payant l'intérêt au denier vingt (f° 16).

1740, 13 février. — Remboursement fait au sieur Montégut, ingénieur de la Ville et professeur d'hydrographie, de la somme de 4,477 livres 3 sols par lui avancée pour la construction du logement que la Ville lui avoit destiné au derrière du grand corps de logis du Collège de Guyenne (f° 54).

1740, 25 février. — Délibération prise de donner au nommé Bousignon dit Condom, maître architecte, un mandement pour la somme de 4,680 livres à lui due pour reste de celle de 9.000 livres pour laquelle il s'étoit engagé de bâtir deux maisons pour la Ville dans la nouvelle rue appelée de l'Hôtel des Fermes (f° 61).

Autre mandement de 500 livres en faveur du nommé Loccupé, maître charpentier de haute futaye, à compte des ouvrages par lui faits à la salle de Spectacle (f° 61).

Autre mandement à la veuve Guillory, boulangère, de la somme de 774 livres 14 sols 2 deniers en payement du pain par elle fourni aux prisonniers et autres (f° 61).

1742, 18 juin. — Quittance de la somme de 166 livres 10 sols, savoir : 150 livres pour le capital d'un contrat d'obligation du 10 septembre 1693, et 16 livres 10 sols pour les intérêts que la Ville devoit au sieur Capol,

conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France, laquelle somme a été tenue en compte audit sieur Capol sur les lods et ventes qu'il devoit à la Ville (f° 41).

1744, 31 mars. — Délibération portant que la somme de 31,987 livres 1 sol 2 deniers à laquelle s'élèvent les dépenses faites pour l'érection de la statue équestre du Roy à Bordeaux, sera incessamment payée sur le prix provenant de la vente des emplacemens énoncés dans l'arrêt du Conseil d'État du 7 février 1730, qui ordonne la construction de la place Royale (f° 82).

1746, 29 juillet. — Délibération portant compensation de la somme de 2,000 livres de capital à rente constituée due par la Ville, avec des lods et ventes dus par les dames Dumirat.

1747, 11 février. — Délibération par laquelle la Ville est chargée de payer chaque année la rente de 90 livres au curé de la paroisse de Saint-Genès de Lombaud, à commencer du 5 septembre 1746, provenant de la somme de 1,800 livres de capital qui devoit être remboursée audit sieur curé, moyennant un employ solide, sur le prix d'une maison qui fut démolie pour la construction de la nouvelle Bourse, et qui étoit chargée de ladite rente de 90 livres pour être employée à marier de pauvres filles de ladite paroisse de Saint-Genès de Lombaud, suivant le testament de maître Augier Clary, prêtre et curé de ladite paroisse, du 28 mars 1689, passé devant Baudry, notaire à Bordeaux, et autres pièces énoncées dans le registre (f° 120).

1747, 27 mars. — Délibération portant qu'il sera payé, par le Trésorier de la Ville aux religieux de la Merci, la somme de 135 livres pour la rente d'une année au capital de 2,700 livres, laquelle rente est due auxdits religieux sur une maison située dans la rue Neuve, cul-de-sac, près le couvent des révérens pères Capucins, aboutissant dans la rue Traversane, paroisse Saint-Michel, que la Ville acquit de Bernard Peyraguey, ci-devant concierge des prisons de l'Hôtel de Ville, pour y loger l'exécuteur de la haute justice, pour la somme de 6,500 livres, par contrat du 27 avril 1746 retenu par Rambaud, notaire de la Ville, sur laquelle somme de 6,500 francs, il fut convenu que la Ville retiendroit celle de 2,700 livres pour faire fonds à ladite rente de 135 livres. La présente délibération porte en outre qu'à l'avenir lesdits religieux de la Mercy seront portés sur les états de la Ville chaque année pour le payement de ladite rente (f° 128).

1747, 21 septembre. — Délibération prise de payer au sieur Saint-Vincens fils, petit-neveu de feu sieur Dinarry, bourgeois de Bordeaux, les intérêts de la somme de 900 livres de capital due par la Ville, depuis et compris l'année 1725 jusques et compris l'année 1746, sous les déductions du dixième pendant les années qu'il a été établi (f° 56).

1747, 23 septembre. — Délibération prise de payer à M. le marquis de Citran la somme de 7,000 livres, à compte de celle de 27,000 livres à lui due sur le prix de la charge de lieutenant du Roy, de laquelle feu M. le marquis de Citran, son père, fit la revente à la Ville, par contrat du 21 janvier 1733, pour la somme de 30,000 livres, à la charge que ladite somme seroit sur-le-champ employée par ledit sieur de Citran à payer à la dame de Dunes pareille somme de 7,000 livres, à compte de ce qu'il lui devoit à raison de la vente faite audit sieur son père de ladite charge (f° 58).

1748, 7 février. — Délibération prise d'expédier un mandement en faveur du sieur Acquart, bourgeois et négociant de Bordeaux, pour le payement des arrérages d'intérêts à lui dus depuis et compris 1738, montant à la somme de 7 livres chaque année réduits au denier cinquante, au capital de 350 livres (f° 97).

1748, 28 septembre. — Délibération portant que la demoiselle Guionnet, veuve du sieur Bernard, créancière de la Ville de la somme de 3,000 livres en capital, par contrat du 4 août 1747 passé devant Rambaud, notaire, sera payée de la somme de 150 livres pour l'intérêt d'une année de ladite somme au denier vingt, et qu'à l'avenir ladite demoiselle veuve Bernard et les siens seront employés chaque année pour pareille somme jusqu'au remboursement du capital en tout ou en partie (f° 198).

1749, 20 juin. — Déclaration faite en Jurade par le sieur Jean Treilles, bourgeois et ancien consul de la présente ville, que par amitié pour le sieur Jean Le Chevalier, son neveu et associé dans ses autres affaires de commerce, il lui a donné et cédé purement et simplement, sans aucune réservation, tout son intérêt dans les sommes qui pouvoient lui être dues par l'Hôtel de Ville (f° 2).

1750, 29 septembre. — Délibération portant que, pour parvenir au payement de la somme de 30,000 livres pour le prix de l'acquisition faite par la Ville du sieur Abraham Gradis fils, bourgeois et négociant de Bordeaux, le 30 juillet 1744, d'une maison située sur les fossés de

l'Hôtel de Ville, à l'entrée de la rue du Cahernan. ledit sieur Gradis sera employé pour la somme de 2,000 livres sur chacun des quatre états de quartier des payemens faits par le Trésorier de la Ville, jusqu'au parfait acquit de ladite somme, à cette condition que, pendant tout le tems que ledit sieur Gradis occupera ladite maison, et à mesure qu'il lui sera fait quelque payement, il payera les loyers sur le pied de 1,500 livres par année jusques à concurrence de l'intérêt des sommes qu'il aura reçues (f° 131).

1751, 28 avril. — Délibération portant que Jeanne Fouéré, veuve de Charles Croix, maître perruquier à Bordeaux. et Jean Dubouil. aussi maître perruquier, tant en son nom que comme mari de Marie Croix, fille unique de ladite Fouéré et dudit feu Croix, ayant obtenu la somme de 3,800 livres sur la Ville pour leur tenir lieu d'indemnité d'une maison à eux appartenante, située dans la rue du Canon près la porte Dauphine. lesdits Fouéré et Dubouil seront employés annuellement sur les états de la Ville pour l'intérêt de la susdite somme de 3,800 livres sur le pied du denier vingt, à compter du 2 avril 1750 jusques au payement du capital, qui ne sera fait que sur un employ en fonds solvable avec suite de deniers pour la sureté de la Ville (f° 61).

1751, 7 mai. — Délibération portant que M. Fauquier, conseiller au Parlement, ayant obtenu une ordonnance de M. de Tourny. intendant de la Généralité de Bordeaux, du 21 août 1749, qui règle à la somme de 20,000 livres tant le prix principal de deux maisons à lui appartenantes et d'un emplacement contigu, le tout situé entre les deux portes de Saint-Julien. qui doit être employé pour l'embellissement de la ville, que toute indemnité quelconque qu'il pourroit prétendre. et que ledit sieur Fauquier n'ayant encore été payé que de la somme de 4,000 livres, il sera payé de la somme de 16,000 livres restante par le Trésorier de la Ville en six payemens. quartier par quartier, qui finiront au quartier d'octobre de l'année 1752. avec l'intérêt au denier vingt qui diminuera à mesure des payemens qui seront faits (f° 63).

1751, 16 juin. — Délibération prise d'expédier un mandement sur le Trésorier de la Ville en faveur des héritiers de feu sieur Bongarthen. de la somme de 760 livres pour dix-neuf années d'arrérages d'intérêts à eux dus par la Ville à 40 livres par année. sur le capital de 1,500 livres d'un côté, et 500 livres d'autre, moyennant quoy lesdits intérêts demeurent payés jusques et comprise l'année 1750 (f° 79).

1751, 30 juin. — Délibération portant que M. Navarre, chanoine de Saint-Seurin, sera porté sur l'état de la Ville, pour être payé de l'intérêt au denier vingt de la somme capitale de 41,000 livres à lui due pour le prix des maisons que la Ville lui prit, situées hors la porte Dijaux, duquel intérêt ledit sieur Navarre avoit été payé jusques au 25 septembre 1750 (f° 87).

1751, 7 août. — Délibération prise d'expédier un mandement sur le Trésorier de la Ville de la somme de 600 livres, en faveur du sindic ou trésorier de l'hôpital de la Manufacture, pour le payement de dix années d'arrérages de rente, à raison de 60 livres par année, au capital de 1,200 livres que la Ville doit audit hôpital, s'en étant chargée lors de l'acquisition qu'elle fit d'une maison, jardin et vigne appartenans aux sieurs Ducasse frères, pour former le Jardin public, portant en outre ladite délibération qu'à compter du 24 juin 1751 ledit hôpital sera porté chaque année sur les états des quartiers de la Ville pour ladite somme de 60 livres jusques au payement du capital (f° 112).

1751, 30 septembre. — Délibération prise d'expédier un mandement de la somme de 150 livres sur le Trésorier de la Ville, en faveur de Jean Itey, voilier, Fabien Itey, maître boutonnier, et Jeanne Itey, fille majeure, frères et sœur, pour l'intérêt d'une année de la somme de 3,000 livres à eux adjugée par ordonnance de M. de Tourny, intendant en Guyenne, pour le prix et toute indemnité des échopes et jardins qu'ils ont abandonnés à la Ville pour faire le Jardin public (f° 157).

1752, 9 juin. — Délibération portant que MM. les Jurats acceptent l'employ indiqué dans une déclaration collée au registre, faite par les sieurs et demoiselle Ribail, pour le payement ordonné par M. l'Intendant d'une échope comprise dans la démolition pour la place Bourgogne, à la charge que l'argent sera remis entre les mains des sieurs Ménoire et Raphael, indiqués par ladite déclaration, pour être employé aux payemens des créanciers hipothécaires du feu sieur Ribail père, et qu'à cet effet lesdits sieurs et demoiselle Ribail, Ménoire et Raphael seront employés dans le quartier d'octobre prochain pour le tiers des sommes portées par l'ordonnance de M. l'Intendant, et dans les quartiers de janvier, avril et juillet de l'année 1753, pour le payement des deux tiers restans (f° 134).

1753, 12 mars. — Délibération prise de rembourser au sieur de Filartigue, comme étant à même de contracter mariage avec la demoiselle

Borit, la somme de 10,000 livres avec les intérêts qui se trouveront dus, laquelle somme le sieur Borit constitua à sa fille dans son contrat de mariage, à prendre sur le sieur Cholet, trésorier de la Ville, entre les mains de qui ladite somme avoit resté jusques à un employ solvable, et fesoit partie du prix d'une maison à lui appartenante, qui fut démolie pour la construction de la nouvelle Bourse, et estimée 11,000 livres (f° 130).

1753, 2 juillet. — Délibération prise d'expédier un mandement de la somme de 2,000 livres en faveur de demoiselle Jeanne Landé, fille majeure, pour premier acompte de celle de 13,000 livres à quoy fut estimée une maison située rue de la Fusterie à elle appartenante, et destinée à la démolition pour faire la porte et la place Bourgogne, à la charge par la Ville de payer l'intérêt des 11,000 livres restantes depuis le jour de la démolition de ladite maison jusques au parfait payement, avec diminution des intérêts à mesure des payemens du capital (f° 16).

1753, 13 août. — Délibération prise d'emprunter de M. de Lalanne, président à mortier au Parlement de Bordeaux, la somme de 54,389 livres pour être employée au remboursement de pareille somme due par la Ville au sieur Guilhaume Audouing, bourgeois et négociant à Bordeaux, comme étant au lieu, droit, privilège et hipothèque du sieur David Mirande, marchand, suivant le contrat de constitution de 2,719 livres 9 sols de rente du 13 décembre 1738, passé devant Rambaud, notaire de la Ville, en faveur dudit sieur Mirande, et la déclaration consentie par ledit sieur Mirande en faveur dudit sieur Audouing, du même jour 13 décembre 1738, passée devant Treyssac et son confrère, notaires ; de laquelle somme la Ville pourra se libérer des premiers deniers qui viendront à sa disposition, même par parties, pourvu que le moindre payement ne soit pas au-dessous de 6,000 livres, et qu'il ait été fait à M. de Lalanne un avertissement trois mois avant par un acte ; jusques auquel temps il lui sera payé chaque année la somme de 2,719 livres 9 sols pour les intérêts à raison du denier vingt (f° 39).

1764, 4 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, hôpitaux, fabriques et communautés, qui se prétendent créanciers de la Ville, de rapporter dans l'espace de trois mois au plus tard, leurs titres de créance ez mains du sieur Augan, nommé à cet effet, qui leur donnera un récépissé de leurs titres, lesquels leur seront remis après que la

vérification en aura été faite par MM. les Commissaires, le tout sans frais (f° 69 r° et v°).

Sans date. — Une délibération qui ordonne le payement de la somme de 10,000 livres pour frais faits [à l'entrée du Roy dans cette ville.

CRIMES (LETTRES D'ABOLITION DE)

[**1305, 18 juillet-1549, 31 décembre**]. — Les titres rangés sous cette intitulation concernent :

PREMIÈRE DIVISION : *Les abolitions de crimes accordées par les Roys d'Angleterre.*

DEUXIÈME DIVISION : *Les abolitions accordées par les Roys de France.*

Première division [1373-1401] concernant les abolitions de crimes accordées par les Roys d'Angleterre.

1373, 15 mars. — Lettres-patentes d'Édouard, roy d'Angleterre, datées du palais de Westminster et expédiées sous le grand sceau, portant qu'attendu les grands et agréables services que les Maire, Jurats et communauté de Bordeaux avoient rendu au Roy dans les guerres, et pour les encourager à demeurer encore plus inviolablement en l'obéissance dudit Roy, il leur quitte, remet et pardonne tous forfaits et trépas commis et perpétrés par eux ou aucuns d'eux jusqu'au jour des présentes, contre les ordonnances de ses monnoyes ou en aucune autre manière quelconque ; veut Sa Majesté que lesdits Maire, Jurats et commune ne puissent être dans la suite molestés, grevés ou empêchés dans leurs corps ni dans leurs biens par ses successeurs, officiers, ni ministres, tout autant que lesdits Maire et Jurats resteroient fidèlement sous son obéissance.

1401, 12 mai. — Lettres-patentes d'Henri, roy d'Angleterre, datées du palais de Westminster la deuxième année de son règne et expédiées sous le grand sceau, adressées à son lieutenant en Guyenne, au Sénéchal juge des appels et à son procureur de Gascogne, dans lesquelles il est énoncé qu'à la supplication du Gouverneur, Jurats et Conseil de la ville de Bordeaux, il leur auroit pardonné, aussi bien qu'à tous les

officiers et conseillers de ladite ville et tous autres, les excès et transgressions qu'ils pourroient avoir commises tant contre lui que contre les Roys ses prédécesseurs, et en particulier contre son très cher seigneur et père, cy-devant duc d'Aquitaine et de Lancastre, et ses officiers, en usurpant son domaine ou en abusant des domaines, privilèges, franchises et statuts de ladite Ville, ou en quelque autre manière que ce fut; il leur remet aussi toutes les peines et les dommages et intérêts, civils et criminels, qu'ils pouvoient avoir encourus sans qu'ils puissent être molestés à ce sujet en façon quelconque.

Deuxième division [1305-1549] concernant les abolitions de crimes accordées par les Roys de France.

1305, 18 juillet. — Lettres-patentes de Philippe le Bel, roy de France, datées de Poitiers et expédiées sous le sceau royal, dans lesquelles il est énoncé que les citoyens, le peuple et la ville de Bordeaux étant autrefois immédiatement sous la main et la domination des Roys de France, néanmoins s'étant élevé des guerres entre ledit Roy et Édouard, roi d'Angleterre, lesdits citoyens et habitans auroient promis de luy être fidèles aussi bien qu'à ses gens, et qu'ils conserveroient sous son obéissance ladite ville de Bordeaux, sous peine de perdre leurs biens, leur vie et celles de leurs épouses et de leurs enfans; que le feu de la guerre s'étant enflammé de plus en plus, lesdits citoyens et habitans se détachèrent de la fidélité qu'ils avoient promise audit Roy de France, on ne sçait par quel conseil, ils se mirent sous la domination du Roy d'Angleterre.

Mais Dieu ayant établi une paix solide entre ces deux Roys, et le pape Clément V s'étant intéressé auprès du Roy pour lesdits habitans, Philippe le Bel, par ces lettres-patentes, leur remet et pardonne l'offense qu'ils lui avoient faite et les décharge des peines qu'ils avoient encourues, et les reçoit au nombre de ses fidèles sujets.

1313, 2 juillet. — Lettres-patentes de Philippe le Bel, roy de France, datées de Pissiac [?] et expédiées sous le sceau royal, dans lesquelles il est énoncé que les Maire, Jurats, et commune et chaque personne en particulier de la ville de Bordeaux auroient été condamnés à certaine amende dans le Parlement du Roy, qui s'étoit tenu depuis très peu de temps, *in nostro novissime preterito parlamento* (ce qui prouve que le Parlement de Paris n'étoit pas encore entièrement séden-

taire), et ce à cause que lesdits Maire, Jurats et habitans, malgré la défense qui leur avoit été faite de la part du Roy, avoient levé une certaine coutume ou maltote, c'est-à-dire un impôt, que le Roy à la vérité leur avoit d'abord permis de lever, mais qu'il avoit ensuite révoquée pour certaines raisons.

Néanmoins le Roy faisant attention que son très cher fils Édouard, roy d'Angleterre et duc de Guienne, et Isabelle, son épouse, reine d'Angleterre et sa très chère fille (du roy Philippe le Bel), désirant visiter le royaume de France, avoient occasionné beaucoup de dépenses et de fatigues, et qu'y ayant pris la croix pour le voyage d'Outre-mer, ils avoient fait une certaine résidence dans le royaume : pour ces raisons, Philippe le Bel décharge de ladite amende lesdits Maire, Jurats et commune de Bordeaux, et leur pardonne toutes les désobéissances et tous les excès dont ils se seroient rendus coupables tant envers luy qu'envers ses officiers.

1313, 2 juillet. — Lettres-patentes du roy Philippe le Bel portant même décharge que dessus, en faveur des Maire, Jurats et commune de Bordeaux. C'est un duplicata des précédentes lettres-patentes mentionnées cy-dessus.

1313, 2 juillet. — Lettres-patentes du roy Philippe le Bel, datées de Pissiac [?] et expédiées sous le sceau royal, dans lesquelles il est énoncé que Sa Majesté ayant reçu des plaintes fréquentes, tant de ses officiers et sujets du duché de Guyenne que des contrées voisines, au sujet des énormes injustices, violences et dommages qu'ils avoient reçus, et que divers meurtres, rapts, incendies et rapines et plusieurs autres maléfices avoient été commis par les sénéchaux, juges, maires et autres officiers, sergens d'Édouard, roi d'Angleterre et du duc de Guyenne, au sujet desquels il y avoit divers procès pendans pardevant les commissaires nommés par le Roy ; que ledit Roi d'Angleterre et duc de Guyenne, aussi bien que ses ministres et officiers, étant tombés en forfaiture, méritoient d'être privés de leurs terres et de leurs biens; néanmoins ledit Roy considérant les dépenses que le Roy d'Angleterre et Isabelle, son épouse, avoient faites pour venir visiter le royaume de France, où ils s'étoient croisés avec ledit Philippe pour le voyage d'Outre-mer, ledit Philippe leur remet et décharge de toute forfaiture que tant ledit Édouard que son père pourroient avoir encouru à raison des susdits excès.

Le Roy étend la même grâce aux sénéchaux, juges, maires, officiers et sergens dudit duché de Guyenne, et abolit à leur égard toutes peines, amendes et infamies, sauf les intérêts civils qu'ils étoient obligés de réparer.

1549, octobre. — Lettres-patentes datées de Compiègne, expédiées sous le grand sceau, dans lesquelles il est énoncé que le roy Henry II étant occupé à visiter les frontières de son royaume pour pourvoir aux fortifications nécessaires, il auroit été averti que les habitans de l'Angoumois auroient pris les armes au nombre de douze à quinze mille hommes, que les habitans de la Saintonge s'étant joints à eux, ils se seroient mis à même d'assiéger la ville d'Angoulême où ils se firent remettre certains prisonniers chargés du crime de lèze-majesté au premier chef, et prirent, brulèrent et saccagèrent les maisons de plusieurs gentilshommes et officiers du Roy, partie desquels ils tuèrent, enlevèrent les deniers royaux et commirent plusieurs grands et exécrables crimes et homicides;

Que cette émotion s'étendit dans le Périgord, Limousin, païs bordelois, et parvint jusqu'à Bordeaux, qui en est la capitale, où une grande partie des habitans, excités par les mutins des païs circonvoisins qui seroient entrés dans ladite ville, auroient pris les armes, et après avoir usé envers le sieur Tristan, sieur de Monyns (Moneins), lieutenant du Roy en Guyenne, de paroles et demandes arrogantes et déraisonnables, ledit sieur de Tristan de Monyns s'étant retiré dans le château Trompette, les communes accompagnées de plusieurs habitans trouvèrent le moyen de l'en tirer sous leur foy, et le menèrent en la maison de la Mairie, où ayant séjourné une ou deux heures et voulant derechef se retirer audit château, fut par lesdites communes cruellement tué en l'une des rues de ladite ville, et laissé sur le pavé jusqu'au lendemain, d'où il fut porté en terre sur des hallebardes, sans aucun divin service, ni autre solennité ordonnée en tel cas par les constitutions de notre mère sainte Église;

Que pendant cette fureur, on avoit aussi tué plusieurs autres personnes, tant de ceux qui étoient dans la compagnie dudit sieur de Monyns que des officiers du Roy et autres: qu'on pilla et saccagea quelques maisons, qu'on se saisit des châteaux Trompette et du Hâ, où lesdites communes mirent gens qui leur étoient dévoués, et commirent plusieurs autres inhumanités, crimes et délits: pour punition

desquels Sa Majesté auroit envoyé le sire de Montmorency, connétable, et le duc d'Aumale, pair de France, avec des troupes à pied et à cheval et gens d'artillerie, lesquels étant arrivés dans la ville de Bordeaux sans y trouver aucune résistance, firent faire les procès desdits rebelles et séditieux par gens de justice commis par Sa Majesté.

Lesquels commissaires firent punir quelques-uns desdits rebelles et séditieux, et donnèrent plusieurs sentences et jugemens, tant contre les habitans de Bordeaux en qualité de corps et de collège de Ville, que contre plusieurs particuliers d'icelle et des païs circonvoisins.

Et lesdits connétable, duc d'Aumale et commissaires étant de retour vers Sa Majesté pour luy rendre compte de leur charge, elle commit le Parlement de Toulouse pour la punition de ceux qui restoient à punir, outre les prévôts des maréchaux qui avoient eu ordre de se transporter dans lesdits pays pour semblable effet, et qui auroient commencé de procéder contre lesdits séditieux et rebelles, suivant la teneur de leur commission.

Mais les habitans de Bordeaux et banlieue de ladite ville, ceux de païs Bordelois, Angoumois, Saintonge, Périgord et Limousin ayant fait supplier Sa Majesté de vouloir leur pardonner leurs crimes et délits :

Sa Majesté, touchée de miséricorde envers les coupables, pardonne et abolit à tous et à chacun d'eux toute peine, amende et offense corporelle et criminelle et toute autre peine qu'ils pourroient avoir encourues pour raison des cas susdits, les remettant en leur bonne fame et renommée et en leurs biens non confisqués, à la charge toutesfois de satisfaire aux parties civiles qui se trouveront avoir été intéressées, pour laquelle satisfaction Sa Majesté veut que lesdites parties se retirent pardevant les juges présidiaux, auxquels la connoissance en doit appartenir, lesquels juges ne pouvant prendre connoissance que des intérêts civils sans toucher au criminel. Pareillement inhibe au Parlement de Toulouse dorénavant des susdits cas : à laquelle grace néanmoins Sa Majesté n'entend comprendre tant ceux qui avoient tué ledit sieur de Monyns et ses officiers, que ceux qui ont mis les mains en leurs personnes et les colonels des communes, contre lesquels sera procédé par ladite Cour de Parlement de Toulouse.

Et quant aux habitans de Bordeaux, Sa Majesté leur quitte et remet toute note d'infamie et déshonneur qu'ils pourroient avoir encourue,

les restitue en leur bonne fame et renommée, leur quitte l'amende de 200.000 livres, et les frais et dépens de la conduite de l'armée envoyée pour réprimer lesdites rebellions, à quoy ils avoient été condamnés envers le Roy.

Sa Majesté restitue auxdits habitans le droit de corps et collège de Ville, pour en jouir, par eux et leurs successeurs, à tels titre et nombre de personnes et sous telle forme de police, et à tels privilèges, droits, revenu et domaine qui leur seroient baillés par Sa Majesté, sans que par cy après ils puissent prétendre autres privilèges, droits, rentes, profits, revenu ou domaine que ceux qui leur seront ainsi délaissés par le Roy, à la charge néanmoins par lesdits habitans et leurs successeurs, de faire faire et placer deux barques armées d'artillerie et autres armes, icelles munir et équiper de toutes choses à perpétuité, pour être menées sur la mer et conduites par ceux qu'il plaira au Roy députer pour la garde et sureté de ladite ville et desdits châteaux Trompette et du Hâ; et iceux châteaux munir et avituailler de tous vivres qu'ils renouvelleront chaque année en prenant les anciens, ainsi qu'il est plus à plein contenu et porté par ledit jugement, lequel en tous ses autres points demeurera en sa force et vertu, à la réserve du rasement et démolition de l'Hôtel de Ville que Sa Majesté quitte et remet, en faisant par eux démolir et rabbattre le lieu éminent où souloit être le beffroy, les jugemens rendus contre les autres communautés demeurant toujours en leur force et vertu.

1549, 31 décembre. — A ces lettres-patentes sont jointes des lettres d'attache d'Henry, roi de Navarre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au pays et duché de Guyenne, adressées aux gens tenans la Cour du Parlement de Toulouse et à tous autres à qui il appartiendra pour l'exécution des susdites lettres-patentes.

1549, 31 décembre. — Lettres d'attache, sous copie collationnée, d'Henry, roy de Navarre, pour l'exécution des lettres susdites de grâce accordées par le Roy aux susdits habitans. C'est un duplicata de celles qui sont mentionnées cy-dessus.

1549. — Remonstrances faites au Roy pour les habitans de Bordeaux, après que M. le Connétable eut récité le fait de sa charge et exagéré les offenses commises contre le Roy par tout le duché de Guyenne.

Ces remonstrances furent faites, après la fameuse émotion de 1548, par maître Guillaume Le Blanc, avocat en la Cour et jurat de Bor-

deaux. M. le chevalier Le Blanc me les ayant communiquées, à moi auteur du présent inventaire, je l'ai engagé à les mettre en dépôt dans les archives de l'Hôtel de Ville, au moyen d'une copie collationnée et signée de M. Chavaille, clerc et secrétaire de la Ville, qui a été délivrée audit sieur chevalier Le Blanc ce 5 février 1763.



CRIMES ET CRIMINELS DE LÈSE-MAJESTÉ

1601, 1er août. — Arrêt du Parlement de Paris qui déclare messire Charles de Gontaut de Biron, pair et maréchal de France, gouverneur de Bourgogne, atteint et convaincu de crime de lèse-majesté à cause des conspirations qu'il avoit fait contre la personne du Roy et contre l'État, pour la réparation duquel le prive de tout honneur, état et dignité, le condamne d'avoir la tête tranchée sur la place de Grève, déclare généralement tous ses biens acquis et confisqués au Roy, prive à jamais la terre de Biron du nom et titre du duché et pairie, et la déclare, de même que toutes les autres terres qu'il tenoit immédiatement du Roy, réunies au domaine de Sa Majesté (fº 193).

1610, 2 juin. — Le murtrier du roy Henri IV fut exécuté à Paris le 27 may 1610. On luy fit bruler les bras jusques au coude, on le tenailla en neuf endroits de son corps, on luy mit sur chaque playe du plomb fondu, de l'huile bouillante et de la cire rouge enflammée : ensuite il fut tiré à quatre chevaux avec cette circonstance que les chevaux furent changés à quatre ou cinq reprises. Le peuple prit les quartiers du cadavre, il les traina par toute la ville, plusieurs les percèrent avec leur épée et d'autres leur donnoient des coups de baton, et leur jetoient des pierres (fº 81).

1617, 4 août. — Ce même jour, l'imprimeur de la Ville porta à MM. les Jurats des imprimés de l'arrêt qui condamnoient à la mort les feus marquis et marquise d'Ancre (fº 11).

1621, 16 octobre. — MM. les Jurats, après avoir condemné le nommé Lanau, marchand, à être pendu pour crime de lèze-majesté, députèrent MM. Cosatges et Dorat, jurats, pour aller au Parlement informer la Cour de cette condamnation ; et comme le Parlement se trouva être peu nombreux, cette affaire fut renvoyée à un autre jour (fº 169).

1625, 22 mars. — Ce même jour, MM. les Jurats reçeurent des lettres de M. de Phelipeaux, secrétaire d'État, et de M. Dupoux, lieutenant du Grand Prévot, pour faire traduire le nommé Lhermite, marchand flaman, et prisonnier en vertu d'un décret du Grand Prévot dans les prisons du fort Lévêque : il étoit accusé du crime de lèze-majesté (f°s 50 et 55).

1625, 3 avril. — MM. les Jurats voulant faire traduire au fort Lévêque ledit Lhermite, en conséquence des ordres de MM. d'Ervault, conseiller d'État et secrétaire des commandemens, et Dupoux, lieutenant de M. le Grand Prévot général de France, s'adressèrent au Prévot du vice-Sénéchal pour faciliter et assurer cette traduction, mais celuy-cy s'en étant excusé, sous prétexte du service du Roy qui le retenoit en province, ils délibèrent que Vincens Lauze, lieutenant du guet, et dix soldats bien montés et bien armés conduiroient ledit Lhermite jusques à Poitiers, où étant ledit Vincens renverroit quatre desdits soldats, et yroit avec les six autres jusques à Paris mettre ledit Lhermite dans les prisons du fort Lévêque. Ils délibèrent aussi d'avancer auxdits Vincens et soldats la somme de 495 livres, sans préjudice de la répéter sur Sa Majesté, ainsi que lesdits sieurs d'Ervault et Dupoux l'avoient promis (f° 58).

1625, 5 avril. — MM. les Jurats certifient avoir employé ledit Vincens et lesdits dix soldats pour traduire ledit Lhermite, avoir fixé pour tous frais 5 livres 10 sols par jour audit Vincens et 4 livres 10 sols auxdits soldats : qu'ils avoient estimé qu'ils dépenseroient dans ce voyage 1130 livres, en comptant qu'ils ne mettroient que vingt-cinq jours pour aller et venir, et qu'ils avoient fait les avances de la moitié de ladite somme (f°s 58, 59 et 60).

1625, 10 mai. — Retour du capitaine Vincens (f° 78).

1632, 17 novembre. — M. le maréchal de Montmorency, gouverneur de la province de Languedoc, eut la tête tranchée dans l'Hôtel de Ville de Thoulouse, le 30 octobre 1632, après avoir été convaincu du crime de lèze-majesté (f° 48).

1634, 31 mai. — M. Roland, juge d'Ornon et de Veyrines, rapporte qu'une personne du lieu de Veyrines ayant aperçeu le portrait du Roy luy avoit donné trois ou quatre coups de couteau, et qu'en ayant informé il n'avoit pas voulu passer outre sans en communiquer avec MM. les Jurats. Sur quoy MM. les Jurats jugent que c'étoit

un crime de lèze-majesté. En conséquence ils en font avertir les gens du Roy dans leur parquet, et ceux-cy en informent la Cour qui ordonne que toute la procédure seroit remise devers M. le Procureur général pour faire le procès au coupable (f° 22).

1634, 16 octobre. — Le Corps de Ville s'étant rendu chez M. le Gouverneur de la Province pour recevoir ses ordres, ce seigneur leur fit donner copie d'une lettre et d'un mémoire que le Roy luy avoit écrit pour prendre des précautions contre deux personnages qui avoient dessein d'attenter sur la personne de Sa Majesté ; et comme ce seigneur avoit cy devant écrit à MM. les Jurats à ce sujet, ils avoient déjà donné copie dudit mémoire, qui contenoit le signalement desdits personnages aux portiers de la ville, et leur avoient ordonné de ne pas partir des portes de la ville.

Étant de retour dans l'Hôtel de Ville, ils nommèrent deux bourgeois de chaque Jurade pour se tenir aux portes de ville, depuis le moment qu'on les ouvroit jusqu'à celuy qu'on les fermoit, et leur donnèrent à chacun une copie dudit signalement, avec ordre de conduire au Jurat de la Jurade les personnages désignés.

Le même jour, MM. les Jurats, chacun dans leur Jurade, se tinrent un long temps aux portes de la ville avec les bourgeois qu'ils exhortoient à être exacts dans l'exécution des ordres qu'ils leur avoient donnés ; ensuite ils délibérèrent de faire tous les jours la visite auxdites portes pour veiller à ce que les bourgeois fissent leur devoir, et ils instruisirent les chevalier et archers du guet dudit signalement (f°s 93 et 94).



CRIMINELS

1525, 4 octobre. — Minjon de Guillaume, portier de Saint-André, se pend et s'étrangle luy-même. Il est délibéré que, sur les biens de celuy qui s'étoit pendu, on prendroit les frais et mises que la Ville avoit faits (f° 27).

1526, 28 mars. — MM. les Jurats font traduire dans les prisons du château de Blanquefort trois criminels qui étoient dans les prisons de l'Hôtel de Ville, dont l'un étoit accusé de murtre, l'autre d'avoir

battu sa mère, et l'autre d'avoir violé une fille de six ans: ils les font traduire parce que le Roy devoit bientôt arriver en ville.

1526, 19 mai. — MM. les Jurats ordonnent que M. Mazet, jurat, seroit satisfait de ce qu'il avoit fourni pour le port, dans la prévoté d'Entre-deux-Mers, des membres d'un homme qui avoit été exécuté à mort (f° 104).

1526, 11 septembre. — Délibération portant que M. le Procureur de la Ville et Jean de Menon, capitaine du guet, yroient à Roquetaillade pour informer contre une femme qui étoit accusée d'avoir jeté son enfant dans un réduit de la ville (f° 142).

1601, 24 mars. — MM. les Jurats n'étant point instruits de ceux qui étoient punis corporellement par justice, faute d'y avoir un livre pour écrire leurs noms et surnoms, ils ordonnent que ledit livre seroit fait et qu'il seroit couvert de rouge (f° 93).

1610, 20 novembre. — Ce même jour, il y eut un Portugois qui fut tué devant la maison de M. de Lamesas, sur les fossés de Saint-Éloi. L'excédé déclare à l'article de la mort que Constant, cousin de M. de Briet, conseiller, son clerc, le jeune Desaygues, de Guichenères et autres mentionnés à la procédure faite par M. de Massiot, jurat, avoient fait le coup (f° 169).

1611, 27 août. — Le bruit s'étant répandu dans la ville qu'il avoit été commis un murtre dans la baronie de Veyrines, et qu'on avoit trouvé dans les landes une tête coupée et des membres rongés par les chiens ou par les loups, MM. les Jurats mandèrent le sieur Rolland, juge dudit lieu, et le Procureur d'office, pour savoir ce qu'ils avoient appris touchant ce murtre et s'ils avoient fait les diligences en tel cas requis.

Ledit Rolland s'étant rendu, dit qu'il avoit fait informer et dresser son procès-verbal dudit murtre; qu'il avoit découvert que le nommé Gorgeron avoit conduit une parisienne qui étoit sa femme dans les landes, au-delà de Beutre, et que là il l'avoit homicidée: et qu'il avoit trouvé la tête de cette femme ayant deux dens à dire à la machoire supérieure et des habits. Sur quoy il luy est enjoint de continuer sa procédure, et la mère dudit Gorgeron ayant été mandée et ouïe, il fut trouvé qu'elle varioit (f° 107).

1611, 20 novembre. — Ce même jour, vers les huit heures du soir, M. de Pontac, trésorier de France, fut tué en sortant de chez luy, accompagné de quelqu'un de ses domestiques. Il reçut treize coups

tant de pistolet que d'épée, et mourut demi-heure après. Ce murtre fut commis par quantité de personnes armées. MM. les Jurats en informèrent et firent même capturer le nommé Grenier, mais le Parlement s'étant saisi de cette affaire, MM. les Jurats en informèrent M. le Gouverneur de la Province et M. le Maire de la Ville (f° 153).

1611, 23 novembre. — Le sieur Lieutenant criminel veut connoitre du susdit murtre sous prétexte que c'étoit un cas royal.

1611, 31 décembre. — La Tournelle ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Guérin et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour s'étant plainte de ce que MM. les Jurats n'avoient pas fait le procès à une fille espagnole et à un boucher qui s'étoient homicidés, pour faire un exemple, et encore à certains bateurs de pavé qui avoient murtri et blessé diverses personnes pendant la nuit, ils luy avoient rendu compte de ce que MM. les Jurats avoient fait à ce sujet, en telle sorte que la Cour en avoit été satisfaite (f° 186).

1613, 4 mai. — Ce même jour, madame de Pontac présenta requette pour que le guet assistat à l'exécution en effigie de MM. de Thiac, fils à M. le président Cadillac, de Baras, les Bonneau frères, de Ferroys, d'Allègre, Bousquet, Lebasque, Lachapelle et autres, condemnés par un arret du Parlement de Paris, pour raison de l'homicide commis sur la personne de feu M. le trésorier de Pontac, son mary (f° 134).

1613, 4 mai. — La nuit du 4 au 5 may, il y eut une rixe devant la maison de M. de Lescure entre plusieurs gentilshommes, parmi lesquels était M. le vicomte de Foncaude et des clercs ou écoliers ramassés. Le clerc de M. de Lescure, auquel on avait coupé la robe, fut blessé entre les bras : un jeune tapissier de la maison de M. de Roquelaure fut attrapé et accusé d'avoir fait le coup. Le lendemain il fut traduit à la Tournelle, condemné à être pendu, et exécuté sur les cinq heures du soir. M. de Roquelaure témoigna beaucoup de mécontentement de cette précipitation du Parlement qui n'en usoit pas ainsi pour les assassins auxquels quelqu'un de leur corps ou de leurs parens étoient compliqués, mais pour faire cesser ses plaintes, la Cour députa vers luy M. le Premier Président et deux conseillers.

Sur les quatre heures de relevée, le Parlement avoit envoyé à l'Hôtel de Ville un huissier demander le guet pour assister à ladite exécution, il n'y eut que M. de Guérin, jurat, et le Clerc de Ville qui fussent entrés. Ledit sieur de Guérin sortit pour ouïr l'huissier et luy dit qu'il

seroit difficile d'assembler si promptement les capitaines et archers, mais qu'un desdits officiers étant là avec son escouade, on ne manqueroit pas de l'envoyer. En effet il fut ordonné audit officier de s'y rendre. Après cela ledit seigneur de Roquelaure ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Laburte, de Guérin et le Clerc de Ville se rendirent chez lui (f° 135).

1613, 7 mai. — Les effigies de ceux qui devoient être exécutés, pour raison de l'homicide commis sur la personne de M. le trésorier de Pontac, ayant été portées et mises devant la chapelle de l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats s'en offensèrent et blâmèrent le portier de l'avoir souffert. Ils envoyèrent un sergent chez madame de Pontac mander quelqu'un de sa maison pour se plaindre de cet attentat, et ils défendirent à un officier du guet de conduire à cette exécution plus d'une escouade, et de passer ailleurs qu'aux lieux accoutumés.

Le même jour, ladite exécution fut faite devant le Palais, chaque effigie portoit son écriteau (f° 136).

1613, 27 juillet. — Deux chanoines de Saint-Seurin étant entrés dans le conclave et placés comme à l'ordinaire sur le banc à main droite en entrant, ils prient MM. les Jurats de faire une exacte recherche de l'auteur du murtre commis hors la porte Saint-Germain, sur la personne d'un de leurs prêtres dont le corps avoit été porté ailleurs. Sur quoy MM. les Jurats leur promettent de le faire, et arrêtent de parler à M. de Roquelaure et au Parlement pour faire abatre les échopes qui avoient été de nouveau baties aux lieux où étoient les vignes qu'on avoit fait arracher (f° 171).

1613, 26 octobre. — Les marchands de poisson de Certes s'étant plaints qu'à diverses fois certains personnages armés d'arquebuses et de pertuisanes leur avoient volé leur poisson auprès du bois du Bouscat, MM. les Jurats envoyèrent sur le lieu l'enseigne et des archers du guet qui firent prisonnier un paysan de Beutre, lequel déposa avoir reconnu trois domestiques de M. Duparc pour être du nombre des voleurs, et que l'un d'eux l'avoit même menacé de l'égorger dans sa maison s'il révéloit leur vol (f° 20).

1614, 15 janvier. — Ce même jour, deux écoliers du Collège des Jésuites, nommés Legrand et Delome, furent condamnés d'avoir la tête tranchée pour avoir tué en pleine rue, d'un coup de poignard, le domestique du sieur Tuquoy (f° 49).

1614, 14 mai. — Un huissier vient de la part du Parlement dire à MM. les Jurats d'envoyer chercher le nommé Larrière qui avoit été condamné à mort pour des vols et murtres qu'il avoit commis pendant sept à huit ans, et même pour avoir tué un prêtre de Saint-Seurin comme il se retiroit. C'étoit le plus grand coquin qui fut jamais: il avoit mérité cent fois la mort, mais ses amis l'avoient souvent sauvé (fº 109).

1620, 7 novembre. — M. de Poy, gentilhomme de M. de Roquelaure, se plaint en Jurade qu'étant sorti sur les neuf heures du soir du château du Hâ, avec un domestique, pour aller faire embarquer 10,000 livres qu'il envoyoit audit seigneur de Roquelaure; et comme il passoit devant la porte Sainte-Eulalie, sept voleurs qui sortoient du cimetière des huguenots vinrent avec des épées nues l'assassiner et à son domestique; qu'ayant été obligé de se mettre en défense contre les trois qu'il avoit après luy, il en avoit tué un d'un coup de pistolet et d'un coup d'épée, et que les autres avoient pris la fuite.

Il est dit aussi sur le registre que le domestique dudit sieur de Poy étoit armé d'une carabine et d'un pistolet tout bandés, que l'argent étoit porté par un batelier de Saint-Macaire, que le tué fut reconnu pour être le fils du grand Ramon, portefaix, que son cadavre fut porté à l'Hôtel de Ville, que MM. les Jurats en informèrent de leur autorité, et qu'on avoit sceu que les voleurs qui avoient pris la fuite étoient des charpentiers de la ville (fº 23).

1620, 9 novembre. — Le sieur Faure, procureur au Parlement, prie MM. les Jurats, de la part des religieuses de l'Annonciade, de députer des commissaires pour se rendre dans leur couvent afin d'y constater plusieurs excès, force et violences qu'un nombre de gens y avoient commis en brisant les portes dudit couvent, en frappant les religieuses, en en ravissant et enlevant par force deux. Sur quoy M. de Lure, jurat, et le Procureur-syndic sont députés (fº 25).

1621, 24 décembre. — Arrêt du Parlement, du 9 du même mois, qui condamne Daniel Dubois dit Estinols en six ans de galères (fº 196).

1622, 30 avril. — Délibération portant qu'il seroit donné 4 livres 10 sols au procureur d'office de la Prévoté d'Entre-deux-Mers pour faire exécuter l'arrêt du Parlement qui condamnoit Étienne Bradin à être flétry et fouetté depuis le Cipressat jusqu'à la Belle-Croix. Cet arrêt confirmoit la sentence de MM. les Jurats (fº 262).

1622, 3 juin. — Rixe arrivée entre deux soldats de la compagnie

de M. Milières logée aux Chartrons: l'un des soldats fut tué. MM. les Jurats en connurent, et ledit sieur Milières les pria de l'appeler au jugement.

1625, 30 avril. — MM. les Jurats ayant condemné le cadavre du nommé Dalbia, marchand, à être trainé sur une clie par les quatre cantons de la ville, et mis ensuite aux fourches patibulaires hors la porte Saint-Julien, pour s'être étranglé, le Parlement confirma leur sentence. Cependant le sieur Bisat, greffier criminel, fit seulement porter ledit cadavre à la porte Saint-Julien et le fit mettre en un lieu non accoutumé, ce qui fit que MM. les Jurats l'interpellèrent là-dessus et lui demandèrent l'arrêt confirmatif. Il répondit qu'il en avoit usé ainsi par ordre de M. le président de Pichon qui luy dit verbalement de le faire, en présence de M. Dussault, avocat général, et qu'il avoit remis ledit arrêt à Bastier, clerc au greffe de la Tournelle, pour en faire la grosse (f° 74).

1626, 28 février. — Ce même jour on exécuta aux Chartrons sept voleurs, il y en eut quatre de rompus et trois de pendus. Ils étoient du nombre des vingt-huit qui montoient deux pataches avec lesquelles ils voloient les vaisseaux. Ce fut des vaisseaux flamans qui les contraignirent de gaigner la cotte de Médoc, après avoir repris un vaisseau de leur nation dont ils s'étoient emparés. Le capitaine Duportal prit vingt-quatre de ces voleurs, par ordre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, et les mena dans la Conciergerie (f° 73).

1628, 24 août. — Il est délibéré d'écrire à M. de Phelipeaux au sujet de la mort de M. de Lacombe, sieur du Pin, tué près la chapelle de Melac d'un coup de pistolet que luy avoit laché le sieur de Lachau, et qu'il luy seroit envoyé l'original d'un écrit trouvé par le juge de la petite Prévoté dans la poche dudit sieur du Pin (f° 234).

1629, 3 janvier. — Le greffier de la Tournelle avertit MM. les Jurats, de la part de la Cour, qu'un écolier devoit faire amende honorable, être pendu sous les esselles à la place Saint-Projet pendant deux heures, et mis aux galères pour dix ans. Sur quoy il est délibéré de mander les capitaines de la ville afin de tenir quinze arquebusiers ou mousquetaires dans chaque Jurade (f° 4).

1629, 1er septembre. — MM. les Jurats étant informés que Castets, chirurgien et prisonnier détenu en la Conciergerie, offroit d'aller dans l'hôpital de la Santé traiter les pestiférés et de donner caution jusques

à 3,000 livres, délibèrent de députer vers le rapporteur de ce chirurgien. Le 11 du même mois, ce chirurgien fut pendu (f° 135).

1632, 23 août. — Brunet de Lamothe, détenu prisonnier pour avoir battu son père et sa mère, est élargi parce qu'il avoit demandé pardon à sa mère, et que celle-cy avoit demandé grâce pour luy (f° 11).

1633, 9 avril. — Le Parlement ayant renvoyé une maquerelle devant MM. les Jurats pour luy faire et parfaire le procès, le substitut de M. le Procureur-sindic se charge d'en aller demander le renvoy devant M. le Lieutenant criminel (f° 127).

1633, 1er juin. — Le nommé Collignan, laboureur, ayant été tué au Bouscat par le nommé Pinson, le chapitre Saint-Seurin en fit informer à la requête du Procureur fiscal, quoique cela fut dans la justice de la Ville. Sur quoy il est délibéré de [re]vandiquer cette justice, et à cet effet M. de Laroche, jurat, est commis pour informer à la requête de M. le Procureur-sindic (f° 153).

1633, 6 juin. — La députation cy dessus n'ayant pas eu lieu, MM. les Jurats députent de nouveau M. du Cournault, jurat, pour aller sur les lieux où le susdit murtre avoit été commis, afin que la Ville soit maintenue dans sa justice (f° 155).

1633, 7 juin. — M. du Cournault, jurat, rapporte avoir été au Bouscat et avoir informé contre le nommé Pinson, accusé d'avoir commis le crime de murtre (f° 155).

1633, 14 juillet. — La demoiselle de Taillefer dit qu'il y avoit quelque tems qu'on luy avoit volé des hardes et entre autres deux chaisnons qu'elle avoit appris être entre les mains du sieur Bisat, greffier criminel. Sur quoy ledit Bisat ayant été ouï, il dit qu'il n'avoit point lesdits chaisnons, mais qu'il avoit ouï dire que le capitaine Clausier devoit les avoir (f° 175).

1633, 27 juillet. — Le sieur Descayrac, procureur au Parlement, prie MM. les Jurats de luy permettre de faire enterrer un écolier qui avoit été tué la veille, et à l'occasion de quoy il fait informer devant MM. les Jurats. Sur quoy il est délibéré qu'une fois l'information faite et vérifiée, il serait fait droit de la demande dudit Descayrac.

Ce même jour, le capitaine Verduc receut ordre d'aller prendre un domestique de Terrier, boucher, qui avoit coupé le bras à un homme (f° 183).

1634, 31 mai. — Certain personnage ayant été condemné à être pendu

à cause d'un murtre commis dans la comté d'Ornon, le Parlement confirma la sentence. Les meubles de l'exécuté furent vendus et le provenu fut remis entre les mains du Procureur d'office d'Ornon. Cependant comme le Trésorier de la Ville avoit déboursé 13 livres pour les frais de cette exécution, il est délibéré que lesdites 13 livres seroient remplacées sur le provenu de la vente desdits meubles, et que, pour le surplus dudit provenu, ledit Procureur d'office seroit assigné à la requête du Procureur-sindic de la Ville (f° 21).

1634, 9 août. — Le sieur Bordenave, procureur d'office de la comté d'Ornon, ayant négligé de faire traduire au Palais le nommé Guillaume Diort, condamné à mort depuis quinze jours par le juge dudit lieu, M. le Procureur-sindic dit que c'étoit contraire aux ordonnances précédentes, et requiert qu'il soit enjoint, sous peine de prison, audit Bordenave de faire traduire ce criminel par tout le jour et à Bisat, greffier, de porter la procédure au greffe de la Cour. Sur quoy, vu lesdites ordonnances, il est enjoint audit Bordenave de faire conduire par tout le jour ledit prisonnier au Palais sous peine de 100 livres et de suspension de sa charge, et aux mêmes peines audit sieur Bisat de porter ou envoyer dans le même délay ladite procédure au greffe de la Cour, à quoy faire il seroit contraint par toutes les voyes, même par corps (f° 57).

1634, 21 octobre. — Ce même jour le nommé Couvrat qui avoit tué le sieur Casaux, bourgeois, d'un coup de pistolet, et qui à cause de cela avoit été condemné par arrêt de défaut à être rompu, fut conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville et mis en basse-fosse (f° 96).

1634, 23 novembre. — Un gentilhomme de M. l'Archevêque de Bordeaux passe son épée au travers du corps du fils de M. de Tarneau, conseiller au Parlement, et le tue roide dans le jeu de paume de Barbarin, pendant qu'on y representoit la comédie, et le murtrier fut conduit dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 102).

1635, 5 janvier. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Constant, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. A leur retour, ils rapportent que la Tournelle avoit ordonné que Laville et Vaquey, portiers des prisons de l'Hôtel de Ville, Clausier et Cartier, chevaliers du guet, se présenteroient à la Cour pour répondre sur les interrogatoires qui leur seroient faits, à la requête de M. le Procureur général, sur l'évasion de deux archers du guet accusés de murtre, et

qu'en même temps elle avoit déchargé MM. les Jurats de la représentation de ces deux prisonniers (fos 112 et 113).

1635, 20 juin. — Attestation ou certificat par lequel il apert que Jean Leve, soldat d'une des compagnies des troupes bourgeoises, tua d'un coup de mousquet Jean Dulanta, mesureur de sel et sergent dans ladite compagnie, comme ils étoient en garde au clocher de Saint-Michel; que M. le Procureur-sindic fit visiter le cadavre et informa de la vérité du fait, et qu'ensuite ledit Leve luy fut mis entre les mains.

Cette attestation est signée par vingt-deux particuliers, et est collée au registre (fo 173).

1636, 23 janvier. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Constant, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportent qu'ayant été au Parquet des gens du Roy, M. le Procureur général leur avoit dit que la Cour procédoit au jugement du procès de certains criminels de Créon, et que, comme il y avoit des factieux dans la ville qui se jactoient d'empêcher leur exécution à mort, MM. les Jurats devoient se tenir prêts avec leurs capitaines pour éviter le désordre; que la-dessus ayant prié ledit sieur Procureur général de savoir de la Cour si le procès étoit jugé et si l'exécution se feroit dans le jour, iceluy sieur Procureur général avoit entré dans la Tournelle, qui luy auroit dit que oui. Sur quoy il est délibéré de mander lesdits capitaines; ce qui ayant été fait et s'y en étant rendu huit, on leur dit d'assembler chez eux les bourgeois les plus afidés avec leurs épées et pistolets, sans bruit ni émotion; qu'il faloit tenir des hommes bien armés dans la maison du sieur Dumeste, située devant le Palais, pour sortir au premier bruit qu'on entendroit, pendant que MM. les Jurats se tiendroient dans l'Hôtel de Ville avec cinquante bourgeois pour sortir en cas de nécessité.

Tout ce dessus ayant été exécuté de toutes parts, les criminels furent conduits au supplice. Cependant les artisans et le menu puple s'efforcèrent de les enlever, et infailliblement ils l'auroient fait si M. Fouques, jurat, qui étoit devant le Palais avec des soldats armés, ne se fut montré, ainsi que le sieur Dumeste avec ses soldats, au moyen de quoy lesdits criminels furent exécutés à mort (fo 222).

1636, 24 janvier. — MM. de Constant et Fouques, jurats, s'étant rendus au Palais, la Cour leur dit qu'elle avoit eu pour agréable leur procédé lors de l'exécution des susdits criminels (fo 223).

1636, 7 avril. — Le 5 du même mois, le nommé Lureau fut exécuté à mort pour avoir voulu exciter une émute. MM. les Jurats se trouvèrent, lors de cette exécution, devant le Palais ; ils étoient armés, et ils étoient accompagnés d'un grand nombre de capitaines et de bourgeois.

1640, 4 mai. — Délibération portant que les soldats du guet, qui avoient assisté à l'exécution d'une femme au Cipressac, auroient 100 sols distribuables entre eux et leur capitaine (f° 175).

1641, 24, 29 janvier et 4 février. — Deux officiers de la Monnoye sont condamnés à la mort par des commissaires nommés par le Roy; l'un est exécuté sur les lieux et l'autre est traduit à Bordeaux pour être exécuté au-devant de la Monnoye. MM. les Jurats, à la prière de M. de Foulé, arrêtèrent de recevoir ce criminel dans leurs prisons, de prêter le banc de la question, et de faire assister le guet à l'exécution. Le Parlement leur défend tout cela; la-dessus ils s'excusent audit sieur de Foulé, et celuy-cy leur fait signifier une ordonnance qui commettoit le criminel sous la garde du vice-sénéchal de Rouergue, aux périls, risques et fortunes desdits sieurs Jurats.

1643, 15 juillet. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Fonteneil et de Minvielle, jurats, sont députés. A leur retour, ils rapportent que c'étoit la Tournelle qui les avoit mandés au sujet d'une exécution qui devoit être faite d'une maquerelle condamnée à être baignée (f° 89).

1655, 12 mars. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Lauvergnac et Mercier, jurats, furent députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour prioit MM. les Jurats d'envoyer au Palais le chevalier du guet, ses officiers et archers pour assister à l'exécution du nommé Beaulieu, et qu'il étoit nécessaire que quelques-uns de MM. les Jurats se trouvassent au Palais pour saisir les complices que ledit Beaulieu déclarereroit à la question où il doit être préalablement appliqué. Sur quoy commandement est fait au chevalier du guet de se rendre au Palais, et MM. de Montalier et Mercier, jurats, sont députés pour y aller attendre l'issue de la révélation dudit Beaulieu : et suivant l'intention de la Cour, un maître menuisier de haute futaye est mandé pour percer la tour où la tête de ce criminel doit être exposée (f° 33).

1656, 20 mai. — Crime d'assassin commis sur la personne du sieur Liranden, au sujet duquel les accusés firent une procédure contre

le substitut de M. le Procureur-sindic pour raison de quoy le fait et cause est pris pour luy.

1659, 2 avril. — Députation du Juge et du Procureur d'office d'Ornon pour aller dans la maison de M. de Favas, conseiller, située dans la paroisse de Gradignan, verbaliser et informer sur ce qu'on avoit trouvé un homme mort dans ladite maison, dont le lieutenant-criminel avait pris connoissance (f° 104).

1665, 14 janvier. — Arrêt du Parlement qui enjoint à MM. les Jurats de faire une exacte recherche dans la ville et fauxbourgs, et de visiter toutes les maisons suspectes pour trouver des preuves du vol qui avoit été commis dans la chapelle Notre-Dame de Saint-André, consistant en dix lampes d'argent, six chandeliers, plusieurs cœurs et le saint ciboire, qui fut néanmoins trouvé près de la porte de ladite chapelle.

Deux chanoines de Saint-André remettent ledit arrêt à MM. les Jurats et les prient d'y vouloir tenir la main. Sur quoy il est délibéré de l'enregistrer et de mander les capitaines et diseniers de la Ville pour faire chacun, en droit soy, ladite recherche (f° 63).

1665, 17 janvier. — Les capitaines de la Ville s'étant rendus, MM. les Jurats les prient d'avertir les diseniers de leur compagnie de se rendre dans l'Hôtel de Ville pour faire entre eux un règlement propre à éviter les vols. Le 19 du même mois, lesdits capitaines s'étant rendus, et quelques-uns d'eux ayant mené leurs diseniers pour prêter le serment, MM. les Jurats les y admettent par ordre de Jurade (f° 64).

1668, 24 février. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Comet et Lafont, jurats, sont députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour s'étoit informée de ce qu'on faisoit pour raison du murtre commis le 11 du même mois sur les fossés de l'Hôtel de Ville, et qu'ils avoient répondu qu'on travailloit à la procédure (f° 68).

Nota. — Le surplus est sur l'article *Grains*.

1668, 8 août. — MM. les Jurats ayant été avertis qu'il avoit été commis un murtre dans une des maisons qui aboutissent aux fontaines d'Audège, au-dessus du grand chemin qui va de la porte Saint-Germain au palais Galien, et à main gauche en y allant du côté de Saint-Surin, ils députèrent M. de Primet, jurat, et le substitut de M. le Procureur-sindic pour en aller faire information. Ce qui ayant été fait, la procédure, de même que le procès-verbal, fut remis au greffe criminel (f° 12).

1673, 2 août. — M. de Ponchat, premier jurat, dit en Jurade qu'il venoit d'apprendre qu'un homme du lieu des Gahets venoit d'être tué entre les portes de Saint-Jullien et de Sainte-Eulalie (f° 6).

1675, 26 mars. — Madame de Fillot ayant été volée par son laquay, M. de Fonteneil, jurat, se transporta chez elle avec le greffier et y procéda à l'audition de quatre personnes qu'on soupçonnoit avoir eu part à ce vol. Ayant ensuite appris qu'on avoit découvert la cassette de ladite dame et trouvé la casaque du laquay, ledit sieur de Fonteneil se rendit à l'Hôtel de Ville, où ladite casaque avoit été portée (f° 83).

1690, 18 septembre. — Le sieur Lieutenant-criminel ayant prétendeu que MM. les Jurats ne pouvoient pas connoitre des crimes dans des cas royaux, ceux-cy prouvent le contraire par un mémoire attaché au registre à suite d'un extrait des registres du greffe criminel, depuis 1600 jusques en 1689, de l'arrêt du Conseil du 4 décembre 1676 et des lettres-patentes des Roys de France et d'Angleterre.

1690, 23 décembre. — MM. les Jurats ayant instruit une procédure contre un prisonnier accusé de crime de faux principal, M. le Procureur général au Parlement en fait appel, prétendant que MM. les Jurats ne peuvent pas connoitre des cas royaux, mais ayant reconnu qu'il étoit mal fondé, il s'en départ.

Le 6 décembre 1681, il s'y commit un murtre sur la personne d'Estienne Lestrilles, dit Vendome, duquel le juge des jurisdictions de la Ville connut au préjudice de la jurisdiction de MM. les Jurats.

1691, 7 mai et 23 juin. — MM. les Jurats ayant condamné deux particuliers à être pendus, préalablement appliqués à la question en présence de deux Jurats commissaires, la Cour infirma cette clause et ordonna que la question seroit donnée en présence de deux de ses commissaires, ce qui porte atteinte à la jurisdiction de la Ville.

1692, 27 septembre. — Le sieur Lieutenant-criminel ayant pris connoissance d'un crime commis dans la jurisdiction d'Ornon, et pour raison duquel le Juge dudit lieu avoit informé, MM. les Jurats le somment de leur renvoyer cette cause.

1693, 6 avril. — La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. Leydet et Seguin, jurats, sont députés et rapportent à leur retour que la Cour leur avoit donné avis qu'il avoit été volé de l'argent à un homme, que les voleurs, qui avoient été arrêtés en flagrant délit, avoient été conduits dans les prisons du château Trompette, et qu'ainsi MM. les Jurats

devoient travailler à leur faire le procès; que ledit sieur Leydet avoit répondu qu'on n'oublieroit rien pour la poursuite de ce vol (f° 102).

NOTA. — Le surplus est sur l'article *Échats*.

1695, 27 juin. — Crime d'assassin qualifié commis par le nommé Lafon et ses complices, duquel le sieur assesseur au siège présidial voulut connoitre, quoyque MM. les Jurats eussent prévenu.

1695, 17 août. — Crime d'homicide commis par le nommé Mendes sur sa propre personne, au sujet duquel MM. les Jurats instruisent une procédure de laquelle M. l'Avocat général fait appel.

1695, 7 novembre. — Crimes de vol nocturne, force publique et recélement commis par divers particuliers au sujet desquels le sieur assesseur au Présidial prétend avoir prévenu.

1695, 17 décembre. — Crime de fausse monnoye commis par Louis Sudre, duquel ledit sieur assesseur veut connoitre.

1697, 17 juin. — Crime de parricide commis par M. d'Alesme sur la personne de feu M. d'Alesme, son père, au sujet duquel le Parlement voulut faire élever une pyramide.

1698, 22 et 23 décembre. — Crime de vol sacrilège commis dans l'église de Bègles avec effraction, duquel le sieur Lieutenant-criminel prétendit connoitre.

1745, 4 novembre. — Remise d'un paquet de M. l'abbé de Laville, ministre du Roy auprès des États généraux des Provinces unies, au sujet des recherches faites en Hollande des auteurs d'un assassinat énorme commis aux environs de Bordeaux.

CROCHETS POUR LES INCENDIES

1532, 14 août. — MM. du Halde, Salignac et Saulgues, jurats, sont commissaires pour faire faire des crochets pour les incendies (f° 11).

1532, 30 octobre. — MM. le Prévot et Salignac, jurat, sont chargés de faire faire des crochets pour les incendies (f° 22).

CROIX DE LIMITES

1520, 1er septembre. — Il fut planté autrefois des croix pour servir de limites entre la jurisdiction d'Ornon et celle du chapitre Saint-André.

CROSA (FIEF DE)

1464, 28 novembre. — Bail à fief par les dames de Crosa en faveur de Jean Gay, d'une pièce de pré, bois et lande dans la paroisse de Salignac en Fronsadois.

CRUCHES, VASES

1731, 19 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes de tenir sur les toits de leurs maisons, de même que sur les fenêtres et balcons, des cruches, vases, pots à fleurs et autres choses de cette espèce.

CUIRS

1525, 7 octobre. — M. le Prévot dit qu'un homme, près de Saint-Projet, avoit mis dans sa maison une grande quantité de cuirs crus qui exhaloient une si grande puanteur qu'il étoit à craindre que cela n'engendrat la peste, ou quelqu'autre maladie (f° 29).

1525, 13 décembre. — Jean Chevalier dit, moyennant serment, qu'il avoit acheté en seul des cuirs de Blaye et de Saint-André. Sur quoy, il est renvoyé (f° 61).

1525, 7 février. — MM. Fort et Bruni, jurats, rapportent qu'en qualité de commissaires à ce députés, ils avoient ordonné à Jeannot Hosten,

boucher, tant pour luy que pour Pierre Hosten, son frère absent, de sortir de la maison qu'ils avoient à rue Judaïque, près de Saint-Projet, les cuirs de bœufs, vaches et autres qu'ils y avoient et qui portoient infection, et ce dès samedy lors prochain, sous peine de 50 livres tournoises, avec défenses, sous les mêmes peines, d'y en remettre qui exhalassent la moindre puanteur (f° 74).

1525, 10 février. — Il est enjoint à Perrin Constant d'ôter les cuirs qu'il avoit dans une maison, près de Saint-Projet, à rue Judaïque, et ce par tout mardy, sous les peines cy devant indites (f° 75).

1526, 23 janvier. — Sur le procès pendant au Parlement contre Pierre de Léveron, fermier de la Prévoté royale, qui prétendoit faire payer 3 sols tournois pour chaque traque de cuir qui se chargeoit sur le port et havre de la ville, au lieu qu'il ne pouvoit exiger que lesdits 3 sols pour quelle quantité de cuir que ce fut, quand même qu'il y en auroit 100 traques, il est ordonné que le Procureur de la Ville poursuivroit ce procès aux dépens de la Ville (f° 179).

1527, 27 mars. — Les marqueurs de cuir sont condemnés à l'amende pour avoir négligé cette marque.

1527, 27 mars. — Sur le rapport fait par M. de Rignon, jurat et commissaire député pour faire le procès aux cordonniers de la ville qui n'avoient tenu compte de marquer les cuirs, MM. les Jurats condemnent Jean Lorin, bayle cordonnier et marqueur de cuirs, en l'amende portée par le statut (f° 207).

1584, 14 mars. — Réglement de MM. les Jurats portant que aucuns cuirs forains ne pourront être vendus dans la présente ville sans avoir préalablement été marqués par les cordonniers de la marque de la Ville.

1593, 12 mars. — Réglement de police concernant la vente des cuirs et des souliers suivant la taxe, et qui défend de transporter les cuirs hors la ville.

1610, 4 décembre. — Délibération de Jurade portant établissement d'un visiteur marqueur de cuirs.



CUISINIERS TRAITEURS

1729. mars. — Enregistrement des lettres de maitrise de Giles Bourgoin, maître cuisinier traiteur queulx de la ville de Paris, avec permission donnée par MM. les Jurats d'en jouir et d'exercer sa profession dans cette ville (f° 16).



CUIVRE (OUVRAGES DE)

1745. février. — Édit du Roy portant établissement des marques sur les ouvrages de cuivre.



CURÉS DE CAMPAGNE

1769, 10 mai. — Réponse de MM. les Jurats au mémoire des curés de campagne sur leur prétention à faire entrer en ville les vins provenant de la dîme.

Délibération de MM. les Jurats qui porte qu'elle sera envoyée, avec les pièces justificatives, à M. Guillier, avocat au Conseil, pour qu'il défende à la demande des curés (f° 164 r°).



DACES

1597, 1er février. — Lettres-patentes qui défendent à tous gouverneurs et capitaines de lever aucune dace ou imposition, que celles qui sont permises par Sa Majesté.

DAIS

1525, 9 avril. — Contestation entre MM. les Prévôts d'Ornon, d'Entre-deux-Mers et d'Eysines pour porter le poële au Roy. Il est décidé que ce seroit M. le Sous-Maire, M. le Prévôt et MM. de Langon, Dauro, Jouen et Fort, jurats; cependant un jurat prétendant en appelle.

1526, 2 avril. — MM. le Prévôt, Dunoyer et Larivière, jurats, sont commis pour, entre autres choses, faire faire les franges du poële (fº 93).

1559, 12 novembre. — Deux listes des préparatifs pour la réception de la reine d'Espagne; dans la seconde, ce qu'il falloit pour le dais y est compris.

1559, 20 décembre. — Mandement de 140 livres pour le payement de dix aunes velours violet et cramoisi, et quatorze olives employées au poële de la reine d'Espagne; plus 82 livres 4 sols 9 deniers pour seize onces un quart d'or fin, poids de marc, et dix-neuf onces de soye violette et cramoisie pour les houpes et franges (fº 10).

DALLES DES EAUX PLUVIALES

1776, 7 mars. — Déclaration de MM. les Jurats par laquelle ils disent que le consentement que leur a donné M. Darmailhacq pour placer une dalle près les toits de sa maison, qui puisse servir de défuite aux eaux pluviales qui tomboient dans la cour de l'Hôtel de Ville ne pourra jamais tirer à aucune conséquence, et que l'entretien et réparations à faire à ladite dalle seront toujours à la charge de la Ville (fº 77 rº).

DAMAS POUR LES EXÉCUTIONS

1632, 15 septembre. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville donneroit 8 livres à l'exécuteur de la haute justice pour un couteau servant aux exécutions (f° 24).

1677, 17 juillet. — Bernard Poisson, coutelier et gardien du damas de la Ville, ayant demandé que les gages de 100 *(sic)* livres accordés à ses devanciers luy fussent accordés, MM. les Jurats le déchargent des charges ordinaires et extraordinaires de la Ville, ordonnent qu'il jouiroit des mêmes prérogatives que ses devanciers (f° 67).

1695, 12 mars. — Le nommé Poisson, maître coutelier, dépositaire du damas qui sert à décapiter, étant décédé, il est délibéré que Guillaume Despert se chargera dudit damas jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (f° 34).

1696, 27 juin. — Délibération portant que le damas sera donné à Jean Gassies, maître coutelier, pour l'entretenir, et que Guillaume Despert en sera déchargé (f° 55).

1698, 3 mai. — Délibération portant qu'il sera expédié un mandement de 10 livres à la veuve Gassies pour tout le temps qu'elle a gardé le damas, lequel sera remis à N....., maître coutelier, pour l'entretenir à raison de 10 livres par an (f° 29).

1707, 12 août. — La veuve Gassies, maître coutelier de cette ville, remet en Jurade le damas qui sert aux exécutions. et prie MM. les Jurats de vouloir la décharger de la garde d'iceluy. Sur quoy MM. les Jurats octroyent acte à ladite Gassies de ladite remise. en conséquence la déchargent d'iceluy et en même temps le remettent à Pierre Paillord dit Champanois, maître coutelier, qui s'en charge aux gages accoutumés (f° 96).

1744, 24 novembre. — Délibération par laquelle le damas à trancher la tête est confié aux soins et entretien du nommé Jean Perrot, maître taillandier, moyennant la somme de 10 livres par année, à la charge de le représenter tous les trois mois en Jurade (f° 182).

1753, 25 juin. — Délibération par laquelle le sieur Kirié, maître coutelier de Bordeaux, est chargé de l'entretien du damas de la Ville, sous les gages ordinaires, avec exemption du guet et garde et de patrouille (f° 15).

DANSE

1756, 31 janvier. — Ordonnance de Jurade qui défend de tenir aucune assemblée publique de danse.

1757, 12 janvier. — Danses interdites jusqu'à nouvel ordre à cause de l'assassinat du Roi.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Art. 56. — Défenses à tous hôtelliers, aubergistes, cabaretiers et traiteurs de la ville, fauxbourgs et banlieue, de tenir des danses chez eux au son des instrumens, les dimanches et fêtes, et aux joueurs d'instrumens de s'y trouver, à peine d'interdiction des cabarets contre les premiers, et de 50 livres d'amende et de prison contre les seconds (f° 93 v°).

1774, 22 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle ils défendent à tous maîtres de danse, danseurs et danseuses de la comédie, figurans ou figurantes, etc., ainsi qu'à tous traiteurs, cabaretiers, aubergistes, hôteliers, etc., de donner à danser, ni permettre qu'on danse chez eux, de donner à jouer, de permettre des raffles ou loteries sous pas un prétexte, et sous peine de 500 livres pour la danse et de 3,000 livres pour les jeux, etc. (f° 121 r°).

DANSE (MAITRES DE)

1710, 29 décembre. — Enregistrement de lettres de maîtrise de Jean-Baptiste Malter, reçu maître à danser et joueur d'instrumens à Paris, avec la copie au long desdites lettres (f° 15).

1711, 12 mai. — Ordonnance sur requête présentée par Jacques Vani, maître à danser et sindic des autres maîtres de la présente ville, et sur les conclusions des gens du Roy, qui défend à toutes sortes de personnes autres que les maîtres à danser reçus en l'Hôtel de Ville, de montrer l'art de la danse, soit en salle publique ou autrement, à peine de 100 livres d'amende (f° 93).

DÉCLARATIONS EN JURADE

1682, 20 mai. — MM. les Bourgmestre et Échevins de la Ville d'Amsterdam ayant sommé le sieur Bataillev, bourgeois et marchand de Bordeaux, de payer les deux centièmes et quatre centièmes deniers des années 1680 et 1681, comme mari de Jeanne Haye, héritière des biens délaissés en Hollande et Frislande, et sur la Compagnie des Indes orientales, par feu sieur David Haye, son père, ledit sieur Bataillev déclare en Jurade et fait serment qu'il ne possède aucuns fonds ny obligations dans lesdites provinces ni Compagnie des Indes, de quoy MM. les Jurats luy octroyent acte pour luy servir ainsi que de raison (f° 60).

1734, 14 janvier. — Déclaration faite par serment devant MM. les Jurats par M. Denis, président en la Cour des Aydes de Guyenne, Pierre de Kater, écuyer, citoyen et jurat de Bordeaux, procureur fondé du sieur Hubert Gressier, bourgeois et négociant de ladite ville, absent, et Jean-Jacques Léers, consul de la nation danoise à Bordeaux, que dans le compte des vins et autres marchandises que demoiselle Angélique Léers, habitante de la ville de Copenhague, envoya l'année 1731 pour le compte desdits sieurs Denis, de Kater et Léers, à l'adresse du sieur Wilhelm Harper, négociant de la ville de Pétersbourg, en Moscovie, il y a quinze barriques de vin blanc appartenant audit sieur Denis, envoyées pour son compte, dix-huit barriques de vin rouge audit sieur de Kater, audit nom, envoyées pour le compte dudit sieur Gressier, et que le restant desdits vins et autres marchandises sont en propre audit sieur Léers, et ont été envoyées pour son compte, desquelles déclarations il a été donné acte aux susnommés pour leur faciliter leur payement, et pour servir de sureté audit sieur Harper dans la remise des fonds provenant de la vente desdites marchandises (f° 81).

1738, 8 mai. — Déclaration faite par serment par le sieur Guillaume Dast fils, avocat au Parlement de Toulouse, du lieu de Briemon [Brignemont], diocèse de Lombès, généralité d'Auch, qu'il s'est rendu exprès en la présente ville, pour obéir aux ordres du Roy contenus dans une lettre de cachet, datée du 31 mars 1738, ensemble l'attestation des sieurs Dominique Chambert, Joseph Saint-Marc et Pierre Leygue,

marchands, qui ont déclaré connoître parfaitement ledit sieur Guillaume Dast, pour l'avoir souvent vu dans son païs ou ailleurs (fº 84).

1743, 19 janvier. — Délibération par laquelle M. de Bacalan, jurat, est nommé commissaire, pour procéder à la réception des déclarations judiciaires et sermentées des dénommés dans une attestation envoyée à MM. les Jurats, avec une lettre écrite par les baillif et échevins de la ville de Rotterdam (fº 119).

1743, 27 juillet. — Délibération par laquelle M. de Bacalan, jurat, est nommé commissaire pour prendre les dispositions de plusieurs particuliers dénommés dans une liste fesant partie d'un paquet reçu par MM. les Jurats, venant d'Hollande, et contenant une lettre écrite par les nobles vénérables amis du conseil de la Cour de Frise, en langue étrangère, datée de Leeuwarden, de la province de Frise, du 11 juillet 1743, avec le translat de ladite lettre, ensemble plusieurs déclarations des marchands de cette ville, et un cahier contenant plusieurs interdits à l'occasion de certains blés arrivés à Bordeaux en 1739, venans d'Amsterdam à l'adresse de M. de Saincric (fº 187).

DÉCOMBRES

1740, 28 juin. — Permission donnée au sieur Chaudière, négociant de la présente ville, de faire porter sur le quay de la Grave cent tombereaux de décombres, à la charge de les déposer hors d'atteinte du gros de la mer, et que ledit sieur Chaudière les fera enlever à mesure qu'ils y seront portés et mettre avec précaution dans le bateau qui les chargera, afin qu'il n'en tombe pas dans la rivière, et qu'ils seront également déposés sur le port de La Tresne, dans un lieu où la pleine mer ne puisse atteindre (fº 92).

1740, 14 juillet. — Permission accordée à M. Lalande, conseiller en la Cour des Aydes, de faire porter sur le quay de la Grave cent tonneaux de décombres, aux conditions mentionnées dans le précédent article (fº 96).

1757, 24 novembre. — Défenses à toutes personnes de jeter leurs bourriers et immondices sur les décombres, terres et démolitions des maisons, à peine de 12 livres d'amende, pour ne pas confondre ce que

l'entrepreneur des boues doit faire enlever avec ce qui est du fait des propriétaires ou entrepreneurs des bâtimens; obligation dudit entrepreneur des boues de faire ramasser et enlever les décombres, terres, suyes et toutes autres choses lorsqu'elles n'excéderont pas la charge d'un tombereau, sans pouvoir rien exiger des habitans, comme aussi de donner chaque lundi et jeudi un état des lieux où il y aura des décombres provenans des bâtimens excédant la charge d'un tombereau.



DÉCRETS

1521, 17 avril. — Délibération portant que le nommé Viroc, de la jurisdiction d'Ornon, seroit pris et apréhandé au corps, et pour ce faire MM. les Jurats commettent et députent le portier de l'Hôtel de Ville, auquel ils donnent puissance de faire commandement aux habitans dudit Ornon de luy donner ayde et secours, ainsi qu'à ses gens (f° 60).

1526, 10 novembre. — MM. les Jurats ordonnent que l'écolier qui avoit brisé les prisons seroit pris au corps et constitué prisonnier (f° 162).

1526, 12 décembre. — Défaut par prise de corps décerné contre le nommé Médoquin.

1534, 11 avril. — Jean Picault ayant refusé de faire le serment à saint Antoine, MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit pris au corps, ce qui est exécuté.

1535, 28 avril. — Décret de prise de corps décerné contre maître Pierre Castaing.

1624, 9 juillet. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil privé portant cassation d'un décret de prise de corps prononcé, par arrêt du Parlement, contre Méric Deloin.

1645, 25 janvier. — M. de Labeylie, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller supplier le Parlement de rendre un arrêt par lequel le décret que MM. les Jurats avoient décerné contre les auteurs d'une insulte faite à M. de Lachabane, jurat, fut déclaré exécutoire dans toute l'étendue du ressort, nonobstant opposition ou appellation quelconques, attendu la nature du crime, et que MM. les Jurats ne peuvent ramener ledit décret à exécution hors de la ville et banlieue, et

qu'un appel peut le suspendre. Il est ensuite délibéré d'écrire à M. le Gouverneur de la Province pour qu'il rendit une ordonnance qui rendit ledit décret exécutoire dans tout son gouvernement. Lesdits sieurs députés rapportent que la Cour avoit rendu le susdit arrêt.

1645, 26 janvier. — Arrêt de la Cour concernant un décret de l'Hôtel de Ville décerné contre certains personnages qui avoient commis des excès et insulté un de MM. les Jurats.

1646, 31 janvier. — Le capitaine Valadon, lieutenant du guet, dit que s'étant mis en devoir d'exécuter un décret de prise de corps décerné par MM. les Jurats contre le nommé Tartas, domestique du sieur Pilauzy, bourgeois, il avoit été saisi au collet, frappé et maltraité par cinq ou six domestiques dudit sieur Pilauzy ou du voisinage, qui l'avoient empêché, avec des bâtons et autres armes, d'exécuter ledit décret, n'ayant peu faire autre chose que conduire dans l'Hôtel de Ville celuy qui l'avoit saisi au collet; de tout quoy il demandoit justice et la jonction de M. le Procureur-sindic. Sur quoy il est délibéré que ledit Valadon dresseroit son procès-verbal de ladite rebellion pour y être pourvu de tel décret qu'il appartiendroit, et que cependant le personnage qu'il avoit conduit passeroit le guichet et seroit mis dans la basse fosse (f° 165).

1646, 10 mars. — MM. les Jurats présentent une procédure qu'ils avoient fait au Parlement, et prient la Cour de vouloir la décréter et la Cour la décrète d'un décret de prise de corps.

DÉCROTTEURS

1756, 22 novembre. — Défenses aux décroteurs, sous peine de punition corporelle, de porter dans les rues des flambeaux allumés.

1761, 24 juillet. — Ordonnance de Jurade, portant :

Art. 6. — Que tous ceux qui voudront faire le métier de décroteurs seront tenus de se présenter en Jurade trois jours après la publication de la présente ordonnance, pour être inscrits sur un registre qui sera à ces fins tenu par le greffier de police, sur lequel seront couchés leur signalement, le lieu de leur demeure, lors du changement de laquelle ils seront tenus d'en venir faire leur déclaration, et ceux qui seront

trouvés dans la ville faisant le susdit métier sans s'être conformés aux susdites formalités, seront punis de peine corporelle et chassés de la ville et banlieue (f° 124).

DÉFAUTS OCTROYÉS EN JURADE

1521, 1er juin. — Défaut contre Martin de Lahaye, boulanger, avec l'ordonnance pour qu'il lui soit notifié.

1525, 25 novembre. — Défaut octroyé contre Marion Laguerle, ajournée par Duhalde, sergent (f° 53).

1525, 24 janvier. — Défaut octroyé contre Martin Billory, maître maçon, qui avoit été assigné en Jurade à la requête du Trésorier de la Ville, appelé et audiencé par trois fois par Antoine de Mirat, sergent de la Ville (f° 69).

1525, 31 janvier. — Défaut octroyé contre Catherine Martin, ajournée par Pierre de Harriete (f° 72).

1525, 10 février. — Défaut contre Jean et Balthazar Dupuy, qui avoient été ajournés, et il est ordonné qu'ils le seroient à comparoir en personne à la première Jurade, sous peine des arrêts (f° 75).

1525, dernier février. — Défaut contre Laurens Baillif, boulanger, assigné à venir en Jurade (f° 79).

1526, 28 avril. — Défaut contre Jean et Balthazar Dupuy, ajournés par Pey Desquède, sergent de la Ville ; il est ordonné qu'ils seroient ajournés pour venir à la prochaine Jurade, sous peine de l'arrêt (f° 98).

1526, 5 mai. — Défaut octroyé contre Antoine Dubois, maître tondeur ; il est ordonné qu'il viendroit à la première Jurade (f° 100).

1526, 16 mai. — Défaut octroyé contre Catherine Duthei, demoiselle.

1526, 10 novembre. — Défaut octroyé contre Lambert Laviole, auquel M. le Prévôt avoit ordonné de venir en Jurade ; il est ordonné qu'il viendroit sous peine de 10 livres tournoises (f° 162).

1533, 3 janvier. — Défaut contre le nommé Rossignol, hospitalier de Saint-André.

1534, 17 mars. — Raymond Terry, qui avoit été assigné de comparoître en Jurade, n'ayant point comparu, il est donné défaut contre luy, avec ordre de le réajourner, sous peine de 20 livres tournoises (f° 129).

DÉFENSE DE LA VILLE

1554, 24 août. — Le 23 du même mois, MM. les Jurats receurent une lettre du capitaine de Soulac, par laquelle il leur marquoit que, selon l'usage, il les informoit que son guet avoit aperçeu soixante navires sans avoir peu distinguer s'ils étoient amis ou ennemis. Cette lettre est transcrite sur le registre, et MM. les Jurats délibèrent d'écrire aux habitans dudit Soulac qu'ils continuent à faire leurs rapports ; ils donnent 10 sols à leur commissionnaire, et M. le Maire avertit M. de Lamarconze du contenu en ladite lettre afin d'y pourvoir (f° 7).

1590, 16 avril. — Arrêt de la Cour qui ordonne de poser des sentinelles aux clochers, pour avertir par le son des cloches, des approches des ennemis.

1596, 12 juin. — Arrêt de la Cour concernant la provision de poudre et armes pour la défense de la ville.

1611, 6 juin. — MM. les Jurats, de l'avis de M. de Roquelaure, lieutenant général de la Province, délibèrent de faire la visite des armes des habitans, de contraindre ceux qui n'en avoient pas d'en acheter, de faire faire garde aux portes de la ville, patrouille pendant la nuit, et d'établir des dizainiers.

1611, 8 octobre. — Visite des murs de ville pour les mettre en état de résister en cas de guerre.

1612, 8 août. — M. le Maire dit en Jurade qu'il falloit se précautionner et se tenir sur ses gardes parce qu'on craignoit quelque révolte à cause du mécontentement de M. de Rohan (f° 21).

1614, 8 février. — M. de Roquelaure défend d'ouvrir les portes de la ville une fois qu'elles seroient fermées, sans sa permission.

1614, 13 février. — M. de Roquelaure ordonne que les quatre principales portes de la ville seroient gardées pendant la nuit, qu'on mit des provisions dans le boulevard de Sainte-Croix, et de visiter les ponts-levis, pour éviter toute surprise de la part de M. le prince de Condé, qui étoit révolté.

1614, 15 février. — M. de Guérin, jurat, rapporte que M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, luy avoit dit qu'il trouvoit bon que, pour la conservation de la ville sous l'obéissance du Roy, on fit armer et tenir prêts les habitans de Caudéran et du Bouscat. Sur quoy

il est délibéré que M. le Cardinal seroit prié d'en conférer avec M. de Roquelaure, parce que c'étoit de sa compétence en qualité de lieutenant général de la Province (f° 67).

1614, 20 février. — La Reyne ayant écrit à M. de Roquelaure au sujet du mécontentement de M. le prince de Condé, ce seigneur dit à MM. les Jurats de faire continuer les gardes, de réparer les portes de la ville et d'assembler les Cent et Trente pour délibérer des moyens propres à se maintenir sous l'obéissance du Roy.

1614, 22 février. — Assemblée des Cent et Trente composée de deux mille principaux bourgeois qui protestent vouloir perdre leurs biens et leur vie plutôt que de manquer de fidélité au Roy. Ensuite M. de Roquelaure ordonne de faire garde pendant la nuit et de poser des sentinelles sur les murs de ville.

1614, 1er mars. — Il est délibéré de réparer les portes Saint-Julien, Dijaux et Saint-Germain.

1614, 15 mars. — Lettres de la Reyne et de M. de Phelipeaux à MM. les Jurats, qui leur témoignoient combien ils étoient satisfaits de leur conduite dans les occurences du tems.

Le bruit s'étant répandu qu'il y avoit des entreprises sur la ville, on contraignit tout le monde d'aller à la garde.

1614, 16 mars. — MM. les Jurats, après avoir reçeu le manifeste de M. le prince de Condé, arrêtent de faire garde dans l'Hôtel de Ville nuit et jour, même d'y coucher, et de poser des sentinelles aux guérites.

1614, 22 mars. — Règlement pour le rendez-vous des milices bourgeoises en cas d'alarme et d'émotion : ordre donné à MM. les Jurats par M. de Roquelaure de pourvoir aux tours, portes de la ville, églises, maisons fortes, de l'informer de ce qui se passeroit dans leurs Jurades, défenses faites de faire des barricades, de s'assembler, d'ouvrir les églises et les couvens, d'y sonner le tocsin, d'y recevoir des gens armés, avec ordre de tendre les chaines.

1614, 28 juin. — Le Parlement délibère que M. le prince de Condé ne seroit pas reçeu en ville s'il ne portoit des lettres de la Reyne, que M. de Roquelaure pourvoiroit aux gardes des portes de la ville, et MM. les Jurats députèrent vers ce seigneur qui vouloit faire murer celles qui avoient été ouvertes depuis la paix faite avec ledit prince.

1615, 28 décembre. — Arrêt de la Cour concernant la garde des portes, rondes et patrouilles.

1617, 30 septembre. — Les grains ni les munitions de guerre ne doivent pas être enchayés aux Chartrons, pour éviter que les ennemis ne s'en servent.

1619, 6 et 13 mars. — Le Roy écrit à M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, et à MM. les Jurats, de prendre garde aux entreprises qui pourroient être faites sur les villes de la Province, la Reyne s'étant furtivement retirée de la Cour.

1621, 8 septembre. — Il est délibéré de faire patrouille toutes les nuits, [de placer] un corps de garde dans l'Hôtel de Ville, et de visiter les portes de la ville, attendeu qu'on étoit menacé d'une descente de la part des Rochellois.

1621, 6 octobre. — Il est délibéré de faire une exacte garde et de fermer trois portes de ville.

1622, 19 janvier. — MM. les Jurats font vuider à ceux de la Religion prétendue réformée les maisons qui aboutissoient sur les murs de ville, font murer les portes et les fenêtres qui donnoient sur la rivière, font fermer quatre portes de ville, y font mettre des ravelins pour empêcher qu'elles ne soient pétardées, et dans la suite ils les font murer en dehors, parce qu'on étoit menacé des Rochellois.

1622, 21 janvier. — Le Parlement ordonne à MM. les Jurats de faire murer quatre portes de ville, de faire cesser le transport des grains, de les faire enchayer dans la ville, et de faire munir les habitans de bled et de farine pour trois mois.

1622, 25 janvier. — Le Parlement projéte de faire un armement de mer pour repousser les rebelles.

1622, 6 février. — Fonds destinés pour faire ledit armement, et une lettre écrite au Roy par laquelle MM. les Jurats font le détail de tout ce que les rebelles avoient fait sur terre, et les précautions qu'on avoit prises.

1622, 17 février. — Il est délibéré de faire garde aux Chartrons, attendeu que les rebelles étoient au Bec d'Ambès.

1622, 26 février. — Le Parlement ordonne que ceux de la Religion prétendue réformée vuideroient les maisons aboutissantes aux murs de ville, de faire fermer les portes qui y donnoient, et de faire griller les fenêtres.

1622, 7 juillet. — Les gardes sont continuées en vertu d'un ordre du Roy.

1625, 7 avril. — Sentinelles posées à La Roque de Tau et à Lormont, pour se garantir de toute surprise de la part des rebelles.

1625, 14 avril. — Chaloupe mise en rivière pour aller à la découverte des rebelles.

1625, 13 juin. — M. de Soubise entre en rivière avec cinquante voiles, le Gouverneur de Royan en informe MM. les Jurats, le capitaine de Soulac manque à ce devoir, on en fait plainte à M. le Gouverneur, et on désarme ceux de la Religion prétendue réformée.

1625, 15 juin. — Garde établie aux Chartrons, et fixation du rendez-vous des troupes bourgeoises.

1625, 16 juin. — Garde à Lormont et à La Bastide.

1625, 17 juin. — Garde en ville et aux Chartrons, renforcement des corps de garde, patrouille toutes les nuits et nomination des dixainiers.

1628, 14 mai. — Patrouille toutes les nuits, et continuation des gardes aux portes de ville, sur l'arrivée de plusieurs vaisseaux anglois devant Saint-Martin-de-Ré.

1628, 27 et 28 juin. — Réparation des murs de ville, des remparts, parapets et courtines, sur la nouvelle de l'arrivée des Anglois à La Rochelle.

1628, 1er juillet. — Réception d'une lettre du Roy pour faire une exacte garde.

1628, 1er juillet. — MM. de Guérin et Minvielle, jurats, députés pour aller faire voir au Parlement la susdite lettre, rapportent que la Cour trouvoit à propos de faire la visite des armes des habitans, de leur provision de poudre et de grains, d'en faire munir ceux qui en manqueroient et de faire garde ; ensuite il est délibéré de fermer les portes de Sainte-Croix, du Pont Saint-Jean, des Paux, Dauphin et Sainte-Eulalie, et d'ouvrir celle-cy alternativement avec la porte Dijaux (fº 199).

1628, 1er juillet. — Il est délibéré de faire visite générale des armes, bleds, farines, poudres et autres munitions de guerre, et de faire le dénombrement des hommes propres à porter les armes (fº 199).

1628, 3 juillet. — M. du Cournault, citoyen, dit en Jurade qu'outre la lettre qu'il avoit remis à MM. les Jurats de la part de M. le Gouverneur, ce seigneur l'avoit chargé de leur dire de voir si les habitans étoient munis de vivres et de munitions de guerre pour quelque tems, et de faire une montre générale pour voir à peu près les hommes en

état de porter les armes, attendeu qu'on avoit reçu avis que les Anglois étoient entrés en rivière.

Le même jour, MM. les Jurats écrivirent aux villes de Marmande. Bazas, Saint-Macaire, Castillon, Libourne, Bourg, Blaye, au capitaine de Soulac et au juge de la Prévoté d'Entre-deux-Mers de se tenir sur leurs gardes et prets à les secourir en cas de nécessité (f[os] 204 et 205).

1628, 3 juillet. — Plusieurs bourgeois demandent que le portanet du pont Saint-Jean fut ouvert, sous l'offre qu'ils fesoient de le faire garder tous les jours par cinq ou six hommes, et de répondre de tous les inconvéniens qui pourroient en résulter, ce qui leur est accordé (f° 205).

1628, 5 juillet. — MM. les Jurats ordonnent aux habitans d'Ornon, Veyrines et petite Prévôté de se munir d'armes, sous peine de 300 livres (f° 206).

1628, 17 juillet. — MM. Vialard, jurat, et Leclerc, procureur-sindic, rapportent qu'ils avoient représenté au Parlement qu'il seroit nécessaire de faire un magasin de bleds et de farines ; que, puisque la Ville n'avoit pas d'argent, il seroit bon que les principaux et les plus aisés habitans en prissent trente boisseaux au delà de leur provision (f° 212).

1628, 18 juillet. — Défenses faites à tous manans et habitans de la ville de partir d'icelle ville à peine de 1,000 livres, et d'être déclarés déserteurs de leur patrie et du service du Roy (f° 213).

1628, 24 juillet. — Délibération portant que les habitans les plus aisés de la ville feroient provision de farines, suivant l'ordre prescrit dans le cahier, pour qu'en cas d'un siège ils puissent en fournir à ceux qu'en auroient besoin (f° 214).

1628, 2 août. — M. le Procureur-sindic représente que MM. les Jurats ayant appris que les Anglois devoient venir attaquer cette ville, ils avoient recherché touts les moyens propres à la conserver sous l'obéissance du Roy, et avoient à cet effet désiré le retour de M. le Gouverneur pour exécuter leur plan sous son autorité ; duquel ils luy avoient rendu compte à son arrivée, ainsi que de l'assemblée faite chez M. le Premier Président, pour trouver de l'argent sans lequel touts leurs projets étoient inutiles, que du depuis ledit seigneur Gouverneur avoit convoqué touts les ordres de la ville et leur avoit proposé de faire un fonds de 150,000 livres pour subvenir tant à la solde, entretien des gens de guerre qu'il conviendroit avoir pour la défense de la ville, que pour les fortifications, réparations, vivres et munitions d'icelle ; que

cette seconde assemblée ayant applaudi à l'avis dudit seigneur. iceluy seigneur vouloit, par ménagement pour le peuple, qu'on n'empruntat encore que la moitié de ladite somme pour l'employer auxdites réparations, fortifications, munitions et achat des moulins, remettant à prendre l'autre moitié lorsqu'on seroit forcé de faire venir les gens de guerre, qu'à cela il n'y manquoit plus que l'autorisation du Parlement parce qu'on avoit trouvé une personne qui offroit de prêter, sous les assurances et cautions de plusieurs personnes qualifiées. et qu'ainsi on n'avoit qu'à députer vers la Cour pour requérir que, sous son bon plaisir, le registre fut chargé de leur demande et éviter par là que, dans touts les événemens, on ne put rien imputer à MM. les Jurats. Sur quoy il est délibéré que le registre demeureroit chargé du dire de M. le Procureur-sindic, que MM. Vialard et Lavau, jurats, yroient représenter au Parlement l'état des murs de la ville, les réparations et les fortifications qu'il convenoit d'y faire, la quantité de bled, farine, poudre et autres munitions de guerre qu'on devoit avoir pour soutenir un siège; qu'ils supplieroient la Cour de pourvoir à toutes ces choses, la Ville ne pouvant le faire à cause de l'immensité de ses dettes, et pour la supplier de permettre qu'il fut emprunté 12.000 livres sous l'obligation de certains bourgeois et du revenu et domaine de la Ville pour commencer à faire travailler auxdites réparations (f° 219).

1628, 5 août. — MM. Minvielle et Lavau, jurats, rapportent qu'étant au château, M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, leur avoit demandé quelles diligences ils avoient fait pour réparer les murs de ville, pour avoir des manœuvres pour faire les fortifications qu'il convenoit faire en trois ou quatre endroits du côté de la rivière, pour faire les provisions de bled et de farine et autres choses nécessaires pour soutenir le siège que l'armée angloise devoit venir mettre devant cette ville, et ce qu'on avoit fait pour trouver les 50,000 écus convenus dans le conseil de guerre tenu depuis peu audit château: que luy ayant répondu que MM. les Jurats s'étant mis à même d'emprunter 25,000 écus, le prêteur exigeoit les seize cautions qu'il nommoit. il leur avoit répliqué que tant MM. les Jurats que les habitans montroient tant de nonchalance, qu'il ne vouloit pas hasarder de se renfermer dans la ville, crainte d'un affront qui étoit inévitable si on ne prenoit des précautions, mais qu'il alloit se retirer vers Montauban. Sur quoy lesdits sieurs de Minvielle et Lavau sont députés pour en aller

informer le Parlement; ce qui ayant été fait, ils rapportèrent que la Cour avoit arrêté d'en délibérer, les chambres assemblées, M. le duc d'Espernon y étant (f° 222).

1628, 9 août. — M. de Guérin, jurat, représente que les murs de ville étoient en très mauvais état, qu'il falloit y faire des réparations tout autour, faire des portes neuves, se munir d'armes, bleds, farines et autres munitions de guerre, et profiter de l'avertissement donné par M. le Gouverneur, d'autant que de jour à autre l'armée angloise devoit être devant cette ville. Sur quoy MM. de Guérin et de Sentout, jurats, sont députés pour aller représenter au Parlement que, pour pourvoir à toutes ces choses, il falloit faire un emprunt.

Ces messieurs rapportèrent que le Parlement avoit ordonné une assemblée des Cent et Trente, et avoit nommé des commissaires pour y assister; mais elle n'eut pas lieu de ce jour, parce que les bourgeois ne se rendirent qu'en très petit nombre.

Le lendemain 10 août, ladite assemblée fut faite; on demanda aux bourgeois assemblés un prêt de 12,000 livres pour être employées aux réparations et munitions cy-dessus; ils déclarèrent tous ne pouvoir prêter, mais ils offrirent de s'obliger avec MM. les Jurats, chacun pour 1,000 livres. En conséquence, MM. les Jurats nommèrent douze desdits bourgeois pour entrer en obligation avec eux, et ordonnèrent que pour leur indemnité le domaine et revenu de la Ville leur seroit affecté, ainsi que touts les autres bourgeois de la ville, et députèrent MM. Vialard et Lavau, jurats, pour aller prier le Parlement d'homologuer leur délibération. Les bourgeois nommés sont: MM. Robert, avocat, Hugla, Allenet, citoyens, Duluc, avocat, Dumale, juge de la Bourse, Dubois jeune, Raoul, Lauretan, Claverie, Beguey, Salvy et Cangran, bourgeois et marchands.

Le 11 du même mois, Monseigneur le Gouverneur vint à l'Hôtel de Ville et exhorta MM. les Jurats de faire lesdites fortifications sur le piquetement qu'il en avoit fait faire, d'avoir des munitions de guerre, et faire faire des provisions aux habitans (f°s 224, 225, et 227).

1628, 14 août. — Délivrance au rabais des fortifications et réparations à faire aux murs de la ville, à commencer depuis la porte Dijaux jusques au boulevard de Sainte-Croix, qui consistoient à faire des parapets de la largeur de 15 pouces, des cannonnières aux endroits désignés, le tout à chaux et à sable, de bonne pierre de Saint-Émilion,

et à réparer toutes les brèches qui se trouveroient dans lesdits murs de ville.

Cette délivrance est faite en faveur des nommés Carlié, Jollé, Coutereau et Ardouin père et fils, sur le pié de 4 livres 5 sols la brasse, et 8 sols le pié du marche-pié, et on leur avance 600 livres. Ensuite M. de Lardimalie, premier jurat, est commis pour assister aux travaux qui se feroient aux fortifications depuis la porte du Caillau jusques au Cap de fin de terre; M. Minvielle, troisième jurat, pour prendre garde aux réparations et maçonnerie qui se feroient aux murs et fortifications de la ville et faire attention qu'il y soit employé de bonne matière; M. de Sentout, quatrième jurat, pour veiller aux travaux qui se feroient depuis la tour de Sainte-Croix jusques à la porte du Caillau; MM. Vialard et Lavau, cinquième et sixième jurats, pour aller au Parlement quand le cas le requéra, et pour assister à rendre la justice dans l'Hôtel de Ville, et en outre ledit sieur Lavau pour prendre garde aux manœuvres et à ce que l'ouvrage soit bien fait; finallement, M. de Guérin, second jurat, pour assister, avec les commissaires du Parlement, à expédier les ordonnances pour la distribution des deniers qu'on employeroit à tous ces travaux (f° 229).

1628, 17 août. — Députation de MM. Vialard et Lavau, jurats, pour aller représenter au Parlement que M. Allenet, citoyen, et autres bourgeois refusoient de signer le contrat d'obligation cy-dessus mentionné au 9 août 1628, quoiqu'ils fussent eux-mêmes de cet avis (f° 231).

1628, 19 août. — MM. les Jurats nomment les sieurs Poulot et Fauquet receveurs des deniers qu'il conviendra distribuer tous les jours aux manœuvres qui travailloient journellement aux fortifications qui se fesoient derrière Saint-Pierre, pour en rendre compte tous les samedis (f° 233).

1628, 24 août. — Il est délibéré d'écrire à M. de Phelipeaux que le Parlement avoit défendu de prendre la somme de 24,000 livres qu'on devoit emprunter pour faire les fortifications de la ville, et qu'il falloit modérer les travaux (f° 234).

1628, 28 août. — Députation de MM. Vialard et Lavau, jurats, pour aller prier le Parlement de députer deux bourgeois pour recevoir la somme empruntée pour subvenir au payement des fortifications, et en faire la distribution suivant l'ordre de MM. les Commissaires de la Cour

et de MM. les Jurats. Ils rapportèrent que la Cour avoit mandé les sieurs Bonhomme et Lauretan (f° 235).

1628, 5 septembre. — Députation de MM. Vialard et Lavau, jurats, pour aller informer MM. Daffis, président, et Latour, avocat général, que MM. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, et de Phelipeaux, secrétaire d'État, avoient mandé de continuer les fortifications de la ville.

Le lendemain 6 septembre, ils rapportèrent que ces messieurs leur avoient dit qu'il falloit attendre le retour de M. le Président de Pontac qui s'en revenoit de la Cour (f° 240).

1628, 6 septembre. — MM. les Jurats taxent 3 livres par jour au nommé Lavau, expert, pour faire faire les fortifications de la ville (f° 240).

1628, 7 septembre. — Serment de distributeur des deniers empruntés pour les fortifications et réparations de la ville, prêté par les sieurs Lauretan et Bonhomme, en vertu d'un arrêt du Parlement (f° 241).

1628, 13 septembre. — M. de Guérin, jurat, rapporte que M. le président Daffis lui avoit fait voir une lettre de M. de Phelipeaux, qui marquoit que le Roy vouloit que les fortifications de la ville fussent continuées.

Le 15 du même mois, MM. Vialard et Lavau, jurats, furent députés pour aller représenter au Parlement (qui avoit ordonné qu'on iroit lentement dans lesdites fortifications, à cause qu'on parloit de la paix), que MM. les Jurats avoient reçeu des nouveaux ordres pour la continuation desdites fortifications, afin que si la Cour persistoit à ce qu'on fut lentement, son registre demeurât chargé de ce que MM. les Jurats protestoient n'être responsables des événemens.

Le lendemain, la même députation fut faite pour le même sujet, et pour prier la Cour d'agréer que les emprunts qu'on avoit commencé de faire pour les fortifications fussent aussi continués. Ils rapportèrent que la Cour avoit remis à un autre jour pour y délibérer, les chambres assemblées (f°s 244 et 245).

1628, 20 septembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. de Guérin, jurat, et le Procureur-sindic furent députés et chargés de dire à la Cour que faute d'argent on ne pouvoit continuer les fortifications de la ville. Ils rapportèrent que la Cour leur avoit dit à ce sujet de lui donner un état de la dépense faite pour lesdites fortifi-

cations, et qu'ayant voulu répliquer que le Roy et M. le Gouverneur leur avoient réitéré leurs ordres pour la continuation des fortifications, elle leur avoit ordonné d'obéir. Sur quoy il est délibéré d'en informer M. le Gouverneur (f° 246).

1628, 4 octobre. — Adjudication au rabais des plateformes à faire au lieu où on vouloit placer une batterie de canons le long de la rivière, où on avoit commencé les fortifications.

Ces plateformes devoient être de bons soliveaux et madriers, de la largeur et longueur de 12 pieds pour les grosses pièces de canon, et 8 pieds aussi en long et en large pour les pièces moyennes; l'adjudication en est faite en faveur de Jean Daurimon, dit Robinson, pour le prix de 24 livres pour les plateformes des grosses pièces, et 12 livres pour celles des moyennes (f° 253).

1636, 25 octobre. — M. Constant, jurat, rapporte qu'on luy avoit mené un gentilhomme nommé Desjardins, que M. le Gouverneur de la Province avoit dépêché à M. le Premier Président pour luy apprendre que l'armée espagnole était entrée dans la Province par Hendaye, et qu'elle s'avançoit vers Saint-Jean-de-Luz et Bayonne. Sur quoy MM. les Jurats, voulant faire un effort dans cette occasion pour le service du Roy et le salut de la Province, et voyant que la Ville n'avoit que la somme de 5,000 livres entre les mains de Gélibert, boucher, qui ne s'en désaisiroit point à cause des oppositions et assignations qu'il avoit sur luy, délibèrent que MM. Constant et Sobyes, jurats, yroient obtenir un arrêt du Parlement et supplier la Cour d'ouvrir son cœur et sa bourse au Roy et de donner en cela l'exemple à tous les autres corps de la Ville, et luy demander, en l'absence de MM. les Gouverneurs de la Province, l'ordre nécessaire pour la conservation de la ville.

A leur retour ils rapportent que la Cour n'avoit rien pu résoudre à cause de l'absence de ses principaux membres, mais qu'il falloit enjoindre à Gélibert de tenir lesdites 5.000 livres prêtes, ce que MM. les Jurats exécutèrent (f° 8).

1636, 29 octobre. — M. de Constant, jurat, dit que quoique le Corps de Ville n'eut reçu aucune lettre, néanmoins il ne pouvoit ignorer que l'armée espagnole avoit pris Orougno [Urrugne], Cibourro [Ciboure], Saint-Jean-de-Luz et le Soqua [Socoa]; que dans ces circonstances il convenoit de secourir MM. les Gouverneurs de la Province d'hommes et d'argent; que les différens Corps de la Ville devoient y concourir;

qu'il falloit faire attention que les murs de ville étoient ruinés: que la pluspart des habitans étoient absens; qu'on n'avoit ni poudres, ni farines, ni bleds; qu'il n'y avoit qu'un seul moulin dans la ville dont l'eau pouvoit être détournée. Il ajoute que puisque le Parlement les avoit remis à ce jour, il seroit bon d'y députer pour savoir si on ne feroit point un cry public pour rappeler en ville tous les habitans: si on leur enjoindroit de se munir de poudres et de farines: si partie des portes de la ville ne seroient pas fermées: si on ne mettroit pas des bourgeois aux portes afin que rien ne fut transporté et pour remarquer ceux qui entreroient; l'informer qu'on étoit averti que le peuple espagnol vouloit se jeter sur les Maures et les Portugois; le supplier de donner l'arrêt contre Gelibert, et de vouloir exhorter tous les ordres à contribuer. Sur quoy il est délibéré que MM. Constant et Fouques, jurats, yroient au Parlement. Ce qui ayant été fait, ils rapportèrent que la Cour ne trouvoit pas à propos qu'on fermat aucune porte de ville, si ce n'est les fettes, ni qu'il fut fait aucun cry public pour rappeler les bourgeois et les obliger à faire des provisions, parce que cela causeroit des alarmes qui tourneroient à l'avantage de l'ennemi: qu'il falloit prendre garde aux Portugois et faire moins de bruit à leur occasion: que dans les occurences on en avertit la Cour; qu'à l'égard des poudres, on avoit bien fait d'envoyer en Périgord et qu'il falloit aussi envoyer au Mas d'Agenois et à La Réole; qu'après en avoir fait magasin, il falloit obliger chaque bourgeois d'en prendre ce qui seroit nécessaire; qu'il falloit en user ainsi pour les bleds, si on avoit de l'argent pour en acheter, et qu'au surplus la Cour y délibéreroit. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-syndic partiroit en poste pour aller prendre de M. le Gouverneur les ordres nécessaires, luy offrir les respects, l'obéissance et l'argent de la Ville, et l'informer des menaces faites aux Maures. Il est aussi délibéré que nul officier ne s'absenteroit de la ville sans congé de MM. les Jurats; que toutes les délibérations seroient signées de touts MM. les Jurats; qu'on feroit tout de suite imprimer les billets pour envoyer les bourgeois aux portes; que Fusera, de Flottes et Castagnet, qui avoient des poudres, seroient mandés afin que lesdites poudres fussent taxées et visitées, et finalement qu'on écriroit à La Réole et au Mas d'Agenois (f° 8).

1636, 29 octobre. — Deux lettres écrites par MM. les Jurats, l'une à M. le duc d'Espernon et l'autre à M. le duc de Lavalette, touts les deux

gouverneurs de la Province, par lesquelles ils leur marquent que, dans cette occasion où l'armée espagnole avoit pénétré dans la Province, ils députoient vers eux M. le Procureur-sindic pour leur témoigner leur zèle et leur affection, et leur faire les offres de la Ville (f°s 9 et 10).

1636, 30 octobre. — Départ dudit sieur Procureur-sindic (f° 10).

1636, 30 octobre. — Ce même jour, il fut mis dans le magasin ou arsenal de la Ville, duquel M. de Tortaty, premier jurat, avoit les clés, quatre cens quintaux de poudre achetée à Arnaud Castaignet, du Mas d'Agenois, sur le pied de 55 livres le quintal.

Bertrand Fusera, bourgeois et marchand, fut mandé, et après qu'il eut déclaré moyennant serment qu'il n'avoit que six quintaux de poudre fine du lieu de Saint-Léonard, qu'il ne pouvoit laisser moins de 24 sols la livre, défenses lui furent faites, sous peine de la vie, de se défaire de ces poudres que sur les billets signés de MM. les Jurats, conformément à l'ordre du Parlement.

Pareilles défenses furent faites à Anne Flottes, bourgeois et marchand, de se défaire de celles qu'il déclara avoir sur son serment.

Pareilles défenses furent faites à Philippe et à Thomas Poncet, bourgeois et affineur des poids et mesures (f° 11).

1636, 31 octobre. — MM. les Jurats, pour empêcher que rien ne nuisit aux fortifications de la ville, les ennemis étant aux portes d'icelle, ordonnent, après avoir vu les beaux des propriétaires des échoppes appuyées sur les murs de ville, qu'icelles échoppes seroient démolies dans trois jours, avec faculté à chaque possesseur d'emporter les matériaux, enjoignant au chevalier du guet de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance (f° 12).

Nota. — Les suites de cette ordonnance sont rapportées sur l'article *Fiefs*.

1636, 3 novembre. — Arnaud Castagnet, commissaire des salpêtres, porte dans l'Hôtel de Ville six cent vingt-huit livres de poudre, à 11 sols la livre (f° 13).

1636, 5 novembre. — Retour de M. le Procureur-sindic, député de la Ville vers MM. les ducs d'Espernon et de Lavalette, gouverneurs de la Province; il remet deux lettres écrites par ces seigneurs à MM. les Jurats, par lesquelles ils leur témoignent beaucoup de satisfaction de leur zèle, de leurs offres et de leurs affections dans cette occasion que l'armée espagnole, forte de plus de dix-huit mille hommes, avoit

pénétré dans la Province. M. le duc d'Espernon leur marque de plus qu'il ne croyoit pas que les ennemis entreprissent rien plus; que tout ce qu'ils avoient fait se réduisoit à la prise de quelques villages ouverts qui avoient été défendus pendant trois jours (fos 14 et 15).

1636, 5 novembre. — Lecture faite desdites lettres, M. le Procureur-sindic assura que lesdits seigneurs avoient eu pour très agréable sa députation; qu'ils avoient approuvé le procédé de MM. les Jurats, surtout de ce qu'ils n'avoient point fait de garde, ajoutant qu'il falloit se contenter des bourgeois qu'on mettoit aux portes afin d'empêcher la sortie des armes et des poudres; qu'il seroit à propos de voir les grains, les armes et les munitions de guerre qui étoient dans la ville, et d'en faire pourvoir les habitans qui en manqueroient (fo 16).

1636, 7 novembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province par laquelle ils luy marquent que dès qu'ils furent certains que les Espagnols avoient pris le Soccoua [Socoa], ils avoient ordonné la démolition des échoppes situées contre les murs de ville, et ce pour la sureté de la ville et pour plusieurs autres raisons importantes. Ils ajoutent que cette démolition étoit fort avancée; qu'ils auroient crû que Sa Grandeur les auroit blâmés s'ils avoient fait autrement; que pendant trois fois ils avoient fait la visite des poudres et des armes qui étoient dans la ville; qu'ils avoient fourny leur magasin d'un millier et douze livres de poudre; qu'ils donneroient ordre aux bourgeois de s'en munir, et que, nonobstant toutes leurs recherches, ils n'en avoient trouvé que fort peu chez les marchands qui avoient accoutumé d'en débiter (fo 19).

1636, 7 novembre. — MM. les Jurats enjoignent, comme autrefois, à tous les habitans de la ville, sous peine de 500 livres, de se munir suffisamment dans huitaine d'armes, poudres, bleds et farines nécessaires pour repousser et résister à l'ennemy, qui n'étoit pas loin des portes de la ville (fo 20).

1636, 15 novembre. — Lettre de M. le Gouverneur de la Province à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il étoit fort inutile qu'ils fissent démolir les échoppes qui étoient sur les murs de ville parce que cela n'avoit servi qu'à alarmer le peuple, ce qu'il auroit fallu éviter; que puisque cette démolition étoit commencée, il falloit la finir dans l'objet de ne plus rebâtir afin d'éviter les fréquentes démolitions;

qu'il falloit disposer le peuple de se pourvoir d'armes, de poudres, de mèches et autres munitions de guerre pour s'en servir dans le besoin: que leur principal soin devoit être de leur en faire trouver, et même de donner ordre à quelques marchands flamans d'en faire venir, à cause des difficultés qu'il y avoit d'en trouver dans la Province (f° 23).

1636, 15 novembre. — Délibération portant que chaque bourgeois et chaque habitant de la ville prendroit trois livres de poudre à 15 sols la livre, trois livres de mèche, et leur provision de bled (f° 23).

1636, 22 décembre. — M. le Gouverneur de la Province ayant demandé le secours en argent que la Ville lui avoit offert pour la solde de six ou sept cens hommes, dans cette occasion que l'armée espagnole s'étoit emparée du païs de Labour, il est délibéré que MM. de Sobyes, jurat, et le Procureur-syndic yroient supplier le Parlement de rendre arrêt afin que Gélibert, qui avoit 5,000 livres de la Ville entre ses mains, put les compter en toute sureté.

Ces messieurs rapportèrent que la Cour les avoit remis au lendemain: et en effet étant retournés ce jour-là au Palais, la Cour leur dit qu'elle avoit délibéré sur leur proposition et que bien loin d'y adhérer, elle avoit au contraire fait mainlevée des sommes dont il étoit question en faveur des particuliers dénommés dans l'arrêt cy-devant rendu au rapport de M. de Cursol, attendu que si MM. les Jurats avoient besoin d'argent pour assister les gens de guerre, ils devoient le prendre de l'Hôtel de Ville et non préjudicier aux particuliers. Sur quoy MM. de Sobyes et Guichaner, jurats, sont députés pour en aller informer M. le Gouverneur (f° 35).

1636, 31 décembre. — MM. les Jurats payent cinq quintaux de poudre, poids de Saint-Léonard, qui est treize onces et demy par livre, qui avoit été mise dans l'arsenal de la Ville (f° 36).

1637, 22 avril. — Députation de MM. le baron de Mornac et de Sobyes, jurats, vers M. le Gouverneur de la Province au sujet de l'invasion dont la Province étoit menacée de la part de l'armée espagnole qui se fortifioit dans le pays de Labour, et des menaces d'une armée navale qui pourroit débarquer en Médoc ou en Xaintonge.

Le 24 du même mois, ces députés rapportèrent que ledit seigneur avoit dit qu'il falloit se préparer à défendre la Province contre l'ennemy, et qu'il falloit faire la visite dans la ville pour savoir au vray si tous les habitans étoient munis d'armes et autres munitions de guerre.

Le même jour, les députés de MM. les Jurats informèrent le Parlement de cecy, et les capitaines de la Ville furent mandés par six sergens, lesquels s'étant rendus, on leur dit les intentions dudit seigneur au sujet de ladite visite, et ayant répondu qu'ils seroient toujours prêts à servir le Roy et leurs magistrats, on leur donna rendez-vous chacun chés leur jurat (f°s 70, 71 et 72).

1637, 2 mai. — MM. les Jurats écrivent à M. le Gouverneur de la Province qu'ils avoient fait la visite chez les habitans, et qu'en la faisant ceux-cy s'étoient plaints qu'ils manquoient de mèches (f° 75).

1637, 9 décembre. — Visite faite à M. le duc de La Valette, gouverneur de la Province, par laquelle il est constaté que les armes du Roy avoient prévalu sur celles des ennemis, qui avoient quitté le Soccoua [Socoa] et s'étoient honteusement retirés en Espagne.

1641, 22 juin. — Le Roy et M. de La Vrillière ayant marqué à MM. les Jurats qu'on avoit découvert plusieurs entreprises contre l'État, on en donne avis à M. le Premier Président. Cela fait, on arrête de faire la recherche des étrangers ; qu'à cet effet on enjoindroit aux hôtelliers et cabaretiers de donner le nom de leurs hôtes, le lieu de leur demeure, la cause de leur voyage en ville ; que MM. les Jurats fairoient patrouille toutes les nuits ; que les portes de la ville se fermeroient de meilleure heure qu'à l'ordinaire ; qu'on feroit des dizainiers dans chaque rue ; qu'on écriroit à M. le maréchal de Schomberg ; qu'on feroit réponse au Roy, à Son Éminence et à M. de La Vrillière et que M. de Richon, jurat, commenceroit à faire la patrouille (f° 205).

1642, 15 juin. — M. Dalon, jurat, ayant reçeu une lettre de M. le duc de Saint-Simon, fit prier MM. de Montméjan, de Paty, jurats, et le Clerc de Ville de se rendre chez luy afin d'en faire l'ouverture. Ce qui ayant été fait, on trouva que ledit seigneur marquoit que les ennemis méditoient une puissante entreprise contre cette Province, et surtout contre la ville de Blaye, et qu'il prioit MM. les Jurats de l'aider à les repousser en cas de besoin. Sur quoy il est délibéré d'enregistrer ladite lettre, d'y répondre dans l'instant, de faire audit seigneur les protestations les plus vives de zèle et de bonne volonté à le secourir de tout leur pouvoir ; qu'on se rendroit le lendemain, à huit heures, dans l'Hôtel de Ville pour disposer et mettre toutes choses en bon état, pour le service du Roy, la sureté de la Ville et l'assistance dudit seigneur duc.

Le lendemain, il fut délibéré d'écrire au Roy et à M. de La Vrillière sur le sujet de la lettre dudit seigneur, ce qui fut fait.

Il fut aussi délibéré de mettre deux bourgeois à chaque porte de ville jusqu'à nouvel ordre du Roy, pour prendre garde à ceux qui entroient et sortoient ; qu'on avertiroit les capitaines et les dizainiers de se tenir prêts ; que MM. les Jurats, chacun dans leur Jurade, accompagnés du capitaine en chef d'icelle, feroient la visite et tiendroient état du nombre des personnes, armes et munitions qu'il y auroit dans chaque maison ; qu'ils ordonneroient à ceux qui n'en avoient pas de s'en munir au plus tôt : qu'on feroit un état des bleds, farines, poudres, mèches et plomb qui seroient dans la ville : qu'on publieroit une ordonnance portant injonction à tous hôtes et cabaretiers de déclarer, tous les soirs chez leur jurat, le nombre de leurs hôtes, leur nom, leur païs, leurs affaires, où ils vont et d'où ils viennent : qu'on informeroit les filleules, ceux de Soulac et ceux de Médoc, de l'avis donné par M. le duc de Saint-Simon, et on enjoignit à M. le Procureur-syndic de tenir la main à l'exécution des ordonnances touchant la démolition des échoppes situées le long des murs de ville et sur le port.

Le Parlement manda MM. les Jurats. M. Dalon, jurat, et le Procureur-sindic y furent députés. La Cour leur dit que M. le duc de Saint-Simon lui avoit donné avis de la puissante entreprise projetée par les ennemis contre cette Province et surtout contre Blaye, et que luy demandant un secours d'hommes, de munitions et d'argent, elle les avoit mandés pour savoir quel secours la Ville pourroit luy fournir en cas de besoin ; qu'ayant répondu à la Cour que ledit seigneur avoit écrit à MM. les Jurats sur le même sujet, sans spécifier ce dont il auroit besoin, on luy auroit fait réponse dans laquelle on lui fesoit offre de toute l'assistance qui seroit au pouvoir de la Ville, et enfin ils informèrent la Cour des précautions prises cy dessus, et elle les approuva et les exhorta à continuer leurs soins pour la sureté de la ville et le service du Roy (f°s 80, 81 et 82).

1642, 21 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Dalon, de Montméjan, jurats, et le Procureur-sindic y furent députés.

A leur retour, ils rapportent que la Cour leur ayant demandé ce qu'ils avoient fait pour la sureté de la ville, ils avoient répondu qu'ils fesoient ce qui étoit contenu dans les délibérations qu'ils luy avoient

cy-devant communiquées. Ils rapportent aussi qu'ayant prié la Cour de prohiber le transport des grains jusqu'à ce qu'on fut sur du dessein des ennemis, elle n'avoit rien prononcé là-dessus (f° 84).

1642, 21 juin. — Délibération portant que, suivant les précédentes délibérations, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville feroient la visite des hommes, armes, munitions, bleds et farines de la Jurade Saint-Remy en l'absence de M. Richon, et qu'en fesant cette visite ils prendroient avec eux les deux capitaines en chef de ladite Jurade et deux archers du guet (f° 84).

1642, 23 juin. — MM. les Jurats, chacun dans leur Jurade, ayant fait la visite des hommes, armes et munitions, font faire la revue générale de toutes les milices bourgeoises dans la maison de M. le Clerc de Ville, les font défiler à la place des Chartreux où ils les rengent en bataille et les examinent. Ils les font ensuite venir devant l'Hôtel de Ville et ils assistent au feu de la Saint-Jean (f° 84).

1642, 25 juin. — Délibération portant que MM. de Pomiers et de Paty, jurats, feroient la visite des poudres, salpêtres, mèches, plombs et autres munitions de guerre au pouvoir des marchands et autres; qu'ils en dresseroient leur procès-verbal; qu'ils leur défendroient de les vendre aux étrangers et forains, ni autres qu'aux bourgeois et habitans de la ville; que M. Maillard, aussi jurat, feroit la visite des farines, bleds et autres grains qui étoient dans les chais et greniers de la ville appartenans aussi aux marchands et particuliers; qu'il en dresseroit son procès-verbal et qu'il le rapporteroit en Jurade (f° 85).

1642, 28 juin. — Ledit sieur Maillard remet son procès-verbal de la visites des bleds et farines (f° 87).

1674, 21 mai. — M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, ayant donné ordre à MM. les Jurats de pourvoir à la sureté de la ville, et de faire en sorte que les habitans fussent pourvus pour trois mois de bleds et farines, et munis d'armes pour être prêts en cas de besoin, MM. les Jurats rendirent une ordonnance qui enjoignoit à tous bourgeois, manans et habitans, de quelque état, qualité et condition qu'ils fussent, privilégiés et non privilégiés, de se pourvoir desdits bleds et farines, et se munir desdites armes pour s'en servir en cas de besoin, et au premier commandement qui leur en seroit fait par lesdits sieurs Jurats, ou de leur part par le capitaine de leur quartier, à peine de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance ayant été communiquée audit seigneur d'Albret par MM. de Ponchat, de Fonteneil, jurats, et Dubosc, clerc de Ville, députés à cet effet, ce seigneur qui étoit chés M. le Premier Président, trouva à propos de la communiquer à celuy-cy pour que le tout se fit de concert avec le Parlement; et après luy avoir parlé, il leur dit que M. le Premier Président l'avoit assuré que MM. les Jurats n'avoient pas accoutumé d'insérer dans leurs ordonnances les mots d'injonction aux privilégiés et non privilégiés, mais luy ayant été répliqué que ce droit leur étoit acquis comme gouverneurs de la ville, et qu'ils étoient prêts de prouver qu'ils étoient dans cet usage, ledit seigneur leur répondit qu'il trouvoit à propos qu'on en fit voir les exemples à M. le Premier Président, et que M. de Fonteneil fut chargé de cette affaire.

Lesdits sieurs députés s'étant retirés à l'Hôtel de Ville, après avoir fait dire à MM. les autres Jurats de s'y rendre, visitèrent tant les anciens registres que les ordonnances moulées de Jurade, et trouvèrent que les mots de privilégiés ou non privilégiés étoient des termes desquels leurs devanciers s'étoient servis: et ayant fait des extraits du tout, M. de Fonteneil fut les porter audit seigneur Premier Président, et à son retour il rapporta qu'il luy avoit dit qu'il suffisoit de mettre dans ladite ordonnance qu'il étoit enjoint « à tous bourgeois, manans et habitans, de quelque état, qualité et condition qu'il fussent », parce que cela fairoit le même effet dont personne n'auroit sujet de se plaindre. Cela fut ainsi délibéré parce qu'effectivement, sous lesdits termes, tous les habitans de la ville y étoient compris, privilégiés et autres, et l'ordonnance conçue dans les termes désirés par ledit sieur Premier Président est collée au registre, avec l'état des ouvrages à faire pour les fortifications de la Ville, tant pour les retranchemens, palissades, parapets, ouvrages de terre, réparations de murs et portes de la ville, que autres choses. Cet état fut délibéré en Jurade, et il porte aussi que la ville manquoit d'armes, poudres, mèches, boulets et de moulins, soit à vent, soit à bras et à cheval (f° 69).

1674, 22 mai. — Ordonnance par laquelle MM. les Jurats enjoignent à tous les habitans de la ville, de quelque état, qualité et condition qu'ils fussent, de fournir chacun une manœuvre avec les outils nécessaires pour faire les travaux et fortifications, tant au dedans qu'au dehors de la ville, qui seroient jugés utiles et nécessaires pour la défense et conservation d'icelle, et ce au premier ordre qui leur en

seroit donné par lesdits sieurs Jurats, à peine de 100 livres d'amende payable sans dépôt (f° 71).

1674, 22 mai. — Il paroit, par un écrit qui est collé tout à fait à la fin du registre, que MM. les Jurats ayant projeté d'exécuter les ordres que M. le maréchal d'Albret leur avoit donnés à son départ pour Bayonne, pour la sureté et défense de la ville, députèrent MM. de Fonteneil et Roche, jurats, vers le Parlement pour luy communiquer ces ordres qui étoient, entre autres, de faire pourvoir les bourgeois de bled et de farine pour trois mois, de se munir d'armes et de poudres, de faire des retranchemens de terre et des palissades de bois aux endroits où les murs de ville étoient ouverts; que ces messieurs rapportèrent à leur retour que la Cour trouvoit bien à propos qu'ils prissent des précautions pour la sureté de la ville, mais qu'ils prissent garde qu'il n'y eût de l'impossibilité à faire pourvoir les habitans desdits bleds et farines, par la raison qu'il y en avoit beaucoup qui n'avoient pas cette faculté, et parce que peut-être il n'y en avoit pas assez dans la ville pour cet effet, et que si le prix venoit à augmenter, cela pourroit occasionner non seulement des murmures mais encore quelque chose de pis; que partant la Cour avoit enjoint à MM. les Jurats de faire la visite des bleds, farines et poudres, et de luy en rapporter l'état pour être par elle ordonné ce qu'elle jugeroit à propos; que ledit sieur de Fonteneil ayant répondeu qu'il ne demandoit à la Cour que ses bons avis sur l'exécution desdits ordres, et non autre chose, elle avoit de nouveau prononcé ladite injonction; que là-dessus MM. les Jurats représentèrent à M. le Premier Président que ses devanciers s'étoient contentés en pareilles occasions de se servir envers MM. les Jurats des termes de « remontrer ou d'exhorter » et non « enjoindre et ordonner »; que pour eux s'ils avoient communiqué cette affaire à la Cour, c'étoit par discrétion, parce qu'en qualité de premiers juges, ils auroient peu donner leurs ordres, mais que cependant on procédroit à ladite visite; qu'ensuite M. Boisson, jurat, avoit fait la visite des bleds et en avoit trouvé environ 25,000 boisseaux, et M. Roche 1,200 boisseaux de farine, sans compter ceux qui étoient chez les particuliers, les boulangers, et ceux qui descendoient journellement; que ledit sieur de Fonteneil en fit le rapport à la Cour et luy dit qu'il falloit qu'il y eût dans la ville des moulins à vent, à bras et à cheval, et qu'il falloit surtout de l'argent; que la Cour les avoit loués de leur

zèle et exhortés d'y persévérer : qu'elle s'en étoit remise à leur prudence pour l'argent et les moulins ; qu'ils pouvoient rendre leurs ordonnances qu'elle confirmeroit s'il étoit nécessaire, et qu'elle leur remontra seulement qu'il seroit bon, pour ne pas allarmer le peuple, d'avertir les bourgeois chez eux quand on leur demanderoit des manœuvres pour les fortifications, de se munir desdits bleds et surseoir la publication de l'ordonnance par eux rendue à ce sujet.

1674, 30 mai. — Ordonnance qui enjoint aux intendans de maçonnerie et autres architectes de se rendre dans l'Hôtel de Ville pour se rendre adjudicataires des réparations que M. le comte de Montaigu, lieutenant général de la Province, désiroit être faites aux murs de ville, et MM. de Fonteneil et Boisson, jurats, sont nommés commissaires pour faire la visite desdits murs, et il est ordonné au capitaine Cal de faire avertir les intendans et bayles des maitres maçons. Ce qui ayant été fait le même jour, lesdits sieurs commissaires se rendirent aux endroits où lesdits murs avoient besoin d'être réparés pour dresser un devis du tout (f° 72).

1674, 2 juin. — Délibération portant qu'à la diligence du Trésorier de la Ville on poursuivroit le payement des sommes dues par les directeurs du Convoy et les reliquats deus par divers fermiers de la Ville, pour le tout être employé à faire les fortifications nécessaires à la ville (f° 73).

1674, 2 juin. — Les intendans de maçonnerie ayant rapporté le devis des réparations à faire aux murs de ville, il est délibéré d'en faire les proclamats ; et ensuite MM. de Ponchat et Boisson, jurats, sont députés pour aller chez les bourgeois qui avoient des canons de fer pour les faire porter dans la Maison de Ville et sur les remparts, sur l'assurance qu'ils donneroient aux bourgeois qu'on les leur rendroit quand la ville n'auroit rien à craindre, et pour donner les ordres nécessaires à ce que l'artillerie de la Ville fut en bon état (f° 73).

1674, 4 juin. — M. Boisson, jurat, rapporte qu'il avoit trouvé aux Chartrons dix pièces de canon appartenantes à M. Rattier, bourgeois et marchand, et autres quatorze pièces appartenans au sieur Boucherie, marchand, le tout d'environ six livres de balle ou environ. Sur quoy il est délibéré que lesdits canons seroient portés en ville, à la diligence du canonnier d'icelle, pour être montés sur des affuts et conduits dans les lieux nécessaires pour la défense de la ville (f° 75).

1674, 9 juin. — Ordonnance qui enjoint aux collecteurs de Bègles de se rendre dans l'Hôtel de Ville pour des affaires importantes concernant le service du Roy et de la Ville (f° 78).

1674, 12 juin. — Marché fait avec Jean Belbec, forgeron, pour ferrer les affuts des canons moyennant 3 sols 3 deniers par livre de fer; et MM. de Ponchat et Boisson, jurats, sont nommés commissaires pour acheter mille boulets, cent livres de poudre fine, deux mille de celle de canon, un quintal de mèches, faire faire les affuts et veiller aux réparations des murs de ville (f° 79).

1674, 13 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Fonteneil et Roche, jurats, furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que la Cour les avoit exortés de faire toute la diligence possible pour l'avancement de la clôture et de la réparation des murs de ville (f° 79).

Nota. — Le surplus est sur l'article *Révoltes.*

1674, 16 juin. — Sur les représentations faites à MM. les Jurats que les ennemis de l'État étoient en mer avec une flotte considérable, qu'ils ne pouvoient avoir de dessein que sur quelque ville maritime, et que l'occasion pressoit pour pourvoir à la sûreté de celle de Bordeaux, ils ordonnent que tous les manans et habitans de la ville, banlieue, fauxbourgs de Saint-Seurin, Chartreux, Gahets et Paludate yroient ou enverroient chacun une manœuvre pour continuer les travaux des fortifications de la ville au jour et selon les ordres qui leur seroient par eux donnés, savoir : ceux des Chartreux par le jurat de la Jurade Saint-Remy, ceux de Saint-Seurin par le jurat de la Jurade Saint-Mexant, ceux des Gahets par le jurat de la Jurade Sainte-Eulalie, et ceux de Paludate par le jurat de la Jurade Saint-Michel, et aux hôtelliers, cabaretiers et autres logeant des étrangers, tant dans la ville qu'auxdits lieux, de porter au jurat de leur Jurade le nom et surnom de leurs hôtes, les lieux d'où ils étoient, et le sujet qui les appelloit dans la ville, le tout à peine de 500 livres d'amende (f° 81).

1674, 18 juin. — Délibération portant qu'il seroit fait un mémoire de tout ce qu'on jugeroit utile et nécessaire pour mettre la ville en état de défense, et surtout dans cette conjoncture qu'on disoit avoir vu la flotte hollandoise du côté du Ouessant; et que comme c'étoit une dépense extraordinaire et qu'elle se monteroit beaucoup, M. de Fonteneil, jurat, yroit vers MM. le Gouverneur et Intendant, qui étoient à Dax, pour leur faire voir ledit mémoire, tacher d'obtenir une ordonnance pour pouvoir

prendre de l'argent, parce que le Trésorier de la Ville avoit déclaré ne point en avoir.

Le même jour, ledit sieur de Fonteneil partit pour aller à Dax présenter ledit mémoire, copie duquel est collée au registre, et porte que la Ville avoit besoin de faire réparer ses murs, de faire monter trente pièces de canon de fer sur des affuts marins, et faire réparer les affuts des quatorze canons de la Ville, d'acheter vingt-cinq ou trente milliers de poudre grosse et fine, deux mille boulets et des balles de mousquets, cinq cens mousquets, cinquante carabines, et de la mèche; de louer soixante hommes par jour qui travailleroient sous un ingénieur, et quatre autres hommes pour conduire les soixante: d'avoir des fassines, des pius, des picqs, des pelles, des bayards, des brouettes, faire faire quatre moulins à cheval pour faire de la farine en cas de siège, et faire réparer les trois moulins à vent qui étoient sur les murs, et demander audit sieur Intendant la main-levée des 500 livres que le sieur Bergues avoit arrêté entre les mains du fermier de la Comptablie (f° 81).

1674, 25 juin. — Deux ordonnances de M. le maréchal d'Albret, du 20 du même mois, par l'une desquelles il est ordonné aux habitans des sauvetats, fauxbourgs et banlieue de Bordeaux d'envoyer aux lieux où on travailloit à la clôture de la ville et autres réparations nécessaires pour la sureté d'icelle, leurs valets et servantes, et à ceux qui n'en avoient pas d'y aller en personne, pour y agir sous les ordres de MM. les Jurats, sous peine de désobéissance et d'être procédé contre eux aux termes de l'ordonnance desdits sieurs Jurats, à laquelle lesdits habitans faisoient difficulté d'obéir, sous prétexte de divers privilèges.

Et par l'autre il est ordonné aux marchands de la haute Guyenne depuis Montauban, Cahors, Grenade et autres, et à ceux de la rivière de Dordogne, de transporter des grains dans les villes de Bordeaux, Langon, Libourne, Bourg, Blaye, Mont-de-Marsan, Dax et Bayonne, en continuant leur ancien commerce sans qu'ils peussent le surceoir sous quelque prétexte que ce fut, à peine de désobéissance et d'y être contrains par logement de gens de guerre, et aux magistrats desdits lieux d'y tenir la main; défend de faire sortir, directement ni indirectement, aucuns grains ni farines de ladite ville de Bordeaux que pour l'entretient des habitans de la banlieue et prévôté d'Entre-deux-Mers, le tout jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné et dans la vue de tenir les-

dites villes munies en cas d'entreprise de la part des ennemis, et empêcher qu'eux-mêmes n'en pussent pas avoir (f°s 84 et 85).

Nota. — Il y a des copies imprimées de ces ordonnances qui sont collées au commencement et à la fin du registre.

1674, 25 juin. — Délibération portant qu'il seroit créé dans le faux-bourg des Chartrons deux compagnies d'infanterie qui dépendroient de la jurade Saint-Remy, pour défendre les dehors et le dedans de la ville en cas de nécessité, et pour subsister pendant tout le tems qu'il plairoit à MM. les Jurats.

A suite est le serment prêté par les six officiers desdites deux compagnies (f° 86).

1674, 27 juin. — Nomination de M. de Fonteneil, jurat, pour voir le sieur Vignal, intendant de M. le duc de Foix, et sçavoir de luy si ce seigneur voudroit vendre une partie des mousquets qu'il avoit dans son château de Cadillac, ou s'il voudroit les prêter pour la défense de la ville, à la conservation de laquelle il étoit intéressé comme premier bourgeois, seigneur et possesseur de la maison de Puypaulin (f° 88).

1674, 9 juillet. — Lettre de MM. les Jurats à M. le marquis de Châteauneuf, par laquelle ils luy marquent, entre autres choses, que le Roy n'avoit point de sujets dans son royaume qui fussent mieux disposés à repousser ses ennemis que les habitans de Bordeaux, et que plus la flotte des ennemis s'approchoit, et plus l'ardeur du peuple à faire son devoir augmentoit (f° 92).

DÉLESTAGE

1520, 12 septembre. — Délibération portant que M. le Procureur de la Ville poursuivroit celui qui avoit jetté du sable à Lachanau, et que M. de Menon, jurat, l'en avertiroit (f° 13).

1520, 17 octobre. — MM. les Jurats font employer le lest de la rivière à la construction des prisons de l'Hôtel de Ville.

1521, 22 juillet. — Délibération portant que M. Josset auroit 6 francs tournois, parce qu'on luy avoit rompu son jardin en mettant le lest contre les murs d'iceluy (f° 90).

1525, 31 octobre. — MM. les Jurats font venir en Jurade Jean

Joffrelie, marchand breton, et luy font rendre son audition suivant laquelle il paroit que la veille, entre trois et quatre heures, il avoit commencé à faire délester son navire, c'est-à-dire à faire jeter le sel des sardines qu'il avoit porté: qu'il avoit fini de délester ce jour à six heures, sauf de la pierre qu'il avoit encore: qu'il n'avoit point demandé congé pour délester, que ce n'étoit qu'à sept heures qu'il avoit eu la billette des coutumiers de la Ville (transcrite au long dans le registre): que pendant qu'il étoit à la Coutume, son navire avoit été arrêté: que le gabarier luy avoit dit qu'il ne luy falloit point de billette pour décharger ledit sel: qu'il fréquentoit la ville depuis dix ans, et que ce n'étoit que cette année qu'il avoit été maître de navire.

Ledit gabarier, nommé Michau Grand, est aussi ouï et dit qu'il fut hier à bord du vaisseau dudit Joffrelie, où il chargea sa gabare de sel de sardine qu'il a porté au dessus de Sainte-Croix: qu'il n'avoit point dit audit Joffrelie qu'il ne lui falloit pas de billette: que pour décharger du lest, il falloit demander congé, mais non pas pour décharger du sel.

Jean de Courrège, visiteur, soutient audit Grand, qu'en sa présence, luy qui parle, ayant demandé audit Joffrelie pourquoy il fesoit délester sans congé, ledit Grand luy avoit dit qu'il ne luy falloit point de congé, et que Laurens de Gassies ayant défendu de jeter ledit sel sans permission, on l'avoit néanmoins jeté.

Ledit Grand convient de cette dernière circonstance. M. le Procureur de la Ville conclut à ce que ledit Joffrelie soit condemné en l'amende de 60 sols bordelois, et ledit Grand au fouet, ou bien en 100 livres d'amende ou autre qu'il seroit avisé. Sur quoy ledit Grand est condemné en 5 livres bordeloises; ledit Joffrelie n'est point condemné à l'amende pour cause, mais il luy est défendu de rien décharger de son navire, soit lest ou autre chose, sans avoir préalablement demandé congé, à peine d'amende arbitraire (f° 38).

1525, 18 novembre. — MM. les Jurats défendent à Laurens Sicart de permettre qu'on charroie et qu'on emporte le lest sans permission des Sous-Maire et Jurats, ni de souffrir qu'on déchargeât les navires à terre, contre les ordonnances de la Ville (f° 47).

1525, 24 janvier. — MM. les Jurats enjoignent à Laurent Gassies, Jean de Courrèges, Laurens Chiquard et maître Henry de Camarsac, visiteurs de lest, de faire mettre tout le lest de pierre et de sable bons à massonner au plus haut du port de La Bastide pendant la pleine

mer, pour l'employer à réparer le pavé de La Bastide, et en outre ils enjoignent auxdits Gassies et Courrèges de le faire savoir aux absens (f° 69).

1525, 17 février. — Permission accordée à M. de Ciret de prendre vingt charrettées de lest (f° 76).

1525, 10 mars. — Permission accordée à M. le chanoine Bridon, de prendre quarante charrettées de lest pour faire la sole du pressoir du Chapitre (f° 84).

1532, 15 mars. — MM. les Jurats condemnent Jeannot de Soubsnille à l'amende pour avoir jeté de la boue ou du lest dans la rivière, aux environs de La Roque de Tau (f° 36).

1535, 26 mai. — MM. de Macanan et de Serres, jurats, sont commis pour trouver un endroit propre à recevoir les sables que les vaisseaux portoient journellement au devant du port et havre de la ville (f° 138).

1535, 2 juin. — Lesdits sieurs de Macanan et de Serres, jurats, sont commis pour parler à Jean Doulx pour avoir une partie de sa vigne située près des Chartreux, pour y mettre les susdits sables (f° 139).

1554, 29 septembre. — MM. les Jurats, à la réquisition des visiteurs de rivière, ordonnent qu'inhibitions et défenses seroient faites à cry public, sur le port et havre de la ville, à tous maîtres de navires, pilotes, marenaulx, gabarriers et autre manière de gens, de lester leurs navires et barques du sable de la rivière, mais bien prendre leur lest au lieu où MM. les Jurats l'ordonneroient, et de délester leurs sables, pierres et autres choses dans la rivière ou sur le port et havre de la ville, mais bien au lieu et place où MM. les Jurats aviseroient, sous peine de 100 livres et autre amende arbitraire (f° 28).

1559, 12 août. — Permission accordée à un vaisseau espagnol de prendre sur le port le lest qui lui étoit nécessaire.

1559, 11 octobre. — Louis de Latour et Mathieu Allegret, visiteurs de rivière, disent que Thomas Christophe, maître de navire, avoit fait délester son navire par le moyen de son petit bateau, sans avoir demandé congé et ayant fait mettre son lest où il avoit voulu, ce qui étoit une contravention aux statuts et ordonnances de la Ville.

Ledit Christophe convient du fait: il ajoute qu'il avoit été autrefois en ville, qu'il savoit qu'on devoit demander congé, qu'il falloit se servir d'une gabarre pour délester et mettre une toile pour éviter que le lest ne tombât dans la rivière, mais que comme cette fois icy son lest étoit

de grosse pierre, il avoit cru ne pas faire mal en fesant comme il avoit fait. Sur quoy, on fait lecture desdits statuts et ordonnances qui portoient, outre les susdites précautions, que nul ne pourroit délester sans avoir fait visiter son navire pour s'assurer qu'il n'avoit pas été délesté en rivière, ensuite il est défendu audit Christophe de faire délester son navire que préalablement il n'ait été vu et visité par les visiteurs; il luy est ordonné de faire mettre, en délestant, le lest dans une gabarre et de mettre une toile pour éviter que le lest ne tombe dans l'eau; on le condemne en 100 sols d'amende pour sa contravention. Il est enjoint auxdits de Latour et Allegret de voir et visiter les navires à même qu'ils arriveront, pour voir s'ils ont été délestés en tout ou en partie, et d'en faire leur rapport tous les jours de Jurade, sous peine de 50 sols d'amende pour la première fois et du double pour la seconde (f° 39).

1594, 12 octobre. — Ordonnance qui fait défense à tous mariniers et gabarriers de délester aucun navire, barque et bateau sans la permission de MM. les Jurats, et sans appeler les visiteurs de rivière, suivant les statuts de la Ville, et aux peines y contenues; défend aussi d'acheter sur le port aucunes denrées pour les revendre sur lesdits lieux, à peine de confiscation et de 100 écus d'amende, et [ordonne] à ceux qui y ont leurs marchandises depuis plus de trois marées, de les retirer dans trois jours et laisser le port libre pour l'abord des autres denrées et pour le passage des charrettes, à peine de confiscation.

1612, 17 mars. — Ferme du droit de délestage, avec un règlement pour le paiement de ce même droit.

1626, 5 août. — Ordonnance qui défend à toute sorte de mariniers de mettre dans les vaisseaux qui s'en retourneroient vides, d'autre lest que de celuy des magasins des sables de la présente ville, à peine de 500 livres et de la perte des vaisseaux (f° 119).

1628, 23 novembre. — Ordonnance qui défend de porter et de décharger le lest et sables des vaisseaux ailleurs qu'en la place du Chapeau-Rouge, au lieu où la demi lune se construisoit, et ce jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, et à peine de la prison et de 500 livres d'amende (f° 283).

1629, 31 mars. — MM. les Jurats défendent aux quatre visiteurs de la rivière, de transporter le lest, ni permettre qu'il soit transporté ailleurs qu'aux lieux destinés à cet effet, sous peine du fouet, et leur ordonnent

de les avertir des contraventions qui se commettront par ceux qui jetteroient le lest dans la rivière (f° 42).

1635, 7 novembre. — M. Constant, jurat, dit que les visiteurs de rivière toléroient que toute sorte de lest se déchargeât au bas de la rivière, et ajoute qu'à haute mer et à pleine mer, le descendant entrainoit quantité de sable dans le lit de la rivière qui à la fin pourroit se combler. Sur quoy MM. de Vignolles et Fouques, jurats, sont députés pour aller marquer sur la rivière les lieux où se mettroient les sables et lest des navires, et pour aller constater les contraventions (f° 199).

1636, 8 novembre. — Ce même jour, un batellier de Langon fut condemné en 30 livres d'amende pour avoir jeté du lest dans la rivière, laquelle amende il paya au Trésorier de la Ville (f° 20).

1637, 12 décembre. — Il est défendu à tous les batelliers de décharger le lest ailleurs que sur le port de La Bastide, pour être employé aux réparations du grand chemin qui étoit entièrement dépavé, et il est enjoint aux habitans de la Prévoté de faire charroyer ledit pavé au lieu qui seroit nécessaire, à condition que les commissaires à ce députés payeront lesdits batelliers à raison de 3 sols par tonneau (f° 139).

1645, 22 septembre. — M. le Procureur-sindic dit que, quoiqu'il y eût sur le port et havre des lieux et des magasins destinés pour la décharge du lest et des sables des vaisseaux, néanmoins par la négligence et cognivence des visiteurs de rivière, ce lest et ces sables étoient indiféramment déchargés dans tous les endroits en telle sorte que le port et havre en étoit empêché et la rivière gâtée et détériorée. Sur quoy il est enjoint aux visiteurs de rivière de faire porter et décharger le lest et les sables des vaisseaux aux magasins de Sainte-Croix et de Luc Majou, avec défenses de souffrir qu'il en soit déchargé ailleurs jusqu'à ce qu'il fut pourvu d'un troisième magasin, et ce à peine de suspension de leurs charges, 500 livres d'amende et autre plus grande peine (f° 130).

1648, 30 septembre. — Ordonnance qui fait défense à tous maîtres de navires et barques de décharger le lest de leurs vaisseaux sans une permission de MM. les Jurats et de ne les porter qu'aux lieux qui leur seront indiqués, à peine de 500 livres d'amende.

1648, 3 novembre. — Délibération portant qu'il ne seroit donné nulle permission qu'en Jurade et par délibération, pour le transport du lest de pierre des barques et navires, pour empêcher que les batelliers ne

divertissent mal à propos les cailloux et pierres, et qu'à cet effet il en seroit publié et affiché une ordonnance (f° 27).

1655, 30 octobre. — Ordonnance qui enjoint à tous les batelliers qui délesteront de porter les sables aux magasins à ce destinés, qui sont près la tour du Luc Majou et à Sainte-Croix, le plus près des murs qu'il se pourra, leur défend de les décharger à la place du Château-Trompette ou ailleurs sans une expresse permission de MM. les Jurats, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation de leurs bateaux : leur enjoint aussi de décharger les cailloux et pierres de lest des vaisseaux sur le port et havre de la ville pour le service d'icelle et le jeter au haut du montant de la rivière, conformément au statut; leur défend de le transporter ailleurs sans permission (f° 34).

1657, 16 janvier. — Ordonnance qui défend aux maîtres de navires, barques et bateaux de délester, sans permission de MM. les Jurats et sans avoir été visités par quelque visiteur juré; leur enjoint de ne porter leur lest qu'aux endroits que MM. les Jurats leur indiqueront, de ne le décharger que de jour, et de mettre le tref lorsqu'ils le déchargeront pour éviter qu'il n'y en tombe dans la rivière, le tout à peine de 50 livres (f° 59).

1657, 19 octobre. — Ordonnance qui défend à tous maîtres de vaisseaux et batelliers de délester sans avoir pris un ordre ou congé de MM. les Jurats, et ce à peine de 50 livres d'amende et de la prison : enjoint aux visiteurs de rivière d'y tenir la main (f° 39).

1660, 16 septembre. — Les visiteurs de rivière ayant été mandés, MM. les Jurats leur enjoignent de faire délester les sables aux trois magasins à ce destinés, savoir : au bout des Chartrons près la maison rouge, derrière Saint-Pierre, près la tour du Luc Majou et près la tour de Sainte-Croix, et de faire décharger les cailloux et les pierres sur le port et havre (f° 26).

1660, 30 septembre. — Ordonnance qui enjoint à tous les maîtres de navire qui viendront chargés de lest devant le port et havre de cette ville, de venir en personne dans l'Hôtel de Ville demander la permission de délester; défend aux visiteurs de rivière de donner de pareilles permissions (f° 31).

1660, 2 octobre. — Délibération portant qu'il seroit donné 30 livres à Louis Carré pour avoir dénoncé le particulier qui a été condemné en 300 livres d'amende, pour avoir jeté du lest dans la rivière (f° 32).

1660, 6 novembre. — Le sieur Juge de l'Amirauté ayant cassé les billets donnés par MM. les Jurats pour la permission de délester, ceux-cy cassent l'appointement dudit sieur Juge.

1660, 10 novembre. — Un particulier dénoncé pour avoir jeté du lest dans la rivière fut capturé, mais n'y ayant point de preuves, il fut élargi, sous la caution de sieur Daniel Oyenet, et MM. les Jurats, sur la requête dudit Oyenet, le déchargent dudit cautionnement (f° 37).

1666, 13 octobre. — Plusieurs permissions de délester données par le Juge de l'Amirauté étant tombées entre les mains de M. le Procureur syndic, MM. les Jurats, sur sa réquisition, défendent tant audit Juge, greffier, que autres officiers dudit siège, de s'ingérer à donner aucunes permissions pour délester, ni faire aucun acte de justice dans leur jurisdiction, à peine de 1,000 livres, et sous les mêmes peines à tous maîtres de navires et barques de délester sans leur permission (f° 25).

1668, 8 août. — Le Roy ayant donné des ordres pour qu'il fut étably sur le port de cette ville des magasins pour le lest, MM. les Jurats députèrent M. Lafon, jurat, pour aller faire ôter tous les bois de radeaux qui étoient près la tour du Courpet, et les faire mettre près de la place qui est près le moulin de Sainte-Croix au dedans de la ville, et délibèrent de mettre aux enchères les places que lesdits marchands et autres occupoient, mais ledit sieur Lafon ayant rapporté que les Bénédictins prétendoient l'empêcher, MM. Comet et Lafon sont députés pour aller prendre connoissance des prétentions de ces religieux (f° 13).

1674, 15 décembre. — Ordonnance du 14 novembre 1674, homologuée par arrêt du Parlement, qui défend de jeter du lest dans la rivière depuis l'estey de la Jalle jusqu'à celuy de La Tresne, à peine de confiscation des vaisseaux et de 1,000 livres d'amende, ni de délester sans mettre le tref et sans en avoir demandé la permission dans l'Hôtel de Ville: défend aux matelots de mettre ledit lest qu'aux endroits qui leur auroient été indiqués, et tant à eux qu'à tous autres de mettre rien dans ladite rivière ou aux bords d'icelle, ni de laisser de la pierre de taille, ribot, doublerons, cadènes, pièces de bois et autres choses pareilles, à demy-descendant et en basse mer, leur enjoint au contraire de les décharger en pleine mer et au haut du rivage (f° 49).

1675. — Ordonnance, arrêt et acte au sujet d'une contestation entre

le siège de l'Amirauté et la Jurade, concernant la jurisdiction sur le lestage et le délestage.

1681, 8 février. — Ordonnance qui défend à tous maitres de navires ou barques de délester sans la permission de MM. les Jurats, et sans qu'ils ayent été visités par les visiteurs de rivière, comme aussi de ne porter leur lest qu'aux lieux que MM. les Jurats leur auront indiqué, et de ne le décharger que de jour: et leur ordonne de mettre le tref lorsqu'ils le déchargeront pour qu'il n'en puisse tomber dans la rivière, et ce à peine de 1,000 livres d'amende (f° 25).

1682, 27 septembre et 10 octobre. — Renouvellement de la susdite ordonnance (f°s 18 et 35).

1682, 8 octobre. — Le sieur Juge de l'Amirauté casse la susdite ordonnance par appointement du 2 octobre 1681, lequel appointement MM. les Jurats cassent pareillement et confirment leur dite ordonnance qu'ils veulent être exécutée à peine de 10,000 livres d'amende.

1682, 19 octobre. — Députation de M. Daste, jurat, et de M. le Procureur-sindic pour aller visiter les vaisseaux qui sont sur le port, voir ceux qui ont délesté sans permission et qui ont contrevenu aux statuts, règlemens et ordonnances de MM. les Jurats, et faire saisir et arrêter les bateaux des contrevenans et dresser son procès-verbal du tout (f° 38).

1682, 3 novembre. — Ledit sieur Daste remet sur le bureau le procès-verbal de la visite qu'il a fait des vaisseaux, lequel est remis dans l'instant à Biennourry, greffier de police (f° 42).

1684, 20 octobre. — Ordonnance qui défend à tous maîtres de vaisseaux, barques et autres qui mouillent l'ancre sur le port de cette ville, de partir dudit port sans avoir payé les droits d'ancrage, lestage et échouage, qui est de 3 sols pour l'ancrage et autant pour le lestage et pour l'échouage (f° 126).

1690, 30 octobre. — Délibération qui défend à tous maîtres de vaisseaux et barques de délester sans la permission de MM. les Jurats, et de porter le lest ailleurs qu'aux endroits qu'ils indiqueroient, à peine de 100 livres d'amende (f° 21).

NOTA. — Le surplus est sur les articles *Visiteurs de rivière* et *Boues*.

1697, 21 décembre. — Ordonnance de Jurade qui, conformément à celle de la marine, à l'arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 1687 et au statut de la présente Ville, enjoint à tous capitaines ou maîtres de

vaisseaux venant de la mer de faire leur déclaration, sur le registre de l'Hôtel de Ville, de la quantité du lest qu'ils auront dans leur bâtiment, de prendre congé pour délester qui marquera l'endroit où le lest devra être déchargé par les batelliers qui feront le délestage, à peine de 20 livres d'amende : enjoint auxdits batelliers, après le délestage, de faire leur déclaration sur ledit registre du lest qu'ils auront déchargé, et du lieu où ils l'auront porté, à peine de 3 livres d'amende, avec défense de le porter qu'aux lieux qui leur seront indiqués, à peine de punition corporelle : enjoint encore aux maîtres et capitaines des vaisseaux d'avoir une voile qui tienne des bords du bâtiment aux bords de la gabarre en chargeant ou déchargeant du lest, à peine de 50 livres d'amende solidaire contre les maîtres des navires et des gabarres, avec défense à tous maîtres de vaisseaux de jeter leur lest dans la rivière ou sur le port, à peine de 500 livres d'amende, et de délester leur bâtiment pendant la nuit, et à tous maîtres et patrons de gabarre de travailler ni de jeter le lest à basse mer ou à demi descendant ; fait défense aux maîtres et capitaines des vaisseaux d'ancrer leurs bâtimens plus près de quinze brasses du côté de la terre, à peine de 25 livres d'amende, et à tous marchands, pilotes, batelliers et autres de laisser à demi descendant aucune pièce de bois, pierre ou autre chose semblable, à peine de confiscation et de telle amende que le cas le requerra.

1700, 20 octobre. — 1704, 7 octobre. — 1705, 27 novembre. — 1706, 27 janvier. — Ordonnance portant que, conformément à l'ordonnance touchant la marine et l'arrêt du Conseil du 9 juillet 1687 et au statut de la présente Ville, les maîtres et capitaines de vaisseaux venant de la mer, fairont leur déclaration sur le registre de l'Hôtel de Ville de la quantité du lest qu'ils auront dans leur bâtiment, leur enjoint de prendre congé pour la décharge qui indiquera le lieu où il devra être déposé, et aux batelliers qui en fairont le transport de faire leur déclaration audit registre de l'endroit où ils l'auront porté : ordonne qu'il sera tendu une voile du bord du navire sur la gabarre, lors du renversement du lest, pour qu'il n'en tombe pas dans la rivière ; défend de faire et travailler audit délestage pendant la nuit, et de jeter ou déposer le lest à basse mer ni à demy descendant : fait défenses aux maîtres des navires et barques d'ancrer leurs bâtimens plus près de quinze brasses du cotté de la terre (f°s 92, 196, 251, 6).

1716, 14 mai. — Nomination du nommé Carvoisié, établi commis pour veiller à ce que le lest des vaisseaux soit régulièrement porté dans les lieux indiqués par les billets de MM. les Jurats (f° 49).

1725, 6 septembre. — Délibération portant que tout le lest en caillou, roche, grave et sable, qui sera porté dans les vaisseaux et barques qui entreront en rivière et qui auront leur destination pour la présente ville, sera employé à la réparation du port et du pavé des rues, sans qu'il en soit distribué à aucun particulier jusqu'après ladite réparation faite, chargeant en conséquence M. Ribail, jurat, de recevoir les déclarations du lest et ordonner du délestage (f° 109).

1730, 7 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous maîtres et capitaines de navire de débarquer aucune partie de leur lest le long du rivage de la Garonne, à peine de 500 livres, et à tous batelliers de les aider, à peine de 100 livres et de confiscation de leurs bateaux ; ordonne à tous maîtres de navire ou barque de faire dans les vingt-quatre heures leur rapport à l'Hôtel de Ville de la quantité du lest qu'ils auront dans leur bord, avec défenses de délester sans avoir préalablement fait lesdits rapports et pris permission par écrit, à peine de 20 livres d'amende ; défend de jeter le lest dans la rivière à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de saisie et confiscation de leurs bâtimens en cas de récidive, et aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux qui leur seront désignés, à peine de punition corporelle ; fait pareillement défenses de délester pendant la nuit, et ordonne, en déchargeant du lest, de le jeter dans le bateau du côté de la ville, et d'avoir une voile ou tref qui tiendra aux bords tant du vaisseau que du bateau, à peine de 50 livres d'amende solidaire contre les maîtres des navires et les maîtres des bateaux ; enjoint aux maîtres de bateau qui auront reçu du sable ou grave, de les décharger de pleine mer en lieu si élevé qu'ils ne puissent être emportés par les plus grands flots, à peine de 50 livres d'amende ; défend, sous la même peine, de transporter le lest de bord à bord, leur enjoignant de prendre le sable pour le lest sur les bancs qui sont formés sur la rivière ; enjoint au surplus aux visiteurs de rivière de visiter diligemment le port et havre de cette ville, les navires ou barques qui y arriveront, les faire ranger dans le port de manière que les bateaux et autres bâtimens ayent un passage suffisant ; comme aussi de veiller à ce que le lest soit déchargé aux lieux désignés ; à ce que les égouts qui ont leur décharge dans le

port et havre soient garnis de grilles de fer, et généralement à tout ce qui concerne la police des quais, dont ils seront tenus de faire rapport chaque jour de Jurade, à peine de destitution de leurs emplois et autre plus grande peine, suivant l'exigence du cas (f° 104).

1730, 4 septembre. — Délibération portant que le commis au greffe de police tiendra un registre de toutes les déclarations des maîtres de vaisseau ou barques qui porteront du lest devant le port; lesquelles déclarations seront faites par lesdits maîtres assistés d'un courretier, en spécifiant la quantité et la qualité du lest, lequel ne pourra être porté en pas un lieu que sur la permission délibérée en Jurade, et les délesteurs seront obligés, sous peine d'amende arbitraire, de porter certificat du lieu où ledit lest aura été porté (f° 172).

1733, 14 janvier. — Enregistrement d'une délibération prise dans une assemblée ordonnée par M. le Contrôleur général, et tenue chez M. l'Intendant, où assistèrent MM. le Sous-Maire, deux Jurats, et le Procureur-sindic, avec deux Trésoriers de France et M. le Procureur du Roy, par laquelle délibération il est arrêté que les entrepreneurs des pavés feront le triage des pierres provenant du lest des bâtimens qu'ils jugeront propres aux pavés, et qu'ils les feront mettre dans un lieu dont il sera convenu, d'où lesdits entrepreneurs ne pourront les tirer que par un ordre d'un de MM. les Trésoriers de France, et d'un de MM. le Jurats qui seront commis à cet effet: et que pour agir avec exactitude, il sera permis aux entrepreneurs de prendre communication du registre de l'Hôtel de Ville sur lequel les capitaines de vaisseaux et maîtres de barques font la déclaration du lest dont ils sont chargés (f° 169).

1734, 29 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement au nombre de quinze articles concernant le délestage.

1734, 16 novembre. — Délibération portant que les réflexions faites contre l'établissement d'un commis au délestage seront envoyées à M. de Maurepas, ministre de la marine, à M. le Garde des sceaux, à M. le Contrôleur général et à Monseigneur le comte d'Eu (f° 32).

1734, 20 novembre. — Enregistrement de deux mémoires ou réflexions pour éviter l'établissement énoncé dans l'article précédent (f° 33).

1735, 4 février. — Arrêt du Conseil d'État du 29 octobre 1734, portant règlement pour le délestage des vaisseaux et barques qui viennent sur le port de Bordeaux (f° 57).

1735, 10 février. — Copie d'une lettre de M. de Maurepas, par laquelle il marque à MM. les Jurats que l'intention du Roy est qu'ils fassent exécuter l'arrêt de règlement du 29 octobre 1734 : qu'aucun de tous ceux qui étoient employés pour avoir soin de la rivière ne soient préposés pour occuper les emplois ordonnés par cet arrêt, et que Sa Majesté veut que MM. les Jurats nomment le sieur Naudy pour jaugeur des bâtimens, leur attribuant le droit de nommer à leur choix à tous les autres emplois (f° 59).

1735, 11 mars. — Nomination faite par MM. les Jurats du sieur Verdier à l'emploi de jaugeur des vaisseaux, du sieur Crozillac pour receveur, et du sieur Aquard cadet à l'employ de contrôleur tant du jaugeage que de la recette, en laquelle qualité ledit sieur Aquard sera obligé de remplacer le jaugeur et le receveur en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement légitime (f° 65).

1735, 14 mars. — Serment prêté par les sieurs Verdier, Crozillac et Aquard, en conséquence de la nomination faite en leur faveur aux emplois énoncés dans le précédent article (f° 66).

1735, 14 mars. — Copie d'une lettre de M. de Maurepas, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'ils ont bien fait de suspendre la nomination du sieur Naudy, attendu qu'il ne peut occuper l'emploi de jaugeur des vaisseaux, n'étant pas de la religion catholique, apostolique et romaine, et que Sa Majesté veut bien leur laisser la nomination de cet emploi à leur choix (f° 66).

1735, 4 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats, à suite et en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du Roy du 29 octobre 1734, portant règlement pour le lestage et délestage des vaisseaux et barques qui sont devant la ville de Bordeaux : laquelle ordonnance fixe le nombre des gabares qui doivent être employées à faire le lestage et délestage des vaisseaux et barques, le prix qui sera donné aux gabarriers par tonneau de pierre, sable, grave ou autre lest, et qui prescrit ce que les délesteurs doivent observer pour éviter que le sable ne tombe dans la rivière, ou n'y soit entraîné après avoir été déposé à terre (f° 68).

1735, 5 avril. — Copie d'une lettre de M. le comte de Maurepas, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il est persuadé qu'ils auront une singulière attention sur la conduite du jaugeur des vaisseaux, du receveur et du contrôleur : mais que s'ils tombent dans quelques cas

qui mérite révocation, Sa Majesté souhaite qu'ils en commettent d'autres en leurs places (f° 71).

1735, 19 avril. — Serment prêté par quatorze gabarriers commis au lestage et délestage des vaisseaux et barques (f° 73).

1735, 23 avril. — Copie de deux lettres de M. le comte de Maurepas écrites à MM. les Jurats, par lesquelles il paroît qu'il est satisfait de leur vigilance à faire exécuter l'arrêt concernant le délestage, et des mouvemens qu'ils se sont donnés pour procurer le secours convenable au navire le *Bien-Aimé* de Dieppe, où le feu avoit pris (f° 73).

1735, 13 octobre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats se départent de l'obligation qu'ils avoient imposée aux capitaines de vaisseaux ou barques, de consigner le montant du droit de délestage en fesant la déclaration de leur lest, sauf à le retirer dans le cas où ils ne délesteroient pas à Bordeaux, à quoy MM. les Jurats ont renoncé, à la charge :

1° Qu'à l'avenir nulle déclaration ne sera reçue que le capitaine ne soit assisté d'un courretier, ou de son commis, qui sera tenu de la signer;

2° Que les courretiers seront tenus de déclarer sur le registre les commis dont ils entendent se servir et qu'ils répondent pour eux :

3° Que les courretiers s'engageront, en leur propre et privé nom, à payer une amende de 100 livres pour chaque vaisseau qui partira sans avoir satisfait à l'article 4 du règlement du 4 avril 1735 ;

4° Qu'il ne sera reçu aucune déclaration de courretier qu'il n'ait pris et signé le présent engagement, si mieux toute fois il n'aimoit pour s'en dispenser faire la susdite consignation.

Suit la déclaration faite par les courretiers, et par eux signée sur le registre, en conformité de la présente délibération (f° 132).

1736, 24 mai. — Une lettre de M. de Maurepas, du 15 mai 1736, écrite à MM. les Jurats, dont le précis est que les sept délesteurs et visiteurs de rivière pour lesquels MM. les Jurats avoient demandé l'exemption du service des classes, ensemble les maîtres de gabarres qui seront employés au délestage, seront exemps de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté (f° 40).

1736, 30 juin. — Autre lettre de M. de Maurepas écrite à MM. les Jurats, portant exemption du service des classes en faveur de quatre visiteurs de rivière et vingt-deux maîtres de gabarres servant au délestage (f° 48).

1736, 30 juin. — Liste contenant les noms des visiteurs de rivière, délesteurs et maitres de gabarres servant au délestage (f° 49).

1736, 18 juillet. — Lettre de M. de Maurepas par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il a envoyé des ordres à M. de Rostan, commissaire de marine, pour qu'il y ait toujours le nombre de vingt-six matelots commandans les gabarres employées au délestage, ou visiteurs de rivière, qui ne soient point commandés pour le service des vaisseaux du Roy (f° 52).

1738, 30 août. — Arrêt de règlement du Conseil d'État contenant quinze articles sur le délestage.

1738, 17 septembre. — Lettre de monseigneur le comte de Maurepas, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il envoie à M. l'Intendant l'expédition d'un arrêt pour qu'il la leur remette, lequel arrêt renouvelle les dispositions du précédent concernant les droits et la police sur le délestage, auquel Sa Majesté a ajouté quelques articles, dont le premier fixe la manière dont le jaugeage des bâtimens sera fait, le second défend de porter le lest de sable dans des endroits trop éloignés, et le troisième défend d'employer le lest de pierre et de gravette à tout autre usage qu'à l'entretien du pavé de la ville et à la réparation des cales publiques. Il marque enfin que Sa Majesté trouvera bon que les 1,711 livres provenant de l'excédent de recette du receveur des droits du délestage restent dans sa caisse jusqu'à ce qu'il se trouve une somme assez forte pour que l'emploi puisse en être proposé suivant la destination ordonnée par l'arrêt (f° 134).

1738, 26 septembre. — L'arrêt du Conseil d'État du Roy concernant le délestage, énoncé dans l'article précédent, est collé au registre (f° 139).

1738, 4 novembre. — Lettre de M. le comte de Maurepas, du 14 octobre 1738, par laquelle il marque entre autres choses à MM. les Jurats qu'il est d'usage, dans différens ports, de délester les navires et de les charger en même temps, en sorte qu'à mesure qu'on ôte du lest on met des marchandises, et le vaisseau ne perd point entièrement son équilibre. Il leur demande si la même chose ne peut pas être pratiquée à Bordeaux et par quelle raison (f° 1).

1738, 12 novembre. — Lettre de M. le comte de Maurepas, par laquelle il aprouve une amende imposée à un capitaine de navire étranger pour avoir fait jeter de son bord dans le port deux bailles pleines de terre ou de sable (f° 8).

1738, 28 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous propriétaires, capitaines et maîtres de vaisseaux et barques, de les décharger ou délester en entier avant de commencer à les charger de nouveau, leur enjoignant, à mesure qu'ils en sortiront des marchandises ou du lest, d'y remettre des marchandises ou du lest dans une quantité suffisante à pouvoir soutenir leur bâtiment, et le mettre en état de résister aux vens impétueux qui pourroient subvenir, à peine de 50 livres d'amende applicable aux réparations du port, et de tous dépens, dommages et intérêts qui en pourroient arriver; leur est enjoint, en outre, sous les mêmes peines, de déposer avec ordre, dans la cale et non dans l'entrepont, les premières marchandises qui seront portées dans les vaisseaux et barques pour les charger, et de les y faire arrimer promptement, de manière et de façon à ne pouvoir point rouler quand les vaisseaux ou barques viendront à la bande par quelque vent impétueux (f° 13).

1740, 18 février. — Lettre de M. Rostan, commissaire de marine, écrite à M. de Malvin, jurat, par laquelle il lui marque qu'il a arrêté deux barques, dont l'une a beaucoup plus de pierres en lest qu'il ne lui en faut, et que l'autre en a besoin pour se caler, et il le supplie d'en ordonner le renversement (f° 56).

1740, 23 et 28 mars. — Lettre de M. Rostan par laquelle il supplie M. de Malvin, jurat, d'ordonner qu'on donne dix tonneaux de lest en pierres pour une barque chargée de chanvre pour le Roy (f° 68).

1740, 30 septembre. — Lettre de M. Rostan, commissaire de marine, par laquelle il prie MM. les Jurats de donner leurs ordres pour faire porter à bord trente ou quarante tonneaux de lest en pierres, pour un bâtiment du Roy nommé *La Grive,* sur lequel il devoit envoyer à Brest beaucoup d'ouvriers attachés au service de la marine (f° 131).

1741, 15 novembre. — Lettre de M. le comte de Maurepas, écrite à MM. les Jurats, concernant la nomination d'un receveur du délestage en la place de feu sieur Crozillac (f° 114).

1741, 19 décembre. — Nomination faite par MM. les Jurats du sieur Lacombe, habitant de la présente ville, pour receveur du droit de délestage, en la place du feu sieur Crozillac (f° 122).

1741, 30 décembre. — Serment prêté par le sieur Lacombe, receveur du droit du délestage, nommé par délibération du 19 décembre 1741, ensemble le cautionnement fait par le sieur Brun, bourgeois imprimeur

et marchand libraire de la présente ville, qui s'oblige solidairement avec ledit sieur Lacombe pour la sureté de ladite recette (f° 124).

1742, 2 mai. — Lettre de M. le comte de Maurepas, écrite à MM. les Jurats au sujet du sieur Verdier, inspecteur du délestage, qui prétendoit jouir de l'augmentation de 500 livres que Sa Majesté avoit ajouté à ses appointemens avant même que cette grâce lui eût été accordée, et qui vouloit en outre exiger les appointemens de receveur pour les fonctions qu'il en avoit exercé par intérim pendant trois mois. Ce ministre décide que ledit sieur Verdier ne doit jouir de l'augmentation que du premier octobre (f° 28).

1742, 12 novembre. — Lettre de M. le comte de Maurepas, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il a écrit à M. Boucher, intendant de la Généralité de Bordeaux, de faire exécuter sa décision du 26 avril sur la clôture du compte que le sieur Verdier devoit rendre à MM. les Jurats (f° 101).

1743, 7 mai. — Lettre de M. le comte de Maurepas, par laquelle il marque à MM. les Jurats que le Roy leur accorde la somme de 1,855 livres à prendre sur l'excédent du produit du délestage.

1745, 25 août. — Une lettre de M. le comte de Maurepas, en date du 19 août 1745, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il est toujours disposé à faciliter le succès de leurs arangemens pour le délestage, et à leur procurer le nombre des matelots dont ils ont besoin à cet effet, mais qu'il est indispensable de les commander successivement chacun à leur tour, et qu'il donne ses ordres à M. de Rostan à ce sujet, etc. (f° 104).

1746, 25 avril. — Délibération portant qu'il ne sera fait aucune destination du lest que sur une montre qui en sera rapportée en Jurade, et qui enjoint au sieur Verdier, commis au délestage, de veiller à ce que la montre qui sera par lui présentée soit telle qu'il la déclarera, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, et même de veiller à ce que le lest soit porté dans les lieux de sa destination (f° 21).

1746, 13 juillet. — Lettre de M. le comte de Maurepas, par laquelle il marque à MM. les Jurats que Sa Majesté veut bien qu'ils prennent sur le produit du délestage la somme de 1,209 livres, montant de la dépense faite pour faire relever un bateau du nommé Herbé, qui avoit coulé à fond près le Bec d'Ambès (f° 46).

1748, 15 juillet. — Délibération qui ordonne au Trésorier de la Ville

de rétablir dans la caisse du receveur des droits du délestage la somme de 120 livres provenant de la vente d'un bateau coulé à fond qui avoit été relevé par la Ville (f° 165).

1750, 30 juin. — Délibération prise de supplier Sa Majesté de permettre que les deniers nécessaires pour faire faire une crèche en forme de peyrat à la cale qui est vis-à-vis l'Hôtel des Fermes, soient pris sur le produit des droits du délestage.

1750, 9 décembre. — Lettre de M. Rouillé, ministre et secrétaire d'État au département de la Marine, du 30 novembre 1750, qui permet à MM. les Jurats de prendre sur la recette des droits du délestage la somme de 13,200 livres pour fournir aux frais de la construction d'une crèche en forme de peyrat à la cale qui est vis-à-vis de l'Hôtel des Fermes (f° 167).

1751, 12 février. — Ordre donné par MM. les Jurats au sieur Verdier, commis au délestage, de faire porter à bord de la gabarre du Roy, *La Caille,* cinq gabarrées de sable de 25 tonneaux chacune, pour lui servir de lest, en conséquence d'un billet de M. de Rostan qui est collé au registre (f° 20).

1751, 31 octobre. — Au commencement du registre est un rôle des gabarres servant au délestage, contenant leurs numéros, leur jauge, les noms des patrons qui les conduisent, et ceux des propriétaires desdites gabarres, lequel fut remis le 23 février 1752 et signé : Verdier.

1751, 27 novembre. — Lettre de M. Rouillé, ministre de la marine, par laquelle il reproche à MM. les Jurats d'avoir en plusieurs occasions fait transporter du lest de l'autre côté de la rivière dans des possessions appartenantes à eux ou à d'autres, mais toujours pour un usage contraire à celui qui est prescrit par l'arrêt du Conseil de 1738. Il les prévient en même tems que M. de Tourny est spécialement chargé, en cas de nouvelles contraventions, de l'en informer pour en rendre compte à Sa Majesté (f° 9).

1753, 22 septembre. — Lettre de monseigneur le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État et ministre de la Province, du 16 septembre 1753, par laquelle il marque à MM. les Jurats que le Roy aura agréable, vacation arrivant de la place de directeur du délestage dont la nomination leur appartient, qu'ils y nomment le fils aîné du sieur Pérès-Duvivier, citoyen de Bordeaux (f° 74).

1753, 19 novembre. — Délibération prise en conséquence de la lettre de

monseigneur le comte de Saint-Florentin, mentionnée dans le précédent article, par laquelle délibération le fils aîné de M. Pérès-Duvivier, citoyen, est reçu directeur du délestage, pour entrer en exercice dès que la place sera vacante (f° 100).

1753, 15 décembre. — Lettre de monseigneur le comte de Saint-Florentin, en date du 8 décembre 1753, par laquelle il loue MM. les Jurats d'avoir assuré par leur délibération au fils du sieur Pérès-Duvivier la place de directeur du délestage, conformément aux intentions de Sa Majesté (f° 121).

1754-1755. — Réceptions de maîtres délesteurs : Jacques Jadouin, à la place d'Arnaud Jadouin, son père, 12 juin 1754 : — Jean Lacoste et Jean Chameau, à la place de Jean Chouipe et Jean Malard, 3 mai 1755 ; — Jean Long, 17 mai 1755 ; — Élie Cambertrand, Louis Grandjean, Jean Bourset et Arnaud Gillet, 24 mai 1755 ; — Louis Safore, 4 juin 1755.

En tête du registre, du 23 juin 1755 au 4 août 1756, est un rôle des gabarres servant au délestage, contenant leurs numéros, leur jauge, les noms des patrons qui les conduisent et ceux des propriétaires ; ledit rôle signé : Verdier, directeur du délestage.

1755-1756. — Réceptions de maîtres délesteurs : Étienne Gaudry à la place de Raymond Chaumette, 15 novembre 1755 : — Pierre Clavet à la place de Jean Long, 22 mai 1756 ; — Jean Casseson, Louis Augey, Jean Lestrille, Pierre Couillard, Jean Martin, Pierre Coste, François Constant, Pierre Clavet, Antoine Rénier, Guillaume Segay et Martin Labat, 21 juin 1756.

1759, 3 janvier. — Lettre de M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État, ayant la province de Guienne dans son département, par laquelle il marque à MM. les Jurats que la délibération du 19 novembre 1753, qui accorde la survivance de la place de directeur du délestage, remplie par le sieur Verdier, à sieur Nicolas Pérès-Duvivier, fils aîné du sieur Pérès-Duvivier, cy-devant jurat de cette ville, pouvant ne pas avoir son effet par l'incompatibilité qu'il pourroit y avoir de cette place avec la charge de grand secrétaire dont s'est fait pourvoir ledit sieur Nicolas Pérès-Duvivier, l'intention de Sa Majesté est qu'il remette entre les mains de MM. les Jurats sa démission en faveur de son frère puisné. Démission pure et simple dudit sieur Pérès-Duvivier de sa commission de directeur du délestage en survivance en faveur de sieur Jean-Baptiste-Cyprien Pérès-Duvivier, son frère puisné.

1759, 3 janvier. — Délibération portant que, déférant aux ordres de Sa Majesté et à la lettre de M. de Saint-Florentin, ledit sieur Pérès-Duvivier puisné seroit reçu d'ors et déjà pour exercer les fonctions de la commission de directeur du délestage, actuellement remplie par le sieur Verdier, lorsque vacation arrivera de ladite commission (f° 43).

1760. — Réceptions de maîtres délesteurs : Antoine Amiguet et Nicolas Reynaud, 10 avril 1760 : — Jean Lacoste, 21 avril 1760.

1760, 27 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment sieur Louis Combelle, fils de M. Combelle, jurat, pour contrôleur de la jauge des vaisseaux et de la recette des droits du délestage, au lieu et place de feu sieur Acquart, à la charge d'en faire journellement par lui-même les fonctions dans le bureau établi dans l'Hôtel de Ville et aux heures prescrites, conformément aux arrêts du Conseil des 29 octobre 1734 et 30 août 1738, de remplacer le jaugeur et le receveur en cas d'absence ou légitime empêchement, d'obéir aux ordres de MM. les Jurats et de leur rendre compte de ce qui concernera sa commission tous les jours de Jurade, et plus souvent si le cas le requiert, à peine de répondre, en son propre et privé nom, des contraventions qu'il n'aura pas dénoncées, même d'en être mis un autre à sa place, s'il est ainsi jugé à propos. Ledit sieur Combelle, mandé, a prêté serment en ladite qualité (f° 25).

1760, 10 et 11 décembre. — Délibération prise en conséquence d'une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, par laquelle MM. les Jurats nomment le sieur Grignet pour receveur des droits de délestage en survivance du sieur Lacombe (f° 58).

1762, 5 janvier. — Délibération de MM. les Jurats portant qu'il sera pris la somme de 12,000 livres dans la caisse du port et délestage pour former avec d'autres celle de 150,000 livres offerte par la Ville au Roy pour servir à la construction d'un vaisseau de ligne (f° 172 v°).

1762, 31 mars. — Délibération prise d'après la demande du sieur Jean-Baptiste Pérès-Duvivier, reçu en survivance du sieur Verdier dans la place de directeur du délestage, par laquelle il est admis au concours d'exercice avec ledit sieur Verdier, mais sans aucune espèce de gages et de gratification, condition, sans laquelle son admission au concours n'auroit pas eu lieu. Ledit sieur Pérès mandé a promis avec serment de se conformer à la présente délibération qu'il a souscrite (f° 196 v°).

1763, 7 juillet. — Congé de deux mois accordé par MM. les Jurats au sieur Combelle, contrôleur au bureau du délestage (f° 153).

1763, 4 août, et 1766, 1er février. — Joseph Jadouin jeune, habitant de cette ville, et Pierre Biguerisse, demeurant au lieu de La Palu des Chartrons, ont prêté le serment de gabarriers et délesteurs des navires et barques au cas requis et accoutumé (f° 161 r°).

1766, 23 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment pour contrôleur de la jauge des vaisseaux et de la recette des droits du délestage, sieur Pierre Duviella, bourgeois de Bordeaux, qui ayant été mandé et s'étant rendu, a prêté serment au cas requis et accoutumé (f° 72 v°).

1767, 8 juillet. — Jacques Taudin, sindic des gens de mer de La Bastide, a prêté le serment de délesteur dans la rade de la présente ville (f° 112 r°).

1778, 15 juin. — Jean Bournac, fils de feu Guillaume Bournac, délesteur, a prêté le serment de délesteur, au lieu et place de son père (f° 74 v°).

1781, 6 mars. — Le sieur Lacombe, receveur des droits du délestage, étant décédé, le sieur Grignet, nommé à cette place par délibération du 11 décembre 1760, a été reçu dans ladite place et a prêté le serment au cas requis, après avoir fourni pour sa caution le sieur Gradis, négociant de cette ville (f° 112 r°).

1781, 9 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats, rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic, qui ordonne aux bateliers délesteurs de décharger le sable à terre au dessus de la haute marée, leur faisant très expresses inhibitions et défenses de le déposer, sous quelque prétexte que ce soit, soit devant Bordeaux, soit ailleurs, dans pas un lieu où l'eau de la rivière puisse atteindre, à peine de 100 livres d'amende et de déchéance de leur état (f° 131 v°).

DÉMENCE

1682, 4 décembre. — Un arrêt du Parlement de Bordeaux et autres pièces concernant la détention de M. Henri de Canolle de Lescours, conseiller au Parlement.

DENIERS COMMUNS ET PATRIMONIAUX DE LA VILLE

1520, 19 janvier. — Jean Joly dit, par l'organe de maître Jean Truchon, qui étoit contrôleur des deniers de la Ville, qu'à cet effet il requéroit être présent et appelé aux distributions et redditions de comptes desdits deniers, sinon qu'acte lui fut octroyé de la réquisition et sommation qu'il en fesoit pour luy servir de décharge à l'avenir, ajoutant qu'il requéroit aussi qu'il fut ordonné au Trésorier de la Ville de luy payer ses gages puisqu'il avoit refusé de le faire. Sur quoy il lui est répondu qu'il y avoit quatre de MM. les Jurats absens, que lorsqu'ils seroient tous assemblés on luy répondroit; que quand il montreroit lettres et attaches des généraux, ils lui feroient payer ses gages et le feroient contenter; mais que pour les lettres de don dudit office et les actes de sa réception faite par devant le Sénéchal de Guyenne et les Sous-Maire et Jurats de l'année passée, le tout exibé par ledit Joly, on ne le payeroit point sans lesdites lettres et attaches desdits généraux. Là-dessus ledit Joly proteste de tout dommages et intérêts (f° 36).

1520, 6 mars. — Sur la demande faite par Jean Joly que ses gages de contrôleur luy fussent payés, et sur l'insistement de MM. les Jurats jusqu'à ce qu'il eût l'attache des généraux, il est ordonné que le Trésorier de la Ville payeroit audit Joly lesdits gages, en par luy donnant caution pour remettre lesdits gages à la Ville au cas qu'il fut décidé qu'il fallut ladite attache, si mieux ledit Joly n'aime donner un certificat de M. le trésorier Poncier comme quoy ladite attache n'étoit pas nécessaire (f° 48).

1550, août. — Lettres-patentes d'Henry second portant que les deniers communs de la Ville seroient privilégiés comme les deniers du Roy. Extrait d'un paquet de dix-sept pièces.

1554, 3 octobre. — Dans l'état de la dépense ordinaire de la Ville, le contrôleur des fermes y est porté pour 80 livres.

1558, 25 avril. — Ordonnance du Roy portant que les redevables des deniers communs de la Ville seront contraints au payement sur les mandemens de MM. les Jurats.

1574, 15 décembre. — Collationné d'une lettre du Roy au Parlement portant que l'administration des deniers communs appartient aux

Jurats privativement à tous autres, et défend à qui que ce soit de s'en entremettre.

1602, 31 décembre. — Arrêt du Conseil d'État portant suspension des procédures commencées contre les administrateurs des deniers communs et patrimoniaux des villes et communautés.

1634, 18 mars. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État qui ordonne la reddition de comptes des deniers patrimoniaux et de ceux d'imposition devant les juges ordinaires.

1660, 17 novembre. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les comptes des deniers qu'il est permis d'imposer pour les dettes de la Ville, seront rendus par devant les Maire et Jurats seulement.

1695, 21 février. — Copie en forme d'une délibération concernant la réunion des offices de contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroy.

1695, 8 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui réunit à la Ville, moyennant 35,000 livres et les deux sous pour livre, l'office de receveur des deniers patrimoniaux créé par édit du mois de juillet 1694.

1695, 22 mars. — Arrêt du Conseil d'État portant réunion aux hôtels de Ville de la Généralité de Bordeaux des charges de contrôleurs des deniers patrimoniaux, communs, dons et octrois, et celles de substituts des procureurs du Roy.

1704, mars. — Édit du Roy portant création de deux offices de receveurs alternatifs et triennaux des deniers patrimoniaux.

1705, 17 mars. — Arrêt du Conseil d'État portant réunion des offices de receveurs alternatifs et triennaux des revenus patrimoniaux.

1707, janvier. — Édit de création de contrôleurs des deniers d'octroi et subvention.

1710, juin. — Copie signifiée d'un édit portant réunion de l'office de trésorier receveur et payeur des deniers communs d'octroi et tarifs.

1714, 20 janvier. — Signification d'un extrait du rôle du Conseil concernant les receveurs anciens alternatifs et triennaux des deniers patrimoniaux et d'octroy.

1725, juin. — Signification d'un édit de suppression des receveurs et contrôleurs des revenus patrimoniaux et d'octroi, et de création de pareils offices.

1725, 1er juillet. — Arrêt du Conseil d'État pour le recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente desdits offices.

1725, 2 juillet. — Autre arrêt du Conseil d'État concernant les droits, privilèges et émolumens attribués aux susdits offices.

1726, 23 avril. — Arrêt du Conseil d'État qui accepte les sommes offertes par la Ville pour la suppression du titre des offices de receveurs et contrôleurs des deniers patrimoniaux et d'octroy, et leur réunion au corps de la Ville.



DENIERS IMPOSÉS POUR LE ROI

1554, 4 août. — M. de Sainte-Marie, jurat, est commissaire pour recevoir les 2,000 écus imposés pour le Roy sur les habitans de la ville, pour la suppression de la traite foraine.

1554, 11 août. — Ordre donné par MM. les Jurats aux receveurs particuliers des deniers de la solde de 50,000 hommes de pié imposés sur les manans et habitans de la ville, de payer le commis du receveur général Capolette, et de porter le provenu de leur recette à la recette générale d'Agen, faute de quoy ils seront mis aux arrêts.

1554, 25 août. — M. le Procureur-syndic, qui est député à la Cour, est chargé d'obtenir que le receveur général des deniers imposés pour le Roy dans la ville ne pourra faire emprisonner MM. les Maire et Jurats pour raison desdits deniers, une fois qu'ils en auroient remis les rôles par eux faits aux receveurs particuliers qu'ils préposeroient pour en faire la levée, et qu'iceluy receveur général ne pourra tout au plus exiger d'eux qu'ils luy remettent entre mains lesdits receveurs particuliers.

1554, 1er septembre. — Serment de receveur des deniers perdus prêté par Arnaud Grosmourceau, aux gages de 6 deniers pour livre qui sont répartis avec le principal. Ce receveur est obligé de faire bon à tous les articles des rôles qu'on luy remet, de faire la levée desdits deniers, de contraindre les cotisés au payement et de remettre sa recette au Trésorier de la Ville qui lui en fourniroit acquit.

Les rôles qu'on luy remet ne comprennent que les paroisses Sainte-Eulalie et Saint-Projet et le Cahernan (f° 12).

1554, 1er septembre. — Raymond Lavergne et François Mallet, receveurs particuliers de la solde de 50,000 hommes de pié de l'année 1553, remettent la quittance que le receveur général leur avoit

fournie de la somme de 4,305 livres 19 sols 6 deniers tournois, laquelle quittance qui est du 19 août 1554, est enregistrée dans le livre vert de parchemin où les quittances avoient accoutumé d'être enregistrées, et l'original fut mis dans le trésor par M. d'Olive, jurat (f° 14).

1554, 5 septembre. — MM. les Jurats mandent les receveurs de la solde. Ceux-ci se rendent, remettent l'argent qu'ils avoient par devers eux, et l'un d'eux se charge d'aller le porter à la recette générale à Agen.

1554, 22 septembre. — François Mallet, receveur particulier de la solde de 1553, remet une cinquième quittance du sieur Guy de Goidailh, receveur général de ladite solde, datée du 7 septembre 1554, et ce de la somme de 1,600 livres, laquelle quittance on enregistre dans le livre vert en parchemin, et l'original est mis au trésor (f° 24).

1554, 26 septembre. — Bernard Duvigneau, receveur des deniers perdus de la Jurade de La Rousselle, remet à M. d'Olive, jurat, 200 livres, pour être remis au receveur général de la solde. Brandelin de La Rivière, receveur de la Jurade de Saint-Remi, remet aussi 200 livres pour le même objet, ainsi que Guillaume Blanche, receveur de la solde de la Jurade Saint-Pierre (f°s 24 et 25).

1554, 29 septembre. — MM. les Jurats mandent les receveurs de la solde. Ceux-ci se rendent, remettent l'argent qu'ils avoient par devers eux, et l'un d'eux se charge d'aller le porter, avec d'autre que lesdits receveurs avoient cy devant remis, à la recette générale à Agen.

1554, 29 septembre. — Guillaume Blanche, receveur de la solde dans les quartiers de Saint-Pierre et de Saint-Siméon, remet un état de ceux qui n'avoient pas payé.

1554, 6 octobre. — Paris Blanche remet une sixième quittance du sieur Guy de Goidailh, receveur général de la solde à Agen, datée du 4 octobre 1554, et ce de la somme de 1,148 livres 11 sols 8 deniers, laquelle quittance on enregistre dans le livre vert en parchemin et l'original est mis au trésor (f° 31).

1554, 17 octobre. — Nomination, par Jurade, des receveurs des arrérages de la solde deûs au Roy :

Jurade de La Rousselle : Jeannot de Baros. — Jurade de Porte Bouquière : Jean Royer. — Jurade du Cahernan : Jean de Saint-Sever. — Jurades Saint-Pierre et Saint-Siméon : Étienne de Cruzeau. — Jurade Saint-Remy : Jean Douls. — Jurades Saint-Mexant et Saint-Christoly : Jean Geoffroy, notaire.

Cette nomination ainsi faite, on mande tous lesdits receveurs. Lesdits Douls et Royer se rendent. On leur annonce leur nomination, l'obligation où ils seront de faire bon à tous les articles et d'aller porter leur recette à Agen où étoit la recette générale, de porter la quittance ou acquit à MM. les Jurats, les 6 deniers pour livre qu'on leur donnoit, et sur tout cela ils prêtent le serment, après lequel on leur donne le rôle de leur Jurade.

Ces rôles montoient, sçavoir : celuy de la Jurade de La Rousselle, 4,088 livres 2 sols 3 deniers ; celuy de la Jurade de la Porte Bouquière, 4,866 livres 14 sols ; celuy de la Jurade du Cahernan, 3,844 livres 5 sols ; celuy de la Jurade Saint-Pierre et Saint-Siméon, 3,601 livres 11 sols ; celuy de la Jurade Saint-Remy, 2,128 livres 11 sols, et celuy de la Jurade Saint-Mexant et Saint-Christoly, 2,263 livres 14 sols 3 deniers. Pour toutes ces sommes, les 2 liards pour livre y sont compris (f°s 37 et 38).

1554, 20 octobre. — Serment prêté par Jeannot de Baros et Jean de Saint-Sever, qui sont deux des susdits receveurs. On use à leur égard des mêmes formalités que cy-dessus (f° 42).

1554, 24 octobre. — Étienne de Cruzeau, l'un des susdits receveurs, ayant été mandé trois fois pour prêter le serment et ne venant point, MM. les Jurats se déterminèrent de lui envoyer par un sergent le rôle de sa recette, avec ordre de venir prêter ledit serment. Ce qui ayant été fait, quelqu'un de la maison dudit Cruzeau jeta ce rôle dans la boue en pleine rue. Sur quoy MM. les Jurats, à la réquisition de M. de Maleret, jurat, ordonnent que ledit sergent feroit son procès-verbal, qu'il le signeroit ainsi que ses recors, et que M. le Procureur-syndic prendroit des conclusions sur lesquelles il seroit fait droit.

Cependant le fils dudit sieur de Cruzeau, nommé aussi Étienne de Cruzeau, se présenta et allégua que son père était vieux, infirme et qu'il ne sortoit de la chambre depuis trois mois. MM. les Jurats luy disent qu'il pouvoit accepter luy-même cette charge, et sur ce qu'il s'en défend sous prétexte qu'il étoit privilégié et contrôleur de la monnoye, il est délibéré qu'il accepteroit; en conséquence, il est nommé receveur. Sommé de prêter le serment aux conditions cy-dessus mentionnées au 17 octobre 1554, il refuse. Il luy est enjoint de le faire sous peine de 50 livres : il refuse encore. Ladite amende est déclarée avoir été encourue, il en appelle : sans préjudice de son appel, il luy est ordonné d'obéir, il

déclare persister dans son appel et proteste des attentats : nonobstant son appel et sa protestation, et sans préjudice d'iceux, il luy est ordonné d'obéir sous peine de 500 livres, de privation de bourgeoisie, luy et ses successeurs, de la prison, et d'être cause du retardement des deniers du Roy. Là-dessus il obéit, mais c'est sans préjudice de ses privilèges (comme contrôleur de la monnoye), de son appel et de sa protestation (f° 43).

1554, 27 octobre. — Guy Arnaud Darabsi est commis receveur avec Jeannot de Baros, et il prête le serment. Il est ensuite ordonné que tous les receveurs des arrérages de la solde fourniroient quittance à ceux qui payeroient, et que cette quittance seroit conçue selon le modèle transcrit sur le registre. Il n'y a rien de remarquable dans cette formule sinon que lesdits receveurs y parlent comme commis par MM. les Jurats (f°s 44 et 45).

1554, 31 octobre. — Serment de receveur des arrérages de la solde prêté par Jean Geoffre, notaire royal, aux mêmes conditions que les autres cy-dessus expliquées au 17 octobre 1554 (f° 45).

1554, 28 novembre. — Il est ordonné que le receveur des arrérages de la solde dans la Jurade du Cahernan, remettroit à Bernard Duga, chevaucheur et héraut de la Ville, 689 livres 19 sols 10 deniers de sa recette, pour les aller porter à la recette générale d'Agen (f° 55).

1554, 1er décembre. — Le chevaucheur de la Ville remet sur le bureau une septième quittance de Guy de Goidailh, receveur général de la solde à Agen, datée du 28 novembre 1554, et ce de la somme de 679 livres 12 sols 4 deniers, laquelle quittance est pour la solde de l'année 1553. On l'enregistre dans le livre vert, et on met l'original au trésor.

Il remet aussi une autre quittance de certains fraix relatifs à ladite solde (f° 56).

1554, 19 décembre. — Arnaud Dupérier, notaire et secrétaire du Roy, remet en Jurade un vidimé des lettres de don et octroy que le Roy lui avoit fait de l'office de receveur de l'augmentation des gages et solde de la gendarmerie qu'exerçoit feu Pierre Pichon, aux gages de 541 livres 7 deniers (f° 61).

1554, 22 décembre. — Sire François Mallet, Paris Blanche et Bernard Duga, receveurs particuliers de la solde, remettent trois quittances des payemens qu'ils avoient fait de ladite solde à M. de Goidailh,

receveur général à Agen, datées du 7 septembre, 13 octobre et 28 novembre 1554 (f° 64).

1554, 19 janvier. — Les receveurs particuliers des deniers cotisés pour la troisième année des arrérages de la solde des villes closes deûs des années 1543, 1544, 1545 et 1548, disent en Jurade ce que chacun d'eux avoit payé desdits arrérages, le tout joint ensemble montant 5,074 livres 4 sols 3 deniers tournois, dont ils remettent quittance de M. de Goidailh, receveur général (f° 75).

1554, 6 février. — Adjudication au rabais de la recette des 2,000 écus imposés sur les sénéchaussées de Guyenne, Bazadois et Agenois pour la suppression de la traite foraine, en faveur de maître Bertrand de Ciret, sur le pié d'un carolus pour livre.

1554, 9 février. — MM. les Jurats ayant fait et parfait les rôles et cotisation de la somme de 2,050 livres imposée sur la ville et fauxbourgs de Bordeaux par maître Jean de Saint-Salvadour, lieutenant-général de la sénéchaussée de Guyenne et commissaire en cette partie députe, pour leur part et portion de celle des 2,000 écus qu'il avoit fallu payer au Roy pour la suppression de la traite foraine, il est délibéré que lesdits rôles que le registre détaille seroient signés du Clerc de Ville et délivrés à maître Bertrand de Ciret, pour en faire la recette moyennant dix deniers pour livre.

Le Clerc de Ville requiert que les originaux desdits rôles lui soient remis pour les garder comme les autres papiers de la Ville. Sur quoy il est ordonné qu'à cet effet, ils seroient remis au greffe (f° 80).

1554, 16 février. — Remise faite des susdits rôles au susdit sieur de Ciret (f° 84).

1554, 23 février. — Payement fait par les receveurs des arrérages de la solde. Il est ordonné à cinq desdits receveurs de remettre au Trésorier de la Ville 2,000 livres de leur recette (f° 90).

1554, 3 avril. — Autre payement fait par les susdits receveurs (f° 103).

1555, 10 avril. — Ordonnances pour que les receveurs particuliers de la solde remettent leur recette, et ils obéissent. Payement du commis du receveur général (f°s 105 et 106).

1555, 20 avril. — État de ce qui étoit deû par les receveurs particuliers de la solde. Il est ordonné qu'ils viendroient rendre compte à la première Jurade (f° 107).

1559, 19 août. — Délibération pour donner à Jean de Salignac,

commis receveur des droits établis sur le Pié-fourché et autres marchandises pour le payement de la solde, un mandement de remboursement de la somme de 1,100 livres tournoises qu'il avoit payée au sieur Collineau, receveur de ladite solde (f° 8).

1559, 20 décembre. — MM. les Jurats ordonnent que les précédens collecteurs et receveurs des deniers de la solde et autres cotisés rendroient compte et prêteroient reliqua (f° 10).

1559, 27 janvier. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il soit procédé à l'audition et vérification des comptes : 1° des receveurs des deniers cotisés et imposés sur les habitans de la ville pour la solde, taillon et gages des présidiaux; 2° des receveurs des deniers imposés pour la suppression de la foraine; 3° de ceux pour le rachat du sel; 4° de ceux pour le payement des poudres à canon; 5° de ceux pour la nourriture des pauvres de l'hôpital Saint-André et les malades de la peste; 6° de ceux du bureau établi pour le payement de la solde et du taillon; 7° de ceux empruntés sur ledit bureau; 8° de ceux des revenus communs de la ville, le tout depuis 1550, et qu'à cet effet les Jurats de toutes ces années seroient appellés (f° 22).

DÉNOMBREMENT DE LA VILLE ET BANLIEUE

1554, 9 mars. — Il est ordonné que chacun de MM. les Jurats yroient, maison par maison dans leur Jurade, savoir le nombre, l'âge, et la profession des enfans, tant garçons que filles, des bourgeois, manans et habitans de la ville, et des facultés de ceux-cy pour les nourrir et leur faire apprendre un maitier (f° 95).

1628, 1er juillet. — Délibération portant entre autres choses qu'il seroit fait un dénombrement des hommes propres à porter les armes (f° 199).

1628, 17 juillet. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. le Gouverneur qu'il s'y étoit trouvé en cette ville six mille hommes en état de porter les armes, et quatre mille sept cens maisons (f° 212).

1636, 3 décembre. — Dénombrement fait des Portugais qui habitoient dans la ville.

1691, 25 juin. — M. de Borie, jurat, député pour faire un état des

communautés des arts et maitiers de la ville de Bordeaux, remet sur le bureau ledit état pour être remis à M. l'Intendant, en exécution de l'édit du mois de mars 1691, registré au Parlement le 5 avril suivant. Sur quoy il est délibéré qu'il sera fait un double de cet état pour qu'il en soit remis un à M. l'Intendant, et l'autre pour rester attaché au registre (f° 99).

1696, 9 janvier. — Délibération portant qu'on fera imprimer des billets pour être envoyés par les aydes-majors aux officiers des milices bourgeoises, pour les avertir de faire incessamment un rôle exact de tous les habitans de leur quartier, de se transporter à cet effet dans chaque maison, pour pouvoir exprimer dans ledit rôle la qualité, profession et facultés de chaque habitant, et le nombre de leur famille, et ensuite porter ce rolle à leur colonel (f° 15).

1709, 5 juillet. — Mémoire remis à MM. les Jurats de la part de M. l'Intendant, qui porte que Sa Majesté voulant pourvoir à la subsistance de ses sujets, et ne le pouvant faire sans en savoir le nombre, il luy a ordonné de luy en envoyer un dénombrement auquel MM. les Jurats sont chargés de faire travailler incessamment. Il faut que ce dénombrement soit fait par ordre de Jurade et de capitainerie, qu'il contienne généralement tous les habitans de la ville et fauxbourgs, soit hommes, femmes et enfans, sans distinction d'âge, qu'il distingue chaque chef de famille, sa qualité ou profession, le nom de la rue où il demeure, qu'il fasse mention de sa femme s'il est marié, du nombre de ses enfans, en distinguant la profession de chacun, et du nombre de ses domestiques.

En exécution de quoy, il est délibéré que tous les officiers des compagnies bourgeoises seront convoqués pour leur donner les ordres nécessaires à ce sujet (f° 10).

1709, 6 juillet. — Lesdits sieurs officiers s'étant rendus, MM. les Jurats leur donnent ordre de travailler, chacun en droit soy, audit dénombrement, et à ces fins il leur est donné à chacun une copie dudit mémoire (f° 12).

1724, 31 décembre. — Le commis pour les déclarations des étrangers qui arrivent dans cette ville, est aussi chargé de tenir un état général de tous les habitans de la ville et fauxbourgs.



DÉNONCIATIONS

1520, 1er septembre. — Le Juge d'Ornon dénonce que le Chapitre Saint-André et M. Olivier usurpoient la jurisdiction d'Ornon, et que ledit sieur Olivier y fesoit faire un château avec des tours et autres fortifications.

1520, 7 novembre. — Un particulier dénonce qu'il s'y fesoit beaucoup de cargaisons de grains.

1532, 18 septembre. — Amende prononcée contre un contrevenant: le tiers en est donné au dénonciateur.

1532, 19 octobre. — Amende de 7 livres 10 sols prononcée contre Alexandre Peleau applicable : 20 sols au dénonciateur et le surplus à M. le Prévôt.

1533, 28 février. — Délibération portant que l'accusateur auroit le tiers de l'amende (f° 81).

1534, 6 juin. — Amende remise en Jurade par un Jurat, laquelle est ensuite donnée au Trésorier de la Ville, sauf d'un écu qu'on donne aux accusateurs.

1534, 7 novembre. — Sur une amende de 3 francs bordelois, on en donne 15 sols au dénonciateur.

1534, 18 novembre. — Bernard de Villeneuve dénonce qu'un habitant de la ville y avoit fait entrer du vin de Saint-Émilion.

1559, 16 septembre. — Bouchers condemnés l'un en 50 sols et l'autre en 100 sols d'amende, le tiers est donné au dénonciateur qui est un sergent de l'Hôtel de Ville.

1617, 22 novembre. — Serment prêté par Pierre Peyronin, bourgeois, de dénonciateur des contraventions au statut (f° 63).

1625, 4 juin. — Dénonciation faite par une servante qui disoit que M. de Soubise avoit logé chez le nommé l'Hermite.

1633, 24 septembre. — Un particulier de Beautiran dénonce qu'un marchand du Haut-Païs y avoit vendu du vin à des hôtes.

1635, 10 janvier. — Deux marchands dénoncent que des Écossois avoient été dans le Haut-Païs acheter cent vingt tonneaux de vin qui étoient actuellement sur le quay des Chartrons.

1638, 20 octobre. — Dénonciation faite à MM. les Jurats par M. de Machault, conseiller d'État, maître des requêtes et intendant de justice

dans les armées de Guyenne et de Languedoc, commandées par M. le prince de Condé, de certains propos tendans à sédition tenus par certaines personnes.

1643, 15 décembre. — M. Bonneau, écuyer et assesseur de MM. les Jurats, dénonce que le sieur Bizat, greffier criminel, étoit faussaire, concussionnaire et malversateur, de quoy acte luy est octroyé.

1650, 3 novembre. — Bertrand de Garat, bourgeois, dénonce que les gens de Blaye avoient enfoncé au bout de l'Isle du bas, vis-à-vis La Roque de Tau, des navires qui gatteroient le lit de la rivière et empêcheroient la navigation.

1650, 9 novembre. — Le sieur Breton, ayde-major de la Ville, dénonce que les madriers, tables et files qui étoient au lieu de La Bastide, appartenantes à la Ville et que tant luy que le sieur Monroteau, aussi ayde-major, avoient en garde, avoient été enlevés par les sieurs Fautous, Cholet, Delpech et autres qu'ils indiqueroient et dont ils fourniroient preuve, sur quoy acte est octroyé audit Breton de sa dénonciation. Il est ordonné que tant luy que ledit Monroteau rendroient compte des tables, aix, filières et mambruses dont ils avoient été chargés, et que cependant M. Guiraut, jurat, yroit à La Bastide et autres lieux qui seroient indiqués, faire recherche desdits aix, tables, files et mambruses et les faire mettre en magasin au profit de la Ville (f° 11).

DENRÉES

1554, 22 novembre. — Lettres-patentes qui permettent à MM. les Jurats d'imposer un droit sur les denrées et marchandises.

1650, 17 mai. — Un extrait de l'article quatrième d'un cahier présenté au Roy, avec la réponse qui permet des impositions sur les denrées.

1705, 12 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui exempte du droit de contrôle les œufs, volailles, gibier, fruits et autres menues denrées.

DEPENSES ORDINAIRES DE LA VILLE

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire, frais et mises de la ville et cité de Bordeaux. Cet état contient ce qui suit :

Deux robes par an à M. le Maire		200 livres
Deux robes par an à chacun des six Jurats		900 »
Au Clerc de Ville	100 liv.	250 »
Plus deux robes par an par provision du Roy.	150 »	
La même chose au Procureur-syndic		250 »
Le contrôleur des Fermes de la Ville		80 »
7 livres 4 sols à chacun des vingt-quatre sergens		172^{l} 16^{s}
Le marqueur des vins de Haut		19 10
15 livres à chacun des deux trompettes		30 livres
9 livres à chacun des deux taxeurs de poisson		18 »
Au portier et garde de l'Hôtel de Ville		30 »
Au visiteur du pain		40 »
Au peseur de pain		30 »
A celuy qui fait entretenir la police sur la rivière		6 »
A celuy qui rapporte le prix des grains		50 »
15 livres à chacun des deux visiteurs de rivière		30 »
6 livres à chacun des deux visiteurs de poisson salé		12 »
L'avocat en la Cour		20 »
Le procureur en la Cour		20 »
Le solliciteur		20 »
Aux deux procureurs d'Ornon et Veyrines		20 »
Au prêtre qui disoit la messe les jours de Jurade		15 »
Au fourbisseur des grilles des divises		4 »
Au nettoyeur des lavoirs des fontaines		22^{l} 10^{s}
La fondation aux Jacobins		24 livres.
Au rangeur des bourriers		72 »
Celuy qui fesoit tirer le charriot aux joueurs et vagabonds.		54 »
Au visiteur des caves		30 »
La messe fondée aux Augustins		37^{l} 10^{s}
Au maçon intendant des œuvres publiques		50 livres.
A reporter		$2,507^{l}$ 6^{s}

Report....................	2,507l 6s
Au charpentier intendant des œuvres publiques.........	10 livres.
Deux maisons louées pour le Collège de Guyenne.......	30 »
Au chevaucheur..................................	25 »
Au Trésorier de la Ville............................	80 »
La poursuite des procès............................	500 »
La réparation des pavés, chemins et ponts des banlieues.	250 »
Le solliciteur au Conseil............................	200 »
Deux aunes drap rouge et deux aunes drap noir pour la robe de livrée à chacun des vingt-quatre sergens, des visiteurs de rivière, intendant des œuvres publiques et serruriers..............................	400 »
La réparation des ponts et chemins de Toulouze et Bayonne.	250 »
La réparation des ponts-levis des portes de la ville......	800 »
Aux deux sergens qui renferment les pauvres à l'hôpital et qui les chassent hors de la ville.................	27l 12s
Aux deux fourriers pour loger les hommes d'armes......	92 livres.
Les bivotes des jours de Jurade........................	104 »
Les torches qu'il falloit donner aux Maire, Jurats, Clerc de Ville, Procureur-syndic, pour aller la nuit à l'Hôtel de Ville, et les chandelles pour le bureau.............	100 »
TOTAL................	5,375l 18s

Cet état fut fait par MM. Jean d'Olive, jurat, et Richard de Pichon, clerc de Ville (fº 33).

1554, 3 octobre. — Lecture ayant été faite en Jurade de l'état cy-dessus, il est délibéré de l'envoyer à Agen, à M. de Secondat, seigneur de Roques. En conséquence il fut signé de tous MM. les Jurats et du Clerc de Ville (fº 35).

1669, 19 janvier. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement de la dépense ordinaire de la Ville, et un extrait de la délibération prise à ce sujet.

1764, 2 juin. — MM. les Jurats reçoivent une lettre de M. le Contrôleur général par laquelle ce ministre leur demande un état, article par article, de la dépense ordinaire de la Ville, en distinguant les dépenses fixes des dépenses casuelles, et remontant pour les fixes aux dix dernières années (fº 68).

1764, 9 juin. — Et pour y parvenir, MM. les Jurats nomment deux d'entre eux pour s'occuper incessamment de la construction de cet état, sans interrompre le cours des affaires ordinaires (f° 70).

1776, 27 décembre. — Le payement des dépenses ordinaires de la Ville ne pouvant souffrir de retardement, et cependant le bail actuel prenant fin le dernier du présent mois, et l'arrêt du Conseil et lettres patentes sur iceluy concernant la prorogation de la levée et perception des octrois n'ayant pas encore été enregistrés, et par conséquent n'ayant pu procéder à l'adjudication du bail prochain, il a été délibéré de prier M. Pérès-Duvivier, directeur et receveur du bail actuel, de vouloir bien faire à la Ville l'avance d'une somme de 75,000 livres pour le payement des dépenses ordinaires du quartier prochain, ce qu'il a promis (f° 137).

1777, 29 mars et 1er juillet. — Mêmes raisons et semblables moyens pour le payement des quartiers d'avril et de juillet (fos 24 et 148).



DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE

1711, 12 janvier. — Représentation faite par le Procureur-syndic que les dépenses que la Ville a fait depuis plusieurs années, soit pour le besoin de l'État ou autrement, l'ont mise hors d'état, eu égard à la modicité de ses revenus, de payer les charges courantes et les arrérages qu'elle se trouve devoir. Sur quoy il requiert un règlement pour la distribution des revenus.

1744, 11 décembre. — Somme de 15,000 livres prise sur la caisse des maisons démolies, pour donner des acomptes aux ouvriers qui travailloient au passage de Madame la Dauphine.

1744, 11 décembre. — Somme de 36,217 livres 4 sols prise du sieur Pelet, adjudicataire de deux emplacemens de la place Royale, et celle de 15,000 livres prise de M. Policard, secrétaire du Roy, à compte du prix d'un emplacement sur la place Royale, pour fournir à la dépense du passage de Madame la Dauphine.

1749, 2 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prennent, sur le compte de la Ville, la dépense d'un feu d'artifice que M. l'Intendant fit tirer, et de l'illumination dont il fut accompagné au passage de Madame, épouse de l'infant dom Philippe, et de la Princesse, leur

fille, quoique ces Princesses eussent passé en quelque façon incognito, MM. les Jurats n'ayant pas reçu des ordres du Roy pour leur réception (f° 228).

1756, 7 mai. — Délibération portant qu'il sera pris la somme de 30,000 livres dans la caisse des maisons démolies, celle des revenus ordinaires se trouvant épuisée par les dépenses extraordinaires.

1764, 2 juin. — Lettre de M. le Contrôleur général par laquelle ce ministre demande à MM. les Jurats qu'ils aient à lui envoyer un état, article par article, des dépenses extraordinaires de la Ville, en remontant jusqu'en 1743, pour mieux déterminer la nature de ces dépenses (f° 68).

1764, 9 juin. — Et pour y parvenir, MM. les Jurats nomment deux d'entre eux pour s'occuper incessamment de la faction de cet état, sans interrompre le cours des affaires ordinaires (f° 70).

1766, 10 juillet. — La dépense pour le service fait par la Ville à Saint-André pour le repos de l'âme de Monseigneur le Dauphin, se monta à 2,798 livres 17 sols (f° 89).

Nota. — Tous les cierges et les armoiries restèrent au Chapitre et rien autre chose. Le sacriste avoit voulu former quelque prétention sur la tenture et les bois du catafalque, mais la prétention étant contraire à l'usage, le tout fut retiré pour le compte de la Ville (f° 89).

1777, 10 juin. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils prient le sieur Touya de vouloir bien avancer à la Ville une somme de 8,000 livres pour fournir aux dépenses urgentes et nécessaires occasionnées par le passage de nos seigneurs les Princes, frères du Roy (f° 19).



DÉPUTATIONS

1520, 29 juillet. — MM. de Pichon et de Menon, jurats, sont commis pour se transporter avec MM. le Procureur et le Trésorier de la Ville, deux maîtres jurés appelés, sur les lieux mentionnés dans la sentence obtenue par Jobert David, afin d'en faire la visite et leur rapport (f° 2).

1520, 10 septembre. — Députation de M. Josset, jurat, pour aller sur les lieux où les vins de Bergerac avoient accoutumé de passer, afin de s'opposer à leur passage.

1520, 15 septembre. — Députation de M. Josset, jurat, pour aller à Castillon, Gensac, Sainte-Foy et autres lieux, publier un privilège de la Ville.

1520, 15 septembre. — M. le Clerc de Ville dit que, pour les voyages qu'il avoit faits pour la Ville à la Cour et ailleurs, il n'avoit receu que 4 francs tournois par jour.

1520, 15 septembre. — Discussions en Jurade au sujet de la somme de 4 francs bordelois donnée aux Jurats chargés d'aller à Bourg, Pujols, Rauzan et autres lieux.

1520, 17 novembre. — MM. les Jurats exposent à honorables hommes Pierre Trapault et Jean Dupuy, jurats de Saint-Émilion, et à ceux de Saint-Macaire et de Bourg, les frais faits par la Ville de Bordeaux et ceux à faire pour aller en Cour, au sujet des lettres obtenues du Roy sur la descente des vins du Haut-Païs par la rivière de Dordogne, et la traite des bois contre ceux de La Rochelle, et disent qu'il convenoit que les habitans desdites villes et jurisdictions y contribuassent ; que lesdits Trapault et Dupuy en fissent les remonstrances et que, dans huitaine, ils vinssent porter la réponse (f° 22).

1520, 28 novembre. — Délibération portant que MM. le Sous-Maire et de Ranconnet, jurat, yroient à la Cour pour les affaires de la Ville (f° 25).

1520, 16 décembre. — Assemblée des Trente afin qu'il fut permis de charger les députés de la Ville vers le Roy de faire certains présens pour faire mieux réussir le sujet de leur députation.

1520, 26 janvier. — Retour de M. de Ranconnet, jurat et député de la Ville en la Cour. Il rend compte de plusieurs choses rapportées sous leurs titres (f° 40).

1520, 9 février. — MM. les Jurats délibèrent qu'il seroit donné à M. de Ranconnet, jurat, qui étoit de retour de sa députation vers le Roy, 70 écus sol pour son voyage, et à M. Baulon, aussi jurat, 60 sols tournois par jour, compris les dépens (f° 43).

1521, 6 avril. — Députation de MM. le Clerc de Ville et Baude Peyron, pour aller en Cour pour les affaires de la Ville : et il est délibéré que M. de Ranconnet, jurat, les accompagnera (f° 56).

Cette délibération est signée par M. de Lavie, procureur-sindic.

1521, 10 avril. — MM. les Jurats donnent 240 écus sol à M. le Clerc de Ville à compte de sa députation vers le Roy, et à M. Baude Peyron,

aussi député, ils luy taxent 55 sols tournois et luy donnent 40 écus pour faire ses préparatifs (f° 57).

1521, 13 avril. — M. le Sous-Maire dit par requête qu'ayant été député à la Cour avec M. de Ranconnet, jurat, et M. de Candé, il avoit receu 600 écus sol; que depuis son retour ayant donné l'état de ce qu'il avoit employé de cette somme à M. le Prévôt, commissaire à ce député, il ne restoit plus qu'à le récompenser de ses services rendus à la Ville, tant à la Cour qu'au voyage qu'il fit vers M. Daspes et chez M. d'Estissac. Sur quoy M. Coïbo, jurat, dit qu'il devoit avoir 2 écus par jour, MM. Josset et de Lestonnac 3 écus, et MM. de Langon, de Ranconnet, de Menon, de Valier et le Prévôt 5 livres tournoises, pourvu qu'il se purgeât s'il avoit employé expressément toutes lesdites journées au service de la Ville.

M. le Sous-Maire se purge moyennant serment qu'il n'auroit point été à la Cour s'il n'eût été député. Là-dessus il est arrêté qu'il auroit 300 écus (f° 58).

1521, 20 avril. — Sur la requête de M. le Sous-Maire, MM. de Ranconnet, de Valier, de Candé, de Menon, jurats, et le Prévôt sont d'avis que ledit sieur Sous-Maire soit payé pour ses journées à 5 livres par jour, en comptant les huit jours par lui employés vers M. Daspes et autres, selon son serment préalable (f° 63).

1521, 27 avril. — Députation de M. de Candé, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller faire ratifier une résignation à M. Ducasse, jurat.

1521, 5 juin. — M. le Sous-Maire requiert qu'il lui fut donné acquit de l'argent qui lui avoit été donné pour aller en Cour avec MM. de Ranconnet et de Candé. La délibération est renvoyée (f° 77).

1521, 5 juin. — MM. les Jurats délibèrent que M. le Clerc de Ville, qui étoit député de la Ville à Paris, n'auroit de l'argent qu'à la première poste (f° 77).

1521, 19 juillet. — M. le Sous-Maire demande que MM. les Jurats le tiennent quitte des 500 écus qu'on luy donna pour sa députation à la Cour, et pour les voyages qu'il avoit fait auprès de MM. Daspes et d'Estissac. Sur quoy le Corps de Ville arrête que ledit sieur Sous-Maire remettroit 71 écus. Sur quoy ledit sieur Sous-Maire dit qu'il croyoit avoir tant fait de plaisir à la Ville qu'il n'avoit intention de rendre rien (f° 88).

1525, 14 octobre. — Délibération prise sur des lettres que la Reine

régente avoit écrit, dans laquelle la plus forte voix va à ce que l'un de MM. les Jurats soit député vers la Reine.

1525, 25 novembre. — Délibération portant que Guilhem de Lestonnac aîné yroit porter à la Cour l'obligation de la Ville, et qu'il auroit 2 écus sol par jour (f° 53).

1525, 27 et 29 novembre. — Délibération sur les sommes à donner à Guilhem de Lestonnac, à l'occasion de son voyage à la Cour pour les affaires de la Ville.

1525, 10 février. — Délibération portant que M. le Sous-Maire iroit à Arcachon, qu'il prendroit avec luy Jean de Serres, chevalier du guet, conformément à la commission et au mandement du Parlement, daté du 9 février 1525, et que le Trésorier de la Ville donneroit audit sieur Sous-Maire 10 écus sol (f° 75).

1525, 17 février. — MM. les Jurats, après avoir vu les deux requêtes présentées par Martin Desaulx, contrôleur de la Ville, tendantes à ce que la Ville lui payât le séjour qu'il avoit fait à la Cour comme député avec Guilhem de Lestonnac aîné, lequel séjour il avoit fait par commandement dudit de Lestonnac, sans toutes fois en avoir charge de la Ville, délibèrent de ne rien lui donner (f° 77).

1525, 21 février. — Guilhem de Lestonnac aîné demande le paiement de dix-sept journées qu'il avoit employées dans le voyage qu'il avoit fait à la Cour pour la Ville, et celuy de deux chevaux qu'il avoit perdu dans ce voyage. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit payé desdites journées et non desdits chevaux (f° 77).

1525, 24 février. — Il est délibéré que M. le Sous-Maire et M. de La Rivière, jurat, auroient chacun 6 écus sol, pour le voyage qu'ils avoient fait en allant au devant de M. le Gouverneur (f° 79).

1525, 3 mars. — MM. le Sous-Maire, Fort, de La Rivière, jurats, et le Clerc de Ville sont députés pour aller au devant de la Reine à Libourne.

1525, 7 mars. — Députation de M. le Sous-Maire pour aller porter à la Reine régente l'obligé de la Ville, et pour se rendre auprès de M. de Brion, afin de savoir de luy ce qu'il faudra faire pour la venue du Roy (f° 83).

1525, 10 mars. — Il est délibéré d'avancer 20 écus à M. le Sous-Maire pour aller à Bayonne vers M. le Maire (f° 84).

1525, 10 mars. — Payement de la députation de M. de La Rivière,

jurat, et du Trésorier de la Ville qui avoient été à Génissac au devant de la Reine.

1526, 5 mai. — M. le Gouverneur ayant mandé par sa missive que trois ou quatre de MM. les Sous-Maire et Jurats fussent à la Cour, MM. le Sous-Maire et Dunoyer, jurat, sont députés pour y aller, et il est délibéré qu'il leur seroit donné 20 écus sol à chacun (f° 100).

1526, 6 octobre. — MM. les Sous-Maire, Clerc de Ville et de Lestonnac, jurat, sont députés pour aller représenter au Roy les dommages que causoient à la Ville les prohibitions que M. de Lautrec, amirail de Guyenne, avoit fait faire (f° 150).

1526, 13 octobre. — MM. les Jurats ordonnent que M. l'Avocat général sera prié d'aller à la Cour avec MM. les Sous-Maire, Clerc de Ville et de Lestonnac ; et d'autant que ledit sieur Avocat général n'étoit point en ville, il est délibéré de luy écrire par le chevaucheur de la Ville (f° 152).

1526, 16 octobre. — Députation de MM. le Prévôt et de Rignon, jurat, pour aller vers MM. de Bordeaux et de Candale, au sujet d'une prohibition faite par M. l'Amirail (f° 150).

1526, 16 octobre. — MM. les Jurats taxent à M. le Sous-Maire 100 sols par jour et à MM. de Lestonnac et Clerc de Ville 2 écus à chacun aussi par jour, pour remplir leur députation à la Cour. Ils ordonnent qu'il leur seroit avancé, savoir : audit sieur Sous-Maire 120 écus et 100 écus à chacun desdits sieurs Clerc de Ville et de Lestonnac.

Quand MM. les Jurats voulurent faire cette taxe, ils firent sortir lesdits sieurs Sous-Maire, de Lestonnac et Clerc de Ville, et il y eut une conteste pour les opinions (f°s 152 et 153).

1526, 5 décembre. — MM. de Salignac et Pepeyroux, jurats, sont députés pour taxer les journées que MM. le Prévôt, de Rignon, jurat, et le Procureur de la Ville avoient employées pour aller vers MM. de Candale et de Bordeaux (f° 165).

1526, 5 janvier. — Députation de MM. le Sous-Maire et de M. de Salignac, jurat, pour aller vers MM. de Bordeaux et de Candale (f° 174.)

1526, 12 janvier. — MM. le Prévôt, Mosnier et de Francs, jurats, sont commis pour ouïr MM. les Sous-Maire, Clerc de Ville, de Lestonnac, jurat, et le chevaucheur, sur les frais de leur députation à la Cour (f° 175).

1532, 3 août. — La Ville ayant besoin d'argent pour députer en Cour, Martin Dussault, trésorier de la Ville, offrit de donner 500 écus sol à

M. le Maire, plus 100 écus pour employer audit voyage : plus il offrit d'avancer, au 22 novembre, 500 écus sol pour Veyrines, plus 1,000 écus sol au 22 février ; plus de suspendre son remboursement de ce que la Ville lui devoit jusqu'à ses comptes grands et petits de sa dernière demi-année, et enfin que s'il avoit de l'argent bon au mois de may, il feroit plaisir à la Ville de 1,000 écus sol. Sous ces conditions, ledit Martin Dussault est receu Trésorier de la Ville pour l'année 1532 et prête le serment (f° 9).

1532, 7 août. — MM. les Jurats ordonnent que M. le Maire, M. d'Agès, jurat, et le chevaucheur de la Ville yroient à la Cour, faire des remonstrances au sujet de l'édit du Roy d'Angleterre (f° 9).

1532, 10 août. — MM. les Jurats, en suivant l'ordonnance de leurs prédécesseurs et des Trente conseillers de la Ville, délibèrent que M. le Maire auroit 500 écus d'or sol, M. d'Agès 80 écus sur lesquels il donneroit 40 livres au Procureur de la Ville au Grand Conseil nommé Plortet, et le chevaucheur 40 livres tournoises, pour leur députation à à la Cour et faire les consultes en rendant compte.

Il est aussi délibéré que ledit sieur d'Agès seroit récompensé et satisfait de ce qu'il fourniroit tant audit Procureur qu'aux consultations.

Après cela, M. de Monadey, jurat, dit que pour épargner l'argent de la Ville, il étoit d'avis que ledit chevaucheur ne fit point le voyage. Ensuite on donne à M. d'Agès la ratification des privilèges de la Ville faite par le roy François (f° 11).

1532, 20 novembre. — M. Mignot, jurat, est commissaire pour aller à la Cour recouvrer l'inventaire et mettre les pièces en ordre (f° 23).

1532, 23 novembre. — Taxe de la susdite députation : on donne audit sieur Mignot, pour sa dépense et fournitures, 60 écus, et au chevaucheur 20 écus, en rendant compte à leur retour ; on promet audit sieur Mignot de luy rembourser ce qu'il auroit fourni au delà de ce qu'on luy donne (f° 24).

1532, 7 décembre. — Le 6 du même mois, ledit sieur Mignot partit pour aller remplir sa députation à la Cour (f° 24).

1532, 29 janvier. — Retour de M. d'Agès, sous-maire. Il porte des lettres missives, de même que M. Mignot, qui étoit, ainsi que luy, député de la Ville à Paris (f° 30).

1532, 5 février. — MM. de La Rivière et de Lestonnac, jurats, rapportent avoir veu le compte affirmé des mises et fournitures de M. Mignot,

jurat, dans sa députation à la Cour, le montant duquel compte il est délibéré que le Trésorier de la Ville le rembourseroit audit sieur Mignot, ensemble soixante journées à 4 livres tournoises chacune, en par ledit sieur Mignot tenant en compte les 30 écus empruntés du receveur des amendes, et autres 30 écus qu'il receut du Trésorier de la Ville à son départ (f° 32).

1533, 7 juin. — Délibération portant que M. Mignot, jurat, sera payé de sa députation à la Cour sur le pié de 4 livres tournoises par jour, et comme son voyage avoit duré quarante-trois jours, il se montoit à 172 livres tournoises, et en ayant reçu 112 livres 10 sols, reste qu'il luy étoit deu 59 livres 10 sols (f° 43).

1533, 21 juin. — Délibération portant qu'il seroit envoyé à M. de Monadey, jurat et député de la Ville à la Cour, 40 écus d'or au soleil et 10 livres tournoises par le messager qui portera les lettres de créances (f° 44).

1533, 2 juillet. — Retour de M. de Monadey, jurat et député de la Ville à la Cour. Il remet les privilèges de la Ville, la confirmation d'iceux et le sceau de la Ville qu'on luy avoit remis à son départ (f° 46).

1533, 5 juillet. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville payeroit à M. de Monadey, jurat, la somme de 227 livres 10 sols tournoises de reste de celle de 340 livres qui luy étoient dues pour quatre-vingt-cinq jours qu'avoit duré sa députation à la Cour (f° 46).

1533, 21 juillet. — M. d'Agès, sous-maire, dans le voyage qu'il avoit fait à la Cour, ayant vacqué aux affaires de la Ville avec M. le Maire, et même ayant, à cause de ces mêmes affaires, séjourné plus longtemps qu'il n'auroit fait, il est délibéré que ledit sieur d'Agès auroit 30 écus sol, ce qui étoit proportionné aux facultés de la Ville (f° 47).

1533, 17 septembre. — Sur la proposition faite en Jurade de députer à la Cour pour remontrer l'affaire de la saisine et édit du Roy d'Angleterre, M. le Procureur-sindic représente combien le revenu de la Ville pour cette année étoit modique, les charges et les affaires qu'elle avoit, et conclut à ce que ceux qui seroient députés fussent des gens qui entendissent l'affaire. Sur quoy MM. les Jurats opinent.

MM. les Jurats ordonnent que M. le Sous-Maire yroit vers M. le Maire et que celuy-cy auroit 400 écus pour faire le voyage de la Cour.

Ils ordonnent aussi que M. de Ciret auroit pour le voyage de la Cour 100 écus sol, et ils luy fixent 2 écus sol par jour.

Ils ordonnent encore que M. le Sous-Maire auroit 4 livres 10 sols tournois par jour et qu'il luy seroit avancé 100 écus en rendant compte à son retour.

De plus, MM. de Baudon, de Malus, Dauro, jurats, et M. le Prévôt ordonnent que M. de Lestonnac auroit 3 livres tournoises par jour et qu'il luy seroit avancé 60 écus sol; cependant MM. de Beaunom, Bernage et de Cadouin, jurats, sont d'avis que ledit sieur de Lestonnac ne soit pas député, et sur leur avis, le Procureur-sindic s'oppose à ce que ledit argent soit délivré audit sieur de Lestonnac, parce qu'il suffisoit que MM. le Maire, de Ciret et le Sous-Maire fussent députés (f° 60).

1533, 24 septembre. — MM. les Jurats délibèrent que M. le Sous-Maire auroit 2 écus d'or pour avoir fait le voyage de chez M. le Maire (f° 62).

1533, 25 octobre. — Députation de MM. le Sous-Maire et Turinet pour aller à Bourg.

1533, 3 décembre. — MM. les Jurats ordonnent que M. le Sous-Maire yroit vers M. le Maire et que son voyage lui seroit payé à 2 écus d'or au soleil (f° 68).

1533, 26 mars. — Députation de MM. de Monadey et Mignot, jurats, pour aller à la Cour, au sujet de la saisie faite de la moitié des revenus de la Ville en vertu de lettres-patentes (f° 37).

1533, 2 avril. — Le Trésorier de la Ville ayant avancé 100 écus pour le voyage desdits sieurs de Monadey et Mignot, qui alloient à la Cour représenter au Roy la saisie de la moitié des deniers communs de la Ville, MM. les Jurats délibèrent de relever indemne ledit Trésorier des intérêts qu'il pourroit payer pour lesdits 100 écus (f° 38).

1533, 2 avril. — MM. les Jurats donnent auxdits sieurs députés les privilèges du roy François, et un sceau de cuivre de la Ville qu'ils promettent de remettre à leur retour (f° 38).

1534, 18 juillet. — MM. de Langon et de Lestonnac, jurats, sont commissaires pour taxer la députation que MM. le Sous-Maire et de Ciret avoient rempli à la Cour (f° 98).

1534, 23 juillet. — MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit payé à M. de Roustaing, sous-maire, et à M. de Ciret, pour leur députation à la Cour, soixante-dix journées à chacun, sur le pié de ce qu'ils avoient receu (f° 100).

1534, 28 octobre. — M. le Prévôt est député vers le Roy de Navarre, gouverneur de la Province, au sujet du transport des grains. On luy donne 15 écus pour faire son voyage, en par luy en rendant compte.

1534, 14 novembre. — Il est ordonné que M. le Prévôt, qui avoit été député vers M. le Maire où il avoit employé douze jours, auroit 4 livres tournoises par jour (f° 116).

1535, 19 juin. — Il est délibéré que M. de Roustaing, le Clerc de Ville et M. de Cadouin yroient à la Cour; que lesdits sieurs de Roustaing et Clerc de Ville auroient chacun 100 écus, dont ils rendroient compte à leur retour; qu'on leur taxoit à chacun d'eux 2 écus par jour, et qu'on donneroit aussi de l'argent audit sieur de Cadouin (f°s 139 et 140).

1535, 23 juin. — Il est délibéré qu'outre les 100 écus donnés à M. de Roustaing, il auroit encore 10 écus, que M. de Cadouin en auroit 20, en par eux rendant compte à leur retour, et qu'ils porteroient 10 écus au Procureur de la Ville au Grand Conseil (f° 140).

1554, 22 août. — MM. les Jurats ayant envoyé M. de Tingon vers le Roy de Navarre qui étoit en Béarn, afin d'avoir ses lettres d'attache sur plusieurs lettres qu'ils avoient obtenus du Roy, et ledit sieur de Tingon ayant rempli sa mission, il est délibéré de luy rembourser 12 écus que la signature et le sceau desdites lettres avoient coûté, et de luy donner 9 écus pour neuf jours que son voyage avoit duré (f° 6).

1554, 25 août. — M. Guillaume Martin, procureur de la Ville, est député à la Cour au sujet de la traite foraine et de la solde; il est chargé d'aller et venir en poste et on luy taxe 2 écus par jour.

1554, 15 septembre. — M. de Châtillon, jurat, est député pour aller à Agen au sujet de la solde.

1554, 17 octobre. — Il est délibéré que Jean de Sainte-Marie, jurat, donneroit et écriroit lettre de créance à Paris pour la somme de 100 écus sol qu'il feroit délivrer à maître Guillaume Martin, procureur-sindic, qui étoit à Paris pour les affaires de la Ville, laquelle somme sera payée audit sieur de Sainte-Marie par le Trésorier de la Ville, ensemble celle de 100 livres qu'il avoit cy-devant prêtée (f° 40).

1559, 9 septembre. — Délibération pour députer vers le nouveau Roy et pour faire une assemblée des Trente dans le même objet.

1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente qui députe vers le nouveau Roy MM. le Maire, de Salignac, jurat, et le Procureur-sindic.

1559, 23 septembre. — Taxe faite de la députation de MM. de Geneste, maire, de Salignac, jurat, et le Procureur-sindic.

On taxe audit seigneur Maire 100 sols par jour, ainsi qu'on avoit taxé aux précédens maires, et 4 livres aussi par jour à chacun desdits sieurs de Salignac et Procureur-sindic (fº 28).

1559, 30 septembre. — MM. le Procureur-sindic et de Salignac, jurat, députés susdits, disent être prêts de remplir leur députation, et protestent même du préjudice que la Ville pourroit souffrir, si on les retarde davantage. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit écrit à M. le Maire qu'il eût à se trouver demain matin à l'Hôtel de Ville, pour délibérer du jour du départ desdits députés, et du recouvrement de la somme de 1,000 livres que la Ville avoit ci-devant payé pour la solde à la décharge du bureau du Pié fourché établi pour ladite solde, laquelle somme doit être employée à ladite députation (fº 33).

1559, 4 octobre. — Délibération qui porte que le Receveur de la solde remettroit au Trésorier de la Ville la somme de 1,000 livres que la Ville avoit ci-devant payée à la décharge du bureau établi pour ladite solde, et qui ordonne que de ladite somme de 1,000 livres, le Trésorier de la Ville en donneroit 600 livres à M. le Maire et 200 livres à chacun de MM. de Salignac, jurat, et Procureur-sindic, pour les frais de leur députation vers le Roy (fº 34).

1559, 4 octobre. — M. le Maire se plaint de ce qu'on ne luy avoit taxé que 100 sols pour sa députation vers le Roy, bien qu'en 1550, on eût non seulement taxé à M. de Cambes, maire, et pareillement député vers le Roy, lesdits 100 sols, mais encore une charrette pour le transport de ses équipages. Sur quoy il est délibéré que si c'étoit constaté par le registre du Clerc de Ville, on l'accorderoit également à M. le Maire (fº 34).

1559, 23 décembre. — Le 17 du même mois, M. le Procureur-sindic arriva de son voyage à la Cour où il avoit été député (fº 11).

1559, 27 janvier. — MM. l'abbé de Sainte-Croix et le doyen de Saint-André portent la parole en Jurade et sont députés à la Cour avec plusieurs autres.

1559, 7 février. — Il est ordonné que M. de Salignac ira vers le Roy de Navarre pour luy communiquer les remonstrances qu'on vouloit faire au Roy et le prier de protéger la Ville (fº 26).

1561, 10 novembre. — Nomination du député des villes et commu-

nautés de Libourne, Saint-Émilion, Bourg, Cadillac, Ryons et Saint-Macaire pour assister à l'assemblée du Tiers État.

1561, 16 novembre. — Procès-verbal de l'assemblée dans laquelle il est délibéré d'offrir au Roy 5 ou 600,000 livres.

1576, 15 septembre. — Nomination des députés de Bordeaux et autres villes de la Guyenne pour assister aux États généraux à Blois.

1580, 18 octobre. — Députation de deux Jurats vers Monseigneur, frère du Roy, avec promesse de payer leur rançon s'ils étoient pris par les ennemis.

1589, 15 janvier. — Réception d'un Jurat de Bordeaux dans l'assemblée des États généraux tenus à Blois.

1589, 15 février. — Lettres de réception du sieur Duverger, jurat, député pour assister aux États, avec les lettres-patentes pour la taxe de ses journées.

1599, 20 mars. — Arrêt du Conseil par lequel Sa Majesté ordonne la somme de 2,000 écus pour les députés de la Ville.

1600, 3 novembre. — M. de Loyac, jurat et député de la Ville à Paris, ayant demandé au Roy, entre autres choses, d'accorder à MM. les Jurats une somme de 2,000 écus pour le remboursement des frais de leurs députés, Sa Majesté leur accorde 1,200 écus à prendre sur les deux mois qui couroient des impositions des rivières que Sa Majesté avoit affermés avec d'autres droits (f° 96).

1601, 7 juillet. — Requête présentée par MM. les Jurats à MM. les Trésoriers de France pour obtenir le payement de 700 écus deûs de reste des 1,200 que Sa Majesté avoit accordés (f° 170).

1601, 15 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment M. de Loyac, jurat, député de la Ville pour aller faire des remonstrances au Roy au sujet d'une somme que Sa Majesté avait donnée à la Ville pour le payement de ses dettes.

Cette délibération prise, MM. Dorlic, de Barats, Palot, jurats, et de Pichon, clerc de Ville, furent députés pour aller prier M. le maréchal d'Ornano, lieutenant général de la Province et maire de la Ville, de l'autoriser, et ce seigneur l'ayant approuvée, il entra en Jurade le 21 du même mois pour résoudre le voyage dudit sieur de Loyac, et ladite délibération fut signée tant par lui que par MM. les Jurats (f° 175).

1601, 15 juillet. — Mémoire donné à M. de Loyac au sujet de sa députation (f° 176).

1601, 21 juillet. — Départ dudit sieur de Loyac (f° 182).

1601, 6 décembre. — M. de Loyac, jurat et député de la Ville à Paris, rend compte à MM. les Jurats du succès de sa députation (f° 59).

1603, 5 novembre. — Députation de MM. de Bordes et de Lacourt, jurats, pour aller à Toulouse poursuivre le procès que la Ville avoit contre M. de Courrillaud, lieutenant criminel en Guyenne, pour raison de la justice criminelle; et il est aussi délibéré que de Larrère, notaire de la Ville, y yroit pour la conservation de ses droits (f° 80).

1603, 13 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que, le 29 novembre 1603, il fut fait une assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. de Paty fut député pour aller à Paris poursuivre les affaires de la Ville, et qu'il étoit aujourd'hui question de députer aussi un du Corps de Ville pour le même sujet, et ensuite taxer les frais de leur voyage. Sur quoy M. Darnal, jurat, est nommé pour député de MM. les Jurats et il lui est taxé 9 livres par jour, et audit sieur de Paty 7 livres 10 sols (f° 95).

1603, 31 décembre. — Départ desdits sieurs Darnal et de Paty (f° 109).

1604, 27 mars. — Départ de MM. de Bordes et de Lacourt, jurats, pour aller à Toulouse, suivant leur déption faite le 5 novembre 1603; et à leur départ il est ordonné que le Trésorier de la Ville leur avanceroit 660 livres (f° 132).

NOTA. — M. de Bordes n'y fut point.

1604, 2 juin. — Ayant été proposé en Jurade si la Ville devoit payer les frais du voyage que de Larrère, notaire de la Ville, fairoit à Toulouse, il est délibéré que ce notaire fairoit ce voyage à ses dépens, parce qu'il s'agissoit de la conservation de ses droits (f° 151).

1604, 19 juillet. — Retour de M. de Lacourt, jurat, venant de Toulouse où il avoit été député (f° 167).

1610, 2 janvier. — Retour du député des villes filleules à Paris (f° 6).

1610, 9 janvier. — MM. de Mandosse, de Bonalgues et Dathia, députés de la Ville à Paris, ayant tiré sur le Trésorier de la Ville une lettre de change de la somme de 918 livres, MM. les Jurats délibèrent que ledit Trésorier l'acquitteroit pour l'honneur desdits députés, sans préjudice de répéter cette somme sur celle qui leur reviendroit pour leurs journées et vacations, s'il y avoit lieu (f° 8).

1610, 3 février. — Autre acceptation d'une lettre de change de la somme de 909 livres tirée sur le Trésorier de la Ville par ledit sieur de Bonalgues (f° 19).

1610, 27 mars. — Retour dudit sieur de Bonalgues; il rend compte de sa députation (f° 40).

1610, 12 juin. — Députation de M. Dumirat, jurat, et de M. Darnal, clerc de Ville, pour aller faire au nouveau Roy et à la Reyne régente les soumissions en tel cas requises (f° 86).

1610, 12 juin. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville donneroit auxdits sieurs Dumirat et Darnal, députés, la somme de 700 livres pour faire leur voyage (f° 87).

1610, 12 juin. — Départ desdits sieurs députés (f° 88).

1610, 17 juillet. — Acceptation d'une lettre de change de la somme de 936 livres tirée par le sieur Dathia, député de la Ville à Paris, sur le Trésorier de la Ville (f° 97).

1610, 24 juillet. — Retour desdits sieurs Dumirat et Darnal, députés vers le nouveau Roy (f° 100).

1610, 28 juillet. — MM. les Jurats donnent 600 livres auxdits sieurs Dumirat et Darnal, pour leurs peines et vacations (f° 102).

1610, 30 août. — Assemblée des Cent et Trente faite pour députer à Paris, pour aller demander au Roy l'extinction des subsides que Sa Majesté avoit promis de faire à la fin du bail qui en avoit été passé.

Dans cette assemblée, il est délibéré que MM. les Jurats députeroient ceux de leur Corps qu'ils jugeroient à propos, et un bourgeois soit de robe longue ou soit de robe courte; qu'une fois la députation faite, on en informeroit M. de Roquelaure et les villes filleules pour avoir leurs mémoires.

Le 1er septembre, MM. de Pontcastel et de Cosatges, jurats, furent nommés députés, et le 2, ledit sieur de Pontcastel fut en informer M. de Roquelaure (f° 127).

1610, 15 septembre. — MM. les Jurats accordent 100 livres à M. de Pontcastel pour les frais du voyage qu'il avoit fait vers M. de Roquelaure, pour luy apprendre sa députation avec M. de Cosatges; ils accordent aussi 12 livres au capitaine Vincens pour avoir accompagné ledit sieur de Pontcastel.

Le même jour, il fut taxé 12 livres par jour à chacun desdits sieurs députés pendant leur députation (f° 144).

1610, 15 septembre. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville remettroit à chacun desdits sieurs de Pontcastel et de Cosatges la somme de 1,200 livres des deniers que les bourgeois préteroient ou avoient prêté, et qu'à cet effet, mandement seroit expédié en attendant qu'on passat le contrat d'obligation (f° 145).

1610, 15 septembre. — M. le Procureur-sindic représente qu'ayant été député à Paris au mois de may 1608, il lui fut taxé 6 livres par jour, outre les frais du voyage, pour aller et venir, avec promesse que si son voyage étoit porté en taxe au Conseil, on luy délaisseroit ce qui seroit taxé au-delà desdites 6 livres, laquelle promesse il demandoit être confirmée, ce qui lui est accordé (f° 145).

1610, 18 septembre. — Départ de MM. de Pontcastel et de Cosatges, jurats, députés de la Ville à Paris. MM. de Tauzin, Saige, jurats, le Procureur-sindic, le Clerc de Ville, le Chevalier du guet et quelques sergens furent les accompagner sur la rivière (f° 146).

1610, 22 septembre. — Retour de M. Dathia, député de la Ville à Paris. Étant entré dans l'Hôtel de Ville, on le fit placer sur le banc des citoyens, à cause de sa qualité de député, et il y rendit compte de sa députation (f° 147).

1610, 24 novembre. — Inventaire de plusieurs pièces envoyées à MM. de Pontcastel et de Cosatges, jurats et députés de la Ville à Paris (f° 170).

1610, 13 décembre. — Acceptation d'une lettre de change de la somme de 309 livres tirée par lesdits sieurs députés sur le Trésorier de la Ville (f° 178).

1611, 26 mars. — Retour de MM. de Pontcastel et de Cosatges, jurats, députés de la Ville à Paris (f° 28).

1611, 3 septembre. — M. Darnal, clerc de Ville, représente que M. Dumirat et luy furent députés pour aller faire les soumissions de la Ville au nouveau Roy et pour obtenir la confirmation de ses privilèges; qu'ayant été payés de leur voyage, il lui fut promis d'abondant que, s'il obtenoit de Sa Majesté un fonds pour le remboursement de ce voyage, la Ville lui en fairoit don. qu'en conséquence ayant employé ses amis, il avoit obtenu 900 livres que le Trésorier de la Ville avoit déjà receues du fermier des subsides. Sur quoy MM. les Jurats accordent lesdites 900 livres audit sieur Darnal et ordonnent que mandement lui en seroit expédié (f° 111).

1611, 22 octobre. — Députation de M. de Massiot, jurat, pour aller à Paris solliciter des lettres d'assiette ou autre fonds pour le remboursement de ceux qui avoient prêté à la Ville pour la réception de M. le prince de Condé, gouverneur de la Province; et il est délibéré qu'au départ dudit sieur de Massiot il seroit fait taxe de ce qu'on lui donneroit par jour (fº 134).

1611, 16 novembre. — MM. les Jurats taxent à M. de Massiot, jurat et député de la Ville à Paris, la somme de 12 livres par jour et luy avancent 900 livres (fº 146).

1611, 16 novembre. — M. le Procureur-sindic demande l'exécution de la promesse à luy faite le 15 septembre 1610, attendu que le Roy avoit accordé à la Ville, pour les fraix de sa députation, la somme de 3,300 livres. Sur quoy il est délibéré que ladite somme de 3,300 livres seroit accordée audit sieur Procureur-sindic en exécution de ladite promesse, en conséquence mandement lui en est expédié (fº 147).

1612, 17 avril. — Retour de M. de Massiot, jurat et député de la Ville à Paris; le 28, il rend compte de sa députation (fº 238).

1612, 26 mai. — Payement fait à M. de Massiot de la somme de 600 livres qu'il avoit donné gratuitement à ceux qui luy avoient facilité les expéditions des 9,000 livres qu'il avoit obtenues de la Reyne (fº 247).

1612, 1er décembre. — M. le Procureur-sindic dit que dans les offres faits devant MM. les Trésoriers de France des revenus de la Comptablie, il y avoit une enchère considérable, à la charge de quitter le droit d'issue pour toutes les marchandises, sauf le pastel, vins, prunes, miel, sel et autres choses mentionnées à ladite enchère, et que plusieurs bourgeois désiroient que MM. les Jurats députassent quelqu'un de leur Corps avec un bourgeois pour obtenir de Sa Majesté la liberté de sortir les marchandises sans payer de droits. Sur quoy M. Dathia, jurat, est nommé député avec le sieur Polvert, bourgeois et marchand.

Le 6 du même mois, ladite députation fut sursise à cause qu'il fut trouvé que M. Dathia étoit nécessaire à la Ville, M. Bordenave, jurat, étant dangereusement malade, et M. Desnanots très incommodé, mais il fut trouvé bon que ledit sieur Polvert fit le voyage aux dépens de la bourgeoisie (fº 71).

1613, 6 février. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville donneroit au sieur Élies Souteau, substitut de M. le Procureur-sindic,

la somme de 200 livres pour faire le voyage de la Cour où MM. les Jurats l'envoyoient pour porter des pièces importantes (fº 101).

1613, 13 mars. — Retour dudit sieur Souteau; le 23 mars, MM. les Jurats lui donnent 100 livres pour le récompenser (fº 116).

1613, 6 novembre. — Députation de M. de Laburthe, jurat, à Paris, pour aller sçavoir le temps auquel le Roy passeroit à Bordeaux; il lui est taxé 12 livres par jour.

1616, 22 février. — Procès-verbal de deux Jurats députés à Blaye concernant des impositions faites sur les marchandises par le Gouverneur.

1616, 1er mars. — Mandement de MM. les Jurats de la somme de 300 livres pour les frais d'un voyage en Cour.

1617, 27 septembre. — MM. de Voisin et le baron de La Rivière, jurats, étant sur le point de partir pour se rendre près de M. de Roquelaure, MM. les Jurats leur expédient un mandement de 300 livres (fº 41).

1617, 30 septembre. — Départ desdits sieurs de Voisin et de La Rivière (fº 42).

1617, 9 décembre. — Députation de MM. de Voisin, jurat, et Leclerc, procureur-sindic, pour aller à Paris poursuivre les affaires de la Ville. On leur fixe 12 livres par jour à chacun et on conserve l'office de M. le Procureur-sindic à celui qu'il nommeroit ou à ses héritiers (fº 68).

1617, 9 décembre. — Délibération portant qu'attendu que la Ville n'avoit point d'argent pour subvenir aux frais de ladite députation, il seroit emprunté de madame la présidente de Bavolier la somme de 2,000 livres, et qu'on expédieroit à chacun desdits sieurs députés un mandement de 900 livres, le surplus desdites 2,000 livres étant destiné pour le paiement des intérêts (fº 69).

1617, 12 décembre. — Délibération portant que lesdits sieurs députés yroient à La Réole prendre les ordres de M. de Roquelaure avant leur départ, et on leur donne 100 livres pour y aller (fºs 70 et 71).

1618, 26 mai. — Acceptation d'une lettre de change de la somme de 2,400 livres tirée sur le Trésorier de la Ville par MM. de Voisin, jurat, et Leclerc, procureur-sindic, députés de la Ville à Paris. Il est ordonné que ledit Trésorier la payeroit, et que s'il n'avoit pas d'argent, il en seroit emprunté à l'intérêt (fº 140).

1618, 28 mai. — Députation de M. Darnal, clerc de Ville, vers M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province.

1618, 26 juillet. — Retour de MM. de Voisin, jurat, et Leclerc, procureur-sindic, députés de la Ville à Paris ; le détail est en blanc sur le registre (fº 172).

1618, 18 août. — Lesdits sieurs de Voisin et Leclerc remettent les pièces qu'ils avoient à la Ville (fº 185).

1618, 20 août. — MM. les Jurats payent auxdits sieurs de Voisin et Leclerc le surplus de ce qui leur étoit deû de leur députation (fº 188).

1618, 1er septembre. — MM. les Jurats accordent aux domestiques desdits sieurs de Voisin et Leclerc, qui les avoient servis dans leur députation, la somme de 50 livres à chacun, ce qui fait en tout 100 livres (fº 194).

1618, 1er septembre. — MM. les Jurats accordent auxdits sieurs de Voisin et Leclerc la somme de..... pour les gratiffier de leur députation, et ce outre et par-dessus ce qu'on leur avoit taxé et payé pour ladite députation (fº 194).

1618, 22 septembre. — Députation de M. Guichenères, jurat, à Paris, au sujet du trouble apporté à son élection par Richard Fouques.

1618, 12 décembre. — M. le marquis de Montpesat, maire, dit en Jurade que M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, étoit sur son départ pour Bayonne ; que la Ville ayant besoin de députer à Paris, pour poursuivre les assignations de 20,000 livres d'une part, et 15,000 livres d'autre, accordées par le Roy à la Ville pour réparer et pour faire une fontaine, et celles accordées pour acquitter les dettes contractées pour l'entrée dudit seigneur duc de Mayenne, il convenoit de faire la députation avant son départ pour que le député put prendre ses ordres. Sur quoy M. Leclerc, procureur-sindic, est nommé député (fº 46).

1618, 22 décembre. — M. Leclerc, procureur-sindic, nommé député de la Ville à Paris, prie MM. les Jurats de le dispenser de cette députation à cause des affaires qui luy étoient survenues. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Leclerc seroit prié d'accepter ladite députation, et pour la rendre plus facile, M. de Lachausse, jurat, est aussi nommé député avec ledit sieur Leclerc, avec promesse d'acquitter les lettres de change qu'ils tireroient sur le Trésorier de la Ville, si mieux ils n'aimoient que l'agent de la Ville à Paris fournit à tous les fraix, et ordonnent qu'il leur seroit avancé par ledit Trésorier 900 livres.

Ledit sieur Leclerc demande de rechef d'être déchargé de cette députation, mais MM. les Maire et Jurats y persistent (fº 53).

1619, 5 janvier. — Délibération portant qu'il seroit emprunté à madame la présidente de Bavolier la somme de 1,000 livres pour être employée aux frais de la députation cy-dessus (f° 56).

1619, 6 janvier. — Départ de M. de Lachausse, jurat et député de la Ville à Paris (f° 57).

1619, 15 juin. — Acceptation d'une lettre de change de la somme de 1,071 livres tirée par M. de Lachausse, député, sur le Trésorier de la Ville, et il est délibéré d'emprunter cette somme (f° 117).

1619, 30 juillet. — Retour de M. de Lachausse. Il remet à MM. les Jurats des lettres rapportées sur l'article *Élection* (f° 134).

1619, 30 juillet. — Délibération portant qu'il seroit donné à M. de Guichenères, jurat, la somme de 900 livres pour les fraix de sa députation faite en 1618, au sujet de son élection contestée (f° 135).

1619, 31 juillet. — M. de Lachausse, jurat, ayant présenté l'état des fraix de sa députation montant 4,247 livres 2 sols, il est délibéré que le Trésorier de la Ville luy payeroit celle de 2,276 livres 2 sols qui luy restoit être due (f° 136).

1620, 4 novembre. — Députation de M. de Cosatges, jurat avocat, pour aller à Paris poursuivre les affaires de la Ville, surtout pour empêcher que le Parlement n'obtienne qu'un président et deux conseillers assistent à la reddition des comptes du Trésorier : il est taxé audit sieur de Cosatges, 12 livres par jour (f° 21).

1620, 18 novembre. — Députation de MM. de Lure et de Cosatges, jurats, pour aller à Paris poursuivre les affaires de la Ville. On leur taxe 12 livres par jour, on leur avance 1,460 livres des deniers imposés pour le remboursement des fraix de l'entrée du Roy à Bordeaux, et on arrête que s'ils obtenoient de Sa Majesté une taxe plus forte que celle de 12 livres, l'excédent seroit pareillement pour eux. Il est aussi arrêté qu'attendu la qualité d'avocat qu'avoit M. de Cosatges, et les grandes affaires dont il seroit chargé à cause de cela, et celles qu'il étoit obligé d'abandonner, il luy seroit donné 3 livres de plus que ladite taxe, c'est-à-dire qu'il auroit 15 livres par jour. A suite est le mémoire de ce que lesdits sieurs députés devoient faire à Paris (f°s 31 et 32).

1620, 25 novembre. — Départ desdits sieurs députés (f° 33).

1620, 5 décembre. — M. de Fonteneil, écuyer, avocat en la Cour et député à Paris pour la poursuite du procès intenté au Conseil par le traitant du franc-fief et du franc-alleu, remet en Jurade plusieurs pièces

concernant les diverses affaires dont il étoit chargé, et l'état des fraix par lui faits par lequel il paroît qu'il lui étoit dû la somme de 808 livres 15 sols 4 deniers, de laquelle mandement luy est expédié (f° 36).

1621, 27 janvier. — Acceptation d'une lettre de change de la somme de 1,680 livres, tirée sur le Trésorier de la Ville par les députés de la Ville à Paris; et comme le Trésorier n'avoit point d'argent provenant des revenus de la Ville, il est ordonné qu'il prendroit cette somme sur les deniers destinés à payer les emprunts faits pour les fraix de l'entrée du Roy et de M. le duc de Mayenne, à la charge de la remplacer des premiers deniers des revenus de ladite Ville (f° 57).

1621, 17 mars. — Retour de M. de Lure, jurat, député de la Ville à Paris (f° 78).

1621, 30 mars. — Retour de M. de Cosatges (f° 82).

1621, 3 avril. — Députation de M. de Bonalgues, jurat, pour aller à Paris poursuivre M. de Tarans dans une affaire qui est rapportée sur l'article *Marine* (f° 84).

1621, 7 avril. — M. de Bonalgues dit qu'il étoit prêt de remplir sa députation, mais qu'il vouloit savoir ce qu'on lui donneroit par jour, pour luy, pour un homme et pour un cheval (f° 85).

1621, 14 avril. — MM. de Lure et de Cosatges, jurats et cy-devant députés de la Ville à Paris, demandent en Jurade le payement de leur députation, et disent que, quoique le Roy ne leur eût assigné sur l'ancien Convoy que la somme de 3,618 livres pour les fraix de leur députation, il leur étoit néanmoins deû, sçavoir audit sieur de Lure la moitié de ladite somme de 3,618 livres qui est 1,809 livres, plus 1,429 livres 10 sols pour l'achat de six tonneaux et trois barriques de vin que la Ville avoit donné de présent à plusieurs seigneurs, et 89 livres pour le change de 1,900 livres qu'il prit pour payer ledit vin et subvenir aux fraix de son voyage, ce qui fait en tout 3,327 livres 10 sols, et audit sieur de Cosatges l'autre moitié desdites 3,618 livres, mais que, comme MM. les Jurats luy avoient taxé 15 livres par jour, on devoit lui faire le surplus, en sorte qu'il luy étoit deû 1,905 livres, au lieu des 1,809 livres pour sadite moitié, plus 313 livres 7 sols pour plusieurs fraix, ce qui fait en tout 2,218 livres 7 sols qui luy étoit deû. Sur quoy il est délibéré que lesdites sommes seroient payées auxdits sieurs de Lure et de Cosatges, des deniers destinés à payer les emprunts faits pour les fraix de l'entrée de M. le duc de Mayenne, gouverneur de

la Province, à la charge de remplacer ces sommes des revenus de la Ville et des 3,618 livres adjugées par le Roy auxdits sieurs députés (f° 88).

1621, 2 juin. — Députation de MM. de Martin et de Bonalgues, jurats, pour aller demander à M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, s'il jugeoit à propos que MM. les Jurats députassent vers le Roy qui étoit devant Saint-Jean-d'Angely, pour offrir à Sa Majesté les services de la Ville et recevoir en même temps ses ordres. Ces messieurs rapportèrent que ce seigneur, ni M. le Premier-Président ne trouvoient pas à propos que MM. les Jurats partissent de la ville et encore moins qu'ils écrivissent au Roy, attendu les affaires qui se présentoient dans la Province pour le service de Sa Majesté (f° 107).

1621, 14 juin. — Députation de M. Dorat, jurat, pour aller devant Saint-Jean-d'Angely informer le Roy des vexations que commettoient les pirates au bas de la rivière, et supplier Sa Majesté de mettre des vaisseaux en mer.

Ledit sieur Dorat se chargea de faire ce voyage en poste pourvu qu'il fut défrayé; et il est arrêté que, si au cas il venoit à être pris par ceux du parti contraire, il seroit indemnisé, ainsi qu'il avoit été pratiqué en pareils cas. On luy avance 150 livres pour son voyage, on luy donne des mémoires, et on le charge d'obtenir taxe pour son voyage, s'il est possible (f° 113).

1621, 3 juillet. — Retour dudit sieur Dorat (f° 123).

1621, 18 septembre. — Députation de MM. de Bonalgues et Vrignon, jurats, pour aller vers le Roy, au sujet de la mort de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province; on les chargea du mémoire qui est transcrit sur le registre (f° 155).

1621, 19 septembre. — Délibération portant qu'il seroit avancé à MM. de Bonalgues et Vrignon, jurats, députés vers le Roy devant Montauban, la somme de 100 écus en carnées, de laquelle ils tiendroient compte. Départ desdits sieurs députés (f°s 156 et 157).

1621, 2 octobre. — Retour desdits sieurs députés: ils firent leur rapport le 4 du même mois (f°s 160 et 161).

1621, 16 octobre. — Lesdits sieurs de Bonalgues et Vrignon, députés, demandent le payement des frais de leur députation, et disent qu'ils n'en avoient point obtenu taxe au Conseil, parce qu'ils l'avoient vu trop occupé. Sur quoy il est délibéré de leur payer, savoir audit sieur de Bonalgues, 75 écus, et audit sieur Vrignon, 67 écus et demy (f° 169).

1621, 3 novembre. — M. Vrignon, jurat, demande le remboursement des fraix par lui faits dans sa députation vers M. de Roquelaure. Sur quoy il est délibéré qu'il luy seroit payé la somme de 75 livres (f° 173).

1622, 25 mai. — M. le Procureur-sindic représente que, quoiqu'il n'appartint qu'à MM. les Jurats de députer pour les affaires de la Ville, il étoit néanmoins averti que le Parlement avoit fait registre, le 22 du même mois de may, par lequel il députe en Cour M. Vrignon, jurat, chose que le Parlement n'avoit jamais fait. Sur quoy il est délibéré d'écrire à M. Dorat, jurat, qui étoit aussi à la Cour, pour qu'il prit garde à cela, et pour représenter au Conseil que MM. les Jurats n'avoient jamais fait une telle députation et qu'ils l'avoient encore moins requise.

Le même jour il fut écrit audit sieur Dorat (f° 276).

1623, 9 août. — Délibération portant qu'il seroit fait réponse à la lettre de M. Leclerc, procureur-sindic et député de la Ville à Paris, et qu'il seroit mandé à M. de Roques, jurat et pareillement député, qu'il ne luy seroit alloué aucune taxe que jusqu'au 15 août 1623 (f° 8).

1623, 9 août. — Acceptation de deux lettres de change de la somme, savoir une de 1,230 livres et l'autre de 1,505 livres, tirées par lesdits sieurs députés, et il est délibéré d'emprunter lesdites sommes (f° 8).

1623, 20 décembre. — Maître François de Fonteneil, écuyer, avocat en la Cour et citoyen de Bordeaux, représente qu'au mois de mai 1620 il fut député par MM. les Jurats pour aller avec MM. de Montaigne, sieur de Corbiac, et de Francs, députés du clergé et de la noblesse de la sénéchaussée, pour conserver l'immunité des franc-alleus, et l'exemption des lods et ventes dans les acquisitions des fiefs nobles, et qu'à son retour ayant rendu ses comptes, MM. les Jurats luy avoient rayé les fraix de son voyage pour aller et venir, et ne luy avoient adjugé que les 18 livres qui lui avoient été taxées par jour. Sur quoy il est délibéré de donner 200 livres audit sieur de Fonteneil pour lesdits fraix. M. Robert, jurat, s'y oppose (f° 37).

1624, 15 janvier. — M. Robert, jurat, dit qu'il s'étoit opposé à ce qu'il fut donné 200 livres à M. de Fonteneil parce qu'on ne pouvoit retracter la décision des précédens Jurats qui, étant bien instruits des causes et effets de la députation dudit sieur de Fonteneil, avoient jugé à propos de confondre les fraix de son voyage pour aller et venir dans la taxe qu'ils luy avoient fait de 18 livres par jour, et qu'ils l'avoient

fait avec d'autant plus de raison que ladite taxe avoit été portée sur un si haut pié qu'elle étoit contraire aux arrêts du Conseil et du Parlement : qu'ainsi ledit sieur de Fonteneil devoit appeller de cette décision s'il croyoit y avoir été lésé, déclarant ledit sieur Robert ne pas s'opposer à ce qu'il fut récompensé des mémoires qu'il pourroit avoir fait, pourvu qu'il les rapportât (f° 40).

1624, 17 janvier. — Délibération portant que, nonobstant l'opposition de M. Robert, jurat, M. de Fonteneil seroit payé des susdites 200 livres, attendu les mémoires et travaux à présent faits par ledit sieur de Fonteneil.

Le 15 février, il remit les pièces et mémoires concernant le franc-alleu (f° 42).

1624, 10 février. — Acceptation d'une lettre de change de la somme de 1,236 livres tirée par M. le Procureur-sindic député de la Ville ; et il est délibéré d'emprunter 1,500 livres pour payer tant ladite lettre que autres fraix (f° 51).

1624, 27 mars. — Continuation de la députation de M. le Procureur-sindic pour deux mois (f° 65).

1624, 9 mai. — Copie de la taxe faite par un commissaire député par Sa Majesté en faveur de deux députés de la Ville, à la somme de 11,475 livres pour quatre années et vingt-cinq jours.

1624, 11 mai. — En conséquence de la résolution prise dans une assemblée des Cent et Trente, MM. les Jurats députent MM. Robert, jurat, et Dathia, citoyen, pour aller poursuivre les affaires que la Ville avoit au Conseil (f° 74).

1624, 5 juin. — M. le Procureur-sindic demande le payement de sa députation et le remboursement de ses fraix (f° 79).

1624, 3 juillet. — MM. les Jurats taxent à M. Robert, jurat, 15 livres par jour, et à M. Dathia, bourgeois, 11 livres aussi par jour, pendant tout le temps de leur députation ; ils avancent 800 livres audit sieur Robert et 500 livres audit sieur Dathia, après quoy ils délibèrent que ledit sieur Robert seroit tenu pour présent pendant sa députation, et qu'en conséquence il participeroit à tous les droits et émolumens comme s'il y étoit présent (f° 85).

1624, 6 juillet. — Par la requête présentée au Roy par M. de Roques, jurat, et M. le Procureur-sindic, députés de la Ville, pour obtenir taxe de leur députation, ledit sieur de Roques y fut porté pour pareille

somme que ledit sieur Procureur-sindic, quoique sa députation n'eût duré autant de tems, ayant été révoquée par délibération de MM. les Jurats, ce qui fait qu'il est délibéré, dans l'intérêt de la Ville, que ladite requête demeureroit au greffe, aux protestations de ne point approuver la taxe faite audit sieur de Roques pour autant de tems que ledit sieur Procureur-syndic, mais que la Ville le payeroit jusqu'au jour de la révocation de sa députation ; sauf à luy de se pourvoir pour la taxe que le Roy lui avoit fait sur les deniers à ce destinés par Sa Majesté, lesquels ne pourroient même luy être payés que la Ville ne fut préalablement remboursée des fraix et avances qu'elle avoit fait jusques ici pour ladite députation. Il est aussi délibéré que la présente délibération seroit notifiée audit sieur de Roques soudain après son arrivée de la Cour où il étoit encore pour ses affaires particulières (f° 85).

1624, 20 juillet. — M. de Roques, jurat, demande le paiement de sa députation sur le pié de 18 livres par jour, et le remboursement de 50 pistolles pour une aquenée qu'il donna au gentilhomme qui procura à la Ville certains papiers qui étoient chez M. de Montmorency, pour raison desquels M. le Procureur-sindic donna 50 carnées à celuy qui en fit recherche. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur de Roques seroit payé de sa députation sur le pié de 18 livres par jour, à compter du 19 mars 1623 jusques au 15 août suivant que sa députation fut révoquée, et que depuis ledit jour 15 août 1623 jusqu'au 15 août 1624, il seroit payé à raison de 13 livres 10 sols par jour suivant la taxe par luy rapportée, payable sur la nature des deniers assignés, sur lesquels il pourroit se faire payer, si bon luy semble, en remboursant au Trésorier de la Ville ce qu'il auroit reçu de la Ville ; et pour ce qui concerne le loyer de sa maison qu'il prétendoit devoir être payé par la Ville, il est délibéré qu'il n'y avoit lieu de lui accorder, attendu l'arrêt du Parlement qui le prohibe (f° 90).

1624, 29 juillet. — M. Robert, jurat, nommé député en Cour avec M. Dathia, citoyen, demande d'être déchargé de ladite députation, attendu qu'on étoit à la veille de la nouvelle élection, et que le jurat avocat qui seroit élu pourroit la remplir. Sur quoy il est déchargé de ladite députation, et délibéré que le nouveau jurat avocat seroit député (f° 94).

1624, 31 juillet. — Même délibération que celle du 20 juillet cy-dessus,

avec cette différence qu'il y a une augmentation qu'on a rapporté sur l'article : *Registres et titres de l'Hôtel de Ville* (f° 97).

1624, 4 août. — M. Robert, jurat, dit que, par délibération du 29 juillet cy-dessus, on avoit résolu de députer en Cour le Jurat avocat qui seroit nouvellement élu. M. Dumantet, nouveau jurat avocat, répond que M. Robert ayant été nommé député, il seroit indécent à luy qui parloit, d'accepter cette députation. Sur quoy MM. de La Croix-Maron et Bordenave, jurats, sont députés pour en aller parler à M. le Gouverneur. Du depuis, il fut résolu que ledit sieur Robert feroit le voyage (f° 8).

1624, 8 août. — M. Robert, jurat, rapporte avoir reçu ordre de M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, d'aller en Cour (f° 11).

1624, 10 août. — Ledit sieur Robert dit qu'il est sur son départ pour la Cour où il avoit été député avec M. Dathia, citoyen, recommande à MM. les Jurats l'affaire contre Vallet et son fils, et les prie de le tenir pour présent aux émolumens des épices des procès qui seroient jugés pendant son absence, ce qui lui est accordé. Ensuite ledit sieur Dathia ayant été mandé, il dit qu'il étoit prêt d'obéir aux ordres de MM. les Jurats, et après avoir été remercié, on luy dit de se préparer à partir avec ledit sieur Robert (f° 12).

1624, 10 août. — Délibération portant que pour subvenir aux frais de ladite députation, il seroit emprunté 2,000 livres. Cet emprunt ayant été fait de madame de Bavolier, il est délibéré de donner 800 livres audit sieur Robert et 500 livres audit sieur Dathia (f° 12).

1624, 15 août. — Départ desdits sieurs Robert et Dathia, députés (f° 14).

1624, 21 août, 2, 7 et 16 septembre. — Convocation et assemblée faite dans l'Hôtel de Ville de la noblesse de la sénéchaussée, dans laquelle MM. de Canteloup et de Lagorse sont députés par ladite noblesse pour aller en Cour, au sujet du franc-fief et du franc-alleu.

1624, 28 novembre. — Assemblée des Cent et Trente qui approuve la députation faite par la noblesse, et qui nomme pour députés de son chef, MM. Robert et Dathia cy-dessus députés.

1625, 8 février. — Retour de M. Robert, jurat, député de la Ville à Paris (f° 43).

1625, 12 avril. — M. Robert, jurat, dit qu'il luy revenoit pour sa députation, à raison de 13 livres 10 sols par jour, la somme de

2,578 livres 10 sols, plus 498 livres 18 sols qu'il avoit déboursé pour la Ville, revenant en tout à 3,077 livres 8 sols; que là-dessus, ayant reçu 2,000 livres, il lui restoit deû 1,077 livres 8 sols, ainsi qu'il étoit constaté par l'état qu'il remettoit. Sur quoy il est délibéré que mandement seroit expédié audit sieur Robert sur le Trésorier de la Ville.

Le même jour, M. le Procureur-sindic dit aussi qu'il lui étoit deû, pour sa députation qui avoit duré depuis le 19 mars 1623 jusqu'au 19 may 1624, la somme de 5,737 livres 10 sols qu'est à raison de 13 livres 10 sols par jour que le Conseil luy avoit taxé le 9 dudit mois de may 1624, plus 1,414 livres 5 sols qu'il avoit déboursé pour la Ville, faisant en tout 7,151 livres 15 sols, sur laquelle ayant receu 5,350 livres 11 sols et rayé sur l'état de ses avances un article de 160 livres, restoit qu'il luy étoit dû 1,792 livres 14 sols, ainsi que le tout étoit justifié par les états qu'il remet. Sur quoy il est délibéré que mandement luy seroit pareillement expédié de ce qu'il lui étoit deu sur le Trésorier de la Ville (f° 63).

1625, 26 avril. — MM. Robert et Dathia, cy-devant députés de la Ville en Cour, représentent qu'il étoit deu, sçavoir : audit sieur Robert 1,077 livres 8 sols, audit sieur Dathia 460 livres et à M. Lalane, agent de la Ville, 1,200 livres par luy prêtées auxdits sieurs Robert et Dathia, faisant en tout 2,737 livres 8 sols. Sur quoy il est délibéré d'emprunter 3,000 livres au denier quinze pour servir à payer tant ladite somme de 2,737 livres 8 sols que les intérêts de la somme empruntée (f° 74).

1625, 13 août. — Députation de M. Dumantet, jurat, pour aller poursuivre et défendre les affaires que la Ville avoit au Conseil (f° 13).

1625, 16 août. — MM. les Jurats taxent 13 livres 10 sols par jour audit sieur Dumantet, et luy avancent 800 livres (f° 14).

1625, 25 août. — Le 25 du même mois, M. Dumantet partit, et on luy donna le mémoire qui est transcrit sur le registre, lequel mémoire n'est autre chose qu'une note des affaires qu'il devoit poursuivre (f° 18).

1626, 20 janvier. — MM. les Jurats, en vertu d'une délibération des Cent et Trente rapportée sur l'article des *Impositions*, députent MM. de Carle de La Roquette, écuyer, seigneur des maisons nobles du Touilh et Pechère et jurat de Bordeaux, et Philippe de Minvielle, citoyen, pour aller à Paris poursuivre l'extinction du nouveau subside; ils taxent audit sieur de Carle 13 livres 10 sols par jour, et 10 livres audit sieur

de Minvielle, les chargent d'obtenir taxe du Roy pour être payés des deniers de Sa Majesté et délibèrent que la Ville les indemniseroit si au cas ils venoient à être volés pendant leur députation (f[os] 50 et 52).

1626, 23 janvier. — Délibération portant qu'il seroit emprunté 1,600 livres et qu'il en seroit donné 900 livres audit sieur de La Roquette et 600 livres audit sieur de Minvielle, députés (f° 52).

1626, 28 février. — Départ desdits sieurs de La Roquette et Philippe de Minvielle (f° 73).

1626, 7 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Priezac, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit dit que la députation de deux Jurats et d'un bourgeois ne pouvoit être que très coûteuse à la Ville qui étoit obérée de dettes, et qu'ainsi il falloit rappeler quelqu'un desdits députés. Sur quoy il est délibéré d'en informer M. le duc d'Espernon (f° 77).

1626, 16 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. de Priezac, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour leur ayant fait la même question que cy-devant, ils luy avoient répondu que ladite députation avoit été faite par les Cent et Trente, M. le duc d'Espernon présent: qu'ayant informé ce seigneur des intentions de la Cour, il avoit dit que puisque ladite députation avoit été ainsi faite, il ne falloit rappeler aucun député (f° 81).

1626, 20 mars. — Sur la proposition faite en Jurade de ce que cy-devant M. de Roques ayant été député en qualité de jurat avec M. le Procureur-sindic pour la poursuite des affaires de la Ville au Conseil, le Roy leur avoit taxé sur l'ancien Convoy la somme de 11,475 livres pour les fraix de leur députation sans que cette taxe eut eu lieu, faute par lesdits sieurs de Roques et Procureur-sindic d'avoir remis au greffe leur seing en blanc pour être envoyé à M. le Trésorier de l'épargne pour obtenir sa rescription. Sur quoy il est délibéré que lesdits sieurs de Roques et Procureur-sindic mettroient au greffe dans trois jours leur seing en blanc de ladite somme de 11,475 livres pour être envoyé audit sieur Trésorier, pour en obtenir assignation sur l'ancien Convoy et être payée auxdits sieurs de Roques et Procureur-sindic, la Ville préalablement payée des sommes qu'elle leur avoit avancé (f[os] 83 et 87).

1626, 16 juin. — Retour de MM. de La Roquette, jurat, et de Minvielle, citoyen, députés de la Ville à Paris (f° 107).

1626, 8 juillet. — Payement de la députation de M. de La Roquette, montant à raison de 13 livres 10 sols par jour, sur laquelle il avoit reçu 900 livres, reste qu'il luy étoit dû 573 livres dont mandement lui est expédié (f° 112).

1626, 15 juillet. — Payement de la députation du sieur de Minvielle, montant à raison de 10 livres par jour, 1,100 livres, sur laquelle il avoit reçu 600 livres, reste qu'il luy étoit dû 500 livres, dont mandement luy est expédié (f° 114).

1627, 1er septembre. — Députation de MM. Vialard et de Lavaud, jurats, pour aller à La Teste-de-Buch, informer M. le duc d'Espernon du projet que MM. les Jurats avoient fait de députer vers le Roy pour luy porter les plaintes du peuple au sujet des impositions (f° 12).

1627, 2 septembre. — Départ desdits sieurs Vialard et de Lavaud (f° 14).

1627, 6 septembre. — Assemblée des Cent et Trente qui députe MM. de Guérin, jurat, de Claveau et du Cournault, citoyens, pour aller demander au Roy l'extinction du nouveau subside, ou pour le moins une diminution, que la recette s'en fit à Bordeaux et non à Blaye, la révocation de l'arrêt du Conseil qui ordonnoit l'imposition de 200,000 livres sur la Généralité, l'exemption du payement des droits de cinq pour cent et la confirmation des privilèges de la Ville (f° 17).

1627, 9 septembre. — MM. de Guérin, jurat, et de Bonalgues, citoyen, s'étant excusés sur ladite députation, le premier à cause qu'il étoit attaqué de la goutte, et le second à cause de ses affaires domestiques, MM. les Jurats délibèrent que M. Vialard, jurat, seroit député à la place dudit sieur de Guérin, et que les Trente seroient assemblés pour nommer celuy qui seroit mis à la place dudit sieur de Bonalgues, ou pour voir si ledit sieur Vialard suffiroit avec M. du Cournault.

Le même jour de relevée, lesdits Trente furent assemblés, et M. Ardan, avocat, fut nommé député à la place dudit sieur de Bonalgues.

Le lendemain, MM. de Minvielle et de Lavaud, jurats, furent députés pour en aller informer le Parlement (f° 18).

1627, 22 septembre. — M. le Procureur-sindic représente que l'assemblée des Cent et Trente avoit député MM. de Guérin, écuyer, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, de Gauffreteau, écuyer, avocat en la Cour, et du Cournault, bourgeois et citoyen, pour aller demander au Roy ce qui est porté cy-dessus au 6 du même mois. Sur quoy il est

délibéré d'emprunter 2,000 livres pour fournir aux fraix de ladite députation (f° 27).

1627, 30 septembre. — Délibération portant que de ladite somme de 2,000 livres, il en seroit donné 700 livres audit sieur de Guérin, et 600 livres à chacun de MM. de Gauffreteau et du Cournault (f° 30).

1627, 2 octobre. — Départ desdits sieurs de Guérin, de Gauffreteau et du Cournault (f° 32).

1627, 6 novembre. — Départ de MM. de Lardimalie et Vialard, jurats, pour aller faire les soumissions de la Ville au Roy qui fesoit le siège de La Rochelle (f° 36).

1627, 18 novembre. — Retour desdits sieurs de Lardimalie et Vialard (f° 43).

1627, 24 novembre. — Retour de MM. de Guérin et de Gauffreteau qui rapportent avoir laissé M. du Cournault pour lever les expéditions et arrêts de ce qu'ils avoient obtenu de Sa Majesté.

Le 21, on avoit reçu la lettre du Roy, qui est transcrite sur le registre, qui annonçoit le retour desdits sieurs députés, et on avoit député M. de Lardimalie, jurat, pour en aller informer M. le duc d'Espernon, ainsi que plusieurs autres particularités; de plus on donna 200 livres audit sieur de Lardimalie pour les frais de sa députation (f°s 52 et 53).

1627, 3 décembre. — Retour dudit sieur du Cournault (f° 60).

1627, 11 décembre. — MM. les Jurats et M. Dumantet, citoyen et ci-devant député de la Ville à Paris, conviennent de s'en rapporter à la décision de M. de Guérin, jurat, sur le différend qui s'étoit élevé entre eux, pour le payement et remboursement des fraix de ladite députation (f° 73).

1627, 21 décembre. — Députation de M. Vialard, jurat, pour aller supplier le Roy et MM. les Ministres de modérer le Convoy à 7 livres et leur remettre des lettres à ce sujet, et il est délibéré de luy expédier un mandement de 350 livres (f° 82).

1627, 22 décembre. — Congé pris par ledit sieur Vialard pour partir le lendemain (f° 83).

1628, 8 janvier. — M. de Guérin, jurat, décide, en vertu du pouvoir à luy donné le 11 décembre 1627 cy-dessus, que M. Dumantet devoit être payé des journées qu'il avoit employées en Cour en qualité de député de la Ville, depuis le 16 juin jusques au dernier juillet de l'année qu'il sortit de Jurade, et qu'outre cela on devoit lui donner 100 livres

pour le dédommager du protest qu'on avoit laissé faire d'une lettre de change qu'il avoit tiré sur le Trésorier de la Ville. Sur quoy MM. les Jurats délibèrent que cette décision sortiroit son plein et entier effet (fº 93).

1628, 22 janvier. — Retour de M. Vialard, député de la Ville vers le Roy (fº 106).

1628, 9 février. — MM. les Jurats payent la députation de M. Vialard sur le pié de 13 livres 10 sols par jour (fº 115).

1628, 5 avril et 17 mai. — M. de Secondat, écuyer, sieur de Roques, représente que le 19 mars 1623, il fut député avec M. Leclerc, procureur-sindic, pour les affaires de la Ville; qu'il remplit cette députation jusques au 19 may 1624, et en obtint taxe sur l'ancien Convoy de la somme de 11,475 livres, de laquelle il lui revenoit 5,737 livres 10 sols pour sa moitié; et que comme il avoit cy-devant remis les pièces de cette affaire à M. d'Hosten, clerc ordinaire et secrétaire de la Ville, il n'avoit pu recouvrer ladite somme, ce qui fait qu'il requiert, dans sa réquisition du 5 avril, que lesdites pièces luy fussent remises et que l'entière somme de 11,475 livres cède à son profit, en par luy faisant toutes les poursuites nécessaires pour la recouvrer, en courir tous les risques et en donnant 3,000 livres à la Ville qui étoit aux droits de M. Leclerc, et dans sa seconde réquisition du 17 may que lesdites pièces luy fussent remises pour recouvrer à ses périls et risques sa moitié, en par luy remboursant sur le total d'icelle moitié les 2,100 livres qu'il avoit receu de la Ville à compte de sa députation. Sur quoy ces deux demandes luy sont accordées par les délibérations intervenues sur l'une et l'autre réquisition (fºs 161 et 178).

1628, 22 avril. — Marie de Lalane, demoiselle, veuve de maître Guillaume de Gauffreteau, avocat, représente que le 22 septembre 1627, ledit sieur de Gauffreteau fut député par les Cent et Trente vers le Roy pour les affaires de la Ville, sans qu'il eut reçeu que la somme de 600 livres, quoique sa députation eût duré cinquante-quatre jours. Sur quoy il est délibéré que, sous le bon plaisir de la Cour, ladite demoiselle seroit payée desdites journées sur le pié de 15 livres par jour, et qu'elle tiendroit lesdites 600 livres en compte, le tout sans tirer à conséquence, et à la charge que ladite délibération seroit homologuée par le Parlement (fº 170).

1628, 13 mai et 19 juillet. — Délibérations semblables en faveur des

sieurs du Cournault et de Guérin, députés en même temps que ledit sieur de Gauffreteau (f° 176).

1629, 7 novembre. — Députation de M. Vialard, jurat, et de M. de Lauvergnac, avocat et bourgeois de la Ville, pour se rendre à la Cour, et y poursuivre le payement des 120,000 livres que le Roy avoit octroyé à la Ville il y avoit quatre ans, pour payer les dettes dont elle étoit obérée. Il est délibéré que lesdits sieurs députés seroient payés de la taxe ordinaire, et dans l'instant cette taxe est fixée à 16 livres par jour pour ledit sieur Vialard, et 10 livres pour ledit sieur de Lauvergnac, et on arrête d'emprunter 2,000 livres pour les employer à cette députation (f° 158).

1629, 8 novembre. — Départ desdits sieurs Vialard et de Lauvergnac, députés (f° 159).

1629, 23 novembre. — Les 2,000 livres empruntées pour fournir aux fraix de ladite députation sont données, sçavoir : 1,400 livres audit sieur Vialard et 600 livres audit sieur de Lauvergnac (f° 193).

1629, 27 novembre. — Départ desdits sieurs Vialard et de Lauvergnac (f° 195).

1630, 19 janvier. — M. de Lardimalie, jurat, représente qu'il avoit eu avis que les bourgeois de la ville s'étoient plaints à M. le Gouverneur de ce qu'en la députation qui avoit été faite par MM. les Jurats, on n'avoit point député un marchand. Sur quoy les Juge et Consuls sont mandés, et, s'étant rendus, le premier Jurat leur dit que la plainte des bourgeois étoit d'autant plus déplacée qu'ils n'avoient point demandé que l'un d'eux fut compris dans ladite députation : que s'ils l'avoient demandé, on leur auroit donné cette satisfaction ; que puisque cela n'avoit pas été fait, ils pouvoient députer à leurs dépens, et faire savoir à MM. les Jurats l'intention des bourgeois, et à cet effet venir eux-mêmes ou bien dix ou douze desdits bourgeois.

Lesdits sieurs Juge et Consuls répondent qu'ils ignoroient ladite plainte, mais qu'il auroit été à désirer qu'on eût appelé les bourgeois lors de ladite députation, d'autant que dans les mémoires qu'on avoit remis auxdits sieurs députés et qui leur avoient été communiqués par M. le Procureur-sindic, il y avoit certains articles qui les concernoient.

Là-dessus M. le Procureur-sindic représente que la susdite plainte étoit sans fondement, parce que, quand MM. les Jurats députoient pour les affaires de la Ville, ils n'étoient pas tenus d'appeler les bour-

geois marchands ni autres, à moins que ce ne fut pour des affaires extraordinaires et de grande importance qu'on assembloit les Cent et Trente, et que d'ailleurs, dans cette dernière députation, on avoit communiqué aux bourgeois les mémoires remis aux députés afin qu'ils y fissent les augmentations qu'ils jugeroient à propos.

Lesdits sieurs Juge et Consuls répliquent que, lors des assemblées et députations qui se fesoient à l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats avoient accoutumé d'y appeler les bourgeois, que si on l'avoit fait dans la dernière députation, ils auroient fait voir la nécessité indispensable qu'il y avoit de députer l'un d'eux, vu que les fermiers de la Comptablie n'avoient nul égard à leur bourgeoisie, fesant porter leurs marchandises dans le magasin, exigeant un droit d'encrage qui n'étoit deu que par les étrangers, 6 livres par quintal de poivre et quatre quarts d'écu par coffre de sucre, et vu encore qu'il y avoit dans la ville quantité de commissionnaires étrangers qui fesoient les plus beaux affaires, et que les Portugais, bien loin d'obéir aux ordonnances qui leur enjoignoient de vuider la ville dans trois mois, augmentoient au contraire tous les jours et tenoient les plus belles boutiques et magasins, qu'ainsi cela les obligeoit de demander que le député de robe longue fut rappellé et qu'on en substituât un de robe courte à sa place, attendu que personne n'étoit mieux en état de défendre la cause des bourgeois que les bourgeois mêmes qui étoient intéressés.

M. le Procureur-sindic répond que si les bourgeois vouloient ajouter quelque chose aux susdits mémoires, MM. les Jurats devoient s'y prêter, mais que de faire une nouvelle députation cela ne pouvoit être fait sans taxer la probité et la suffisance des députés (f° 213).

1630, 9 février. — MM. les Jurats ayant fait lecture de la lettre que M. le Gouverneur leur avoit écrit au sujet de la plainte cy-dessus, M. de Lauvergnac, jurat, dit que M. le Procureur-sindic devoit requérir ce qu'il y avoit à faire sur le contenu en ladite lettre.

M. le Procureur-sindic répond qu'il ne pouvoit faire aucune réquisition que préalablement MM. les Jurats n'eussent fait la proposition. Sur quoy il fut délibéré qu'il n'y avoit d'autre proposition à faire que la seule lecture de ladite lettre; en conséquence ils enjoignirent à M. le Procureur-sindic de requérir ce qu'il verroit être à faire sur le contenu en ladite lettre.

M. le Procureur-sindic répliqua que cette forme étoit toute extraordi-

naire et qu'il ne pouvoit rien requérir que préalablement MM. les Jurats n'eussent fait la proposition. La-dessus MM. les Jurats délibérèrent que puisque le sujet ne pouvoit être autre que ce que M. le Gouverneur désiroit, il seroit député en Cour un bourgeois de robe courte, suivant ses intentions. Pour lors M. le Procureur-sindic rappella tout ce qui s'étoit passé au sujet de la députation faite en Cour, ainsi qu'on l'a ci-dessus rapporté au 30 janvier 1630, et ajouta qu'il importoit au service du Roy et du public de ne point recevoir les bourgeois marchands à faire une députation, parce qu'ils ne fesoient aucun corps et ne pouvoient faire aucunes assemblées, ni traiter de pas une affaire publique, le corps de la bourgeoisie ne résidant qu'en la personne des magistrats, mais que si les bourgeois avoient quelque chose à faire ajouter aux mémoires qui furent remis aux députés de la Ville, ils devoient se présenter à MM. les Jurats qui en chargeroient lesdits députés, déclarant s'opposer à ce qu'il fut de nouveau député par les raisons qu'il avoit déduites ledit jour 30 janvier, et par celles qu'il déduisoit à présent. Sur quoy il fut délibéré que puisqu'il s'agissoit du service du Roy et du public si souvent protesté par la lettre dudit seigneur Gouverneur, la députation seroit faite par le Corps de Ville, et qu'à cet effet on manderoit les Juge et Consuls pour savoir d'eux si la bourgeoisie vouloit en faire les frais, et qui elle vouloit députer pour aller joindre les députés de la Ville.

M. le Procureur-sindic dit que ce qui avoit donné lieu à la lettre de M. le Gouverneur étoit la plainte que quelques particuliers luy avoient fait de ce qu'en fesant ladite députation, on n'avoit pas nommé pour député un bourgeois de robe courte : que comme il étoit assuré que, dès que ce seigneur auroit vu la réponse de MM. les Jurats, il seroit content de leur procédé, il déclaroit être opposant et appellant s'il étoit passé outre.

Les Juge et Consuls s'étant rendus, MM. les Jurats leur dirent que, s'ils avoient sceu la volonté des bourgeois, ils n'auroient pas donné lieu à la plainte qu'ils avoient fait ; qu'ils pouvoient donner les additions qu'ils entendroient faire aux députés de la Ville, ou bien députer un ou deux d'entre eux pour les aller joindre pourveu que cela fut fait à leurs dépens.

Ledit sieur Juge répondit que de son chef il n'avoit été fait aucune plainte, qu'il n'entendoit requérir aucune assemblée de bourgeois de robe courte, que pour faire cette assemblée il requéroit que permission

signée du Clerc de Ville luy en fut accordée, attendu que les arrêts de la Cour leur défendoient par exprès d'en faire, et qu'il rapporteroit en Jurade la résolution des bourgeois sur les fraix de ladite députation, s'ils seroient faits par eux ou par la Ville. Sur quoy il fut délibéré qu'il étoit permis, par tant que de besoin et sans tirer à conséquence, auxdits Juge et Consuls de faire savoir aux bourgeois s'ils vouloient faire ladite députation, pourvu que ce fut à leurs dépens.

M. le Procureur-sindic persista dans son opposition et déclara être appelant de ladite permission ; cependant, l'après-midy et pendant qu'il étoit absent, MM. les Jurats ordonnèrent que, sans préjudice de son opposition et de son appel, il seroit passé outre, et que ladite permission seroit tout présentement expédiée auxdits sieurs Juge et Consuls, ce qui fut fait le lendemain 10 du même mois.

Le 11, il fut écrit à M. le Gouverneur et on luy envoya le registre de ce dessus; on écrivit aussi auxdits sieurs députés (f° 225).

1630, 28 février. — Députation de MM. de Lauvergnac et Casenave, jurats, pour aller demander au Parlement s'il jugeoit à propos qu'il fut fait une assemblée des Cent et Trente pour députer un bourgeois de robe courte, ainsi que le désiroient lesdits bourgeois, quoique M. le Procureur-sindic eut fait appel de cette résolution (f° 238).

1630, 23 mars. — Retour de MM. Vialard, jurat, et de M. de Lauvergnac, avocat, députés de la Ville à la Cour (f° 246).

1630, 10 avril. — M. Vialard, jurat, employa cent vingt-deux jours á sa députation montant, à 13 livres 10 sols par jour, 1,647 livres ; plus il avança pour la Ville 448 livres, ce qui fait 2,095 livres. Sur quoy il avoit reçu à son départ 1,400 livres et tira pendant son séjour une lettre de change de la somme de 624 livres sur le Trésorier de la Ville qui ne l'acquitta point, de façon qu'il restoit dû audit sieur Vialard 719 livres de laquelle mandement luy est expédié, moyennant quoy il acquittera ladite lettre de change (f°s 248 et 250).

1630, 8 mai. — Pareil compte est fait avec M. de Lauvergnac, écuyer, sieur de Taudias, et député avec M. Vialard, jurat. On lui passe les journées qu'il avoit employées à cette députation sur le pié de 10 livres par jour (f° 255).

1630, 13 juillet. — Le Trésorier de la Ville représente que maître Thomas Dumantet, citoyen et cy-devant député de la Ville à Paris, avoit fait condemner MM. les Jurats par saisie de leurs biens, et par

emprisonnement de luy qui parle, à luy payer la somme de 1,696 livres de reste de celle de 3,996 livres qui luy étoit due pour deux cent quatre-vingt-seize journées qu'il avoit employées à sa députation, à raison de 13 livres 10 sols par jour, et 844 livres 1 sol pour des avances qu'il avoit fait pour la Ville, le tout luy ayant été alloué par délibération et mandement du 12 juin 1627; et que comme les arrêts du Parlement de Paris, confirmatifs de la sentence de MM. des requêtes du Palais, n'accordoient que jusqu'au 25 juillet 1630 pour tout délay, on devoit y pourvoir, vu même que cy-devant ledit sieur Dumantet avoit fait saisir et arrêter entre les mains des fermiers des Échats et du Pié-Fourché ce qu'ils devoient desdites fermes jusqu'à concurrence desdites deux sommes. Sur quoy MM. les Jurats, duement informés que ledit sieur Dumantet ne vouloit donner aucun délay; que le Trésorier n'avoit point d'argent, et que personne ne vouloit prêter sans l'obligation des revenus de la Ville, délibèrent que ledit sieur Trésorier de la Ville payeroit audit sieur Dumantet ou au sieur Lecoq, sous le nom duquel les poursuites contre la Ville avoient été faites, lesdites deux sommes revenant ensemble à 2,540 livres 1 sol, et ce des deniers de sa charge, tant ordinaires qu'extraordinaires, à la charge de remplacer cette somme des deniers de ladite Ville, sans que, pour raison de ce, les gages qui ont accoutumé d'être payés à MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, puissent être divertis, ni pour autres raisons quelles qu'elles puissent être, n'entendant néanmoins approuver les susdits arrêts et sans préjudice de répéter ladite somme contre ledit sieur Dumantet (f° 285).

1630, 21 octobre. — Députation de MM. de Betoulaud, jurat, et Hugla, bourgeois et marchand, pour aller à Paris, en Picardie, en Normandie et en Bretagne, et y faire charger des grains pour la Guyenne, qui étoit dans la disette.

Le lendemain 22 octobre, MM. les Jurats taxèrent 15 livres par jour audit sieur de Betoulaud, promirent outre cela de lui payer sa course, et de faire acquitter par le Trésorier de la Ville les lettres de change qu'il tireroit (f°s 39 et 40).

1630, 26 octobre. — Départ desdits sieurs députés (f° 44).

1630, 26 octobre. — Neuf bourgeois et marchands de Bordeaux s'obligent de faire les frais de la députation de MM. de Betoulaud et Hugla, aux conditions détaillées sur l'article : *Grains*.

1631, 14 janvier. — Cinq bourgeois s'obligent d'indemniser MM. les Jurats de tous les frais faits et à faire pour la députation de MM. de Betoulaud et Hugla, pour les raisons et aux conditions détaillées sur l'article : *Grains*.

1631, 1er avril. — Retour de M. de Betoulaud, jurat, venant de Bretagne, où il avoit été député pour faire venir des grains (fº 101).

1631, 21 juin. — M. de Betoulaud, jurat, ayant employé cent soixante jours à sa députation en Bretagne, MM. les Jurats délibèrent de luy expédier un mandement de la somme de 2,400 livres, à quoy revenoit cette députation, à raison de 15 livres par jour, qui luy avoient été taxées avant son départ (fº 133).

1631, 9 août. — Dans la députation qui avoit été faite à l'Hôtel de Ville, dans une assemblée des Cent et Trente, il fut fait un rôle des bourgeois qui offrirent de fournir aux frais de cette députation, attendu l'extrême pauvreté de la Ville. MM. les Jurats remettent ce rôle à M. Dorlic, bourgeois, pour qu'il fit la recette des sommes qu'iceux bourgeois voudroient donner, afin d'accélérer le départ des députés qui devoient aller solliciter auprès du Roy l'abolition de l'augmentation des droits de la Comptablie, et le rétablissement de ce bureau en cette ville, iceluy bureau ayant été depuis peu s'établir à Blaye (fº 5).

1631, 17 août. — M. d'Essenault, jurat, représente que les bourgeois se plaignoient de ce que MM. les Jurats ne dépêchoient pas les députés nommés pour aller solliciter l'extinction de l'augmentation des droits de la Comptablie et la révocation de l'arrêt du Conseil qui transféroit ce bureau à Blaye ; que les Villes filleules étoient étonnées de ce retardement, quoiqu'elles fussent prêtes de subir l'ordre que MM. les Jurats voudroient leur prescrire, et que M. le Gouverneur de la Province avoit fait savoir ses intentions et même écrit au Roy et à MM. les ministres sur le sujet de cette députation.

Ensuite, MM. Ardent et du Cournault, jurats, disent avoir été, en qualité de députés, chez M. Constant, nommé député dans l'assemblée des Cent et Trente, pour luy dire de partir, mais qu'il leur avoit répondu ne pouvoir faire le voyage, et qu'il agréeroit que MM. les Jurats nommassent un autre député de robe longue à sa place. Sur quoy, il est délibéré que le député qui rempliroit la place dudit sieur Constant seroit pris dans le corps de la Jurade, mais qu'avant de le nommer, on manderoit à M. le Procureur-sindic, qui étoit à Pompignac,

de se rendre en ville. En conséquence, on envoya un exprès, et s'étant rendu le 21 du même mois, MM. d'Essenault et Ardent, jurats, furent nommés députés, et il fut délibéré de leur donner les mémoires et de l'argent (f[os] 12 et 13).

1631. 23 août. — MM. les Jurats taxent à MM. d'Essenault et Ardent, jurats, députés de la Ville à Paris, 15 livres par jour à chacun, mais en même temps ils les chargent d'obtenir taxe au Conseil de leur députation, sur les plus clairs deniers du Convoy et nouveau subside (f° 15).

1631, 27 août. — MM. les Jurats chargent lesdits sieurs d'Essenault et Ardent, députés de la Ville à Paris, de passer, en s'en allant, à l'abbaye de Joigny pour y voir M. l'Archevêque de Bordeaux et luy demander sa protection (f° 16).

1631, 30 août. — MM. les Jurats ayant mandé M. Allenet, citoyen, et l'un de ceux qui avoient été nommés députés, ils luy disent de remplir sa députation en compagnie des autres députés qui étoient prêts à partir, et à faire les avances des fraix de leur voyage, dans l'espérance d'être remboursés par la Ville ou sur les deniers qui se levoient sur la bourgeoisie, dont la recette se montoit déjà à 800 livres. Ledit sieur Allenet répond qu'il ne pouvoit faire d'avances, qu'il entendoit que son voyage lui fut payé à raison de 15 livres par jour, et que le Trésorier de la Ville s'engageat, par un acte public, d'acquitter les lettres de change qu'il tireroit sur luy, sans quoy il ne pouvoit faire le voyage, et quelle chose que MM. les Jurats puissent luy dire, il persiste toujours dans son idée.

Sur quoy MM. les Jurats voyant l'impossibilité où on étoit de donner lesdites assurances, et attendu l'excessive demande dudit sieur Allenet de 15 livres par jour au lieu de 10 qu'on avoit accoutumé de donner, délibèrent de prier des bourgeois mieux affectionnés que ledit sieur Allenet de faire le voyage. Ensuite ils somment ledit sieur Allenet de signer sa déclaration, mais il s'en excuse, parce que les actes où le Clerc de Ville a accoutumé d'écrire et de faire registre n'ont accoutumé d'être signés que par luy et non d'autres.

Après cette déclaration, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, et attendu l'insistement fait par M. Allenet, qui était mal affectionné au bien public et vu le procès-verbal de l'assemblée des Cent et Trente qui leur donnoit pouvoir de députer

tels autres bourgeois qu'ils jugeroient à propos pour se joindre aux deux Jurats députés, nomment MM. de Minvielle aîné et citoyen, et Vrignon, bourgeois, en qualité de députés, et les ayant mandés, ils acceptent, à la charge du remboursement de leurs avances (f°s 18 et 19).

1631, 30 août. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à M. de Lalane, agent de la Ville à Paris, de donner 600 écus auxdits sieurs députés, parce que la Ville les luy remettroit.

Le 31 du même mois, M. d'Essenault, l'un desdits députés, partit et il fut écrit au Roy, à messeigneurs de Châteauneuf, garde des sceaux; maréchal de Fiat, surintendant des finances; de La Vrillière, secrétaire des commandemens; cardinal de Richelieu; à MM. d'Aguesseau, premier président au Parlement de Bordeaux; Eymery, intendant des finances; de Briet, conseiller au Parlement; de Lalane, agent de la Ville; Castet-Bayard, seigneur de Cubsaguès, et à monseigneur le Gouverneur; toutes ces lettres signées du Clerc de Ville.

Le même jour, MM. de Minvielle et Vrignon demandèrent qu'il leur fut fait taxe; en conséquence, il leur fut taxé 11 livres par jour à chacun, avec charge de demander aussi taxe au Conseil sur les plus clairs deniers du Convoy et nouveau subside.

Le 1er septembre, M. le Procureur-sindic requit le départ de MM. d'Essenault, Ardent, de Minvielle et Vrignon. MM. les Jurats l'ordonnèrent et encore avec charge expresse de demander taxe au Conseil de leur députation sur les plus clairs deniers de la Généralité de Guyenne. Ces messieurs partirent la nuit suivante. On remit au visiteur de la rivière deux pièces de tapisserie pour tapisser le bateau qui devoit les porter à Blaye, et MM. les Jurats apprirent que le clergé avoit député de sa part monseigneur l'Archevêque (f°s 19 et 20).

1631, 9 décembre. — Retour de M. d'Essenault, jurat et député de la Ville à Paris. Ce retour est précipité à cause de la maladie de madame d'Essenault, et ledit sieur d'Essenault rend compte de ce qu'il avoit fait à Paris (f° 58).

1631, 10 décembre. — Députation de M. du Cournault, jurat, vers M. le Gouverneur de la Province qui étoit à Condom.

1632, 21 janvier. — Députation de MM. de Betoulaud et Demalle, jurats, pour aller informer le Parlement que les députés de la Ville à Paris avoient écrit n'avoir pu être ouïs en qualité de députés, que monseigneur le Garde des sceaux leur avoit dit de présenter requête,

et qu'ils demandoient s'ils pouvoient se présenter au cas qu'ils ne pussent être ouïs en qualité de Jurats.

Ces députés rapportoient que la Cour avoit dit que les députés à Paris pouvoient user de leur prudence (f° 82).

1632, 31 janvier. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire aux députés de la Ville à Paris, et de leur marquer d'agir dans leurs fonctions en qualité de Jurats, et que s'ils ne pouvoient être ouïs en cette qualité, mais bien en présentant requête, ils pouvoient en user selon leur prudence (f° 86).

1632, 3 mars. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville accepteroit la lettre de change de 1,040 livres tirée sur luy par le sieur Vrignon, l'un des députés de la Ville à Paris (f° 96).

1632, 17 mars. — Retour du sieur Vrignon, rappelé par les Jurats (f° 102).

1632, 24 mars. — M. Ardent, jurat et l'un des députés de la Ville à Paris, ayant prié MM. les Jurats de luy envoyer une somme de 1,000 livres pour subvenir aux affaires de la Ville, il est délibéré qu'attendu que le Trésorier de la Ville n'avoit pas d'argent, M. de Lalane, agent de la Ville à Paris, avanceroit 600 livres audit sieur Ardent, laquelle la Ville luy remettroit avec l'intérêt (f[os] 104 et 105).

1632, 12 juin. — M. d'Essenault, jurat, représente que M. Ardent, aussi jurat et député de la Ville à Paris, se plaignoit de ce qu'il n'avoit point d'argent et qu'on laissoit protester ses lettres de change. Sur quoy il est délibéré d'écrire audit sieur Ardent pour le remercier du soin qu'il avait des affaires de la Ville et le prier de continuer; comme aussi d'écrire à M. de Lalane pour le prier de donner 600 livres audit sieur Ardent et à M. de Minvielle, aussi député, laquelle somme lui seroit remise avec pareille somme qui luy étoit due (f° 134).

1632, 30 août. — Députation de M. de La Croix-Maron, jurat, pour aller à Montauban prier M. le Gouverneur de la Province d'écrire au Roy en faveur de la Ville au sujet du Convoy (f° 14).

1632, 30 août. — Ce même jour il fut écrit à M. le Gouverneur de la Province et la lettre fut donnée audit sieur de La Croix-Maron (f° 15).

1632, 2 septembre. — Ce même jour, il fut mandé à M. de Minvielle, député de la Ville à Paris et élu jurat pendant sa députation, de venir remplir sa charge (f° 17).

1632, 6 septembre. — MM. les Jurats écrivirent à M. de Minvielle de s'en venir et à M. Ardent de demeurer pour tâcher d'obtenir taxe,

ensemble 40,000 écus d'octroy et 11,000 livres pour les habits des soldats de Casal et de Suse (f° 19).

1632, 18 septembre. — M. de La Croix-Maron, jurat, dit avoir dépensé dans sa députation vers M. le Gouverneur de la Province qui étoit à Montauban, la somme de 94 livres 14 sols. Sur quoy il est délibéré d'expédier mandement de ladite somme sur le Trésorier de la Ville (f° 26).

1632, 22 septembre. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. Ardent, jurat et député de la Ville à Paris, pour luy dire de s'en revenir soudain après avoir obtenu taxe tant de son voyage que de celuy des autres députés (f° 27).

1632, 27 octobre. — Délibération portant qu'il seroit écrit à MM. Ardent et de Minvielle, députés de la Ville à Paris, de s'en retourner pour vaquer à leurs fonctions de jurats (f° 39).

1632, 30 octobre. — Retour de M. de Minvielle qui remet une lettre de M. Ardent, jurat, et prête le serment de jurat.

1633, 4 juin. — M. Ardent, jurat, remet, quelques jours après son retour, plusieurs pièces à M. le Clerc de Ville (f° 154).

1633, 29 juillet. — M. Ardent, jurat, demande que M. de Lalane, cy-devant agent de la Ville à Paris, soit remboursé des sommes qu'il luy avoit avancées pendant sa députation à Paris. Sur quoy il est délibéré que, pour donner satisfaction audit sieur Ardent, la Ville l'acquitteroit des sommes qu'il avoit reçues dudit sieur de Lalane, qu'iceluy sieur Ardent se feroit payer du montant de la taxe qui lui avoit été faite par le Roy et aux autres députés, et que la Ville lui donneroit dans six mois, pour toutes ses autres prétentions, la somme de 700 livres, moyennant quoy il la tient quitte de tous les fraix qu'il avoit faits pour elle (f° 186).

1633, 17 août. — Le Roy taxa 4,000 livres aux députés de la Ville à Paris, et en ordonna l'imposition sur l'Élection de Guyenne; mais MM. les Élus ayant exempté la Ville de Bordeaux, les ecclésiastiques et la noblesse de cette imposition, les habitans de Saint-André-de-Cubzac et autres se pourvurent à la Cour des Aydes.

1634, 16 juin. — Assemblée des Cent et Trente faite au sujet des dettes de la Ville, des tailles et du poids royal, laquelle assemblée supplie MM. les Jurats de vouloir députer un ou deux de leur corps pour aller présenter requête au Roy et luy exposer les plaintes des habitans.

Là-dessus MM. les Jurats opinent et délibèrent que M. de Tortaty, jurat, étoit nommé député. Ensuite ayant informé le Parlement de cette députation, la Cour l'agréa et M. de Tortaty, député, l'accepta, quoique sa charge de Trésorier de France l'occupât beaucoup.

Le départ dudit sieur de Tortaty fut différé jusqu'au 31 janvier 1635, à cause de la vérification des dettes de la Ville faite par devant M. de Verthamon, conseiller du Roy et maître des requêtes; mais ce jour-là, 31 janvier, ledit sieur de Tortaty ayant été prié de remplir sa députation, on luy taxa 15 livres par jour à cause de sa qualité. On ordonna que le Trésorier de la Ville luy avanceroit 1,800 livres, on luy promit de faire acquitter par ledit Trésorier les lettres de change qu'il tireroit, de luy rembourser tous ses fraix et de luy donner mémoires et instructions (f°s 28 et 45).

1634, 26 juin. — MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, informent le Parlement de ce que M. de Tortaty, jurat, avoit été député, et la Cour approuve cette députation (f° 32).

1634, 28 juin. — M. de Tortaty, jurat, ne pouvant seul remplir sa députation, il est délibéré de proposer au sieur Dorat Disne-Matin d'aller avec luy (f° 34).

1634, 2 août. — Les affaires que la Ville avoit au Conseil privé, au grand Conseil, aux requêtes de l'Hôtel et au Parlement de Paris, requérant la présence d'un quelqu'un qui fut en état de les mettre en bon état pour être jugées, il est délibéré qu'en attendant que M. de Tortaty, jurat et député de la Ville, puisse partir pour aller remplir sa députation, le sieur Sauvat Poyreau de Lachèze se rendroit à la suite de la Cour pour poursuivre ces mêmes affaires, et on lui fixe quatre quarts d'écu par jour, tant que la Cour n'iroit pas plus loin que Paris, Château-Thierry et Fontainebleau, mais quand elle iroit plus loin que ces lieux et qu'il fut d'une nécessité indispensable que ledit sieur de Lachèze suivit, alors il luy est fixé 4 livres par jour, MM. les Jurats ordonnant que le Trésorier de la Ville luy avanceroit 150 livres et délibèrent de luy donner une lettre de change de pareille somme (f° 52).

1634, 5 août. — Départ dudit sieur de Lachèze; on luy donne des mémoires, 150 livres et une lettre de change (f° 54).

1634, 19 août. — M. de Vignolles, jurat, fait son rapport en Jurade de deux affaires qui sont rapportées, l'une sur l'article : *Milices bour-*

geoises, et l'autre sur celuy : *Hôteliers.* Là-dessus MM. les Jurats jugent qu'il étoit nécessaire d'envoyer en Cour, tant pour ces deux affaires que pour celles qui avoient donné lieu à la députation de M. de Tortaty dans une assemblée des Cent et Trente. En conséquence, il est délibéré que, puisque ledit sieur de Tortaty ne pouvoit remplir sa députation à cause d'une fièvre tierce qui le tenoit, M. de Vignolles suppléeroit à son défaut en attendant le rétablissement dudit sieur de Tortaty, auquel sieur de Vignolles il seroit donné de l'argent, des mémoires et des instructions pour qu'il puisse partir tout de suite.

Le même jour, il fut aussi délibéré que ledit sieur de Vignolles iroit recevoir les ordres de MM. les Premier Président, président Daffis et Procureur général sur sa députation (f° 70).

1634, 30 août. — Délibération portant qu'il seroit envoyé une lettre de change ou de créance à M. de Lachèze, député de la Ville à Paris, de la somme de 150 livres (f° 75).

1634, 20 septembre. — M. Dupin, jurat, dit qu'en vertu d'une délibération de MM. les Jurats, il avoit donné une lettre de change de la somme de 150 livres au sieur de Lachèze, agent de la Ville à Paris, et qu'iceluy sieur de Lachèze avoit tiré une autre lettre de change de pareille somme sur M. le Clerc de Ville, ce qui alloit contre la coutume. Sur quoy il est délibéré que le Trésorier de la Ville acquitteroit cette dernière lettre de change et qu'il rembourseroit ledit sieur Dupin de la première (f° 85).

1634, 24 novembre. — MM. les Jurats envoyent à M. de Lachèze une lettre de change de la somme de 150 livres; c'est M. Dupin, jurat, qui la fournit et le Trésorier de la Ville luy en compte le montant.

1634, 13 décembre. — MM. les Jurats délibèrent d'envoyer une lettre de change de la somme de 400 livres au sieur de Lachèze, qui étoit à Paris pour les affaires de la Ville (f° 107).

1635, 27 janvier. — M. de Tortaty, jurat, représente qu'il y avoit déjà fort longtemps qu'il avoit été député pour aller à Paris, et que comme les affaires de la Ville exigeoient de plus en plus qu'il accélérât son départ, surtout à présent que les courretiers venoient de se faire déclarer royaux, il offroit de partir, ajoutant que quand la vérification des dettes de la Ville seroit finie, le procès-verbal et les pièces pourroient luy être envoyées. Sur quoy ledit sieur de Tortaty est remercié de sa persévérance à faire ledit voyage, et ensuite il est délibéré que le Trésorier de

la Ville luy donneroit 1,800 livres et qu'on lui remettroit les mémoires et autres pièces nécessaires à sa députation (f° 120).

1635, 27 janvier. — Députation de M. le Procureur-sindic pour aller informer M. le Gouverneur de la députation de M. de Tortaty, et pour lui faire voir les mémoires de la Ville et le supplier d'écrire en sa faveur (f° 122).

1635, 31 janvier. — Députation de MM. de Vignolles et Dupin, jurats, vers MM. l'Archevêque, Premier Président et Procureur général, pour les prier de donner des lettres de recommandation pour les affaires de la Ville, pour que M. de Tortaty, jurat et député de la Ville, put mieux les faire réussir.

Ensuite, il est délibéré que M. le Procureur-sindic partiroit tout de suite pour aller vers M. le Gouverneur sçavoir sa volonté sur ladite députation, qu'à cet effet on lui donneroit une lettre, qu'il seroit donné audit sieur de Tortaty 15 livres par jour, qu'on lui avanceroit 1,800 livres, que les lettres de change qu'il tireroit seroient acquittées, et que les fraix qu'il feroit luy seroient remboursés (f° 123).

1635, 3 février. — Délibération portant que M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, iroit à Agen où étoit M. le Gouverneur de la Province, pour recevoir ses ordres sur sa députation, luy présenter les mémoires de la Ville contenant le sujet de cette députation, et une lettre de la part de la Ville.

Le 5 du même mois de février, ledit sieur de Tortaty partit pour Agen (f°s 124 et 125).

1635, 17 février. — Retour de M. de Tortaty, jurat, de sa députation vers M. le Gouverneur à Agen. Il rapporte qu'il avoit salué ledit seigneur, qu'il lui avoit remis la lettre de MM. les Jurats, qu'il luy avoit dit sommairement l'état des affaires de la Ville et qu'il lui avoit remis une copie des mémoires de la Ville concernant ces mêmes affaires ; qu'après que ce seigneur les avoit eu examinées, il lui avoit dit qu'il seroit dans peu de temps à Bordeaux ; qu'il avoit des affaires à communiquer à MM. les Jurats concernant le service du Roy et le bien public ; qu'il falloit attendre son retour avant de faire partir pour la Cour aucun député, et l'avoit ainsi renvoyé sans luy donner aucune lettre ni réponse.

Après ce rapport, ledit sieur de Tortaty dit qu'il jugeoit être nécessaire de surseoir sa députation jusqu'au retour dudit seigneur, ou

jusqu'à ce qu'on ait reçu d'autres ordres de sa part, et qu'on ait sceu ce qu'il avoit à communiquer.

Là-dessus M. le Procureur-sindic requiert qu'il fut différé à la volonté dudit seigneur, sauf s'il étoit jugé que la députation faite fût pressée, auquel cas l'un de MM. du Corps de Ville pourroit être député pour aller faire entendre audit seigneur l'indispensable nécessité de ladite députation (f° 130).

1635, 21 février. — Le sieur de Lachèze, qui étoit à Paris pour les affaires de la Ville, ayant écrit que la Ville alloit succomber dans lesdites affaires s'il n'y étoit pourvu, MM. les Jurats envoyent en poste le héraut de la Ville vers M. le Gouverneur de la Province qui étoit à Agen pour luy remettre la lettre qui est transcrite sur le registre, et par laquelle ils représentent audit seigneur l'importance de ces affaires, et le prient de souffrir que M. de Tortaty, jurat, remplisse sa députation et qu'il parte incessamment pour Paris. Ils donnent 36 livres audit héraut pour son voyage et délibèrent que le Trésorier de la Ville acquitteroit la lettre de change de 150 livres que ledit sieur de Lachèze avoit tirée.

Le 26 du même mois de février, ledit héraut fut de retour. Il porta la réponse de M. le Gouverneur qui est transcrite sur le registre, par laquelle ce seigneur marque à MM. les Jurats qu'il jugeoit à propos, pour le bien de la Ville, que le départ dudit sieur de Tortaty fut différé jusqu'à son retour à Bordeaux (f° 132).

1635, 28 février. — Délibération portant que la lettre de change de la somme de 150 livres tirée par le sieur de Lachèze, agent, seroit acquittée par le Trésorier de la Ville et qu'il luy en seroit envoyé une autre de 300 livres pour payer les épices de l'arrêt obtenu au grand Conseil contre la dame de Belingan (f° 135).

1635, 10 mars. — Délibération portant que la lettre de change de la somme de 150 livres tirée par le sieur de Lachèze, solliciteur des affaires de la Ville à Paris, seroit acquittée par le Trésorier de la Ville (f° 138).

1635, 29 mars. — Ce même jour, M. Dupin, jurat, donna une lettre de change de la somme de 400 livres, laquelle fut envoyée à M. de Lachèze (f° 144).

1635, 31 mars. — M. Dupin, jurat, promet de fournir à la Ville une lettre de change de 400 livres pour faire tenir à M. de Lachèze (f° 144).

1635, 7 avril. — MM. les Jurats, en fesant réponse à deux lettres que M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, leur avoit écrit, le remercient de l'honneur qu'il avoit fait à la Ville en permettant que M. de Tortaty, jurat et député de la Ville, partit pour la Cour. Le même jour, ledit sieur de Tortaty partit (f° 146).

1635, 14 avril.—Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de la somme de 30 livres à Anne Demons, demoiselle, épouse du sieur de Lachèze, qui étoit en Cour, et ce conformément à la lettre écrite par ledit sieur de Lachèze à la demoiselle, sa femme, et sur le tant moins de ce qui lui seroit deu (f° 148).

1635, 19 octobre. — Délibération portant que la lettre de change de la somme de 153 livres tirée par le sieur de Lachèze, qui étoit à Paris pour la sollicitation des affaires de la Ville, seroit acquittée par le Trésorier de la Ville (f° 191).

1635, 17 novembre. — M. le Procureur-sindic représente qu'il y avoit plus d'un an que M. de Lachèze avoit été envoyé en Cour pour les procès de la Ville, que son séjour et celuy de M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, coûtoient beaucoup à la Ville, joint à cela les 4,000 livres de gages que retiroit le sieur de Laconterie, solliciteur, qui avoit été révoqué. Sur quoy il est délibéré d'envoyer une lettre de change de 200 livres audit sieur de Lachèze et de luy marquer de s'en revenir (f° 204).

1635, 28 novembre. — MM. les Jurats délibèrent d'envoyer 200 livres au sieur de Lachèze à compte de ce qui lui seroit deu et de le rappeler (f° 209).

1635, 5 décembre. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de 30 livres en faveur de l'épouse du sieur de Lachèze, à compte de ce qui étoit deu à celuy-cy (211).

1635, 19 décembre. — MM. les Jurats délibèrent d'envoyer à M. de Tortaty, jurat et député de la Ville à Paris, une lettre de change de la somme de 800 livres pour en donner 200 livres au sieur de Lachèze, aussi député, à compte de ce qui lui étoit deu, et pour employer le reste à la poursuite des affaires détaillées par le registre.

M. Dupin, jurat, fournit cette lettre de change, et on lui expédia la présente délibération pour se faire rembourser par le Trésorier de la Ville (f° 214).

1636, 9 février. — MM. les Jurats délibèrent que le Trésorier de la

Ville rembourseroit à M. Dupin, jurat, la susdite somme de 800 livres (fº 226).

1636, 12 mars. — Délibération portant que M. de Tortaty seroit prié de s'en revenir, et de charger M. Maslon de lever l'arrêt des jauges (fº 234).

1636, 9 avril. — M. de Tortaty, jurat, qui étoit revenu de sa députation de Paris, rend compte de tout ce qu'il avoit fait pour les affaires de la Ville, lesquelles on a rapporté chacune sur leur article (fº 240).

1636, 2 août. — Délibération portant que des premiers deniers extraordinaires, M. Constans, jurat, seroit payé de la somme de 1,500 livres pour sa députation cy-devant faite à Paris, et qui avoit duré cinq mois, pour aller rendre compte au Roy de la révolte arrivée le 14 mai 1635.

Par un nota mis au registre, il est dit que M. de Vignolles, jurat, avoit signé du depuis, et que la susdite délibération avoit été expédiée audit sieur Constans le 7 décembre 1638, par ordre de M. le Prince qui étoit entré ce jour-là dans l'Hôtel de Ville (fº 279).

1636, 14 octobre. — Députation de M. de Guichaner, jurat, vers M. le Gouverneur de la Province qui étoit à Bayonne.

1636, 24 octobre. — Retour dudit sieur de Guichaner. Le lendemain 25 octobre, ledit sieur de Guichaner représenta que son voyage, compris un homme qu'il avoit mené avec lui, lui coûtoit 150 livres. Sur quoy il fut délibéré que mandement lui seroit expédié de ladite somme (fº 7).

1636, 29 octobre. — Députation de M. le Procureur-sindic pour aller prendre les ordres de M. le Gouverneur, luy offrir les respects, l'obéissance et l'argent de la Ville, dans cette occasion où l'armée espagnole avoit pénétré dans la province, et l'informer des menaces faites aux Portugois et aux Maures.

1636, 10 novembre. — M. le Procureur-sindic étant de retour de sa députation vers M. le Gouverneur de la Province, MM. les Jurats délibèrent de luy rembourser et de luy expédier mandement des fraix de son voyage montant 150 livres (fº 21).

1637, 5 et 11 juin. — M. le baron de Mornac, jurat, ayant été député vers M. le duc de La Valette au sujet de l'avantage qu'il avoit remporté sur les rebelles du Périgord, MM. les Jurats délibèrent à son retour de luy rembourser les fraix de son voyage montant 75 livres 10 sols.

1637, 31 juillet. — Le Trésorier de la Ville étant dans l'impossibilité

de payer M. de Tortaty, jurat, du montant de sa députation, MM. les Jurats délibèrent qu'il lui en payeroit l'intérêt (f° 95).

1637, 5 septembre. — Députation de MM. le baron de Mornac, jurat, et du Procureur-sindic vers le Roy, au sujet de trois affaires, dont l'une est rapportée sur l'article : *Impositions;* l'autre sur celuy de : *Comptablie,* et l'autre sur celuy : *Vins de Haut.* Ces députés sont chargés d'obtenir taxe de leur voyage sur les plus clairs deniers de la recette générale de la Province, MM. les Jurats leur donnent des lettres pour le Roy et pour plusieurs ministres de la Cour dénommés sur chacun desdits articles.

Le 10 du même mois, M. de Mornac partit et M. le Procureur-sindic le 11 (f°s 111 et 112).

1637, 7 septembre. — Députation de MM. de Lauvergnac et de Portets, jurats, pour aller informer le Parlement de la susdite députation. Ils rapportèrent que la Cour les avoit remis à un autre jour (f° 112).

1637, 9 septembre. — Lesdits sieurs de Lauvergnac et de Portets rapportent avoir été de nouveau au Parlement et que la Cour avoit agréé la députation faite vers le Roy et permis à cet effet d'emprunter jusqu'à 2,000 livres (f° 113).

1637, 10 septembre. — M. le Procureur-sindic prend congé de MM. les Jurats, et ceux-ci délibèrent d'écrire à M. le duc de La Valette, gouverneur de la Province, pour l'informer de la députation faite vers le Roy (f° 113).

1637, 19 octobre. — Assemblée des Cent et Trente qui donne pouvoir aux susdits députés d'emprunter à Paris une somme de 2,000 livres.

1637, 9 décembre. — Le Trésorier de la Ville dit qu'il lui avoit été signifié un acte de sommation et de protestation à ce qu'il eût à payer dans un mois la somme de 1,236 livres que MM. le baron de Mornac, jurat, et le Procureur-sindic, députés de la Ville à Paris, avoient empruntée à M. Tallemant, banquier dudit Paris, qui avoit chargé M. du Brosser à Bordeaux de se faire payer. Sur quoy il est délibéré que pour éviter des dépens, ledit Trésorier payeroit ladite somme, et qu'on écriroit auxdits sieurs députés que la Ville ne pouvoit suffire à tant d'argent, ce qui fut fait (f° 138).

1638, 13 mars. — M. le Procureur-sindic, qui étoit à Paris en qualité de député de la Ville, vient en poste à Bordeaux pour instruire la Ville de ce qui se passoit et pour recevoir de nouveaux ordres (f° 158).

1638, 23 mars. — Ledit sieur Procureur-sindic repart pour Paris (f° 160).

1638, 27 mars. — Les sieurs Ardent et de Minvielle, citoyens, représentent que, du temps de leur Jurade, ayant été députés vers le Roy, ils avoient obtenu taxe de leur voyage qui leur avoit été payé, et que cependant le receveur du taillon les poursuivoit à la Chambre des Comptes au sujet de cette taxe payée, en sorte qu'ils requéroient que la Ville prit le fait et cause pour eux, comme elle avoit fait sur l'assignation que leur avoient fait donner à la Cour des Aydes les habitans de Saint-André-de-Cubzac, attendu que c'étoit la Ville qui devoit les satisfaire puisqu'elle les avoient députés. Sur quoy, vu les actes de députation de MM. d'Essenault, Ardent, de Minvielle et Vrignon, il est délibéré que la Ville prenoit le fait et cause pour eux, et qu'en conséquence il seroit écrit et envoyé procuration au sieur Labreunit, procureur à la Chambre des Comptes, pour se présenter et faire toutes les poursuites au nom de la Ville.

Après cette délibération, il est dit que lesdits sieurs Ardent et de Minvielle, fesant tant pour eux que pour lesdits sieurs d'Essenault et Vrignon, avoient promis de faire toutes les poursuites à leurs fraix et dépens (f° 161).

1638, 22 mai. — Retour de M. le baron de Mornac, jurat et député de la Ville à Paris (f° 171).

1638, 2 juin. — M. le baron de Mornac, jurat, et le Procureur-sindic représentent qu'ayant été députés par la Ville pour aller à Paris poursuivre ses affaires, ils avaient tiré une lettre de change de la somme de 2,200 livres, laquelle ils requéroient être acquittée. Sur quoy il est délibéré d'acquitter ladite lettre de change (f° 172).

1638, 9 juin. — Il est délibéré d'expédier un mandement de la somme de 210 livres en faveur de M. le Procureur-sindic, pour la députation qu'il avoit remplie à Paris (f° 173).

1638, 23 juin. — MM. le baron de Mornac, jurat, et le Procureur-sindic représentent que pendant leur députation à Paris, ils avoient tiré une lettre de change de la somme de 2,360 livres sur le Trésorier de la Ville pour être acquittée au sieur du Brosser, agent du sieur Tallemant, laquelle avoit été protestée, en sorte qu'ils requéroient que, sur les plus clairs deniers de la Ville, ladite somme de 2,360 livres leur fut remboursée si au cas ils étoient obligés de la payer audit sieur

Tallemant. Sur quoy il est délibéré que lesdits sieurs baron de Mornac et Procureur-sindic seroient remboursés de ladite somme sur les plus clairs deniers de la Ville, même sur les 1,000 écus que les courretiers étoient obligés de donner annuellement à la Ville aux termes de l'arrêt du Conseil (f° 175).

1638, 14 juillet. — MM. de Mornac, jurat, et le Procureur-sindic représentent que la Ville leur devoit la somme de 9,680 livres pour le séjour et pour les fraix de leur députation à Paris, sur laquelle ils avoient reçu ou la Ville avoit payé pour eux celle de 1,730 livres d'un côté, 1,200 livres d'autre, et 2,200 livres encore d'autre, au moyen de quoy il ne leur étoit plus deu que 4,550 livres qui fesoit 2,275 livres pour chacun, à quoy il falloit joindre 200 livres dues en particulier audit sieur Procureur-sindic. Sur quoy il est délibéré que mandement leur seroit expédié (f° 179).

1638, 30 juillet. — En conséquence d'une délibération des Cent et Trente, MM. les Jurats députent M. le Procureur-sindic pour aller à Paris poursuivre la révocation de l'édit qui rendoit les courretiers royaux, et autres affaires mentionnées dans le mémoire qui est collé au registre.

Le 8 août suivant ledit sieur Procureur-sindic partit (f° 183).

1638, 20 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que M. le prince de Condé, quelques jours avant son départ, luy avoit témoigné qu'il seroit bien aise de servir la Ville dans les affaires qu'elle avoit au Conseil, pendant qu'il seroit auprès du Roy, et qu'à cet effet on luy feroit plaisir de députer M. de Cosatges, jurat. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur de Cosatges étoit député pour lesdites affaires et que M. le Procureur-sindic lui remettroit tous les mémoires utiles à l'objet de sa députation (f° 58).

1638, 23 décembre. — M. de Baritault, cy-devant procureur-sindic, étant entré dans la Chambre du Conseil, MM. les Jurats le reçurent fort honorablement et le placèrent vis-à-vis de M. le Procureur-sindic du côté du midy. Il y rend compte de sa députation en Cour, prie MM. les Jurats d'examiner les comptes de sa dépense, et il remet à M. le Clerc de Ville les pièces notées par le registre (f° 59).

1638, 31 décembre. — M. le Clerc de Ville représente en Jurade toutes les pièces que M. de Baritault, cy-devant procureur-sindic et député de la Ville à Paris, avoit remis. On en fait lecture: on examine l'état de

sa dépense et on en fait le calcul. Ensuite il est délibéré d'expédier mandement audit sieur Procureur-sindic de la somme de 1,875 livres 10 sols, moyennant quoy il tiendroit la Ville quitte de tous les fraix, dommages et intérêts qu'il pourroit prétendre, et payeroit les deux lettres de change de 600 livres chacune, qu'il avoit tiré sur le Trésorier de la Ville, ensemble le protest qui en avoit été fait (f° 62).

1639, 22 janvier. — Délibération portant que mandement de 400 livres seroit expédié à M. de Cosatges, jurat et député de la Ville à Paris, pour un commencement de paye de son voyage, et qu'on luy donneroit une lettre de créance sur Paris de la somme de 600 livres.

Cette délibération est écrite dans le cahier qui est à la fin du registre (f° 15 dudit cahier).

1639, 25 janvier. — Délibération portant qu'au lieu de la lettre de créance cy-dessus mentionnée, M. de Cosatges prendroit 600 livres sur les deniers de la Ville (f° 15 dudit cahier).

1639, 27 janvier. — Départ de M. de Cosatges, jurat et député de la Ville à Paris. On luy donne des lettres pour le Roy, pour M. le prince de Condé, pour M. le cardinal de Richelieu, pour M. l'Archevêque, pour M. le Chancelier, pour M. de La Vrillière, pour M. de Bullion, pour M. Thubœuf, pour M. de Machault et pour l'agent de la Ville, à Paris.

On luy donne aussi les mémoires touchant le sujet de sa députation (f° 69).

1639, 30 mars. — Retour de M. de Cosatges. C'est rapporté par le cahier qui est attaché à la fin du registre (f° 19 dudit cahier).

1639, 2 avril. — M. de Cosatges, jurat, rend compte, à son retour de Paris, des succès de sa députation, et MM. les Jurats délibèrent que mandement luy seroit expédié pour les fraix et la dépense de son voyage (f° 76).

1639, 16 novembre. — MM. les Jurats étant informés que M. le prince de Condé, général de l'armée du Roy contre l'Espagne, devoit arriver à Toulouse, députent MM. de Cosatges, Raymond, jurats, et le Clerc de Ville vers ce prince partout où il seroit, afin de luy faire les très humbles soumissions de la Ville et le supplier de vouloir l'exempter du logement des gens de guerre, à quatre lieues à la ronde, tant en deça qu'en delà la rivière, conformément à ses privilèges et à l'exemption cy-devant confirmée par Son Altesse, et à cet effet faire, en tant que besoin seroit, tous offres justes et convenables pour le bien et soulage-

ment de la Ville, et prendre de l'argent à Toulouse pour la solde de 200 hommes de la milice de Guyenne, en cas qu'il fut jugé que le payement deût se faire sur les lieux. Il est aussi délibéré qu'il seroit expédié un mandement de 500 livres en faveur desdits sieurs députés pour subvenir aux fraix de leur voyage.

Le lendemain 17 novembre, lesdits sieurs députés partirent (f° 147).

1641, 15 et 23 mai. — Députation faite à Toulouse et à Agen vers MM. les prince de Condé et maréchal de Schomberg, gouverneurs de la Province.

1641, 12 juin. — Retour desdits sieurs députés.

1641, 20 juillet. — Délibération portant que mandement de la somme de 891 livres seroit expédié à M. le baron de Mornac, cy-devant jurat, pour final paiement de sa députation à Paris faite en 1637, temps auquel il étoit en charge (f° 225).

1641, 20 juillet. — Joseph Vrignon, bourgeois, représente qu'en 1631, la Ville l'ayant député en Cour avec d'autres, on luy taxa 11 livres par jour; qu'ayant employé six mois et dix-huit jours à cette députation, il reconnoissoit avoir été payé de quatre mois sur les deniers que le Roy avoit accordé par des lettres d'assiette pour les frais de cette députation, et que comme il luy restoit dû les deux mois et dix-huit jours de surplus qui montoient 858 livres, il requéroit que mandement luy en fut expédié. Sur quoy M. le Procureur-sindic ayant adhéré à cette réquisition, il est délibéré que ledit sieur Vrignon se contenteroit d'une obligation de ladite somme sur le domaine et patrimoine de la Ville, et que cette obligation seroit retenue par le notaire de la Ville (f° 225).

1641, 3 août. — Députation de M. le Procureur-sindic pour aller porter au Roy, qui étoit à l'armée, le procès-verbal de l'élection des Jurats et faire de très humbles remontrances afin qu'il pleut à Sa Majesté maintenir MM. les Jurats et les bourgeois de la ville dans leurs privilèges et dans la franchise et liberté de leurs suffrages, suivant le statut; et en cas de mort, l'office dudit sieur Procureur-sindic luy est conservé pour celuy qu'il nommeroit et, à défaut de nommination, à ses héritiers pour en disposer à leur plaisir et volonté, promettant que le nommé seroit pourvu sans payer aucune finance. De plus on promet audit sieur Procureur-sindic, que si en allant ou venant il venoit à être pris par les ennemis du Roy, on le délivreroit et on payeroit sa rançon.

Députation de MM. de Montméjan, jurat, et le Clerc de Ville pour aller à Agen saluer M. le maréchal de Schomberg et luy porter le procès-verbal de la nouvelle élection. Il est délibéré qu'ils prendroient avec eux un des officiers du guet.

Le 4 du même mois, ledit sieur Procureur-sindic partit, et le 5 MM. de Montméjan et Clerc de Ville (fº 6).

1641, 14 août. — MM. de Montméjan, jurat, et le Clerc de Ville étant de retour de leur députation vers M. le maréchal de Schomberg à Agen, on leur paye leur voyage à raison de 13 livres 10 sols par jour, ce qui revenoit à 81 livres chacun (fº 8).

1641, 9 octobre. — MM. les Jurats ayant receu une lettre de M. le Procureur-sindic, ils délibèrent de luy répondre que puisque l'affaire pour laquelle il avoit été député avoit été terminée par la réception de M. de Paty à la jurade, il pouvoit s'en revenir (fº 13).

1641, 23 novembre. — M. le Procureur-sindic rendit ce jour compte de sa députation à la Cour (fº 18).

1641, 23 novembre. — Députation de MM. de Montméjan et de Paty, jurats, vers M. le maréchal de Schomberg à Agen; le 4 décembre suivant, ils furent de retour.

1641, 28 décembre. — Députation de M. de Montméjan, jurat, pour aller à Agen présenter une requête à M. l'Intendant au sujet du franc-fief.

1642, 7 janvier. — Retour de MM. de Montméjan, jurat, député à Agen vers M. de Lauson, intendant.

1642, 8 janvier. — Départ de M. de Richon, jurat, député de la Ville à Paris (fº 30).

1642, 22 février. — MM. les Jurats délibèrent d'expédier un mandement de 1,772 livres à M. le Procureur-sindic, sçavoir: 200 livres pour aller de Bordeaux à Paris, 150 livres pour aller de Paris à Reims où étoit la Cour, et pour son retour en poste, 150 livres pour aller de Paris à Amiens où étoit aussi la Cour et pour en être revenu en poste, 1,242 livres pour sa dépense de quatre-vingt-douze jours, suivant l'état arrêté par MM. Dalon et de Richon, jurats, commissaires à ce députés, et conformément aux arrêts du Conseil confirmés par ceux du Parlement, et 30 livres qu'il avoit donné au secrétaire de M. de La Vrillière (fº 49).

1642, 28 février. — Retour de M. de Montméjan, jurat, qui avoit été député vers M. le maréchal de Schomberg à Agen (fº 50).

1642, 1er mars. — MM. les Jurats délibèrent d'expédier un mande-

ment de 310 livres 10 sols en faveur de M. de Montméjan, jurat, qui avoit été député pendant trois fois à Agen vers M. le maréchal de Schomberg, et qui avoit employé sept jours à la première députation, huit à la seconde et neuf à la troisième, lesquelles députations luy sont payées à raison de 13 livres 10 sols par jour, conformément aux arrêts du Conseil et du Parlement (f° 51).

1642, 3 mars. — Députation de M. Dalon, jurat, pour aller avec le sieur Mercier, député de la bourgeoisie, poursuivre la révocation de l'édit du droit d'un sol pour livre.

1642, 10 mars. — Nommination de MM. de Paty, jurat, et du Procureur-sindic pour être joints à la députation de M. Dalon, au sujet du droit du sol pour livre.

1642, 12 mars. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville donneroit 1,200 livres à M. Dalon, jurat et député vers le Roy, et 300 livres à chacun de MM. de Paty, aussi jurat, et le Procureur-sindic, adjoints de la députation dudit sieur Dalon, le tout sans préjudice de leur donner davantage ou de leur faire rendre, selon les journées qu'ils emploiroient, lesquelles leur seroient payées comme à l'ordinaire sur le pied de 13 livres 10 sols (f° 58).

1642, 12 mars. — Le Parlement approuve l'augmentation de la députation faite au sujet du droit du sol pour livre, et généralement tout ce que MM. les Jurats avoient fait et feroient dans cette affaire, leur donnant à cet effet plein pouvoir et consentement.

1642, 15 mars. — M. Mercier, bourgeois et député avec M. Dalon, jurat, pour aller obtenir du Roy la révocation du droit du sol pour livre, demande qu'on lui taxe ses journées et qu'on luy donne de quoy faire son voyage. Sur quoy MM. les Jurats taxent 10 livres par jour audit sieur Mercier, et attendu que la Ville n'avoit point de fonds, ledit sieur Mercier est prié de faire les avances de son voyage, et on luy promet de le rembourser sur les plus clairs deniers de la Ville par préférance à tous créanciers (f° 16).

1642, 15 mars. — Délibération portant que MM. Dalon, de Paty, jurats, le Procureur-sindic et le sieur Mercier, députés au sujet du droit du sol pour livre, partiroient pour se rendre auprès de M. le maréchal de Schomberg, et de là auprès du Roy; que si au cas ils étoient obligés de suivre Sa Majesté dans le païs ennemi et qu'ils vinssent à tomber entre les mains de ceux-cy, leur rançon seroit payée aux dépens publics,

et qu'au cas que M. le Procureur-sindic vint à mourir, la finance de son office seroit conservée à ses héritiers (f° 56).

1642, 5 avril. — M. Maillard, jurat, rapporte qu'il avoit été laissé chez lui un acte de sommation du 30 mars 1642, signifié à M. le Procureur-sindic, par lequel M. Ardent, avocat citoyen, sommoit MM. les Jurats et Procureur-sindic de prendre le fait et cause pour luy contre M. de Lalane, agent de la Ville, qui le poursuivoit aux requêtes de l'Hôtel pour la restitution des sommes que ledit sieur Ardent avoit receu de lui sur les billets de MM. les Jurats et en conséquence de sa députation, comme aussi les sommoit de recevoir l'état sommaire des fraix de sadite députation, et celuy des sommes qu'il avoit receu, en vertu des lettres d'assiette à luy accordées par le Roy. Sur quoy il est délibéré de répondre audit acte par un autre acte, ce qui fut fait par devant Lamothe, notaire (f° 64).

1642, 26 avril. — Réception d'une lettre de M. Dalon, jurat et député à la Cour. Lecture en ayant été faite, il est délibéré de rappeller M. de Paty, jurat, et M. le Procureur-sindic, ainsi que M. de Richon, s'il jugeoit que dans quinze jours on ne put rien avancer dans l'affaire des courretiers (f° 68).

1642, 14 mai. — Acceptation d'une lettre de change tirée par M. de Richon, jurat et député de la Ville en Cour (f° 71).

1642, 21 mai. — Retour de M. de Paty, jurat et député de la Ville vers le Roy qui étoit en Roussillon (f° 74).

1642, 22 mai. — Retour de M. Mercier, bourgeois et député vers le Roy avec MM. Dalon, de Paty, jurats, et le Procureur-sindic. Ledit sieur Dalon rendit compte de sa députation et remit une lettre de M. le maréchal de Schomberg, laquelle il est délibéré d'enregistrer (f° 75).

1642, 24 mai. — Délibération portant que mandement seroit expédié à MM. Dalon, de Paty, jurats, et le Procureur-sindic pour les fraix de leur voyage qui avoit duré soixante-cinq jours, à 13 livres 10 sols par jour (f° 77).

1642, 15 juin. — M. Dalon, jurat, représente que tant luy que MM. de Paty, jurat, le Procureur-sindic et Mercier, bourgeois, avoient employé soixante-six jours à leur députation. Sur quoy il est délibéré que mandement de 891 livres seroit expédié à chacun desdits sieurs Dalon, de Paty et Procureur-sindic pour leur députation, à raison de 13 livres 10 sols par jour, conformément aux arrêts du Conseil et de la Cour,

sur laquelle somme de 891 livres seroit déduit ce que lesdits sieurs députés pourroient avoir reçu en vertu de la délibération du 12 mars qui demeureroit de nul effet et valeur. Il est aussi délibéré que mandement de la somme de 660 livres seroit expédié audit sieur Mercier, aussi pour sa députation, à raison de 10 livres par jour, conformément à son acte de députation (f° 82).

1642, 28 juin. — Retour de M. de Richon, premier jurat et député de la Ville vers le Roy (f° 86).

1642, 16 juillet. — Jour indit audit sieur de Richon pour rendre compte de sa députation (f° 92).

1642, 19 juillet. — Ledit sieur de Richon rend compte de sa députation; cette reddition de comptes est en blanc sur le registre, mais ensuite on luy délibère un mandement de 2,308 livres 10 sols pour ses journées, à raison de 13 livres 10 sols sur laquelle on déduit ce qu'il avoit receu à compte. On luy alloue aussi une somme de 255 livres pour des avances qu'il avoit fait pour la Ville (f°s 93 et 94).

1643, 13 janvier. — M. de Pomiers, premier jurat, ayant été député à la Cour avec le sieur Mercier, bourgeois et marchand, dit qu'il étoit sur son départ. Sur quoy il est délibéré de lui donner les lettres et les mémoires mentionnés sur le registre et rapportés chacun sur l'article où ils ont rapport (f° 58).

1643, 2 mars. — Ce jour, il fut remis une lettre de la part de MM. les députés à la Cour avec les propositions faites à M. de Pomiers, l'un d'eux. Il fut délibéré de conférer du tout avec MM. du Parlement. On fit réponse auxdits sieurs députés; on les pria de faire valoir les cahiers et remonstrances faites l'année dernière au Roy pour obtenir la décharge de la subvention générale, et on délibéra que le Trésorier de la Ville acquitteroit la lettre de change de 600 livres tirée par ledit sieur de Pomiers (f° 108).

1643, 3 mars. — MM. les Jurats députent à Blaye le sieur Hugla, bourgeois, au sujet de la subvention générale. Ils y députent encore le sieur de Claveau, clerc et secrétaire de la Ville, et ce de l'avis du Parlement. La Cour y députe aussi deux conseillers, ledit sieur Clerc de Ville se joint avec eux et traite au nom de la Ville avec le commissaire à la levée de ladite subvention; la Ville le députe ensuite à Paris vers le Roy et luy conserve son office en cas de mort.

1643, 9 mars. — MM. les Jurats députent encore ledit sieur de

Claveau à Blaye, au sujet de ladite subvention, et ledit sieur de Claveau remplit tout de suite cette députation.

1643, 11 mars. — M. de Claveau, clerc de Ville, dit qu'il étoit prêt de remplir sa députation vers le Roy avec l'exemt qui étoit auprès de M. de Garaudé, conseiller aux Aydes à Paris et commissaire de la levée du sol pour livre, et qu'ainsi il prioit MM. les Jurats de pourvoir à leur voyage. Sur quoy il est délibéré d'expédier un mandement audit sieur de Claveau de la somme de 1,000 livres, savoir : 500 livres pour luy et 500 livres pour l'exemt (f° 2).

1643, 13 mars. — Députation de MM. de Montméjan et de Fonteneil, jurats, pour aller à Blaye, au sujet du droit de la subvention générale. Le premier est député pour y aller avec M. de Lauson, intendant, et le second pour y aller seul; et MM. de Paty et de Minvielle, jurats, sont chargés de faire équiper une chaloupe à chacun desdits sieurs de Montméjan et de Fonteneil.

1643, 16 mars. — Retour desdits sieurs de Montméjan et de Fonteneil. MM. les Jurats délibèrent de leur expédier mandement pour le payement de leur taxe suivant la coutume.

1643, 4 mai. — Payement d'une lettre de change de la somme de 618 livres tirée par M. de Pomiers, jurat et député de la Ville à Paris (f° 37).

1643, 30 mai. — Députation de M. de Pomiers, premier jurat et déjà député à Paris pour les affaires de la Ville, et de M. le Procureur-sindic pour faire les soumissions de la Ville au nouveau Roy et à la Reine régente, et demander la confirmation des privilèges de la Ville.

1643, 17 juin. — M. le Procureur-sindic requiert qu'aux fins de le mettre en état de remplir sa députation vers le nouveau Roy et la Reine régente, les mémoires et les instructions que M. de Fonteneil, jurat, avoit dressés pour obtenir la confirmation des privilèges de la Ville et de la bourgeoisie fussent leus, agréés et signés: qu'il fut ordonné au Trésorier de la Ville de luy fournir de l'argent et que la finance de son office fut conservée à ses héritiers en cas de mort. Sur quoy lecture faite desdits mémoires et instructions, il est délibéré qu'ils étoient approuvés et qu'ils seroient signés: que le Trésorier de la Ville remettroit audit sieur Procureur-sindic la somme de 600 livres de laquelle iceluy Procureur-sindic tiendroit compte, et qu'en cas de mort la finance de son office seroit conservée à ses héritiers (f° 76).

1643, 19 juin. — M. le Procureur-sindic demande à MM. les Jurats s'ils trouvoient bon qu'il partit pour aller remplir sa députation; on luy répond de partir au plus tôt, d'avoir soin des affaires de la Ville, conformément aux mémoires qui lui avoient été donnés tous signés, et à sa réquisition, on ordonne de nouveau au Trésorier de la Ville de luy remettre 600 livres, et on conserve encore la finance de son office à ses héritiers, en cas de mort (f° 77).

1643, 20 juin. — Départ dudit sieur Procureur-sindic (f° 78).

1643, 27 juillet. — Il est délibéré de faire réponse à une lettre que ledit sieur Procureur-sindic avoit écrit, et d'accepter une lettre de change qu'il avoit tiré de la somme de 525 livres (f° 92).

1643, 5 août. — M. Mercier, bourgeois, qui avoit été député à Paris avec M. de Pomiers, ex-premier jurat, dit qu'il étoit arrivé depuis la veille. Ensuite il rend compte de sa députation qui est rapportée sur l'article : *Courretiers*, et ajoute que le partisan des offices desdits courretiers s'étoit chargé de payer raisonnablement les frais et dépense des voyages et séjours à Paris, tant de luy qui parle que de M. de Pomiers, suivant la taxe des députés de la Ville. Sur quoy ledit sieur Mercier est remercié de ses soins et peines (f° 16).

1643, 5 septembre. — M. de Pomiers, ex-premier jurat et député de la Ville à Paris, rapporte à son retour tout ce qu'il avoit fait pendant sa députation : ensuite il prie MM. les Jurats de vouloir le décharger de sa commission, déclarant qu'il étoit entièrement payé de ses journées et vacations suivant la taxe portée par les arrêts du Conseil et de la Cour, le Trésorier de la Ville lui ayant payé la somme de 2,400 livres et les traitans des offices des courretiers le surplus : et comme par l'accommodement qu'il avoit fait avec lesdits traitans, ceux-cy devoient payer les frais de la députation que la Ville avoit fait au sujet de l'affaire des courretiers, il remet d'un côté une lettre de change de la somme de 4,000 livres acceptée par lesdits traitans, et 450 livres d'autre que lesdits traitans luy avoient donné, et demande qu'il luy fut alloué une somme de 100 livres qu'il avoit employée en menus frais. Sur quoy ledit sieur de Pomiers est remercié de ses soins et peines. Sa gestion et sa négociation sont agréées et approuvées comme pleines d'honneur, de probité et de bonne conduite. Acte luy est octroyé de ce qu'il déclaroit être entièrement payé et satisfait de ses journées et vacations, et de la remise qu'il fait de plusieurs pièces ;

ladite somme de 100 livres de menus fraix luy est allouée ainsi que le paiement qui lui a été fait de ladite somme de 2,400 livres. Il est ordonné que le Trésorier recevroit des mains dudit sieur de Pomiers lesdites sommes de 4,000 livres et de 450 livres pour en compter avec les autres deniers de sa recette ; que de ladite somme de 4,000 livres il en seroit payé à M. Mercier, bourgeois et co-député dudit sieur de Pomiers, ce à quoy se trouveront monter ses journées et vacations, suivant la taxe ordinaire des bourgeois qui est 10 livres par jour, liquidation préalablement faite par un commissaire à ce député: que le surplus de ladite somme seroit conservé par le Trésorier de la Ville avec les autres sommes destinées pour les fraix de l'entrée de Monseigneur le Gouverneur de la Province, et défenses sont faites à ce Trésorier de divertir ce surplus ailleurs, à peine de le fournir à ses dépens (fº 44).

1643, 9 septembre. — M. de Lachabane, jurat, est nommé commissaire pour examiner, clore et arrêter l'état des journées et vacations employées par M. Mercier, bourgeois, dans sa députation à Paris, pour ce fait être procédé à son remboursement (fº 51).

1643, 12 septembre. — Ledit sieur de Lachabane rapporte qu'il avoit calculé et examiné l'état des journées et vacations employées par M. Mercier, bourgeois, dans sa députation à la Cour, qu'il avoit trouvé qu'il luy étoit deu cent soixante-quatorze journées à 10 livres par journée, montant 1,740 livres, et deux courses, l'une de Paris à Bordeaux, et l'autre de Bordeaux à Paris, à 200 livres par course, monte 400 livres, en tout, 2,140 livres. Sur quoy il est délibéré d'expédier mandement audit sieur Mercier de la somme de 2,140 livres qui seroit prise sur les 4,000 livres ménagées au profit de la Ville sur les traitans de la réduction des courretiers, et que le surplus desdites 4,000 livres seroit conservé pour partie des fraix de l'entrée de M. le Gouverneur (fº 53).

1643, 1er décembre. — Retour de M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris (fº 89).

1644, 29 juin. — Le registre rapporte ces mots : « Le sieur Mercier, » bourgeois, déchargé de sa députation à cause de son indisposition » (fº 173).

1644, 6 juillet. — L'état des journées et vacations employées par M. le Procureur-sindic dans sa dernière députation vers le Roy ayant été

représenté et affirmé par ledit sieur Procureur-sindic, il est délibéré de lui expédier mandement du montant dudit état, qui étoit de 2,365 livres 10 sols (fº 174).

1644, 19 novembre. — M. de Fonteneil, cy devant jurat et député en Cour depuis le 20 juin 1644, dit à son retour qu'il avoit suffisamment informé MM. les Jurats, par ses lettres, des succès de sa députation à laquelle il avoit employé quatre-vingt-dix-neuf jours qui montoient, à raison de 13 livres 10 sols par jour, suivant la taxe faite par les arrêts de la Cour et du Conseil, à 1,336 livres 10 sols, pour le paiement de quoy il avoit tiré deux lettres de change, l'une de 700 livres et l'autre de 300 livres qu'il requéroit être acquittées par le Trésorier de la Ville, quittant volontairement les 336 livres 10 sols restantes en faveur de la Ville. Sur quoy ledit sieur de Fonteneil est remercié, et il est ordonné que le Trésorier de la Ville acquitteroit lesdites deux lettres de change (fº 58).

1645, 8 novembre. — Il est délibéré de payer au sieur Bibant, banquier, le retardement de la somme de 1,000 livres contenue dans deux lettres de change tirées par M. de Fonteneil dans le temps qu'il étoit député de la Ville à Paris, et que ce retardement seroit payé sur le pied d'un pour cent par mois (fº 142).

1646, 27 mars. — M. Ardent, avocat et citoyen, dit qu'il étoit obligé de faire un voyage à Paris pour affaires particulières et de se rendre à la suite du Conseil ; qu'il offroit d'y rendre ses services à la Ville sans salaire ni récompense ; que du temps de sa Jurade ayant été député de la Ville, il avoit obtenu du Roy une somme de 120,000 livres à prendre sur la Comptablie pour être employée à l'aquit de partie de ses dettes : que néanmoins cette obtention ayant demeuré sans effet, il demandoit seulement que si au cas il pouvoit la faire valoir, d'être remboursé de ce que la Ville pouvoit lui devoir pour raison de sadite députation. Sur quoy ledit sieur Ardent est remercié, et il est ordonné qu'il seroit délibéré au premier jour sur les commissions qu'il conviendroit de donner audit sieur Ardent (fº 181).

1646, 28 mars. — MM. les Jurats, en délibérant sur la proposition ci-dessus, arrêtent qu'il seroit donné audit sieur Ardent une lettre de créance pour M. le Gouverneur de la Province, pour le supplier de l'écouter et de lui accorder sa protection dans les demandes qu'il pourroit faire au nom de la Ville pour son soulagement et pour l'acquit

d'une partie de ses dettes, et une autre lettre pour le sieur Dupêcher, agent des affaires de la Ville, pour conférer avec lui des moyens de luy procurer quelque soulagement (f° 182).

1646, 30 août. — Députation de M. de Claveau, clerc de Ville, pour aller communiquer à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, qui étoit à Agen, un projet d'arrêt pour que le Roy permit à la Ville de faire une imposition pour subvenir aux nécessités de la peste et pour l'acquit de ses dettes.

1646, 5 septembre. — Ledit sieur Clerc de Ville s'étant acquitté de la députation cy-dessus, MM. les Jurats le députent de nouveau vers le Roy pour obtenir de Sa Majesté de faire ladite imposition.

1648, 25 janvier. — MM. les Jurats donnent à M. le Procureur-sindic, qui alloit à Paris pour ses affaires, la qualité de député de la Ville à Paris.

1649, 25 juin. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il soit député un de MM. les Jurats pour se rendre à la suite du Roy et du Conseil, pour y poursuivre les procès et affaires de la Ville. Sur quoy M. Ardent, jurat, est nommé député pour aller en Cour à la suite du Roy et du Conseil, en quelque part qu'il soit, poursuivre les affaires de la Ville sur les mémoires qui lui seront donnés ou envoyés, prendre chez le sieur Dupêcher, avocat de la Ville au Conseil, les pièces qui y étoient, ensemble les instructions des instances pendantes, et que le Trésorier de la Ville lui fourniroit de l'argent et des lettres de crédit pour les fraix de son voyage (f° 15).

1649, 26 juin. — MM. de La Barrière, jurat, et le Procureur-sindic qui avoient été députés au Parlement au sujet de la ferme du Pié-fourché et des comptes du Trésorier de la Ville, rapportent que la Cour les avoit remis à lundi, et leur avoit dit qu'elle étoit avertie que MM. les Jurats avoient député l'un d'eux en Cour; qu'elle trouvoit étrange qu'ils eussent oublié les formes et méprisé l'autorité de la Cour au point de faire une députation sans son avis et sans luy en avoir demandé la permission; qu'ils ne manquassent pas de venir lundy luy rendre raison du sujet de cette députation et du motif qui les a portés de la faire sans en avertir la Cour, et sans lui en avoir demandé permission (f° 18).

1649, 28 juin. — Députation au Parlement de MM. de La Barrière, jurat, et du Procureur-sindic. Ils sont chargés de répondre à la Cour,

au cas qu'elle les interroge sur la députation de M. Ardent et au cas qu'elle se formalise de ce qu'on l'avoit faite sans son avis ni permission : que ce qui les avoit obligés de députer étoit la grande quantité d'affaires importantes que la Ville avoit au Conseil et qui depuis plusieurs années étoient indécises et non poursuivies, et les surprises faites au préjudice de la Ville; que le sujet de la députation ne regardant que les affaires du domaine de la Ville et les procès pendans au Conseil, ils avoient cru, en qualité d'administrateurs, pouvoir les poursuivre et en avoir soin sans demander congé, d'autant que leur serment les y obligeoit étroitement et que leurs devanciers n'avoient jamais été abstraints à demander permission de faire le devoir de leur charge; que si cette députation eut été pour affaires publiques, ils n'auroient eu garde de l'entreprendre sans en avertir la Cour et luy demander commissaires pour l'assemblée des Cent et Trente, mais que n'étant question que d'affaires particulières de la Ville, ils s'étoient comportés comme leurs devanciers qui avoient souvent envoyé en Cour leurs collègues en diligence sans en avertir personne, lorsque les affaires le requéroient, comme les registres de la Ville en fesoient foy, ainsi que le témoignage de plusieurs de ceux qui avoient été députés qui étoient encore pleins de vie.

Lesdits sieurs députés rapportent à leur retour que la Cour les avoit remis à jeudi (f° 18).

1649, 7 juillet. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier. Sur quoy MM. de La Barrière et de Lestrilles, jurats, sont députés (f° 21).

1649, 12 juillet. — Même mandement et même députation. Le lendemain 13 juillet, lesdits sieurs députés rapportent, entre autres choses, que la Cour leur avoit demandé si depuis le départ de M. Ardent, jurat, député en Cour, M. les Jurats ne luy avoient pas envoyé des mémoires concernant les affaires publiques sur lesquelles ils ne pouvoient rien résoudre sans consulter les Cent et Trente par permission de la Cour; qu'ils avoient répondu qu'ils n'en avoient point envoyé, que la commission dudit sieur Ardent n'étant que pour les affaires de l'Hôtel de Ville et pour demander le secours de l'autorité royale contre les entreprises faites au préjudice de leurs charges, ils n'avoient point cru devoir demander permission à la Cour pour faire cette députation, ni pour envoyer des mémoires à leur député, et encore moins de

communiquer leur dessein à la bourgeoisie, parce qu'ils n'avoient fait qu'user de leur droit et du pouvoir d'administrateurs, et de la liberté que le Roy donne à tous ses sujets de recourir à luy dans leurs nécessités; que là-dessus ladite Cour leur avoit ordonné de rapporter le registre ou l'acte de députation dudit sieur Ardent et de le communiquer à M. le Procureur général.

Sur quoy il est délibéré que le sieur Clerc de Ville délivreroit à M. le Procureur général un extrait du registre contenant l'acte de ladite députation de luy signé, et attendu que l'arrêt fait grand préjudice aux libertés et privilèges de la Ville et aux fonctions des magistrats, le registre demeureroit chargé des protestations de ne point l'approuver et de se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit (f° 22).

1649, 15, 16 et 19 juillet. — Le Parlement soubçonne que MM. les Jurats avoient chargé le sieur Ardent, leur député vers le Roy, de demander une abolition pour le peuple, et comme cette démarche tendoit à faire voir ce peuple comme criminel, la Cour ordonne une assemblée générale dans l'Hôtel de Ville, mais MM. les Jurats font tant que cette assemblée n'a pas lieu et que le Parlement la diffère par son arrêt.

1650, 14 novembre. — MM. Constans, jurat, Lamezas, avocat, et de Minvielle, bourgeois, et cy-devant députés en Cour, demandent jour pour rendre compte de leur députation, déclarant qu'à leur départ, M. le Garde des sceaux leur avoit remis une patente fort avantageuse à la Ville concernant son indemnité et la confirmation de ses privilèges, laquelle ledit sieur Constans avoit envoyée en Limousin, en lieu de sûreté, à cause des troubles. Sur quoy lesdits sieurs Lamezas, de Minvielle et M. le Procureur-sindic demandent acte de la déclaration dudit sieur Constans concernant ladite patente, ce qui leur est accordé; et il est ordonné que ledit sieur Constans la remettroit au Clerc de Ville avant que d'être cru sur ladite députation; et au cas qu'il la remette, jour luy est donné au 17 du courant, à huis clos dans le conclave, sans assemblée ni convocation que de MM. du Corps de Ville (f° 12).

1650, 15 novembre. — Délibération portant que le Clerc de Ville avertiroit M. Constans, jurat, de la délibération cy-dessus (f° 13).

1650, 28 novembre. — Délibération portant que demain sans faute il sera procédé à la nomination des députés du Corps de Ville vers le Roy (f° 18).

1650, 29 novembre. — Nomination des députés de la Ville vers le Roy. Dans cette nomination, il y a partage; deux de MM. les Jurats nomment M. de Pontac, jurat, et luy donnent pour adjoints MM. de Nort, aussi jurat, et le Procureur-sindic, et deux autres nomment M. de Nort et luy donnent pour adjoint ledit sieur Procureur-sindic. Ces deux députés acceptent leur députation, et MM. les Jurats remettent au premier jour à vuider leur partage (f° 19).

1650, 2 décembre. — MM. les Jurats vuidant le partage cy-dessus nomment pour députés de la Ville vers le Roy MM. de Pontac, de Nort, jurats, et le Procureur-sindic, afin d'y faire les demandes et les poursuites qui leur seroient données en mémoire, et ordonnent que le Trésorier de la Ville leur fourniroit argent ou crédit pour les fraix et dépens de leur voyage selon la taxe qui leur seroit faite (f° 19).

1650, 6 décembre. — Cahier ou mémoire remis aux susdits députés contenant treize articles. Le premier porte que lesdits députés salueroient Leurs Majestés, Son Altesse Royale et nosseigneurs les Ministres, et qu'ils remercieroient Son Altesse de la protection qu'il avoit donnée à Bordeaux dans ces derniers mouvemens et le prieront de la leur continuer (f° 22).

1650, 7 décembre. — MM. les Jurats taxent 15 livres par jour aux susdits députés à cause de la cherté de toutes choses (f° 25).

1650, 10 décembre. — Lesdits sieurs députés prennent congé de MM. les Jurats pour partir le 12 du même mois (f° 25).

1650, 13 décembre. — Départ desdits sieurs députés, MM. les Jurats leur donnent des lettres de créance pour le Roy, la Reine régente, monseigneur le duc d'Orléans, M. le maréchal de Villeroy, M. le comte de Servin et M. de La Vrillière, secrétaire d'État (f° 26).

1651, [?] février. — Lettres de réception du sieur Duverger, jurat, député pour assister aux États.

1651, 4 avril. — Ordre du Roy adressé à MM. les Jurats qui donne la liberté de continuer l'ancien député pour les États généraux, ou d'en élire un nouveau.

1654, 12 septembre. — Assemblée des Cent et Trente qui députe M. Lafon, bourgeois, pour aller, avec M. de Lamezas, jurat et député du Corps de Ville, défendre les procès que la Ville a contre divers particuliers au sujet de la préséance, de l'abbé de Sainte-Croix, des enfans trouvés et des chirurgiens (f° 11).

1654, 10 octobre. — Délibération portant que le sieur Peleau, trésorier de la Ville, fournira à MM. de Lamezas, jurat, et Lafon, bourgeois, députés vers Sa Majesté, une promesse pour qu'ils puissent tirer sur luy, en son propre et privé nom, jusques à la concurrence de 3,000 livres qui luy sera allouée comme l'ayant avancée, et ce parce que ledit sieur Peleau dit n'avoir point de fonds (f° 16).

1654, 17 novembre. — Assemblée des Cent et Trente qui députe M. Duboscq, clerc de Ville, pour aller poursuivre les affaires de la Ville au lieu et place du sieur Lafon (f° 18).

1654, 18 novembre. — Le sieur Moitié, juge de la Bourse, ayant fait notifier un acte retenu par Brisson, notaire, par lequel, en se qualifiant de citoyen et de chef des bourgeois négocians de cette ville, il déclare s'opposer à la députation faite de M. Duboscq, clerc de Ville, à la pluralité des voix dans l'assemblée des Cent et Trente à laquelle il assista, et quoiqu'il n'y ait que lui seul qui ait signé cet acte, il ne laisse pas d'y dire qu'il le fait tant pour luy que pour les autres citoyens et bourgeois négocians; ce qui fait que MM. les Jurats, sur la réquisition du substitut de M. le Procureur-sindic, cassent ledit acte d'opposition comme étant plein de présomption et d'entreprise contre l'autorité des magistrats, et, sans y avoir égard, ordonnent que la délibération de ladite assemblée des Cent et Trente qui députe ledit sieur Duboscq sera exécutée selon sa forme et teneur; défendent audit sieur Juge de se qualifier de chef des bourgeois négocians, mais seulement de bourgeois et juge de la Bourse pendant le temps de son exercice; luy défendent aussi, et à tous ceux qui n'ont pas passé dans la Jurade, de se qualifier de citoyens et aux notaires de leur donner cette qualité, à peine de radiation d'icelle qualité, et de retenir de pareils actes, et audit sieur Juge et à tous autres d'en faire de semblables, à peine de privation de bourgeoisie: ordonnent que tant ledit sieur Juge que ledit sieur Brisson, notaire, seront mandés pour leur être remontré le tort qu'ils se sont fait à eux-mêmes par cette entreprise, et pour contraindre, par privation de bourgeoisie et par corps, ledit notaire de remettre à MM. les Jurats l'original dudit acte pour en être par eux fait ce que bon leur semblera (f° 19).

1654, 21 novembre. — Les sieurs Moitié, juge de la Bourse, et Brisson, notaire, s'étant rendus chez M. le Maire, l'original du susdit acte fut remis, et brulé avec les copies qui avoient été signifiées (f° 20).

1656, 17 janvier. — M. Dubosq, clerc de Ville, étant à même de partir pour Paris, MM. les Jurats luy conservent sa charge, le chargent des affaires de la Ville et luy assignent 100 sols par jour (f° 58).

1657, 19 février. — Délibération semblable (f° 74).

1658, 29 juillet. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris au sujet de l'affaire contre les courretiers et pour les réparations de l'Hôtel de Ville, seroit prié de se retirer et remercié de ses soins (f° 117).

1660, 11 août. — Dans la députation faite pour aller à Paris solliciter la permission de faire une levée considérable pour pouvoir payer les dettes de la Ville, et pour y poursuivre ses autres affaires, M. Vidau, jurat, l'emporta pour être député, et les voix furent partagées entre M. le Procureur-sindic et le Clerc de Ville pour sçavoir lequel des deux seroit aussi député pour assister ledit sieur Vidau, en sorte qu'il fut délibéré qu'il seroit écrit à monseigneur le duc d'Espernon pour vuider ce partage, à la décision duquel ils se sont soumis.

A suite est la lettre écrite à ce sujet (f° 10).

1660, 21 août. — Réponse de monseigneur le duc d'Espernon à la lettre cy-dessus, par laquelle il laisse à MM. les Jurats la décision du partage qu'il y avoit entre eux au sujet de la susdite députation. En conséquence, MM. les Jurats prient ledit sieur Dubosq de vouloir se départir des suffrages qu'il avoit eû, à quoy il acquiesse généreusement, et consent même que ledit sieur Procureur-sindic demeure pour nommé pour aller assister ledit sieur Vidau dans la susdite députation; ensuite MM. les Jurats en informent ledit seigneur duc d'Espernon par la lettre qui est transcrite sur le registre (f°s 13 et 14).

1660, 30 août. — MM. les Jurats remettent auxdits sieurs Vidau, jurat, et Procureur-sindic, députés de la Ville, le cahier qu'ils devoient présenter au Roy, et leur assignent à chacun d'eux 16 livres par jour; de plus ils finissent de payer ledit sieur Procureur-sindic de sa précédente députation sur le même pié de 16 livres par jour (f° 20).

1660, 1er septembre. — Départ desdits sieurs Vidau, jurat, et de Jehan, procureur-sindic, pour aller remplir leur députation (f° 21).

1661, 5 mars. — Le sieur Gabriel-Nicolas de La Reynie, conseiller du Roy en ses conseils, et intendant de M. le duc d'Espernon, représente à MM. les Jurats qu'ayant été héritier de maître Jacques Ardent, écuyer, avocat en la Cour et jurat de la présente ville, il avoit trouvé

dans les papiers dudit sieur Ardent que, le 25 juin 1649, il avoit été député vers le Roy pour les affaires de la Ville, et qu'il n'avoit point été payé des frais de sa députation, parce que les troubles étant survenus, il ne put pas faire arrêter ses comptes, que partant il requéroit, en qualité d'héritier, que lesdits comptes fussent arrêtés pour le montant luy en être payé. Sur quoy il est délibéré que, quoique ladite députation ait été révoquée un mois après, par la nouvelle députation des sieurs Constans, jurat, Blanc, procureur-sindic, de Lamesas et de Minvielle, citoyens, il seroit payé de la somme de 3,000 livres sur les plus clairs deniers de la Ville pour toutes prétentions de ladite députation, et ce sans tirer à conséquence, et en considération des services rendus tant par ledit sieur Ardent que par ledit sieur de La Reynie (f° 86).

1661, 27 juillet. — M. Vidau, jurat, représente que, par le compte qu'il remit à son retour de sa députation, arrêté par M. de Jehan, jurat et commissaire à ce député, il luy resta dû 32 livres qu'il prie MM. les Jurats vouloir lui faire payer. Sur quoy il est délibéré que mandement luy seroit expédié (f° 118).

1661, 1er octobre. — Députation de M. de Mallet, jurat, pour aller à Paris se joindre à M. de Jehan, procureur-sindic et député de la Ville, y poursuivre les affaires de la Ville (f° 27).

1662, 16 janvier. — Arrivée de M. de Jehan, procureur-sindic et député de la Ville à Paris (f° 52).

1662, 25 février. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville fairoit tenir à M. de Mallet, jurat et député de la Ville à Paris, la somme de 507 livres 10 sols pour subvenir aux frais de sa députation (f° 66).

1662, 11 mars. — Délibération portant que M. Durribaut, jurat, enverroit une lettre de crédit sur le sieur Leclerc, banquier de Paris, de 500 livres payables à M. de Mallet, et que le Trésorier de la Ville la luy rembourseroit (f° 67).

1662, 15 novembre. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic demeureroit pour député de la Ville, qu'il agiroit conjointement avec M. de Mallet, jurat, aussi député de la Ville, et qu'à effet, il luy seroit payé 16 livres par jour, et 8 livres aussi par jour à M. de Mérignac, cy-devant jurat, pendant qu'ils seront à la Cour, à la poursuite des affaires que la Ville a au Conseil (f° 23).

1663, 23 janvier. — M. de Mérignac, sieur de Saint-Méard, remet à MM. les Jurats, à son retour de Paris, une lettre de M. de Mallet, jurat et député de la Ville, leur rend compte du sujet de son voyage et les assure de ses respects, de quoy il est remercié par le jurat qui étoit à la tête (f° 36).

1663, 13 juin. — M. de Mallet, jurat, remet sur le bureau le rôle de la dépense par luy faite pendant sa députation à Paris, par lequel il appert qu'il partit de la présente ville le 15 octobre 1662 et fut de retour le 14 avril 1663, ce qui fait cent quatre-vingt-deux journées à 16 livres par jour, monte .... 2.912 livres.

Plus pour la levée de l'arrêt de M. de Camarsac contre Darroux.. 13 »

Pour le sceau.................................... 35 »

Pour l'expédition de l'arrêt de congé de MM. de Saint-Méard et de Jehan.................................. 3 »

2.963 livres.

Sur quoy il avoit reçu à son départ. 1.000 livres.
Plus pour une lettre de change..... 591 »
Plus pour une autre .... 1.500 » } 3.091 »

Reste qu'il devoit la somme de................... 128 livres.

qu'il devoit remettre ou déduire de ses gages (f° 82).

1663, 15 juin. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris, seroit rappelé (f° 83).

1663, 21 novembre. — Députation de MM. Clary, jurat, et Duboscq, clerc de Ville, pour aller à Paris poursuivre l'affaire concernant le tableau des bourgeois et le maintien des privilèges de la Ville à ce sujet; et il leur est assigné à chacun d'eux 16 livres par jour, sans en ce comprendre les fraix et avances qu'ils feront pour les expéditions qu'ils pourroient obtenir au Conseil (f° 39).

1664, 20 mai. — Ledit sieur Clary représente à MM. les Jurats qu'il partit pour Paris le 12 décembre 1663 et qu'il avoit été de retour le 10 may 1664, que cela se montoit, à raison de 16 livres par jour, 2,368 livres, qu'outre cela il avoit déboursé, par ordre de MM. les Jurats, pour les affaires de la Ville 1,300 livres, suivant le compte qu'il en remettoit, que là-dessus il avoit receu 3,700 livres et que partant il étoit redevable de 32 livres qu'il remettoit sur le bureau.

Ensuite M. Duboscq dit qu'il étoit aussi parti le même jour, et étoit

arrivé le 12 avril 1664, qu'à raison de 16 livres par jour cela se montoit 1,920 livres et 91 livres qu'il avoit déboursé pour les affaires de la Ville, monte 2,011 livres, sur laquelle somme il avoit receu 1,800 livres, que partant il lui étoit deu 211 livres. Sur quoy il est délibéré que mandement seroit expédié audit sieur Duboscq de ladite somme de 211 livres (f° 81).

1666, 29 décembre. — M. de Pomiers, écuyer, sieur de La Rivaud et citoyen, représente qu'étant jurat, il fut député en 1641 pour les affaires de la Ville à Paris; qu'il luy fut remis, pour les fraix de son voyage, 4,000 livres, laquelle il remit au Trésorier de la Ville; que néanmoins il avoit été assigné au Conseil pour raison de ladite somme. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur de Pomiers remettroit ses pièces entre les mains de M. Durand, jurat, pour ensuite luy être fait droit (f° 45).

1667, 15 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats prennent le fait et cause pour M. de Pomiers dans l'affaire ci-dessus (f° 56).

1667, 21 juillet. — Les Jurats prennent fait et cause pour M. Roche, jurat, mari de la demoiselle Mercier, et pour sieur Guillaume Mercier, héritiers de feu sieur Jean Mercier, citoyen et député au temps de son exercice avec ledit sieur de Pomiers (f° 122).

1668, 4 août. — Arrêt du Conseil, du 18 juin 1668, qui défend aux villes et communautés de faire aucune députation sans qu'au préalable les maires, échevins ou consuls n'en aient fait connaître aux commissaires départis dans les provinces les raisons et l'utilité, et eu sur ce leur avis; permet auxdites villes et communautés de députer qui bon leur sembleroit si lesdits commissaires le trouvent nécessaire, autres toutes fois que les maires, échevins ou consuls en charge, auxquels il défend d'accepter lesdites députations, à moins qu'ils ne déclarent sur le registre des greffes desdites villes et communautés qu'ils ne prétendent aucune chose pour leur voyage et séjour; ordonne que ceux qui percevroient quelque chose au préjudice de ces défenses soient contraints à en restituer le quadruple au profit desdites villes et communautés (f° 11).

1669, 10 avril. — Assemblée des députés des Corps de la Ville dans laquelle M. Pellot, intendant, dit qu'il falloit continuer à faire lecture de l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669. Ce qui ayant été fait par le Clerc de Ville et étant parvenu à l'article qui règle la forme des députations et la taxe des députés, il est délibéré de supplier Sa Majesté

d'excepter la Ville de Bordeaux de la disposition générale de l'arrêt du Conseil (cy-dessus rapporté au 4 août 1668): en conséquence luy permettre de faire telles députations qu'elle jugeroit à propos suivant l'exigence du cas, et de choisir pour cet effet indifféramment, soit les Jurats ou officiers du Corps de Ville, ou tels autres citoyens et bourgeois qu'il seroit advisé; que ces députations se fissent dans la forme ordinaire, et qu'il fut donné à chaque député 12 livres par jour pour les députations en Cour et hors de la Province, et 8 livres pour celles qui se fairoient dans la Province (f° 107).

Nota. — L'origine et le cérémonial de cette assemblée est rapportée sur l'article : *Assemblées des Cent et Trente.*

1669, 13 avril. — Assemblée des Cent et Trente qui approuve et confirme la délibération cy-dessus (f° 109).

1670, 8 mars. — Députation de MM. de Licterie et Mercier, jurats, pour aller prier M. l'Intendant de permettre à MM. les Jurats de députer à Paris pour les affaires de la Ville, ainsi qu'il avoit été délibéré dans l'assemblée des Cent et Trente du même jour.

Le 10 du même mois, ils rapportent que M. l'Intendant avoit accordé ladite permission, à condition que la députation seroit faite sans fraix, et que le député renonceroit à toutes sortes d'émolumens et répétitions de fraix. Sur quoy il est délibéré d'écrire à M. Barbot, jurat, qui étoit à Paris, de vouloir se charger de la députation auxdites conditions (f° 44).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, par lequel Sa Majesté, après avoir veû les procès-verbaux des assemblées tenues à l'Hôtel de Ville en présence de M. Pellot, intendant, en conséquence des arrêts du Conseil des 9 et 19 janvier 1669, l'avis dudit sieur Intendant et autres pièces, ordonne, entre plusieurs autres choses, que MM. les Jurats ne pourroient envoyer de députés hors la Province sans que leur députation ait été arrêtée, délibérée et résolue dans l'assemblée générale de la Ville et qu'ils y ayent été nommés: que lesdites députations ne pourroient être faites sans la participation de M. l'Intendant: que les députés qui sortiroient hors de la Province auroient 10 livres par jour pour vacations et fraix, et que ceux qui ne sortiroient pas de la Province auroient 100 sols par jour, et que lesdits arrêts des 9 et 19 janvier 1669 et celuy du 10 mars 1670 seroient exécutés en ce qui ne seroit pas contraire au présent, qui est enregistré sans préjudice de faire des représentations à Sa Majesté (f° 76).

1673, 18 août. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle, après que M. de Ponchat, premier jurat, s'en fut remis à M. Brethous, avocat et quatrième jurat, pour expliquer le sujet de l'assemblée, et que celuy-cy eût détaillé les raisons qui devoient engager l'assemblée de députer un quelqu'un pour aller défendre au Conseil le privilège de la Ville concernant l'exemption des tailles, celuy du franc-fief et le droit de posséder en franc-alleu, et ajouté que M. de Sève, intendant, avoit approuvé que ladite députation fut faite, il est délibéré de députer un bourgeois de robe longue; que la nomination du député seroit faite dans l'instant, et que pour rendre la députation plus célèbre, on s'en remettroit à la prudence de MM. les Jurats pour députer celuy d'entre eux qu'ils jugeroient à propos.

Ensuite M. de Ponchat ayant colligé les voix de MM. les Jurats, dit à l'assemblée qu'ils approuvoient son dessein, et qu'en conséquence ils donnoient leur suffrage à M. Hugon, avocat et citoyen; et toute l'assemblée en ayant fait autant, ledit sieur Hugon fut nommé pour député, et elle s'en remit de nouveau à MM. les Jurats pour députer celuy de leur corps qu'ils jugeroient à propos (f° 14).

Le 12 aoust de la même année, il avoit été fait pour le même sujet une assemblée du Conseil ordinaire de la Ville dans laquelle il fut délibéré d'informer M. le Premier Président des susdites affaires et de convoquer les Corps de la Ville. Le 14, MM. Brethous et Roche, jurats, furent députés pour en aller informer la Cour. Le 18, on envoya inviter les Corps de la Ville, et le 19 il fut fait une assemblée qui se déclara être trop peu nombreuse, et délibéra qu'il en seroit fait une autre qui seroit générale et à laquelle tous les Corps de la Ville seroient priés d'y députer (f°s 9, 10 et 11).

1673, 30 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, en exécution de celle de l'assemblée des Cent et Trente, députent M. Durribaut, jurat, et M. le Procureur-sindic pour aller présenter au Roy, conjointement avec M. Hugon, les cahiers et mémoires qui leur seroient remis.

A suite est ledit cahier dont le précis est rapporté sur les articles: *Impositions; Franc-alleu; Franc-fief; Élection des Jurats; Assemblées des Cent et Trente; Jurats; Bourgeois*, et *Courretiers* (f° 17).

1673, 27 septembre. — Départ desdits sieurs Durribaut, de Jehan et Hugon, députés (f° 21).

1674, 21 mars. — Assemblée des Trente dans laquelle M. de Ponchat, premier jurat, dit que le Roy ayant donné ordre aux députés de la Ville à Paris de se retirer, ils en avoient informé le Parlement qui n'avoit pas trouvé à propos qu'il fut fait à ce sujet une assemblée des Cent et Trente, et qu'en ayant rendu compte à M. le maréchal d'Albret et à M. l'Intendant, ils avoient approuvé leur conduite. Sur quoy il est délibéré que lesdits députés seroient rappelés, et que si quelqu'un d'eux y restoit sous quelque prétexte, ce seroit sans caractère ni pouvoir et à leurs fraix et dépens (fº 46).

Nota. — Le surplus est sur l'article : *Dons faits au Roy.*

1674, 2 avril. — Retour de MM. Durribaut et Hugon qui rendent compte à MM. les Jurats de leur députation. Le tout est rapporté sur les articles : *Franc-alleu; Franc-fief,* et *Impositions* (fº 50).

1678, 26 avril. — Députation de maître Jean de Lentillac, avocat et substitut de M. le Procureur-sindic, pour aller à Toulouse poursuivre le procès que la Ville et plusieurs particuliers avoient contre le Chapitre Saint-Seurin au sujet de la justice. Il luy est fixé 6 livres par jour, et on luy donne 200 livres d'avance (fº 65).

1679, 15 juillet. — Le Roy ayant, par ses ordres adressés à M. l'Intendant, permis à MM. les Jurats de députer au Conseil pour les affaires de la Ville, il est délibéré que M. Comet, jurat, est député pour tâcher d'obtenir de la clémence de Sa Majesté de remettre en faveur de la Ville les choses en l'état qu'elles étoient avant sa déclaration du mois de novembre 1675, et pour pourvoir aux autres affaires. A cet effet il est arrêté que son voyage et séjour luy sera payé par le Trésorier de la Ville à raison de 6 écus par jour, tant pour lui que pour l'homme qu'il mènera pour écrire sous luy, et que les avances et fraix qu'il fera pour lesdites affaires luy seront remboursés (fº 83).

1679, 15 décembre. — Le crédit qui avoit été donné à Paris audit sieur Comet pour prendre l'argent, soit de ses appointemens ou des fraix qu'il convient faire pour les affaires de la Ville, ayant cessé par la mort de maître Jacques Geoffret, trésorier de la Ville, il est délibéré que M. Pontoise, jurat, sera prié d'en fournir un dont il sera remboursé par préférence par ladite Ville (fº 108).

1681, 14 février. — M. de Saint-Genès, chargé des affaires de la Ville à Paris, et principalement pour poursuivre celle du franc-alleu.

1683, avril. — Déclaration du Roy portant que les officiers munici-

paux et de justice ne pourront être députés qu'à condition de remplir leur députation gratuitement.

1690, 31 mai. — Assemblée des Trente dans laquelle M. d'Estrades, maire, dit que le Corps de Ville ayant écrit à M. de Pontchartrain, contrôleur général, pour obtenir du Roy la liberté de députer à Paris pour y poursuivre les affaires de la Ville, ce seigneur a répondu que Sa Majesté le trouvoit bon, que partant il falloit nommer le député. Sur quoy M. de Poitevin, avocat et citoyen, est député, et il est délibéré que MM. les Jurats régleront la dépense qu'il conviendra faire (f° 51).

1690, 5 juin. — MM. les Jurats, après avoir veu le registre du 15 juillet 1679, contenant la députation de M. Comet cy-dessus rapportée, règlent qu'il sera payé par le Trésorier de la Ville à M. de Poitevin, député, la somme de 6 écus par jour tant pour luy que pour l'homme qu'il mènera pour écrire sous luy, et ce depuis le jour de son départ jusqu'à celuy de son retour, sans en ce comprendre les fraix des procédures et autres dépenses extraordinaires qu'il faira pour les affaires de la Ville, desquels il sera remboursé sur l'état qu'il en rapportera; et à cet effet il sera expédié les mandemens nécessaires et à bon compte desdits fraix. Il lui sera expédié, de l'avis de M. l'Intendant, un mandement de la somme de 2,000 livres et ce tout présentement (f° 53).

1690, 6 juin. — Copie des lettres écrites par MM. les Jurats au sujet de la députation de M. de Poitevin, à monseigneur le Chancelier, à monseigneur le marquis de Châteauneuf, ministre et secrétaire d'État, à monseigneur de Pontchartrain, contrôleur général, à monseigneur Le Pelletier, à monseigneur le duc de Beauvilliers, à monseigneur le marquis de Louvois, ministre d'État, à monseigneur le marquis de Seignelay, ministre et secrétaire d'État, à S. A. S. monseigneur le comte de Toulouse, grand amiral de France, gouverneur et lieutenant général en Guyenne, à monseigneur le maréchal de Lorges, commandant en Guyenne, et à monseigneur Colbert de Croisy, secrétaire d'État, par lesquelles MM. les Jurats demandent à ces seigneurs leur protection pour les affaires de la Ville, et de donner des audiences favorables audit sieur de Poitevin (f° 54).

1690, 1er juillet. — Lettre écrite à MM. les Jurats par M. le maréchal de Lorges, du camp de Wackenheim, le 22 juin 1690, par laquelle il leur marque qu'il a écrit à madame la maréchale de Lorges pour employer tout son crédit et le sien auprès de MM. de Pontchartrain et Château-

neuf, au sujet de l'affaire que la Ville a contre les habitans du Languedoc, et de leur mener M. de Poitevin, leur député (f° 60).

1690, 18 décembre. — Compte rendu par M. de Poitevin, député de la Ville à Paris, de ce qu'il a fait pendant sa députation, à la fin duquel compte il présente celuy de l'argent qu'il a receu et dépensé, lequel après avoir été examiné il s'est trouvé que la Ville luy devoit la somme de 563 livres dont il a été ordonné que mandement luy seroit expédié. Après quoy MM. les Jurats, par l'organe de M. de Borie, le remercient des soins et des services qu'il a rendus à la Ville (f° 34).

1698, 17 février. — Assemblée des Trente qui députe M. le Procureur-sindic pour aller à Paris poursuivre le procès que la Ville a au sujet de son domaine contre le fermier du domaine du Roy (f° 12).

1698, 27 février. — Délibération qui règle la dépense de M. de Jehan, procureur-sindic, député, à 18 livres par jour, tant pour luy que pour son secrétaire, conformément aux précédentes députations (f° 14).

1698, 20 novembre. — M. de Jehan, procureur-sindic, au retour de sa députation, remet sur le bureau son compte, par lequel il luy est deu la somme de 1,461 livres 12 sols pour laquelle il est ordonné que mandement luy sera expédié. Il dit aussi que le procès que la Ville a contre le fermier du domaine n'étoit pas encore jugé, mais que M. de Richebourg lui avoit promis d'avertir MM. les Jurats un mois avant qu'il ne le jugeât, et remet divers exemplaires du factum qu'il a fait pour ledit procès (f° 67).

Nota. — Le surplus est sur les articles : *Offices municipaux ; Assemblées des Cent et Trente*, et *Procureurs de la Ville au Grand Conseil.*

1700, 13 septembre. — Délibération des Cent et Trente du Conseil de laquelle il appert que, suivant lesdits arrêts du Conseil portant règlement des affaires de la Ville ne permettant pas à MM. les Jurats d'envoyer des députés à Paris sans en avoir obtenu la permission, et que l'ayant obtenue, suivant la lettre de M. Chamillard, contrôleur général, écrite à M. l'Intendant, M. Dudon, avocat, est nommé en ladite qualité de député de la Ville pour aller défendre les affaires qu'elle a au Conseil, tant contre le sindic du Languedoc que contre le fermier du domaine et autres (f° 78).

1700, 20 septembre. — Délibération qui, veu les députations des 15 juillet 1679 et 5 juin 1690, règle les fraix de la députation dudit sieur Dudon pour son voyage et séjour, à 6 écus par jour tant pour sa

dépense que pour celle de l'homme qu'il mènera avec luy pour écrire sous luy, payable par le Trésorier de la Ville (f° 80).

1702, 20 janvier. — Délibération des Cent et Trente du Conseil qui nomme M. de Borie, avocat citoyen, pour député de la Ville pour aller à Paris pour poursuivre le jugement du procès que la Ville a au Grand Conseil contre le traitant du domaine du Roy (f° 206).

1702, 30 mai. — Autre délibération qui règle les fraix de la députation dudit sieur de Borie comme la précédente dudit sieur Dudon.

A suite de cette délibération est un mémoire des affaires de la Ville que ledit sieur de Borie doit poursuivre au Conseil :

1° Le procès contre les habitans de Gensac, Rauzan, Duras et autres lieux, pour lequel les pièces et mémoires ont été envoyés à l'avocat au Conseil;

2° L'affaire contre le traitant des francs-fiefs pour obtenir la confirmation des exemptions portées par l'arrêt de 1693, conformément aux privilèges de la Ville, des taxes et saisies faites pour le franc-fief sur les bourgeois et habitans d'icelle;

3° L'instance contre MM. les Trésoriers au sujet des taxes faites par eux pour le quartier et demi-quartier des loyers des maisons et pour le fonds destiné à l'entretien des lanternes;

4° L'affaire contre le placet présenté au Roy pour l'établissement des courretiers en titre pour le commerce des grains et pour la fourniture des poids et mesures aux marchands et propriétaires forains (f°s 236-237).

1703, 20 août. — Ledit sieur de Borie ayant écrit à MM. les Jurats que le procès de la Ville contre le fermier du domaine ne seroit remis sur le bureau qu'après la Saint-Martin, de même que celuy contre les habitans de Rauzan, Gensac, etc., il est délibéré, de l'avis de M. l'Intendant, que M. de Maignol, jurat, écriroit audit de Borie et luy marquera de s'en revenir (f° 93).

1703, 1er octobre. — Ledit sieur de Borie étant de retour rend compte à MM. les Jurats de l'état des affaires que la Ville a au Conseil et dit :

1° Que le procès contre les fermiers du domaine n'a peu être jugé à cause des nouvelles demandes et des nouveaux incidens que ledit fermier a fait, auxquelles demandes il faut répondre, et à cet effet faire la recherche des pièces dont il remit l'état sur le bureau;

2° Que celuy contre les habitans de Rauzan, Pujols, Civrac, etc., est

en état d'être jugé, et qu'il pourra l'être au retour du Roy de Fontainebleau, à moins que les adversaires n'en éludent le jugement;

3° Que celuy contre MM. les Trésoriers de France concernant la jurisdiction de la voirie qu'ils prétendent exercer dans cette ville et banlieue d'icelle, étoit lors de son départ à la distribution, que dans le même tems il avoit fait une requête qui n'a pas été signifiée, laquelle il sera bon de revoir quand MM. les Jurats auront fait faire la recherche des pièces qui justifient que dans tous les tems ils ont connu de la voirie;

4° Que quand à celuy contre les orfèvres, apothicaires et potiers d'étain, il avoit fait une requête pour demander à Sa Majesté qu'en exécution de l'arrêt du Conseil qui a réuni à l'Hôtel de Ville toutes les fonctions de la charge de lieutenant de police, il soit ordonné que lesdits adversaires subiront la jurisdiction de MM. les Jurats concernant la police de leurs arts et métiers, avec défense au sieur Lieutenant général en Guyenne d'en connoître, qu'il n'est question que de savoir si elle a été répondue;

5° Qu'il n'avoit rien fait sur l'opposition formée par MM. les Jurats envers l'arrêt du Conseil surpris par le principal du Collège de Guyenne, à cause que M. de Maignol, jurat, luy avoit écrit que M. l'Intendant vouloit terminer cette affaire à l'amiable;

6° Que le placet présenté au Roy par M. le marquis de La Boissière, pour avoir le don des places qui sont sur le port et havre de cette ville, n'a eu aucune suite;

7° Que le procès contre MM. les Trésoriers de France au sujet des taxes faites sur eux pour l'établissement des lanternes, étoit terminé par le paiement qu'ils ont fait de leurs taxes et des dépens de la procédure (f° 109).

1706, 25 juin. — Départ dudit sieur de Borie pour aller poursuivre les affaires de la Ville à Paris, auquel on remet un livre remis par M. Eyraud, cy-devant jurat, tiré des archives du présent Hôtel de Ville, du cabinet 9, étage 7, et la transaction passée entre le seigneur de Veyrines et les habitans de Mérignac et de Taudinet, sortie du cabinet 7, le tout pour servir au procès pendant au Conseil contre le fermier du domaine (f° 24).

1722, 24 décembre. — M. de Ségur, sous-maire, est député à Paris pour la défense des intérêts de la Ville (f° 67).

1726, 7 janvier. — M. de Ségur est député à Paris pour traiter de la confirmation des charges de receveur et contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroy, de même que du droit de confirmation porté par l'arrêt du Conseil du 5 juin et 1er juillet 1725, à l'occasion du joyeux avènement à la couronne (fº 133).

1726, 12 janvier. — Pouvoir donné à M. de Ségur de faire les offres convenables pour la réunion des offices de receveur et contrôleur des deniers patrimoniaux et d'octroy.

1729, 27 janvier. — Pouvoir donné à M. de Ségur, sous-maire, député à Paris pour les affaires de la Ville, d'agir concernant les affaires générales et particulières, ainsi que sa prudence et son zèle pourront lui inspirer, MM. les Jurats se confiant entièrement à lui, pour lequel voyage et séjour le Trésorier de la Ville fournira à M. de Ségur tous les fonds dont il aura besoin (fº 6).

1731, 23 mai. — M. de Ségur, sous-maire, ayant représenté qu'il étoit obligé de partir pour Paris pour des affaires domestiques, il est délibéré de le députer en même temps pour les affaires de la Ville, à ces conditions qu'il sera remboursé des fraix et dépenses extraordinaires qu'il fera pour la communauté, même pendant le séjour qu'il fera à Paris pour ses propres affaires, et qu'après les avoir terminées, il sera payé des fraix de son séjour et autres qu'il fera pour la Ville (fº 22).

1732, 18 juillet. — M. de Ségur, sous-maire, de retour de Paris où il avoit été député par la Ville, rend son compte, et il est déchargé tant des sommes qu'autres effets que MM. les Jurats lui avoient envoyé.

1733, 27 octobre. — Délibération prise de députer M. de Ségur, sous-maire, pour la poursuite du procès pendant au Conseil entre la Ville et M. le président Ségur, au sujet de la justice de la paroisse de Bègles, de même que des autres affaires que la Ville a à Paris, et de lui donner à son départ la somme de 3,000 livres en avance des fraix et dépenses de sa députation (fº 59).

1733, 19 décembre. — Délibération prise au départ de M. de Ségur, sous-maire, pour sa députation, concernant les procès à poursuivre, et les affaires à traiter de la part de la Ville, qui sont insérés au long dans la délibération, article par article (fº 71).

1734, 27 août. — Reddition de compte de M. de Ségur, sous-maire, à son retour de Paris, où il avoit été député pour les affaires de la Ville, avec

une délibération par laquelle il est déchargé des sommes, des titres et autres papiers de la Ville qui lui avoient été confiés (f° 147).

1734, 18 décembre. — Délibération prise de remercier M. de Ségur, sous-maire, de l'offre qu'il a fait de ses services, de le prier de vouloir bien donner ses soins aux affaires de la Ville pendant le séjour qu'il doit faire à Paris pour ses affaires particulières, et de lui donner à ces fins le titre et le caractère de député de la Ville (f° 46).

1739, 5 mai. — Députation de M. Galibert, avocat et jurat de Bordeaux, pour aller à Paris solliciter le jugement de plusieurs procès que la Ville avoit au Conseil, à qui il fut délibéré de donner à son départ la somme de 3,000 livres en avance des fraix et dépenses de sa députation (f° 88).

1740, 14 septembre. — Délibération prise de rappeller M. Galibert de Paris où il avoit été député pour y défendre les intérêts de la Ville dans deux procès qu'elle y avoit, l'un contre les habitans du Languedoc et l'autre contre ceux du Haut-Païs, au sujet de la descente des vins, et de lui envoyer la somme de 1,000 livres pour fournir aux fraix de son retour (f° 123).

1743, 4 février. — M. de Maignol, procureur-sindic de la Ville, est député à Paris pour la poursuite d'un procès pendant au Parlement de cette capitale du Royaume entre M. le président de Montesquieu et le Corps de Ville, au sujet des limites de la justice de Martillac et de la comté d'Ornon.

1743, 16 février. — M. de Maignol, procureur-sindic, député à Paris, ayant été obligé de partir incognito, afin d'y porter l'original des procès-verbaux d'assises fait en 1581 et 1583 par le juge de l'Isle-Saint-Georges, qui lui avoit été confié par M. le président Lecomte, et dont ledit sieur de Maignol étoit personnellement chargé par des actes publiés pour la défense du procès pendant au Parlement de Paris contre M. de Montesquieu, il est délibéré d'envoyer audit sieur de Maignol la somme de 2,000 livres tant pour les fraix dudit procès que pour sa dépense (f° 125).

1743. — Délibérations prises d'envoyer à M. de Maignol, procureur-sindic de la Ville et député à Paris, la somme de 1,000 livres (29 avril) et celle de 1,500 livres (24 août) pour subvenir aux fraix du procès pendant au Conseil contre M. de Montesquieu (f°s 155 et 7).

1755, 1er avril. — Délibération par laquelle MM. les Jurats chargent

M. Thibaud, procureur-sindic, qui étoit à Paris pour ses affaires particulières, de donner ses attentions aux affaires que la Ville a en différens bureaux.

1755, 12 avril. — Lettre de M. Thibaud, procureur-sindic, datée de Versailles, par laquelle il remercie MM. les Jurats des marques de confiance qu'ils lui ont donné, en lui envoyant la délibération qui le charge de la défense et de la poursuite des affaires de la Ville en divers bureaux; que n'étant allé à Paris que pour ses affaires particulières, il ne pouvoit faire aucun usage de cette délibération; que MM. les Jurats ne trouvassent pas mauvais qu'il la leur renvoyât, étant déterminé à ne se montrer pour les affaires de la Ville qu'autant que les Ministres le jugeroient à propos pour des renseignemens et éclaircissemens de certains faits (f° 156 v°).

1764, 20 février. — En conséquence d'une lettre écrite à MM. les Jurats par M. de Laverdi, contrôleur général, pour accélérer et terminer les affaires qui intéressent la Ville, dont M. le maréchal de Richelieu avoit remis les papiers à M. le Contrôleur général, il a été délibéré de députer M. le Procureur-sindic de la Ville pour terminer les affaires d'icelle, qu'il amèneroit avec lui son secrétaire, qu'il lui sera fourni 3,000 livres à compte de ses dépenses, qu'il lui sera envoyé de nouvelles sommes quand il en aura besoin, que tous les frais qu'il fera lui seront remboursés sur l'état qu'il en fournira, et qu'il sera délibéré sur la gratification que la Ville se propose de lui accorder (f° 34 v°).

1775, 15 décembre. — MM. les Jurats ayant reçu une lettre de M. de Bertin, concernant la députation à faire par le Corps de Ville pour présenter au Roy les respects et l'hommage de la Ville à l'occasion de son avènement au trône, il a été délibéré de charger M. le vicomte de Noé, maire de la Ville, de présenter au Roy les respects et l'hommage de la Ville pour économiser les dépenses qu'auroit occasionné la députation de trois de MM. du Corps de Ville suivant l'usage, et pour se conformer en même temps aux ordres du Roy portés par la lettre de M. de Bertin (f° 55 r°).

1779, 18 février. — Le Corps de Ville ayant considéré que plusieurs affaires très intéressantes pendantes au Conseil du Roy, et notamment celle des directes de la Ville dans son enceinte et ses fauxbourgs contestées par les officiers du domaine et qui est à même d'être jugée, celle au sujet de la tentative d'assujettir la régie des greffes et les

amendes prononcées en Jurade à des droits qu'ils ne doivent pas supporter, ainsi que d'enlever à la Ville le Palais Gallien, la fixation des dépenses de la Ville et autres, à la poursuite desquelles le sieur Trouvé, chargé des affaires de la Ville, ne peut suffire, et que d'après la lettre écrite par monseigneur le maréchal de Mouchy, commandant de la Province, du 12 de ce mois, et celle écrite à M. Buhan, procureur-sindic, par M. de Bertin, ministre de la Province, il étoit indispensable de pourvoir à l'avantage de la commune, en conséquence il a été délibéré que M. le Procureur-sindic se rendra à Paris comme député pour la suite des affaires de la Ville: que comme ces affaires sont très pressées, il partira incessamment; qu'afin de rendre sa députation moins embarrassante et plus profitable, il amènera avec luy le sieur Basseterre, féodiste de la Ville, pour l'aider dans les écritures et les démarches à faire et qu'il sera pourvu aux fraix et dépenses de cette députation (f° 120 r°).

1779, 14 juin. — M. Buhan, procureur-sindic, étant revenu de Paris où il étoit allé comme député, rend compte à MM. les Jurats de l'état où il a laissé les affaires de la Ville (f° 133 r°).

1781, 1er juin. — M. le baron Dudon, jurat, étant à même de partir pour Paris, d'après un congé qu'il avoit obtenu de M. le comte de Vergennes, ministre de la Province, MM. les Jurats ont délibéré de profiter de cette circonstance et de charger M. le baron Dudon de poursuivre, pendant le séjour qu'il fera à Paris, le jugement tant de l'affaire importante des fiefs que de toutes autres où son zèle pour les intérêts de la Ville et ses talens pourront être utilement employés; qu'en conséquence de l'approbation des vues de MM. les Jurats donnée par le ministre de la Province et M. le maréchal de Mouchy, le Trésorier de la Ville fera remettre à Paris toutes les sommes qui pourront être jugées nécessaires à cet effet (f° 130 v°).

1783, 22 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, d'après la lettre de M. le comte de Vergennes, ministre de la Province, ils députent M. Buhan, procureur-sindic, pour se rendre à Paris pour la suite des affaires de la Ville et entre autres de celle des fiefs, et que pour rendre sa députation moins embarrassante et plus profitable, il amènera avec lui le sieur Basseterre, féodiste de la Ville, et qu'il sera pourvu aux fraix et dépenses de cette députation (f° 121 r°).

DESSIN

1755, 26 août. — M. Viremondois, jurat, en robe noire, précédé de six archers du guet, se rend au Collège de Guyenne, à la porte duquel le sieur de Bazemont, peintre et dessinateur, le reçoit et le conduit à la classe de dessin, établie dans ledit Collège, où étant il a distribué les prix destinés à ladite classe, consistant en une médaille d'or et deux d'argent, après quoy M. Viremondois s'est retiré et a été accompagné par le sieur de Bazemont jusques au portail d'entrée (f° 32 v°).

1761, 17 août. — Délibération visée de M. Boutin, intendant, par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur de Bazemont, professeur du dessin, une augmentation de gages de 300 livres (f° 135 v°).

DETTES PASSIVES DE LA VILLE

1526, 16 juin. — Dans l'assemblée des Trente, M. le Sous-Maire y dit que quelque temps avant la venue du Roy, les Trente avoient été assemblés pour trouver de l'argent, que plusieurs des convoqués ayant été d'avis que la grande et petite Coutume fut affermée, MM. les Jurats l'avoient mise aux enchères à l'extinction de la chandelle, mais que, ayant trouvé une perte trop considérable et des intérêts trop forts, ils avoient préféré d'endetter la Ville pour la venue et pour l'entrée du Roy; qu'il s'agissoit à présent d'acquitter ces dettes, et de trouver de l'argent puisque le Trésorier de la Ville déclaroit à l'assemblée qu'il avoit employé tous les revenus de la Ville de la présente année, et offroit, que si au cas il apparoissoit du contraire par la rédaction de ses comptes, de payer et de rembourser à la Ville tous les dommages et intérêts qu'elle aura à souffrir si elle est obligée d'affermer quelque chose. Sur quoy M. le Prévôt, sept de MM. les Jurats et cinq des Trente sont d'avis que, veu le rapport et les offres du Trésorier de la Ville, icelle Ville doit affermer le droit des tavernes de l'année prochaine. Un de MM. les Jurats et huit convoqués sont d'avis de ne point affermer que préalablement le Trésorier n'eut rendu compte sans s'arrêter à son allégation, et que si après sa reddition de compte

il paroît que la Ville luy doive, il fut fait alors telle afferme qu'il seroit jugé à propos. M. Pothon de Ségur est d'avis que le Trésorier rende ses comptes: que cependant il fasse les avances: que s'il se trouve que la Ville lui soit redevable. que MM. les Jurats lui assurent son dû : que si la Ville avoit besoin d'argent et qu'elle n'en eût point, il falloit affermer. M. Hugues Gaillard est d'avis qu'il fut fait afferme pourvu que préalablement les comptes de Trésorier soient vus et calculés sommairement. M. Martial de Belcier dit qu'il ne fut jamais d'avis de vendre aucun revenu de la Ville, mais si fait bien qu'il fut affermé, à la charge par le Trésorier de s'obliger à payer à la Ville les dommages et intérêts qui en résulteront dans le cas qu'il se trouve redevable après ses comptes rendus (f° 111).

1606, 3 juin. — Un état de recette et dépense des sommes accordées par Sa Majesté pour le payement des dettes de la Ville.

1624, 6 mars. — Arrêt du Conseil d'État portant octroy de la somme de 120,000 livres pour le paiement des dettes de la Ville.

1633, 31 décembre. — Collationné d'un arrêt du Conseil portant commission à M. l'Intendant de vérifier les dettes de la Ville.

1635, 10 janvier. — État des dettes de la Ville contractées pour le service du Roy, nécessités publiques, nourriture et entretien des pauvres qui étoient dans les hôpitaux de peste, vérifié par M. de Vertamon, intendant de Bordeaux, et M. de Gourgue, trésorier de France, commissaires à ce députés par arrêt du Conseil d'État du 31 décembre 1633, l'avis desquels commissaires porte que toutes les parties dudit état allouées à MM. les Jurats montent à la somme de 248,148 livres 17 sols 1 denier, de laquelle Sa Majesté peut, sous son bon plaisir, accorder des lettres d'assiette sur toute la Sénéchaussée de Guyenne pour une partie, pareillement des lettres d'assiette sur toute la Généralité pour une autre portion, et pour le reste de ladite somme accorder des lettres d'assiette sur tous les habitans de Bordeaux ou les gratifier de ses lettres d'octroy.

1660, 17 novembre. — Arrêt du Conseil qui permet d'imposer sur les denrées qui se consomment dans la ville, fauxbourgs et banlieue, et sur le poisson salé, pour payer les dettes de la Ville.

1669, 9 janvier. — Arrêt du Conseil qui ordonne que ceux qui ont administré les revenus de la Ville en rendront compte, pour leur reliquat être employé au payement des dettes de la Ville.

1670, 18 juillet. — Arrêt du Conseil qui ordonne le payement de certaines dettes de la Ville ; accorde un délai de dix ans pour payer les anciennes et privilégiées, et quatre ans de plus pour le paiement des nouvelles.

1674, 31 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui proroge pour six ans le payement des dettes de la Ville.

1677, 13 mars. — Ordonnance de M. l'Intendant portant contrainte par corps contre les redevables d'une imposition de 15,000 livres faite pour le payement des dettes de la Ville.

1681, 12 juillet. — Arrêt du Conseil qui déboute M. le président d'Hosten des demandes faites à Jacques Castaing et Jeanne Verneuil, en remise de 1,700 livres d'une part, et 1,352 livres d'autre part, par eux reçues des Jurats.

1707, 13 août-1739, 17 septembre. — Deux cessions d'une somme de 2,000 livres due par la Ville.

1709, 8 août. — Cession d'une somme de 400 livres due par la Ville, faite par sieur Antoine Géraud en faveur de sieur François Barreyre.

1722, 25 mars. — Cession d'une somme de 60 livres due par la Ville, consentie par Jeanne Foucateyre en faveur de Maurice Batureau, saquier.

1757, 8 octobre. — Le Trésorier de la Ville ayant représenté que les circonstances dans lesquelles il se trouve ne lui permettent pas d'acquitter les différens comptes arrêtés au sieur Baas pour fournitures faites à la Ville, il a été délibéré, du consentement dudit sieur Baas, que pour faciliter le payement de la somme de 32,000 livres à lui due, ladite somme seroit payée en quatre quartiers différens, à commencer par celui de janvier prochain jusques à celui d'octobre de l'année prochaine, et cependant l'intérêt à commencer du présent mois. lequel diminuera à proportion des payemens (f° 93 v°).

1761, 1er octobre. — Délibération (qui n'est point visée de M. l'Intendant quoiqu'il soit dit qu'il sera prié de l'autoriser) portant que les enfans mineurs du sieur Lamarque seront payés des intérêts de la somme de 12,150 livres qui leur sont dus depuis le 29 février 1760, et qu'ils le seront à l'avenir six mois par six mois à l'échéance. Cette somme leur est due pour le prix d'une maison qui fut démolie pour la formation de la place Bourgogne, dont le prix fut fixé à 12,150 livres par ordonnance de M. l'Intendant du 12 décembre 1759, et il leur

fut fixé, en outre, une indemnité de 1,000 livres. Le tuteur de ces enfans demandoit le paiement des intérêts de l'une et l'autre de ces deux sommes, mais il a été délibéré que l'indemnité ne devoit point porter d'intérêts et qu'il n'y avoit que le principal qui y fut sujet (f° 155).

1763, 29 décembre. — Délibération de MM. les Jurats pour poursuivre la main-levée d'une opposition faite au préjudice de la Ville par le sieur Delbos de Laborde entre les mains du sieur Féger, greffier en chef du Parlement, acquéreur d'une maison située sur les allées de Tourny, appartenant au sieur Gruer, débiteur de la Ville et beau-père dudit Delbos de Laborde (f° 15).

1764, 9 juin. — Lettre de M. le Contrôleur général en date du 27 du mois passé, par laquelle il donne à MM. les Jurats les instructions nécessaires pour parvenir à la liquidation des dettes passives de la Ville, et pour lui envoyer un état détaillé desdites dettes ; et pour y parvenir sans se détourner des affaires courantes. MM. les Jurats nomment deux d'entre eux pour s'occuper de cette opération (f° 70 v°).

DETTES ACTIVES DE LA VILLE

1759, 7 mai. — Arrêt du Conseil, du 6 avril 1759, portant :

Art. 12. — Que Sa Majesté enjoint au Trésorier de la Ville de faire, à la requête du Procureur-sindic, toutes poursuites pour le recouvrement des sommes dues à la Ville : à quoi Sa Majesté l'a en tant que de besoin autorisé ; en conséquence, le Trésorier sera comptable de toutes les sommes qu'il n'aura pas reçues faute de poursuites (f°s 17 et suivants).

1764, 2 juin. — Lettre de M. le Contrôleur général par laquelle ce ministre demande, en vertu de la déclaration du 11 février dernier, un état détaillé de toutes les dettes actives de la Ville et de toutes les sommes à recouvrer (f° 68 v°).

1764, 9 juin. — Et pour y parvenir, MM. les Jurats nomment deux d'entre eux pour s'occuper de cet état sans interrompre le cours des affaires ordinaires (f° 70).

1776, 7 juin. — Relâchement fait à M. Berliquet des intérêts qu'il

devoit à la Ville, à raison d'un emplacement qu'il avoit acheté et dont il n'avoit pas payé le capital, pourvu toutesfois qu'il payât ledit capital sur le champ (f° 96 r°).

DIGUES

1659, 18 février. — Ordonnance concernant la digue du ruisseau de Lamothe.

1661, 6 mai. — Les palus de Bordeaux ayant été inondées par la chute des digues, MM. les Jurats, comme seigneurs des lieux, délibèrent que M. le Procureur-syndic fairoit un acte aux syndics desdits palus par lequel il les sommeroit de réparer les trois digues qui ont été rompues par les eaux ; qu'ensuite deux de MM. les Jurats yroient au Parlement luy représenter que les mauvaises vapeurs, que causent les eaux qui croupissent dans ces palus, préjudicient à la santé publique, et le prieroient de donner un arrêt pour contraindre tous les intéressés et propriétaires desdits palus à contribuer aux frais nécessaires pour la réparation desdites digues et recurement des fossés (f° 101).

DIMANCHES ET FÊTES

1614, 11 janvier. — Ordonnance qui défend à tous manans et habitans de la ville et autres d'étaler publiquement aux boutiques et rues aucunes marchandises ni denrées pendant les jours de fête et de dimanche, sous peine de 500 livres et de confiscation des marchandises au profit de l'hôpital Saint-André, sauf les marchandises et denrées qui ont accoutumé d'être exposées en vente lesdits jours de fête et de dimanche (f° 48).

1657, 19 octobre. — Ordonnance qui deffend aux artisans, aux marchands et à touts autres, de faire aucun travail manuel, exposer des marchandises en vente, et tenir boutique et ouvroir ouvert les jours de dimanche et autres fettes chaumées, et ce, sous les peines portées par les ordonnances, arrêts et règlemens qui font ces mêmes deffences tant aux catholiques qu'aux protestans (f° 40).

1665, 30 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 19 octobre 1657 cy-dessus, et qui enjoint aux assesseurs de l'Hôtel de Ville de veiller à découvrir les contravenans (f° 31).

1684, 2 décembre. — Ordonnance consernant la fermeture des boutiques les jours de fette et dimanche dont le précis est raporté cy-après au 20 novembre 1708 (f° 134).

1698, 7 janvier. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour concernant l'observation des dimanches et jours de fête.

1702, 30 août. — Ordonnance sur requette qui deffend de tenir les boutiques ouvertes ny débiter des marchandises les jours de dimanche, à peine de 500 livres d'amende (f° 15).

1708, 20 novembre. — Ordonnance qui deffend aux marchands de vendre et débiter les dimanches et fettes annuelles, soit en gros ou en détail, aucune sorte de marchandises, sauf seulement en détail ce qui est nécessaire pour la nourriture ; d'ouvrir les portes et portanets de leurs boutiques s'ils ont des allées pour entrer dans leurs maisons, et ceux qui n'en ont pas, il leur est ordonné de n'ouvrir qu'un cotté de leurs boutiques, à peine de confiscation desdites marchandises et de 100 livres d'amende (f° 181).

1710, 1er mars. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour qui défend de tenir des foires, marchés, danses publiques, cabarets et jeux ouverts les jours de dimanche et de fête.

1724, 28 avril. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour concernant les foires, les cabarets, les jeux de paume et les salles d'armes.

1726, 28 décembre. — Renouvélement des ordonnances de MM. les Jurats portant deffenses d'ouvrir les boutiques et magasins les jours des dimanches et des fêtes, et de vendre en gros ni en détail ; et à tous ouvriers et artisans de travailler, à peine de confiscation des marchandises et de 100 livres d'amende : fesant pareillement deffenses à tous vendans caffé et cabaretiers de bailler à boire et à manger pendant le service divin (f° 20).

1734, 19 janvier. — Renouvélement des précédentes ordonnances qui défendent d'ouvrir les boutiques et magasins, et de vendre en gros ni en détail les jours de dimanche et de fête (f° 85).

1752, 11 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui deffend à toute sorte de personnes de tenir aucune boutique ouverte dans la présente ville et fauxbourgs, en tout ni en partie, les jours de dimanche et

autres fêtes publiques célébrées à Bordeaux, d'exposer en vente ni débiter aucune espèce de marchandise, soit en gros ou en détail, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende, tant contre le vendeur que l'acheteur, applicable moitié à l'hôpital Saint-Louis, l'autre moitié au dénonciateur, même à peine de punition exemplaire suivant l'exigence du cas ; deffend en outre, sous les mêmes peines, à tous cabaretiers et revendeurs de vin de donner à boire lesdits jours de fête et dimanche pendant le service divin, depuis les neuf heures du matin jusques à onze, et depuis les deux heures après midy jusques à quatre, sous les mêmes peines que dessus (f° 97).

1752, 14 avril. — Délibération prise, à la solicitation de MM. les curés des paroisses dépendantes de la Ville, de rendre une ordonnance pour deffendre aux cabaretiers de vendre du vin les jours de dimanche et de fête, pendant le tems du service divin, d'ouvrir leurs cabarets à des heures indues, et de donner à jouer ou souffrir qu'on joue chez eux. Comme aussi pour deffendre aux blanchisseuses et lavandières de savoner ou laver aucune espèce de linge lesdits jours de dimanche et de fête, de le porter à la ville ou le raporter de la ville à la campagne (f° 112).

1754, 9 juillet. — Délibération portant confirmation de l'ordonnance du 11 mars 1752.

1754, 13 juillet. — Délibération portant confirmation de l'ordonnance du 18 avril 1753.

1757, 14 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que les ordonnances royaux, les arrêts du Parlement et les règlemens de police cy devant faits au sujet de l'observation du dimanche et des fêtes seront exécutés selon leur forme et teneur.

1758, 28 octobre. — Permission accordée par MM. les Jurats aux charretiers, bouviers, rouliers, portefaix, bateliers, etc., de travailler le dimanche 29 octobre, attendu qu'il se trouvoit le dernier jour de la foire (f° 21 v°).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances portant :

Art. 2. — Que les cabaretiers et revendeurs de vin de la ville, fauxbourgs et banlieue, ne pourront donner à boire et à manger, ni les billardiers donner à jouer les dimanches et fêtes, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, et depuis deux heures de l'après-midy jusqu'à quatre, à cause du service divin, sous peine les uns et les autres de 500 livres d'amende.

ART. 3. — Que les fêtes et dimanches, les portefaix ne pourront travailler, ni les charpentiers et autres ouvriers s'employer aux travaux de leur art, que dans le cas de nécessité pressante, après en avoir obtenu la permission du jurat de police, sous peine d'amende et autres.

ART. 4. — Que lesdits jours, les bouchers (lorsqu'ils auront la permission d'ouvrir leurs étaux), les rotisseurs et les boulangers, tiendront fermés les ais de leurs boutiques, laissant seulement leurs portes ouvertes.

ART. 5. — Les marchands détaillistes, dont le commerce ne consiste point en choses nécessaires à la nourriture de l'homme, ne pourront ouvrir lesdits jours, les ais de leurs boutiques, ni rien vendre ni débiter, si ce n'est dans le cas d'un besoin pressant, après que les acheteurs leur auront remis un billet de permission de la part du jurat de police, à peine d'une amende de la valeur de la chose vendue, et du double, si la vente a été faite pendant le temps du service divin. Les colporteurs et autres qui ont coutume de vendre, crier et étaler des marchandises autres que celles qui sont pour la nourriture, ne pourront le faire lesdits jours, à peine de confiscation ; les blanchisseuses ne pourront, sous la même peine, porter et rapporter leur linge, ni aucuns artisans les ouvrages de leur art, suivant le règlement du 14 décembre 1757 (f° 86).

ART. 56. — Défenses aux hôtelliers de la ville, fauxbourgs et banlieue, de tenir chez eux, les jours de dimanche et de fêtes, des danses au son des instrumens, à peine de 50 livres d'amende, et sous peine de prison contre les simphonistes qui s'y trouveront (f° 93 v°).

1761, 25 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 14 décembre 1757, concernant l'observation des dimanches et des fêtes (f° 151 v°).

DIMES

1457, 28 mars. — Lettres patentes concernant la dîme des farines, le droit de mouture des grains que les curés vouloient exiger, et les dîmes inféodées qu'ils vouloient s'approprier.

1768, 4 juin. — MM. les Jurats, Conseillers de Ville et notables,

étant assemblés, il a été procédé à l'adjudication de la ferme de la dîme de Boulac, laquelle a cédé en faveur de Laurent Piveteau, du lieu de Caudéran, pour cinq années, à raison de 525 livres par an, payables à la Saint-Martin (f° 39 r°).

1773, 16 décembre. — Par l'arrangement fait entre MM. du Chapitre Saint-Seurin et MM. les Jurats, au sujet des limites de la jurisdiction dudit Chapitre, le dimon de Boulac ayant été donné par MM. les Jurats à MM. de Saint-Seurin, M. Basterot, chanoine, député dudit Chapitre, s'est présenté en Jurade porteur d'une délibération de son corps pour demander les titres concernant ledit dimon; et MM. les Jurats, ayant délibéré sur la remise desdits titres, ont ordonné qu'il seroit dressé un état de tous ces titres, au bas duquel état M. Basterot mettroit son récépissé de la remise qui lui seroit faite de ces titres. Ce qu'ayant fait, ledit état et la délibération de MM. du Chapitre ont été collés au registre et la remise des titres a été faite (f° 47 v°).



DISCOURS

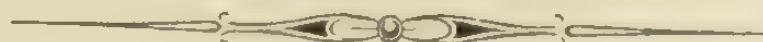
1733, 13 décembre. — Trois Jurats assistent à un discours prononcé par le professeur de rhétorique du Collège de Guyenne (f° 71).

1744, 28 janvier. — MM. les six Jurats et M. le Procureur-sindic assistent à un discours prononcé au Collège des Jésuites à l'occasion des réjouissances faites à Bordeaux au sujet de l'érection de la statue équestre de Louis XV (f° 67).

1745, 20 février. — Deux de MM. les Jurats assistent à un discours prononcé par le régent de rhétorique du Collège des Jésuites (f° 199).

1752, 27 août. — Cinq de MM. les Jurats, MM. le Procureur-sindic et le Clerc de Ville assistent, dans le Collège des Jésuites, à un plaidoyer dédié à M. de Tourny, intendant de Bordeaux (f° 25).

1753, 25 août. — Deux de MM. les Jurats et MM. le Procureur-syndic et le Clerc de Ville assistent à un plaidoyer prononcé au Collège des Jésuites, et dédié à M. du Vigier fils, procureur général au Parlement (f° 50).



DIZAINIERS

1534, 3 janvier [février ?]. — Sur les remonstrances faites par MM. de La Chassaigne, de Ciret, de Pomiers et Lanta, commissaires députés du Parlement pour établir des dixainiers, MM. les Jurats assemblent les Trente qui délibèrent que chacun de MM. les Jurats, dans leur Jurade, y pourvoiroient (f°s 123 et 124).

1543, 3 mars. — Il est délibéré de pourvoir à la nomination des dixainiers, à la prochaine Jurade (f° 127).

1555, 24 avril. — Artus Faure, dixainier de La Rousselle, demande d'être déchargé de cette dixaine, vu qu'il y avoit trois ou quatre ans qu'il exerçoit. Sur quoy M. de Lataste, jurat, est député pour pourvoir à un autre dixainier (f° 109).

1629-1631. — Prestations de serment par divers dixainiers.

1639, 13 mai. — Il est délibéré de mettre des dixainiers dans chaque quartier de la ville.

1640, 29 février. — Ce même jour MM. les Jurats nommèrent les dixainiers et les commissaires des quartiers (f° 165).

1649, 12 juillet. — Le Parlement députe des commissaires pour, entre autres choses, nommer des dixainiers avec le Jurat du quartier.

1657, 6 août. — Sur les représentations faites à MM. les Jurats que, dans les principales villes du royaume, il y avoit des commissaires ou dixainiers dans les quartiers pour veiller à ce qui s'y passe et en faire leur rapport au Jurat de leur Jurade, ils délibèrent de nommer dans chaque Jurade les personnes les plus qualifiées pour faire la fonction de dixainiers (f° 14).

1673, 5 décembre. — Ordonnance du 4 du même mois qui enjoint à tous les dixainiers nommés et choisis pour veiller au nettoiement des rues où ils habitoient, de porter et remettre régulièrement, tous les jours de mercredy et de samedy, au Jurat de leur Jurade le rôle des particuliers qui n'auroient pas satisfait au nettoiement et amoncellement des boues au-devant de leurs maisons, sous peine de 3 livres d'amende qui demeureroit encourue de plein droit sans autre commination (f° 27).

1674, 23 juillet. — Serment prêté par Barthélemy de Lavena et Jean Robert de dixainiers de l'escouade Sainte-Eulalie hors les murs de

ville, pour donner avis à MM. les Jurats des étrangers qui étoient logés dans l'étendue de ladite paroisse depuis la porte Sainte-Eulalie jusqu'au Tondu, comprenant ce qui étoit enclavé dans le chemin de Pessac, pour mander aussi lesdits habitans de se trouver aux travaux des fortifications de la ville et pour veiller à ce qu'il ne s'y passât rien contre le service du Roy (fº 95).

1748, 15 novembre. — Délibération portant qu'il ne seroit reçu à l'avenir aucun dixainier que sur la présentation et attestation du sieur Pudeffert, aide-major de la Ville, et préposé pour recevoir les déclarations de l'arrivée et départ des étrangers ; lequel fut chargé de les choisir avec les qualités requises, et même d'en présenter pour remplacer ceux qui n'étoient pas en état de servir (fº 211).

1751, 19 février. — Ordre donné aux dixainiers d'avertir sur le champ MM. les Jurats des incendies qui arriveront afin qu'il y soit promptement pourvu, à peine de 50 livres d'amende (fº 24).

1754, 24 mai. — Jean Renau, maître perruquier, a prêté serment de dixainier des troupes bourgeoises dans la compagnie de Vigneron, régiment Saint-Michel, pour partie du Marché neuf depuis la rue Maubec jusqu'à la rue de la Fusterie (fº 46 vº).

1754, 11 septembre. – Clément Coussillac dit Marsan, maître cordonnier, dixainier dans le régiment Saint-Mexant, compagnie de Rivière, pour partie de la rue Courbin, au lieu et place de Jean Lavau, maître tailleur d'habits, auquel a été accordé le vétéran pour avoir servi pendant vingt-quatre ans en ladite qualité (fº 85).

1754, 21 septembre. — Jean Ducasse, maître cordonnier, dixainier dans le régiment Saint-Eloy, compagnie de Fieuzal, pour le quartier à commencer au puits de la grande rue Sainte-Croix jusqu'à la rue des Capucins, au lieu et place du sieur Margeon (fº 96).

1754, 2 octobre. — Jean Castets, bouchonnier, dixainier dans le régiment Saint-Éloy, compagnie de Journu, pour partie de la rue des Menuts depuis la rue des Andouilles jusqu'au bout de la rue du Casse, au lieu et place de Boutin (fº 101 vº).

1755, 11 juin. — Jean Barat, demeurant rue Sainte-Croix, dixainier dans le régiment Saint-Michel, compagnie de Lagarde, pour partie de la rue Béchat [Beyssac ?] jusqu'à la rue Angloise et rue Carbonneau, au lieu et place de Jean Pradel, absent (fº 175).

1755, 14 juin. — Jean Tenaut, dixainier dans le régiment de Sainte-

Eulalie, compagnie de Verdalle, pour les fossés des Tanneurs, à droite depuis la rue du Hâ jusqu'à la rue Ségur et rue des Étuves, au lieu et place de Liret (f° 176).

1755, 18 juin. — Arnaud Meynard, dixainier dans le régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Verdalle, pour le quartier de Porte-Basse, à droite jusqu'au coin de la rue du Hâ, au lieu et place de Paul Videau (f° 176).

1755, 19 août. — Antoine Brousse, tisserand, demeurant rue Fondaudège, dixainier dans le régiment de Saint-Mexant, compagnie de de Jehan, pour ladite rue depuis le coin de la fontaine d'Audège jusqu'au coin de la rue qui va à Figueyreau, par démission de Jean Maubourguet (f° 31).

1755, 17 septembre. — Raymond Lavidalie, dixainier dans le régiment Saint-Remy, compagnie de La Reynie, pour commander depuis M. de Bourran jusqu'à la Jalle, et depuis la Jalle à la Jalaine en remontant (f° 42).

1755, 17 septembre. — Jean Despujols, dixainier dans la même compagnie, pour commander depuis l'entrée de l'allée de Boutaut jusques à la Jalle, et depuis Bourran en remontant jusques à la rue Saint-Joseph (f° 42).

1755, 17 novembre. — Charles Olivier, tonnelier, dixainier dans la compagnie de La Reynie, régiment Saint-Remy, pour commander depuis le chay de M. Dierx jusques chez M. Feydieu, au lieu et place du sieur Guillebeau (f° 60).

1755, 20 novembre. — André Filleau, dixainier dans la compagnie de Bordes, régiment Saint-Éloy, pour commander depuis le sieur Labottière, rue des Épiciers, jusques à la rue Sainte-Colombe, au lieu et place du sieur Sintey (f° 60 v°).

1755, 29 novembre. — Jean Bordes, cordonnier, dixainier dans la compagnie de Gouges, régiment Saint-Mexant, pour commander rue Saint-Eugène [Sainte-Gemme ?] à partir de rue des Trois-Conils à droite allant à rue Judaïque, au lieu et place de Jean Rochet (f° 62).

1755, 13 décembre. — Joseph Vidal Laroque, dixainier dans le régiment Saint-Mexant, compagnie de de Jehan, pour commander dans la rue de la Taupe.

1755, 24 décembre. — Jean Ramond, dixainier dans la compagnie

du sieur Merman, au lieu et place du sieur Lafon, pour commander depuis le coin du Marché neuf jusques au coin de rue Sainte-Cadène (f° 97 v°).

1756, 19 juin. — François Cheminel, dixainier, au lieu et place du nommé Pinsan, pour commander dans la rue Permentade à droite allant du côté du Maucaillau.

1756, 21 août. — Jean Lafargue, dixainier, au lieu et place de son père, pour commander partie de la rue des Menuts, partie de la rue Saint-François, depuis la rue des Faures à droite et à gauche jusqu'à la rue des Andouilles.

1756, 21 août. — Antoine Souyac, dixainier, au lieu et place de son père, pour commander sur les Fossés des Salinières, depuis la rue Jeansan [Gensan ?] jusqu'au coin de la maison seule des Salinières (f° 140 v°).

1756, 21 août. — Sieur Jacques Bayssière, dixainier, au lieu et place du sieur Camiran, pour commander dans la rue du Pont-Saint-Jean, depuis la chapelle à droite jusqu'à la rue qui va de la porte du Pont-Saint-Jean à La Rousselle (f° 3 v°).

1756, 3 novembre. — Jean Brouet, pour commander dans la rue Maubec, au lieu et place de feu Saubiol (f° 21 v°).

1756, 3 novembre. — Jean Lacaze, pour commander partie de la rue Saint-Remy, à la place de feu Pinet (f° 21 v°).

1756, 6 novembre. — Jean Brousse, pour commander dans la rue Andronne, au lieu et place de feu Martin (f° 22 v°).

1756, 9 novembre. — Antoine Payen, pour commander depuis la rue d'Enfer jusqu'à la porte du Palais, au lieu et place de Martin Laval auquel a été accordé le vétéran (f° 22 v°).

1756, 19 novembre. — Jean Baroche, pour commander les échopes de madame Robert et celles des religieuses près le pont du Guit (f° 28).

1756, 19 novembre. — Jean Maroux, pour commander la rue des Argentiers à gauche allant au Palais, au lieu et place du sieur Soubiran.

1756, 19 novembre. — Barthélemy Dubois, pour commander le chay des Farines à gauche et place du Palais jusques au coin de la chapelle Saint-Jean, au lieu et place et par décès de Monget.

1756, 19 novembre. — Jean Lafite, pour commander la vieille Corderie à droite et à gauche jusques à l'entrée de la rue des Argentiers (f° 28 v°).

1756, 11 décembre. — Pierre Pascau, pour commander rue de la Mercy à gauche allant à Saint-Siméon et rue du petit Cancera, par la démission de Larrieu (f° 32 v°).

1757, 5 janvier. — Étienne Chayne, pour commander dans la rue Planterose, au lieu et place de Jean Boisseau, auquel a été accordé le vétéran. Denis Lacombe, pour commander rue du Pas-Saint-Georges, depuis la rue Maucoudinat jusqu'à la rue du Loup. Pierre Sarrail fils, pour commander depuis le bout du Puits-des-Cazaux jusques au coin de rue Neuve, au lieu et place de son père. Jean Sermirol, pour commander tout le Puits-des-Cazaux, par le décès de Faure (f° 35).

1757, 8 janvier. — Jean Movel, pour commander depuis la maison du sieur Boulin jusques à la maison du sieur Davezies, marchand drapier, près la porte Bourgogne, faisant le contour devant la maison seule, au lieu et place de Giles Réaud (f° 36).

1757, 24 janvier. — Sieur Nicolas Riot, pour commander dans la rue du grand Cancera allant à rue Sainte-Catherine et rue de la Devise Sainte-Catherine allant à la rue du Fort-Lesparre, et la même rue jusques chez M. de Lisleferme, avocat (f° 42 v°).

1757, 12 février. — Pierre Boudin, pour commander dans la rue Saint-Joseph aux Chartrons, au lieu et place de Jean Forton (f° 46 v°).

1757, 28 février. — François Réaut, tourneur, pour commander depuis la porte de Caillau jusqu'à celle du Pont-Saint-Jean, le long du port (f° 48 v°).

1757, 17 mars. — Sieur Pierre Mazèle, pour commander dans la rue Font d'Audège allant à Figueyreau depuis chez M. Lamouroux jusques chez M. Mathieu, à la place et par l'absence d'Antoine Brousse (f° 54).

1757, 12 juillet. — Bernard Grangey, pour commander dans la rue Traversane, par le décès de Subervie (f° 73).

1757, 19 août. — Sieur Pierre Daysse a prêté le serment de dixainier pour commander dans la rue Neuve, au lieu et place de Viager (f° 85).

1757, 10 octobre. — Guillaume Duparcq, sculpteur, a prêté le serment de dixainier pour commander partie de la grande rue Saint-Seurin en allant au Palais-Gallien (f° 95 v°).

1757, 12 novembre. — Élie Sardé, pour commander depuis la porte d'Aquitaine allant à Saint-Nicolas-de-Graves jusques chez le nommé Gabriel, par la démission volontaire de Lafargue (f° 98).

1757, 12 novembre. — Jean Massieu, pour commander depuis la porte de la Grave jusques à l'égout du côté du mur de ville, au lieu et place de Pierre David (f° 98).

1757, 24 novembre. — Injonction aux dixainiers de venir dénoncer sur le champ aux magistrats les contraventions qui se commettent par l'entrepreneur de l'enlèvement des boues et ses préposés.

1757, 29 décembre. — Élie Cauderès a prêté le serment de dixainier pour commander aux environs de l'église de Saint-Nicolas-de-Graves, au lieu et place de Pierre Pichevin (f° 122 v°).

1758, 18 janvier. — François Comminge, dixainier, pour commander dans la rue Tustal et partie de rue Judaïque, au lieu et place du nommé Olivier (f° 128).

1758, 9 février. — Joseph Perren, dixainier, pour commander dans la rue de la vieille Corderie et depuis la porte neuve de Saint-Pierre jusques au coin de la rue des Argentiers (f° 134).

1758, 9 février. — Injonction aux dixainiers de faire, chacun dans sa dixaine, la visite des maisons où l'on donner à loger.

1758, 11 mars. — Jean Barraut a prêté le serment de dixainier pour commander dans la rue du Casse, au lieu et place d'Arnaud Furt (f° 138).

1758, 18 mars. — François Toscane, dixainier, rue des Herbettes, par destitution du nommé Blanchard (f° 139 v°).

1758, 17 avril. — Jean Dussaut, tonnelier, dixainier, pour commander rue Pomme-d'Or et le cul de sac (f° 140 v°).

1758, 18 avril. — Injonction aux dixainiers de la Ville, faubourg, etc., de veiller à ce qu'il ne soit contrevenu à l'ordonnance qui enjoint aux mendians étrangers de sortir de la ville dans trois jours.

1758, 15 juillet. — André Bordier a prêté le serment de dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de M. Journu, pour commander, à la place du sieur Roux, le long des Fossés jusqu'à la rue des Menuts (f° 166 v°).

1758, 18 juillet. — Noël Blois, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Fieuzal, pour commander dans la rue Nérigean, au lieu et place du nommé Soulier (f° 167 v°).

1758, 19 août. — Jean Bernard fils, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Hugon, pour commander dans la rue des Bouviers, par la démission volontaire de son père (f° 3).

1758, 15 septembre. — Louis Janeau, dixainier au régiment Saint-Pierre, compagnie de Dulong, pour commander rue Sous-le-Mur, depuis le puits à gauche jusques à la rue des Épiciers (f° 13 v°).

1758, 4 novembre. — Jean Laboursan, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Gouges, pour commander rue Sainte-Gème, rue de l'Hôpital et rue des Trois-Conils, depuis la rue de l'Hôpital jusqu'au réservoir, au lieu et place de Jean Boissière (f° 22).

1758, 4 novembre. — Sieur Pierre Jonqua, maître perruquier, a prêté le serment de dixainier dans la compagnie de Moreau, régiment Saint-Mexant, pour commander dans la rue Sainte-Catherine, au lieu et place du sieur Labat (f° 22).

1758, 5 décembre. — Gabriel Chatemiche, dixainier dans la compagnie de Lamothe, régiment Sainte-Eulalie, par la démission de Faurest, pour commander rues des Ayres et du Cahernan à gauche venant du marché allant aux Fossés jusqu'à la maison du sieur Parcabe (f° 34 v°).

1759, 3 janvier. — Jean Fayet, dixainier, au lieu et place de son père, dans le régiment Saint-Mexant, compagnie de Lafargue, pour commander la moitié de rue Saint-Paul jusqu'à la rue Monmisan [Montméjan ?] (f° 42 v°).

1759, 3 janvier. — Jean Rouchi, dixainier, au lieu et place de François Chabirau, dans le régiment Saint-Éloy, compagnie de Merman, pour commander le long du Marché neuf, depuis le coin de la rue de Canteloup jusqu'à la rue des Cadènes [Sainte-Cadène ?] (f° 42 v°).

1759, 8 janvier. — Bernard Lévignac, dixainier dans le régiment Saint-Michel, compagnie de Crespin, pour commander au lieu et place de Feydieu, depuis le coin de la rue Maubec jusqu'au coin des Fossés des Salinières (f° 44 v°).

1759, 8 janvier. — François Donnadieu, dixainier, pour commander, au lieu et place de Larelle, dans le régiment Saint-Michel, compagnie de Crespin, depuis la pointe de la Craberie jusqu'au canton de Sainte-Croix (f° 44 v°).

1759, 17 janvier. — Daniel Ducos, dixainier dans le régiment de Saint-Remy, compagnie de Lalanne, pour commander dans partie de la dixaine de Meynard, aux Chartrons (f° 46).

1759, 23 janvier. — Élie Duranton, dixainier dans le régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Jarreau, au lieu et place de Jean Gilabert, pour commander rue des Trois-Canards du côté du Mû (f° 47).

1759, 26 janvier. — Étienne Jussan, arrimeur, dixainier dans le régiment Saint-Remy, compagnie de Lalanne, pour commander le long du Pavé-des-Chartrons, depuis la barrière jusqu'au bureau de congé, au lieu et place de Pierre Capdefer (f° 48).

1759, 27 janvier. — Jacques Duhamel, dixainier dans le régiment Saint-Remy, compagnie de Crozilhac, au lieu et place de Jean Simon, pour commander depuis la maison de la veuve Jadouin jusqu'à la dernière échoppe de M. Policard (f° 48).

1759, 29 janvier. — Bertrand Dubourg, dixainier dans le régiment Saint-Éloy, compagnie de Journu, au lieu et place de son père, pour commander depuis sa maison sur les remparts jusqu'à la tour des Carmélites (f° 48 v°).

1759, 31 janvier. — Injonction aux dixainiers de veiller, chacun dans son quartier, à la conservation des lanternes (f° 51).

1759, 10 février. — André Guichard, tonnelier, dixainier, au lieu et place de Jacques Ribaut, dans le régiment Saint-Michel, compagnie de Lafite, pour commander depuis le coin de rue des Fours à gauche dans la rue Bordeloise (f° 553 v°).

1759, 13 avril. — Injonction aux dixainiers de veiller, chacun dans son quartier, à l'exécution de l'ordonnance qui défend de jouer aux quilles, au volant, à la paume et autres jeux qui peuvent embarrasser la voye publique (f° 64 v°).

1759, 8 mai. — Jean Guichard, tonnelier, a prêté le serment de dixainier dans le régiment Saint-Éloy, compagnie de Merman, au lieu et place de François Toscane, pour commander à la place Canteloup.

1759, 10 mai. — Pierre Hosteins, tonnelier, dixainier dans le régimint Saint-Éloy, compagnie de Merman, au lieu et place de François Cheminel, absent, pour commander le côté droit de rue Permentade, allant au Maucaillau (f° 75 v°).

1759, 22 juin. — Jean Arnaudin, tonnelier, a prêté le serment de dixainier dans le régiment Saint-Mexant, compagnie de Monnereau, pour commander, au lieu et place de Jean Claverie, toute la rue Tronqueyre et la moitié de celle des Religieuses (f° 99 v°).

1759, 11 juillet. — Guillaume Broché, boutonnier, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie d'Arnaud, pour commander dans toute la rue Tombe-l'Oly, au lieu et place d'Arnaud Laville (f° 106 v°).

1759, 6 août. — Barthélemy Lasserre, tonnelier, dixainier dans le

régiment Saint-Remy, compagnie de Crozillac, pour commander dans la rue Bense et quelques maisons sur le port, par la démission volontaire de Pierre Bordes (f° 120).

1759, 14 août. — Antoine Boyé, dixainier dans le régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Verdalle, pour commander aux Gahets, au lieu et place de feu Pierre Bordes (f° 126 v°).

1759, 10 septembre. — Jean Riaut fils a prêté le serment de dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Denabre, pour commander sur le chemin de Saint-Genès et à droite de la rue Tanesse, par la démission de Mathurin Pineau (f° 135).

1759, 19 septembre. — Jean Laporte fils, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie d'Ancèze, pour commander depuis le coin de la rue de la Monnoie jusqu'au coin de la rue Nérigean, au lieu et place de Ducasse (f° 140 v°).

1759, 20 septembre. — Pierre Aymier, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Lalanne, pour commander dans rue de Latour et partie de rue Notre-Dame aux Chartrons, par la démission volontaire de Jean Joannel (f° 141).

1759, 17 octobre. — Pierre Biguerisse, maître tailleur, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Duprat, pour commander dans partie des rues Saint-Remy et des Capérans, au lieu et place de Merle (f° 144).

1759, 19 novembre. — Jean Rambaut, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Vigneron, pour commander sur les Fossés des Salinières, au lieu et place de Souyac (f° 151).

1759, 18 décembre. — Léonard Roux, marchand de bas, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Boisson, pour commander sur les Fossés des Salinières, à la place du nommé Movel qui passe à la dixaine du Puits-des-Cazaux, à la place de feu Semirot (f° 160 v°).

1760, 12 janvier. — Jean Hazera, bourgeois, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Mallet, pour commander depuis la porte d'Aquitaine à droite allant au Sablona, au lieu et place d'autre Jean Hazera (f° 165).

1760, 22 mars. — Bernard Greneau, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Crozilhac, pour commander depuis la rue Bense, aux Chartrons, jusqu'à la maison du sieur Feydieu, à Bacalan, au lieu et place de Charles Olivier (f° 185 v°).

1760, 2 avril. — Jean-Baptiste Bédard, boutonnier, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Bordes, au lieu et place de feu son père, pour commander dans la rue Poitevine, depuis le cul de sac allant au marché (f° 189 v°).

1760, 24 avril. — Antoine Gour, faiseur de couvertes, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Faget, à la place du nommé Bernard, depuis le coin de la rue Castillon tirant à porte Dijeaux (f° 194).

1760, 24 septembre. — Gassiot, maître tailleur, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Dumas, pour commander l'islot formé par les rues Marchande, du Loup, Sainte-Gème et place Saint-Projet, au lieu et place du nommé Reynier (f° 34).

1760, 7 novembre. — François Birot, tailleur, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Desclaux, au lieu et place de Lesian (f° 45).

1760, 13 novembre. — Jean Jahan, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Robert, au lieu et place de Manville (f° 46 v°).

1760, 26 novembre. — Ordonnance de Jurade par laquelle il est enjoint aux dixainiers de commander eux-mêmes les bourgeois et habitans qui doivent monter la patrouille dans la matinée du jour qu'ils devront monter, et de mander indistinctement tous ceux de leur dixaine qui y sont sujets, à peine de destitution et de punition exemplaire (f° 49).

1761, 22 janvier. — Bernard Chaigneau, maréchal-ferrant, dixainier au régiment de Saint-Mexant, compagnie de Royre, pour commander depuis la rue Putoye à Saint-Seurin jusqu'au dessous du Palais Gallien, au lieu et place de Picard (f° 74 v°).

1761, 23 janvier. — Jean Lacave, chaudronnier, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Rivière, pour commander dans tout l'enclos des Feuillants où sont les Glacières, depuis la porte Dijeaux jusqu'à l'ancien manège rue Pont-Long, au lieu et place du nommé Michel, et, attendu l'étendue de cette dixaine, elle sera partagée entre ledit Lacave et un autre sujet qu'il présentera (f° 75).

1761, 30 janvier. — François Jaubert, cordonnier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie d'Hooghstoel, pour servir conjointement avec Guillaume Rauzan dans la même dixaine, attendu son étendue (f° 76 v°).

1761, 5 février. — Pierre Dugros, tailleur, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Pédesclaux, pour commander dans la rue Bouhaut, au lieu et place de Pierre Dupuch (f° 78 v°).

1761, 6 février. — Pierre Bonnet, perruquier, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Desclaux, pour commander dans la rue qui va de la porte du Pont-Saint-Jean aux Portanets, au lieu et place de Mélac (f° 78 v°).

1761, 10 février. — Alexis Cazanave, savetier, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Rivière, pour servir depuis les échoppes de madame Colignan, en suivant rue Saint-Paul, jusqu'au mur de ville tirant vers l'estey et au pont de Lamothe (f° 79 v°).

1761, 16 février. — François Mussinot, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Hugon, pour servir à la place de Gangey, rue Traversane (f° 83).

1761, 17 avril. — Arnaud Richet, tailleur, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Farrouil, pour servir au lieu et place du nommé Lamontagne, dans rue Saint-Remy, rue Dieu et rue du Pont-de-la-Mousque (f° 93).

1761, 27 avril. — Jean Bellouguet, cordonnier, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Faure, pour servir dans le quartier Saint-Julien allant aux Gahets, au lieu et place de Nicolas Malescot (f° 96 v°).

1761, 28 avril. — Jean Dambri, marchand de laine, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Vigneron, pour servir dans la rue Jansan [Gensan ?], au lieu et place de Joseph Laffite (f° 96 v°).

1761, 22 mai. — Sébastien Labespère, tailleur, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Farrouil, pour servir à la place du nommé Delisle, depuis le Chapeau-Rouge à la maison Daurade, rue Dieu, rue Saint-Remy, jusqu'à la place Royale (f° 101).

1761, 25 mai. — Jean Olivier, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Crozilhac, à la place du nommé Benoît, pour servir au fond de la palu des Chartrons (f° 101 v°).

1761, 26 mai. — Pierre Dupuy, relieur, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Lamothe, pour servir au lieu et place d'Arnaud Robert, dans la rue Saint-James, depuis la rue de Gourgue au marché (f° 102).

1761, 29 juillet. — Géraud Durocher, tailleur, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Farrouil, dans la dixaine composée de l'islot

d'entre les rues du Chapeau-Rouge, du Pont-de-la-Mousque, la Fontaine Tropeyte et la Bourse, à la place de Labespère qui y servoit par provision (f° 125 v°).

1761, 21 août. — Pierre Clair, vitrier, dixainier au régiment Saint-Pierre, compagnie de M. Loche, à la place du nommé Rey, pour servir dans la rue Marchande (f° 137 v°).

1761, 2 septembre. — Charles Bataille, coutellier, dixainier au régiment Saint-Pierre, compagnie de Dufour, pour la rue Richelieu (f° 142 v°).

1761, 19 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant :

Article premier. — Que les dixainiers seront tenus d'avertir tous ceux de leur dixaine qui par état sont sujets à la patrouille.

Art. 2. — Que les dixainiers qui négligeront d'avertir ceux qui seront tenus à la patrouille seront punis de la prison et condamnés en 12 livres d'amende pour la première fois, et destitués en cas de récidive.

Art. 3. — Que tous ceux qui auront été avertis pour la patrouille seront tenus de se rendre à l'Hôtel-de-Ville à huit heures pendant l'hiver, et à neuf heures pendant l'été (f° 147 v°).

1761, 6 octobre. — Antoine Pinel, artificier, a prêté le serment de dixainier dans le régiment Saint-Mexant, compagnie de Moreau, pour servir dans la rue Sainte-Catherine, à la place du nommé Jonqua (f° 156).

1761, 17 octobre. — Guillaume Sieuzac, tonnelier, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Malet, pour servir sur le chemin près la porte des Capucins, à la place du nommé Videau (f° 157 v°).

1761, 24 octobre. — Jacques Dutilh, ferblantier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Lalanne, pour servir dans la rue du Couvent aux Chartrons, à la place de Cariton.

1761, 3 novembre. — Élie Delfieux, marchand, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Journu, pour servir au bout du Fagnas, à la place de Pierre Dubourg (f° 159 v°).

1761, 14 novembre. — Nicolas Chabanneau, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Felonneau, pour servir dans les rues Notre-Dame, Raze et Ramonet, aux Chartrons, à la place du nommé Lohabiague (f° 161).

1761, 1er décembre. — Raymond Pérès, tailleur, dixainier au régiment Saint-Pierre, compagnie de Crozilhac, pour servir dans la rue du Loup,

au lieu et place de Jacques Beguey, auquel le vétéran a été accordé à cause de ses longs services de plus de vingt-huit ans (f° 166).

1761, 19 décembre. — Giraud Bedout, vitrier, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Dinéty, pour servir dans la rue des Faures, à la place de Jean Magendie (f° 169 v°).

1762, 5 février. — Guillaume Bausseins, cordonnier, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Roberdeau, pour servir dans la rue Sainte-Colombe, à la place de feu Hélies (f° 179 v°).

1762, 11 février. — Thomas Dubouil, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie d'Hostouil, pour servir dans la rue Saint-Esprit aux Chartrons, cette dixaine ayant été formée de la moitié de celle de Lafite qui a été partagée à cause de sa grande étendue (f° 181).

1762, 11 février. — Dominique Royer, emballeur, dixainier dans la même compagnie, pour servir dans la rue Poyenne, à la place de Dominique Andrieu (f° 181).

1762, 1er avril. — Louis Brottier, tailleur de pierres, dixainier au régiment Saint-Mexant, pour servir dans la grande rue Saint-Seurin, à la place du nommé Dubois (f° 1).

1762, 24 avril. — Robert Bucaille, marchand, dixainier au régiment Saint-Pierre, compagnie de Loche, pour servir dans la rue du Pas-Saint-Georges, à la place de Denis Lacombe à qui le vétéran a été accordé (f° 12 v°).

1762, 27 avril. — Jean Bedout, tailleur, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Gouges, pour servir dans la place Saint-André, pour partie de la dixaine de Jean Fleury qui a été divisée à cause de sa grande étendue (f° 13).

1762, 28 avril. — François Descrambes, marchand, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Robert, pour servir à Paludate, à la place du nommé Champés (f° 13).

1762, 3 mai. — Pierre Sardé jeune, tonnelier, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Jaure, pour servir près l'église Saint-Nicolas, à la place du nommé Boyé décédé (f° 14).

1762, 21 juin. — Seurin Réveillac, maître chaudronnier, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Lezian, pour servir dans la rue des Faures, à la place de François Renou (f° 23).

1762, 28 juin. — Martial Mandron, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Felonneau, pour servir dans la rue Pomme-

d'Or aux Chartrons, à la place de Jean Dussaut, son beau-frère, jusqu'à son retour de Rochefort, et pour toujours dans le cas où il ne reviendroit pas. En marge est écrit : Ledit Dussaut a repris ses fonctions le 25 juin 1763 (f° 23 v°).

1762, 5 juillet. — Injonction aux dixainiers de veiller à ce qu'on ne joue aux quilles, à la paume, au volant, etc.

1762, 10 juillet. — Charles Tranchan, menuisier, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Perpignan, pour servir dans la grande rue Saint-Seurin, à la place de Dubois (f° 27 v°).

1762, 17 juillet. — Louis Massicot, cabaretier, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Rivière, pour servir près le port de Lamothe, à la place de Casenave dit Sainte-Foy (f° 29).

1762, 24 juillet. — Barthélemy Barade, cordonnier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Lalanne, pour servir dans la rue Notre-Dame aux Chartrons, à la place du sieur Moris (f° 32 v°).

1762, 10 septembre. — François Dugan, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Crozilhac, pour servir depuis la rue Denise jusqu'à la rue du Hamel, à la place de feu Dijaux (f° 52).

1762, 13 septembre. — Pierre Lalanne, tailleur, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Farrouil, pour servir dans la rue Saint-Remy, à la place de feu Verdusan (f° 52 v°).

1762, 19 octobre. — Pierre Lasserre, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Rivière, pour servir dans la rue Saint-Martin, à la place de Jean Peyron (f° 66).

1762, 29 octobre. — Philippe Mioux, tailleur, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Moreau, pour servir dans la rue Guiraude, à la place de M. Barrière (f° 67).

1763, 7 février. — Pierre Valette, serrurier, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Rivière, pour servir dans la rue Pont-Long, à la place de Lacave (f° 108).

1763, 18 mars. — Bernard Margalid, dixainier au régiment Saint-Pierre, compagnie de Crozilhac, pour servir dans la rue du Loup, à la place du nommé Queyrol (f° 118).

1763, 30 mars. — Pierre Lasserre, marchand, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie d'Arnaud, pour servir dans la rue Tombe-l'Oly, à la place du nommé Brochet (f° 119 v°).

1763, 16 avril. — Jean Mariot, tailleur, dixainier au régiment Saint-

Michel, compagnie de Boisson, pour servir dans La Rousselle, à la place de Sarrail (f° 122 v°).

1763, 28 mai. — Etienne Tramesaigues, marchand, dixainier au régiment Saint-Michel, compagnie de Lesian, pour servir dans la rue Carpenteyre-Saint-Michel, à la place de Bellouguet (f° 139 v°).

1763, 28 mai. — Arnaud Bellue, perruquier, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Merman, pour servir à la place Canteloup, au lieu et place de Jean Guichard (f° 139 v°).

1763, 25 juin. — Pierre Maubrac, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Lalanne, pour servir dans la rue Saint-Joseph, au lieu et place de Courtois, remercié (f° 144).

1763, 2 juillet. — Jean Moustey, tonnelier, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie d'Hoogshtoel, pour servir dans la rue Pomme-d'Or, à la place de François Jaubert, à qui le vétéran a été accordé en considération de ses services en ladite qualité depuis 1728 (f° 152 v°).

1763, 18 juillet. — Martial Mandron, de rue Notre-Dame aux Chartrons, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Remy, compagnie de Felloneau, pour servir dans la rue Saint-Joseph, à la place de Saint-Jean (f° 154 v°).

1763, 29 juillet. — Jean Dade, tailleur, rue de la Douane, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Pierre, compagnie de Duprat, pour servir à la place de Bigoine, rue des Capérans (f° 156 v°).

1763, 10 octobre. — Jean Duprat, hôtelier, rue des Andouilles, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Éloy, compagnie de Journu, au lieu et place de Dominique Bouchet, pour servir dans la même rue et rue des Herbettes (f° 186 v°).

1763, 8 novembre. — René Debon, marchand, de rue de la Devise, dixainier au régiment Saint-Pierre, compagnie de Carles, pour servir, par la démission de Daysse fils, depuis la rue du Fort-Lesparre allant à Saint-Pierre, jusqu'à rue Carpenteyre (f° 190 v°).

1764, 4 janvier. — Jean Descorps, ferblantier, sur le devant des Chartrons, dixainier des milices bourgeoises, régiment Saint-Remy, compagnie de Felonneau, pour servir à la place de feu Lavigne, depuis la rue du Couvent sur le devant des Chartrons jusqu'à rue Raze (f° 17 v°).

1764, 4 février. — Le nommé Laville, menuisier à Saint-Seurin, dixainier des milices bourgeoises, régiment Saint-Remy, compagnie de Letellier, au lieu et place de Joseph Vidal Larroque (f° 23 v°).

1764, 6 février. — Jean Peyraut, jardinier sur le chemin du Sablona, dixainier des milices bourgeoises, régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Mallet, pour servir depuis la porte Saint-Julien à la ruette des Cinq-Arditz, à la place du nommé Hasera (f° 31 v°).

1764, 9 février. — Permission à Mathieu Espiau, dixainier au régiment Saint-Mexant, compagnie de Letellier, de passer de sa dixaine à celle de Jean Chagneau, même compagnie, qui prend sa place, et ce à cause de leur résidence dans leurs nouvelles dixaines (f° 31 v°).

1764, 24 février. — Pierre Laffite, tailleur, rue des Remparts, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Mexant, compagnie de Lafargue, pour servir dans ladite rue allant à porte Dijeaux, au lieu et place du nommé Jeard (f° 44 r°).

1764, 27 février. — Jean Bigot, serrurier à Saint-Seurin, rue Judaïque, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 44).

1764, 11 avril. — Antoine Roumegous, cordonnier, demeurant à la Croix de Lepine, dixainier des milices bourgeoises, régiment Saint-Mexant, compagnie de Monnereau, pour servir dans le lieu où il demeure en descendant la grande rue (f° 46 r°).

1764, 1er mai. — Barthélemy Moncla, cordonnier, rue des Augustins, dixainier des milices bourgeoises au régiment de Saint-Éloy, compagnie de Journu, pour servir à la place du nommé Laporte, dans la même rue et celle du Fagnas (f° 57 v°).

1764, 11 mai. — Pierre Fortin, gantier, de rue du Loup, dixainier au régiment de Saint-Pierre, compagnie de Crozillac, pour servir dans sa rue au lieu et place de Margalid (f° 60 r°).

1764, 24 mai. — Blaise Pateau, demeurant à Saint-Nicolas de Graves, dixainier des milices bourgeoises au régiment de Sainte-Eulalie, compagnie du sieur Jaure, au lieu et place de Sardé jeune (f° 63 v°).

1764, 1er juin. — Joseph Lajus, cabaretier, dixainier des milices bourgeoises, pour servir dans la place Saint-Projet et rue Sainte-Catherine, régiment Saint-Remy, compagnie de Bergeon, au lieu et place de feu Routin (f° 67 v°).

1764, 1er juin. — Antoine Bignot, bonnetier, à la basse Palu aux Chartrons, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Baudouin, pour servir audit lieu de la Palu à la place de Joseph Eyquem (f° 67 v°).

1764, 4 juin. — Pierre Pervergne, forgeron, rue des Bouviers, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Éloy, compagnie

de Hugon, pour servir dans ladite rue à la place de Pierre Bernard (f° 69 r°).

1764, 4 juin. — Philippe Jeard, marchand au grand marché, dixainier au même régiment, compagnie de Roberdeau, pour servir dans le lieu de sa demeure allant à Sainte-Colombe, à la place de Gaussens. Ledit Jeard ayant déjà été dixainier du quartier de rue des Remparts depuis plus de quinze ans (f° 69 r°).

1764, 6 juin. — Guillaume Bonens, cordonnier, de la rue Bouquière, dixainier d'un côté de la place Sainte-Colombe, a changé de dixaine, et exercera à l'avenir celle qu'exerçoit le nommé Péchon, dans la rue Bouquière (f° 69 v°).

1764, 16 juin. — Léonard Constantin, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Mexant, à la place du nommé Clermont, parti pour l'Amérique (f° 71 v°).

1764, 30 juin. — François Sabreau, maître cafetier, rue de la Petite-Taupe, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Mexant, compagnie de Perpignan, pour servir rue Notre-Dame et rue Saint-Joseph, dans la moitié de la dixaine de Jean Saillan (f° 75 v°).

1764, 23 août. — Jean Castera, maître boutonnier, dixainier des milices bourgeoises, à la place du sieur Audard, pour servir rue Saint-Paul, régiment Saint-Mexant, compagnie de Gouges.

1764, 23 août. — Jean Desmons, de rue Bouquière, dixainier, pour servir dans ladite rue, à la place de feu Lavau, régiment Saint-Éloy, compagnie de Saint-Paul (f° 91 r°).

1764, 1er septembre. — Michel Duchans, maître épinglier, rue Bouquière, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Roberdeau, pour servir à la place de Jean Bonnet (f° 95 r°).

1764, 15 septembre. — Jean Barreau, maître tonnelier, rue Notre-Dame aux Chartrons, dixainier au régiment Saint-Remy, compagnie de Lalanne, pour servir au lieu et place du nommé Boudin, rue Saint-Joseph (f° 96 v°).

1764, 10 octobre. — Guillaume Bujau, tailleur, de rue Sainte-Catherine, dixainier, pour servir rue Maucoudinat, à la place du nommé Sery (f° 103 v°).

1764, 10 octobre. — Jean-Baptiste Fregefon, cordonnier, rue Permentade, dixainier, pour servir dans la rue Clare, à la place de Brouet (f° 103 v°).

1764, 26 octobre. — Pierre Lajugie dit Lachapelle, bouchonnier, rue Clare, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Ménoire, pour servir dans la même rue à la place du nommé Frégefon (f° 113 r°).

1764, 11 décembre. — Jean Bernard fils, pompier, de la rue Traversane, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Hugon, pour servir au lieu et place de Pierre Pivern, dans la rue des Bouviers (f° 125 v°).

1764, 11 décembre. — Jacques Oulier, menuisier, rue Porte-Dijeaux, dixainier, pour servir dans ladite rue, à la place du nommé Roux (f° 125 v°).

1765, 12 janvier. — Raymond Eyquem, tonnelier, dixainier des milices bourgeoises au régiment Saint-Remy, compagnie de Baudouin, pour servir au lieu et place de François, son père (f° 131 r°).

1765, 28 janvier. — François Casau, tailleur de pierres, dixainier des milices bourgeoises, pour servir rue Notre-Dame à Saint-Seurin, cul-de-sac Saint-Joseph et rue de la Taupe, à la place de François Savereau (f° 134 v°).

1765, 9 février. — Paul Marrot, cabaretier, demeurant rue Sainte-Croix, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie d'Ancèse, pour servir dans la même rue (f° 138 v°).

1765, 5 mars. — Jean Tach, maréchal-ferrant, demeurant à la place d'Aquitaine, dixainier des milices bourgeoises au régiment de Sainte-Eulalie, pour commander depuis la place d'Aquitaine jusqu'à la maison de Blanc, architecte, et la façade seulement du même côté jusqu'au chemin qui vient de la porte des Capucins et depuis ledit chemin jusqu'aux écuries du guet et aux maisons joignant les murs de la ville (f° 145 r°).

1765, 9 mars. — Louis Bordes, cabaretier, rue Planterose, dixainier au régiment Saint-Éloy, compagnie de Hugon, pour servir dans ladite rue (f° 146 r°).

1765, 16 mars. — Léonard Couturon, tonnelier, demeurant rue Leyteire, dixainier des milices bourgeoises, régiment Saint-Éloy, compagnie de Journu, pour servir dans ladite rue (f° 146 v°).

1765, 23 mars. — François Mabrousie, maçon, hors les murs Sainte-Eulalie, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, compagnie de Denabre (f° 147 v°).

1765, 27 avril. — Louis Laliman, potier d'étain, rue Pichadey, dixai-

nier, pour servir à la place de feu Jean Renaud, dans le régiment Saint-Michel, compagnie de Vigneron, susdite rue Pichadey (f° 154 v°).

1765, 18 mai. — Jean Crouigneau, cartier, rue Sainte-Catherine, dixainier des milices bourgeoises, régiment Saint-Remy, compagnie de Berjon, pour commander dans ladite rue Sainte-Catherine, depuis la place Saint-Projet jusques à la maison de madame Saige (f° 157 r°).

1765, 25 mai. — Arnaud Dupon, maître d'école, rue du Parlement, dixainier des milices bourgeoises, régiment Saint-Remy, compagnie de Grenier, pour servir dans ladite rue, au lieu et place d'Ordonneau, malade (f° 160 v°).

1765, 22 juin. — Antoine Barade fils aîné, brûleur et vinaigrier, dixainier des milices bourgeoises, régiment Saint-Remy, pour servir dans la rue Borie, aux Chartrons (f° 107 r°).

1765, 29 juillet. — Jean Daney, tonnelier, rue Lombard, aux Chartrons, dixainier au régiment Saint-Remy, pour servir du fond des Chartrons jusqu'à la Jalle, à la place de Jean Despujols (f° 173).

1765, 29 juillet. — Jean Cauderets, tonnelier, dixainier au régiment Sainte-Eulalie, pour servir près Saint-Nicolas de Graves (f° 173).

1765, 24 août. — Jean Béchade, maître menuisier, demeurant dans la rue des Trois-Chandeliers, dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 183 v°).

1765, 29 août. — Antoine Péchon, maître cordonnier, rue du Parlement, dixainier au régiment Saint-Remy, pour servir dans la rue du Parlement (f° 188 r°).

1765, 19 octobre. — Pierre Eck, cordonnier, dixainier, pour servir depuis la rue Saint-Paul jusqu'à porte Dijeaux (f° 8 r°).

1766, 28 janvier. — Jean Campa, maître tailleur, de rue Maucoudinat, dixainier, pour servir dans la rue du Loup, à la place de feu Béchade (f° 37 v°).

1766, 15 février. — Bernard Dubosq, tonnelier, demeurant rue Notre-Dame, aux Chartrons, dixainier des milices bourgeoises (f° 41 r°).

1766, 17 février. — Pierre Arblade, cordonnier, de rue Porte-Dijeaux, dixainier, pour servir dans la rue Saint-Remy (f° 41 v°).

1766, 18 février. — Jacques Grignon, perruquier, rue de la Tour-de-Gassies, dixainier, pour servir dans la rue des Argentiers, au lieu et place de Jacques Grignon, son père, à qui l'on a accordé le vétéran (f° 42 r°).

1766, 20 février. — Jacques Pedelupet dit Rivière, marchand colporteur, dixainier, pour servir dans la rue Désirade (f° 42 v°).

1766, 20 février. — Antoine Lasserre, chapelier, dixainier, pour servir dans la rue Fondaudège (f° 42 v°).

1766, 20 février. — Jean-Baptiste Roque, perruquier, dixainier, pour servir à la place Saint-André (f° 42 v°).

1766, 8 mars. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle il est enjoint à tous les dixainiers d'habiter dans leur dixaine, qu'il n'en sera établi aucun pour quelque cause que ce soit s'il n'y habite avec sa famille, que ceux qui viendront à en sortir demeureront déchus de plein droit (f° 48 v°).

1766, 8 mars. — Jean Salomon fils, cordonnier, demeurant rue Peyronnet, a prêté le serment de dixainier des milices bourgeoises, pour servir depuis la Fon de l'Or [la Font de l'Hort ?] au pont de la Manufacture dans ladite rue Peyronnet (f° 48 v°).

1766, 17 avril. — Jean Abeillé dit Laban, maître tailleur, demeurant rue de la Devise-Saint-Pierre, dixainier des milices bourgeoises, pour servir à la place du feu Bon, perruquier, depuis le coin de la rue du Fort-Lesparre jusqu'à Saint-Pierre et quelques portes à droite et à gauche (f° 58 v°).

1766, 1er mai. — Jean Laguise, tonnelier, dixainier, pour servir à la place du nommé Barrat dans la rue de la Monnoie, et depuis cette rue dans celle de Sainte-Croix jusqu'à rue Beysac (f° 63 v°).

1766, 9 mai. — Arnaud Constant, tonnelier, demeurant rue Sainte-Eulalie, dixainier, pour servir dans ladite rue, à la place de feu Charles Ducros, son beau-père (f° 67 v°).

1766, 10 mai. — Jean-Baptiste Ferrand, menuisier, demeurant dans la rue Sainte-Croix, dixainier, pour servir dans la même rue, à la place de Jean Eyquem (f° 67 v°).

1766, 14 mai. — Jean Berniard, maître tailleur, demeurant dans la place de Sainte-Colombe, près l'église, dixainier, pour servir dans ladite place (f° 69 r°).

1766, 21 mai. — Jean Duché, cordonnier, demeurant rue des Menuts, dixainier des milices bourgeoises, pour servir dans ladite rue (f° 70 v°).

1766, 21 mai. — Jean Ruaud, cordonnier, demeurant rue de Lalande, dixainier, pour servir dans ladite rue, rue Labirat et sur les Fossés, à la place de Jean Rouch (f° 70 v°).

1766, 28 mai. — Jean Roux, tonnelier, rue Tombe-l'Oly, dixainier des milices bourgeoises, pour servir dans la rue où il demeure, à la place de Pierre Lasserre (f° 74 r°).

1766, 7 juin. — Jean Castets, bouchonnier, dixainier, pour servir dans la rue du Mirail (f° 77 v°).

1766, 10 juin. — Jean Blancan, tonnelier, demeurant rue Denise, dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 78 r°).

1766, 10 juin. — Jean Litay, tonnelier, demeurant rue du Couvent, aux Chartrons, dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 78 v°).

1766, 10 juin. — Jacques Dutil, ferblantier, demeurant rue Cuvillier, aux Chartrons, dixainier pour servir dans ladite rue (f° 78 v°).

1766, 14 juin. — François Dugans, tonnelier, demeurant dans la rue Poyenne, dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 78 v°).

1766, 14 juin. — Guillaume Chaudrée jeune, ferblantier, demeurant sur le port, entre les portes Bourgogne et de la Grave, dixainier, pour servir dans le lieu de sa demeure (f° 78 v°).

1766, 17 juin. — Jacques Bugard, tailleur, demeurant rue des Trois-Conils, vis à vis l'Hôpital, dixainier, pour servir dans le bout de la rue des Remparts près rue Saint-Paul et l'islot du doyenné Saint-André (f° 80 r°).

1766, 21 juin. — Denis Granié dit Guépin, cordonnier, demeurant dans la grande rue Saint-Seurin, dixainier, pour servir dans le lieu de sa demeure (f° 84 v°).

1766, 28 juillet. — Pierre Saint-Pé dit Marsan, maître cordonnier, demeurant rue du Poisson-Salé, dixainier, pour servir dans sa rue (f° 94 v°).

1766, 28 juillet. — Gabriel Cauvain, armurier, demeurant rue du Poisson-Salé, et Jean-Baptiste Forastier, marchand de tabac, demeurant rue des Ayres, dixainiers des troupes bourgeoises, pour servir, le premier dans la rue des Herbes, Poisson-Salé et des Trois-Canards, et ledit Forastier pour servir dans l'islot d'entre les rues Maucouyade, des Ayres, le Grand-Marché, rue des Boucheries et rue des Herbes (f° 95 r°).

1766, 28 août. — Pierre Mathieu, tailleur, demeurant rue du Cahernan, dixainier des milices bourgeoises, pour servir dans ladite rue (f° 11 r°).

1766, 30 août. — Arnaud Dupon, maître d'école, rue du Cerf-Volant,

dixainier, pour servir dans l'islot d'entre les rues du Cerf-Volant, des Bahutiers, des Combes et du Pas-Saint-Georges (f° 11 r°).

1766, 30 août. — Pierre Duranthon, aubergiste, rue des Aydes [Ayres ?], dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 11 r°).

1766, 9 septembre. — François Marbaut, cordonnier, demeurant rue des Aydes, dixainier, pour servir dans l'îlot d'entre les rues Maucouyade, des Aydes, du Poisson-Salé et des Herbes (f° 19 v°).

1766, 20 septembre. — Jean Descombes, couvreur, demeurant rue Marboutin, dixainier des milices bourgeoises, pour servir dans ladite rue (f° 26 v°).

1766, 7 octobre. — Jean Larelle, tonnelier, dixainier, pour servir dans la rue Maubec (f° 31 v°).

1766, 4 novembre. — Étienne Lamarche jeune, vitrier, habitant de cette ville, dixainier, pour servir dans la rue du Fort-Lesparre où il habite, le Marché royal, rue Royale, à la place de feu Michel Denis (f° 36 r°).

1766, 24 novembre. — Barthélemy Ringuet, menuisier, demeurant sur le chemin de Pessac, dixainier, pour servir dans le quartier de sa demeure (f° 41 v°).

1767, 17 janvier. — Jean Bordié, maître cordonnier, demeurant dans la rue du Loup, dixainier des milices bourgeoises, pour servir dans ladite rue depuis la rue des Trois-Maries au Pas-Saint-Georges, à la place de maître Campo, tailleur, demeurant dans la rue Maucoudinat, qui a été nommé dixainier dans ladite rue (f° 56 r°).

1767, 30 janvier. — Jean Bordié, cordonnier, rue du Loup, dixainier, pour servir dans ladite rue depuis la rue des Trois-Maries en montant jusqu'au puits et depuis les Boucheries jusqu'à rue Arnaud-Miqueu, et de cette dernière allant à la Mercy, à la place de Jacques Campo, tailleur, demeurant rue Maucoudinat, à qui il a été donné la dixaine de sadite rue, à la place de Dominique Lalanne (f° 62 v°).

1767, 16 février. — Jean Bouffard, maître tailleur, dixainier, pour servir dans les rues du Soleil et Renière, quoique il n'y réside pas et ce sans tirer à conséquence (f° 67 v°).

1767, 12 mars. — Jacques Ladogne, marchand graisseux, demeurant dans la rue des Bahutiers, dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 76 r°).

1767, 1er avril. — François Cheminet, tonnelier, demeurant rue Saumenude, dixainier des troupes bourgeoises, régiment Saint-Éloy,

compagnie de Bayle, pour servir dans la rue de sa demeure au lieu et place de Grand (f° 85 r°).

1767, 2 avril. — Nicolas Chabaneau, tonnelier, demeurant rue de la Petite-Taupe, dixainier des troupes bourgeoises, pour servir dans la rue de sa demeure et rue Grande-Taupe (f° 85 v°).

1767, 4 avril. — Charles Biberon, menuisier, demeurant hors de la porte des Capucins, dixainier, pour servir dans le lieu de sa demeure (f° 85 r°).

1767, 4 mai. — Jean Pélerin, tonnelier, demeurant aux Gahets, dixainier, pour servir depuis le derrière de l'église Saint-Nicolas jusqu'à la maison d'Élie Mule, dans la rue Baratet (f° 98 r°).

1767, 23 mai. — Pierre Perrier, maître tailleur, demeurant rue de la Devise-Saint-Pierre, dixainier des troupes bourgeoises, pour servir dans la rue de sa demeure (f° 102 v°).

1767, 1er juin. — Jean Legros, tailleur, demeurant rue des Menuts, dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 104 r°).

1767, 20 juin. — Guillaume Cancel, marchand de poteries, demeurant dans la place extérieure de Bourgogne, dixainier, pour servir dans le lieu de sa demeure, à la place d'autre Cancel (f° 107 r°).

1767, 25 juillet. — Jean Gibert, marchand de toile, demeurant rue des Faures, dixainier, pour servir à la place de Réveillac (f° 121 r°).

1767, 29 juillet. — Nicolas Houdet, cordonnier, demeurant dans la rue Poitevine, dixainier, pour servir à la place de Bédard (f° 121 r°).

1767, 29 août. — Bertrand Dosque, tailleur de pierres, demeurant derrière le fort Louis, dixainier, pour commander dans le lieu de sa demeure (f° 141 r°).

1767, 15 octobre. — Jean Cantillac, menuisier, demeurant sur les Fossés des Carmes, dixainier (f° 159 v°).

1767, 17 novembre. — Charles Hosteins, tonnelier, rue Sainte-Eulalie, dixainier (f° 167 r°).

1767, 21 novembre. — Jean-Baptiste Texier, cordonnier, demeurant rue des Petits-Carmes, dixainier, pour servir dans le lieu de sa demeure (f° 169 r°).

1768, 5 janvier. — Jean Beguerisse, tonnelier, demeurant dans la rue Barreyre aux Chartrons, dixainier, pour servir dans ladite rue (f° 184 v°).

1768, 12 janvier. — Raymond Lagarde aîné, maître tailleur, dixainier, pour servir dans la rue de la Fusterie (f° 185 r°).

1768, 15 janvier. — Dominique Dufour, tailleur, demeurant rue Saint-James, dixainier, pour servir dans la rue de sa demeure (f° 186 r°).

1768, 18 février. — Pierre Delvolve, charpentier, demeurant à la Croix de Seguey, dixainier, pour servir dans la rue Fondaudège (f° 1 r°).

1768, 14 mars. — Pierre Decubes, cabaretier, demeurant rue Porte-Dijeaux, dixainier de son quartier (f° 11 v°).

1768, 20 avril. — Jean Lafite, tonnelier, demeurant rue du Jardin-Public, dixainier, pour servir dans son quartier (f° 21 r°).

1768, 23 avril. — Charles Lalanne, cabaretier, demeurant rue de la Craberie, dixainier (f° 21 v°).

1768, 16 juin. — Pierre Sarran, menuisier, dixainier, pour servir à la place de feu Burgade, dans les rues du Canon et Porte-Dijeaux (f° 42 r°).

1768, 23 juillet. — Ont été reçus dixainiers dans la compagnie de Castagnet : Jean Durand, dit Dury ; Jean-Baptiste Fregefon, demeurant rue Permentade ; Jean Murat, tailleur, rue Saint-André ; Jean Poitevin dit Boileau, tonnelier, aux terres de Bordes ; Pierre Constantin, arrimeur, rue du Hamel (f° 54).

1768, 20 septembre. — Jean Momy, tailleur, demeurant dans la rue Bouhaut, dixainier, pour la dite rue.

1768, 20 septembre. — Antoine Pélerin, tonnelier aux Gahets, dixainier, pour servir dans ledit quartier (f° 82 v°).

1769, 13 février. — Pierre Carmeil, tailleur, rue de Lalande, et Jean-Baptiste Champeloup, aussi tailleur, rue du Cahernan, dixainiers (f° 129 r°).

1769, 25 septembre. — Léonard Lizié, perruquier, dixainier, pour servir dans la rue des Menuts.

1769, 25 septembre. — Jean Lafargue jeune, tonnelier, dixainier, pour servir dans la même rue (f° 36 v°).

1769, 23 décembre. — René Dubois, cordonnier, dixainier, pour le Puits-de-Bagnecap (f° 53 r°).

1770, 5 octobre. — Jean Poitevin privé de sa qualité de dixainier, et Jean Hostein nommé à sa place (f° 118 r°).

1772, 6 juin. — Guillaume Olivier et Jean Cluzeau, dixainiers (f° 71 v°).

1772, 26 juin. — Vincent Fénelon et Jean Chaussier fils, dixainiers (f° 74 r°).

1772, 20 juillet. — Jean Boulan, maître serrurier, dixainier (f° 82 r°).

1773, 16 janvier. — Raymond Fonpeyrat, Biné, brûleur, et Bernard Laborde, maître tailleur, dixainiers (f° 124 v°).

1773, 28 janvier. — Jean Boutetié jeune, maître cloutier, dixainier (f° 126 v°).

1773, 11 mars. — Pierre Fonpeyrat cadet, marchand, dixainier (f° 135 r°).

1773, 7 juillet. — Arnaud Constant, dixainier au Pont de la Manufacture (f° 159 r°).

1773, 9 juillet. — Délibération de MM. les Jurats qui ordonne aux dixainiers du fauxbourg des Chartrons de faire fournir, chacun dans leur dixaine, trois paires de draps à l'usage des cavaliers du régiment de Condé et de n'exiger cette fourniture que de ceux qui n'en ont encore fait de pas une espèce (f° 159 v°).

1775, 12 mai. — Ordre aux dixainiers de divers quartiers de se rendre en cas d'incendie à l'Hôtel-de-Ville pour avertir, sous peine de 25 livres d'amende (f° 2 r°).

1775, 20 juillet. — Pierre Boissevin, menuisier, dixainier pour le quartier de Saint-Mexant (f° 22 v°).

1775, 19 août. — Jean Bousquet, tonnelier, dixainier pour le quartier de Saint-Éloy (f° 31 v°).

1775, 24 août. — Gabriel Valgatier, menuisier, dixainier pour le quartier de Saint-Mexant (f° 32 r°).

1775, 2 septembre. — Olivier Guyot, serrurier, dixainier pour le quartier de Saint-Mexant (f° 35 r°).

1775, 23 septembre. — Jean Guttes jeune, forgeron, dixainier pour la grande rue Saint-Jean hors la porte des Capucins (f° 41 v°).

1776, 3 février. — Jean Quantin, tonnelier, dixainier pour la place Canteloup (f° 62 v°).

1776, 13 février. — François Cros, maître perruquier, André Feulat, menuisier, et Bernard Gaussens, tonnelier, dixainiers, le premier pour la place Sainte-Colombe, le second pour la rue des Capérans et le troisième pour la rue de la Devise (f° 67 v°).

1776, 18 avril. — André Caduc, maître serrurier, dixainier (f° 89 r°).

1776, 10 mai. — Jacques Laborde dit Lacroix, pour le quartier du Chay-des-Farines (f° 91 r°).

1776. — Nominations de dizainiers : Guillaume Soupre, Guillaume Arnaud et Henry Pradel, 27 octobre ; Jean Cluzan et Pierre Baudet, 19 novembre ; Jean Botte, menuisier, 7 décembre.

1777. — Nominations de dizainiers : Jean Pétrument, serrurier, 18 janvier ; Jean Berthon, Pierre Pagès, Joseph Astès et André Pascaut, 30 mai ; Jean Lamothe, cordonnier, 24 juillet ; Gilles Guilhem, vinaigrier aux Chartrons, 15 septembre ; Jean Pain, marchand graisseux, rue Sainte-Catherine, 27 novembre ; Louis Soubiran, fabricant de bas, demeurant rue Poitevine, 3 décembre ; Honoré Leydet, perruquier, demeurant dans la rue du Chay-des-Farines, 6 décembre.

1778. — Nominations de dizainiers : Jean Mallet, tailleur de pierres, 7 janvier ; Joseph Baratet, menuisier, demeurant rue Poitevine, 28 janvier ; Blaise Thuries, marchand papetier, demeurant rue du Chay-des-Farines, 4 février ; Barthélemy Segrestan, maréchal-ferrant, demeurant hors la porte des Capucins, 11 février ; Daniel Faure, perruquier, rue Sainte-Catherine, 2 avril ; Nicolas-Joseph Bouché, tonnelier, demeurant rue Bouché, à Saint-Seurin, 17 juin ; Jean Sourget, tonnelier, demeurant rue Notre-Dame, 22 juillet ; Guy Lazon dit Lafontaine, tailleur, demeurant rue Neuve, 4 septembre.

1778, 10 octobre. — Jean-François Fontan, marchand, dixainier au régiment de Sainte-Eulalie, compagnie de Caudéran (f° 101 r°).

1778, 12 octobre. — Jean Arnaud, menuisier, demeurant rue Pradel, dixainier au régiment de Saint-Mexant, compagnie de Gouges (f° 101 f°).

1778, 13 novembre. — Jean Comin, traiteur, demeurant au Pont-Saint-Jean, dixainier au régiment de Saint-Michel (f° 106 r°).

1778, 13 novembre. — François Bureau, serrurier, rue des Capérans, dixainier au régiment Saint-Pierre (f° 106 r°).

1778 24 novembre. — Pierre Veillé, confiseur, demeurant rue Fondaudège, dixainier au régiment Saint-Mexant (f° 107 v°).

1778, 19 décembre. — Antoine Cambon, maître tailleur, demeurant rue Saint-James, dixainier au régiment Sainte-Eulalie (f° 108 v°).

1778, 19 décembre. — Dominique Dezest, graisseux, dixainier au régiment Saint-Pierre, pour son quartier rue Poitevine (f° 108 v°).

1779, 7 janvier. — Jean Fauché, serrurier, demeurant rue du Cayre, dixainier au régiment Sainte-Eulalie (f° 112 r°).

1779, 23 février. — Jean Debordes, parfumeur, demeurant rue Saint-Remy, dixainier au régiment Saint-Remy (f° 121 r°).

1779, 21 avril. — Pierre Sance, aubergiste, demeurant rue des Portanets, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Michel (f° 127 v°).

1779, 25 avril. — Martial Biguey, demeurant aux Chartrons, rue des Retaillons, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Remy (f° 128 r°).

1779, 26 avril. — Jacques Cals, cordonnier, demeurant rue Carpenteyre, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Michel (f° 128 v°).

1779, 6 mai. — Paul Petit, menuisier, demeurant dans la Grand'rue Saint-Seurin, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 129 v°).

1779, 8 mai. — Martial Lapierre, entrepreneur, demeurant sur le quay près la Grave, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Michel (f° 130 r°).

1779, 8 mai. — Gabriel Dumoulin, tonnelier, demeurant rue Pomme-d'Or, dixainier au régiment Saint-Michel (f° 130 r°).

1779, 19 juin. — Jean-Baptiste Soulé, cordonnier, demeurant rue Saint-Remy, dixainier au régiment Saint-Remy (f° 135 v°).

1779, 19 juin. — Pierre Cordé, tailleur, demeurant rue du Loup, dixainier au régiment Saint-Nicolas (f° 135 v°).

1779, 26 juin. — Guillaume Danglade cadet, tonnelier, demeurant sur le chemin Royal aux Chartrons, dixainier au régiment Saint-Remy (f° 136 r°).

1779, 10 juillet. — François Carrière, tonnelier, demeurant place Sainte-Colombe, dixainier au régiment Saint-Éloi (f° 137 r°).

1779, 25 septembre. — Théodore Pouydebat, tanneur, demeurant rue Birouette, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Sainte-Eulalie (f° 13 r°).

1779, 26 octobre. — Pierre Buffel, tailleur, rue des Herbes, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Sainte-Eulalie (f° 15 v°).

1779, 20 décembre. — Nicolas Coste, tonnelier, demeurant rue Andronne, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Michel (f° 20 v°).

1780, 18 mars. — Louis Clochet, marchand, demeurant rue Angélique, aux Chartrons, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Remy (f° 36 v°).

1780, 22 mars. — Élie Amanieu, tonnelier, demeurant rue Tourat,

aux Chartrons, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Remy (f° 37 v°).

1780, 22 mars. — Pierre Petit, marchand de bas, demeurant rue Saint-André, dixainier au régiment Saint-Mexant (f° 37 r°).

1780, 30 mars. — Jean Bardon, arrimeur, demeurant rue Poyenne, aux Chartrons, dixainier au régiment Saint-Remy (f° 38 v°).

1780, 13 avril. — Bertrand Archambaud, tonnelier, demeurant sur le chemin de Pessac, dixainier au régiment Sainte-Eulalie (f° 44 v°).

1780, 24 avril. — Jean Blanc, cordonnier pour hommes, demeurant dans la rue Sainte-Croix, dixainier au régiment Saint-Éloy (f° 48 r°).

1780, 5 mai. — François Tastet, éperonnier, demeurant rue du Cerf-Volant, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 49 v°).

1780, 23 juin. — Ferdinand de Lahaye, brodeur, demeurant rue Saint-James, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Michel (f° 58 r°).

1780, 11 août. — Jacques Martres, marchand graisseux, demeurant rue du Loup, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 71 v°).

1780, 23 septembre. — Jean Pouydebat, parcheminier, demeurant rue des Palanques, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 79 v°).

1780, 15 novembre. — François Mocquais, cordonnier, demeurant rue Judaïque, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 85 r°).

1780, 27 novembre. — Pierre Duprat, papetier, demeurant rue des Combes, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Pierre (f° 86 r°).

1780, 1er décembre. — Pierre Belouguet, vannier, demeurant sur le chemin du Sablona, dixainier au régiment Sainte-Eulalie (f° 86 r°).

1780, 1er décembre. — Guillaume Soupre, tonnelier, demeurant rue Sainte-Croix, dixainier des troupes bourgeoises (f° 86 r°).

1780, 12 décembre. — Barthélemy Desarbre, tonnelier, demeurant rue Notre-Dame, aux Chartrons, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Remy (f° 88 v°).

1781, 10 janvier. — Jean Dimons, peintre, rue Nouvelle-Désirade, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Sainte-Eulalie (f° 92 r°).

1781, 16 février. — Pierre Librou, menuisier, demeurant rue de la Croix-de-Seguey, dixainier au régiment Saint-Mexant (f° 106 r°).

1781, 2 avril. — Jean Plantin, menuisier, demeurant Grand'rue Saint-Seurin, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 116 r°).

1781, 9 avril. — Bonnet Vidal, tourneur, demeurant rue des Trois-Conils, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 119 v°).

1781, 9 mai. — André Moutarde, serrurier, demeurant rue Saint-Paul, dixainier au régiment Saint-Mexant (f° 124 r°).

1781, 22 juin. — Julien Cotrel, cordonnier, demeurant rue Capdeville, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 134 r°).

1781, 7 septembre. — Henry Thulié, marchand graisseux, demeurant rue Ferdinand, dixainier de son quartier, régiment Saint-Mexant (f° 7 v°).

1781, 9 octobre. — Antoine Fauquier, perruquier, demeurant rue Leyteire, dixainier au régiment Saint-Éloy (f° 14 v°).

1781, 6 novembre. — Jean Burgade, maître forgeron, demeurant rue Dauphine, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 18 r°).

1781, 20 novembre. — Pierre Jacques fils, tonnelier, demeurant rue du Muguet, dixainier au régiment Saint-Michel (f° 19 r°).

1781, 29 décembre. — Pierre Faux, tonnelier, demeurant rue Sainte-Thérèse, aux Chartrons, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Remy (f° 30 r°).

1782, 26 janvier. — Raymond Cazenave, marchand graisseux, demeurant rue Fondaudège, dixainier au régiment Saint-Mexant (f° 36 r°).

1782, 28 janvier. — Joseph Comin, tonnelier, demeurant au Pont-Saint-Jean, dixainier au régiment Saint-Michel (f° 36 r°).

1782, 28 janvier. — Jean-Baptiste Labroille, maître serrurier, demeurant rue Baubadat, dixainier au régiment Saint-Mexant (f° 36 r°).

1782, 9 février. — Pierre Gardelle, maître tailleur, demeurant rue Dieu, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 38 r°).

1782, 6 mars. — Mathieu Brun, tapissier, demeurant rue de l'Hôpital, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 47 r°).

1782, 22 mars. — Louis Roy, tailleur, demeurant rue Sainte-Hélène, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 49 r°).

1782, 16 avril. — Jean Bouché aîné, tonnelier, demeurant rue Capdeville, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 52 r°).

1782, 11 juin. — Jean Fairau, menuisier, demeurant dans la Grand'rue Saint-Seurin, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Mexant (f° 67 v°).

1782, 8 juillet. — François Bernadeau, dit la Marche, maître vitrier, demeurant rue Saint-James, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Éloy (f° 73 v°).

1782, 21 septembre. — Jean-Baptiste Strade, maître perruquier, demeurant au Chapeau-Rouge, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Remy (f° 96 r°).

1782, 30 décembre. — François Pillac, maître cloutier, demeurant rue de la Fusterie, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Michel, au lieu et place de Parisot (f° 104 r°).

1783, 18 mars. — Joseph Begus, maître tailleur, demeurant place Saint-Projet, dixainier au régiment Saint-Pierre (f° 112 v°).

1783, 26 avril. — Louis Bernard, tailleur, demeurant rue Saint-Jean, dixainier des troupes bourgeoises au régiment Saint-Éloy (f° 18 r°).

1783, 3 mai. — Pierre Fenoux, menuisier, demeurant au Puits-des-Cazeaux, dixainier au régiment Saint-Michel (f° 118 v°).



DOMAINE DU ROI

1254, 15 octobre, et 1270, 13 mars. — Extrait des registres de la Trésorerie contenant deux reconnoissances faites au roy d'Angleterre, dont la première concerne la terre de Montferrand, et la seconde les châteaux de Monferrand, de Bardat, de Gassac, de Masquéraus et d'Oliéges.

1273, 19 mars. — Un cahier collationné contenant un acte de convocation devant le roy Édouard pour reconnoître les fiefs de son domaine.

1273, mars. — Deux reconnoissances en faveur du roy d'Angleterre faites par la dame de Veyrines et de Taudinet, et par Arnaud d'Espagne, sieur de Mérignac.

1488, 6 mai. — Contrat d'échange d'une pièce de pré dans la palu de Bordeaux mouvante du domaine du Roy.

1559, 11 janvier. — Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté établit commissaires un président et cinq conseillers au Parlement de Bordeaux pour faire la recherche des fiefs de son domaine, y réunir ce qui en avoit été usurpé, et faire faire le recouvrement des arrérages des rentes, des lods et ventes, et généralement de tout ce qui se trouvoit dû par les tenanciers.

1560, 28 décembre. — Autres lettres-patentes portant révocation des précédentes, et par lesquelles Sa Majesté ordonne au Sénéchal de Guyenne, ou son lieutenant, de faire faire par la voie ordinaire les reconnoissances et le terrier de tout ce qui dépend de son domaine dans la Sénéchaussée de Guyenne.

1570, 25 avril. — Le sieur Ogier de Gourgue fut chargé de racheter un domaine de la couronne de France dont jouissoit l'infante de Portugal, aliéné pour le douaire de la reyne Éléonore, sa mère.

1572, 7 juin. — Contrat de vente en faveur de Jean Duvergier, d'une échoppe et boutique sur la place du Palais, mouvante du domaine du Roy.

1580, 10 octobre. — Contrat d'échange entre Jean Vignac et Jean Hubert de la moitié d'une maison et jardin.

1609, 20 mai. — Copie signifiée de lettres-patentes concernant le rachat du domaine du Roy, avec sommation faite à MM. les Jurats de prendre le fait et cause pour Guillaume Dumoulin, concernant le remboursement de la finance de la boucherie de rue Bouquière.

1624, 10 septembre. — Arrêt de la Cour sur une opposition du Procureur-sindic de la Ville à une commission du Conseil concernant la recherche des biens mouvans du domaine du Roy.

1637, 8 avril. — Arrêt du Conseil privé qui attribue à Renée Bouilleau certaines échoppes qui lui avoient été concédées par Sa Majesté.

1673, 14 janvier. — Ordonnance de M. le Commissaire départi qui décharge les tenanciers de la Ville des assignations du fermier du domaine.

1695, mars. — Édit du Roy qui ordonne la vente et revente des justices, terres, seigneuries et droits domaniaux de Sa Majesté.

1705, 30 juin. — Copie signifiée d'une reconnoissance faite au Roy par demoiselle Thérèse Brunet, veuve de sieur Jean La Léonarde, bourgeois et marchand de la présente ville, d'une maison avec une place au devant, sous laquelle est une cave qui en dépend, située dans la rue et paroisse Sainte-Colombe, fesant le coin de ladite rue du côté du marché et rue Galinière, de la contenance de treize pieds en largeur et vingt pieds en longueur, au devoir de 2 deniers d'exporle payables à mutation de roi ou d'emphitéote, et 15 sous de rente payables à la Noël.

1715, 26 octobre. — Arrêt du Conseil qui décharge MM. les Jurats et habitans de la ville de Bordeaux des demandes et prétentions du sieur Ratier, conseiller secrétaire du Roy, pour raison de la somme de 5,795 livres de principal et des intérêts contenus en plusieurs contrats anciennement passés par la Ville de Bordeaux, tant à son profit que de plusieurs particuliers dont il avoit les droits cédés à l'occasion du rachat des censives et droits seigneuriaux des maisons, places et échopes relevant du domaine dans la Ville de Bordeaux (fº 12).

1731, 13 juin. — Délibération par laquelle le sieur Mentet, receveur des rentes de la Ville, est chargé de payer au sieur Pierre Cavé, commis à la recette du domaine, droits domaniaux, cens et rentes appartenant à Sa Majesté, la somme de 306 livres 13 sols 4 deniers, pour les arrérages de quarante-six années dues par la Ville pour la redevance annuelle de deux nobles d'or à la rose que la Ville fait au Roy (fº 25).

1733, 19 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui attribue à M. l'Intendant la connoissance des contestations entre les Jurats et les officiers et fermiers du domaine concernant les directes.

1733, 8 juin. — Délibération portant que le sieur Chevret, receveur des rentes de la Ville, payera la somme de 13 livres 6 sous 8 deniers, pour les arrérages de deux années de la redevance annuelle de deux nobles d'or à la rose que la Ville fait au Roy (fº 8).

1740, 31 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats permettent à M. Lagarde, un des fermiers généraux des fermes du Roy, d'établir un bureau ou corps de garde pour servir aux commis desdites

fermes, sur un emplacement appartenant à la Ville, situé sur le port et havre et quai de la Grave, de la contenance de seize pieds de long sur douze pieds de large (f° 112).

1743, 3 août. — Ordonnance de M. l'Intendant qui, contre la prétention de la Ville, déclare une maison située rue de La Rousselle, acquise par le sieur Journu du sieur Delpech, être de la mouvance et directité du domaine du Roy.

1754, 23 février. — Délibération qui autorise M. le Procureur-sindic à signer un acte pour être notifié au greffier de la commission établie pour la confection du nouveau terrier du domaine du Roy. Les différentes députations faites par MM. les Jurats devers M. de Tourny, président de ladite commission, pour lui déclarer qu'ils avoient été obligés de se pourvoir au Conseil de Sa Majesté, tant contre les lettres-patentes du mois d'août 1752 que contre l'ordonnance de la commission rendue le mois d'août 1753, n'ayant pu arrêter la vivacité des poursuites du Procureur du Roy, les conseils de Ville assemblés aux formes ordinaires jugèrent indispensable de faire notifier au greffier de ladite commission un acte, dans lequel on déclareroit les démarches faites vers M. de Tourny, et la nécessité où s'étoient trouvés les Jurats de se pourvoir au Conseil.

Nota. — Il n'est point dit dans le registre quels furent les motifs qui déterminèrent les Jurats à se pourvoir contre les lettres-patentes et l'ordonnance de la commission (f° 10).

1756, 23 février. — Délibération portant que sieur Pierre Brun, receveur des rentes de la Ville, payera des deniers de sa recette au sieur Misonet, contrôleur des actes des notaires et receveur des redevances, cens et rentes dues au domaine du Roy à Bordeaux, la somme de 120 livres pour les arrérages de dix-huit années de rente qui échoiront à Saint-Michel prochain. de la redevance annuelle de deux nobles d'or à la rose que la Ville fait au Roy, lesdits deux nobles d'or évalués à la somme de 6 livres 13 sols 4 deniers, comme il conste de la *Chronique bordeloise,* au folio 178 verso de la dernière édition (f° 115 v°).

1761, 14 juillet. — Sur ce qui a été représenté que, par contrat du 22 août 1759, le sieur Pénicaut, procureur du Roy au Sénéchal de Guyenne, ayant cédé à la Ville mille deux cent trente-trois toises cinq pieds sept pouces de terrain, situé à la palu du Chartron, lequel est

destiné pour bâtir l'église paroissiale Saint-Louis, et la Ville lui ayant donné en échange deux maisons bâties à neuf situées dans la rue de la Douane, et un terrain dépendant de la tour de Veyrines; que, pour certaines considérations, ayant été alors convenu verbalement que la Ville se chargeroit de payer les droits d'échange qui seroient dûs au Roy, en exécution de cette convention verbale, M. le Procureur-sindic est intervenu dans le procès intenté par le sieur de Joinville, receveur du domaine, devant les Trésoriers de France, et a pris le fait et cause pour le sieur Pénicaut, qui a paru souhaiter que ladite convention verbale fut constatée par une délibération. Sur quoy il a été délibéré que les droits d'échange et autres qui pourroient être dûs au Roy à raison du contrat ci-dessus énoncé, seront à la charge de la Ville (f° 111 v°).

1764, 16 avril. — Arrêt du Conseil d'État du Roy, confirmé par lettres-patentes enregistrées au Parlement, portant concession du passage de La Bastide en faveur de MM. les Jurats, à la charge par eux de payer au domaine la somme de 10 livres de rente annuelle (f°s 47 et suiv.).

1768, 21 décembre. — Par l'arrêt du Conseil du 3 août dernier, les fraix d'entretien et réparations à faire aux bâtimens et pavés à la charge du domaine n'ayant pas été fixés, M. Bouan, jurat, fut chargé par l'assemblée des conseillers de Ville de faire des remonstrances, lesquelles ayant été lues et approuvées, il a été délibéré de les communiquer à l'assemblée des notables (f° 109 r°).

DOMAINE DE LA VILLE

1558, 13 janvier. — Lettres-patentes qui confirment les Maire et Jurats dans la jouissance de l'ancien domaine et patrimoine de la Ville.

1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente pour députer vers le nouveau Roy pour que, si au cas on ne peut obtenir de Sa Majesté la grande et petite Coutume, on obtienne la continuation du Bureau (c'étoit une imposition mise sur les marchandises pour le payement

de la solde), pour racheter le domaine de la Ville qui avoit été vendu pour les besoins de l'État.

1582, 1er juin. — Lettres-patentes portant main levée du domaine de la Ville en faveur de MM. les Jurats.

1660, 17 novembre. — Arrêt du Conseil qui permet à MM. les Jurats de réunir au domaine de la Ville ce qui en avoit été distrait, en payant aux acquéreurs le prix des aliénations.

1670, 18 juillet. — Arrêt du Conseil qui ordonne que ceux qui possèdent les biens, droits et domaine de la Ville en représenteront les titres devant M. le Commissaire départi, pour rentrer par les Jurats dans la possession, en remboursant le prix de l'aliénation.

DOMESTIQUES

1521, 27 avril. — MM. les Jurats ordonnent que P. Jehan donneroit de l'argent à sa servante, et défenses luy sont faites de luy méfaire et médire. Il est aussi défendu au nommé Herbe Lemoy, domestique, de la maltraiter (f° 66).

1559, 12 août. — Défenses aux marchandes de fruits de se mettre sur les degrés et à la descente des fontaines, parce qu'elles y subornoient les servantes, les débauchoient, les portoient au vol et les receloient.

1672, 12 août. — MM. les Jurats, par un de leurs appointemens, condemnèrent Claude Jully et Jeanne Guyonne de payer à Marguerite Goursy, servante, les salaires qu'ils luy devoient, et celle-cy, faute de payement, fit saisir leurs meubles qui furent remis au greffe de police. Cependant lesdits Jully et Guyonne ayant fait appel au Parlement de ladite saisie, y obtinrent des inhibitions, mais la servante s'étant pourvue devant MM. les Jurats, y obtint un appointement portant que sur l'appel les parties se pourvoiroient, mais qu'attendu le privilège et la matière dont il s'agissoit, les appointemens de condamnation seroient exécutés : qu'à cet effet, les meubles déposés au greffe seroient vendus et l'argent remis à ladite servante, et enjoignirent à Lamoure, greffier civil, de les délivrer.

Ce dernier appointement ayant été exécuté, lesdits Jully et Guyonne obtinrent deux arrêts, les 4 may et 27 juin 1672, qui ordonnoient

audit Lamoure de remettre lesdits meubles, et qu'il y seroit contraint par corps, au sujet de quoy il est délibéré que M. le Procureur sindic prendroit le fait et cause pour luy et qu'il seroit relevé indemne du tout (f° 11).

1713, 3 août. — Imprimé d'un arrêt du Parlement qui défend à toute sorte de domestique de s'attrouper et de porter des bâtons et cannes dans la ville.

1713, 5 août. — Déclaration du Roy concernant les domestiques compris sous le nom de gens de livrée.

1713, 14 octobre. — Déclaration du Roy qui attribue aux officiers de police l'exécution du règlement concernant les domestiques.

1714, 25 janvier. — Déclaration du Roi qui attribue aux officiers de police de Bordeaux la connoissance des contraventions sur l'exécution de la déclaration concernant la livrée des domestiques (f° 167).

1719, 2 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant que la déclaration du Roy du 5 août 1713, portant règlement pour la livrée des domestiques et défenses de port d'armes, épées, cannes ou bâtons, celle du 14 octobre de la même année et arrêt du Parlement du 20 novembre de ladite année 1713 seront de nouveau lus, publiés et affichés (f° 178).

1736, 20 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous domestiques et gens de livrée de paroître dans la présente ville, fauxbourgs et banlieue, avec des habits unis et qui n'ayent un galon qui les fasse connoître, comme aussi d'y paroître en habit de livrée ni autrement, avec des épées ou autres armes, même avec des cannes ou bâtons, aux peines portées par la déclaration du Roy (f° 65).

1739, 20 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats condamnent un cocher à quelques jours de prison et être chassé de la ville, conduit par un détachement du guet à la cale de La Bastide pour traverser la rivière, pour avoir manqué de respect à M. de Citran, son maître (f° 43).

1757, 21 décembre. — Défenses aux domestiques et gens de livrée d'entrer au spectacle, même en payant.

1759, 31 janvier. — Défenses aux domestiques, de quelque âge ou de quelque sexe qu'ils soient, sous peine de 50 livres d'amende de laquelle leurs maîtres sont responsables, de jeter des pierres, troncs d'herbes ou boules de neige et de jouer à la paume dans les rues, le tout par rapport aux lanternes (f° 51).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Art. 77. — Défenses à toutes personnes de prendre, à titre de serviteurs et domestiques, gens inconnus et de mauvaise vie, à peine d'être tenus civilement des délits par eux commis durant le temps qu'ils seront à leur service. En conséquence, ceux qui se louent pour serviteurs doivent déclarer le lieu de leur naissance, les lieux où ils ont demeuré et les personnes qu'ils ont servies, même justifier au besoin des certificats de fidélité qu'ils doivent en avoir tiré, à peine, en cas de supposition de faux noms, de leur être fait leur procès comme des faussaires: et ne pourront les habitans suborner les domestiques les uns des autres et leur faire quitter le service de leurs maîtres avant d'en avoir obtenu le congé, sous telles peines d'amende et de dommages et intérêts que les circonstances exigeront. Défenses sous pareilles peines, de faire porter la livrée d'autrui, et à tous gens de livrée, à l'exception des suisses préposés pour la garde des maisons, de paroître avec des cannes, bâtons, épées ou autres armes, à peine de prison et autres plus grandes peines, s'il y échet (f° 96).

1759, 25 juin. — Ordonnance de Jurade qui fait défenses aux gens de livrée d'entrer dans le Jardin public (f° 101).

1763, 10 janvier. — Ordonnance de Jurade contenant sept articles, qui prescrit ce qui doit être observé par les maîtres et maîtresses qui prennent des domestiques, et par les domestiques qui entrent en condition et qui en sortent, portant en outre établissement d'un Bureau général de domestiques qui sera ouvert le matin depuis neuf heures jusqu'à midi, et l'après-midi depuis trois heures jusqu'à cinq: où l'on tiendra deux registres paraphés, dont l'un servira aux habitans qui auront besoin de domestiques, et l'autre aux domestiques qui seront en recherche de maîtres (f° 97).

1763, 22 janvier. — Délibération qui nomme le sieur Dupin pour tenir le Bureau des domestiques établi au même lieu où est le Bureau des vins, avec attribution de 10 sols qu'il pourra exiger de chaque déclaration que feront les domestiques, pour toute rétribution desdites déclarations et de la tenue des registres, sans pouvoir rien exiger des bourgeois et habitans qui auront besoin de domestiques: il est en outre autorisé à faire des visites chez ceux qui logent des domestiques (f° 104).

1771, 9 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant les

domestiques, qui leur défend de quitter leurs maîtres ou maîtresses avant d'avoir été remplacés, de rester hors de service plus de trois jours sans s'être fait inscrire sur le registre tenu à cet effet dans un bureau établi exprès à l'Hôtel de Ville, au dessus de la porte duquel est écrit en très gros caractères : *Bureau général des domestiques*, et sur lequel ils seront tenus de déclarer leurs noms, surnoms, âge, lieu de leur naissance, etc. (f°s 145 et 146).

1771, 18 mars. — Le sieur Maurice Fiacre Chaigneau a prêté le serment de commis à l'Hôtel de Ville pour tenir le Bureau général des domestiques (f° 148 r°).

DOMMAGES ET INTÉRÊTS

1520, 23 février. — M. le Procureur-sindic ayant été condamné, par arrêt du Parlement, à certains dommages et intérêts envers Mathieu Avarque et Pierre Peyron, MM. les Jurats arrêtent que le Trésorier de la Ville leur donneroit 10 écus sol (f° 46).

DONS AU ROI PAR LA VILLE

1489, 22 avril. — Lettres-patentes portant déclaration que le prêt de 6,000 livres fait au Roy par la Ville ne tireroit pas à conséquence.

1512 et 1513. — Deux quittances, l'une de 4,000 livres et l'autre de 3,700 livres, pour don gratuit fait par la Ville à Sa Majesté.

1521, 24 juillet. — Délibération par laquelle il paroît qu'il falloit donner 3,000 livres tournoises au Roy (f° 91).

1601, 14 juillet. — Assemblée des Cent et Trente au sujet d'un don de 10,000 écus que le Roy demandoit à la Ville pour subvenir aux frais de son nouveau mariage, dans laquelle il est délibéré de faire un don à Sa Majesté de 5,000 écus seulement, attendu la disette d'argent qu'il y a dans le pais, et que deux de MM. les Jurats yroient informer le Parlement de cette délibération et luy demander la permission d'imposer ladite somme et sur quoy on pourroit l'imposer (f° 175).

Nota. — M. le maréchal d'Ornano, lieutenant-général, assista à cette assemblée comme maire de la Ville et recueillit les voyes, et cette même assemblée est aussi rapportée sur le registre du 18 aoust 1600 (f° 27).

1601, 22 août. — MM. de Galatheau et Palot, jurats, furent députés pour aller informer le Parlement de la délibération prise dans l'assemblée des Cent et Trente cy-dessus, et à leur retour ils rapportèrent que la susdite somme de 5,000 écus seroit imposée sur le Pié-fourché (f° 28).

1630, 1er avril. — Le Roy ayant demandé 11,000 livres à la Ville pour les habits des soldats de son armée d'Italie, MM. les Jurats envoyèrent une requête pour être présentée à Sa Majesté, et y joignirent une copie des privilèges de la Ville et des lettres-patentes qui déchargent les bourgeois de la ville d'un tel payement et le rejètent sur la Généralité: de plus ils écrivirent à monseigneur de Marillac, garde des sceaux, à monseigneur le marquis de Fiat, surintendant des finances, à M. du Houssay, conseiller d'État et intendant des finances, à monseigneur de Phelipeaux, sieur de La Vrillière, secrétaire d'État, et à M. Dunoyer, conseiller d'État et intendant des finances (f° 247).

1637, 18 février, 3 et 5 septembre. — Le Roy demande à la Ville un secours de 400,000 livres, et faute par elle d'avoir fait des offres, Sa Majesté impose sur les vins et sur toutes les autres marchandises, et transfère le bureau du nouveau subside à Blaye afin d'y faire lever cette nouvelle imposition. La Ville, pour s'en garantir, fait une offre de 200,000 livres et arrête que généralement tous ses habitans contribueroient au payement de cette somme, laquelle seroit donnée au Roy par forme d'emprunt.

1674, 13 janvier. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville dans laquelle M. de Ponchat, premier jurat, dit que les députés de la Ville à Paris avoient marqué que MM. les Ministres étoient convaincus que les privilèges et immunités de la Ville de Bordeaux ne pouvoient mieux être établis, mais que les nécessités de l'État étant au dessus de toutes exemptions, M. Verrier, auquel M. de Colbert les avoit renvoyés pour l'affaire du franc-fief, leur avoit dit de faire des offres et que jusque là ils ne devoient pas espérer l'expédition d'aucune affaire, et qu'en ayant donné connoissance à M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, à M. le Premier Président et à M. l'Intendant, ils avoient été

d'avis d'offrir 20,000 écus. Sur quoy la délibération est en blanc sur le registre (f° 33).

1674, 10 mars. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville au sujet de ce que les députés de la Ville à Paris avoient marqué que M. Verrier leur demandoit 360,000 livres pour les arts et métiers, prétendant une taxe sur tous les artisans et marchands négocians, outre les 100,000 livres qu'ils avoient convenu de donner au Roy pour la confirmation des immunités de la Ville et pour faire décharger les bourgeois et habitans d'icelle et fauxbourgs de la recherche des franc-fiefs et franc-alleux, pour raison de quoy le Roy leur demandoit trois années de revenus, dans laquelle il est délibéré de ne point entrer dans le traité des arts et métiers, à moins qu'on peut s'en sortir avec 40,000 écus pour le tout (f° 42).

1674, 16 mars. — Assemblée des Trente dans laquelle M. de Ponchat, premier jurat, dit que le Roy ayant été éclaircy de l'affaire des arts et métiers, avoit réduit et modéré la somme de 360,000 livres qui avoit été demandée par M. Verrier à 50,000 livres, sans qu'après cette grâce il leur fut loisible d'entrer dans aucune négociation. Sur quoy la délibération est en blanc (f° 44).

1674, 21 mars. — Assemblée des Trente au sujet des moyens qu'il falloit mettre en usage pour parvenir à payer au Roy 100,000 livres d'un côté, et 50,000 livres d'autre, en trois pactes ainsi que Sa Majesté l'avoit réglé, desquels moyens il s'y en présentoit deux, ou la capitation ou les revenus de la Ville, dans laquelle il est délibéré d'acquitter lesdites sommes sur les revenus de la Ville, et que s'il n'y avoit pas de fonds entre les mains du Trésorier, on prieroit des bourgeois de prêter le premier pacte, en leur donnant pour leur remboursement des billets sur les fermiers des grains et du Pié-fourché. Cette assemblée est faite après que le Parlement eut jugé qu'il n'étoit pas nécessaire d'en faire une des Cent et Trente, et que M. le maréchal d'Albret et M. l'Intendant eurent approuvé la conduite de MM. les Jurats (f° 46).

Nota. — Le surplus est sur l'article : *Députés.*

1674, 27 août. — Délibération portant qu'il seroit envoyé des billets moulés aux bourgeois et habitans qui avoient promis de prêter à la Ville pour payer au Roy la somme de 25,000 livres à quoy se montoit le premier pacte de celle de 150,000 livres que la Ville avoit offert à Sa

Majesté pour l'obtention des arrêts concernant l'immunité des tailles, franc-alleu, franc-fief, et pour éviter une taxe sur les arts et métiers: et que par ces billets lesdits bourgeois et habitans seroient avertis de porter dans l'Hôtel de Ville lesdites sommes pour les remettre à M. Carpentey, jurat, commissaire nommé pour en faire la recette. Il est aussi délibéré que, pour la sûreté de ceux qui prêteroient, il leur seroit fourni des billets sur le receveur du Pié-fourché payables dans six mois, lesquels billets seroient signés et expédiés par le sieur Clerc de Ville sans que cela l'engageât en rien (f° 13).

1674, 27 août au 22 septembre. — Un petit registre relié en parchemin concernant le paiement d'un don gratuit de 150,000 livres pour l'immunité des tailles et franc-alleux.

1674, 17 septembre. — Délibération portant que M. Carpentey, jurat, payeroit au sieur Parthou, porteur de la quittance du sieur de Bertilhac, garde du Trésor royal, la somme de 25,000 livres de l'argent que les bourgeois avoient prêté pour payer à Sa Majesté le premier pacte des susdites 150,000 livres.

Le même jour, ledit sieur Parthou refusa de recevoir lesdites 25,000 livres sous prétexte des deux sols pour livre qu'il prétendit être dus. Sur quoy MM. les Jurats délibérèrent de lui faire un acte de protestation, parce que la Ville n'étoit pas tenue de supporter lesdits 2 sols pour livre, l'arrêt du Conseil n'en faisant nulle mention (f° 25).

1674, 22 septembre. — Les sieurs Parthou et Lorman reçoivent ladite somme de 25,000 livres, conformément à l'acte de protestation de MM. les Jurats (f° 25).

1674, 16 novembre. — Arrêt du Conseil du 31 mars 1674 portant que MM. les Jurats payeroient au sieur de Bertilhac la susdite somme de 150,000 livres en six paiemens égaux, chacun de 25,000 livres, le premier comptant et les autres de trois en trois mois, leur permet à cet effet de se servir des fonds destinés pour l'acquit des dettes de la Ville dont le payement est prorogé de six années (f° 38).

1674, 21 novembre. — Payement fait de la somme de 25,000 livres pour le second pacte de celle de 150,000 livres promise à Sa Majesté.

MM. les Jurats font ce payement en cédant au porteur de la quittance du sieur de Bertilhac 14,000 livres que le fermier des grains devoit payer dans un mois et demy avec 250 livres de bénéfice, et empruntent des bourgeois les 11,000 livres restantes; et à cet effet ils

commettent le Trésorier de la Ville pour fournir des billets aux prêteurs sur ledit fermier (f° 43).

1675, 20 février. — Le porteur des quittances du Trésor royal ayant fait saisir, le 18 du même mois de février, tous les revenus de la Ville, faute de payement de la somme de 103,965 livres due de reste de celle de 150,000 livres, et, outre ce, prétendant celle de 15,000 livres pour les deux sols pour livre, il est délibéré de payer audit porteur des quittances ladite somme de 103,965 livres, ensemble celle de 10,000 livres pour toute remise par luy prétendue, sur les fermes de la Ville, à fur et à mesure que les termes portés par les baux échoiroient, et tout ainsi qu'il est détaillé sur le registre, au moyen de quoy lesdites sommes seroient totalement payées le 11 aoust 1676 (f° 65).

1675, 21 février. — Le sieur Lenorman, porteur des quittances du Trésor royal, accepte la délibération cy-dessus, et se départ de la saisie qu'il avoit fait faire des revenus de la Ville (f° 68).

1675, 24 avril. — Le nommé Lamalétie, fermier des grains, ayant refusé de payer les billets faits à ceux qui avoient prêté à la Ville pour les payemens des premiers pactes cy-dessus, sous prétexte que par l'arrêt du Parlement du 28 mars 1675 (temps de la révolte), il avoit été dépossédé de sa ferme, il est délibéré que tous lesdits billets seroient repris par le Trésorier de la Ville et qu'il en fourniroit d'autres pour être acquittés dans six mois sur les revenus du Pié-fourché (f° 100).

1675, 15 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats sursoyent pour un tems les paiemens des emprunts qu'on avoit fait aux Portugois, attendeu l'urgente nécessité où la Ville étoit réduite par le logement des troupes (f° 40).

1689, 24 mars, 5 avril, 22 octobre et 23 novembre, et 1690, 3 janvier. — Imprimé contenant trois délibérations et deux arrêts du Conseil d'État, concernant un don gratuit de 200,000 livres et l'emprunt de ladite somme.

1689, 24 mars. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré que Sa Majesté seroit suppliée d'accepter de la part de la Ville la somme de 200,000 livres qu'elle a résolu de luy offrir pour l'ayder à subvenir aux dépenses extraordinaires de la guerre, laquelle somme sera empruntée sous la condition expresse de la rembourser à ceux

qui en fairoient le prêt, sur les revenus de la Ville seulement qui leur seroient spécialement affectés en vertu d'un arrêt du Conseil, et l'assemblée commet MM. les Jurats pour faire ledit emprunt (f° 107).

1689, 5 avril. — Arrêt du Conseil d'État qui permet d'emprunter la somme de 200,000 livres offerte au Roy pour contribuer aux dépenses de la guerre.

1689, 16 avril. — Lettres du Roy et de M. de Châteauneuf par lesquelles il appert que Sa Majesté avoit accepté les susdites offres.

A suite est l'arrêt du Conseil qui permet ledit emprunt, sous la condition expresse que les particuliers qui en fairoient le prêt, seroient remboursés sur les revenus de la Ville, lesquels leur seroient spécialement affectés, et la réponse de MM. les Jurats à M. de Châteauneuf par laquelle ils le remercient de ses bontés (f° 112).

1689, 22 octobre. — Délibération portant que tous les contrats d'obligation qui seroient passés avec les particuliers qui prêteroient des sommes pour être employées conformément à la délibération du 24 mars cy-dessus, seroient consentis par le Corps de Ville, ou du moins par trois Jurats ou deux avec le Procureur sindic, et que lesdites sommes seroient remises au Trésorier de la Ville qui s'en chargeroit pour ensuite être remises à Sa Majesté (f° 8).

1689, 16 novembre. — Délibération portant que les créanciers qui avoient déjà prêté et ceux qui prêteroient seroient payés annuellement des intérêts à raison du denier dix-huit, et qu'à cet effet la somme de 200,000 livres seroit prise annuellement sur les revenus des Échats, spécialement et préférablement à tous autres créanciers, pour être employée en premier lieu au payement des intérêts desdites sommes empruntées ou qui le seroient, et en second lieu au payement des capitaux de ces mêmes sommes en faveur de ceux qui en seront les plus pressés, et ce nonobstant les oppositions qui pourront être faites. Ladite délibération est prise sur ce que les particuliers se faisoient difficulté de prêter parce que celle du 24 mars cy-dessus ne fait pas mention que les intérêts leur seroient payés, ni n'affecte pas un revenu particulier de la Ville pour être remboursés par préférance (f° 11).

1689, 23 novembre. — Même délibération que cy-dessus, avec cette différence qu'elle porte qu'il ne sera pris annuellement sur les revenus des Échats que la somme de 20,000 livres (f° 12).

1689, 23 novembre. — Copie en forme d'une délibération de MM. les

Jurats, qui fixe au denier dix-huit les intérêts des sommes prêtées à la Ville pour un don gratuit de 200,000 livres.

1690, 14 janvier. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. le Maire dit que, pour parvenir à payer les 200,000 livres offertes à Sa Majesté, il a été emprunté des deux hôpitaux de cette ville et d'autres particuliers une somme de 50,000 livres, qu'il y a un autre particulier qui offre de prêter 50,000 livres sous les conditions portées dans son mémoire, et que les propriétaires des maisons démolies offrent pareillement de prêter, mais que comme cela ne fait pas l'entière somme de 200,000 livres, il prie l'assemblée de délibérer à ce sujet. Sur quoy il est délibéré que ce qui reste entre les mains du Trésorier de la Ville des revenus de l'année dernière sera employé au payement de ladite somme de 200,000 livres, que sur les premiers deniers des revenus de la présente année 1690 on prendra la somme de 10,000 livres, que celle de 50,000 livres déjà prêtée sera aussi employée aux mêmes fins, que celle de 50,000 livres offerte sera pareillement empruntée dudit particulier, qu'à cet effet M. le Procureur-sindic passera des contrats d'obligation contenant la destination de l'employ desdites sommes, la subrogation pour la spécialité de l'hypothèque et la stipulation des intérêts au denier dix-huit, lesquels seront assignés audit particulier à prendre sur le droit du Bigueyrieu par les mains du fermier, qu'on s'obligera de rendre ladite somme de 50,000 livres audit particulier par tout le mois d'avril de l'année 1691, que les fonds qui resteront au delà des intérêts dus aux propriétaires des maisons démolies seront employés à payer ceux qui veulent prêter, à condition qu'ils fairont le prêt sur une obligation qui sera consentie en leur faveur par M. le Procureur-sindic, dont l'intérêt leur sera payé au denier dix-huit, que MM. les Jurats traiteront avec les religieuses de la Visitation pour raison du droit d'indemnité qu'elles doivent à la Ville pour quelques maisons qu'elles ont acquis de sa mouvance, et que le provenu en sera aussi employé audit payement; mais comme tout cela n'est pas suffisant, Sa Majesté sera suppliée de permettre à MM. les Jurats d'aliéner les places qui sont sur les fontaines de rue Bouquière, à la charge qu'outre le droit d'entrée les acquéreurs payeront une rente et redevance à la Ville comme étant lesdites places de la mouvance et directe de la Ville; et comme par arrêt du Conseil le prix desdites places a été destiné pour conduire des fontaines dans la ville, il est

délibéré de supplier Sa Majesté d'en changer la destination et de l'appliquer à l'acquit desdites 200,000 livres et que si tout cela est encore insuffisant, on cherchera de toutes parts à emprunter ce qui manquera; et Sa Majesté sera aussi suppliée d'autoriser la présente délibération (f° 20).

Nota. — Le premier chef de cette délibération est rapporté sur l'article : *Offices municipaux.*

1690, 23 janvier. — Arrêt du Conseil d'État concernant le payement de la somme de 200,000 livres offerte au Roy par la Ville.

1690, 24 janvier. — Imprimé d'un arrêt du Conseil d'État concernant l'emploi à faire de certains revenus de la Ville à un don gratuit de 200,000 livres.

1690, 16 février. — Quittance et récépissé fourni à MM. les Jurats par les sieurs Petit de Montempuis et Duclos, celuy-cy commis dans la province de Guyenne, pour M. Lubert, trésorier général de la marine, de la somme de 70,000 livres à compte de celle de 200,000 livres offerte à Sa Majesté.

Le sieur de Brivazac, trésorier de la Ville, remet ces quittance et récépissé, et dit qu'il a fait ledit payement de l'ordre de MM. les Jurats, en présence de MM. de Lancre, de Grégoire, jurats, et de Jehan, procureur-sindic. Sur quoy MM. les Jurats approuvent ledit payement (f° 26).

1690, 25 février. — Imprimé d'un arrêt du Conseil d'État, qui permet d'affecter le droit du Bigueyrieu pour les intérêts de la somme de 500,000 livres empruntée pour faire partie d'un don gratuit.

1690, 20 mars. — Le Roy ayant, par son arrêt du Conseil du 3 janvier 1690, confirmé la délibération de MM. les Jurats du 23 novembre 1689, M. le Procureur-sindic dit qu'en conséquence il a été passé divers contrats en faveur de ceux qui ont prêté auxquels les droits des Échats a été spécialement affecté, et requiert que la somme de 50,000 livres offerte par M. Daste, cy-devant jurat, soit empruntée, conformément aux arrêts du Conseil des 24 janvier et 25 février 1690 cy-après rapportés, qui permettent de faire ledit emprunt. Sur quoy il est délibéré que ladite somme sera empruntée et que le Corps de Ville en passera contrat d'obligation en faveur dudit sieur Daste, conformément aux délibérations du 24 mars 1689, arrêt d'homologation du 5 avril suivant, délibération du 23 novembre 1689 et arrêts du Conseil des 3 et 24 janvier et 25 février 1690 (f° 33).

1690, 20 mars. — Copie en forme d'une délibération prise par MM. les Jurats d'emprunter 50,000 livres destinées à faire partie d'un don gratuit.

1690, 29 mars. — Arrêts du Conseil des 24 janvier et 25 février 1690.

Celuy du 24 janvier ordonne que tout ce qui reste entre les mains du receveur ordinaire de la Ville des revenus de l'année 1689, ensemble la somme de 10,000 livres à prendre sur les revenus de l'année 1690 et ce que les hôpitaux, bourgeois et autres prêteront, seront employés au payement de la somme de 200,000 livres offerte à Sa Majesté, qu'il sera passé des contrats d'obligation, que l'intérêt en sera payé au denier dix-huit, permettant Sa Majesté à MM. les Jurats d'affecter pour la sûreté des prêteurs partie des droits de la Ville ainsi qu'ils trouveront le plus avantageux pour icelle, leur permet aussi de traiter du droit d'indemnité dû par les religieuses de la Visitation, pour les maisons qu'elles ont acquis mouvantes du fief de la Ville, pour le provenu être employé audit payement, comme aussi d'aliéner les places des fontaines de rue Bouquière et de réserver sur icelles une rente foncière et directe au profit de la Ville, pour le provenu être pareillement employé audit payement, nonobstant la destination faite par l'arrêt du Conseil du mois de juillet 1684.

Et celuy du 25 février permet auxdits sieurs Jurats d'affecter, pour le payement des intérêts de la somme de 50,000 livres, le droit du Bigueyrieu, sans qu'il puisse être saisi, jusques à concurrence du payement desdits intérêts, par aucun autre créancier, et ordonne que, nonobstant ce qui est porté par les arrêts de 1669 et 1670, le particulier qui prêtera ladite somme à la Ville sera préféré à tous autres créanciers pour son remboursement, quoiqu'il s'y en trouvât qui fissent la condition de la Ville meilleure (f° 36).

1690, 6 juin. — Délibération portant que les trois récépissés de la somme de 170,000 livres qui sont entre les mains du sieur de Brivazac, trésorier de la Ville, seront remis à M. de Poitevin, député de la Ville à Paris, pour avoir une quittance de ladite somme du Trésor royal, contrôlée par M. le Contrôleur général des finances, ce qui a été à l'instant exécuté, sans que ledit sieur de Poitevin ait fourny de reçu desdits trois récépissés (f° 53).

1690, 19 août. — Lettre écrite par M. de Poitevin à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque que M. le Contrôleur général se plaint du retardement du payement des 30,000 livres pour parfaire les 200,000 livres

offertes au Roy. Il marque aussi que M. Valée, commis de M. de Fromont, l'avoit remis à un autre jour pour lui donner la quittance des 170,000 livres payées à compte des 200,000 livres (f° 80).

1690, 22 août. — 1691, 20 avril. — Imprimé de deux quittances s'élevant à la somme de 200,000 livres de don gratuit accordé au Roy par la Ville.

1690, 30 octobre. — M. de Poitevin, député de la Ville à Paris, ayant écrit qu'il trouvoit à emprunter pour la Ville la somme de 100,000 livres en en payant l'intérêt au denier dix-huit, et un pour cent au courtier qui fera prêter, il est délibéré qu'il sera envoyé procuration audit sieur de Poitevin pour faire ledit emprunt conformément à ce qu'il a marqué, pour cette somme être employée au payement de celle que la Ville doit au Roy, en conséquence de la délibération du 2 septembre 1690 et arrêt du Conseil du 19 du même mois.

1690, 18 décembre. — M. de Poitevin, député de la Ville à Paris, rapporte à son retour qu'il a fait convertir les trois quittances de la somme de 170,000 livres que la Ville a payé au Roy, à compte de celle de 200,000 livres offerte à Sa Majesté, en une quittance de finance qu'il remet sur le bureau, laquelle le sieur de Brivazac, trésorier de la Ville, retire pour l'employer dans le compte qu'il doit rendre des sommes à luy remises à cet effet (f° 34).

1691, 31 mars. — Délibération portant que les récépissés de la somme de 30,000 livres, restante de celle de 200,000 livres offerte à Sa Majesté, seront envoyés à l'agent des affaires de la Ville à Paris, pour retirer la quittance du Trésor royal et être envoyée au sieur de Brivazac, trésorier de la Ville. Lesdits récépissés sont transcrits sur le registre (f° 67).

1693, 26 juin. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré d'offrir à Sa Majesté la somme de 165,000 livres de don gratuit, en reconnoissance de ce qu'elle a bien voulu confirmer les privilèges de la Ville, et que, pour parvenir au payement de cette somme, on vendra les places des fontaines de rue Bouquière, qu'on empruntera des habitans qui voudront prêter les sommes suffisantes pour ledit payement, auxquels on affectera tous les biens et revenus de la Ville, tant pour l'assurance du principal que pour le payement des intérêts au denier dix-huit, et spécialement la somme de 35,000 livres de revenu qui a été destinée par arrêt du Conseil du 19 septembre 1690 (f° 118).

Nota. — Le surplus est sur l'article : *Offices municipaux.*

1693, 4 août. — Arrêt du Conseil d'État portant que, suivant les offres faites par la Ville, il sera payé à Sa Majesté la somme de 165,000 livres de don gratuit.

1694, 9 mars. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic passeroit des contrats, sçavoir : un en faveur de M. Denis, procureur général au Parlement, de la somme de 3,600 livres; un autre à M. de Sabourin, conseiller, de 2,400 livres; un autre à M. des Innocens, de 1,200 livres, et un autre à M. de Baltarès, de 300 livres, qu'ils avoient prêtées à la Ville pour être employées au payement du don gratuit fait au Roy de la somme de 165,000 livres cy-dessus mentionnée (fº 52).

Nota. — Le surplus est sur l'article : *Offices municipaux.*

1697, 28 août. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic emprunteroit la somme de 18,000 livres de l'Hôpital de la Manufacture et 3,000 livres du sieur Ratier, pour être employées à payer le restant de celle de 60,000 livres que le sieur Arnaud, receveur général du Convoy et Comptablie, prêta à la Ville les 18 mars et 7 avril 1695, et qu'à cet effet il affecteroit tous les revenus de la Ville, spécialement les 35,000 livres d'augmentation sur les fermes de la Ville, et qu'on subrogeroit ledit Hôpital et ledit sieur Ratier au lieu et place dudit sieur Arnaud (fº 43).

1704, 22 janvier. — Arrêt du Conseil d'État qui, en acceptant la somme de 20,000 livres et les 2 sols pour livre offerte par la Ville pour un don gratuit, permet aux Jurats de l'emprunter et d'affecter spécialement les revenus de la Ville.

1759, 19 juin. — M. le Procureur-sindic représente que, s'agissant de chercher les moyens de pourvoir à l'exécution de l'édit du mois d'août dernier, et de la déclaration interprétative d'iceluy, portant établissement du don gratuit en faveur de Sa Majesté de la somme de 130,000 livres, il convenoit de se fixer sur le genre de denrées qui pouvoit supporter une imposition la moins onéreuse pour le public. Sur quoy il a été délibéré, après avoir mûrement considéré l'état d'épuisement de la Ville, les pertes qu'elle a souffert pendant la guerre, l'interruption totale de son commerce, la non-vente de ses vins, le prix excessif du pain, de la viande, du bois et de toutes les choses nécessaires à la vie, les dépenses extraordinaires de la Ville qui absorbent ses revenus, que l'imposition pour servir de fonds à l'acquittement

dudit don gratuit, pour le temps et espace de six années, seroit faite de la manière suivante :

Article premier. — Sur les vins de la Sénéchaussée vendus en détail dans la ville et fauxbourgs, savoir : sur les vins bourgeois, trois pots par barrique, et sur les non-bourgeois, six pots par barrique, outre et par dessus ce qui est actuellement perçu par le fermier du droit des Échats.

Art. 2. — Sur les vins de Haut-Pays, 20 sols par tonneau, y compris ce qui se perçoit actuellement pour le droit de marque et demi-marque.

Art. 3. — Sur chaque pièce de vin de liqueur entrant en ville pour la consommation, 10 sols par pot, et sur celui qui entrera en bouteilles, 5 sols pour chacune.

Art. 4. — Sur chaque barrique de bière, de cidre ou de poiré qui entrera dans la ville et fauxbourgs, 10 livres.

Art. 5. — La perception desdits droits sera faite de la manière jugée la plus convenable par MM. les Jurats, auxquels seuls les préposés seront tenus de rendre compte.

Art. 6. — Le directeur de la ferme des Échats ou ses commis ne pourront recevoir aucune déclaration de la part des vendeurs en détail, ni leur accorder aucune permission de percer qu'à la vue des quittances du receveur dudit droit, préposé par MM. les Jurats, pour chaque barrique déclarée.

1759, 10 août. — Ordonnance de Jurade portant :

1° Qu'il sera tout présentement nommé un receveur du don gratuit, et en conséquence le sieur Blaise Despiau ayant été choisi pour la perception de ce droit, il a prêté le serment à cet effet ;

2° Ledit receveur tiendra son bureau ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à onze, et l'après-midi depuis deux heures jusqu'à cinq :

3° Ledit receveur sera tenu d'avoir un registre coté et parafé par l'un de MM. les Jurats. Il rendra compte tous les lundis en Jurade de sa recette ;

4° Tous ceux qui vendent du vin en détail seront tenus, avant de se présenter au fermier pour obtenir la permission de percer, de se rendre dans le bureau ci-dessus désigné pour payer en argent les droits du don gratuit, à peine de 500 livres d'amende contre les contrevenans ; le receveur est autorisé à se faire représenter les lettres de bourgeoisie de ceux qui se prétendront bourgeois ;

5° Il est défendu aux fermiers de la Ville d'accorder aucune permission de perce qu'à la vue des quittances, qui auront été fournies par le receveur de la Ville, du paiement des droits cy-dessus, lesquelles quittances seront enregistrées au bureau des Échats sur un livre qui sera représenté tous les lundis en Jurade, pour faire la vérification ;

6° Le préposé pour les déclarations du vin de Haut sera chargé de la perception du droit de 20 sols par tonneau établi sur ledit vin ;

7° Tous les marchands de vins de liqueur, de bière, cidre et poiré seront tenus de faire leur déclaration au sieur Despiau dans les vingt-quatre heures de la réception, et de lui payer les droits établis sur lesdits objets. Faute par lesdits marchands de faire lesdites déclarations dans les vingt-quatre heures, les vins, bières, etc., seront saisis et confisqués au profit de la Ville, et les contrevenans condamnés en 1,000 livres d'amende, dont moitié au dénonciateur et moitié à la maison de Force ;

8° Il est ordonné auxdits receveurs du don gratuit d'avoir un registre coté et paraphé pour y écrire leur recette, de laquelle ils rendront compte tous les huit jours (f° 122).

1759, 20 août. — Lettres-patentes données à Versailles le 10 juillet 1759, enregistrées au Parlement le 6 août de la même année, et à la Cour des Aydes le 18 dudit mois, par lesquelles Sa Majesté modère à 100,000 livres le don gratuit mentionné cy-dessus sous la date du 19 juin dernier, et confirme l'imposition faite à ce sujet par MM. les Jurats.

Nota. — L'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aydes est assez étendu et renferme certaines modifications, mais qui ne portent point sur le fond des impositions, ni sur la durée du don gratuit (f° 128 v°).

1760, 28 janvier. — Délibération visée de M. Boutin, intendant, portant que les sieurs Despiau et Dapatte, chargés de la recette des droits imposés pour le don gratuit, remettront le lundi de chaque semaine, entre les mains du sieur Chollet, trésorier de la Ville, les sommes provenantes desdits droits reçues par chacun d'eux ; lesquelles le sieur Chollet fera compter tous les trois mois aux Receveurs généraux du don gratuit à Paris ; au surplus qu'il sera payé des deniers de ladite recette, chaque année et tant qu'elle aura lieu, à compter du 4 août dernier qu'elle a commencé, savoir : au sieur Chollet, 1,200 livres d'appointemens pour ses peines et soins et fraix de régie qu'il se

retiendra par ses mains: au sieur Despiau, 1,200 livres d'appointemens, et au sieur Dapatte, 500 livres, lesquelles sommes leur seront payées par ledit sieur Chollet, demi-année par demi-année, sur leur simple quittance (f° 169 v°).

1760, 9 août. — Délibération visée de M. Boutin, intendant, par laquelle MM. les Jurats, en considération de l'augmentation du travail du sieur Blaise Despiau et de la plus grande sujestion qu'il exige, lui accordent la somme de 300 livres, payable demi-année par demi-année par le sieur Chollet, principal receveur des droits du don gratuit et des deniers de cette recette, outre et par dessus les 1,200 livres qui lui ont été fixées par la délibération du 28 janvier dernier, ce qui revient en total à la somme de 1,500 livres par an (f° 19 v°).

1760, 20 décembre. — MM. de Grissac et de Filhot, conseillers, commissaires députés par le Parlement, se rendent à l'Hôtel de Ville pour avoir le produit du don gratuit pendant le cours de l'année (f° 61).

1761, 2 mai. — Délibération visée de M. l'Intendant, portant que le sieur Chollet, principal receveur du don gratuit, payera du produit de ce droit au sieur Dupin, commis aux billetes, 800 livres par an, à commencer du premier mars de la présente année.

1762, 5 janvier. — Délibération de MM. les Jurats (qui n'est point visée de M. l'Intendant, quoiqu'il soit dit qu'il sera prié de l'autoriser) portant que le Roy sera supplié d'agréer que le Corps de Ville de Bordeaux offre de contribuer d'une somme de 150,000 livres pour servir à faire construire dans son port un vaisseau de ligne qui portera le nom de la ville de Bordeaux, espérant que l'invitation qu'ils se proposent de faire aux différentes compagnies des habitans, pour concourir à l'excédant des fraix, les mettra à même d'effectuer ce monument de leur attachement et de leur zèle.

Les diverses sommes qui devoient former celle de 150,000 livres devoient être prises, savoir : celle de 60,000 livres destinée à la réédification de l'Hôtel de Ville dans la caisse des maisons démolies, celle de 38,000 livres restante de la même caisse pour les embellissemens de la ville, celle de 40,000 livres restante de 100,000 livres accordées par l'arrêt du Conseil de 1755 sur la caisse de 2 sols pour livre pour la même réédification de l'Hôtel de Ville, et enfin celle de 12,000 livres dans la caisse du port et délestage (f° 172 v°).

1762, 6 mars. — Lettre de M. Bertin, contrôleur général des finances, aux Jurats, en date du 23 février précédent, par laquelle il marque que le Roy n'a voulu se décider sur les offres de 150,000 livres, faites par les Jurats pour l'accroissement de la marine, qu'après avoir reconnu si les affaires de la Ville étoient dans une situation à permettre de les porter à une somme aussi considérable ; qu'après l'examen dans lequel Sa Majesté est entrée, elle a trouvé à propos de restreindre cette somme à celle de 45,000 ou 50,000 livres au plus, à prendre sur la caisse des maisons démolies. Elle a préféré ces fonds qui sont affectés à une dépense qui peut supporter du retardement sans inconvénient, et qui ne porte en rien sur l'intérêt des créanciers de la Ville (f° 189).

1762, 6 mars. — Délibération de MM. les Jurats (dont une copie collée au registre, est visée de M. Boutin, intendant), par laquelle, en conformité des ordres cy-dessus, ils offrent au Roy, pour la construction d'un vaisseau de ligne, la somme de 50,000 livres à prendre sur la caisse des maisons démolies à fur et mesure des besoins de la construction, au lieu des 150,000 livres portées par la délibération du 5 janvier dernier (f° 189 v°).

1762, 24 mars. — Lettre de M. Bertin, contrôleur général des finances, en date du 18 dudit mois, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il a reçu leur délibération contenant l'offre qu'ils font au Roy de cette nouvelle preuve de leur zèle, et que Sa Majesté lui a témoigné être satisfaite de la façon avec laquelle leur Ville s'est portée à donner en cette occasion des preuves de sa fidélité et de son attachement au bien de son service (f° 195 v°).

1762, 27 mars. — Lettre de M. le duc de Choiseul, ministre de la marine, sur le même sujet que la précédente, dans laquelle il marque à MM. les Jurats que Sa Majesté, moins sensible à leur offre qu'au mouvement qui l'a animée, en l'agréant comme une preuve certaine de leur amour et de leur respect, l'a chargé de leur mander toute la satisfaction qu'elle ressent d'un zèle aussi patriotique et de les assurer de sa part qu'elle en conservera le souvenir.

1763, 10 décembre. — MM. de Grissac et de Filhot, conseillers au Parlement, commissaires députés, se rendent à l'Hôtel de Ville pour dresser procès-verbal du produit du don gratuit.

MM. les Jurats ayant voulu se conformer, en cette occasion, à ce qui s'était passé en 1760, et qu'ils trouvèrent écrit sur le registre de

cette année-là, donnèrent lieu à un grand mécontentement de la part de MM. les Commissaires, qui se plaignirent fortement de ce que MM. les Jurats ne les avoient point accueillis à la porte d'entrée de la première salle, et que leurs prédécesseurs, sur lesquels ils faisoient rejaillir leur faute, n'avoient point tenu un registre exact, puisqu'ils avoient signé un procès-verbal, que MM. les Commissaires représentèrent, par lequel il étoit prouvé que, quoique MM. les Jurats n'eussent pas envoyé d'escorte à MM. les Commissaires, ils les avoient néanmoins reçus en habit court et sans chaperon à la porte d'entrée de la première salle, et les avoient accompagnés ainsi jusques dans la chambre du Conseil, dans laquelle, au lieu de simples chaises qu'ils y trouvoient aujourd'hui pour siéger, ils y avoient trouvé, comme il est d'usage, des fauteuils pour s'asseoir. Sur quoy il fut délibéré que, dorénavant et en pareilles occasions, MM. les Jurats iroient accueillir MM. les Commissaires à la porte d'entrée de la première salle, et qu'ils trouveroient pour s'asseoir des fauteuils au lieu de simples chaises (f°s 7 et 8).

1767, 18 mars. — MM. de Grissac et de Filhot, accompagnés de deux huissiers de la Cour, d'un greffier et d'un des substituts de M. le Procureur général, s'étant rendus à huit heures à l'Hôtel de Ville, MM. Berjon, de La Caussade et Pynel, en habit court et sans chaperon, les ont reçus à la première porte des salles du côté de la cour et les ont accompagnés jusques dans la chambre qui est après l'ancienne chambre du Conseil où étoient dressés des fauteuils devant le feu. Les receveurs particuliers du don gratuit ont rapporté leurs registres et MM. les Commissaires ont procédé à la vérification d'iceux, et la vérification d'iceux finie, MM. les Commissaires se sont retirés et ont été accompagnés par MM. Berjon, de La Caussade et Pynel jusqu'à la dernière porte de la salle d'entrée (f° 78 v°).

1768, 26 août. — MM. de Grissac et d'Arche, conseillers au Parlement, accompagnés d'un substitut de M. le Procureur et du greffier et précédés de deux huissiers, se rendent à l'Hôtel de Ville pour procéder à la vérification des registres du don gratuit. MM. les Jurats en ayant été prévenus depuis la veille, ont nommé MM. Renard, de La Caussade et Pynel pour recevoir MM. les députés de la Cour, et ils les ont reçus en habit court et sans chaperon (f° 74 r°).

1769, 16 mars. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, se

conformant aux ordres du Parlement, ils ont ordonné aux commis préposés à la levée du don gratuit d'en cesser dès aujourd'hui la perception (f° 139 et 140).

1770, 3 octobre. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats pour la levée et la perception du don gratuit (f° 118 r°).

1774, 14 avril. — Procès-verbal de vérification des livres de recette des droits imposés pour le don gratuit prorogé jusqu'au 31 décembre 1774, duquel il résulte que ledit don gratuit payé, il y a un excédent de 149,612 livres 18 sols 4 deniers, ledit procès-verbal fait par MM. Jean-Clément Dubergier de Favars et Marc-Alexandre Geneste de Malromé, conseillers au Parlement, commissaires à ce députés (f° 79 r°).

DONS PAR LE ROI A LA VILLE

1474, 2 mai. — Lettres-patentes portant don de la somme de 484 livres 5 sols d'arrérages dus par la Ville de l'ayde imposée en faveur de monseigneur le duc de Guyenne.

1555, 24 octobre. — Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté fit don à la Ville de la somme de 20,296 livres 17 sols 7 deniers d'arrérages qu'elle devoit de la solde de 50,000 hommes de pied.

1581, 6 août. — Lettres-patentes qui défendent à la Chambre des Comptes de connoitre de l'administration de 3,000 livres par année à perpétuité données à la Ville par Sa Majesté.

1589, 24 juin. — Lettres-patentes portant don en faveur de la Ville de la somme de 2,000 écus sol.

1589, 26 juillet. — Arrêt de la Chambre des Comptes concernant les lettres-patentes mentionnées dans l'article précédent.

1590, 20 février. — Lettres-patentes portant confirmation du don de 2,000 écus sol accordés par les lettres précédentes.

1590, 16 mars. — Arrêt de vérification de la Chambre des Comptes.

1590, 11 avril. — Lettres de la Trésorerie portant consentement aux susdites lettres-patentes de Sa Majesté.

1592, 10 juin. — Ordonnance de MM. les Trésoriers rendue sur requête concernant le payement de la susdite somme de 2,000 écus sol.

1594, 12 avril. — Cahier contenant des lettres-patentes portant don

en faveur de la Ville de la somme de 4,000 écus sol, avec un arrêt du Conseil et quelques autres pièces concernant le payement de ladite somme.

1594, 30 septembre. — Lettres-patentes portant don de 1,000 écus sol en faveur des sieurs Fourtaige et Montguignon.

1597, 30 janvier. — Don fait à la Ville par le Roy de la somme de 2,000 écus sol, pour l'équivalent d'une pièce d'ambre gris dont la Ville avoit fait présent à Sa Majesté.

1630, 16 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant continuation en faveur de la Ville du don de 3,000 livres par année.



DRAGUEURS

1754-1763. — Réceptions de dragueurs jurés du port et havre de Bordeaux : Étienne Gaudry, Jean Chameau, Jacques Randet, Mathieu Gaudry et Jean Lacoste, 9 juillet 1754 : Louis Camertrant à la place de Jean Lacoste cadet, 25 février 1755 ; Philippe Dubourg, Jean et autre Jean Lacoste, 14 avril 1760 ; Louis Camertrant, 19 avril 1760 ; Bernard Cidons et Pierre Videau, 9 août 1763.

1763, 18 août. — Appointement de MM. les Jurats qui, du consentement de M. le Procureur-sindic, reçoit Jean Magitié dragueur juré de cette ville (f° 168).

1764-1770. — Réceptions de dragueurs jurés du port de Bordeaux : Jean Dagu, 28 mai 1764 ; Bernard Binet, 29 décembre 1764 ; Arnaud Fourteau, matelot, 17 janvier 1766 ; Pierre Giraud fils, marinier, 11 juin 1767 ; Nicolas Reynaud, 19 février 1770.

1783, 12 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui ordonne que les ancres éparses dans la rivière par l'événement du 9 au 11 du courant, seront draguées et déposées dans des lieux indiqués. Les ancres draguées seront remises aux propriétaires, après qu'ils auront justifié leur propriété par des moyens non équivoques et les salaires seront payés aux dragueurs, en remettant les ancres, suivant la taxe qui sera faite par MM. les Jurats.

La même ordonnance défend à tous patrons et maîtres de bateaux de faire du feu en aucun temps, ny d'avoir aucune lumière, à peine

de 100 livres d'amende, même de punition corporelle, et ordonne que la présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée (f° 111 v°).

DRAP

1735, 13 décembre. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que le Trésorier général des octrois de Bordeaux payera au receveur des fermes de la Ville la somme de 840 livres prêtée par celui-ci à l'auteur d'une nouvelle machine propre à tondre le drap.

DROGUERIES ET ÉPICERIES

1566, 13 décembre. — Lettres-patentes et autres pièces concernant la permission de faire entrer des épiceries et drogueries dans le port de Bordeaux.

1572, janvier. — Édit portant qu'il ne sera fait aucun commerce d'épiceries et drogueries si ce n'est dans les ports de Marseille, Rohan [Rouen ?], Bordeaux et La Rochelle.

1631, 13 septembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État, concernant le payement des droits de drogueries et épiceries, à l'exclusion de tous privilèges.

1704, 11 octobre. — Arrêt du Conseil d'État qui permet de faire entrer en France de l'azur, de la colle et autres drogueries servant aux manufactures.

DROGUISTES

1554, 20 février. — Impôt de 5 sols mis sur chaque balle de congre, 30 sols sur chaque balle de garance, 10 sols sur chaque millier de brésil, 6 sols sur chaque quintal de sucre et cassonnade, 25 sols sur chaque quintal de toute sorte d'épiceries et 6 sols par quintal de cire.

1618, 27 janvier. — Députation de MM. de Minvielle, Chapellas, jurats, et le Clerc de Ville pour faire la visite des cierges suivant l'usage (f° 87).

1619, 26 janvier. — Députation de MM. Chapellas, jurat, et Leclerc, procureur-sindic (f° 65).

1621, 30 janvier. — M. Vrignon, jurat, dit en Jurade que M. le Lieutenant général étant dans la boutique d'un marchand ciergier, fit appeller le nommé Lénard, marchand, qui lui dit que, pour avoir la permission de MM. les Jurats pour vendre certaine cire qui lui avoit été saisie, il avoit donné 20 écus audit sieur Vrignon, de quoy ledit sieur Lieutenant général dressa procès-verbal. Sur quoy il est délibéré que le procès-verbal dudit sieur Lieutenant général seroit levé pour être ordonné ce qu'il appartiendroit, attendu que ledit Lénard fut condamné en ladite somme de 20 écus pour avoir tenu quantité de cire falsifiée, et ladite somme mise ès mains du Trésorier de la Ville (f° 63).

1624, 3 février. — Les marchands droguistes représentent par l'organe de M. Vrignon, citoyen, qu'au préjudice du statut M. le Lieutenant général prétendoit avoir droit de visite sur leur marchandise, qu'en conséquence, s'étant transporté chez eux avec M. l'avocat du Roy, il leur avoit enlevé quantité des cires et prononcé des amendes dont ils s'étoient rendus appelans au Parlement. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic interviendroit dans cette instance (f° 47).

1624, 7 août. — Les bourgeois de la présente ville représentent que, qnoique les bourgeois de Bayonne fussent exempts de payer des droits pour les drogues et épiceries, néanmoins un certain fermier particulier leur en avoit fait saisir, que comme cela avoit donné lieu à un procès pendant au Parlement, ils trouvoient à propos que MM. les Jurats y intervinssent pour soutenir que les bourgeois de Bordeaux devoient être pareillement exempts desdits droits. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic interviendroit dans ce procès (f° 10).

1625, 18 janvier. — M. le Procureur-sindic ayant représenté que, de tout tems immémorial, MM. les Jurats avoient droit de visite sur les ciergiers et apotiquaires, il est délibéré que MM. Dumantet et Bordenave, jurats, iroient faire ladite visite avec le greffier, le chevalier du guet et six archers (f° 38).

1629, 13 janvier. — Députation de MM. Vialard, jurat, et du Procureur-sindic pour aller, avec deux médecins, faire la visite des drogues et bougies (f° 9).

1629, 26 juillet. — MM. les Jurats ayant mandé Robert, marchand droguiste, pour examiner certain bois vendu pour de la canelle par un confiturier, il déclare moyennant serment que ce n'étoit que du bois de tan. Sur quoy MM. les Jurats délibèrent de faire assigner le vendeur (fº 98).

1632, 31 janvier. — Députation de MM. du Cournault, jurat, et du Procureur-sindic pour assister à la visite des cierges (fº 86).

1632, 23 novembre. — Plusieurs droguistes et graisseux disent en Jurade qu'étant avertis qu'une personne se présentoit pour faire raffiner des sucres et vendre des épiceries, ils venoient demander la communications de ces pièces pour y faire répondre de l'avis de leur conseil, et déclarent que les sieurs Lapeyre et Roubé étoient leurs bayles. Sur quoy le marchand flamand qui avoit proposé de faire ladite raffinerie ayant été ouy, MM. les Jurats ordonnent que tant luy que lesdits graisseux se feroient signifier réciproquement leurs requêtes et qu'ils en viendroient au premier jour (fº 52).

1634, 29 juillet. — Délibération portant que MM. les Jurats se transporteroient avec les bayles droguistes chez le nommé Flaurais, qui tenoit boutique de sucrerie en vertu de l'arrêt du Parlement, pour savoir si sa marchandise étoit loyalement faite (fº 47).

1635, 24 octobre. — A la réquisition des marchands grossiers, MM. les Jurats ordonnent que le substitut de M. le Procureur-sindic se transporteroit, assisté du chevalier du guet, dans la maison de Jacques Ducournet, courretier, pour y saisir, mettre en dépôt entre les mains d'iceluy Ducournet, et sceller du sceau de la Ville, cinquante ou soixante quintaux de cire que les marchands disoient être altérée et falsifiée, pour, ce fait et lesdites cires visitées par les bayles grossiers, être ordonné ce qu'il appartiendroit (fº 192).

1636, 13 décembre. — Les marchands droguistes et le sieur Dhierquem, marchand flamand, s'étant présentés dans la chambre du Conseil, M. le Procureur-syndic dit qu'ils contrevenoient à l'arrêt du Parlement et lezoient par ce moyen le public en ce que ledit Dhierquem, au lieu de tenir sa boutique ouverte et assortie de toute sorte de sucres pour le vendre aux habitans de la ville, à 3 sols par livre moins que les droguistes, ainsi que l'ordonne ledit arrêt, fesoit au contraire venir pour son compte quantité de quintaux de sucre et l'employoit à d'autres usages, même le vendoit en gros à qui bon luy sembloit, en sorte qu'il

requéroit que ledit Dhierquem fut condemné à l'amende, et que les offres faites par Archambaud, Aristoy et Daran de donner la livre du sucre royal à 22 sols, celle du fin à 21 sols et celle du commun à 20 sols 6 deniers, fussent acceptées.

Ledit Dhierquem répond à cela que les circonstances du tems l'avoient empêché d'assortir et de garnir sa boutique, qu'il vendoit le sucre 21 sols la livre: que sous peu de jours il espéroit en recevoir 28 ou 29 milliers, ce qui le mettroit en état de tenir sa boutique garnie et qu'il étoit prêt d'obéir à l'arrêt du Parlement.

Sur quoy il est ordonné que le registre demeureroit chargé du dire des parties, et en exécutant l'arrêt du 6 septembre 1636, il est défendu à tous marchands droguistes de vendre le sucre royal plus haut de 22 sols, le fin 21 sols et le commun 20 sols 6 deniers, et ordonné que ledit Dhierquem tiendroit sa boutique ouverte et garnie de bons sucres marchands qu'il vendroit 3 sols moins que les droguistes, savoir : le sucre royal 19 sols, le fin 18 sols et le commun 17 sols 6 deniers, qu'il le débiteroit sur ce pié aux bourgeois et habitans de la ville toutefois autres que les marchands grossiers, et que pour les ouvrages à faire auxdits sucres, les ouvriers qu'il tiendroit seroient moitié François et l'autre moitié de quels pays qu'il jugeroit à propos; de plus il luy est défendu, ainsi qu'aux droguistes, de contrevenir à ladite taxe sous peine de confiscation et de 500 livres, et il est ordonné que, sur la contravention prétendue par M. le Procureur-sindic, les pièces seroient remises.

A la marge du registre, il est dit que cette ordonnance avoit été reformée par la suivante (fº 31).

1636, 19 décembre. — Le 13 du même mois, les bayles droguistes ayant été mandés avec les sieurs Colenard, Jacques Sauvage, Henry Baudouin, Dhierquem, marchands flamans, et Bernard Petit, courretier, faisant pour un autre marchand flamand, ils furent interpellés, sauf ledit Dhierquem, de déclarer sur leur serment le vrai prix des sucres qu'ils avoient vendus à Étienne Signal, Jacques Aristoy et Paul Queyroux, marchands de cette ville. Lesdits Colenard, Sauvage et Petit répondirent qu'ils avoient vendu à ces trois marchands environ soixante-quinze quintaux de sucre fin à 20 sols la livre, et ledit Baudouin dit en avoir vendu audit Aristoy environ 60 quintaux aussi du fin à 102 livres le quintal. Lesdits bayles droguistes dirent qu'ils n'étoient

pourvus que de fort peu de sucres à cause de leur cherté, et ledit Dhierquem qu'il en avoit environ 28 à 29 milliers dans les étuves de sa raffinerie qui seroient bientôt prêts, et que les circonstances du tems fesoient qu'il n'avoit pu garnir et assortir sa boutique ainsi qu'il le désiroit.

Ces déclarations faites, les sieurs Daran, Aristoy et Archambaud convinrent avoir acheté desdits marchands flamans les sucres qu'ils venoient de déclarer, et offrirent de les vendre aux bourgeois et habitans, scavoir : le royal 22 sols la livre, le fin 21 sols et le commun 20 sols 6 deniers. Là-dessus M. le Procureur-syndic requit qu'il fut défendu aux droguistes de vendre le sucre plus haut de leurs offres, et après avoir exposé que Dhierquem contrevenoit à l'arrêt du Parlement en ce qu'il ne tenoit point sa boutique assortie de sucre, et qu'il ne le laissoit point à 3 sols par livre moins que lesdits droguistes, et qu'au contraire il le survendoit, il requit qu'il lui fut ordonné d'obéir au susdit arrêt. Sur quoy il est ordonné que le registre demeureroit chargé des offres faites par lesdits droguistes, dires et déclarations des parties, et qu'en exécution de l'arrêt du 6 septembre 1636, défenses étoient faites, sous peine de 500 livres, aux marchands droguistes de vendre le sucre royal au delà de 22 sols la livre, le fin 21 sols et le commun 20 sols 6 deniers, et ce pendant trois mois; ordonne que ledit Dhierquem tiendroit sa boutique ouverte et garnie de bons sucres marchands qu'il débiteroit aux bourgeois et habitans de la ville, sauf les droguistes, à 3 sols par livre moins qu'iceux droguistes, ce qui étoit, scavoir: le sucre royal à 19 sols, le fin à 18 sols et le commun à 17 sols 6 deniers, avec défences de les vendre au delà, sous peine de confiscation et de 1,000 livres, ni de les divertir hors de la ville, au préjudice des habitans, et qu'iceluy Dhierquem tiendroit dans les raffineries desdits sucres, des ouvriers qui seroient moitié François et moitié d'où il jugeroit à propos, ainsi qu'il étoit porté par ledit arrêt, et que sur la contravention prétendue par M. le Procureur-sindic, les parties mettroient leurs pièces (f° 33).

1637, 21 février. — Députation de MM. de Constans et de Guichaner, jurats, pour aller représenter au Parlement les abus que les droguistes, ensemble Dhierquem, raffineur, commettoient sur le sucre, trompant les habitans de la ville, ainsi que le constatoient quatre pains de sucre saisis et qui avoient été portés au Parlement. Lesdits sieurs députés

rapportent que le Parlement leur avoit dit de procéder à l'exécution de l'arrêt contre les raffineurs (f° 52).

1638, 30 juillet. — Mémoire remis à M. le Procureur-syndic, député de la Ville à Paris, contenant cinq articles, dont le cinquième le charge de poursuivre la cassation du dernier arrêt obtenu par le raffineur et celuy de Chalan (f° 183).

1641, 20 février. — M. Maillard, jurat, rapporte avoir fait la visite des cires et qu'il en avoit dressé son procès-verbal (f° 197).

1657, 31 janvier. — Députation de M. Dumeste, jurat, et de M. le Procureur-sindic pour procéder à la visite des cierges dans toutes les boutiques des droguistes (f° 67).

1659, 28 janvier. — Députation de MM. Grenier et de Lestrilles, jurats, pour les mêmes causes (f° 79).

1676, 10 février. — Le sieur Lieutenant général ayant saisi des cierges et bougies dans les boutiques des ciergiers, MM. les Jurats luy défendent d'entreprendre sur leur jurisdiction.

1686, 19 janvier. — Députation de M. Fouques, jurat, pour faire la visite, suivant l'usage, des cires chez les marchands de cierges (f° 61).

1689, 1er février. — Députation de M. Barreyre, jurat, pour faire la visite des bougies chez les marchands, suivant et conformément au statut (f° 100).

1698, 27 février. — Permission accordée à Pierre-François de Courbes de tenir boutique ouverte de droguiste (f° 14).

1710, 5 février. — Ordonnance sur requête qui permet aux sieurs Mieulet, Camp et Vidalles, associés, de tenir boutique de droguiste en par eux observant le statut, et de ne tenir entre eux qu'une seule boutique (f° 149).

1719, 22 juin. — Délibération par laquelle M. Fauquier, jurat, est nommé commissaire pour faire une visite exacte chez tous les marchands droguistes et ciergiers de cette ville, assisté de deux marchands épiciers pris d'office, n'y ayant point de sindics jurés de leur communauté, et ce pour empêcher le mélange frauduleux qu'on fait dans la cire (f° 124).

1719, 24 novembre. — Ordonnance portant règlement que les marchands épiciers, droguistes et autres, faisant commerce de cire, fabriqueront de cire pure les cierges blancs et jaunes, bougies de table et bougies filées tant blanches que jaunes, flambeaux et torches, leur

permettant néanmoins de faire des cierges de cire basse sans augmentation ni mixtion de drogues étrangères, qu'ils ne mettront aux flambeaux pour servir de mèche qu'une once de fil par livre de cire. Il leur est défendu, en outre, d'y mêler d'autres matières comme galipot, résine, suif et autres, à l'exception seulement de la trempe de la mèche des flambeaux, à peine de confiscation des ouvrages et de 300 livres d'amende, enjoignant auxdits fabriquans de mettre leur cachet ou l'empreinte de leur nom ou de la première lettre de leur nom et surnom sur leurs flambeaux et cierges de cire basse, et sur les cierges de cire fine deux cachets pour les distinguer des cires basses (f° 175).

1748, 8 février. — Renouvellement des précédentes ordonnances concernant les cierges blancs et jaunes, bougies de table et bougies filées, les flambeaux et les torches (f° 98).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Art. 67. — Que les épiciers et autres faisant commerce de cire seront tenus, sous peine de confiscation et d'amende, de fabriquer leurs cierges et bougies de cire pure, sans aucun mélange avec des matières étrangères, à l'exception seulement de la mèche des flambeaux qu'ils pourront tremper, suivant l'usage, pour qu'ils puissent résister au vent, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du 8 février 1748 (f° 98).

DROIT ANNUEL

1634, 18 décembre. — Arrêt du Conseil d'État concernant la taxe du droit annuel, avec une lettre du Roy au même sujet.

DROITS DU ROI

1580, 2 octobre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui défend aux gabarriers de charger ou décharger dans leurs bateaux aucunes marchandises sujettes au payement des droits du Roy, sans au préalable avoir payé lesdits droits, à peine du fouet et autre amende arbitraire.

1590, 20 février. — Lettres-patentes qui déchargent la Ville du payement de 2,708 écus un tiers de sa portion de solde des garnisons de la Sénéchaussée de Guyenne, avec les lettres d'attache des Trésoriers de France.

1594, 15 avril. — Arrêt du Conseil d'État portant extinction du subside de Royan, à condition de payer certaines sommes, et que si la Ville n'y a satisfait dans deux mois, il subsistera pour cinq années et demie.

1594, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État portant abolition du subside de Royan et du Convoy établi à Bordeaux, à la charge que la Ville payera certaines sommes, avec les lettres-patentes du même jour et an.

1722, 15 mai. — Déclaration du Roy portant rétablissement de différens droits.

DROITS DU ROI (BUREAUX POUR LES)

[**1590, 26 septembre-1654, 30 mars.**] — Les titres rangés sous cette intitulation comprennent :

Première division : *Le bureau qui étoit anciennement établi à Royan, pour la levée des impôts et subsides sur les marchandises qui entroient ou sortoient hors de la rivière de Gironde.*

Seconde division : *Les bureaux établis à Langon et Libourne pour les marchandises qui venoient par les rivières de Garonne et Dordogne.*

Troisième division : *Les bureaux établis à Bordeaux pour la levée et perception des impôts et subsides.*

Quatrième division : *Les bureaux ou transports des bureaux du Roy à Blaye.*

Première division [1591-1595] concernant le bureau qui étoit anciennement établi à Royan, pour la levée des impôts et subsides sur les marchandises qui entroient ou sortoient hors la rivière de Gironde.

1591, 22 février. — Lettre de cachet signée Henry, et plus bas Forget, adressée aux Maire et Jurats de Bordeaux.

Ce prince commence par s'excuser sur son peu de loisir de n'avoir pas répondu aux deux lettres que luy avoient écrites les Maire et Jurats de Bordeaux, au sujet des impositions que des particuliers avoient entrepris de lever sur les denrées et marchandises qui venoient ou qu'on apportoit à Bordeaux.

Il assure les Maire et Jurats qu'il employera toute son autorité pour réprimer une pareille licence, et s'il ne l'a pas fait déjà, c'est uniquement à cause des grandes affaires qu'il avoit pour lors sur les bras, et qui ne luy permettoient pas de pourvoir à tout.

« Nous écrivons présentement, dit ce prince, à ceux que nous sommes averti être coupables de ce fait, et leur ordonnons de le cesser promptement, comme nous voulons croire qu'ils fairont, et s'ils ne le font, nous aviserons d'y pourvoir par autre voye.

» Et ne devez douter, ajoute ce grand Roy, que nous ne vous rendions contens de cette part, comme nous fairons en tout autre où vous rechercherés de nous chose que nous vous puissions accorder, étant grandement content et satisfait de votre sincère affection et fidélité. »

Le Roy parle ensuite dans cette lettre du haussement du prix de la ferme des droits de Royan, et de la diminution de l'imposition, au sujet de laquelle il avoit ordonné que le fermier seroit appelé.

« Toutefois, dit le Roy, parce que votre député, qui est ici, nous a fait entendre que vous eussiés désiré d'éteindre ce subside, en nous secourant promptement en nos affaires d'une bonne somme pour une fois, combien que ce soit aujourd'huy le revenu le plus certain dont nous puissions faire état, néanmoins puisqu'il y va tant de la commodité de ladite Ville, nous y entendrons volontiers, pourvu que le secours soit prompt et de somme qui puisse aucunement récompenser la diminution que nous vous faisons de cedit revenu.

» Vous aviserez donc d'envoyer charge et mémoires à votredit député pour traiter ici cette affaire et de vous efforcer, en retirant de nous cette grâce de l'extinction dudit subside, de faire votre offre digne de l'affection que vous avez toujours montrée nous porter, et de la qualité aussi où vous savez que sont nos affaires. »

Ce prince ajoute ce qui suit : « Et comme pendant que nos ennemis se reposent, nous travaillons à recouvrer une des meilleures villes qu'ils ayent, et laquelle nous espérons emporter dans peu de jours, et

de là courir à une autre, ne désirant pas pour nous de repos que quand nous l'aurons acquis général par tout notre royaume, comme nous espérons que Dieu nous en faira un jour la grâce. »

1591, 22 août. — Déclaration du roy Henry IV, sous copie signifiée aux Maire et Jurats, par laquelle Sa Majesté veut qu'outre les deux écus par tonneau de vin qui se payent à Royan, il seroit payé un écu d'augmentation, et ce pour le tems de trois ans seulement, « pendant lesquels, dit le Roy, nous espérons que Dieu nous faira la grâce de disposer et remettre nos affaires en si bon état que nous aurons non seulement moyen de révoquer ladite augmentation, mais à pourvoir à l'extinction entière dudit subside, comme il a été toujours notre intention. »

En conséquence, Sa Majesté révoque et éteint l'imposition de 15 sols sur balle de pastel, de pareille somme de 15 sols sur chaque pipe de sel et de 6 deniers pour livre sur toutes sortes de marchandises spécifiées et contenues dans la déclaration du 4 avril 1590.

Il est énoncé, dans le préambule de cette déclaration, que les Maire et Jurats de Bordeaux et ceux des principales villes de la Province s'étoient plaints et avoient représenté au Roy les mauvais traitemens qu'on faisoit aux marchands étrangers qui venoient par mer à Bordeaux, et qui étoient vexés, soit par les grandes daces extraordinaires qu'on leur faisoit payer, soit par celles établies par Sa Majesté, soit enfin par les différentes subjections auxquelles on les veut contraindre, en visitant et estimant leurs marchandises, ce qui faisoit diminuer et même cesser entièrement le commerce.

Sa Majesté considérant qu'une telle cessation seroit le plus grand de tous les malheurs que cette Province peut éprouver, dit qu'il y établira un tel ordre et réglement que la liberté du commerce y seroit plus grande qu'elle n'y a jamais été, et que les marchands seroient délivrés et garantis de toutes les oppressions, rigueurs et subjections auxquelles il avoient été exposés;

Que pour cet effet, il étoit nécessaire d'établir des garnisons plus fortes dans les places qui sont sur les côtes de la mer en venant à Bordeaux; ce qui occasionnant une dépense extraordinaire, le Roy se trouvoit dans la nécessité d'augmenter l'imposition sur le vin et d'en éteindre une autre sur diverses marchandises.

1591, 28 août. — Déclaration du Roy avec ses lettres-patentes, le

tout sous copie collationnée par Sognier, secrétaire du Roy, par laquelle Sa Majesté déclare qu'elle n'entend qu'il soit procédé à la levée des impositions de 15 sols pour chaque balle de pastel, pareille somme sur chaque pipe de sel, et 6 deniers tournois pour livre sur toutes sortes de marchandises, excepté le vin entrant en la ville de Bordeaux, quays d'icelle et bureaux qui en dépendent.

Sa Majesté supprime pareilles impositions sur les balles de pastel entrant en la rivière de l'Adour et ville de Bayonne, et déclare nulles les lettres-patentes en vertu desquelles ces impositions étoient établies.

Les premières impositions étoient payables par ceux qui avoient accoutumé payer à la Comptablie de Bordeaux. Le Roy déclare qu'en les établissant, il avoit eu en vue quelque effet particulier « auquel, dit-il, nous avons depuis pourvu d'ailleurs, voulant en cela, comme en toutes autres choses à nous possibles, soulager nos sujets, désirant aussi donner contentement à nos chers et bien amés les habitans de nos villes de Bordeaux et de Bayonne, qui nous ont fait supplier vouloir ôter ledit subside ».

1591, 19 septembre. — Délibération signée Destivals, greffier, prise dans l'Hôtel de Ville par les Jurats en une assemblée des Cent et Trente du Conseil de la Ville, où assistèrent deux commissaires du Parlement.

Le sieur de Lachèze, jurat, y représenta les malheurs occasionnés par les guerres civiles, la multitude des daces et impositions extraordinaires qui avoient été établies tant dans la ville que dans la province, et sur les rivières de Garonne, Dordogne et Gironde ;

Que de toutes les daces, la plus pernicieuse était celle de Royan, très dommageable au public et aux étrangers trafiquans ez dites rivières, laquelle ayant été depuis quelques années affermée par le Roy à certains habitans de Bordeaux, ceux-cy l'avoient abandonnée, en sorte que le Roy avoit ordonné qu'il seroit procédé à nouvelle ferme, sur les offres proposées par certains autres habitans mal affectionnés au bien de la patrie et à la liberté du commerce ;

Qu'en conséquence les Jurats auroient député vers Sa Majesté pour la supplier, moyennant une notable somme, de vouloir supprimer et éteindre ladite dace de Royan ; que ces offres n'ayant point été reçues, mais le nommé Vergès, marchand de Nérac, en auroit fait au Conseil du Roy, qui auroient été trouvées avantageuses en ce qu'il offroit :

1° De faire cesser le subside qu'on levoit depuis quelques années à Blaye ;

2° De donner au Roy 60,000 écus chaque année et en outre 22,000 tant d'écus pour le payement de la garnison de Blaye, et 20,000 écus aussi pour chaque année pour le payement de la Cour de Parlement, ou ce que se monteroient les gages de ladite Cour, et encore plusieurs autres sommes revenant chaque année à la somme de six vingt dix-huit mille écus, à la charge de lever mêmes et semblables droits qu'on avoit accoutumé de payer tant audit Royan qu'aux bureaux qui en dépendoient, et en outre un écu par chaque tonneau de vin passant au-devant ledit Royan, et qu'il seroit loisible audit Vergès et ses associés de lever ladite dace en cette ville ou aux Chartreux, ou en la ville de Castillon, ou ailleurs, dans les rivières de Dordogne et de Gironde, ce que Sa Majesté auroit agréé et en conséquence auroit contracté avec ledit Vergès.

Que celui-cy ayant établi un bureau à Blaye, les Maire et Jurats auroient de nouveau supplié Sa Majesté d'éteindre ladite dace moyennant la somme de 200,000 écus qu'ils offroient par leur député, offrant de diminuer ladite dace sur toutes sortes de marchandises, à la réserve de 2 écus seulement pour chaque tonneau de vin ; que ces offres ne furent point acceptées, attendu celles dudit Vergès qui avoient été déjà admises ;

Que ledit Vergès et ses consorts désiroient maintenant installer un Bureau en cette ville, ou aux Chartreux, sous les offres qu'ils faisoient de bailler à la Ville quelque somme pour subvenir aux nécessités d'icelle ; que c'étoit pour en délibérer qu'on avoit convoqué l'assemblée des Cent et Trente.

Ledit sieur Lachèze ajouta que, par ce moyen, la dace qui avoit été imposée et levée au Convoi de cette Ville pour le payement des gages du Parlement demeureroit éteinte et abolie.

Ce Jurat finit par requérir les Cent et Trente du Conseil de bailler aux Jurats avis du lieu où la levée dudit subside se pourroit faire, pour le bien du service de Sa Majesté et la liberté du commerce.

Sur quoy quelques-uns des Cent et Trente furent d'avis que ledit Bureau fut établi au lieu des Chartreux pour faciliter la liberté du commerce, éviter l'abord des navires à Royan qui est d'un très dangereux accès, et remédier aux exactions qui s'y pourroient commettre

par les fermiers et leurs officiers, ainsi qu'il étoit déjà arrivé plusieurs fois, et enfin pour avoir promptement justice auprès de la Cour de Parlement et autres juges qui éclaireront la conduite desdits fermiers.

Mais la majeure partie des Cent et Trente dirent et arrêtèrent qu'il n'y avoit chose plus préjudiciable à la liberté du peuple, au commerce et au privilège des bourgeois de Bordeaux que d'établir le Bureau de Royan au lieu des Chartreux; qu'il sembloit que la Ville étoit le réceptacle de toutes daces et subsides, ce qui étoit cause qu'elle étoit fuie et délaissée de tous les marchands étrangers, qui prenoient leur route vers Bayonne et La Rochelle où ils en étoient exempts.

Ils opinèrent en conséquence que ledit Bureau devoit être continué à Royan, ou en tout autre endroit que les fermiers aviseroient, hors la présente ville et les Chartreux, attendu que les bourgeois de Bordeaux, en conséquence des privilèges accordés par le Roy très chrétien et confirmés par le roy Henry IV lors régnant, sont francs et exempts de payer aucunes daces et impositions de toutes sortes de marchandises qui viennent à leurs périls, risques et fortunes;

Que s'il étoit permis auxdits fermiers de lever ladite dace, soit dans la ville, soit dans le fauxbourg des Chartreux, ce seroit anéantir lesdits privilèges et donner occasion aux fermiers et visiteurs de visiter et fouiller leurs maisons, boutiques et chays, d'où résulteroient divers inconvéniens, attendu que c'est une chose qui ne s'est jamais pratiquée;

Que Sa Majesté, attendu l'état de ses affaires, ne pouvant abolir pour le présent ledit subside, la levée en devoit être faite audit lieu de Royan, où il a été d'abord établi, ou au lieu de Castillon ou ailleurs, le long de la rivière, excepté que les fermiers ne veuillent tenir quittes les bourgeois de cette ville de ladite imposition à l'égard des marchandises qui viennent à leurs risques, en exceptant le vin seulement pour lequel ils payeront, attendu que ce n'est point une chose sujette à recherche et estimation, au moyen de quoy il n'y auroit point d'inconvénient que ledit Bureau fut établi aux Chartreux, jusqu'à ce qu'il eut plu à Sa Majesté d'abolir ledit subside.

Il fut aussi question dans cette assemblée d'un procès que certains bourgeois, qui avoient été trésoriers de l'Hôpital, et avoient avancé 7,000 livres tournoises pour les pauvres, poursuivoient pour obtenir leur remboursement.

Sur quoy les Cent et Trente furent en partie d'avis que les Adminis-

trateurs de l'Hôtel-Dieu ou Hôpital fissent vente de certaines rentes ou agrières que ledit Hôpital avoit sur des vignes en Graves et ailleurs, qui portoient peu de revenu et qui néanmoins se vendroient très bien. D'autres au contraire furent d'avis d'imposer ladite somme de 7,000 livres sur le Pied-fourché des chairs qui se vendent par les bouchers en la présente ville, comme il avoit été cy-devant pratiqué pour les frais de la contagion; néanmoins il fut conclu, à la pluralité des voix, que cette somme seroit imposée par manière de capitation volontaire sur le peuple, offrant chacun des Cent et Trente de payer ce qu'ils seroient taxés et cotisés à cet égard.

1591, 20 décembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux expédié en parchemin et en bonne et due forme, signé d'Alesme, rendu entre les Maire et Jurats de Bordeaux, demandeurs, d'une part, et les fermiers de la nouvelle imposition de Royan, défendeurs, d'autre.

La Cour dudit Parlement, par cet arrêt, fait inhibitions et défenses auxdits fermiers, sous peine de 10,000 écus et de punition exemplaire, d'exiger d'autres droits que ceux qui sont portés par la pancarte contenant les droits de ladite imposition de Royan, et n'arrêter par eux ni par personne interposée, à Blaye, aucuns navires qui auroient chargé ez ports de cette ville de Bordeaux ou Libourne, sous prétexte de nouvelle visite, droit d'ancrage ou autrement, sauf ceux de pouvoir faire visiter les navires auxdits ports de cette ville et de Libourne, et de se faire payer ce qui leur sera dû, et sauf aussi, pour le regard des vins et autres denrées qui seront chargées au port de Blaye, d'y avoir visiteur et y lever lesdits droits ; faisant inhibitions et défenses aux marchands et tous autres de faire fraude auxdits droits, ni de partir desdits ports où ils auront chargé, sans payer en iceux entièrement les droits de ladite imposition, et de faire aucune charge et transport de nuit, secrètement et en cachette, ni autrement qu'aux ports accoutumés, à peine de confiscation desdites marchandises.

En outre enjoint ladite Cour auxdits fermiers de faire relâcher et mettre en liberté, dans trois jours, les navires qui ont été arrêtés par le sieur de Lussan à Blaye, avec leurs charges, marchandises et équipages, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sur lesquels et autres, qui ont été déjà soufferts pour raison dudit arrêt, sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

Et néanmoins ordonne ladite Cour que désormais où il surviendra

quelque plainte, pour raison du payement desdits droits, les parties respectivement se pourront adresser au premier conseiller en la Grand'chambre, tant pour faire enquérir des contraventions que pour pourvoir sommairement et de plain, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, à la main-levée des marchandises, payement des droits par provision ou autrement.

Faisant défenses aux Jurats de s'ingérer de faire entrer ou sortir aucunes marchandises sans payer les droits, ni autrement s'entremettre de la connoissance desdits droits, à peine de nullité.

1592, janvier. — Édit du roy Henry IV, sous copie collationnée par de La Beylie, secrétaire du Roy, daté du camp de Darnetal devant Rouen, par lequel Sa Majesté casse et révoque le subside de Royan mis sur les vins, denrées et marchandises qui montoient ou descendoient par les rivières de Gironde et Dordogne, qui étoit cy-devant levé au port de la ville de Royan, et lequel, par le dernier bail fait en faveur de Raymond Duverger, se levoit sur le quay des Chartreux de la ville de Bordeaux, pour demeurer dorénavant éteint et aboli, à commencer du 15 du mois de septembre 1592.

Pour l'extinction duquel subside les Maire et Jurats et habitans de Bordeaux promirent au Roy une somme considérable, à compte de laquelle ils devoient payer le mois suivant 50,000 écus, pour la solde de l'armée étrangère qui étoit au service du Roy.

Veut Sa Majesté que, pour le remboursement de ladite somme, ledit subside sera dorénavant continué, selon les diminutions qui en seront faites et résolues par lesdits Maire et Jurats, et ce pour le temps qui sera par eux reconnu être nécessaire pour le fonds du remboursement, intérêts et frais du recouvrement de l'avance et payement qui sera fait à Sa Majesté.

L'adjudication duquel subside devoit être faite au moins disant à l'égard du temps qu'il devoit être continué, et à celui qui l'accepteroit, à la plus grande décharge des sujets du Roy, sans que ledit subside peut être continué pour quelque cause et occasion que ce fut, après le remboursement susdit une fois achevé. « ce que nous défendons, dit le Roy, à tous nos officiers et sujets de ne souffrir et permettre, quelques mandemens et lettres qu'ils puissent avoir de nous. »

Le Roy déclare, dans le préambule de cet édit, que les rebelles s'étoient emparés des principales finances et recettes, que ceux qui lui

étoient soumis étoient dans une telle impuissance qu'ils étoient plutôt dignes d'être secourus que capables de pouvoir secourir l'État ;

Qu'il avoit été contraint, pour faire quelque fonds certain pour les dépenses ordinaires de sa maison, de continuer le subside qu'on avoit commencé à lever sous son autorité au port de la ville de Royan, auparavant l'avénement de Sa Majesté à la couronne, lequel subside devoit être levé sur les marchandises et denrées venant par mer ez villes de Bordeaux, Bourg et Libourne, le long des rivières de Gironde et Dordogne, et sur celles qui se chargent ez dites villes et rivières pour être transportées par mer ;

Que sur les remontrances des Maire, Jurats et habitans de Bordeaux, que ce subside étoit cause d'une grande diminution de commerce et de la vente des vins, en quoy consiste le principal revenu non seulement de ladite ville, mais encore de toute la province de Guyenne, Sa Majesté se détermina à le révoquer et l'éteindre, « d'autant plus que le Parlement de Bordeaux nous auroit, dit le Roy, par plusieurs de ses dépêches, supplié et requis de vouloir accorder la révocation dudit subside, sur quoy, nous persuadé, ajoute-t-il, desdites raisons et encore plus de l'affection particulière que nous portons à notredite ville, pour avoir toujours gardé fidélité au feu Roy dernier, notre très honoré sieur et frère, et à nous depuis notre avénement à cette couronne, avec toute bonne et sincère affection, ayant vertueusement surmonté toutes les pratiques et menées que y ont voulu faire les ennemis, et par ce bon exemple induit plusieurs de nos bonnes villes de ladite province à en faire le semblable. »

1592, 29 février. — Arrêt du Parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, signé d'Alesme, par lequel la Cour, sur le rapport des commissaires qui avoient assisté la veille au Conseil général tenu à Bordeaux sur le fait de l'extinction du subside de Royan, ordonne que les articles sur lesquels les Maire et Jurats entendent faire la proclamation d'icelle extinction, ensemble la commission, s'il y en a, seront communiqués au Procureur général du Roy, pour, lui ouy, être ordonné, en suivant l'intention dudit seigneur Roy, ce qu'il appartiendra ; laquelle communication les Jurats fairont par tout le jour, afin que le service du Roy n'en soit retardé.

1592, 3 mars. — Arrêt du Parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, signé d'Alesme, concernant le

subside de Royan, par lequel la Cour ordonne que, pour obvier aux confusions et surcharges qui, sous prétexte de ladite extinction, pourroient s'ensuivre contre l'intention du Roy, bien de son service et au préjudice de la subvention que iceluy Roy en pourroit espérer, lesdits Jurats comprendront, en la proclamation qu'ils entendent faire, les charges concernant l'indemnité des marchands et liberté du commerce et autres, lesquelles les fermiers dudit subside de Royan sont obligés d'acquitter annuellement par lettres dudit seigneur Roy, arrêts de la Cour et contrats par eux sur ce passés, pour être les offres reçus de ceux qui voudront faire la condition du public meilleure, au moindre temps que faire se pourra, avec rabais et diminution de subside sur toutes sortes de marchandises et denrées, sans réserver aucune espèce de celles qui sont mentionnées en la pancarte d'iceluy subside, excepté les bleds, conformément aux arrêts.

1592, 8 avril. — Bail du subside de Royan, sous copie informe, daté du camp devant Rouen. Le roy Henry IV y expose d'abord qu'il auroit révoqué et éteint ledit subside, aussi bien que le bail qui en auroit été fait à Ramond Duverger, dont il restoit encore deux années de jouissance ;

Qu'en considération de cette extinction, les Maire, Jurats et habitans de Bordeaux auroient offert de donner au Roy une somme de 220,000 écus, pour subvenir à l'extrême et urgente nécessité des affaires du Roy et pour la solde des étrangers de son armée :

Que pour le remboursement de cette somme, de l'avis desdits Maire et Jurats, Sa Majesté auroit ordonné que ledit subside seroit continué encore quelques années pour en faire les fonds, avec les frais et intérêts de l'avance de ladite somme, et ce pour tel temps qu'il seroit jugé et reconnu nécessaire par lesdits Maire et Jurats, auxquels pour cet effet Sa Majesté auroit permis de faire les proclamations requises pour en faire un nouveau bail ;

Que les Jurats n'ayant point rempli à cet égard leurs engagemens, et n'ayant point compté ladite somme, seroit survenu Ramond Duverger qui auroit offert à Sa Majesté jusques à la somme de 250,000 écus, lesquels ils s'engageoit de payer partie comptant et partie à divers pactes, et en passer les obligations envers ceux qui voudroient faire ladite avance, soit en Angleterre, Païs-Bas ou ailleurs, et même payer les intérêts de ladite avance, qui se trouveroit par ce moyen

quitte et franche pour Sa Majesté; et en outre s'obligeoit ledit Duverger payer et acquitter, durant le temps de son bail, les autres charges portées par son contrat.

Sur quoy Sa Majesté consent un nouveau bail en faveur dudit Duverger et ses associés, pour l'espace de six années qui devoient finir au 15 septembre 1598, et ce sous les offres cy-dessus et sous diverses conditions portées par ledit bail, entre autres que dans le cas où Sa Majesté, pour le soulagement des habitans de Bordeaux, voudroit les gratifier de l'exemption des droits d'entrée des marchandises à eux appartenantes pendant le temps desdites six années, ledit Duverger et ses associés seront tenus les en laisser jouir; et que pour récompense il jouira une année de plus du présent bail, à condition néanmoins que lesdits habitans jouiront de ladite exemption sans fraude, déguisement ou supposition, à peine de confiscation des marchandises et de la perte du droit de bourgeoisie.

1593, 22 octobre. — Lettres-patentes, sous copie collationnée par Morin, secrétaire du Roy, adressées au Parlement de Bordeaux, à M. de Matignon, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Guyenne, aux Trésoriers de France, au Bureau des finances à Bordeaux, aux Sénéchaux, juges, maires, jurats et autres, par lesquelles lettres le roy Henry IV leur enjoint de faire jouir paisiblement les fermiers du subside de Royan de l'effet et contenu de leur bail (ces fermiers, entre autres, étoient Henry de Lanssade et Louis de Laforcade), faisant cesser tous troubles et empêchemens, levées et impositions mises sur ledit bail sans l'autorité et permission dudit Roy.

N'entend Sa Majesté qu'il soit contrevenu audit bail en aucune manière, ni qu'autre imposition puisse être faite que celle y mentionnée, et que toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, puissent être contraintes au payement des droits, nonobstant tous privilèges et exemptions qu'ils puissent alléguer au contraire, sans préjudice d'iceux en autres choses.

Permettant auxdits fermiers de pouvoir contraindre indifféremment toutes personnes et saisir les marchandises sujettes à l'acquittement des droits, à faute d'y satisfaire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Les fermiers de Royan s'étoient plaints de ce qu'on établissoit sur

ledit subside des impositions et levées, quoique ce fut par exprès prohibé et défendu, et encore de ce que certains officiers du Roy prétendoient être exempts du payement des droits.

1594, 15 avril. — Informations secrètes faites par Jean de Thibault et Léonard de Massiot, conseillers au Parlement de Bordeaux, commissaires par icelle Cour députés en cette partie, à la requête des sieurs Maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux, lesdites informations faites pour constater que, malgré l'arrêt de la Cour de Parlement et celui du Conseil privé du Roy, le tout signifié au sieur de Candeley, gouverneur de Royan, à la diligence des fermiers du Convoy dudit Royan, et par lesquels arrêts il luy étoit inhibé de lever aucuns droits ni impositions sur les marchands, navires et marchandises entrans et sortans en cette rivière, aux peines contenues dans lesdits arrêts, néanmoins au mépris d'iceux, ledit Candeley levoit des impositions sur toutes sortes de marchandises, au préjudice de la liberté du commerce et bien public.

Il résulte des dépositions et informations que ledit Candeley avoit un navire mouillé entre Talmont et Castillon où il se tenoit, et obligeoit les barques et vaisseaux à jeter l'ancre et à venir à son bord où il se faisoit payer des sommes dont il ne donnoit pas toujours quittance. D'autres témoins déposent qu'il avoit deux vaisseaux, dont l'un s'appeloit l'*Amirail*, et qu'outre cela il avoit une patache, au moyen desquels il retenoit les navires qui ne vouloient point payer ce qu'on appeloit pour lors la Coutume; qu'il y envoyoit même des gens de guerre, qui pilloient ces vaisseaux et en enlevoient ce qui leur convenoit.

Il paroit que dans ce temps-là les vaisseaux d'Olonne alloient en Portugal y charger des cassonnades blanches qu'ils portoient à Bordeaux pour compte des bourgeois.

1594, 8 août. — Traité fait entre MM. les Maire et Jurats de Bordeaux, de l'avis du Conseil des Cent et Trente, d'une part, et M. Henry de Lanssade, conseiller du Roy et son comptable audit Bordeaux, Louis de Lafourcade, citoyen, Pierre de Machecourt et Gaillard Léotard, fermiers du subside de Royan, d'autre part.

Il fut convenu par ce traité :

1° Que lesdits fermiers se contenteroient de la somme de sept vingt cinq mille écus pour leur remboursement de toutes les sommes que

Sa Majesté pouvoit leur devoir, à cause des avances par eux faites pour l'exploitation de ladite ferme de Royan ;

2° Qu'on leur assigne le payement de cette somme sur le subside établi en cette ville, sous le bon plaisir du Roy, et qui devoit être levé sur le vin, sel et pastel seulement, ledit payement devant être fait au sol la livre et par concurrence avec ce qui est dû aux bourgeois pour leurs avances, ou pour l'achat de la baronie de Montferrand.

Ce traité, expédié sous copie collationnée par Darnal, contient plusieurs autres dispositions qu'on n'a pas cru devoir insérer ici.

1594-1595. — Dossier contenant diverses pièces, tant informes que sous copies signifiées, qui concernent la demande que faisoit le sieur Candeley, gouverneur de Royan, de la somme de 10,000 écus que les Jurats de Bordeaux furent chargés de luy payer, lorsqu'ils obtinrent l'abolition du subside de Royan.

Ce subside fut éteint, en conséquence de deux arrêts du Conseil des 15 avril et octobre 1594, en par lesdits Maire et Jurats payant au Trésorier de l'Épargne du Roy 30,000 écus, et 10,000 écus audit sieur de Candeley, s'il se trouvoit lui en être autant dû pour l'entretien de sa garnison et autres charges par lui supportées.

Pour parfaire et fournir au payement desdites sommes, le Roy avoit permis aux Jurats de Bordeaux d'établir un nouveau subside dans ladite ville sur les vins et autres marchandises y passant. C'est par ce moyen que le subside qui se levoit à Royan, ou pour mieux dire le Bureau qui y étoit pour les droits du Roy, fut transporté à Bordeaux.

1595, 20 septembre. — Ensemble un extrait de l'état de recette et de dépense fait par Henri de Lanssade, comptable de Bordeaux, et ses associés, à cause des deniers provenans du subside de Royan levé aux Chartreux-les-Bordeaux, ez bureaux qui en dépendent.

1595, 21 décembre. — Arrêt du Conseil du Roy, expédié en parchemin et en bonne et due forme, par lequel il est ordonné que les Maire et Jurats de Bordeaux seront déchargés de payer à M. Pierre Martin, receveur général en Guyenne, les 2 deniers pour livre par lui prétendus sur les deniers de la levée accordée sur les marchandises pour l'extinction du subside de Royan, néanmoins ordonne que ledit Pierre Martin et son compagnon d'office jouiront de ce qui leur a été assigné au lieu desdits 2 deniers pour livre, suivant la taxe et vérification qui en a été faite en la Chambre des Comptes, sans qu'ils puissent cy-

après s'immiscer ni entremettre de faire la recette des deniers de ladite levée.

Seconde division [1590-1591] concernant les bureaux établis à Langon et Libourne pour les marchandises qui venoient par les rivières de Garonne et Dordogne.

1590, 26 septembre. — Ordonnance de M. le maréchal de Matignon, de lui signée, et plus bas : Lapeyrère, par laquelle il défend à toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, de prendre ni exiger aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, sur les marchands et marchandises qui passent par les rivières de Dordogne et de Garonne, sous peine de péculat et d'être punis comme désobéissans et rebelles au Roy et perturbateurs du repos public.

Cette ordonnance fut faite à l'occasion des levées que certaines personnes faisoient dans divers endroits, entre autres ez villes et ports de La Réole, Meillan, Caumont, Monhurt et Castillon, quoique Sa Majesté eut transporté les bureaux qui étoient dans lesdits lieux et autres pour la levée de ses droits, dans les villes de Langon et de Libourne, où le Roy avoit établi les bureaux de la recette de ses droits, qui étoient auparavant ez villes de Caumont, Monhurt, Mas de Verdun, Castillon et autres lieux du gouvernement de la Guyenne.

1591, 23 juillet. — Déclaration d'Henry IV, roy de France, sous copie expédiée par Pailhère, greffier des Trésoriers de France, et extraite des registres de la Trésorerie générale de France en Guyenne, par laquelle déclaration Sa Majesté veut que, nonobstant l'arrêt du Parlement du 22 mars 1591, l'adjudication de la ferme des droits du Roy sur les marchandises passant par les rivières de Garonne et de Dordogne, ensemble de l'imposition de 20 sols pour pipe desdites marchandises qui souloient être levés sur la rivière de Garonne et les droits payés à Caumont, sorte son plein et entier effet en faveur de M. Raymond Duverger à qui elle avoit été délivrée.

Le Parlement avoit reçu les Jurats appelans de la vérification faite au Bureau des finances du bail en faveur dudit Duverger, et en conséquence avoit défendu à celui-cy de s'immiscer en la perception desdits droits, et à tous bourgeois et habitans de Bordeaux de s'associer avec lui, ni le cautionner en ladite ferme sous des grandes peines.

Les Maire et Jurats mirent d'ailleurs divers obstacles qui empêchè-

rent ledit adjudicataire de jouir de son bail dès le premier jour de février, ainsi qu'il étoit porté, en sorte qu'il ne commença que du 1er septembre suivant.

Veut Sa Majesté que les 2 écus sur chaque pipe de sel, qui montoit par lesdites rivières, lesquels 2 écus avoient été ordonnés être levés ez villes de Langon et Libourne, y seroient levés et perçus par ledit Duverger, aussi bien que tous les autres droits contenus en cette pancarte.

Et attendu que pour frustrer les droits du Roy, on faisoit passer le sel et autres marchandises par les lieux de Preignac, Castets et autres lieux, où l'on ne payoit point de droits, au lieu de les faire passer par Langon, où l'on doit acquitter les droits, Sa Majesté défend très étroitement de ne charger ou décharger par eau ou par terre aucun sel ni autres marchandises auxdits lieux de Preignac, Castets et autres sans payer et acquitter lesdits droits, comme on fairoit en ladite ville de Langon, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Quelques Jurats s'étoient un peu trop montrés dans cette affaire. Sa Majesté, pour plusieurs bonnes considérations, déclare qu'il a oublié tout ce qui s'étoit passé à cet égard, ce qui prouve la bonté de cœur de ce prince. Il se contente de leur enjoindre de se comporter modestement à l'avenir avec ceux qui étoient employés à son service.

1591, 24 août. — Bail fait par le roy Henry IV en faveur de Raymond Duverger, bourgeois, dans lequel il est énoncé que Sa Majesté auroit cy devant donné à titre de ferme à Jean Martin, bourgeois de Bordeaux, tous les droits et impositions qui se levoient sur toutes sortes de marchandises qui entrent et sortent à Royan et entrée de la rivière de Garonne ;

Que ledit Martin ayant fait plusieurs représentations au sujet des empêchemens qui s'opposoient à la levée desdits droits, à raison desquels il demandoit des rabais considérables, offrant de se démettre ez mains du Roy de la ferme desdits droits ;

Que, d'un autre côté, les Maire et Jurats de Bordeaux avoient envoyé un député pour supplier Sa Majesté d'éteindre et d'abolir ledit subside, moyennant une somme considérable qu'ils offroient pour subvenir aux affaires du Roy ; que ces offres ayant été examinées au Conseil, il n'avoit pas été jugé à propos de les recevoir, vu la nécessité de tenter toutes sortes de moyens pour subvenir aux dépenses extraordinaires de l'État ;

Que néanmoins le Roy avoit résolu de donner contentement aux Maire et Jurats sur la révocation dudit subside, quand il aura plu à Dieu de permettre et donner quelque meilleur acheminement aux affaires de l'État;

Que ledit Raymond Duverger ayant fait des offres, et ledit Martin ayant offert de prendre la ferme sur le même pied et aux mêmes conditions, ledit Duverger auroit depuis augmenté ses offres de 3,000 écus par an, et offroit de diminuer pour les habitans de Bordeaux les cinq pour cent sur les marchandises sujettes à ladite imposition jusques à trois et demy pour cent, avec autres conditions ajoutées à ses premières offres, en conséquence desquelles ledit Martin s'étoit départi de ladite ferme.

Sur quoy Sa Majesté fait bail audit Duverger et ses associés, à titre de ferme, des droits et impositions de toutes sortes de marchandises qui entrent et sortent dans la rivière de Garonne, pour en jouir pendant le temps et espace de trois ans, à commencer du 15 septembre 1591, et aux conditions suivantes :

1° Que ledit Duverger lèvera lesdits droits conformément à la pancarte faite à ce sujet, et en la même manière qu'en a joui ledit Martin, à la réserve qu'au lieu de cinq pour cent que payent les bourgeois de Bordeaux, ils ne payeront que trois et demy ;

2° Que ledit Duverger prendra et lèvera sur chaque tonneau de vin qui sortira de ladite rivière un écu sol par augmentation, à la charge qu'il ne se pourra prendre ni lever aucun autre droit sur toutes sortes de marchandises qui entreront et sortiront de ladite rivière que ce qui est porté par ladite pancarte, à peine de punition ;

3° Qu'au moyen de ladite augmentation d'un écu par tonneau de vin, ledit Duverger sera tenu faire cesser toutes autres impositions qui se sont faites jusqu'à présent sur lesdites marchandises, autres que celles qui sont portées par ladite pancarte, et d'en demeurer responsable envers les marchands, pour leur restituer ce qui sera cy-après exigé;

4° Que pour la perception desdits droits, soulagement des marchands, et pour obvier au danger qu'il y a pour les navires d'aborder à Royan pour y payer les droits, Sa Majesté permet audit Duverger et ses associés de lever lesdits droits dans Bordeaux, au lieu des Chartreux, ou bien en la ville de Castillon, ou autres endroits sur la rivière qu'ils verront être plus propres et commodes audit établissement, et d'y établir lesdits bureaux à leurs frais et dépens ;

5° Qu'attendu que, pour frauder les droits du Roy, on déchargeoit des marchandises au port d'Arcachon, permis audit Duverger d'y établir des commis;

6° Que dans le cas où l'on fairoit passer, soit par mer, soit par terre, des marchandises sans payer les droits, veut Sa Majesté que lesdites marchandises, les bateaux, chevaux ou charrettes sur lesquelles elles seront transportées, demeurent confisqués au profit dudit fermier.

Ledit bail fait pour la somme de 105,000 écus, et se trouve daté du camp de Noyon.

Troisième division [1608-1622] concernant les bureaux établis à Bordeaux pour la levée et perception des impôts et subsides.

1608, 2 juin. — Lettres-patentes du roy Henry IV, sous copie collationnée avec les pièces suivantes par de Labeylie, secrétaire du Roy, dans le préambule desquelles il est énoncé qu'il n'y avoit point de bureau ou magasin dans la ville de Bordeaux, pour y déposer les marchandises pour y être visitées, et procéder ensuite à la reconnoissance et payemens des droits;

Que la visite des marchandises se faisoit dans les maisons et boutiques des marchands, ce qui occasionnoit des grands abus et fraudes, que d'ailleurs la visite ne pouvoit commodément se faire dans les bateaux, ni aux portes de la ville, ni même celles qui payent au poids y être pesées; que d'ailleurs cela occasionnoit beaucoup de dépense au Roy, vu que les receveurs et fermiers sont contraints de tenir grand nombre de visiteurs pour aller faire la visite dans toutes les maisons des marchands, « ce qui revient, dit le Roy, à la diminution de nos droits, sur lesquels les salaires desdits visiteurs se prennent. »

Pour ces raisons, Sa Majesté enjoint aux Trésoriers de France, dans la généralité de Guyenne, qu'ils aient à pourvoir les receveurs ou fermiers de la Comptablie d'un magasin ou chay ample, commode et compétent pour recevoir toutes sortes de marchandises qui doivent être visitées.

Dans lequel magasin ou chay veut Sa Majesté que tous marchands soient tenus faire approcher toutes marchandises sujettes à visite, qui entreront ou sortiront de la ville (voilà l'origine de ce qu'on a appelé dans la suite le grand Bureau, et qu'on appelle maintenant Douane), et après avoir pris billette et congé au Bureau de la Comptablie, comme

il est accoutumé, pour icelles marchandises être visitées incontinent et sans délai dans ledit magasin ou chay par les visiteurs établis par nos fermiers et receveurs, et celles qui consistent en poids y être pesées au poids qui, pour cet effet, sera dressé au même lieu.

« Et pour la sûreté desdites marchandises sera par nous, dit le Roy, pourvu de personne capable pour la garde du magasin et charge dudit poids, et les deniers qui seront nécessaires, ajoute le Roy, et, si besoin est, par vous arbitrés pour le louage dudit magasin ou chay, vous fairez bailler au propriétaire d'iceluy par nos fermiers, ou à défaut des fermiers par notre receveur de ladite Comptablie, lesquels deniers leur seront tenus en compte. »

1608, 22 août. — Ensemble une ordonnance des Trésoriers rendue à l'occasion des lettres-patentes cy-dessus, présentées au Bureau desdits Trésoriers par M. Pierre Mosnier, fermier de ladite Comptablie, aux fins d'y être enregistrées. Sur la présentation desquelles lettres les Maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux, se seroient présentés audit Bureau pendant la séance et se seroient rendus opposans à l'enregistrement d'icelles, et auroient déclaré qu'elles étoient autant obreptices et subreptices qu'étoient les lettres-patentes du 11 may 1607, tendantes à mêmes fins d'établir un poids royal et un magasin en la présente ville, auxquelles lesdits Jurats se seroient encore opposés comme étant notoirement contraires aux privilèges et libertés des bourgeois et habitans de Bordeaux, au bien public, à la liberté du commerce, même au profit des droits du Roy.

Qu'en conséquence, la Cour de Parlement, par arrêt du 23 juillet 1608, les chambres assemblées, auroit déclaré n'y avoir lieu de procéder à la vérification desdites lettres, et ordonné que le Roy seroit très humblement supplié de trouver bon ledit arrêt, que puisque les lettres obtenues par ledit Mosnier tendoient à mêmes fins, ils employoient ledit arrêt et les mêmes raisons ;

Que ledit Mosnier, comme fermier, supposoit mal à propos qu'il fut nécessaire y avoir un magasin, que les précédens fermiers s'en étoient passés sans que les droits du Roy en souffrissent diminution, et qu'il étoit porté par le contrat dudit Mosnier qu'il en jouiroit comme les anciens fermiers en avoient joui ;

Que ce magasin et poids royal portoit préjudice aux droits et domaine du Corps de Ville et à la jurisdiction des magistrats, qui connoissent

des faux poids et fausses mesures, et tendoit à ôter les privilèges que les bourgeois ont de tenir chacun en particulier des poids, et de faire servir leurs maisons et magasins, ce qui seroit anéantir le commerce et chasser les marchands étrangers ;

Que quarante magasins royaux et autant de poids ne pourroient suffire au temps des foires franches; que d'ailleurs ledit Mosnier peut faire visiter et prendre le compte des marchandises dans les navires ou à la sortie, ne pouvant aucune espèce de marchandises entrer en ville sans prendre congé et billette, indépendamment qu'elles étoient conduites par les visiteurs ou billetiers jusques dans les magasins et maisons des marchands, où les marchandises emballées étoient déployées incontinent et en leur présence;

Que d'ailleurs c'étoit occasionner bien du dégat et de l'embarras aux marchands, que de les obliger de débaler leurs marchandises dans ce magasin; que ce seroit tout au plus retrancher un ou deux visiteurs sur quatre qu'il y en a eu de tout tems et diminuer tout au plus 400 livres, ce qui ne sauroit jamais équivaloir à la dépense et incommodité qu'on occasionneroit aux marchands, indépendamment de la perte et dommage des marchandises;

Que par là ledit Mosnier occasionneroit une dépense considérable au Roy, soit par la location des magasins, soit pour le salaire des officiers d'iceluy, soit pour l'achat et l'entretien du poids: que ce fermier n'étoit point recevable à se plaindre des fraudes des visiteurs, puisque c'étoit lui-même qui les commettoit, que c'étoit des gens à sa main qu'il destituoit quand bon luy sembloit; que d'ailleurs ledit Mosnier ne se plaignoit d'aucune fraude, et que pour les prévenir les Maire et Jurats luy avoient accordé, depuis sept à huit mois, l'usage des logis et corps de garde qui sont aux portes de la ville, suivant les lettres-patentes du Roy, pour y retirer le jour les marchandises que bon luy semble, ce qui est une commodité que les autres fermiers n'avoient jamais demandée.

Sur quoy le bureau des Trésoriers, vu les lettres-patentes du Roy données à Fontainebleau le 11 may 1607, par lesquelles Sa Majesté établit en la ville de Bordeaux un poids royal en tel lieu commode qu'il sera avisé, pour y faire par les marchands forains porter leurs marchandises sujettes au poids; causes d'opposition des Jurats sur la vérification desdites lettres; vu aussi autres lettres-patentes et divers

arrêts du Parlement, et considérant d'ailleurs lesdits Trésoriers que cet établissement d'un magasin n'apporte aucune augmentation aux fermes et droits de Sa Majesté, lesquelles de tout tems immémorial ont été levées et perçues en la même forme qu'elles se lèvent à présent; ils croyent nécessaire de supplier Sa Majesté d'avoir pour agréable que la levée et perception des droits et visites des marchandises sujettes auxdits droits, se fassent et continuent à Bordeaux en la forme ancienne accoutumée, sans aucune nouveauté.

1608, 15 novembre. — Délibération sous copie extraite des registres de l'Hôtel de Ville, signée Darnal, dans laquelle il est énoncé que messire Alphonse d'Ornano, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au païs et duché de Guyenne et maire de Bordeaux, ayant reçu un brevet du Roy pour l'établissement d'un magasin royal en la présente ville pour les marchandises des étrangers, dont les profits et émolumens lui avoient été octroyés par le Roy, n'avoit pas voulu le mettre à exécution sans en avoir conféré avec MM. les Jurats; que pour cet effet, il s'étoit transporté à l'Hôtel de Ville, où étant il leur auroit remis ledit brevet, et les auroit conjurés de lui en dire librement et franchement ce qui leur en sembleroit, sans le flatter, en gens de bien et bons magistrats; leur protestant que s'il étoit trouvé que ledit magasin fut préjudiciable à la Ville, aux bourgeois et aux habitans d'icelle, il n'en poursuivroit point l'établissement.

Les Jurats ayant délibéré sur cette affaire, ledit seigneur vint en Jurade pour savoir leur réponse. Il les conjura, comme il avoit déjà fait, de lui parler avec toute franchise.

En conséquence les Jurats, après avoir loué et remercié ce seigneur de son affection pour le bien public, lui remontrent que ce brevet est entièrement contraire aux privilèges de la Ville, grandement préjudiciable aux courtiers qui retirent les marchandises des Anglois, Ecossois et autres étrangers pour l'assurance du prix des vins que les bourgeois vendent auxdits étrangers;

Qu'il en résultoit d'ailleurs un grand préjudice pour les bourgeois dont les maisons servoient de magasins depuis la porte Sainte-Croix jusqu'au château Trompette, du côté de la rivière;

Que les étrangers en recevroient beaucoup d'incommodité, vu qu'il ne leur seroit plus possible de mettre leurs marchandises en tels chays

que bon leur sembleroit, que cependant les bourgeois et marchands de la présente ville, qui recevoient les marchandises des étrangers, leur prêtoient sur icelles de l'argent pour acheter les denrées pour leur cargaison, ce que lesdits bourgeois ne fairoient, s'ils n'étoient saisis des marchandises desdits étrangers, ce qui porteroit un préjudice notable au commerce;

Que d'ailleurs plusieurs familles qui vivoient du louage de leurs chays seroient réduites à une extrême pauvreté;

Que pour ces raisons les Jurats se seroient cy-devant opposés à la vérification des lettres-patentes du Roy, portant don en faveur de M. de Montespan du poids royal qui devoit être établi dans cette ville, et qu'il seroit intervenu arrêt le 28 juillet 1608, chambres assemblées, par lequel auroit été déclaré n'y avoir lieu de procéder à la vérification desdites lettres, et ordonné que le Roy seroit supplié de trouver bon ledit arrêt;

Que depuis ce temps-là, M. Pierre Mosnier, adjudicataire des subsides des rivières et extinction du Convoy, ayant obtenu d'autres lettres-patentes pour un magasin royal en cette ville, lesdits Maire et Jurats se seroient également opposés à la vérification desdites lettres, comme on l'a déjà vu cy-dessus;

Qu'en conséquence, ils prenoient la liberté de prier ledit seigneur de vouloir se départir dudit brevet, et permettre que la Ville se maintienne, comme elle a déjà fait, en ses droits, franchises et libertés, dont ledit seigneur Maréchal s'étoit toujours montré protecteur et conservateur.

A quoi ledit seigneur d'Ornano répondit qu'il a toujours préféré ce qui regardoit le service du Roy et le bien et utilité du public à ses commodités particulières, et puisque lesdits sieurs Jurats estimoient que le don que Sa Majesté lui avoit fait portoit préjudice en général à tout le commerce, et particulièrement aux bourgeois et habitans de la présente ville, il renonce volontairement à tout le droit qui lui peut être acquis par le moyen dudit brevet; s'en démet pour le présent et pour l'avenir, et icelui remet en faveur du Corps de Ville; veut et consent qu'icelui brevet soit mis dans les archives et trésor de la Ville, et que de sa renonciation et démission soit fait registre, pour servir à l'avenir contre ceux qui voudroient obtenir semblables lettres.

1609, 15 février. — Plus autres lettres-patentes du Roy, sous même

copie collationnée, par lesquelles Sa Majesté veut que les lettres-patentes cy-dessus sortent leur entier effet, « attendu que nous sommes, dit le Roy, duement informé du profit et utilité qui nous peut revenir de l'établissement dudit magasin pour la conservation de nos droits; et que les bourgeois et habitans de Bordeaux, ni les corps et magistrats de ladite ville, n'en peuvent recevoir aucun préjudice ».

1622, 17 août. — Arrêt du Conseil d'État, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur requête des bourgeois et marchands de Bordeaux par laquelle ils exposent :

Que plusieurs marchands étrangers trafiquant en ladite ville ont des intelligences avec des principaux habitans d'icelles, et par ce moyen fraudent les droits du Roy et sont cause que lesdits marchands et bourgeois de ladite ville ne peuvent trafiquer, ni avoir connoissance des marchandises qu'ils font décharger où bon leur semble, et sont vendues même le plus souvent avant que d'être déchargées, ce qui n'arriveroit pas, s'il y avoit dans la présente ville un lieu destiné pour la décharge d'icelles ;

Requéroient en conséquence qu'il fut ordonné qu'ils fairoient bâtir et construire un magasin général dans l'enceinte de la Bourse, pour y décharger les marchandises et y être vendues et les droits du Roy acquittés, avec défenses de les décharger ailleurs à peine de confiscation et d'amende arbitraire; qu'il seroit permis aux supplians d'imposer sur eux telle somme qui sera avisée, de laquelle ils seroient remboursés sur les droits d'un pour cent que les marchandises ont accoutumé payer pour la garde, chariage et sûreté d'icelles dans les maisons des courtiers de ladite ville.

En outre, ordonner que lesdits remboursemens faits, ils jouiroient perpétuellement de la moitié desdits droits pour l'entretien dudit magasin, l'autre moitié employée à la nourriture et entretien des pauvres de l'Hôpital. Cette requête fut renvoyée aux Jurats pour donner leur avis.

Quatrième division [1626-1654] concernant les bureaux ou transports des bureaux du Roy à Blaye.

1626, 5 novembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, rendu sur la plainte faite par les Jurats sur ce que, sans aucune commission du Roy qui ait été vue ou

présentée, et au préjudice de celle adressée à la Cour dudit Parlement pour vérifier la continuation du nouveau subside, et sur laquelle lesdits Jurats avoient assemblé les Cent et Trente suivant l'arrêt de ladite Cour, on s'efforçoit d'établir un nouveau bureau à Blaye pour y lever des nouveaux droits, et qui excèdent ceux qui sont perçus aux bureaux de la présente ville.

D'ailleurs qu'on vouloit lever un grand nombre d'impôts sur toutes sortes de grains et autres denrées exemptes, ce qui faisoit cesser le commerce et altéroit l'esprit du peuple.

Sur quoy la Cour ordonne qu'il seroit fait de très humbles remontrances au Roy par les commissaires députés à cet effet, sur le notable préjudice que causeroit ce nouvel établissement aux affaires de Sa Majesté, sur la ruine de la Ville et de la Province qui en résulteroit et sur la forme extraordinaire dudit établissement;

Que cependant la levée du nouveau subside et celle de l'ancien Convoi et Comptablie continueroient aux lieux et formes accoutumées; à ces fins enjoint aux fermiers et receveurs d'iceux de tenir leurs bureaux ouverts pour faire ladite levée, à peine de répondre en leurs propres et privés noms des dommages et intérêts des bourgeois et marchands.

Fait défenses à toutes sortes de personnes d'établir ni lever en ladite ville et port de Blaye, ni ailleurs le long des rivières de Gironde, Garonne et Dordogne, aucun subside, ni arrêter les vaisseaux desdits marchands qui ont acquitté les droits ordinaires de ladite Comptablie, ancien et nouveau subside, à peine de 10,000 livres et d'être procédé contre eux extraordinairement.

Fait aussi défenses à tous marchands étrangers et régnicoles de payer ni acquitter en ladite ville de Blaye ni ailleurs sur les rivières aucuns autres droits que les susdits droits accoutumés, à peine de 2,000 livres.

1632, 10 août. — Arrêt du Conseil d'État, sous copie imprimée, rendu sur les remontrances faites au Roy par les Maire et Jurats de la ville de Bordeaux, à l'occasion de l'abandon que les fermiers du Roy avoient fait de leurs bureaux pour se retirer en celui de Blaye, sous prétexte d'un arrêt donné par le Parlement de Bordeaux contre un de leurs commis, où non-seulement ils font courir des risques aux vaisseaux, à cause que la rade de Blaye est très mauvaise, mais encore

exigent de si grands droits que plusieurs négocians ont été obligés d'abandonner leur commerce ordinaire.

Sur quoy, ouy Le Mire, fermier, qui demandoit des dédommagemens à cause de la peste et famine, de la non-jouissance des bureaux de Dax, Tartas, Mont-de-Marsan et Teste de Buch, et encore à cause du droit d'ancrage qui avoit été distrait de son bail et dont Sa Majesté étoit obligée de le faire jouir, et encore par l'abandon que ledit Le Mire avoit été contraint de faire de ses bureaux de Bordeaux par la violence exercée sur ses commis, l'un desquels avoit été condamné et exécuté à mort par arrêt de la Cour de Parlement de Bordeaux, desquelles pertes ledit Le Mire espéroit de se dédommager, au moyen de l'augmentation qu'il demandoit de 6 livres par tonneau de vin bordelois et de la révocation des privilèges de la Ville.

Sur quoy Sa Majesté s'étant faite représenter, entre autres choses, l'arrêt du Conseil du 2 juillet 1631 portant établissement dudit bureau de Blaye, et voulant pourvoir au soulagement de ses sujets de ladite ville de Bordeaux et de la Province, sur les supplications qui lui en étoient faites par lesdits Jurats, comme aussi Sa Majesté voulant apporter un bon règlement à la levée de ses droits sur les rivières de Garonne, Dordogne, Charente, Seuldre, Sevre et autres endroits,

Ordonne que les bureaux des Convoy et Comptablie levés en conséquence dudit arrêt du 2 juillet 1631, seront rétablis ez villes de Bordeaux, Bourg et Libourne; enjoint Sa Majesté aux habitans de ladite ville de Bordeaux, aux Maire et Jurats d'icelle, de souffrir le rétablissement desdits bureaux et levée de 20 sols par tonneau de vin bordelois par augmentation, et jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait, ordonne Sa Majesté que la levée des droits sera continuée audit Blaye.

Ensemble des lettres-patentes, sous même copie imprimée, adressées au Parlement de Bordeaux aux fins de l'enregistrement de l'arrêt mentionné cy-dessus.

1632, 25 septembre. — Plus l'arrêt du Parlement, sous même copie imprimée, portant enregistrement du susdit arrêt du Conseil et lettres-patentes sur iceluy, pour être exécutées suivant la volonté du Roy, sans approbation toutefois de l'union de l'ancien et nouveau Convoy à la Comptablie, et sans que pour ce les droits d'ancien et nouveau Convoy puissent être censés domaniaux, à la charge par ledit Le Mire de garder et observer les arrêts et règlemens de ladite Cour concernant

les bureaux, navires et pataches, et ne prendre autres droits que ceux qui lui sont attribués par ledit arrêt du Conseil et bail précédent fait au nommé Guillard, du 21 octobre 1628, vérifié en la Cour le 28 novembre suivant.

Et encore à la charge que ledit Le Mire ne pourra faire aucun trafic, ni tirage de sel ou autres marchandises: que tous les procès et différens concernant la levée desdits droits se traiteront en la Cour en première instance, et que le payement des gages de ladite Cour se fera en la même forme qu'il se faisoit cy-devant et aux termes accoutumés, conformément aux arrêts du Conseil des 15 novembre 1594 et 10 juillet 1599.

Néanmoins ordonne ladite Cour que Sa Majesté sera très-humblement suppliée, la nécessité de ses affaires cessant, vouloir décharger cette Province par l'extinction ou diminution desdits subsides.

1632, 27 septembre. — Plus l'enregistrement du susdit arrêt du Conseil, sous même copie imprimée, fait au Bureau des finances, domaine et voyrie en Guyenne, sans que ledit Le Mire puisse prendre ni exiger plus grands droits que ceux portés par ledit bail et susdit arrêt, à peine de concussion: desquels droits à ces fins sera fait extrait pour servir de tableau, qui sera apposé à chaque bureau de l'étendue desdites fermes. Et d'autant que, par le bail fait au sieur Guillard, les droits de Convoy et Comptablie sont compris sous même chapitre, sans aucune distinction, lesquels ont accoutumé être levés séparément, et vu la confusion et désordre qui pourroient en résulter, attendu que les droits de la Comptablie sont domaniaux et ne doivent être confondus avec ceux dudit ancien et nouveau Convoy, et d'ailleurs que Sa Majesté pourra, la nécessité de ses affaires cessant, user de quelque remise envers son peuple sur lesdits subsides et impositions extraordinaires, de quoy elle est très-humblement suppliée, il est ordonné que ledit Le Mire ou ses commis tiendront deux registres séparés, l'un pour la recette des droits du Convoy et l'autre pour ceux de la Comptablie et entrées de drogueries et épiceries seulement.

Comme aussi que les bureaux cy-devant établis seront continués par ledit Le Mire, et où il en voudroit changer, transférer ou supprimer aucun, ou créer des nouveaux, il sera tenu de le déclarer au Bureau des finances, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Que tous différens et contestations qui naîtront entre les marchands

et autres, pour l'exécution dudit bail et appréciation des marchandises, ne pourront être traités ni décidés en première instance ailleurs qu'au Bureau, comme en ayant de tout tems eu la connoissance, en vertu des édits et déclarations de Sa Majesté, confirmés de nouveau par celui du mois d'avril 1627 et lettres-patentes du 23 août 1628.

1654, 30 mars. — Arrêt du Conseil d'État sous copie imprimée, rendu sur la requête présentée au Roy par les députés de la Ville de Bordeaux, contenant que, quoique de tout tems le bureau de la Comptablie et Convoy ait été établi dans ladite ville, néanmoins sous prétexte que, par arrêt du Conseil du 11 octobre 1652 rendu pendant les derniers troubles et autres arrêts rendus en exécution, ledit bureau a été transféré dans la ville de Blaye, les fermiers ou leurs commis ont augmenté de nouveaux droits, et continuent encore à présent à les percevoir, tant dans ladite ville de Blaye que dans celle de Langon, et perçoivent 2 écus par tonneau de vin, cy-devant éteints et supprimés, avec augmentation d'un troisième écu sur chaque tonneau de vin, et un second sol pour livre sur les droits qui se lèvent audit bureau, et autres clauses et conditions portées aux articles 80 et 81 de leur bail, par lesquelles le fermier est rendu juge des lettres de bourgeoisie, qui peuvent avoir été accordées pendant les mouvemens derniers, et interdit aux Maire et Jurats de ladite ville de faire pendant les neuf ans dudit bail aucun nouveau bourgeois, ou pour le moins que le nom dudit nouveau bourgeois ne pourroit être inscrit dans le tableau afin de jouir des privilèges de ladite bourgeoisie.

Sur quoy Sa Majesté ordonne que ledit bureau sera rétabli dans la ville de Bordeaux, ainsi qu'il avoit accoutumé d'être;

Que ledit bail demeurera déchargé tant du second sol pour livre que du troisième écu de la nouvelle imposition de chaque tonneau de vin, lequel troisième écu Sa Majesté éteint et supprime; les deux autres écus demeurant à cause des nécessités de l'État;

Et réformant les articles 80 et 81 du susdit bail, Sa Majesté maintient et garde les Maire et Jurats de Bordeaux, bourgeois et habitans d'icelle en tous les droits, libertés et franchises à eux attribués par les statuts de ladite Ville, arrêts et déclarations de Sa Majesté.

Déclarant néanmoins Sadite Majesté toutes lettres de bourgeoisie accordées depuis le premier jour d'août 1652 jusques à l'élection des Maire et Jurats faite au mois d'août dernier et qui sont à présent en

charge, de nul effet et valeur, comme aiant été faites pendant les derniers mouvemens et par personnes qui n'avoient autorité légitime, et les Jurats promus à ladite élection dudit 1er août 1652 exclus des droits et prérogatives accordés à ceux qui ont passé par lesdites charges de Jurats.

Fait en outre Sadite Majesté inhibitions et défenses aux fermiers et commis dudit bureau de faire aucunes exactions ou de lever aucuns droits, soit sur lesdits bourgeois, habitans dudit Bordeaux ou étrangers, contre les termes dudit bail, à peine de concussion et de péculat.

1654, 30 mars. — Arrêt du Conseil d'État, le même que celui qui est mentionné cy-dessus, sous copie collationnée par Dubosq, clerc et secrétaire ordinaire de la ville et cité de Bordeaux, sur son semblable, est-il dit, qui est dans les archives d'icelle.

DROITS DE LA VILLE

1483, 30 mars. — Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté accorde à MM. les Jurats la main-levée de certains droits à eux saisis en vertu de lettres de commission tendantes à réunir au domaine du Roy tout ce qui en avoit été aliéné, lesquels droits consistent en celui de 12 deniers tournois pour livre des denrées et marchandises qui entrent dans la ville ou en sortent, que certains marchands sont obligés de payer, au droit de la ferage et gaulage [sic] qui se prend sur les navires qui viennent au port de la ville, et autres droits contenus dans les privilèges de la Ville.

1484, 21 avril. — Lettres des Trésoriers de France concernant la main-levée accordée par Sa Majesté de certains droits de la Ville qui avoient été saisis.

1554, 20 février. — En vertu des lettres-patentes du 22 novembre 1554, enregistrées au Parlement le 22 décembre suivant, MM. les Jurats, de l'avis des Trente et autres notables bourgeois, imposèrent par forme d'ayde les droits cy-après, pour subvenir au payement de la solde de 50,000 hommes de pié, arrérages d'icelle, et la commutation des logis et ustencilles de la gendarmerie du Roy; mais comme il y avoit procès au Parlement contre trois Anglois qui avoient fait venir des

vins du Haut-Païs pour lesquels ils refusoient de payer lesdits droits. MM. les Jurats font le tarif d'iceux droits établis, pour l'afficher dans la Chambre du Conseil.

TARIF

Pour l'entrée et passage il sera payé ce qui suit :

Par balle de pastel	2	sols tournois.
Par balle de laine	5	»
Par quintal de plume	3	»
Par pipe d'huile d'olive contenant 12 ou 14 quintaux	25	»
Par barrique de même huile	10	»
Par balle de chervez, c'est-à-dire chanvre, contenant cinq quintaux	5	»
Par quintal de cordage qui descendra du Haut-Païs	2	»
Pour la descente de chaque tonneau de vin de double marque	4	»
Par balle de drap et couverte de Toulouse	10	»
Par caisse ou coffre de tout drap de soye	10	livres tourn.

Pour l'issue sera payé ce qui suit :

Par tonneau de vin de la banlieue, cru des bourgeois, Médoc et autres pays, qui se chargera devant la ville et aux Chartrons pour être transporté par mer, sera payé par le vendeur	4	sols tournois.
Par pipe de merlus	10	»
Par charge de merlus	5	»
Par pipe de morue	5	»
Par millier de morue sèche	10	»
Par millier de grande morue verte	36	»
Par millier de la moyenne	20	»
Par millier de la petite	10	»
Par lest de hareng blanc	24	»
Par lest de hareng soret, c'est-à-dire rouge	20	»
Par barrique de baleine	10	»
Par barrique huile de poisson	10	»
Par barrique de sardine fraîche ou sèche	3	»
Par barrique de saumon salé	10	»

Par balle de congre	5	sols tournois.
Par balle de garance (c'est pour la teinture)	30	»
Par millier de brésil (c'est du bois pour la teinture)	10	»
Par quintal d'étain	5	»
Par quintal de plomb	12	deniers.
Par quintal de sucre et de cassonnade	6	sols tournois.
Par traque de cuir vert ou sec	20	»
Par douzaine de vedelin, marroquin et peaux de moutons habillées	2	»
Par balle de papier fin	3	»
Par balle de papier de trace	18	deniers.
Par pain de gême ou résine	6	»
Par barril de térébenthine	2	sols tournois.
Par barrique de térébenthine	4	»
Par quintal de toute sorte d'épiceries	25	»
Par boisseau de blé qui sera chargé pour être transporté par mer	2	»
Par quintal de cire	6	»
Par paquet de toiles et draps sortans	5	»
Par tête de bêtes à pied rond comme cheval, jument, mulet et poulain	3	»
Pour chaque âne et ânesse	12	deniers.
Pour chaque bœuf qui seroit tué	15	sols tournois.
Pour chaque vache	10	»
Pour chaque veau	3	»
Pour chaque mouton, chèvre ou brebis	2	»
Pour chaque cochon et truye	3	»

Les cinq articles ci-dessus payables par les bouchers.

Pour chaque bœuf, vache et autre viande sortant pour être vendus, les mêmes droits que dessus.

MM. les Jurats, après avoir fait ce tarif, défendent à toutes sortes de personnes, marchands et autres, de quelque état et condition qu'elles soient, de faire entrer, sortir, passer et repasser les susdites marchandises sans prendre billette du receveur et contrôleur par eux commis, et payer lesdits droits, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire, leur ordonnent de déclarer au vray l'espèce des marchandises qu'ils

feront entrer, sortir et passer hors et au devant de la ville sans supposer l'une pour l'autre, sous les mêmes peines; défendent de faire aucun port nouveau pour se soustraire auxdites impositions, ni transporter lesdites marchandises ailleurs qu'au port de Bordeaux et autres anciens et accoutumés, le tout conformément auxdites lettres patentes; ils ordonnent aussi que la recette desdits droits se feroit en la Maison commune de la ville par le receveur qu'ils commettroient.

Tout ce dessus fut publié à son de trompe et cri public le 24 janvier 1554, et le rapport en ayant été fait, il fut ordonné qu'il en seroit donné un double à MM. les gens du Roy, signé du Clerc de Ville, et que ledit tarif seroit mis et affiché en un tableau devant le bureau de la recette desdits droits (fº 85).

1570, 7 novembre. — Acte fait à M. Ogier de Gourgue, fermier général du domaine du Roy, à la requête de MM. les Jurats, par Destivals, notaire, pour lui dénoncer que ses commis s'étoient vantés qu'ils prétendoient faire la levée des droits d'ancrage, suage, lestage et délestage; à quoy ledit sieur de Gourgue repondit qu'il savoit très bien que lesdits droits dépendoient de l'ancien domaine de la Ville, et qu'il défendoit à ses commis de les exiger.

1670, 13 octobre. — Ordonnance, sous copie imprimée, de M. Daguesseau, intendant en la Généralité de Bordeaux, par laquelle vu l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1670, portant qu'il seroit levé sur les grains les droits portés par iceluy pour l'acquittement des dettes et autres dépenses de la Ville de Bordeaux, et le bail fait desdits droits, en sa présence, à Hilaire de Lamaletie pour trois années, ledit sieur Intendant permet audit Lamaletie d'établir des bureaux pour la recepte desdits droits, tant dans la ville et fauxbourgs de Bordeaux que dans toute l'étendue de la rivière de Garonne, depuis le bec d'Ambez, y compris l'isle de Cazeaux du côté d'en bas, jusques à Rions du côté d'en haut, et aux lieux et endroits qui seront par lui jugés les plus convenables, auxquels les marchands et bateliers seront tenus de faire leurs déclarations, conformément audit bail, et payer les droits suivant le tarif qui sera signé par les Jurats de la ville de Bordeaux.

1699, 31 mars. — Arrêt du Conseil qui ordonne l'exécution des précédens qui règlent la levée des droits de la Ville, et défend l'exécution des décrets décernés par la Cour des Aydes contre le fermier des kas et sa caution.

1736, 25 août. — État de la dépense pour la construction de la nouvelle halle et bureaux dépendans de la Ville, ladite dépense faite par les intéressés au bail des fermes de ladite ville adjugées au sieur Marquet : ladite halle et bureaux destinés pour la recepte des droits des grains et farines et pesages d'icelles, conformément à l'arrêt de la Cour des Aydes du 18 mars 1735.

Le sieur Nicolas Bense, secrétaire du Roy, étoit directeur desdites fermes, et en cette qualité rendit ledit compte à MM. les Jurats par eux clos et arrêté, montant à la somme de 6,296 livres 5 sols 8 deniers qui devoit être remboursée auxdits intéressés par les nouveaux fermiers, et devoit être prise de fermier en fermier, conformément à la délibération de MM. les Jurats du 6 juin 1735.

Pièces justificatives, au nombre de quinze, de la dépense faite pour la construction de la nouvelle halle et bureaux en dépendans, mentionnée ladite dépense dans l'état cy-dessus.

DROITS ET DEVOIRS SEIGNEURIAUX

1601, 4 mars. — Arrêt du Parlement du 3 avril 1574 qui condamne Bernard de Laburthe à payer au sindic des prêtres bénéficiers de Saint-Projet la rente de 20 sols dont il étoit question, avec les arrérages qui en étoient deus; permet cependant audit de Laburthe d'amortir et racheter cette rente au denier vingt, à la charge que ledit sindic employeroit au profit de ladite communauté l'argent qui proviendroit dudit amortissement, soit en rente ou en héritages : déclare que ledit de Laburthe n'est tenu de payer audit sindic, ni aux ouvriers dudit Saint-Projet, aucunes rentes et honneurs pour raison de l'acquisition par luy faite de la maison dont il étoit question, et par autre arrêt sur requête, du 12 du même mois, le Parlement déclare que ledit de Laburthe n'étoit tenu de payer lesdits arrérages de rente que de cinq ans échus avant le procès commencé (f° 83).

1604, 14 juillet. — Le 2 juin 1604, MM. les Jurats donnèrent à M. le premier président Daffis, la place qui est située devant la petite Observance, sous le devoir d'un hommage, et une redevance d'une paire de gants du prix de deux écus. Le contrat sur ce passé fut receu par

Larrécé, notaire de la Ville, de même que l'hommage que rendit ledit seigneur Daffis (f° 165).

1610, 13 janvier. — Le sieur Constant, préposé pour faire le terrier d'Ornon, représente que ce terrier étoit retardé par l'absence du sieur Curat, notaire de la Ville. Sur quoy il est ordonné que ledit Constant s'adresseroit à Pierre Bouhet, notaire royal, qui recevroit en l'absence dudit Curat, les exporles et reconnoissances dudit comté (f° 11).

1610, 30 janvier. — Le plantier et le village appellé d'Ornon, situés près du château dudit lieu, étant sujet en certains endroits au sixain et au septain des fruits, et en d'autres à une rente annuelle, les tenanciers en reconnurent par surprise sous le devoir d'une rente pour le tout, ce qui fait que MM. les Jurats délibèrent que la transaction dressée à ce sujet par Bouhet seroit passée, que lesdits tenanciers reconnoîtroient conformément au bail à fief nouveau, et qu'ils seroient néanmoins déchargés du payement des arrérages, en payant au sieur Constant les fraix de ses vacations et recherches (f° 15).

1610. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : Nicolas Achart pour un bourdieu, paroisse de Gradignan, à Galet, 21 août; — M. de Lachabanne, bourgeois et marchand, pour un bourdieu dans la baronnie de Veyrines, paroisse de Mérignac, à Olive, 21 août; — M. Desaygues, pour un bourdieu dans la baronnie de Veyrines, 4 décembre.

1610, 18 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que Bouhet, notaire royal et préposé pour faire le terrier de la Ville, ne pouvoit continuer ce terrier à cause de l'absence de M. de Pontcastel, jurat, qui avoit été nommé pour signer les reconnoissances. Sur quoy il est délibéré que M. de Massiot, jurat, et M. le Procureur-sindic signeroient lesdites reconnoissances (f° 181).

1612, 11 août. — MM. de Guérin, Bordenave, jurats, et le Clerc de Ville rapportent avoir fait la visite du château de Veyrines. Sur quoy il est délibéré que le sieur Constant fairoit la liquidation des droits seigneuriaux de ladite terre et feroit reconnoitre les tenanciers; et que comme la plus part des fiefs avoient été usurpés par MM. du Parlement, on tâcheroit d'avoir une évocation pour porter ces sortes d'affaires aux requêtes du Palais, à Paris, en première instance, et par appel au Parlement dudit Paris (f° 22).

1612, 15 décembre. — Députation de MM. de Laburthe, de Guérin,

jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville, pour vérifier les terriers de la Ville dont le sieur Bouhet, notaire, étoit chargé, lesquels il lui est enjoint de remettre dans les armoires du Trésor avec les lièves, ainsi qu'il y étoit tenu; qu'après ladite remise, M. de Laburthe prendroit une clé, M. de Guérin une autre et M. le Procureur-sindic une autre, lesquelles ils garderoient jusqu'à ce que d'autres s'en chargeassent à leur place: il est aussi ordonné que Constant en fairoit de même (fº 77).

1613, 19 juin. — Ce même jour MM. les Jurats mandèrent au sieur Bouhet, notaire, de rapporter le titre en vertu duquel la maison de Thouars doit l'hommage à l'Hôtel de Ville, et avoit plusieurs rentes (fº 150).

1613, 19 juin. — Relâchement du tiers des lods et ventes en faveur du capitaine Treilles, pour acquisition dans la baronnie de Veyrines (fº 150).

1614, 9 avril. — Remise par Bouhet, notaire, des terriers et lièves qu'il avoit entre les mains.

1614, 24 mai. — Les tanneurs de la ville se plaignent en Jurade de ce que le sieur Bouhet, notaire et fermier des rentes de la Ville, les poursuivoit pour le payement de la rente qu'ils devoient, pour raison de leurs tanneries situées à Font-d'Audège, bien qu'ils voulussent tous payer leur cotité. Là-dessus ledit Bouhet représente que la rente de 50 francs bordelois que lesdits tanneurs devoient étoit payable solidairement et que, par inadvertance, les nouvelles reconnoissances avoient été consenties sous une rente de beaucoup plus modique. Sur quoy il est délibéré que, pour accorder les parties à l'amiable, les pièces seroient mises par devers M. de Guérin, jurat, qui en fairoit son rapport (fº 115).

1617, 12 décembre. — MM. les Jurats ayant appris que Constant, fermier des rentes de Veyrines, étoit mort à Toulouse, où ils l'avoient envoyé pour poursuivre le procès contre le Chapitre de Saint-Seurin, ils envoyèrent tout de suite à Veyrines faire un inventaire de tout ce qu'il y avoit dans le château, et M. de Minvielle, jurat, fut chez le menuisier où ledit Constant logeoit ordinairement, et mit le scellé sur les coffres et à la chambre dudit Constant, parce qu'il avoit beaucoup de titres et de mémoires à la Ville (fº 70).

1617, 16 décembre. — Marguerite de Sainte-Eulaye, femme de Pierre

Michelet, bourgeois, au nom et comme héritière dudit sieur Constant, ayant présenté requête à MM. les Jurats pour obtenir la main-levée des meubles qu'ils avoient compris dans l'inventaire qu'ils avoient fait des titres et papiers de la Ville qui étoient au pouvoir dudit Constant pour les vendre et remettre l'argent à qui il appartiendroit, ils déclarèrent n'empêcher la vente desdits meubles sans qu'il fut touché auxdits titres, et ordonnèrent que l'argent en provenant seroit sequestré parce qu'il étoit affecté à ce que ledit Constant devoit par la reddition de ses comptes (f° 72).

1617, 30 décembre. — MM. les Jurats délibèrent de renouveller pour trois ans la ferme des rentes de la Ville en faveur du sieur Leroux, sur le pié de 800 livres par an, attendu que ledit Leroux avoit obligé la Ville, soit en embrassant ses affaires, et soit en relâchant à M. de Fayet, trésorier de France, les lods et ventes d'une maison qu'il avoit vendue, au Chapeau-Rouge (f° 79).

1618, 14 février. — MM. les Jurats commettent Julien Lavalade, praticien, pour la continuation des terriers d'Ornon et de Veyrines, pour le soin des affaires de ces jurisdictions, pour la recepte des rentes, lods et ventes et tous droits et devoirs seigneuriaux, pour la poursuite des instances intentées et à intenter, à la charge de rendre compte tous les quatre mois de ses diligences, de faire les avances de tous les fraix sur sadite recepte, généralement sous les mêmes conditions et pactes dont le feu sieur Constant en étoit chargé; délibèrent de luy donner des extraits de tous les titres et des vidimés de ceux qu'il faudroit produire en justice, luy accordent le château de Veyrines pour son logement, et arrêtent de taxer ses autres droits et salaires. Ladite commission luy est donnée pour cinq ans (f° 96).

1619, 6 avril. — Maitre Nicolas de Galatheau, conseiller au Parlement, dit en Jurade que M. le contrôleur Dupérier, qui avoit l'usufruit de la maison noble de Colomb, située dans la paroisse de Bègles, étant mort en 1615, il étoit devenu possesseur de ladite maison au moyen de l'acquisition qu'il en avoit fait du sieur et de la demoiselle de Macanan, descendans de Jean de Macanan, écuyer, et celuy-ci de Louis de Macanan, citoyen, et de Pelegrine de Garos, ses père et mère, qu'il requéroit être reçu à rendre hommage à la Ville de ladite maison noble de Colomb, conformément à celuy que ledit Louis de Macanan rendit, comme mari de ladite de Garos, le 26 juin 1509, entre les mains

de sieur Jean Dussault, sous-maire de la Ville, lequel il exiboit. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur de Galatheau seroit receu à rendre ledit hommage. Et à l'instant ayant été mandé dans la Chambre du Conseil, on fit lecture dudit hommage, après quoy ledit sieur de Galatheau s'approcha de monseigneur le marquis de Montpesat, maire, et étant découvert et sans épée, il fléchit un genoux à terre, baisa la main dudit seigneur Maire et offrit pour gage de son hommage une pique de Biscaye avec un fer doré, conformément audit ancien hommage. Après cela, il présenta audit seigneur Maire ses mains jointes, le supplia de vouloir le recevoir comme vassal et hommager, sur la foy qu'il donnoit d'être toujours tel, de servir fidèlement la Ville en tous lieux et en toute occasion, et de ne jamais lui préjudicier, ce que tout le Corps de Ville accepta. En conséquence, ledit seigneur Maire mit les mains dudit sieur de Galatheau entre les siennes, l'embrassa et lui donna l'acolade, et outre cela il luy promit et jura que ledit Corps de Ville luy seroit bon seigneur, à la charge qu'il fourniroit son dénombrement et qu'il donneroit une copie vidimée dudit ancien hommage (f° 91).

A suite est la copie du susdit hommage de 1509 qui en énonce un autre du 19 mars 1470.

1619, 5 mai. — Délibération par laquelle il appert que, les 10 décembre 1605 et 4 juillet 1617, MM. les Jurats donnèrent à foy et hommage, sous la redevance d'une paire de gants et 300 livres d'entrée, deux tenans de lande, broustey et jaugar, à M. Jacques Douzon de Bourran, conseiller en la Cour et président à la première Chambre des Enquêtes.

1619, 30 juillet. — Maître Henry Desaygues, chanoine et trésorier de Saint-André, dit en Jurade que, le 23 juillet 1616, il rendit hommage à la Ville de tous les biens qu'il possédoit dans la paroisse de Mérignac : que quelque temps après, il acheta un journal ou environ de vigne et bois, ainsi qu'il est contenu par le contrat du 24 novembre 1618, dont il y en avoit environ un demi-quart de journal qui payoit l'agrière de la Ville, en sorte que, pour l'amortir, il désiroit rapporter le restant de ladite acquisition dans le fief de la Ville sous le même devoir d'hommage. Sur quoy il est délibéré que ladite pièce de vigne et bois demeurera, comme les autres biens, sujette audit droit d'hommage, moyennant quoy ledit demi-quart de journal est affranchi de ladite

agrière, et il est ordonné que ladite pièce de terre, vigne et bois, limitée et confrontée par ledit contrat, seroit ajoutée au pié dudit hommage (f° 134).

1621, 12 juin. — Délibération portant que la compensation que Julien Valade, fermier des rentes d'Ornon et de Veyrines, faisoit des droits et devoirs seigneuriaux en faveur d'Arnaud Mercier, bourgeois, acquéreur du bourdieu appellé de la Monède, sortiroit son plein et entier effet (f° 112).

1622, 8 juin. — M. de Bonalgues, avocat et jurat de Bordeaux, représente qu'en 1588 ayant été élu jurat, il avoit plusieurs fois hasardé sa vie pour servir le Roy et la Ville; qu'en 1589 il avoit entré le premier dans les barricades que ceux de la Ligue avoient fait à la porte Saint-Julien: qu'ayant été député vers le Roy et pris en chemin par les gens d'armes de la Ligue, il avoit trouvé le moyen de se défaire de ces gens-là au péril de sa vie; qu'ayant été repris par le même parti en s'en retournant, il avoit souffert pendant bien longtemps la prison, la rançon et le dépouillement de tout ce qu'il avoit, pour raison de quoi le Roy l'avoit anobli et à toute sa postérité; qu'étant sorti de charge, la Ville l'avoit plusieurs fois député vers le Roy pour affaires importantes, et qu'enfin Sa Majesté l'ayant de nouveau revêtu de la Jurade, il s'étoit porté dans toutes les occasions pour servir la Ville avec beaucoup de zèle et d'affection. Il ajoute que pour tous ses services, il ne demandoit à MM. les Jurats d'autre récompense que celle de vouloir lui anoblir les fonds qui faisoient rente à la Ville et qui faisoient partie d'un bien par luy acquis depuis vingt-cinq ou trente ans dans la baronnie de Veyrines, et de luy donner une lande située audit lieu entre deux ou trois pièces qu'il avoit acquis des particuliers nommés au registre, sous l'offre qu'il faisoit de rendre hommage à la Ville, non seulement desdites parties qui luy seroient anoblies et de ladite lande qui lui seroit cédée, mais encore de tout le susdit bien, sous telle redevance qu'il leur plairoit imposer. Sur quoy M. le Procureur-syndic ayant aquiessé à la demande dudit sieur de Bonalgues, il est délibéré qu'il tiendroit noblement le lieu qu'il tenoit et possédoit dans la jurisdiction de Veyrines, appartenances et dépendances, à foy et hommage de MM. les Jurats et de ladite baronnie de Veyrines, sous la redevance d'une paire de gants à muance de vassal, et à la charge d'en fournir son dénombrement dans huitaine, et qu'on luy donnoit noblement, pour être compris dans le

même hommage, une pièce de lande contenant trente-cinq journaux. située audit lieu, joignant du couchant les pièces de lande que ledit sieur de Bonalgues tenoit de la maison noble de Siorac, sans qu'on entendit approuver le bail que le seigneur de ladite maison de Siorac avoit consenti desdites pièces de lande, pour raison de quoy il y avait procès entre la Ville et ledit seigneur. Et dans l'instant ledit sieur de Bonalgues fit la révérence à MM. les Jurats, leur promit et jura d'être bon et loyal vassal de la Ville, de la servir fidèlement toute sa vie et dans toutes les occasions, et promit que ses successeurs feroient un pareil serment. Après cela MM. les Jurats l'embrassent et tiennent ledit hommage pour rendu (f° 283).

1622, 18 juin. — Dénombrement fourni à la Ville par M. François de Bonalgues, écuyer, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, en conséquence de l'hommage ci-dessus. Ce dénombrement contient onze articles que ledit sieur de Bonalgues possédoit noblement dans la jurisdiction de Veyrines, dont le chef-lieu est une maison, jardin, vigne, terre et bois situé dans la paroisse de Mérignac, au lieu appellé à Garries (f° 290).

1624, 7 août. — M. le Procureur-sindic dit qu'il avoit ci devant prêté à M. de Mons, conseiller au Parlement, un titre contenant l'hommage de la maison noble de Thouars, lequel hommage ledit sieur de Mons devoit rendre à la Ville à cause de ladite maison noble (f° 10).

1625, 28 mai. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic retireroit l'hommage de la maison de Thouars qu'il avoit prêté à M. de Mons (f° 84).

1625, 28 mai. — Le sieur Bayle, secrétaire du Roy et capitaine de la Ville, s'étant présenté en qualité de procureur constitué de M. de Beaumont pour rendre hommage à la Ville d'une maison située contre la porte Saint-Germain, il fut délibéré que l'hommage devoit être rendu en personne et non par procureur constitué, et que comme rien ne pressoit, la Ville attendroit encore (f° 84).

Nota. — Dans la suite, le Chapitre Saint-Seurin prétendit que ladite maison étoit dans son fief.

1625, 6 septembre. — Le sieur Molinier, marchand mangonier et fermier des rentes de la Ville, ayant présenté requête au Parlement pour avoir l'extrait des terriers de la Ville, il est délibéré que si dans lesdits terriers il s'y trouvoit quelques pièces, il en seroit expédié copie signée du Clerc de Ville (f° 22).

1626, 5 février. — M. le Procureur-sindic rapporte que M. de Tarneau puiné, conseiller au Parlement, luy avoit dit qu'on l'avoit actionné pour certains biens mouvans de l'Hôtel de Ville, qu'il possédoit dans la paroisse de Mérignac, que luy ayant communiqué le titre de la Ville, il avoit remarqué qu'il ne possédoit pas toutes les pièces contenues en iceluy, mais qu'il étoit prêt d'exporler et reconnoître de toutes ses possessions, même de prier MM. les Jurats de luy donner à hommage sa maison, jardins, prés, clôtures et bois, le tout en un tenant, et lui donner aussi certains journaux de lande situés près ladite maison pour luy tenir lieu des pièces contenues audit titre et qu'il ne possédoit pas. Sur quoy il est délibéré de luy accorder sa demande (f° 58).

1627, 23 décembre. — Le sieur Chassaigne, fermier des rentes d'Ornon et de Veyrines, représente que des personnes d'autorité qui usurpoient les cens, rentes, landes et padouens de la Ville, ayant induit une de leurs créatures, nommé Daniel Desniguet, de faire une surenchère de 50 livres sur ladite ferme qui lui avoit été adjugée, le 25 septembre 1627, pour 250 livres, le Parlement l'avoit reçue et ordonné par son arrêt que le contrat, passé à luy qui parloit, cedroit au profit dudit Desniguet. M. le Procureur-sindic dit ensuite que cette ferme n'étoit pas faite comme les autres où on s'attachoit au prix, mais que dans celle-cy on s'attachoit à ce que le fermier fut propre et capable de faire le recouvrement des fiefs usurpés, que ce fermier s'étant rencontré en la personne dudit Chassaigne, MM. les Jurats ne devoient pas s'arrêter à la surenchère dudit Desniguet, vu même qu'on avoit cy-devant éprouvé dans la commission qu'on avoit donné par provision audit Desniguet pour le recouvrement desdits fiefs, qu'il se prêtoit aux usurpateurs.

Sur quoy MM. les Jurats acceptent l'offre que ledit Chassaigne fesoit de se pourvoir contre ledit arrêt, soit par le moyen d'une surenchère ou autrement, de laquelle surenchère ils le déchargent d'hors et déjà (f° 84).

1628, 9 février. — M. le Procureur-sindic requiert qu'il plut à MM. les Jurats fixer les lods et ventes deus par demoiselle Marie du Mirat, veuve de maître Jean Desbarats, avocat au Parlement, pour raison de la maison noble de Beauregard, appartenances et dépendances, située dans la paroisse de Mérignac, et que cette fixation fut faite eu égard au total de l'enchère faite par ladite demoiselle pour ladite maison, ensemble des fonds roturiers en dépendans, le tout luy

ayant été adjugé par arrêt du 5 juin 1624, et ajoute que par arrêt du 29 janvier 1628, ladite demoiselle avoit été condamnée à faire hommage à MM. les Jurats, comme barons de Veyrines, de ladite maison noble. Sur quoy lesdits sieurs Jurats fixent lesdits lods et ventes à 300 livres, et ordonnent que ladite demoiselle rendroit ledit hommage sous l'ancienne redevance de deux burettes d'argent du poids de trois onces chacune, pour le service de la chapelle du château de Veyrines, et à la charge de fournir son dénombrement dans quarante jours au plutôt (f° 120).

1628, 23 février. — Ladite demoiselle Desbarats remet son dénombrement, en conséquence de l'hommage rendu dans le château de Veyrines, ledit dénombrement signé de ladite demoiselle et de Bizat, notaire de la Ville. MM. les Jurats octroyent acte de ladite remise et ordonnent que copie de ce dénombrement seroit délivré à ladite demoiselle (f° 128).

1628, 29 mars. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. le président Pichon au sujet du procès contre les Jésuites qui prétendoient certaines rentes, ventes et honneurs sur des maisons appartenantes audit sieur de Pichon qu'il falloit que celuy-cy payât, et que cependant il seroit fait échange de ladite rente (f° 154).

1628, 29 mars. — M. le Procureur-sindic représente que quoique les terres d'Ornon et de Veyrines eussent été achetées pour des sommes très considérables, elles ne donnoient néanmoins que 200 et quelques livres de revenu à la Ville, pour raison de quoy il espéroit que MM. les Jurats approuveroient qu'il se pourvut contre les usurpations, ventes, alliénations faites sans cause et sans l'observation des formalités requises, et contre les commutations d'agrière en rente, et de rente à hommage. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit fait recherche de toutes les alliénations faites sans cause et au préjudice de la Ville, qu'on se pourvoiroit contre icelles par lettres royaux pour la résilliation des contrats, en remboursant les sommes qui auroient été employées au profit de la Ville, et que pareillement il seroit fait recherche des usurpations (f° 155).

1629, 24 novembre. — Le solliciteur de la demoiselle Desbarats représente que, quoique la Ville eût receu ladite demoiselle à hommage pour certaine maison et héritages qu'elle possédoit dans la baronnie de Veyrines, le nommé Goutte l'avoit néanmoins faite assi-

gner au Grand Conseil pour payer les droits et devoirs seigneuriaux pour raison desdits biens.

Sur quoy il est répondu audit solliciteur que la Ville étoit prête de rendre les 300 livres qu'elle avoit receu de ladite demoiselle, et qu'elle ne pouvoit prendre le fait et cause pour elle, à moins qu'elle ne voulut la relever indemne (fº 194).

1630, 2 mars. — Sibile Arrouch représente qu'en vertu de la reconnoissance du 1er juin 1619, elle n'étoit tenue que de payer l'agrière pour 7 ou 8 seillons de vigne qu'elle possédoit dans la baronnie de Veyrines, et de nourrir la garde qu'on y envoyoit quand on vendengeoit ladite vigne, et non de payer les 8 sols que les fermiers de ladite terre exigeoient d'elle pour le dîner de ladite garde, veû qu'elle ne refusoit point de luy donner à boire et à manger de tout ce que ladite Arrouch et sa famille auroient et prendroient à leur repas. Sur quoy il est délibéré que la garde qui seroit donnée à ladite Arrouch, au nom de MM. les Jurats, se contenteroit à son dîner des vivres que ladite Arrouch auroit préparé pour elle et pour ses enfans; en conséquence ladite Arrouch est déchargée du paiement desdits 8 sols (fº 240).

1630, 12 septembre. — Relâchement des lods et ventes à M. de Pichon pour ce qu'il avoit acquis de M. Olivier, avocat.

1633, 16 avril. — Il est ordonné au fermier des menus cens et rentes de la Ville de remettre le terrier qu'il avoit fait ou deu faire.

1633, 16 avril. — Le sieur Lavaud, fermier de la baronnie de Veyrines, dit en Jurade que, faute de lettres de *debitis feodis*, les saisies féodales restoient à faire. Sur quoy il est déclaré que M. le Procureur-sindic feroit mettre des lettres sur le sceau pour être données audit fermier, lequel ne pourroit faire assigner les emphitéotes devant le Sénéchal, mais bien aux Requêtes du Palais (fº 135).

1633, 27 avril. — Ledit Lavaud remet un extrait des tenanciers qui différoient de payer les rentes de la Ville, et cet extrait est remis à M. le Procureur-sindic pour obtenir des lettres et mettre le *feodis* sur les biens sujets à la rente (fº 141).

1633, 15 juin. — Le sieur Lamothe, notaire royal et fermier des rentes de la Ville, demande qu'il lui soit tenu en compte la somme de 1,000 livres, à cause des ventes et honneurs que la Ville avoit quitté à M. le président Pichon sur plusieurs maisons de grand prix qu'il avoit achetées dans la directe de la Ville. Sur quoy il est délibéré que

ledit Lamothe se pourvoiroit, si bon luy sembloit, devers ceux qui étoient jurats lors du relâchement desdits lods et ventes pour se faire payer ladite somme de 1,000 livres, attendu qu'ils n'avoient pu faire ce relâchement au préjudice de la Ville (fº 160).

1633, 20 août. — M. le Procureur-sindic dit qu'il avoit recouvert l'hommage de la maison noble d'Agès écrit en papier avec un vidimé au pié, signé de Pontac. Sur quoy cet hommage est remis à M. le Clerc de Ville pour être mis dans le trésor, et il est arrêté d'actionner les possesseurs de ladite maison pour rendre hommage (fº 206).

1634, 7 janvier. — M. Cazenave, citoyen, dit que le fermier des rentes de la Ville l'avoit fait assigner pour luy payer les ventes et honneurs qui avoient été quittés, du temps qu'il étoit jurat, à M. le président Pichon et demande que la Ville prenne le fait et cause pour luy. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Cazenave se pourvoiroit comme il verroit être à faire, attendu que la délibération cy-devant prise ne pouvoit préjudicier à la Ville, et que précédemment il avoit été ordonné que les fermiers qui demandoient lesdites ventes à la Ville se pourvoiroient contre ceux qui les devoient ou qui les avoient quittées (fº 258).

1634, 29 juillet. — L'abbé de Sainte-Croix prétend un droit d'agrière sur une pièce de terre dépendante de l'hôpital d'Arnaud Guiraud.

1634, 2 décembre. — M. le Procureur-sindic dit qu'il lui avoit été signifié un jugement de MM. les Trésoriers de France rendu entre maître Étienne Goutte, avocat au Conseil, Gabrielle d'Agès, dame de la maison noble de Thouars, et MM. les Jurats. Sur quoy il est délibéré d'interjeter appel de ce jugement et de faire recherche de l'hommage cy-devant rendu à la Ville par le sieur de Thouars. A suite il est dit que Lespinasse, greffier de Lormont, avoit cette pièce (fº 104).

1634, 9 décembre. — Délibération portant qu'il seroit obtenu requête civile contre l'arrêt obtenu par le sieur Lamothe, notaire royal et fermier des menus cens de la Ville, qui condamnoit ladite Ville à luy payer la somme de 1,000 livres pour raison des ventes et honneurs de certaines maisons achetées par M. le président de Pichon, pour lesquelles ledit sieur de Pichon n'avoit rien payé à la Ville (fº 106).

1641, 6 novembre. — Il est délibéré que celuy qui étoit cy-devant fermier de Veyrines remettroit au fermier actuel les terriers et les lièves de cette baronnie, faute de quoy il sera pris au corps (fº 14).

1641, 13 novembre. — En exécution de la délibération cy-dessus, le nommé Lafore, cy-devant fermier de la baronnie de Veyrines, remet les lièves et les extraits qu'il avoit devers luy, et comme ces pièces furent d'abord jugées être informes et défectueuses, M. Dalon, jurat, fut député commissaire pour les vérifier (f° 15).

1642, 31 mai. — Il est délibéré que M. le Procureur-sindic présenteroit requête à MM. les Trésoriers de France pour demander d'être receu à payer au Roy les arrérages des deux nobles à la rose que la Ville payoit de rente annuelle, pour les vacans et padouens de la Ville et banlieue (f° 78).

1643, 4 juillet. — MM. les Jurats ayant été assignés à la requête de Philippe Tronchat, commissaire aux saisies réelles, pour comparoître au bureau de MM. les Trésoriers de France, afin d'y voir faire la délivrance du revenu et du domaine de Veyrines et Ornon saisis à la requête du Procureur du Roy audit Bureau, il est délibéré, attendu que ladite saisie n'étoit point venue à la connoissance de MM. les Jurats, et qu'ils ne pouvoient sçavoir en quoy consistoit la demande dudit sieur Procureur du Roy, que M. le Clerc de Ville remettroit l'exploit au Procureur de la Ville audit Bureau pour qu'il comparoisse et rende l'hommage, si c'est à faute de ce que ladite saisie avoit été faite, et qu'il demande main-levée de ladite saisie (f° 86).

1643, 9 septembre. — Délibération au sujet des vacans de la Ville, par laquelle il paroît que la Ville avoit payé au comptable les arrérages de trente-six années des deux nobles à la rose qu'elle payoit annuellement au Roy pour raison desdits vacans, et que ce payement avoit été fait en vertu d'une ordonnance de MM. les Trésoriers de France.

1644, 17 février. — Délibération portant que le terrier de la Ville seroit fait, et qu'à cet effet tous les tenanciers seroient assignés à exporler et reconnoître (f° 125).

1644, 20 avril. — Sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, il est délibéré de faire reconnoître tous les fiefs et tenemens de la Ville (f° 148).

1645, 19 juillet. — Députation de M. de Lachabanne, jurat, pour rendre hommage devant MM. les Trésoriers de France de la comté d'Ornon, baronnie de Veyrines et Eysines (f° 105).

1645, 20 septembre. — Le Trésorier de la Ville dit que Pierre Arderet, cy-devant fermier des comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, devoit

460 livres de reste de sa ferme, sans que luy qui parle ait peu en être payé, quelles diligences qu'il aye fait: et que comme Suzanne Rousseau, veuve de Marsaut Guillemeteau, charpentier de barriques, avoit fait des acquisitions dans le fief de la Ville en la comté d'Ornon, pour raison desquelles il étoit deu audit Arderet des lods et ventes, il requéroit que la Ville les perçut. Sur quoy il est ordonné que ladite Rousseau payeroit au Trésorier de la Ville tous les lods et ventes de ses acquisitions, lesquels seroient déduits et précomptés audit Arderet sur ce qu'il devoit à la Ville (f° 129).

1645, 29 novembre. — Le sieur Lamothe, notaire royal et cy-devant fermier des rentes de la Ville, remet la liève qui luy avoit été donnée pour la levée desdites rentes, et cette liève est délivrée à maître Pierre Bizat, notaire de la Ville, à l'effet de travailler aux reconnoissances, suivant les précédentes délibérations (f° 144).

1646, 18 avril. — Relâchement de la moitié des lods et ventes fait en faveur de Marguerite Constant, veuve de Barthélemy Brun, pour une maison par elle acquise, située au Pont Saint-Jean. Ce relâchement lui est fait parce qu'avant d'acquérir, elle avoit prévenu M. Portets, jurat (f° 184).

1646, 27 juin. — MM. les Jurats ordonnent que maître Pierre Bizat, notaire royal et de la Ville et greffier criminel, remettroit à Jean Chadirac, clerc de maître Louis Claveau, procureur au Parlement, occupant pour les affaires de la Ville, la liève des cens et rentes deus à la Ville à luy remise par Lamothe, dernier fermier desdites rentes, ensemble le *feodis* mis sur le sceau, pour faire exporler et reconnoitre les tenanciers, afin que Chadirac les poursuive à cet effet.

Lesdits sieurs Jurats arrêtent aussi qu'il ne seroit fait aucune grâce des lods et ventes à ceux qui contesteroient ou cacheroient leurs contrats d'acquisitions, et qui ne seroient pas venus d'eux-mêmes par devant MM. les Jurats, et que le tiers des ventes des tenanciers qui ne seroient pas venus à tems réclamer la grâce de MM. les Jurats, seroit donné audit Chadirac par forme de gratification pour ses peines et diligences à faire faire lesdites reconnoissances (f° 193).

1646, 18 août. — François Ferret, procureur constitué des religieuses de Notre-Dame, dit qu'en 1622 ces religieuses ayant acquis de feu Jean Ricard, tanneur, un chay et un jardin au bout d'iceluy, situé dans la rue des Étuves, M. le Procureur-sindic les avoit actionnées au Parlement

en la personne de leur syndic, faute de paiement des droits et devoirs soigneuriaux, où étant intervenu arrêt, le 8 janvier 1638, qui déclaroit lesdits lieux de la mouvance et directité de la Ville et condamnoit ledit sindic d'en exporler et reconnoître, payer les arrérages de vente de vingt-neuf années de 2 sols tournois, lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux, ensemble le quart denier de la valeur desdits chay et jardin, pour toute indemnité au dire d'experts, l'estimation de ce fief avoit été faite au dire d'experts communs, en exécution dudit arrêt, que néanmoins lesdites religieuses étoient à même de se pourvoir par requête civile contre ledit arrêt et par appel contre ladite estimation, sous prétexte qu'elle excédoit de beaucoup la valeur dudit fief, à moins que MM. les Jurats ne voulussent entrer en considération de la nécessité desdites religieuses, et leur faire grâce, ce que ledit Ferret requéroit, protestant que lesdites religieuses prieroient sans cesse Dieu pour le salut de la Ville et la santé et prospérité de MM. les Jurats. Sur quoy il est délibéré que lesdites religieuses payeroient au Trésorier de la Ville la somme de 450 livres pour tous les droits et devoirs seigneuriaux, rentes, arrérages, lods et ventes, quart denier, pour toute indemnité et généralement pour tous autres droits et prétentions que la Ville pourroit prétendre, ensemble pour tous les dépens dudit procès, le tout à condition que lesdites religieuses exporleroient et reconnoîtroient. Ce qui ayant été accepté par ledit Ferret audit nom, il est enjoint au sieur Bizat, notaire de la Ville, d'en dresser la transaction. Ensuite il est aussi délibéré que de ladite somme de 450 livres, le Trésorier de la Ville en payeroit à Jean Chadirac, solliciteur des affaires de la Ville, celle de 50 livres à compte des frais et dépens par luy faits à la poursuite dudit procès (f° 8).

1648, 31 juillet. — Bail consenti en faveur de M. de Bastier, conseiller à la Cour des Aydes, d'une pièce de lande avec vaccant, située dans la paroisse de Martillac, au devoir d'une paire de gants d'hommage à muance de vassal (f° 96).

1656, 18 août. — Délibération portant que M. de Labeylie, jurat, et M. le Procureur-sindic travailleroient incessamment à faire exporler tous les vassaux et autres tenanciers des terres de la Ville, attendu qu'il y a longtemps que cela n'a été fait (f° 12).

1657, 28 septembre. — Ordonnance portant que, sans tirer à conséquence, le bail des cens, rentes et autres droits seigneuriaux sera

renouvellé pour une trienne au sieur Chadirac, fermier desdites rentes, sur le même pié de 900 livres par an, à la charge qu'il continuera la faction du terrier de la Ville, poursuivra les emphitéotes et redevables, remettra dans les archives le registre qu'il faira faire, et les condamnations qu'il obtiendra, et qu'il rapportera de trois en trois mois les actes justificatifs de ses diligences (f° 36).

1659, 23 janvier. — Ordonnance sur requête qui enjoint au Trésorier de la Ville de payer au chapellain de la chapelle appelée Indie de Saint-Genès les 30 sols de rente que la Ville lui fait pour raison de deux maisons qui étoient situées dans la rue appelée anciennement de la Cadène, et à présent du Poisson-Salé, et en conséquence des arrêts du Parlement des 4 mars 1579 et 15 juin 1580, et payemens faits de ladite rente jusques en 1646 (f° 77).

1660, 11 septembre. — Le bail passé au sieur Chadirac des rentes de la Ville étant à même d'expirer, il est délibéré que le sieur Chadirac sera mandé pour luy être enjoint de dresser le rôle des instances et procès par luy intentés à cause desdites rentes, et qui sont pendans au Sénéchal de Guienne, aux Parlemens de Bordeaux, Toulouse, Rennes et ailleurs, soit qu'ils soient déjà jugés ou indécis, pour le tout être veu et examiné par MM. de Mérignac et de Lauvergnac, jurats, commissaires à ce députés, et les rentes être par eux liquidées, pour qu'ensuite il en soit fait un terrier au profit de la Ville, au moyen duquel on connoîtra à l'avenir à quoy reviennent les rentes de la Ville, tant dans l'enclos des murs que dans toute la banlieue, et principalement dans la palu de Bordeaux, comté d'Ornon, et baronnie de Veyrines, et qui distinguera les fiefs de chacune desdites terres (f° 23).

1660, 16 septembre. — Ledit Chadirac ayant satisfait à la délibération cy-dessus, MM. les Jurats délibèrent de luy passer contrat de ferme pour cinq années des cens et rentes appartenans à la Ville, sur le pié de 1,000 livres par an, à la charge de continuer la liquidation des fiefs tant de la Ville que du comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, de distinguer ces mêmes fiefs, paroisse par paroisse, village par village et tènement par tènement, et pour cet effet de tenir continuellement, pendant lesdites cinq années, deux hommes pour faire tous les extraits des titres, le tout à ses fraix et dépens (f° 27).

1662, 30 septembre. — Délibération portant que le sieur Chadirac, procureur au Parlement et fermier des rentes de la Ville, poursuivra

les instances pendantes tant aux requêtes du Palais qu'au Parlement, concernant la liquidation des rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux deus à la Ville, qu'il continuera de faire les avances pour les fraix, conformément à son contrat, comme aussi qu'il continuera d'occuper en ladite qualité de procureur ès-dites instances, qu'il lui sera fourni les titres nécessaires, sur son récépissé, et qu'il rendra compte toutes les semaines à MM. de Mallet et de Labeylie, jurats et commissaires à ce députés, de ses poursuites et diligences, et leur communiquera les exporles liquidées pour les mettre dans l'ordre et être présentées en Jurade (f° 19).

1662, 18 novembre. — Le sieur Chadirac ayant fait donner plusieurs assignations pour exporler et reconnoître en faveur de MM. les Jurats, et ayant fait consentir plusieurs reconnoissances sans en avoir donné connoissance à tous MM. les Jurats, mais seulement à deux particuliers commissaires qui les avoient signées, il est délibéré que toutes les exporles et reconnoissances que ledit Chadirac fairoit faire seroient portées dans la Chambre du Conseil et qu'elles y seroient signées par tous MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville, et par celuy qui faira la reconnoissance (f° 24).

1664, 18 janvier. — Délibération portant qu'il seroit écrit à MM. Clary et Dubosc, députés de la Ville à Paris, d'accommoder l'affaire pendante au Conseil, entre M. Lalanne, abbé de Valcroissant, MM. les Jurats et le sieur Chadirac, fermier des rentes (f° 53).

1665, 1er juin. — Le sieur Chadirac n'ayant tenu compte de faire le terrier de la Ville comme il s'y étoit engagé par le contrat de ferme à luy passé des rentes de la Ville, ni rendu compte des diligences par luy faites à ce sujet, conformément à l'ordonnance de MM. les Jurats de l'année 1662, il est délibéré que ledit Chadirac fairoit apparoir desdites diligences devant MM. Clary, jurat, et de Jehan, procureur-syndic, commissaires à ce députés (f° 122).

1666, 27 janvier. — Relâchement des lods et ventes en entier en faveur de Léonard Lamoure, commis du Clerc de Ville, sur l'acquisition qu'il vouloit faire d'une échoppe située à la Grave (f° 60).

1666, 26 juin. — Modération des lods et ventes en faveur de M. du Vigier, conseiller en la Chambre de l'Édit, sur une maison, située au-devant du couvent des Carmes, que ledit sieur du Vigier vouloit acheter au sieur de Lisle, et ces lods et ventes sont fixés à 600 livres

parce que ladite maison menaçoit ruine, et sans tirer à conséquence (f° 102).

1666, 14 juillet. — Délibération portant que les rentes et lods et ventes appartenantes à la Ville ne seroient plus affermées, mais qu'il seroit pourvu à leur recouvrement par le ministère d'une personne capable, à laquelle on donneroit, tant pour ses peines et soins que pour les fraix des poursuites, le quart de toutes les rentes et lods et ventes des fiefs connus et liquidés dans la ville, et le tiers de ceux qu'il découvriroit, pareillement le tiers de tous ceux qui étoient connus et de tous ceux qu'il découvriroit dans les comté d'Ornon, baronnie de Veyrines et prévôté d'Eysines, à la charge de remettre annuellement au Trésorier de la Ville le provenu desdites rentes, lods et ventes, de travailler à la confection du terrier et d'une liève, poursuivre le jugement des procès commencés, liquider les rentes inconnues et rendre compte à MM. les Jurats, de mois en mois, des diligences qu'il fairoit pour y être par eux pourveu, et ce pendant quatre ans: qu'en conséquence MM. les Jurats ne pourroient faire aucun relâchement desdits lods et ventes que d'un tiers, ou de la moitié pour des grandes considérations seulement (f° 108).

1666, 28 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats commettent le sieur Lentillac pour faire le recouvrement des rentes de la Ville, le tout conformément à la délibération cy-dessus, et néanmoins ils suspendent l'exécution de la présente pendant trois mois, pendant lesquels le sieur Chadirac, cy-devant préposé à cet effet, offrit de faire la liève des rentes, finir la confection du terrier, poursuivre les procès et autres choses qu'il s'étoit obligé de faire.

A suite est la requête dudit Chadirac contenant les offres, raisons et demandes (f° 115).

1666, 11 décembre. — Délibération portant qu'il seroit fait un acte au sieur Chadirac, à la requête de M. le Procureur-sindic, pour le sommer de remettre ès-mains du Clerc de Ville tous les titres et papiers qu'il avoit par devers luy appartenans à la Ville, ainsi qu'il y étoit obligé, et pour luy dénoncer que M. Durand, jurat, avoit été nommé commissaire pour liquider les droits de la Ville et les prétentions dudit Chadirac (f° 39).

1666, 17 décembre. — Plusieurs tenanciers de la Ville ayant été assignés devant le subdélégué de M. l'Intendant, MM. les Jurats, à la

réquisition du sieur Chadirac, fermier des rentes, prennent le fait et cause tant pour ledit Chadirac que pour lesdits tenanciers, et nomment maître Pierre Taverne, procureur au Parlement, pour occuper pour eux dans cette cause (fº 41).

1666, 22 décembre. — Délibération portant qu'il seroit fait recherche, dans les archives de l'Hôtel de Ville, des titres des comté d'Ornon et baronnie de Veyrines pour être produits devant le subdélégué de M. l'Intendant, auquel on donneroit un dénombrement (fº 43).

1667, 8 janvier. — Délibération portant que M. Durand, jurat, et le Procureur-syndic yroient voir le subdélégué de M. l'Intendant pour le prier d'entrer en considération des intérêts de la Ville dans l'affaire qui étoit pendante devant luy, au sujet des seigneuries d'Ornon et Veyrines, de même que pour les rentes et fiefs qui appartenoient à MM. les Jurats dans la ville, banlieue et jurisdiction (fº 50).

1667, 22 janvier. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville au sujet de la signiffication de deux ordonnances rendues par le subdélégué de M. l'Intendant, qui enjoignoient à MM. les Jurats de fournir au fermier du Domaine les titres en vertu desquels ils jouissoient des terres et seigneuries d'Ornon et Veyrines, avec les anciens hommages, aveus et dénombremens de toutes les rentes et fiefs à eux appartenans dans la présente ville, banlieue et jurisdiction, dans le délay de huitaine, après lequel il seroit procédé par saisie féodale, sur lesdites terres, seigneuries et fiefs, et à la réunion du tout au domaine de Sa Majesté, dans laquelle il est délibéré qu'attendu la possession immémoriale de MM. les Jurats, ils se serviroient de la prescription (fº 19).

1667, 4 avril et 4 juin. — Relâchement de partie des lods et ventes à Hugon, maître boulanger, et à de Faugé, marchand de farine, pour achats de maisons, parce qu'ils s'étoient présentés avant l'achat (fº 101).

1667, 27 juillet. — M. de Lajaunie, jurat, remet sur le bureau la liève des rentes de la Ville avec la table des exporles que ledit sieur Chadirac luy avoit remis (fº 125).

1667, 1er octobre. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Gassiot de Gassiot sur l'acquisition par luy faite d'une maison (fº 39).

1667, 26 novembre. — Nomination de M. Durand, jurat, pour continuer la liquidation et vérification des affaires qui étoient entre

la Ville et le sieur Chadirac, cy-devant fermier et préposé pour le recouvrement des rentes de la Ville.

Le 29 dudit mois, ledit sieur Durand ayant dit qu'il avoit besoin des papiers que M. de Lajaunie, cy-devant jurat, avoit remis pour remplir sa commission, il fut délibéré que la liève et la table remises par ledit sieur de Lajaunie luy seroient remises (fᵒˢ 48 et 49).

1668, 11 avril. — Délibération pour faire reconnoître en faveur de la Ville les possesseurs de deux cent quarante-six journaux de fonds acquis en 1650 par le sieur Vendame, situés dans la paleu de Bordeaux.

1668-1670. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : Jean Colomb, marchand, pour échoppe joignant la porte des Salinières, 10 septembre 1668; — Jean Roux, pour terrain dans la panneterie du Chapeau-Rouge, 1ᵉʳ décembre 1668; — M. de Montaudon, conseiller au Parlement, pour la maison noble de Coulomb, 3 avril 1669; — M. de Comet, jurat, pour maison sur les fossés de rue Bouquière, ledit relâchement fait à raison de services rendus à la Ville, 19 juin 1669; — Jean-Arnaud Marinier, pour chambre à Saint-Seurin, au lieu de Pont-long, 18 novembre 1669; — sieur Manpetit, pour maison sur les fossés des Paillères, 11 décembre 1669; — sieur François Decoud, bourgeois, pour maison au Pont de la Mousque, 1ᵉʳ février 1670.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui permet aux Jurats de rentrer dans les domaines et droits de la Ville aliénés ou usurpés, et qui ordonne que M. l'Intendant fairoit un papier terrier des terres d'Ornon, Veyrines et autres domaines de la Ville.

1670-1671. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : demoiselle de Lebes, veuve de Pierre Lafitte, notaire, pour maison sur les fossés des Carmes, 4 octobre 1670; — M. Jacques de Martiny, conseiller du Roy, receveur et payeur des gages de MM. du Parlement, pour maison dans la rue de la Fusterie, 29 octobre 1670; — François Arnaud, bourgeois, pour maison joignant la chapelle Saint-Jean, 29 novembre 1670; — sieur Hilaire Lamalatie, pour maison rue du Pont-Saint-Jean, 24 février 1671; — M. Allenet, secrétaire de la Chancellerie, pour maison rue du Pont-Saint-Jean du côté de l'estey, 13 may 1671.

1671, 8 juillet. — M. l'Intendant ayant rendu une ordonnance, le 20 may 1671, portant qu'il seroit procédé à la faction d'un nouveau

papier terrier et nouvelles reconnoissances des domaines du Roy dans la Généralité de Bordeaux, il est délibéré d'assembler le Conseil ordinaire de la Ville parce que certains articles de cette ordonnance blessoient les droits de la Ville et de la Sénéchaussée (f° 93).

1671, 9 juillet. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, dans laquelle il est délibéré d'assembler les Cent et Trente au sujet de la susdite ordonnance. Le 10 on fut au Parlement demander des commissaires (f° 94).

1671, 11 juillet. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré de remettre à un autre jour ladite assemblée, attendeu que celle-cy étoit trop peu nombreuse (f° 96).

1671, 13 juillet. — Autre assemblée des Cent et Trente dans laquelle il est délibéré de présenter requête à M. l'Intendant pour tâcher de faire réparer son ordonnance ou obtenir un délai pour se pourvoir devers le Roy, et que pour en faciliter le succès, on députeroit vers M. le Gouverneur pour luy demander sa protection, et vers ledit sieur Intendant pour luy faire connoître le préjudice que la Ville et la Sénéchaussée en recevoient; que s'il ne vouloit pas connoître du fond de cette affaire, il seroit supplié de secourir et protéger la Ville auprès du Roy, et, ce fait, que les filleules seroient convoquées, ainsi qu'il avoit toujours été pratiqué en pareilles occasions (f° 99).

1671, 14 juillet. — Sur la proposition faite en Jurade de députer vers M. le Gouverneur et M. l'Intendant pour faire réparer l'ordonnance de celui-cy, du 20 may 1671, conformément à la susdite délibération, trois de MM. les Jurats furent d'avis d'écrire audit sieur Intendant avant de faire cette députation, parce qu'aux termes de l'arrêt du Conseil, on ne pouvoit en faire sans l'aveu dudit seigneur Intendant. Sur quoy il fut arrêté que ledit arrêt seroit rapporté (f° 102).

1671, 15 juillet. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Licterie, jurat, et Dubosc, clerc de Ville, furent députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit ordonné de délibérer sur l'exécution des choses résolues dans l'assemblée des Cent et Trente et de lui rendre raison avant que la séance ne fut levée. Sur quoy l'arrêt concernant les députations ayant été veû, et trouvé que les défenses de députer sans l'aveu de M. l'Intendant se bornoient aux députations qui se faisoient hors de la Province, il fut délibéré que MM. de Licterie et Mallet, jurats, iroient à Agen demander la protection de M. le Gou-

verneur et de M. l'Intendant, et présenter la requête délibérée dans ladite assemblée des Cent et Trente, et poursuivre les autres affaires de la Ville (f° 102).

1671, 29 juillet. — M. de Licterie, jurat, rapporte qu'il avoit informé le Parlement du succès de la députation faite vers M. l'Intendant, qu'il luy avoit fait part des sentimens du Conseil particulier de la Ville, et que la Cour avoit trouvé à propos qu'il fut fait une assemblée des Trente, attendeu l'importance de l'affaire. Sur quoy il est délibéré que ladite assemblée seroit faite (f° 111).

1671, 19 septembre. — M. l'Intendant ayant marqué à MM. les Jurats qu'il avoit receu ordre de recevoir les raisons qu'ils avoient à alléguer pour empêcher la confection d'un papier terrier pour le Roy, et la représentation des titres en vertu desquels les habitans, tant de la ville que de la sénéchaussée, jouissoient du franc-alleu, afin d'en charger son verbal et y être pourveu par Sa Majesté, il est délibéré d'assembler le Conseil ordinaire de la Ville. Ce qui ayant été fait le même jour, le Conseil se trouva être de deux avis contraires: l'un étoit de se pourvoir vers ledit sieur Intendant, et l'autre de faire appel de son ordonnance et opposition à l'arrêt sur lequel elle étoit intervenue, en sorte qu'il fut arrêté d'assembler le Conseil des Trente (f° 37).

1671, 28 novembre. — Causes et moyens d'opposition fournis par MM. les Jurats devant M. Daguesseau, intendant, contre l'arrêt et ordonnance cy-dessus mentionnés, par lesquelles ils établissent l'inutilité de faire un nouveau papier terrier pour Sa Majesté, parce qu'il avoit été fait en 1665, 1666 et 1667, et le droit des habitans, tant de la ville que de la province, de tenir en franc-alleu leurs possessions, et la directité de la Ville jusque sur l'espace du terrain situé entre les murs et les padouens d'icelle (f° 49).

1672, 9 avril. — Hommage rendu à MM. les Jurats par M. Charles de Calvimont, baron de Montaignac, pour raison de la maison noble du Chênevert, située dans la paroisse de Mérignac, sous le devoir d'un fer de lance doré (f° 98).

1672, 27 avril. — M. de Mallet, premier jurat, ayant été nommé commissaire pour recevoir les hommages et reconnoissances des terres et seigneuries de la Ville par une précédente délibération qui étoit égarée, MM. les Jurats commettent, comme autrefois, ledit sieur de Mallet pour recevoir lesdits hommages et reconnoissances, et ordonnent que la

susdite délibération seroit enregistrée, et que copie en seroit donnée audit sieur de Mallet (f° 104).

1672. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par: Suzanne Douhet, femme de Bernard Descamps, 20 juin 1672; — Catherine Rogue, veuve de Jean Dumas, pour maison sur les remparts entre la porte Dijeaux et l'hôpital des Teigneux, 27 juillet 1672; — Catherine Ricard, veuve de François Molinier, pour marais à Bordeaux, dont partie relevoit de la Ville et partie de M. le duc de Foix, 17 septembre 1672.

1672, 7 septembre. — Acte est octroyé à M. le Procureur-sindic de la remise par lui faite d'une ordonnance rendue par MM. du Bureau du Domaine, qui enjoint aux possesseurs des fiefs et rentes du pays bordelois de donner leurs aveûs et dénombremens, laquelle avoit été donnée à M. de Mons, conseiller, pour raison de la maison noble de Thouars qui est de la mouvance de MM. les Jurats comme comtes d'Ornon, et permission luy est accordée de se pourvoir contre cette ordonnance (f° 21).

1672, 22 octobre. — Ordonnance qui enjoint aux propriétaires des échoppes situées sur l'ancien quay du Chapeau-Rouge, derrière Saint-Pierre, et autres le long de la rivière, de payer au Trésorier de la Ville les rentes et arrérages de rentes par eux deûs, défendent aux locataires de payer les loyers que lesdites rentes n'aient été payées, à peine d'être eux-mêmes contraints à faire ce payement (f° 31).

1673, 26 juillet. — Cession faite à M. Dubosc, clerc de Ville, des lods et ventes qui proviendroient de la vente de la maison de feu M. de Cieutat, soit qu'il l'achetât luy-même ou quelqu'autre, et ce en récompense du repas de l'élection de l'année 1671 qu'il avoit donné chez lui (f° 100).

1673, 29 juillet. — Relâchement des lods et ventes en entier en faveur de M. Barbot, citoyen et conseil de Ville, sur l'échange par luy faite avec Pierre Ricaud d'une maison à luy appartenante, située dans la paroisse Saint-Projet, contre une autre maison située sur les fossés du Chapeau-Rouge, mouvante de la Ville sous le devoir de 12 sols de rente, pour raison de laquelle il avoit remis audit Ricaud 800 livres pour plus grande valeur, desquelles 800 livres des lods et ventes étoient deûs (f° 103).

1674, 12 septembre. — Relâchement d'une partie des lods et ventes

en faveur du sieur Niord, bourgeois, sur l'acquisition par lui faite d'une échoppe située sur les remparts de porte Dijeaux (f° 23).

1674, 1er décembre. — Contrat de ferme passé par MM. les Jurats en faveur de Jean Chadirac, pour cinq années, de tous les arrérages de rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux deũs à la Ville depuis le 1er octobre 1665, ensemble tous les cens, rentes et autres droits seigneuriaux, sauf ceux du comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, et les autres que MM. les Jurats se réservent sur différens particuliers dénommés audit contrat. Ladite ferme est faite pour le prix, scavoir : lesdits arrérages, de 1,800 livres une fois payés, et lesdites rentes 1,200 livres pour chacune desdites cinq années, payables, savoir : lesdites 1,800 livres d'une part, et 1,200 livres d'autre, dans trois mois, et le reste quartier par quartier, à condition que ledit Chadirac renonceroit aux intérêts de la somme de 3,154 livres 3 sols que la Ville lui devoit depuis deux ans, ensemble à ceux qui courroient pendant les cinq années de ladite ferme, qu'il parachevroit le terrier de la Ville, et que, de trois en trois mois, il fairoit rapport à MM. les Jurats des diligences qu'il auroit faites à ce sujet (f° 45).

1674, 24 décembre. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats modèrent les lods et ventes de l'acquisition que François de Vivey, chevalier, conseiller du Roy, trésorier général de France et citoyen de Bordeaux, étoit à même de faire d'une maison située sur les fossés du Chapeau-Rouge joignant la sienne, et les réduisent à 500 livres, lesquelles il tiendroit en compte sur celle de 1,500 livres que la Ville lui devoit (f° 51).

1675, 9 mars. — Délibération portant qu'il seroit fait appel au Grand Conseil d'un jugement et ordonnance de M. l'Intendant, des 20 février et 4 mars 1675, rendus en faveur du fermier du Domaine contre MM. les Jurats, qui prétendoient les lods et ventes de certains biens situés dans la paroisse de Mérignac, decrétés sur le sieur Saint-Sever en faveur des sieurs de Carrière et Dumas (f° 72).

1675, 9 mars. — Députation de M. de Fonteneil, premier jurat, pour se présenter devant MM. les Trésoriers de France et y rendre hommage au Roy de toutes les terres, justices et fiefs dépendans de Sa Majesté que la Ville possédoit tant dans son enceinte que fauxbourgs, banlieue et sénéchaussée (f° 73).

1675, 13 mars. — Délibération portant que les revenus des comté

d'Ornon et baronnie de Veyrines, consistant en domaine comme rentes, lods et ventes, agrières et autres droits seigneuriaux qui avoient demeuré en souffrance en 1673, seroient levés et receus par le sieur Chadirac, fermier des rentes, à la charge d'en rendre compte (fº 75).

1675, 20 mars. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de la somme de 400 livres pour le coût des hommages que la Ville devoit rendre au Roy et pour l'expédition d'iceux, à la charge de rapporter l'état ou quittances des sommes qu'il payeroit à ce sujet, sans préjudice de luy être fait droit sur le plus ou sur le moins dudit coût (fº 80).

1675, 22 mars. — M. de Fonteneil, premier jurat, rapporte avoir rendu hommage au Roy devant MM. les Trésoriers de France, conformément à la délibération du 9 du même mois, et qu'ayant ouï dire que M. de Francs devoit prendre la qualité de seigneur de Bègles dans celuy qu'il devoit rendre, il avoit chargé un procureur de s'opposer à ce qu'il ne le rendit qu'en qualité de seigneur des maisons nobles de Francs et de Saint-Ugean (fº 81).

1676, 23 mai. — Délibération portant que le sieur Chadirac, fermier des rentes, fourniroit à la dépense qu'il convenoit faire pour la vérification du dénombrement fourny desdites rentes pardevant MM. les Trésoriers, et pour la poursuite des procès contre MM. de Francs, de Laferre, de Civrac, les Feuillans et autres (fº 81).

1677, 8 mai. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats commuent l'agrière au quint des fruits en 6 livres de rente sur une pièce de vigne contenant trois journaux, située près la tour de Veyrines, paroisse de Mérignac, dépendante de la maison appelée du Bourdillot appartenante à Raymond Chauvet, chirurgien (fº 55).

1678, 20 décembre. — Pierre Lafargue prétendant ne payer à la Ville, pour raison d'un emplacement de quarante pieds d'étendue situé entre la tour de la porte des Paux et l'estey des Anguilles, qui lui fut donné à fief nouveau pour y bâtir des échoppes, que 10 sols de rente par pié, conformément à son bail à fief du 26 novembre 1631, MM. les Jurats, sur la réquisition de M. le Procureur-syndic, le déboutent de sa prétention, parce que depuis ce temps ces échoppes ont été démolies pour des nécessités publiques, ainsi que MM. les Jurats se le réservent quand ils font de ces sortes de concessions, et que par

le procès-verbal qui fut dressé par MM. de Lachabanne et Labeylie, jurats, inséré dans le registre de 1655, il y est expressément porté que ledit Lafargue prit de nouveau à fief nouveau cinquante-six pieds de terre dans ledit emplacement qui est entre la tour de porte des Paux et l'estey des Anguilles, sous le devoir de 40 sols de rente par pié de terrain, au payement de laquelle ils le condamnent, conformément audit bail de 1655, et ordonnent qu'il y sera contraint par corps (f° 45).

1679, 15 mars. — Monseigneur le comte de Laferre ayant fait représenter à MM. les Jurats que la somme de 100 livres de rente à laquelle est assujettie une échoppe qu'il possède hors la ville, près la porte du Chapeau-Rouge, joignant le mur de ville, excédoit presque la valeur de cette échoppe, d'autant mieux qu'il a été obligé d'en payer le huitième denier, il est délibéré que le devoir annuel de 100 livres demeurera retranché et diminué pour l'avenir à 50 livres (f° 59).

1679, 5 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats ayant égard aux pertes souffertes par le sieur Jean Quienet, et aux services qu'il a rendus à la Ville comme tapissier, réduisent la rente de 40 sols par pié de terrain que ledit Quienet faisoit à la Ville pour raison de deux échoppes, dont l'une contient vingt piés et l'autre seize, situées entre la porte des Paux et la tour du Luc-Majou joignant les murs de ville, données à fief nouveau à feu Jean Quienet, son père, sous le devoir de 20 sols de rente par pié, laquelle a été du depuis doublée à 20 sols chaque pié comme elle étoit par le premier bail, et ce sans aucune diminution pour le passé, ny sans tirer à conséquence pour d'autres que pour luy, laquelle diminution sera déduite au fermier des rentes sur le prix de son bail.

Cette diminution est faite aussi en considération de ce que ledit Quienet a été obligé de payer la somme de 680 livres pour le huitième denier de l'aliénation desdites échoppes (f° 80).

1679, 26 août. — Le Roy ayant, par sa déclaration, permis à toutes les communautés de rentrer dans les biens que la nécessité de leurs affaires les avoit obligés d'aliéner, il est délibéré qu'au nom du Procureur-sindic, on retireroit les rentes de la baronnie de Montferrand vendues à divers particuliers (f° 95).

1679, 15 novembre. — Cession faite par MM. les Jurats des lods et ventes provenans de l'acquisition faite par le sieur Lavaut d'une échoppe située dans la paroisse de Saint-Remy, joignant la tour de

Louis de Latour, près la porte des Paux, en faveur de M. Delbreil, jurat, pour le rembourser des avances qu'il a fait pour le pavé et chemins de la Chartreuse (f° 104).

1680, 5 juin. — Cession faite par MM. les Jurats des droits d'entrée provenans de l'acquisition faite par le sieur de Réau d'une place située aux Chartreux, sur l'estey de Montréal, en faveur du secrétaire de M. l'Intendant (f° 129).

1680, 31 juillet. — Relâchement des arrérages de rente, et de la rente même en faveur de Jean Jaubert de Sainte-Eulalie, capitaine en chef du guet, pour raison d'une échoppe située contre la porte de la Grave hors la ville, joignant les murs d'icelle; ledit relâchement de la rente annuelle ne luy étant fait que pendant sa vie et sans tirer à conséquence (f° 137).

1681, 31 mai et 3 juin. — MM. les Jurats ayant cédé les lods et ventes provenant de l'acquisition faite par le sieur Lavaut en faveur de M. Delbreil, jurat, le fermier des rentes de la Ville prétendit que ces mêmes lods et ventes luy étoient deus parce que MM. les Jurats ne se les avoient point réservés lors de son bail, et ce fait ayant été avéré, il est délibéré que ledit sieur Lavaut payera audit fermier, pour luy tenir lieu desdits lods et ventes, la somme de 150 livres et ce pour raison de la permission qui luy a été accordée de bâtir les deux échoppes qu'il tient entre la porte des Paux et la tour de Martin (f°s 40 et 42).

1685, 28 juillet. — Délibération portant que les lods et ventes qui pourront être dus par le décret de la maison de feu sieur et dame de Cieutat, seront payés à M. Dubosc, clerc de Ville, pour luy tenir lieu de remboursement de la dépense par luy faite pour le repas de l'élection (f° 15).

1686, 31 juillet. — Délibération portant qu'il seroit fait registre de ce qu'il a été convenu entre MM. les Jurats et M. Grenouilleau, avocat, que lorsque celuy-ci faira l'acquisition qu'il est à même de faire d'une maison située dans la présente ville, il ne lui seroit exigé que la somme de 300 livres pour les lods et ventes (f° 97).

1688, 7 juillet. — Martial Bernatet dit en Jurade qu'il a fait scier les bleds au lieu appellé à la Vignote, paroisse de Gradignan, mais qu'il n'a pas voulu emporter les gerbes sans qu'au préalable MM. les Jurats ne fussent payés de leur droit de septain qu'il estime revenir en total à quatorze gerbes. Sur quoy MM. les Jurats luy permettent de lever les

droits de la Ville tant sur ce qui revient de sa part que de celle des autres ses voisins, en par luy en rendant compte, et en outre luy permettent de lever les droits sur la vendange (fº 49).

1689-1690. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : Bertrand Girodeau, fontainier, pour maison rue de la Fusterie joignant le mur de ville, 24 mars 1689; — Pierre Sibot, bourgeois et marchand, pour chambre et jardin, paroisse de Mérignac, village d'Aujart, 22 juin 1689; — Nicolas Carton, procureur au Parlement, pour maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, 19 mai 1690; — sieur Lombard, écuyer, conseiller-secrétaire du Roy, pour maison sur les fossés des Carmes, 29 juillet 1690.

1690, 17 août. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de M. Barreyre, jurat, sur l'acquisition par luy faite de trois pièces de vigne et une autre pièce de bois de haute futaie, situées dans la paroisse de Mérignac, relevant de la Ville suivant la reconnoissance du 27 mars 1664, lesquelles pièces dépendent d'un bourdieu qu'il a acquis de demoiselle Jeanne Lamarigue, relevant partie de M. Daulède, premier président et seigneur de la maison noble du Parc, et autre partie de la commanderie du Temple (fº 79).

1690. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur David Lasale, sur l'acquisition d'une maison située sur les fossés de l'Hôtel de Ville, paroisse Saint-Éloy, 16 septembre 1690; — demoiselle Vimeney, veuve de M. Daran, sur la vente à M. de Bocheau, sieur de Ferrachat, d'une maison sur les fossés de rue Bouquière, joignant l'escalier qui descend aux fontaines, en par elle payant quatre années d'arrérages de rente qui sont dues pour ladite maison, à raison de 20 sols par an, 18 décembre 1690.

1691. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : Jean Guignan, pour maison sur les remparts de porte Dijeaux, 7 février; — Mathieu Lartigue, pâtissier, pour maison acquise de la demoiselle de Lascombe, veuve du sieur Viney, 12 février; — M. de Secondat, premier jurat, pour maison et place y joignant, situées sur les fossés du Chapeau-Rouge, à la charge de payer les arrérages de rentes deus depuis la reconnoissance du 15 mars 1664, sur le pié de 31 sols 4 deniers pour la maison et 1 sol pour la place, 30 avril; — M. de Lavergne, citoyen, pour platins ou courrèges de terre dans la paroisse de Mérignac, 1ᵉʳ juin; — Jeanne Gignoux, veuve du sieur

Bernard Duprat, pour partie d'une échoppe sur la rivière, près la porte des Salinières, 23 juin; — Maurice Renère, pour maison sur les remparts de porte Dijeaux, paroisse Saint-Christoly, 26 octobre; — sieur Marc de Lube, pour maison dans la rue de la Vieille-Corderie, 5 novembre.

1692. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : sieur Mathurin de Lavergne, citoyen, pour une courrège de vigne dans la paroisse de Mérignac, 23 janvier; — sieur Jacob Ratier, pour échoppe dans la rue de la Vieille-Corderie, 26 mars; — sieur Guillaume David, pour trois pièces de terre en pré dans la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, 27 mars; — sieur Mathurin de Lavergne, pour un platin de vigne dans la paroisse de Mérignac, au lieu du Regaillat, 14 avril; — Claude et Jean Lagueyste, Antoine Labadey et Arnaud Moussa, pour un platin et une courrège de vigne dans la paroisse de Mérignac, 14 avril; — sieur Dubosc, bourgeois, adjudicataire de la maison d'Antoine Hugla, située dans la rue de la Rousselle, 23 juin; — M. le comte de Melac, pour une maison et biens situés dans la paleu de Bordeaux, 27 juin; — dame Dulora, tante du sieur Billate, pour une maison dans la rue de la Rousselle, 7 juillet; — M. Belüe, citoyen, adjudicataire des biens du sieur Pinau, 1er septembre; — Pierre Beraut, pour une maison sur les fossés des Tanneurs, 5 septembre; — sieur Capgras, pour une maison appellée le vieux Corps de garde, dans la rue Carpenteyre, près la Craberie, 20 septembre; — sieur Rivière, pour un bois de haute futaye appartenant à M. de Mons, conseiller, situé dans la paroisse de Talence, en graves, 3 décembre; — M. le président Barbot, pour une maison près la porte Médoc, 3 décembre.

1693. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : Jacques Libersac et Jean Gady, pour place sur les remparts des Teigneux, 6 février; — M. de Jegun, adjudicataire d'une maison rue du Pont-de-la-Mousque, faisant le coin d'icelle, paroisse Saint-Remy, 7 février; — demoiselle Jeanne Giron, veuve de Pierre de Labeylie, pour une maison sur les fossés des Carmes, 21 février; — M. François de Voigny, pour une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, 6 juin; — Catherine Deloris, veuve de Barthélemy Ferris, pour une maison sur les fossés des Salinières, près le Pontet, paroisse Saint-Michel, 27 juin; — sieur Mathurin de Lavergne, citoyen, pour une demy-courrège de vigne dans la paroisse de Mérignac, au lieu appellé à Regaillat, 7 juillet; — Marie Robert, veuve de Pierre Falgères, pour une

place et vieille masure d'adouberie au fauxbourg Saint-Seurin, à la fontaine d'Audège, 23 novembre.

1694, 19 janvier. — M. de Lalande, baron d'Huis, offre à MM. les Jurats de leur payer comptant la somme de 1,500 livres, à condition que les lods et ventes de la maison où se tient le Convoy de cette ville de laquelle le décret se poursuit, céderont en sa faveur, quel événement que puisse avoir ledit décret, lequel offre MM. les Jurats acceptent, à condition que si ledit décret est porté à un plus haut pié que celuy de 24,000 livres, il payera la moitié des lods et ventes du surplus.

1694-1695.— Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : sieur Faget, pour une maison au Pont-Saint-Jean, 5 février 1694 : — sieur Mathurin de Lavergne, pour pièce de vigne dans la paroisse de Mérignac, au Regaillat. 5 mai 1694 : — M. de La Tresne, président à mortier et nommé à la charge de premier Président, pour une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville qu'il avoit vendue au sieur Carton, 22 décembre 1694 ; — sieur Ignace de Tortaty, écuyer et capitaine de cavalerie, pour une maison dans la rue Porte-Bouquière, paroisse Saint-Michel, 25 janvier 1695: — M. de Lavergne, citoyen, pour cinq courrèges et un platin de vigne dans la paroisse de Mérignac, au Regaillat, 22 avril 1695.

1695, 6 juin. — Sieur Pierre Beraud paye à la Ville pour le total des lots et ventes qu'il doit pour raison de l'acquisition par luy faite d'une maison dans la rue Saint-Antoine, paroisse Sainte-Eulalie. qui relève partie de la Ville et autre partie des Jésuites, ce qui suit : 100 livres en un contrat du 16 septembre 1693 de pareille somme qu'il prêta à la Ville ; 24 livres 10 sols en un autre contrat du 1er janvier 1695 aussi pour prêt fait à la Ville pour un demy-quartier de loyer de ses maisons ; 12 livres 15 sols qu'il donne en argent et 137 livres 5 sols ; outre cela il relâche les intérêts.

1695. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : Jacques Devaux, cordonnier, pour deux journaux et demy de terre dans la paroisse de Villenave, à Barde, qu'il a pris à fief nouveau de M. de Mons, conseiller et commissaire aux requêtes du Palais, 10 juin : — sieur Robert Tierman, pour une place à bâtir maison, située sur les remparts de la ville, en allant à porte Dijeaux, vis-à-vis la rue de l'Hôpital Saint-André, et joignant les murs de la ville, 6 août : — dame Jeanne de Colomb, veuve de noble Daniel de

Feytis, écuyer, sieur de Lacoste, sur l'adjudication à elle faite d'un domaine et maison situés dans le comté d'Ornon, paroisse de Gradignan, au lieu appelé à Colomb, un pré dans la paroisse de Bègles et une maison dans la présente ville, rue de la Fusterie, joignant les murs de la ville; et il est délibéré que le fait et cause sera pris pour ladite dame contre le fermier du Domaine qui l'a faite assigner en payement desdits lods et ventes, 11 août.

1696, 13 février. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par dame Anne Lafon, veuve de feu Jean Duvergier, écuyer, sieur de Beauclos, pour une maison sur les anciens fossés de la ville, vis-à-vis les Carmes.

1696, 20 février. — Dame Thérèse de Cadouin, épouse de messire Charles de Malvin de Primet, paye en Jurade, des deniers dudit sieur de Malvin à la décharge de la dame Duvergier, les 400 livres à quoy ont été modérés les lods et ventes cy-dessus, laquelle somme MM. les Jurats employent à payer partie de deux comptes de marchandises et meubles fournis à la Ville (fº 23).

1696. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions, par : sieur Sigas, maître tailleur, pour une courrège de vigne dans la paroisse de Sainte-Eulalie, 14 avril; — Pierre Duprat, boulanger, pour une maison dans rue Porte-Bouquière, 4 juin.

1696, 6 juin.— Délibération portant que la somme de 781 livres 5 sols payée par M. de Voigny pour la moitié des lods et ventes d'une maison située sur les fossés de l'Hôtel de Ville, paroisse Saint-Éloy, par luy acquise du sieur François de Guichanères, luy sera restituée, parce qu'il a été évincé dudit achat par appointement du présidial de Guyenne, du 7 may 1696, ainsi qu'il est justifié par les pièces remises à M. de Puybarban, jurat (fº 51).

1696. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur André Dubosc, bourgeois et marchand, pour une maison dans la rue de la Rousselle, près la porte des Salinières; l'autre moitié desdits lods et ventes et arrérages de rente MM. les Jurats l'employèrent à payer au sieur Balan, gendre du sieur Quayssac, et à Biennourry, partie des mandemens expédiés en leur faveur, l'autre partie leur ayant été payée, 10 septembre; — du tiers en faveur de Jean Bordes, charpentier, pour huit courrèges de vigne situées dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Casères, l'une desquelles courrèges, appréciée à

100 livres, est de la mouvance de la Ville, et le fait et cause est pris pour ledit Bordes contre le fermier du Domaine qui prétend lesdits lods et ventes, 12 septembre.

1697, 20 mai.— Relâchement en faveur de sieur Jean Lafore, sur l'acquisition de Pierre Lafon de trente-cinq journaux de bon fonds et six journaux de lande, faisant partie des biens de feu Claude Lafore, l'autre partie étant possédée par Marie Lafon, femme de Pierre Chennet, et comme tous lesdits biens sont de la mouvance de MM. les Jurats et du commandeur du Temple, il fut convenu entre eux que la partie desdits biens qui sont possédés par ladite Marie Lafon étoient de la mouvance de la Ville, à la réserve de deux lopins de vigne qui sont à l'agrière dudit seigneur commandeur, qui ne peut produire tout au plus que quatre bastes de vendange aux années ordinaires, et un lopin de bois taillis situé au pont Labey, et que la plus grande partie de celle acquise par ledit Lafore, évaluée 6,000 livres, relevoit aussi de la Ville et l'autre dudit sieur Commandeur, avec cette différence que le fief de celui-ci étoit dans un meilleur fonds que celuy de la Ville; ce qui fait que MM. les Jurats n'exigent les lods et ventes que sur la tierce partie desdites 6,000 livres, et ce pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence (f° 19).

1697, 28 juin. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Jacques Ménard, tailleur, sur l'acquisition d'un bourdieu et métairie dans la paroisse de Gradignan, au père Coulomb (f° 27).

1697, 3 juillet. — Les lods et ventes dus à la Ville pour raison de la maison que M. Labadie, conseiller au Parlement et président aux Enquêtes, donne à dame Antoinette de Buns, épouse de M. Daste, écuyer et cy-devant jurat, sur l'accord fait entre eux dans les contestations qu'ils avoient ensemble pour raison de la succession de Marie Gérard, veuve de M. Vivey, conseiller du Roy et président aux Enquêtes, devant être payés par moitié, MM. les Jurats, en en relâchant une partie, délibèrent que ledit sieur Labadie ne payera pour sa moitié que 500 livres, attendu les services rendus par ledit sieur Daste (f° 29).

1697. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : sieur André Darnal, sur l'acquisition par luy faite d'un bourdieu dans les marais de Bruges, de la contenance de cent quatre-vingts journaux, dont les deux tiers relèvent de MM. les Jurats

et l'autre tiers de Monseigneur le duc de Foix, 19 juillet; — Bernard Lacave, pour une courrège de vigne au plantier de Majou, 19 septembre; — Raymond Devans, vigneron, pour une maison, jardin, terre labourable et bernède dans la paroisse de Villenave, 23 décembre.

1698. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : sieur Pick, sur l'acquisition de M. de Secondat, seigneur de La Brède, d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, joignant le bureau de la Comptablie; ledit relâchement luy est fait en considération de ce qu'il a logé gratuitement M. de Boufiers et M. de Saint-Rhue, commandans de la Province pendant deux ans, 17 juin; — sieur Jean Accard, sur l'acquisition de la maison du sieur de Loyac, 26 juillet; — la dame veuve de M. de Cazeaux de la Brimandière, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Tanneurs, 31 juillet.

1698, 30 août. — MM. les Jurats cèdent au sieur Pick les lods et ventes de la maison qu'il a acquise de M. de Secondat pour laquelle il les a payés cy-dessus au 17 juin 1698, et ce en cas que ladite maison luy soit ôtée par retrait, et que le retrayant vienne à la vendre; et en revanche ledit sieur Pick paye 300 livres à la Ville, et lui cède la propriété d'une place qu'il prétend lui appartenir et qui fait partie de celle qui est au-devant de la maison Daurade (f° 55).

1698. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : maître Jean Fouques, prêtre et bénéficier de Saint-Michel, sur l'adjudication des biens délaissés par ses père et mère, dans la paroisse de Gradignan, dont il y en a vingt-neuf journaux ou environ, où sont la maison et autres bâtimens qui relèvent de la Ville, suivant la reconnoissance consentie par demoiselle Naudine Despujols, veuve de François Fouques, le 6 mars 1625, retenue par Bizat, notaire, 30 août; — sieur Blanchard, pour une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, paroisse Saint-Remy, 3 décembre.

1699. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : sieur Pierre Peyre, bourgeois, pour une place vuide hors la ville, entre la porte de la Grave et la tour du Pin, joignant les murs d'icelle, et d'une autre place aussi vuide située au même lieu, 12 février; — François Brun, bourgeois et marchand, pour une maison au Marché neuf et dans la guirlande du cimetière de l'église Saint-Michel, 9 mai; — Jean-Denis Gourgon, pour une échoppe sur le quay des Salinières, 4 juin; — sieur Arnaud Lespiaut, pour un bourdieu

dans la paroisse de Gradignan, à Daban, 28 juillet; — Jean Dupeyrat, maçon, pour une maison dans la rue Dieu, paroisse Saint-Remy, et dame Marie Merle, veuve d'Arnaud Fau, sieur de Maurian, ancien juge de la Bourse, pour une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, paroisse de Puy-Paulin; et MM. les Jurats prennent le fait et cause pour elle contre le fermier du Domaine qui l'avoit faite assigner en payement desdits lods et ventes, 24 décembre.

1699, 13 juin. — Proclamat pour la délivrance des agrières deus à la Ville dans le comté d'Ornon.

1699, 29 décembre. — Payement fait des arrérages de rente deus par la veuve du sieur Louton, pour raison de certains biens qu'elle possède dans la paroisse de Canéjean reconnus par le sieur Campagne en 1648 et 1662, sous le devoir de 40 sols 6 deniers, d'une part, et 2 sols 6 deniers, d'autre (f° 148).

1700. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions de : quatre échoppes près la porte des Salinières hors les murs de la ville, 2 avril; — la maison noble appelée au Chênevert, dans la paroisse de Mérignac, qui relève, avec la majeure partie des fonds qui en dépendent, à foy et hommage de la Ville, et l'autre partie desdits fonds relèvent de la commanderie du Temple de cette ville, ainsi qu'appert par diverses reconnoissances produites par le sieur Champoussin, prêtre de l'ordre de Malte, 29 juillet; — une maison à la place du Marché neuf, dont la moitié relève de la Ville et l'autre de l'œuvre de Saint-Michel, 18 septembre.

1701. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions de : un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, à Moron, dans lequel bourdieu il y a un journal de vigne, ou environ, de la mouvance de la Ville, 1er février; — une maison appartenant à M. le marquis de Montferrant, dont partie relève du Chapitre de Saint-Seurin, et l'autre partie de la Ville, suivant la reconnoissance d'Anne Duduc, du 26 avril 1680, 13 juin; — quatre maisons dont l'une joint la vieille Bourse, l'autre la porte du Pont-Saint-Jean, et les autres deux sont sur les fontaines de rue Bouquière, lesquelles avoient été décrétées, et M. le président Labadie vouloit s'en rendre adjudicataire comme créancier d'icelles, 23 juillet; — une adouberie et place au devant d'icelle, dans le bourg de Saint-Seurin, sur l'estey de Fondaudège, 5 avril; — une pièce de terre en pelouse et l'autre partie en bois taillis, dans la

paroisse de Pessac, 8 août; — une échoppe sur la rivière, entre la porte des Salinières et la tour du Pin, 18 août.

1702, 7 février. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de M. Dupuy, écuyer, qui avoit été subrogé par trois conseillers au Parlement, ledit relâchement fait sans tirer à conséquence, attendeu qu'en matière de vente forcée ou par décret, on n'a pas accoutumé de faire un pareil relâchement.

1702, 3 mars. — Délibération portant qu'à l'avenir, il sera relâché la moitié des lods et ventes à tous ceux qui fairont des acquisitions volontaires dans le fief de la Ville, et qui en avertiront MM. les Jurats avant de les faire, et qu'il ne seroit rien relâché à ceux qui ne les en avertiront pas.

1702. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions de : une maison sur la grand'rue du Chapeau-Rouge, paroisse Saint-Remy, 22 avril; — une adouberie, bâtiment et place vuide sur le ruisseau de la Font-d'Audège, 23 mai; — une maison au Chay des Farines, autrement rue de la Coquille, 9 août; — une pièce de bois de la contenance d'un demy-journal ou environ, dans la paroisse de Mérignac, aux Ardilleyres, 23 décembre.

1703. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions de : une maison dont la majeure partie relève de la Ville, suivant la reconnoissance du 4 avril 1680, et dont le propriétaire paye aussi les arrérages de rente deus depuis vingt-deux années, 2 janvier; — une maison entre la porte du Portanet et celle du Pont-Saint-Jean, adjugée aux sieurs d'Abadie, président, et de La Chabane, conseiller, par arrêt de décret, qui avoient subrogé le sieur Deymié, 22 janvier; — une place comprenant le terrain de l'ancienne ruette de Londres, 8 avril.

1703, 20 août. — Compensation des lods et ventes avec le sieur David, créancier de la Ville, sur l'acquisition par luy faite d'une pièce de pré mouvante de la Ville, et sur la vente aussi par lui faite d'une autre pièce de pré pareillement mouvante de la Ville.

1703, 25 septembre. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de M. Pierre Dubreuil, conseiller en la Cour des Aydes, sur la vente par lui faite d'une maison dans la paroisse Saint-Remy, et sur l'autre moitié desdits lods et ventes, il lui est tenu en compte la somme de 209 livres à luy due par la Ville, par le contrat d'obligation

du 1er juillet dernier, lequel ledit sieur Dubreuil sera tenu de canceller (f° 107).

1704. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions de : une échoppe sur le port de la présente ville, vendue par M. Dalon, premier président au Parlement, 5 janvier; — une pièce de terre en vigne dans la paroisse de Saint-Médard, 8 mars; — un bois dans la paroisse de Cestas duquel MM. les Jurats sont seigneurs en partie, conjointement avec les sindics de la Treizaine, et le prieur de Camparian.

1704, 2 juin. — Proclamats pour l'adjudication de la vente au rabais des rentes des échoppes que la Ville possède sur le port et havre, depuis la porte des Paux jusqu'à la rue du Luc-Majou, comme aussi qu'il y sera fait un forfait pour les lods et ventes, arrérages de rente, tous droits et devoirs seigneuriaux qui se trouveront être deus tant à raison des fiefs que la Ville a dans son enceinte que dans ses justices et dépendances.

1704. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions de : une maison près le cimetière de l'église de Saint-Michel, à l'entrée de la grande rue Sainte-Croix, 4 juillet; — une maison possédée par le sieur Barrière, joignant le boulevard de Porte-Dijeaux, ledit relâchement luy est fait pour lui tenir lieu d'indemnité d'une échoppe que MM. les Jurats luy avoient permis de bâtir sur la rivière, et dont ils ordonnèrent la démolition par leur appointement du 18 avril 1698, 16 juillet.

1705. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions de : une maison, chay et enceinte de mur, joignant par le derrière, dans les rues du Puits-des-Cazeaux et Reynié [Rénière ?], joignant les anciens fossés de cette ville, 21 février; — une maison dans la rue Carpenteyre, paroisse Saint-Michel, 30 juillet.

1705, 19 décembre. — Délibération portant que le contrat de bail à fief nouveau passé en faveur de M. Durribaut, le 20 may 1675, de certaines échoppes situées près la porte Sainte-Croix, à présent possédées par le sieur Dalon, sous le devoir de 41 livres 4 sols de rente, et de construire et entretenir un bac, sera remis au Trésorier de la Ville pour faire annuellement le recouvrement de ladite rente, et se faire payer des arrérages deus depuis vingt-neuf ans.

1706. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de :

sieur Blanchard, au cas qu'il soit adjudicataire des biens du sieur Bezis, consistant en deux bourdieux situés à Caudeyran, et deux maisons dans la présente ville, l'une à la porte des Salinières et l'autre dans la rue du Soleil, de la mouvance de la Ville, 17 mars ; — sieur Antoine Raymond, cy-devant jurat, sur l'adjudication à luy faite de deux échoppes et une écurie dans la rue de la Vieille-Corderie, joignant le mur de ville, et ce en considération des services qu'il a rendeus à la Ville pendant qu'il a été jurat, 17 avril : — sieur David, au cas qu'il se rende adjudicataire de deux bourdieux à Caudeyran, et de deux maisons, l'une à la porte des Salinières et l'autre à la rue du Soleil, 31 mai.

1707, 7 juillet. — Dame Catherine Durribaut, veuve de M. Dalon, premier Président au Parlement de Pau, offre à MM. les Jurats de payer la somme de 1,317 livres 4 sols 8 deniers pour les arrérages de rente dus de trente-un ans sept mois, pour raison de quatorze échoppes qui sont à présent bâties dans la place qui est depuis la porte Sainte-Croix, jusqu'à la tour qui est au bout du pont de la Manufacture, cy-devant données à fief nouveau au sieur Durribaut, son père, comme il a été dit cy-dessus, et demande d'être déchargée de la construction du bacq à laquelle ledit sieur Durribaut étoit obligé par le contrat dudit bail à fief, moyennant une somme de 1,300 livres qu'elle payera pour l'indemnité de la Ville : comme aussi qu'il plût à MM. les Jurats de vouloir diminuer la rente à laquelle ladite place où sont lesdites échoppes est assujettie, et vouloir la réduire à 4 sols par échoppe, moyennant une somme de 762 livres 15 sols 4 deniers qu'elle payera aussi pour l'indemnité de la Ville. A quoy MM. les Jurats ayant murement réfléchy et étant entrés à ce sujet en conférence avec M. Dalon, premier Président de cette ville, fils de ladite dame Dalon, et avec M. de La Bourdonnais, intendant, ils convinrent entre eux que ladite dame payeroit lesdites sommes revenant ensemble à celle de 3,380 livres, moyennant laquelle sa demande lui seroit accordée, attendu que le fief de la Ville étoit toujours conservé et que lesdites échoppes seront assujetties à une rente de 4 sols chacune, ce qui revient pour les quatorze à 2 livres 16 deniers de rente payable annuellement aux fêtes de Noël, et que l'usage et entretien dudit bacq seroit à charge au public, en ce que l'inégalité de l'heure du flux et reflux de la rivière et l'inconstance des flots d'icelle empêcheroit les ouvriers

de travailler, et par conséquent rendroit leur ouvrage beaucoup plus cher.

Partant, il est délibéré qu'il seroit passé incessamment contrat de transaction et autres actes avec ladite dame Dalon, et que ladite somme de 3,380 livres sera compensée avec celle de 3,000 livres d'une part, et 380 livres d'autre, qui sont dues à ladite dame comme héritière dudit feu sieur Durribaut, son père, et pour lesquelles il a été colloqué au second ordre par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1669, et ce sans tirer à conséquence pour les autres sommes prétendues par ladite dame et par ledit seigneur Dalon, son fils, pour lesquelles ils sont colloqués par ledit arrêt.

Par ces conventions, MM. les Jurats se chargent aussi de faire faire et entretenir à leurs frais et dépens ledit bacq en cas qu'il soit nécessaire (f° 89).

1707, 30 juillet. — Relâchement d'une partie des lods et ventes et arrérages de rente en faveur de sieur Pierre Chollet, sur la vente d'une échoppe hors les murs de la ville, entre la porte de Caillau et la tour du Luc Majou. Ledit relâchement étant réduit à la somme de 500 livres a été laissé audit Chollet pour le payer de pareille somme que la Ville lui doit comme cessionnaire de demoiselle Guillemette Tillaut, veuve de sieur Jean Lavaut, moyennant quoy le contrat passé à ce sujet à ladite Lavaut, demeure cansellé, consentant MM. les Jurats que si ledit sieur Chollet fut obligé par événement de payer lesdits lods et ventes et arrérages de rente au traitant du Domaine du Roy, qu'il puisse reprendre l'exécution du susdit contrat sans que la Ville fut obligée à aucune indemnité envers luy (f° 93).

1708, 17 septembre. — Relâchement des lods et ventes en entier en faveur de Joseph Delpech, avocat, adjudicataire d'une maison et chay situés au canton de la rue Porte-Dijeaux, décrétée pour la somme de 2.450 livres au préjudice de Jean Dubosq, aussi avocat (f° 175).

1709, 21 février. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur du sieur Romefort, acquéreur de la moitié d'une maison dans la rue du Carnan [Cahernan] (f° 215).

1709, 1er mars. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Michel Commes, maître tanneur, acquéreur d'une adouberie à Fondaudège (f° 227).

1709, 3 et 5 août. — Le sieur Billate aîné, citoyen, représente qu'il

veut acheter une échoppe située dans la rue de la Rousselle, près la porte des Salinières, construite sur le pavé de ladite rue dont elle occupe la moitié du passage, pour la faire démolir, ce qui est non seulement utile au public mais encore nécessaire pour la décoration de la ville, pourveu que MM. les Jurats veulent décharger ledit emplacement de la rente à laquelle il est sujet. Sur quoy, après qu'il eut été fait procès-verbal des lieux, il est délibéré que ledit sieur Billate seroit exempté des lods et ventes qui devroient revenir à la Ville et qu'il sera déchargé à l'advenir de la rente à laquelle ladite échoppe est sujette, en par luy la faisant démolir, et aux conditions expresses que lui ny les siens ne pourront faire bâtir dans ladite place (f° 33).

1709, 7 août. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de M. Barthélemy Duburg, procureur au Parlement, acquéreur de deux maisons contigues ensemble situées dans la rue de la Grande-Vieille-Corderie, paroisse Saint-Remy (f° 34).

1709, 11 septembre. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de sieur Gelineau, acquéreur d'une échoppe sur le port de cette ville, près la porte Sainte-Croix, joignant le mur de ville (f° 63).

1709, 16 septembre. — Le recouvrement des rentes de la Ville ayant été différé à cause des contestations survenues avec le fermier du Domaine, il est délibéré qu'attendu que Sa Majesté a eu la bonté, indépendamment desdites contestations, de faire mainlevée à la Ville des rentes, droits et devoirs seigneuriaux et arrérages d'iceux, par son arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 1709, que les sieurs Martin Biennourry, Jean-Pierre Lalanne, notaires royaux de cette ville, Dominique Mentet et Pierre Chevret, procureurs en l'Hôtel de Ville, fairont ledit recouvrement aux conditions suivantes :

1° Ils fairont la recepte des deniers provenans dudit recouvrement et en demeureront tous quatre solidairement responsables.

2° Ils travailleront incessamment à la découverte des titres de la Ville qui ont été perdus ou écartés par les incendies survenus en différens tems à l'Hôtel de Ville ou autrement, et à cet effet obligeront les tenanciers de rapporter les titres en vertu desquels ils possèdent. A ces fins ils fairont usage des privilèges accordés à la Ville par les arrêts du Conseil et lettres-patentes, et en conséquence d'iceux il fairont donner les assignations nécessaires au Grand Conseil, suivant l'évocation de la Ville, aux fraix et dépens d'icelle desquels ledit Biennourry

tiendra compte, de même que de ceux qu'il recevra quand les tenanciers auront succombé en cause, pour en être fait compensation : et à l'égard de ceux que les tenanciers payeront à la vue d'un premier exploit, il ne sera obligé d'en rendre aucun compte.

3° Ils ne pourront faire aucun traité d'accommodement pour les droits et devoirs seigneuriaux qui se trouveront litigieux que par une délibération de MM. les Jurats.

4° Ils fairont faire, aux émolumens accoutumés, les exporles, aveus, hommages et dénombremens qu'il conviendra et qui seront stipulés et acceptés par M. le Procureur-sindic.

5° Ils fairont les terriers et lièves pour être remis au trésor et archives de l'Hôtel de Ville.

6° Pour parvenir à tout ce-dessus, il leur sera fourny les registres, papiers, imprimés, minutes des reconnoissances, dénombremens, lièves, billets d'avertissemens, quittances, contrôles, expéditions en forme des lettres-patentes, arrêts du Conseil et autres pièces à ce nécessaires, qui se trouveront dans les archives et ailleurs.

7° Que si, dans leurs opérations, ils arrivent à être insultés ou être maltraités ensorte qu'ils soient obligés de se pourvoir en justice, MM. les Jurats seront tenus de prendre le fait et cause pour eux, et d'en faire les poursuites nécessaires aux frais et dépens de la Ville, même de leur fournir les forces et officiers de la Ville pour l'exécution dudit recouvrement et pour porter les billets d'avertissemens.

8° Il leur est alloué, de leur consentement, pour toutes leurs peines, droits et vacations, 3 sols pour livre de toutes les sommes qui seront recouvertes, lesquelles seront employées conformément audit arrêt (f° 67).

1709, 19 septembre. — Délibération portant que, pour éviter des fraix aux tenanciers, ils seront avertis par un proclamat de venir payer les arrérages de rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux qu'ils doivent de vingt-neuf ans, ez-mains dudit sieur Biennourry à ce préposé, et de rapporter les titres en vertu desquels ils possèdent, pour reconnoître en faveur de la Ville. A suite est ledit proclamat (f° 69).

1709, 9 octobre. — Autre proclamat conforme au susdit (f° 85).

1709, 25 octobre. — Requête présentée par Martin Farnuel par laquelle il expose qu'il a reçu un billet d'avertissement de la part de MM. les Jurats, pour payer les arrérages de rente et autres droits et devoirs seigneuriaux qu'il doit à la Ville, pour raison d'une maison sur

le port et havre de cette ville, après la porte de Caillau, qu'il acheta le 31 décembre 1687, et dont il doit encore les lods et ventes, à cause que le fermier du Domaine s'y étoit opposé ; mais à présent que Sa Majesté leur a accordé la levée de leurs rentes, il offre non seulement de payer lesdits lods et ventes et arrérages de rente deus depuis 1685, à raison de 34 livres 10 sols par année, mais encore de reconnoître et exporler en faveur de la Ville. Sur quoy il est délibéré que la moitié desdits lods et ventes seront relâchés audit Farnuel à la charge, suivant ses offres, de payer audit Biennourry la somme de 400 livres pour lui être tenue en compte, tant sur l'autre moitié desdits lods et ventes que sur lesdits arrérages ; de plus de payer de trois en trois mois la somme de 60 livres jusques à ce qu'il se soit entièrement libéré et de reconnoître et exporler en faveur de la Ville (fº 90).

1709, 21 novembre et 18 décembre. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur d'Arnaud Vivien sur l'acquisition d'une échoppe construite de tables sur le quay de la ville, entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, et de Marie Lopès, veuve d'Emmanuel Mèzes, sur l'acquisition de deux pièces de terre dans la paroisse de Gradignan (fºs 101 et 123).

1710, 10 janvier. — Arrêt du Conseil d'État, du 23 juillet 1709, par lequel Sa Majesté décharge la Ville de l'exécution de l'édit du mois de janvier de la même année, portant création des offices de lieutenant général de police, procureur du Roy, greffier, commissaires et huissiers alternatifs et mitriennaux, et confirme MM. les Jurats et tous les officiers de l'Hôtel de Ville employés à la police dans la possession et jouissance d'icelle, moyennant la somme de 60,000 livres et les 2 sols pour livre, et fait Sa Majesté main-levée à MM. les Jurats des revenus de la Ville, rentes, arrérages et autres droits et devoirs seigneuriaux qui lui sont deus, et qui sont arrêtés et suspendus par le procès qui est pendant au Conseil entre la Ville et le fermier du Domaine, nonobstant toutes oppositions dudit fermier, pour être employés au payement de ladite somme, sans préjudice de les rétablir s'il est ordonné par le Conseil (fº 133).

1710, 25 janvier. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Jean Carré, sur l'acquisition d'une échoppe construite de bois appuyée contre le mur de ville, entre la porte des Salinières et la tour du Pin (fº 139).

1710, 25 janvier. — Délibération portant que les préposés au recouvrement des rentes, arrérages et autres droits et devoirs seigneuriaux deus à la Ville, remettront les sommes provenantes dudit recouvrement ez mains du sieur Fossier de Létar, directeur du Domaine, procureur constitué de Simon Miger, chargé du recouvrement de la finance des offices de lieutenans généraux de police, procureurs du Roy, greffiers, commissaires et huissiers alternatifs et mitriennaux, et ce jusques au parfait payement de ladite somme de 60.000 livres et les 2 sols pour livre (fº 140).

1710, 27 janvier. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Clément Mauroumet dit le petit, sur la vente d'une pièce de pré dans la palu de la paroisse de Bègles, de la contenance d'environ un journal, au lieu appelé le pré de Nouguey (fº 41).

1710, 12 février. — Relâchement du quart des lods et ventes en faveur de Pierre Lahountan sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs de ville, entre la porte des Salinières et la tour du Pin, au lieu où est la poterie de terre.

On n'a relâché que le quart à cause du long espace de tems qui s'est écoulé depuis ladite acquisition (fº 156).

1710, 12 février. — Relâchement du quart des lods et ventes en faveur de Jean Romefort et Antoine Marès, marchands, sur l'acquisition par eux faite d'une échoppe près la porte des Salinières.

On ne relâcha qu'un quart à cause du long espace de tems qui s'est écoulé depuis ladite acquisition : mais dans la suite ledit Romefort ayant produit une requête présentée à M. l'Intendant par le sous-fermier du Domaine, au bas de laquelle est une ordonnance qui lui permet de faire assigner devant ledit seigneur Intendant ledit Romefort aux fins de payer lesdits lods et ventes à Sa Majesté, assignation donnée en conséquence, sursis de toute poursuite mis au bas par ledit sous-fermier, de l'ordre de M. l'Intendant, jusques au jugement du procès d'entre le fermier du Domaine et MM. les Jurats, il est délibéré que la moitié desdits lods et ventes seroient relâchés audit Romefort (fº 157).

1710. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Izaac Delmestre, sur l'acquisition d'une courrège de vigne dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé au Majou, 12 février : — Martial Hilaire, Raymond Pifon et Bernard Garsy, sur l'acquisition de vignes,

terres labourables, paroisse de Gradignan, au Castera, et de maison rue de la Fusterie, 15 et 17 février : — David Lasalle, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, 22 février ; — François Benoît, sur l'acquisition d'une maison rue de la Craberie, joignant les murs de ville, 6 mars : — Mathieu Sanguinet, avocat en la Cour, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Vieille-Corderie, paroisse Saint-Pierre, 7 mars ; — Mathieu Ferriol, receveur général du Bureau et Comptablie de cette ville, sur l'acquisition d'une place vuide donnée à fief nouveau au sieur Larochette, par contrat du 28 juin 1708, 13 mars ; — sieurs Barbier et Chaperon, sur l'acquisition d'une échoppe hors le mur de ville, sur le quay des Salinières, 15 mars ; — Antoine Neuville, sur l'acquisition d'une place vuide hors ville, près la porte Saint-Julien, 18 mars.

1710, 22 mars. — Arrêt du Conseil d'État du 22 février 1710, par lequel Sa Majesté ordonne que, sur les contestations et demandes formées et à former entre MM. les Jurats et les débiteurs des rentes, lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux deus à la Ville, les parties seront entendues devant M. de Lamoignon de Courson, commissaire départy en la généralité de Bordeaux, qui dressera procès-verbal de leurs dires et réquisitions pour, iceluy veu et rapporté avec son avis, être par Sa Majesté fait et ordonné ce qu'il appartiendra.

M. Loys, avocat au Conseil, envoya ledit arrêt à MM. les Jurats, par sa lettre du 10 de ce mois (f° 176).

1710. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : Pierre Pallotte, notaire royal, pour une maison dans la rue de la Fusterie, 29 mars ; — Jacques, Maurice et Laurent Guichenères, pour les trois cinquièmes parties d'une maison dans la rue de la Fusterie, 2 avril ; — Roucante, pour la moitié d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 5 avril ; — Barthélemy Perrouil, pour une maison sur les fossés de rue Bouquière, 7 avril ; — Fatin, pour une échoppe sur la rivière près la porte de la Grave et construite en bois, 15 avril ; — Jean Laborde, pour une maison rue Rénière, 5 mai ; — Jean Latresne, marchand, pour une maison rue et paroisse Sainte-Eulalie, 13 mai : — Jean Dumas, boulanger, pour une maison dans rue Porte-Bouquière, 14 mai : — sieur Moumey, avocat, pour une maison dans la rue et paroisse Sainte-Eulalie, 20 mai ; — Jean Carbonier, pour le derrière d'une maison sur les fossés des Tanneurs, 2 juin ; —

sieur Antoine Meslier, pour une maison sur les fossés des Salinières, 2 juin: — sieur Jean Bonnet, pour une échoppe et tour hors les murs de ville, et une petite maison joignant ladite tour dans la rue de la Vieille-Corderie, 6 juin; — Jean Salinières, tapissier, pour une échoppe construite de tables sur la rivière, entre les portes de la Grave et Sainte-Croix, 6 juin: — Jeanne Massipot, veuve de sieur Arnaud Pradeau, pour la moitié d'une maison dans la rue de la Fusterie, 6 juin: — Louis Gaillard, Bertrand Lafore, Jean Guillon et sa sœur, Christophe et Pierre Souipe, pour une place sur le port et havre de cette ville, 13 juin: — Pierre Boudié, pour une échoppe sur le port et havre de cette ville, derrière l'hôtel de la Monnoie joignant la porte de Caillau, 13 juin; — Jean Gerbié, pour une petite maison ou échoppe dans la rue de la Fusterie attenante aux murs de ville, 16 juin: — demoiselle Isabeau de Lopès, veuve de feu maitre Pierre Roux, greffier, trésorier de l'Université, pour une maison dans la rue de la Vieille-Corderie, paroisse Saint-Pierre, et une échoppe sur le port et havre de cette ville, près la porte de la Grave, 20 juin: — Catherine Castaing, veuve de Pierre Dessissarry, bourgeois et marchand, pour une maison appelée le Boisnet, dans la paroisse de Gradignan, 23 juin: — sieur Pierre Dufau, pour la moitié d'une maison dans la rue de la Fusterie, 25 juin: — sieur Bernard Gachet, curé de la paroisse de Sainte-Eulalie d'Ambarès, pour la moitié d'une maison au bout des fossés du Chapeau-Rouge, rue du Pont-de-la-Mousque, 27 juin: — Jean Instrobe, marchand, Pierre Benault, les sieurs Vérons et Monteil, pour une tour avec une échoppe y joignant, située sur les remparts de porte Dijeaux, 7 août: — demoiselle Anne Leritier, pour une maison dans la rue de Gratecap, paroisse Saint-Remy, 18 août: — maitre Guillaume Conil, trésorier général de France, pour une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, à condition que si ladite maison vient à être déclarée de la mouvance du Roy, la Ville ne sera tenue de faire nul remboursement audit sieur Conil, 21 août; — Peyrone Delhomme, veuve de Jean Fabry, pour un banc carnassier dans la rue de la Craberie, 22 août: — demoiselle Suzanne Serisier et Jacques Semastre, pour un petit bourdieu dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Labatut, 23 août: — maitre Charles Viadel, procureur au Parlement, pour une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 23 août; — Jean Biès dit Ranson, pour un petit bourdieu dans la paroisse de Mérignac, 11 septembre: — Henry

Marteau, gantier, pour une maison dans la rue de Toscanan, paroisse Sainte-Eulalie, 19 septembre : — Pierre Caudéran, pour une place vuide de la largeur de dix-sept pieds hors et joignant la porte du Pont-Saint-Jean, faisant partie des cent pieds de place vuide donnée à fief nouveau au sieur Larochette, le 28 juin 1708, 22 septembre.

1710, 22 et 24 septembre. — Payement fait à MM. les Jurats par demoiselle Toinette Roy, veuve de feu Mathieu Renard, tapissier, de la somme de 125 livres d'un côté, et pareille somme en ouvrage de tapisserie qu'elle s'oblige de faire pour l'Hôtel de Ville, pour les lods et ventes d'une maison avec ses appartenances et un chay, chambre et bâtiment, situé le tout dans la rue de la Vieille-Corderie, dont partie est en franc-alleu et l'autre partie relève de la Ville (f°s 272 et 274).

1710. — Relâchement de partie des lods et ventes dus à la Ville pour acquisitions par : sieur Mercier, pour bourdieu consistant anciennement en maison, chay, terres labourables, vignes et bois, situé dans la paroisse de Mérignac, relevant partie de la Ville et autre partie du curé de Saint-Christoly, à cause de quoy il est fait un règlement de fief porté sur l'article des Fiefs, 26 septembre et 6 octobre ; — Jean Lisserasse, maître tailleur d'habits, pour un bourdieu dans la paroisse de Gradignan, pour la somme de 4,000 livres, 10 novembre : — Pierre Casteyron, pour une portion d'échoppe sur la rivière, entre les portes de la Grave et Sainte-Croix, 10 novembre ; — messire Pierre de Cazeaux, conseiller au Parlement de Bordeaux et président aux requêtes du Palais, pour une maison dans la rue du Chapeau-Rouge, paroisse Saint-Remy, acquise de messire Jean de Daujas, conseiller au Parlement de Toulouse, pour la somme de 9,200 livres, par contrat du 4 mai 1701, reçu par Louberie, notaire royal (f° 12).

1711, 3 janvier. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur du sieur Bonnet, bourgeois, comme mari de Françoise Bordes, héritière de Pierre Lasserre, sur l'acquisition faite par le ledit Lasserre de maître Pierre Lemoine, notaire en cette ville, d'un bourdieu situé dans la paroisse de Mérignac, jurisdiction et baronnie de Veyrines, avec réservation des lods et ventes de la précédente acquisition du même bourdieu par ledit Lemoine (f° 10).

1711. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Jeanne Lespine, veuve de François de Moulin, sur l'acquisition de deux petites échoppes joignant la porte Saint-Julien, et à la droite en

sortant de la ville, 8 janvier; — M. Jean-Baptiste Fénelon, citoyen et député de la Ville au Conseil du commerce, sur l'acquisition d'une maison à la place du Marché neuf, 8 janvier; — sieur Jean Bourgade, bourgeois et marchand, sur l'acquisition par lui faite d'une courrège de vigne au lieu appelé aux Courrèges, autrement au Pujeau, paroisse de Mérignac, 16 janvier.

1711, 3 février. — Maître Antoine Bedout, notaire royal, faisant pour les dames religieuses de Sainte-Catherine de Sienne du fauxbourg Saint-Seurin-lez-Bordeaux, représente en Jurade que lesdites dames ont acheté une maison dans la rue du Pont-de-la-Mousque du fief et mouvance de la Ville, dont les lods et ventes ont été payés au fermier d'alors, et dont l'exporle a été faite par la dame prieure le 10 décembre 1683, dans laquelle reconnoissance le droit d'indemnité a été réservé, et qu'il a été fait des poursuites contre lesdites dames pour le jugement dudit droit.

Sur quoy ledit Bedout, agissant audit nom, requiert quelque relâchement sur ledit droit d'indemnité qui a été modéré à la somme de 1,100 livres (f° 36).

1711. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de: noble Pierre de Pomiers, écuyer, pour le délaissement qui lui a été fait par Joseph de Jusset de Pomiers, d'une maison située entre les portes anciennes du Cahernan, pour lesquels lods et ventes il y a eu une action contre ledit sieur de Pomiers, suivie d'une ordonnance de M. l'Intendant qui le condamne à les payer avec les arrérages de rente, sous réservation expresse d'autres lods et ventes, droits et devoirs seigneuriaux qui peuvent être dus pour raison du délaissement fait par le sieur Cessaubat audit sieur de Jusset, 4 février; — Pierre Bordes, marchand, sur la vente d'une maison et tour sur les remparts de porte Dijeaux, 6 février; — demoiselle Marie et sieur Adrien Bascou, sœur et frère, sur l'acquisition faite par leur père de deux petites maisons dans la rue Carpenteyre, 3 mars; — Jean Carré, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe sur la rivière, près la porte des Salinières, 9 mars; — Joseph Faugeroux, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe sur le quai des Salinières, 10 mars; — Jacques Maurin, maître tanneur, sur l'acquisition d'une adouberie et place au devant, située au lieu de Fondaudège, hors les murs de la ville, 18 mars.

1711, 28 mars. — Avertissement fait en vertu d'une délibération à tous les possesseurs des biens situés dans la comté d'Ornon et baronnie de Veyrines, de porter dans le délai de huit jours au bureau de recette des rentes et autres droits seigneuriaux, les titres en vertu desquels ils possèdent lesdits biens, d'en payer les lods et ventes, rentes, etc., et que faute de ce ils y seront contrains comme pour les propres affaires de Sa Majesté, attendu la destination portée par l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 1709 (f° 70).

1711. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Marie Bouche, demoiselle, habitante de la présente ville, sur une échoppe bâtie de tables, située sur la rivière entre la porte des Salinières et la tour du Pin, 18 avril; — sieur Arnaud Rousseau, marchand, demeurant dans la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, sur l'acquisition par lui faite d'un barrail de pré appelé le barrail de Courtade, contenant vingt journaux ou environ avec les aubiers et percintes qui en dépendent, situé dans ladite palu de Bordeaux, paroisse de Bruges, dont les deux tiers seulement sont de la mouvance de la Ville, 20 avril; — Élie Rossignol, marchand, habitant de la paroisse de Mérignac, sur les acquisitions par lui faites dans ladite paroisse, aux lieux d'Arlac et des Claux de Bar, 12 mai; — Antoine Raymond, citoyen, sur l'acquisition qu'il a faite, par décret de la Cour des Aydes de Guyenne, d'une maison située partie dans la rue Ferrade et partie dans la rue de la Vieille-Corderie, dont le fief de la Ville consiste seulement dans la partie qui aboutit à ladite rue de la Vieille-Corderie, comme il a été décidé par l'application du bail à nouveau fief, qui fut fait à Guillem Meynard et sa femme, le 19 décembre 1488, retenu par Bosco, notaire royal, 18 mai; — M. Jean-Baptiste Beaune, avocat en la Cour, sur l'acquisition d'une maison située entre les deux rues Ferrade autrement cul-de-sac de Saint-Pierre, et la Vieille-Corderie, le derrière de laquelle maison est du fief de la Ville comme étant bâti sur l'ancien mur de ville, et comme il a été vérifié par M. Tanesse, jurat, l'avocat du Roy, et un maître maçon de cette ville, 1er juin: — M. d'Albessard, avocat général au Parlement, sur une maison sur les fossés Campaure, autrement sur les fossés du Chapeau-Rouge, 22 juin; — M. Lecomte, conseiller du Roy en la Cour, sur une écurie, grenier à foin au-dessus, et remise de carrosse, dépendans d'une grande maison qu'il a acquise dans la rue de Gourgues, 22 juin; — sieur Odet Lafore, bourgeois et marchand, sur

des biens situés dans la paroisse de Mérignac et lieux appelés à Pique, qu'il a acquis de trois différentes personnes par trois divers contrats retenus par Lemoine, notaire, 7 juillet: — sieur Dubernet, avocat en Parlement, sur une maison ou échoppe située hors les murs, au lieu appelé à Pont-Long, 8 juillet: — Pierre Ravesies, bourgeois et maître cordier, sur une échoppe bâtie de vieilles tables, de la contenance de quinze pieds un pouce et demi de largeur, située hors les murs, entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, paroisse Saint-Michel, 15 juillet; — Arnaud Martin, vigneron, habitant de la paroisse de Gradignan, sur l'acquisition de cinq petites pièces de vigne à bras situées au maine d'Ornon, susdite paroisse de Gradignan, 16 juillet: — Nicolas Quersalé dit Leberton, maître forgeron, sur une tour et maison dans icelle, joignant la porte Sainte-Croix et le mur de ville, avec permission accordée audit Quersalé de laisser deux fenêtres et un ravageon qui se trouvent dans le mur de ville du côté de la rivière, à la charge néanmoins de les laisser grillées et de les fermer en cas de guerre, 28 juillet: — Louise Bernard, demoiselle, habitante de cette ville près la porte d'Albret, paroisse Sainte-Eulalie, sur une maison qu'elle a acquise près ladite porte, 29 juillet; — sieur Thomas Lartigaut, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe située hors les murs de ville, entre la porte et le portanet du Pont-Saint-Jean, 7 août: — sieur Thomas Wals, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs de ville, entre la porte et le portanet du Pont-Saint-Jean, 7 août: — Guillaume Ribeyrau, laboureur, demeurant dans les marais de Bordeaux, paroisse de Bruges, sur l'acquisition d'une pièce de pré et terre labourable située dans la palu de Bordeaux, susdite paroisse de Bruges, en partie de la mouvance de la Ville, 26 août.

1711, 29 août. — Commutation d'une agrière au septain des fruits, faite en faveur de Raymond Piffon, maître vitrier, sur un bourdieu situé dans la paroisse de Gradignan, au lieu appelé au Galus, contenant environ huit journaux, laquelle commutation a été faite en la somme de 30 sols de rente annuelle, perpétuelle, foncière et directe, payable à la Noël, et moyennant la somme de 75 livres à laquelle l'indemnité a été réglée (f° 187).

1711, 1er septembre. — Délibération concernant les dames religieuses de la Visitation de Sainte-Marie de Bordeaux, portant :

1° Restitution en capital et intérêts du droit d'indemnité induement

payé à la Ville par lesdites dames, sur une maison située dans la rue Lestrilles, suivant la quittance de 1690 ;

2° Autre restitution d'environ la dixième partie des lods et ventes induement payés à la Ville par messire Charles de La Roche et Mme de Pichon, son épouse, sur une maison située dans la rue Sainte-Catherine, par eux vendue auxdites dames religieuses ;

3° Que MM. les Jurats acceptent les offres faites par lesdites dames de se délivrer de la rente d'un marc d'argent payable de dix en dix ans, sur une maison du fief de la Ville, appelée la maison du Pontet, et de payer, en la place dudit marc d'argent, le droit d'indemnité en entier ;

4° Que pour l'exécution de tout ce dessus, déduction faite du droit d'indemnité de ladite maison rue Lestrilles et des lods et ventes induement payés par ledit sieur de La Roche, lesdites dames, moyennant la somme de 1,000 livres qu'elles payeront comptant, demeureront quittes du droit d'indemnité, tant de la maison de la rue Sainte-Catherine que de celle du Pontet, et qu'en conséquence elles seront déchargées du payement dudit marc d'argent, à la charge de payer les arrérages de rente, de passer reconnoissance en faveur de la Ville de toutes les maisons dépendantes de son fief, et le tout sans préjudice d'autres droits et devoirs seigneuriaux, s'il en est dû (f° 189).

1711, 5 septembre. — Délibération portant compensation d'un contrat que Jeanne Faure, demoiselle, veuve du sieur Pierre de Lux, notaire, a sur l'Hôtel de Ville de la somme de 40 livres de capital et les intérêts dus depuis sept ans, d'une part, et les lods et ventes et arrérages de rente dus à la Ville, sur deux dixièmes d'une maison acquise par lesdits Faure et de Lux, dans la rue de la Fusterie, d'autre, par laquelle compensation MM. les Jurats et ladite demoiselle Faure demeurent respectivement quittes, et ledit contrat cancellé, à la charge néanmoins par ladite Faure de reconnoître de la Ville.

1711, 2 décembre. — Déclaration de MM. les Jurats qui décharge et tient quitte Toinette Roy, veuve de feu Mathieu Renard, de certains lods et ventes énoncés dans une délibération du 24 septembre 1710, et ce au moyen de la réparation où elle s'étoit engagée de certains meubles et tapisseries à laquelle elle a satisfait (f° 225).

1711, 30 décembre. — Délibération qui décharge le sieur Dubreuil, conseiller en la Cour des Aydes, des lods et ventes prétendus par le Procureur-syndic à raison de la vente faite au sieur Gachet d'une

maison située derrière le grand Bureau, et du rachat d'icelle fait par ledit sieur Dubreuil, à la charge par lui de rapporter dans le mois la ratification de la dame Martinière, sa nièce, de la vente qu'il a fait de ladite maison au sieur Baisle, et, à défaut de ce, de demeurer garant, en son propre et privé nom, de la validité de ladite vente, et de la renonciation par lui faite de la restitution des lods et ventes qu'il en a payé (f° 233).

1712, 20 janvier. — Règlement fait par MM. les Jurats des lods et ventes dus par Marie Foucaud, fille de Jean Foucaud, maître forgeron, sur une portion de maison située joignant le cimetière de Saint-Michel (f° 240).

1712, 21 janvier. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Jean Robin, maître sergeur, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Gradignan, consistant en une maison, chai, cuvier, four couverts de tuiles creuses, jardin et vignes, du fief de la comté d'Ornon (f° 241).

1712, 11 février. — Délibération portant que le sieur Jean Gobineau, bourgeois et aide-major de la Ville, payera la somme de 500 livres entre les mains du receveur des droits seigneuriaux, pour tous les arrérages de rente qu'il doit sur trois échoppes joignantes ensemble, situées sur le port et havre de la ville, entre la porte des Paux et celle du Chapeau-Rouge, mouvantes du fief de la Ville. En outre porte ladite délibération l'acceptation des offres faites par ledit sieur Gobineau de consentir en faveur de la Ville le délaissement du bas d'une tour appelée la tour d'Aste, située dans la rue du Pont-de-la-Mousque, dont le prix demeure compensé par celui des lods et ventes dus à la Ville par ledit sieur Gobineau, sur les trois échoppes énoncées ci-dessus, et moyennant ce, ledit Gobineau demeure quitte tant desdits lods et ventes qu'arrérages de rente, à la charge de reconnoître desdites échoppes en faveur de la Ville (f° 249).

1712, 20 février. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Mathieu Faugas, sacquier juré de cette ville, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Gradignan (f° 252).

1712, 22 mars. — Délibération portant :

1° Que MM. Chaumeton et Menoire, jurats et commissaires nommés, procéderont incessamment à l'examen et clôture du compte de la recette des droits seigneuriaux;

2° Qu'en acceptant les offres faites par les sieurs Biennourry et Lalanne d'avancer la somme de 9,000 livres pour le payement d'une partie de ce qui reste dû au traitant, il sera passé contrat en leur faveur de ladite somme, pour être par eux prise sans intérêts sur le produit de la recette des droits seigneuriaux, après que le traitant sera payé de ce qui lui est dû, à la place duquel ils seront subrogés;

3° Et finalement que les payemens du provenu de la recette seront faits à Louis Durand de Blonzac, actuellement chargé de recevoir (f° 269).

1712. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : messire Guillaume Conil, chevalier, conseiller du Roy, trésorier général de France, sur l'acquisition par luy faite d'un banc carnassier situé au coin de la rue Bouquière, 9 avril; — maître Pierre Pineau, prêtre, docteur en théologie et bénéficier de l'église Saint-Pierre, sur les acquisitions d'un bourdieu situé sur la paroisse Sainte-Eulalie, au lieu appelé aux Méjans, de deux platines de vigne au même lieu des Méjans, et d'une courrège de vigne retirée par retrait lignager, 12 avril.

1712, 13 avril. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Nicolas Bigeau, bourgeois et marchand et officier d'une compagnie bourgeoise, paroisse Saint-Michel; — sieur André Bénet, bourgeois et négociant, rue du Pont-Saint-Jean, paroisse Saint-Michel; — sieur François Lamaletie, bourgeois et négociant et officier d'une compagnie bourgeoise, rue du Pont-Saint-Jean; — sieur Thomas Wals, bourgeois et négociant, rue de la Rousselle, paroisse Saint-Michel; — sieurs Mathieu et David Lagourgue, bourgeois et marchands, habitans près la maison seule, paroisse Saint-Michel; — sieur Jacques Caulet, bourgeois et négociant sur les fossés de ville, paroisse Saint-Michel, pour acquisitions par eux faites du sieur de La Rochette, ingénieur pour le Roy, de places vuides situées aux Fontaines, sur les fossés de rue Bouquière, chaque place de vingt-cinq piés en largeur de l'un et de l'autre bout et de soixante à soixante-deux piés en longueur.

1712. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur François Barreyre, citoyen de Bordeaux, sur diverses acquisitions dans la paroisse de Mérignac, baronnie de Veyrines, 24 mai : — Françoise Bordes, relicte du sieur Pierre Lasserre, sur une pièce de vigne dans la paroisse de Mérignac, graves de Bordeaux, lieu appelé au Queyron, 30 mai; — André Plassan le jeune, maître de barque à Bordeaux, sur le tiers d'une échoppe entre la porte des Salinières et la porte de la

Grave, joignant le mur de ville sur la rivière, 4 juin : — Jean Comte, vigneron, sur l'acquisition de vignes dans la paroisse de Mérignac, au plantier de Garries, 4 juin.

1712, 13 juillet. — Délibération portant règlement des lods et ventes et arrérages de rente dus par Clément Ardouin, marchand, sur une pièce de vigne en deux courrèges, située dans la paroisse de Sainte-Eulalie, au lieu appelé à Mouchon, autrement d'Escures, par laquelle délibération MM. les Jurats commuent une agrière au septain des fruits imposée sur ladite vigne en une rente annuelle de la somme de 3 livres (fº 31).

1712. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : demoiselle Jeanne Lavergne, veuve du sieur Joseph Lavaud, bourgeois et marchand, sur une maison, terres et vignes situées au lieu de La Limagne [l'Allemagne?], paroisse de Mérignac, 18 juillet : — les dames religieuses de la Visitation, sur une maison par elles acquise sur les fossés des Carmes, pour agrandir leur église et leur monastère, 3 août : — sieur Nicolas Batanchon, bourgeois et marchand, sur un journal de vigne dépendant d'un bourdieu qu'il a acquis dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Moron et à Chopis, et anciennement aux Claux de Rasefont ; et sur une pièce de bois taillis située au lieu appelé Pontlabey. Suit la commutation faite par MM. les Jurats d'une agrière au cinquième des fruits imposée sur ladite vigne, en une rente de 30 sols annuelle, foncière et directe, à la charge par ledit Batanchon de payer la somme de 50 livres pour l'indemnité et les arrérages de rente à raison desdits 30 sols sur ladite vigne, depuis vingt-neuf ans, 17 août : — la communauté de MM. les propriétaires des marais de Bordeaux, sur un marais inondé, communément appelé le Vermeney et Saulesse, situé dans lesdits marais de Bordeaux, 19 août : — Arnaud Ribeyraud, laboureur, sur prés et terres dans la paroisse de Bruges et palu de Bordeaux, 16 septembre : — Pierre Fournier, maître cloutier, sur une échoppe dans la rue de la Fusterie, joignant les murs, 23 septembre : — sieur Bourret, lieutenant de la maréchaussée de Libourne, curateur des enfans mineurs du feu sieur Bourret, conseiller au Présidial de Libourne, sur deux adouberies dans la rue de Fondaudège, 29 octobre ; — M. Jean-Baptiste Lamestrie, juge civil, criminel et de police de la petite Prévôté d'Entre-deux-Mers et notaire royal de la présente ville, sur l'acquisition d'une maison située au coin et prenant jour des rues

du Pont et Chapelle-Saint-Jean, 9 novembre: — Hugues Graves, marchand, sur deux pièces de marais dans la palu et marais de Bordeaux, 16 novembre; — Jean Coutures, bourgeois et marchand, sur une échoppe bâtie de pierres, située sur la rivière, entre la porte des Salinières et celle de la Grave, 24 novembre.

1712, 23 décembre. — Règlement fait par M. les Jurats des doubles lods et ventes dus par messire Gabriel de Bourran, citoyen de Bordeaux, sur la maison noble de Beauregard et ses dépendances, située dans la paroisse de Mérignac, et des lods et ventes par lui dus sur d'autres biens qu'il a acquis dans ladite paroisse de Mérignac, dont le tout a été réglé à la somme de 2,332 livres.

1712. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Pierre Lalanne, vigneron, sur certains biens dans la paroisse de Mérignac, qu'il a pris à fief nouveau de sieur Jean Bourgade, bourgeois de Bordeaux et propriétaire de la maison noble de Chênevert, mouvante à hommage de la Ville, 29 décembre; — M. Jean Bensse, conseiller du Roy et son avocat au Bureau des finances de la généralité de Guyenne, sur une maison près la porte Médoc, fesant façade à la rue Gratecap du bout du midi, 31 décembre.

1713, 28 janvier. — Relâchement en faveur de M. Monet, praticien, des rentes qu'il devoit sur une place vuide, de la contenance de cinquante-neuf pieds de longueur et quarante-cinq pieds et demi de largeur, située entre les deux portes Saint-Julien, que feu maître Jean Monet, son père, avoit eu de la Ville à fief nouveau, et dont il n'a retiré aucune utilité, n'ayant pas été bâtie.

1713. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Mathieu Danios, tanneur, sur une adouberie au lieu de Fondaudège, 1er février: — sieur Denis Ruelé, chirurgien, sur une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, 4 février; — M. Duboscq, secrétaire de la Ville, sur une place vacante sur le quai des Salinières (relâchement entier), 2 mars: — sieur Jacques Joli, bourgeois, sur la moitié de deux maisons au Pont-Saint-Jean et la moitié d'une petite échoppe près la porte Sainte-Eulalie, 6 mars: — Henry Bernard, notaire royal, sur une échoppe joignant le mur de ville, 24 mars; — l'hôpital Saint-André, sur trois échoppes situées entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, et une quatrième échoppe sur le quai des Salinières, 7 avril; — sieur Richard Dutour, écuyer, sur la vente par lui faite d'un bois de haute

futaie, dans la paroisse de Gradignan, dans la comté d'Ornon, 10 avril; — sieur Chatri, bourgeois et maître tanneur, sur l'acquisition d'une adouberie au lieu de Fondaudège, 12 avril; — Arnaud Viney, vigneron, sur deux pièces de vigne dans la paroisse de Mérignac, dans le plantier du Pujau du Casse, 22 mai; — maître Augustin Daubri, conseiller au siège sénéchal et présidial de Guyenne, sur une maison sur les fossés de ville, paroisse Saint-Éloy, 30 mai : — Jean Dubourdieu dit l'Intendant, sur un barrail de marais et palu dans la palu de Bordeaux et dont les deux tiers sont de la mouvance de la Ville, 26 juin; — sieur Jean Combrières, bourgeois, sur une maison composée de quatre chambres et deux petits chais, un jardin à côté, et une courrège de vigne y attenante, le tout situé au lieu appelé à Garrigues, paroisse de Mérignac, avec le droit de puisage, 3 juillet.

1713, 7 juillet. — Délibération portant que sur la somme de 337 livres 10 sols à quoy reviennent les lods et ventes dus à la Ville par maître Jean de Vigneras, greffier de la Grand'Chambre du Parlement, sur deux chambres, un jardin et deux tanneries, le tout joignant et situé au lieu de Fondaudège, il sera compensé en faveur dudit Vigneras la somme de 205 livres que la Ville lui doit, et que sur la somme de 132 livres 10 sols restante, il lui sera relâché celle de 32 livres 10 sols, en payant comptant au receveur la somme de 100 livres (fº 69).

1713. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Jean Michel, marchand, sur les deux tiers d'une maison ou échoppe sur la rivière, près la porte de la Grave, 17 juillet : — maître Jean Boudot, avocat en la Cour, pour le prix de 14,000 livres de l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Villenave, comté d'Ornon, 17 juillet: — Jean Saliniaires, maître tapissier, sur une maison ou échoppe hors la ville, joignant la porte Saint-Julien, 26 juillet; — Jean Guinlette, bourgeois et maître chirurgien, sur une maison sur les fossés des Salinières, 4 août; — Pierre Billate l'aîné, citoyen de Bordeaux, sur une maison sur les fossés des Salinières, 12 août; — sieur Thomas Wals, bourgeois et marchand, sur un terrain et place vuide sur la rivière, près la porte des Portanets, 19 août.

1713, 29 août. — Délibération portant que maître Claude Julliot, conseiller du Roy, receveur des tailles de l'Élection de Bordeaux, sera reçu à hommage pour certains biens par lui acquis dans la paroisse de Gradignan et autres, savoir : pour la maison principale appelée de

Favars et vignes joignantes, une métairie appelée de Galliot avec ses dépendances, un moulin appelé de Pelissey et dépendances, un pré appelé le pré de Mirande dans la palu de Bègle, paroisse de Villenave, trois petits ténemens appelés le Sable, le Creyra et Grazaillan, les rentes dépendantes de ladite maison et les deux tiers de trente-six journaux de pré et marais dans la palu de Bordeaux, lesquels biens ont été estimés 18,500 livres par MM. Fauquier et Bruneau, jurats, députés commissaires pour en faire la ventilation comme étant confondus dans les fiefs de divers seigneurs ; que les rentes qui pourroient être dues sur lesdits biens demeureront éteintes, à la charge par ledit sieur Julliot de passer reconnoissance au papier terrier de la Ville à foy et hommage de tous lesdits biens, sous le devoir d'une paire d'éperons dorés, payables à chaque muance de vassal, de payer au receveur des droits seigneuriaux la somme de 1,200 livres, soit, pour les lods et ventes ou droit d'entrée, de se désister du franc-alleu par lui prétendu pour le moulin de Pelissey et pré de Mirande, et de reconnoître séparément des deux tiers de trente-six journaux situés dans la palu et marais de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, et de la pièce de pré située dans la paroisse de Bègle dont il payera les arrérages (f° 102).

1713, 30 août. — Hommage rendu par le sieur Jean Bourgade, bourgeois, pour la maison noble de Chênevert, située dans la paroisse de Mérignac, et ses dépendances (f° 104).

1713, 6 septembre. — Relâchement en faveur de M. de Saint-Angel, écuyer, d'une partie indéfinie de lods et ventes sur un bourdieu avec ses dépendances situé dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé au Halde, autrement la Salargue, moyennant la somme de 650 livres payable dans le mois de novembre prochain pour le surplus desdits lods (f° 108).

1713, 16 septembre. — Délibération portant que M. Fauquier, jurat, sera prié de vouloir aider de ses conseils et de ses soins et écritures, en qualité d'avocat, les receveurs des rentes, droits et devoirs seigneuriaux dus à la Ville, et de vouloir les écouter dans les difficultés qui lui seront proposées, afin d'accélérer les affaires (f° 116).

1713, 18 septembre. — Délibération portant qu'en payement des arrérages de rente qui peuvent être dus par la dame veuve de M. de Roques Tortati, les receveurs des rentes prendront des mains du

Trésorier de la Ville la somme de 163 livres, pour les intérêts que la Ville doit à ladite dame de l'année 1710, sur le capital de 3,260 livres, et ce à concurrence desdits arrérages de rente (f° 119).

1713, 25 septembre. — Délibération portant nomination de Jean-Pierre Lalanne, notaire royal de Bordeaux, au lieu et place de feu Martin Biennourry, pour faire la recette des lods et ventes, rentes, et autres droits et devoirs seigneuriaux (f° 125).

1713. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur François Barreyre, citoyen de Bordeaux, sur une maison située entre la porte du Pont-Saint-Jean et celle des Portanets, 7 octobre ; — sieur Guillaume Tauzin, bourgeois et marchand, sur une échoppe entre la porte de Caillau et la tour de Geneste, 7 octobre ; — Pierre Clavey et Arnaud Hilaire, sur la coupe d'un bois de haute futaye dépendant de la maison de Carbonnieux, située dans la paroisse de Léognan et Villenave, 21 octobre ; — maître René Roux, conseiller secrétaire du Roy et greffier en chef du Parlement, sur une échoppe hors les murs de cette ville, entre la porte des Salinières et la tour du Pin, 21 novembre ; — sieur Pierre-Jean Rodes, maître perruquier, sur une petite maison sur les fossés des Tanneurs, paroisse Sainte-Eulalie, 22 novembre ; — M. Jean Chaumet, substitut du procureur du Roy en l'Élection de Bordeaux, sur une échoppe au derrière de l'hôtel de la Monnoye, 23 novembre ; — Jean Izard, constructeur de vaisseaux, habitant de la ville, sur la coupe d'une garenne et bois de haute futaye, dans la paroisse de Gradignan, 1er décembre ; — Guilhem Videau, vigneron, demeurant au village de Caudéran, paroisse Saint-Seurin, sur chambres basses et un lopin de jardin au derrière, dans le village de Bonnois, paroisse de Mérignac, 4 décembre ; — sieur Jean Pellé, bourgeois et marchand de Bordeaux, sur certains biens dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Carros, consistant en maison, vignes, bois de haute futaie, taillis, aubarèdes et terres labourables, qui sont incontestablement du fief de la Ville, MM. Daulède et de Marboutin prétendant que le reste de l'acquisition est dans leurs censives, 11 décembre ; — sieur Charles Tartas, bourgeois et marchand, sur vignes dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé au Pujeau du Casse, 11 décembre.

1714. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : maître Pierre Périer, premier huissier du Sénéchal et Présidial de Guyenne, sur une maison acquise des révérens pères Jésuites, dans la

rue Saint-Antoine, dont il a été décidé que sept douzièmes étoient du fief de la Ville et le reste du fief des Jésuites, 22 mars ; — sieur Jean Mercier, bourgeois et marchand, sur une maison dans la rue de la Vieille-Corderie, 31 mars ; — Jacques Saubère, bourgeois et marchand, sur une maison à la place du Marché-Neuf, 30 avril ; — Pierre Charlot, laboureur, habitant de la paroisse de Martignac, sur un moulin à vent dans la paroisse de Mérignac, 16 mai ; — Marie Carteyron, veuve de Pierre Condamine, sur maison et jardin, au lieu de Lamothe-Pont-Long, 2 juin.

1714, 2 juin. — Délibération portant qu'en payement des lods et ventes et arrérages de rente dus par le sieur Guillaume Boudé-Boé, bourgeois et marchand libraire de la présente ville, sur une échoppe qu'il a acquis, joignant les murs de la ville, entre la tour du Pin et la porte des Salinières, il s'oblige d'imprimer la nouvelle chronique, et qu'au moyen de cette impression ledit sieur Boudé-Boé demeurera quitte des susdits lods et ventes et arrérages de rente (f° 35).

1714. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Guillaume et Jean Thiébaud frères, sur une maison dans la rue du Pont-de-la-Mousque, 23 juin ; — François Pinceteau, maître d'écurie, sur un chai servant d'écurie dans la rue de la Vieille-Corderie, 4 juillet.

1714, 10 juillet. — Règlement des lods et ventes en faveur du sieur Arnaud Delpech, écuyer, avocat en la Cour, des deux tiers de quatre-vingt-onze journaux fesant partie de certains biens qui consistent en huit barrails de pré, percintes, aubiers, maison et grange, le tout situé dans la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, enclavé dans les fiefs de divers seigneurs, par lequel règlement MM. les Jurats se contentent de la somme de 500 livres pour lods et ventes qui leur sont dus, et font relâchement du surplus audit sieur Delpech (f° 47).

1714. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : maître Antoine Fonfrède, avocat en la Cour, sur une métairie consistant en bâtimens, terres labourables, terres en jauga, peloue, vignes, bois taillis et de haute futaye, le tout en un tenant et situé dans la paroisse de Mérignac, 18 juillet ; — Izabeau Lannes fille, sur une place donnée à fief nouveau à son père pour bâtir une maison près le cimetière de Sainte-Eulalie, sous le devoir de 3 livres de rente annuelle, ledit relâchement fait par charité, 21 juillet : — M. Duboscq, clerc et secrétaire ordinaire de la Ville, sur une maison située dans la rue des Portanets joignant le mur de ville, ledit relâchement fait en entier,

26 juillet: — dame Jeanne Arnaud, veuve de M. Jean-Baptiste Roger, conseiller du Roy, greffier en chef au Parlement de Bordeaux, sur un bien de campagne dans la paroisse de Gradignan, dont il a été décidé, par l'application des titres, qu'environ le tiers est du fief de la Ville, 30 juillet: — Marie Marseille, demoiselle, veuve de maître Jean Valade, huissier à la Bourse, sur un bourdieu, bois taillis et vignes dans la paroisse de Mérignac, 3 août: — sieur Jean Michel, bourgeois, et autre Jean Michel, son cousin germain, sur maison joignant la tour de la porte de la Grave, 21 août.

1714, 23 août. — Règlement fait à la somme de 729 livres 3 sols 4 deniers pour les lods et ventes dus par le sieur Verdier, bourgeois et marchand du lieu des Chartrons, sur environ le tiers d'un bien de campagne situé dans la paroisse de Gradignan, dont le fief de la Ville consiste dans un grand ténement appelé de Lahouneau où sont les métairies du sieur Verdier, une pièce de vigne détachée, une pièce de terre labourable et broustey, conformément à l'application des titres qui a été faite sur les lieux par M. Fortin, jurat, et M. l'avocat du Roy (f° 68).

1714, 7 septembre. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de François-Arnaud de Chichon, laboureur, sur une pièce de terre labourable dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé a l'Allemaigne (f° 78).

1714, 7 septembre. — Commutation d'une agrière au septain des fruits en une rente de 15 sols par journal payable à la Toussaint, faite en faveur de Jean Deney, dit Penou, vigneron, habitant de la paroisse de Gradignan, sur diverses pièces de vigne, terres, taillis et étaussis, situés dans ladite paroisse de Gradignan, dans le plantier d'Ornon, de la Vignote, de la Raillade et du Sablon, à la charge par ledit Deney de payer comptant la somme de 35 livres par journal, et de renoncer à tout droit d'indemnité au sujet du droit de foretage et pacage sur le bois d'Ornon que ledit Deney dit avoir été donné à ses auteurs, au moyen de ladite agrière (f° 77).

1714, 7 septembre. — Règlement fait par MM. les Jurats à la somme de 1,087 livres 10 sols, due par M. Jean-Baptiste Lamestrie, notaire royal et juge de la petite Prévôté d'Entre-deux-Mers, sur une maison au Pont-Saint-Jean (f° 78).

1714, 11 septembre. — Commutation d'une agrière au septain des

fruits en une rente de 15 sols par journal, en faveur du sieur Vital Buisson, bourgeois et maître boulanger de la ville, sur huit journaux trois quarts quatre carreaux de vigne et terres labourables, et environ deux journaux de taillis situés dans la paroisse de Gradignan, à la charge par ledit Buisson de payer comptant la somme de 300 livres pour l'affranchissement, et de renoncer à toute indemnité pour le droit de pacage et foretage dans le bois d'Ornon (f° 79).

1714. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Vital Buisson, bourgeois et maître boulanger, sur certains biens dans la paroisse de Gradignan, évalués à la somme de 689 livres, 11 septembre; — maître Guillaume Lapeyre, huissier au Bureau des finances de Guyenne, sur la majeure partie d'un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, évaluée à la somme de 1,600 livres, 12 septembre; — maître Jean Chaumet, substitut du Procureur du Roy en l'Élection de Bordeaux, sur une portion d'une échoppe située et renfermée dans l'hôtel de la Monnoye, 19 septembre.

1714, 10 octobre. — Commutation d'une agrière au septain des fruits en une rente de 15 sols par journal faite en faveur d'Arnaud Martin, vigneron, habitant de la paroisse de Gradignan, sur quatre journaux un quart un huitième de vigne, bois, broustey et aubarède, situés dans le ténement de Taillepé, susdite paroisse, et environ un journal de vigne dans le ténement de la Vignote, à la charge de payer comptant, pour l'affranchissement, la somme de 25 livres par journal pour ce qu'il possède dans ledit ténement de Taillepé, et 35 livres pour le journal de vigne qu'il a dans le ténement de la Vignote, et de renoncer à toute indemnité pour le droit de foretage et pacage sur le bois d'Ornon (f° 98).

1714. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : M. Jean Morel, receveur des tailles de l'Élection de Condom, sur les deux tiers d'une pièce de pré contenant environ onze journaux entourée de fossés, et appelée le pré de Gamardet, en la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, 27 octobre; — sieur Clément Duverger, bourgeois et marchand, sur une maison au Pont-Saint-Jean, dont la portion qui est du fief de la Ville a été évaluée à 5,000 livres, sur le prix total de 12,000 livres que ladite maison a été vendue, 30 octobre.

1714, 22 novembre. — Règlement fait à la somme de 500 livres pour les lods et ventes dus par le sieur Pierre Verdier, bourgeois et marchand,

le surplus lui ayant été relâché, sur un grand ténement de terre labourable, quelques vignes, landes et bois, de la contenance de trente-cinq journaux, une pièce de vigne détachée d'environ trois journaux, et une pièce de terre et broustey d'environ deux journaux dont la majeure partie est en terrain inculte, broustey et lande (fº 114).

1715. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Barthélemy Lunement, bourgeois et marchand, sur une échoppe sur le port et havre de Bordeaux, 21 janvier; — Guilhem Vidau, vigneron, paroisse Saint-Seurin, sur deux courrèges de vigne en peloue, dans la paroisse de Mérignac, 21 janvier; — M. Drouillard, jurat, sur deux échoppes sur le quai des Salinières, et la porte des Portanets, relâchement fait en entier, 21 janvier; — sieur Benoît Burlaton Lamontagne, bourgeois et maître chirurgien de Bordeaux, sur une maison sur les fossés Saint-Éloy, 13 février; — Dominique Dantuc, marchand, en qualité de mari de Jeanne Marquet, sur la vente d'une partie de maison située au bout de rue Ségur, 13 février.

1715, 23 février. — Relâchement de la somme de 35 livres sur celle de 125 livres due par Isabeau Dubos, veuve de sieur Martin Joguet, pour les lods et ventes d'une maison dans la rue Carpenteyre, dont partie et le derrière, qui est du fief de la Ville, a été évaluée à la somme de 1,000 livres (fº 157).

1715, 27 février. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur d'Anne Postis, demoiselle, veuve du sieur Laurent Charlot, bourgeois et maître chirurgien juré de Bordeaux, sur un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, au lieu anciennement appelé au Puch d'Arlac, et à présent au Tondu (fº 158).

1715, 21 mars. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur d'Élisabeth Calandrini, demoiselle, veuve du sieur Henri Pick, bourgeois et banquier de Bordeaux, sur un chai ou écurie situé à la place Saint-Remy, à la charge de payer comptant la somme de 125 livres pour l'autre moitié, et celle de 250 livres pour les entiers lods et ventes pour une première acquisition de ladite écurie (fº 102).

1715. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Joseph-Michel Gillibert, maître tanneur, sur une adouberie à Fondaudège, 30 mars; — Guillaume Lafargue, bourgeois et marchand, sur une place vuide sur les fossés de rue Bouquière, 15 avril; —

André Sinelle, sur une place vuide sur les remparts de porte Dijeaux, 25 avril; — sieur Vital Buisson, fermier des agrières de Gradignan, par lequel le prix de 120 livres de ladite ferme est modéré à la somme de 60 livres pour les années 1714 et 1715, en considération des commutations des agrières en rentes, qui ont été faites dans ladite paroisse, 17 mai: — demoiselle Jeanne Billot, veuve du sieur Dubois, sur une métairie dans le marais de la paroisse de Bruges, dont la ventillation du fief de la Ville a été faite à la somme de 3,000 livres et les lods et ventes réglés à celle de 87 livres 10 sols, 22 mai; — sieur François Lavigne, sur un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, 23 mai.

1715, 6 juin. — Relâchement des entiers lods et ventes en faveur du sieur Bernard Martin, bourgeois et marchand, sur l'acquisition par lui faite de la tour de Courpet et d'une place au devant, lequel relâchement en entier a été fait en considération de la renonciation faite par ledit Martin, à toute sorte de garantie et indemnité qu'il auroit pu prétendre contre la Ville au sujet du procès à lui intenté par le syndic de l'hôpital de la Manufacture, prétendant l'obliger à démolir une partie d'un chay que ledit Martin a fait bâtir sur une place joignant ladite tour, qu'il tient à nouveau fief de MM. les Jurats (fº 190).

1715, 8 juin. — Ayant été représenté par M. le Procureur-sindic que beaucoup de paysans jouissent dans la paroisse Saint-Médard et au village de Gajac, dépendant de la terre de Veyrines, de plusieurs biens que leurs ancêtres ou eux-mêmes ont défrichés, après en avoir eu la permission, comme il paroît par divers baux à fief, et qu'il est à propos de leur imposer une rente modique, et de leur faire un relâchement sur les lods et ventes, il a été délibéré qu'il seroit relâché auxdits tenanciers la moitié des lods et ventes de leurs acquisitions, en par eux passant reconnoissance en faveur de la Ville, qui sera acceptée par le Procureur-sindic, sous telle rente modique et droit d'exporle qu'il trouvera à propos (fº 191).

1715, 22 juin. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Vital Buisson, bourgeois et maître boulanger, sur certains biens situés dans la paroisse de Gradignan, et comme dans lesdits biens il y a quelques pièces de vigne et terre situées au plantier d'Ornon et dans les ténemens de La Vignote, Taillepé, Taillade, qui sont à l'agrière, de même que seize courrèges de terre dans le ténement de La

Taillade, autrement au Castéra, ladite agrière a été commuée en 15 sols par journal de rente, moyennant la somme de 30 livres par journal pour l'indemnité (f° 194).

1715. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Étienne Clisse, maître de barque, sur une échoppe hors les murs, entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, 18 juillet : — sieur François-Hyacinthe Commin, bourgeois et ancien consul de Bordeaux, sur la cinquième partie de deux échoppes au Marché-Neuf, 20 juillet.

1715, 27 août. — Commutation d'une agrière au sixain des fruits en 50 sols de rente annuelle, foncière et directe, en faveur de Françoise Fouques, demoiselle, épouse de sieur Jean Dorat, bourgeois, sur une pièce de vigne renfermée dans son clos appelé : à Las Cabanes, à Berouey autrement à Les Peyrères, de la contenance de cinq journaux, une rège et une late de journal, dépendant des biens qu'elle a dans la paroisse de Gradignan (f° 222).

1715, 23 novembre. — Règlement à la somme de 75 livres pour les arrérages dus par Anne Laurent, veuve d'Adrien Coquel, sur environ trois journaux et demi de vigne perdue, sujette à l'agrière au septain des fruits, et dépendante d'un petit bourdieu situé dans la paroisse de Mérignac, aux lieux appelés anciennement à La Fudine, au Cap du Matha, au courtieu de Saint-Angel et à Bonnet (f° 19).

1715, 28 novembre. — Règlement à la somme de 30 livres pour les lods et ventes dus par Jeanne Renard, demoiselle, sur une partie de chai dans le fief de la Ville, dont le prix fait environ la sixième partie de celui d'une maison et chai acquis par ladite demoiselle et situés, savoir : la maison dans la rue Ferrade, près Saint-Pierre, et le chai au derrière dans la rue de la Vieille-Corderie (f° 21).

1716. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Louis Cardoze, sur une place vuide sur les fossés de rue Bouquière, 9 janvier : — Barthélemy Sigas, jardinier, sur une pièce de vigne en deux courrèges, dans la paroisse Sainte-Eulalie, au lieu appelé : à Mouchon, près d'Escures, 16 janvier : — sieur Pierre Jaubert, bourgeois et marchand, sur une moitié de maison au Pont-Saint-Jean, 20 mars : — noble Joseph Pic de Père, écuyer et avocat en la Cour, sur certains biens dans la paroisse de Cestas, 21 avril.

1716, 9 mai. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic se désistera d'une instance pendante devant M. de Courson, intendant de

la Province, contre les dames religieuses de la Visitation, au sujet des droits seigneuriaux par lui prétendus sur certains biens acquis par les dites dames dans la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, lesquels biens, suivant l'application des titres qui en a été faite, relèvent des fiefs des révérens pères Jésuites du collège de cette ville, et de M. de Montalier, chapelain de la chapelle Delvices [?] (f° 48).

1716. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Daney, marchand de la ville, sur une maison située sur les fossés Saint-Éloy, 9 juin; — sieur Lauretan, bourgeois et officier de ville, sur certains biens dans la paroisse de Canéjan, comté d'Ornon, 15 juin; — Jean Lisserace, maître tailleur, sur certains biens dans la paroisse de Gradignan, 3 juillet.

1716, 9 juillet. — Relâchement en entier de la somme de 200 livres de lods et ventes en faveur de dame Arnaud, en qualité de veuve de M. Roger et belle-sœur de M. Roger, l'un et l'autre greffiers en chef, en considération des services par eux rendus à la Ville (f° 65).

1716, 18 juillet. — Commutation d'une agrière au septain des fruits en une rente annuelle de 9 livres tournoises faite en faveur de maître Léonard Laurent, prêtre, sur environ trois journaux et demi de vigne perdue dépendante et fesant partie d'un bourdieu situé dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé anciennement à La Fudine, au Cap de Matha, au courtieu de Saint-Angel et à Bonnet (f° 70).

1716, 24 juillet. — Délibération portant qu'en considération des commutations des agrières en rentes qui ont été faites dans la paroisse de Gradignan, comté d'Ornon, le nommé Vital Buisson, maître boulanger et fermier des agrières de ladite paroisse, sera tenu quitte du prix des deux dernières années de son bail, moyennant la somme de 30 livres (f° 69).

1716. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Antoine Robert, bourgeois et maître tanneur, sur une adouberie à Fondaudège, 12 août; — sieur Brivazac, bourgeois et ancien consul de la Bourse, sur certains biens dans la paroisse de Mérignac, qu'il a acquis pour la somme de 10,005 livres, dont la portion qui se trouve dans le fief de la Ville a été estimée 4,225 livres, le reste étant dans le fief de MM. les curé et bénéficiers de Saint-Projet, 17 août.

1716, 26 août. — Règlement à la somme de 809 livres 7 sols 6 deniers payables à la Saint-Martin suivante, pour les lods et ventes dus par

maître Jean Lemoine, notaire à Bordeaux, sur certains biens dans la paroisse de Mérignac (fº 86).

1716, 28 septembre. — Règlement qui fixe les arrérages de la portion du cordage dus par le propriétaire de la tour de ..... (en blanc) qu'il doit fournir pour la cloche de l'Hôtel de Ville, à la somme de 93 livres, et pour l'avenir à raison de 4 livres de rente annuelle, foncière et directe, et deux deniers pour droit d'exporle.

La même délibération ordonne qu'il sera passé reconnoissance en faveur du sieur Lalanne, tant de ladite tour que de la maison et tour près porte des Paux, savoir : pour la susdite tour sujette au cordage, sous ladite rente de la somme de 4 livres par année, et pour la maison et tour près la porte des Paux, sous la rente annuelle de 3 livres 8 sols (fº 95).

1716. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Laurence Gautière, veuve de Pierre Tuilet, sur maison sur les remparts de porte Dijeaux, 7 novembre; — M. de Cazeaux, grand président à mortier au Parlement, sur une maison par lui vendue au sieur Carteau, située sur les fossés du Chapeau-Rouge, 26 novembre; — sieur Pierre Teynac, bourgeois et marchand, sur une maison à la place du Marché-Neuf, paroisse Saint-Michel, qui, selon la ventillation qui en a été faite, s'est trouvée environ la moitié ou un peu plus dans le fief de la Ville, et le reste à MM. les ouvriers de ladite paroisse, 10 décembre.

1716, 24 décembre. — Délibération qui accorde à Gratian Auzera, bourgeois de Bordeaux, main-levée de la somme de 75 livres d'une opposition faite sur les loyers dus par le nommé Gautier, son locataire, d'une échoppe sur la rivière, entre la porte du Caillau et la tour du Luc Majou, le nommé Laplante, son autre locataire, s'étant obligé de payer sur son loyer les arrérages de rente demandés par la Ville (fº 116).

1717. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Alexandre Mèzes, bourgeois et marchand, sur une pièce de taillis et lande à Lescouères ou Vigeon, et une autre pièce de taillis en peloue audit lieu de Lescouères et appelée au Taudin, 12 janvier; — Guillaume Blainier, huissier à la Table de Marbre; Jean Besse, brassier; Louis Lecoq et Jean Lude, sur une place sur les remparts, entre la porte Dijeaux et la porte Dauphine, 15 avril; — sieur Jean Charretié, bourgeois et marchand, sur une maison sur les fossés de rue Bouquière, 26 avril.

1717, 5 mai. — Délibération portant que le sieur Lalanne, receveur des droits seigneuriaux, recevra pour argent comptant trois billets faits à son ordre par le sieur François Blancan, bourgeois et marchand de Bordeaux, de la somme de 1,172 livres 10 sols payable au mois d'octobre suivant, pour les arrérages de rentes dus sur une échoppe située sur la rivière, près la porte du Caillau, en exécution d'une ordonnance de M. l'Intendant obtenue à la requête de M. le Procureur-sindic (f° 139).

1717, 10 mai. — M. de Bichon, président en la Cour des Aydes, représente en Jurade que M. le Procureur-sindic, dans une opposition qu'il a formée au préjudice de M. du Hamel, conseiller au Parlement, a confondu une moitié des loyers que M. de Bichon a sur une maison occupée par Jean Segui, à raison de certains droits seigneuriaux dus à la Ville tant sur ladite maison que sur autres deux occupées par le sieur du Hamel, il a en même temps prouvé par une transaction qu'il n'est pas propriétaire de ladite maison, mais qu'il en a seulement la moitié des loyers en jouissance, jusques à l'entier payement de la somme de 2,250 livres. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic se départira de ladite opposition sur la portion dudit sieur de Bichon, ladite opposition tenant sur le surplus des loyers (f° 140).

1717. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Charles Rouillard, bourgeois et mesureur de sel de la Ville, sur une échoppe sur la rivière, entre la porte des Salinières et la tour du Pin, dans le lieu où l'on vend la poterie, 5 juin : — Barthélemy Sigas, jardinier, sur trois courrèges de vigne dans la paroisse de Mérignac, au plantier de Maurian, sujettes à l'agrière au septain des fruits, et dont les arrérages ont été réglés à la somme de 14 livres 10 sols pour vingt-neuf années, 9 juin.

1717, 15 juin. — Délibération qui, nonobstant une opposition faite par M. le Procureur-sindic sur les loyers d'une échoppe de Gratian Ausera, située sur la rivière, entre la porte du Caillau et la tour du Luc Majou, dont le nommé Laplante est locataire, permet audit Ausera, à cause de son extrême pauvreté, de retirer la moitié des loyers, le recenseur des droits seigneuriaux se contentant de l'autre moitié jusqu'au parfait payement des arrérages de rente (f° 163).

1717, 3 juillet. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Jeanne Désarnauds, veuve de sieur Antoine Chaubinet,

bourgeois, sur une maison dans la rue Saint-Antoine, dont les sept douzièmes parties sont du fief de la Ville, le reste étant dans celui des révérens pères Jésuites du collège, à la charge par ladite Désarnauds de payer au premier octobre prochain la somme de 93 livres 15 sols 5 deniers pour l'autre moitié, et de payer comptant celle de 84 livres 9 sols de reste des premiers lods dus sur ladite maison (f° 166).

1717, 12 juillet. — Délibération par laquelle le sieur Mentet est nommé receveur des rentes et droits seigneuriaux en la place du sieur Lalanne (f° 168).

1717, 28 juillet. — Délibération par laquelle tous les biens appartenans au sieur Odet Lafore, bourgeois et marchand de Bordeaux, situés dans la paroisse de Mérignac, baronnie de Veyrines, qui étoient sujets à l'agrière, sont réduits à une rente annuelle de 6 livres, et une paire de poules, moyennant la somme de 100 livres pour le droit d'indemnité.

La même délibération porte relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur dudit Lafore, sur une pièce nommée au Trambleret, fesant partie des biens énoncés cy-dessus (f° 175).

1717. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Marguerite Plantivète, veuve de Jean Boyer, marchand boucher, sur trois caves dépendantes d'une maison qui fait coin aux rues des Ayres et de Toscanan, les trois caves étant du fief de la Ville, et la maison étant dans celui des révérens pères Jésuites, 30 août ; — Pierre Malroussie dit Bergerac, sur l'achat d'une trentaine d'arbres de haute futaye, dépendans d'un bien situé dans la paroisse de Cestas, 9 septembre.

1717, 6 octobre. — Don fait par MM. les Jurats à Edme Barberet, maître pâtissier et rôtisseur, des lods et ventes en entier qu'il devoit sur une maison dans la rue du Cahernan, à laquelle il a subrogé Antoine Rabalot, maître vitrier, qui s'est chargé des arrérages de rente (f° 198).

1717. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Maubourguet, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une place vuide située aux fontaines de rue Bouquière joignant la maison du sieur Lopès, 20 novembre ; — Urbain Dutruché, maître maçon et architecte, sur une place vuide hors les murs de ville, entre la porte Dijeaux et la porte Dauphine, 24 novembre ; — maître

Jacques Doazan, docteur en médecine et médecin juré de la Ville, sur une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, 27 novembre.

1718. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Barthe, vigneron, sur plusieurs pièces de vigne aux lieux appelés à Maurian, au Queyron, et au Caillabet, dans la paroisse de Mérignac, 31 janvier; — sieur Geoffroy Peconnet, bourgeois et marchand, sur une échoppe située sur le quai des Salinières, éventillée à la somme de 2,000 livres, 16 février; — sieur Pierre Blanchard, bourgeois et marchand, sur une maison située dans la rue du Chapeau-Rouge, 11 mars; — Jacques Maurin, maître tanneur, sur une adouberie à Fondaudège, 30 avril : — sieur Jean Thibaud, bourgeois et marchand, sur une échoppe sur le port, près la porte du Chapeau-Rouge, 13 mai; — Catherine Denis, demoiselle, bourgeoise et marchande, sur la moitié de deux petites échoppes avec un lopin de terre sur les fossés des Salinières, sans préjudice de la somme de 4,000 livres pour l'ancien droit d'entrée, et du payement de la rente sur le pié et ainsi qu'il est porté par le contrat et avenant à suite, des 15 juin et 25 août 1695, 5 juillet: — Marie Rousseau, veuve de Pierre Fenière, sur une maison sur les remparts de porte Dijeaux, 5 juillet.

1718, 16 juillet. — La demoiselle Pénicaut, veuve du sieur Pierre Rector, chevalier du guet, représente en Jurade qu'elle a été assignée, à la requête des préposés à la levée des rentes, à payer les arrérages, depuis vingt-neuf ans, d'une tour située près la porte Saint-Julien, que MM. les Jurats donnèrent à nouveau fief au sieur Arnaud Rector, son beau-père, sous la rente annuelle de 30 livres. Sur quoy il est délibéré qu'en considération des longs services du feu sieur Rector, son mari, et de ceux de son beau-père, et de ce qu'ils n'ont pas joui du logement affecté aux chevaliers du guet, non plus que de la pension de 100 livres destinée pour ledit logement, il sera relâché à ladite demoiselle Pénicaut la moitié desdits arrérages (f° 37).

1718. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Pigneguy, bourgeois et marchand, sur une maison dans la rue du Pont-Saint-Jean, 11 août; — Pierre Carteyron, bourgeois et marchand, sur une maison dans la rue de la Fusterie, 19 août.

1718, 20 août. — Le sieur Jean Darnaud, bourgeois et marchand, représente en Jurade qu'ayant acquis du sieur de Beaucourt un bourdieu et métairie en dépendante dans la paroisse de Villenave, et

un pré dans la paroisse de Cadaujac, pour la somme de 9,000 livres, qui ont été déclarés dans le contrat d'acquisition relever de la censive du Roy, il n'a point fait difficulté d'en payer les lods et ventes au fermier du Domaine et d'en passer reconnoissance en faveur de Sa Majesté; que cependant M. le Procureur-sindic l'ayant fait assigner en demande des lods et ventes de ladite acquisition, M. de Courson, intendant de la Province, a rendu diverses ordonnances tant contre lui que contre le fermier du Domaine, ordonné l'éventillation desdits biens, et condamné ledit sieur Darnaud à en payer les lods et ventes, et reconnoître au profit de la Ville: que par cette éventillation le fief de la Ville a été fixé à la somme de 6,850 livres, et qu'enfin, pour éviter un plus long procès, il offre de les reconnoître. Sur quoy il est délibéré que, conformément aux offres dudit sieur Darnaud, il sera passé contrat par lequel il reconnoîtra en faveur de la Ville dudit bourdieu et métairie de Villenave, ainsi qu'ils sont limités et confrontés par son contrat d'achat, et consentira que MM. les Jurats ayent le droit de répétition des lods et ventes par lui payés au fermier du Domaine du bourdieu et métairie de Villenave seulement, et que ledit Darnaud payera en outre la somme de 150 livres pour tous plus amples droits et fraix, sous condition qu'il ne sera tenu à aucune garantie envers le droit de répétition, à quoy MM. les Jurats ont renoncé (f° 48).

1718. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : dame Catherine de Chassain, veuve de messire Louis de Larroque, écuyer, seigneur de La Salle d'Eyquem, sur une maison sur les fossés des Carmes, 25 août; — sieur André Caussade, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison au Pont-Saint-Jean, dont la partie qui est du fief de la Ville a été évaluée à la somme de 5,664 livres 5 sols sur le total du prix de l'acquisition qui est de 18,000 livres, le reste de ladite maison se trouvant partie dans le fief du Chapitre Saint-Seurin, et partie dans celui du prieur de Camparian, 26 août.

1718, 27 août. — Délibération portant règlement des droits seigneuriaux dûs par le sieur Richard Dutour, sur divers biens qu'il possède dans la paroisse de Gradignan, par laquelle délibération :

1° Les lods et ventes d'un tiers du bois appelé d'Ornon ou bois de la Ville, dont ledit sieur Dutour a dit n'avoir pas trouvé le contrat, demeurent fixés à la somme de 30 livres;

2° Deux pièces appelées à Laborie et au Sablon, de la contenance de dix-huit à vingt journaux, dont la majeure partie a été mise en pré, et qui étoient à l'agrière au septain des fruits, a été commuée en rente foncière à raison de 4 livres par année, moyennant la somme de 200 livres pour le droit d'indemnité;

3° Ledit sieur Dutour reconnoîtra en faveur de la Ville de toutes les possessions dont il jouit dans la paroisse de Gradignan, payera les arrérages de rente dus sur le moulin de Mongaillard, avec les lods et ventes des autres acquisitions et tous les autres droits qui se trouveront dus (f° 52).

1718. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Jean Testas, bourgeois et marchand, sur une maison et une tour dans la rue du Canon, paroisse Puy-Paulin, 31 août: — Charles Lacoste, sacquier juré de cette ville, sur une pièce de vigne dans la paroisse de Mérignac, au plantier de Maurian, 9 novembre; — sieur Pierre Henriques, marchand, sur certains biens dans la paroisse de Villenave, comté d'Ornon, évalués à la somme de 2,400 livres, 3 décembre: — sieur Pierre Policard, bourgeois et marchand, sur une échoppe près la porte de la Grave et la tour du Pin, et environ douze journaux de prairies dans la palu de Bègles, appréciés en tout à la somme de 8,000 livres, et fesant partie de plus grands biens adjugés audit sieur Policard, par arrêt de la Cour du 7 septembre 1718, pour la somme de 20,050 livres, 10 décembre; — Izabeau Deschamps, veuve de Pierre Benoît, maître boucher, sur deux places de boucherie et bancs carnassiers dans la rue de la Craberie, 22 décembre.

1719. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Pierre Fourcade, marchand teinturier, sur un chai dans la rue Porte-d'Albret, autrement du Peugue, 25 janvier: — Jean Hostein, vigneron, sur un courtieu placé au village du Monteil, paroisse de Pessac, 11 février: — Antoine Rouquet, maître tailleur d'habits, sur une maison au bout des fossés du Chapeau-Rouge, 11 février; — sieur Jacob Boisson, bourgeois et marchand, sur une maison dans la rue du Pont-de-la-Mousque, 11 février: — sieur Pierre Jaubert, bourgeois et marchand, sur le sixième d'intérêts évalués à la somme de 800 livres, que la demoiselle Marie Marseille, veuve du sieur Jean Valade, avoit sur la maison occupée par ledit sieur Jaubert, près la porte du Pont-Saint-Jean, 18 février; — sieur François Mézes, bourgeois et marchand, sur le

ténement anciennement appelé le Cournaut de Monjous et à présent à Vigeon, dans la paroisse de Gradignan, 18 février.

1719. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Villesuzanne, vigneron, sur l'acquisition par lui faite de Pierre Marquet, de certains biens que ledit Marquet avoit acquis de Pierre Barboure dit Pierras, à la charge par ledit Villesuzanne de payer en entier les premiers lods et ventes de l'acquisition faite par ledit Marquet, sauf son recours, ainsi qu'il trouvera à propos, 7 mars : — sieur Raymond Jallabert, marchand, sur une place située hors les murs de la ville, paroisse Saint-Seurin, près la porte Saint-Germain, 15 mars.

1719, 30 mars. — Le sieur Pierre Billate l'aîné, citoyen de Bordeaux, y habitant rue Neuve, paroisse Saint-Michel, représente en Jurade que, par contrat du 16 janvier 1711, il vendit à feu sieur Jean Fortage une maison située sur les fossés des Salinières pour la somme de 16,000 livres, y compris les lods et ventes que ledit sieur Billate se chargea de payer, sous la faculté de reprendre sa maison si l'acquéreur ne la payoit au temps convenu.

Ledit sieur Fortage étant décédé peu de temps après l'achat sans en avoir payé le prix, et ledit sieur Billate se voyant pressé d'en payer les lods et ventes, représenta à MM. les Jurats qu'il étoit dans le dessein de reprendre ladite maison pour la revendre, et paya, tant pour les premiers que pour les seconds lods et ventes, scavoir : la somme de 750 livres en argent, celle de 1,000 livres par un contrat qu'il avoit sur la Ville, et celle de 225 livres qui lui étoit due d'intérêts retardés sur ledit contrat dont il donna quittance, revenant lesdites trois sommes à celle de 1,975 livres.

Cependant n'ayant trouvé personne qui voulut acquérir de lui cette maison, il fut obligé de consentir que les héritiers et créanciers du sieur Fortage la vendissent le 1er décembre 1718, à Jeanne Bussereau, demoiselle, veuve du sieur Mathieu Clarmont, bourgeois et marchand. Celle-ci refusa de payer les lods et ventes audit sieur Billate, sous prétexte de la garantie et spécialité d'hypothèque réservée sur ladite maison pour la sûreté du transport et compensation reçue par la délibération du 12 août 1713 de ladite somme capitale de 1,000 livres. Sur quoy MM. les Jurats consentent que ledit sieur Billate se fasse payer desdits lods et ventes par ladite veuve de Clarmont, et renoncent à ladite garantie et affectation spéciale sur ladite maison, sans

préjudice néanmoins de la garantie personnelle dudit sieur Billate sur tous ses biens présens et avenir (f° 102).

1719. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Lalanne, praticien, sur un mayne et ténement dans la paroisse de Cestas, comté d'Ornon, 24 avril; — sieurs Mathieu et David Lagourgue frères, bourgeois et négocians, sur une place vuide sur les fossés des Salinières, 22 juin.

1719, 13 juillet. — Relâchement en faveur de Jeanne Bruilleaud, marchande épicière, épouse séparée de Jean Sauvage, marchand, de la moitié des lods et ventes sur l'acquisition par elle faite d'une maison située dans la rue du Pont-Saint-Jean. Il a été en même temps relâché un tiers des premiers lods et ventes sur l'acquisition faite de ladite maison par le sieur Lemoine, par contrat du 25 mai 1710, retenu par Bedout, notaire (f° 132).

1719. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Jaubert, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'un sixième d'intérêt d'une maison au Pont-Saint-Jean, 29 juillet; — sieur François Philip, capitaine de vaisseau, sur une maison dans la rue Carpenteyre, 12 août; — Henri Durand, bourgeois et marchand teinturier, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, hors et joignant la porte Médoc, 31 août; — Pierre Martaudon, maître maçon et architecte de cette ville, sur une place vuide sur les remparts de porte Dijeaux, 31 août.

1719, 9 septembre. — Relâchement en faveur de M. Fauquier, jurat, de l'entier droit des lods et ventes sur l'acquisition d'une place vuide entre les deux portes de Saint-Julien, de laquelle MM. les Jurats ont aussi relâché les arrérages de rente à cause de la non jouissance du vendeur, et permis à M. Fauquier d'élever la bâtisse qu'il prétend faire dans ladite place à telle hauteur qu'il jugera à propos, indépendamment des vingt pieds de hauteur portés par la baillète, sans payer aucun droit d'entrée, à la charge cependant d'en payer la rente à l'avenir, conformément à ladite baillète (f° 157).

1719. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jeanne Bussereau, demoiselle, veuve de sieur Mathieu Clarmont, bourgeois et négociant, sur l'acquisition de huit échoppes sur le port et havre, entre les portes des Salinières et des Portanets du Pont-Saint-Jean, 13 septembre; — Antoine Dejean, maître chapelier, sur une

maison dans la rue de la Fusterie, 30 septembre; — sieur Jean Clarck, bourgeois et négociant, sur une maison dans la rue des Portanets du Pont-Saint-Jean, 1er décembre.

1719, 2 décembre. — Nomination de M. Fonfrède, jurat, établi commissaire pour accepter et stipuler les reconnoissances en l'absence de M. le Procureur-sindic (f° 177).

1719, 18 décembre. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Pierre Drouillard, citoyen, sur une échoppe hors les murs, entre la porte des Salinières et celle des Portanets, et sur une maison dans la rue Bouquière.

1720. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Charles Renard, bourgeois, sur une pièce de terre et lande dans la paroisse de Gradignan, 13 janvier; — Arnaud Martin, sergeur, sur une maison sur les remparts de la ville, entre la porte Dijeaux et l'hôpital des Teigneux, 26 janvier; — sieur Pierre-Hector Petit, bourgeois et négociant, sur une maison sur les fossés de rue Bouquière, 3 avril; — sieur François Mendes, bourgeois et négociant, sur un bourdieu et maison noble appelée de Puidarlac [Puy d'Arlac], dans la paroisse de Mérignac, 3 avril; — sieur Pierre Cartheron, négociant, sur une échoppe sur le port et havre de la ville, près la porte de la Grave, 10 avril; — M. d'Albessard, avocat général au Parlement, sur une maison sur les fossés des Tanneurs, 16 avril.

1720, 29 avril. — Demoiselle Anne Freiche, héritière testamentaire de feue dame de Fayard, demande en Jurade la main-levée d'une opposition faite à la requête de M. le Procureur-sindic, sur Blaise Dacosta, fermier de ladite demoiselle, d'un bien qu'elle a à Mérignac, ce qui lui est accordé, sur les offres qu'elle fait de payer les droits seigneuriaux que la Ville lui demande, dès qu'ils seront réglés (f° 42).

1720, 15 mai. — Remise des lods et ventes en entier faite à M. le duc de Berwick, commandant de la Province, sur l'acquisition par lui faite de la maison de Fabas, appartenances et dépendances, située dans la paroisse de Gradignan, pour la somme de 150,000 livres (f° 45).

1720, 13 juin. — M. Joseph de Tortati, écuyer, après avoir vendu au sieur Pierre Drouillard, banquier, une maison dans la rue Bouquière, dont les lods et ventes furent payés, représente en Jurade qu'il retire cette maison avant la fin de l'année, et produit un acte du 28 mai 1720, par lequel lesdits sieurs Tortati et Drouillard se

départent de l'effet de ladite vente qui n'étoit que simulée et faite pour certaines raisons.

Sur cet exposé, MM. les Jurats remettent au sieur de Tortati les entiers lods et ventes du retrait de ladite maison, sans entendre restituer les lods et ventes de la première acquisition (f° 50).

1720, 22 juin. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur du sieur Beguey, sur une maison au lieu de Fondaudège, laquelle, quoiqu'elle n'eût été évaluée qu'à la somme de 1,000 livres dans le contrat d'acquisition, fut éventillée à 2,000 livres par M. Fauquier, jurat, commissaire député à cet effet (f° 52).

1720, 5 août. — M. le Procureur-sindic ayant représenté qu'il seroit juste que MM. les Jurats, après être sortis de charge, reçussent quelque marque de préférence et de distinction dans la faveur qu'on accorde journellement aux habitans, il a été délibéré que ces citoyens jouiront à l'avenir de l'exemption des lods et ventes pendant trois années seulement, après lesquelles il leur en sera relâché les deux tiers sur toutes les acquisitions qu'ils feront pendant leur vie (f° 66).

1720, 17 août. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Jacques Bolle, maître pâtissier, sur une maison fesant façade en partie à la rue Neuve, 17 août ; — messire Daniel Denis, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France, sur une maison dans la rue du Chapeau-Rouge, ayant une issue sur la rue du Pont-de-la-Mousque, 26 août.

1720, 31 août. — Règlement fait à la somme de 250 livres pour les lods et ventes d'une maison dans la rue Neuve, que le sieur Laborde, marchand, a vendue au sieur Nauvi, aussi marchand, le reste ayant été relâché (f° 83).

1720. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Bernard Lanefranque, huissier général d'armes de la conétablie de France, sur une maison qu'il a acquise dans la rue Saint-Antoine, 31 août ; — sieur Raymond Fourcade, maître chirurgien, sur certains biens en la paroisse de Mérignac, au lieu appelé aux Arrouchs, 17 septembre.

1720, 18 septembre. — A suite de la délibération précédente sur l'acquisition faite par le sieur Raymond Fourcade, il y en a une autre qui en règle les lods et ventes à la somme de 1,000 livres payable en un billet de banque (f° 88).

1720, 4 octobre. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de maître Hazera, conseiller du Roy, contrôleur de la monnoie de Lille en Flandre, sur un bourdieu dans la paroisse de Villenave, et des prairies dans la palu de Bègles ; et de maître Pierre Bordenave, procureur au Parlement, sur une maison, jardin et vigne, au lieu appelé à Terre-Rouge, paroisse de Canéjan, et deux courrèges de vigne au même lieu, de la contenance de trois quarts de journal.

1720, 3 décembre. — Ayant été représenté par M. le Procureur-sindic que le sieur Pierre Jaubert, bourgeois et marchand, a été assigné à la requête de M. Antoine Petit, fermier du domaine du Roy, poursuite et diligence de M. Pierre Castels, devant MM. les Trésoriers de France, au payement de la somme de 100 livres pour lods et ventes de l'achat de la sixième partie d'une maison au Pont-Saint-Jean, joignant le mur de ville ; que cette maison est incontestablement dans le fief de la Ville et que ledit Jaubert en a payé les lods, il est délibéré qu'il sera fait un acte de prise de cause pour ledit Jaubert, avec protestation de nullité de toutes les procédures qui pourroient être faites contre lui par le fermier du Domaine (f° 106).

1720, 5 décembre. — M. le Procureur-sindic ayant représenté que Jean Sirot, marchand, a été assigné à la requête du fermier du domaine du Roy, devant MM. les Trésoriers de France, au payement de la somme de 84 livres 7 sols 6 deniers pour les lods et ventes de certains biens acquis par ledit Sirot dans la paroisse de Villenave, dans la comté d'Ornon, dont six pièces sont de la mouvance de la Ville comme dépendantes de ladite comté, il a été délibéré qu'il seroit fait un acte de prise de cause pour ledit Sirot, avec protestation de nullité de toutes les procédures qui pourroient être faites contre lui par le fermier du Domaine (f° 107).

1721, 8 janvier. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le sieur Joli, assigné à la requête du fermier du domaine du Roy, au payement des lods et ventes pour l'acquisition de la moitié d'une maison située à l'entrée du Pont-Saint-Jean, dont ledit sieur Joli se trouve avoir déjà payé les lods à la Ville. En outre, il est délibéré que M. le Procureur-sindic prendra pareillement le fait et cause pour tous les tenanciers de la Ville qui se trouveront dans le même cas (f° 113).

1721, 19 février. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en

faveur de : sieur Augey, huissier en l'Amirauté de Guyenne, sur la vente faite par Marianne Gladu, son épouse, à Guillaume Marsan, hôte, de deux chambres basses contiguës avec un chai et une autre petite chambre, le tout dans la rue Pont-Long, 19 février ; — Jeanne Colas, veuve de sieur Mathieu Renard, bourgeois et marchand, sur une maison dans la rue Bouquière, 20 mars ; — sieur George Smith, marchand, sur une métairie appelée de La Gravète, et des landes, dans la paroisse de Martillac, quartier de Maujean, évaluées à la somme de 4,500 livres, 25 juin ; — sieur Sixte Joguet, bourgeois et négociant, sur une maison entre la porte des Paux et celle du Chapeau-Rouge, évaluée à 11,500 livres, 23 juillet.

1721, 13 septembre. — Règlement fait par MM. les Jurats à la somme de 1,000 livres, pour les lods et ventes dus par le sieur Benjamin Petit, bourgeois et marchand, sur environ le tiers d'un bourdieu dont le total a été évalué à la somme de 50,000 livres, situé dans la paroisse de Gradignan, le reste des lods et ventes ayant été relâché audit sieur Petit (f° 172).

1721. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean de Graves, capitaine de vaisseau, sur une maison près la porte Saint-Julien, 2 octobre ; — messire Jean-Antoine Mongouses-Desmoulins, écuyer, conseiller du Roy en la Cour des Aydes, sur l'acquisition par lui faite de deux maisons, dont l'une est sur les fossés des Tanneurs, l'autre dans la rue Saint-Antoine, et qui se joignent par le derrière, desquelles maisons les cinq douzièmes de celle qui est dans la rue Saint-Antoine se trouvent dans le fief des Jésuites, tout le reste étant dans le fief de la Ville, et évalué à la somme de 8,333 livres 6 sols 8 deniers, sur le prix total de 10,000 livres, 9 octobre ; — Guillaume Lapeyre, huissier au Bureau des finances, sur deux échoppes entre les deux portes Dijeaux, 24 octobre ; — sieur Gabriel Brivazac, bourgeois, négociant et ancien consul de la Bourse, sur deux pièces de vigne contenant deux journaux et demi et une rège, dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé au Poujeau du Casse, autrement à la pièce du Porge, 24 octobre.

1722, 21 janvier. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Treilles, bourgeois et marchand, sur une maison dans la rue de la Coquille, joignant le mur de ville : — Michel Commes, bourgeois et marchand tanneur, sur deux adouberies à Fondaudège.

1722, 12 février. — M. Domenge, jurat, est nommé commissaire pour stipuler les exporles et reconnoissances en l'absence de M. le Procureur-sindic (f° 8).

1722. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Bertrand Fieusal, bourgeois et marchand, sur une maison sur les remparts de la porte Dijeaux, 4 mars; — sieur Jacques Bégoule, bourgeois et marchand, sur une maison et échoppe entre les deux portes Dijeaux, 31 mars; — François Taffard fils, laboureur, sur l'acquisition d'une chambre construite de bardis en ruine, et d'une pièce de terre labourable et vigne contiguës et situées dans la paroisse de Cestas, 21 mars; — Jean Robin, sergeur, et Jean Fey, maître cordonnier, sur certains biens dans la paroisse de Gradignan, comté d'Ornon, dont les deux tiers sont du fief de la Ville, et le troisième est du fief de la maison de Favars; — sieur Jean David, bourgeois et ancien consul de la Bourse, sur une maison bâtie à neuf sur les fossés des Salinières, 29 avril; — demoiselle Marie du Vignac, veuve de maître François Detout, notaire royal, habitante du bourg de Saint-Médard, sur une pièce de terre en aubarède située au village de Gayac [Gajac], susdite paroisse de Saint-Médard, 18 juin: — Jean Sirot, sur certains biens par lui acquis dans les paroisses de Villenave et Loignan [Léognan], dans la comté d'Ornon, dont les pièces dépendantes du fief de la Ville sont évaluées à la somme de 1,702 livres, le reste étant dans le fief des Jésuites du collège, 2 juillet.

1722, 27 juillet. — Délibération portant que le sieur Jacques Saubère, bourgeois et marchand, ayant payé à la Ville les lods et ventes d'une maison à la place du Marché-Neuf, il lui sera restitué la somme de 218 livres 15 sols pour la moitié desdits lods et ventes, ayant été vérifié que la moitié de la maison acquise est dans le fief de MM. les sindic et ouvriers de Saint-Michel du côté de derrière, le devant étant dans le fief de la Ville (f° 34).

1722, 31 juillet. — Relâchement d'un quart des lods et ventes en faveur du sieur François Andrieu, bourgeois, sur l'acquisition d'une échoppe sur le quai des Salinières (f° 35).

1722, 17 août. — Délibération qui réduit à la somme de 12 livres celle de 60 livres demandée par le Trésorier de la Ville à Jeanne Burlaton, veuve de Vital Buisson, fermier des agrières de Gradignan, en considération de commutations faites des agrières en rente (f° 48).

1722. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Vincent, bourgeois et marchand, sur une maison sur les fossés des Salinières, 19 septembre; — Jeanne Colas, veuve de sieur Mathieu Renard, bourgeois, sur une maison au coin de la porte Médoc, 18 novembre; — Marguerite Capdaurat, veuve de Jacques Bertoumieu, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de la moitié d'une maison dans la rue de la Fusterie, 18 décembre.

1723. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Fourcade, maître teinturier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Porte-d'Albret, 8 janvier; — sieur Jean Héricé, architecte dans les travaux du Roy, sur l'acquisition de la troisième portion d'une maison dans la rue de la Coquille, 9 janvier; — Guillaume Marsan, marchand hôtelier, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse et marais de Bruges, pour la somme de 15,000 livres, dont les deux tiers sont dans le fief de la Ville, et le reste dans la mouvance du Roy, comme ayant le droit de M. le duc de Foix, 18 février; — Marie Beissière, veuve de François Guerri, sur l'acquisition de deux petites maisons et un jardin hors les murs, au lieu appelé à Lamothe, 18 février; — Henri Guerri, maître boucher, sur l'acquisition de la boucherie près la porte du Chapeau-Rouge, 5 mars; — Charles Rouillard, bourgeois et mesureur de sel de la présente ville, sur une échoppe bâtie de planches, entre la porte des Salinières et la tour du Pin, 25 juin.

1723, 10 juillet. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean David, ancien consul de la Bourse, sur l'acquisition d'une boucherie servant de maison, sur le quai des Salinières, joignant les murs, 10 juillet; — Marie Joffrion, fille, sur l'acquisition d'une échoppe hors et joignant les murs sur le port, entre le Pont-Saint-Jean et la porte du Caillau, 10 juillet; — sieur Jean-Baptiste Barbeguière, bourgeois et marchand, sur acquisitions d'un pré appelé à Labroy dans la palu de Bègles, et d'une petite chambre et terre labourable dans la paroisse de Villenave, au lieu appelé à Fourcade, 26 juillet; — Julien Carteau, maître tourneur, sur l'acquisition de la cinquième partie d'une échoppe située sur le port, entre la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou, 27 juillet; — François Arnaud, vigneron, sur des vignes qu'il a acquises dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Maurian, 26 août; — sieur Jean Laborde, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une place vuide hors les murs de la

ville, le long du fossé entre la porte Dijeaux et la porte Dauphine, 13 septembre : — Joseph Bosc, maître marbrier, sur l'acquisition d'une place vuide hors les murs et entre les portes Dijeaux et Dauphine, 4 novembre.

1724. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Sonis, maître écrivain juré de cette ville, sur l'acquisition d'un bourdieu et dépendances dans la paroisse de Mérignac, 7 janvier. — sieur Jacques Saubère, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison à la place du Marché-Neuf, 19 janvier.

1724, 9 février. — Les dames de la Visitation ayant été assignées aux requêtes du Palais, de la part de M. de Ségur, président à mortier au Parlement, pour exporler et reconnoître d'une maison située au haut de la rue Sainte-Catherine, autrement porte Médoc, ces dames rendent assigné M. le Procureur-sindic devant le même tribunal en assistance de cause. Sur quoy il est délibéré qu'à la requête de M. le Procureur-sindic, il sera fait un acte pour déclarer qu'il prend le fait et cause pour lesdites religieuses, faisant en même temps signifier l'évocation générale au greffier pour qu'il en avertisse la Cour (f° 172).

1724. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Raymond Lafourcade, bourgeois et maître chirurgien juré, sur l'acquisition de certains biens dans la commune de Mérignac, au lieu appelé à Somelanes, 17 février : — Jean Coliac, marchand, tant sur l'acquisition de divers biens dans la paroisse de Mérignac, que sur les acquisitions faites des mêmes biens par ses vendeurs, dont le prix des premières et des secondes ventes s'élève à la somme de 2,892 livres 10 sols, 26 février : — Joseph-Michel Gélibert, maître tanneur, sur l'acquisition d'une adouberie au lieu de Fondaudège, 18 mars.

1724, 20 mars. — Le sieur Odet Lafore, bourgeois et marchand, ayant été assigné au Sénéchal de Guyenne, à la requête du sieur Jean de Saint-Angel, pour exporler et reconnoître de quelques pièces de vigne et bois taillis, dans la paroisse de Mérignac, aux lieux appelés Les Gunères et Piquecaillau, rend assigné M. le Procureur-sindic devant le même tribunal en assistance de cause. Sur quoy il est délibéré qu'il sera fait un acte audit sieur de Saint-Angel en déclaration de prise de fait et cause pour ledit sieur Lafore, fesant signifier l'évocation générale tant aux parties qu'au greffier du Sénéchal (f° 178).

1724. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de :

Marie Castets, veuve de Vincent Bouley, marchand, sur l'acquisition d'une échoppe près le quai des Salinières, 30 mars; — sieur Jean Lambert, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison joignant les murs et attenante à la tour de Sainte-Croix, 15 avril; — Charles Rouillard, mesureur de sel, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs, entre la porte des Salinières et la tour du Pin, 13 juillet; — François Gautier, maître ouvrier en fer blanc, sur l'acquisition de la cinquième partie d'une échoppe sur le port et havre, entre la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou, 14 juillet; — sieur Odet Couderc, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de deux maisons, l'une dans la rue du Pont-de-la-Mousque, et l'autre dans la rue de la Vieille-Corderie, 21 juillet; — André Plassan jeune, négociant, sur l'acquisition de deux petites maisons dans la rue de la Fusterie, 11 septembre.

1724, 5 décembre. — M. le Procureur-sindic représente en Jurade que, le 24 novembre 1724, il lui a été signifié deux jugemens rendus par défaut par MM. des Requêtes du Palais à Paris, du 21 août 1724, et obtenus par messire François de Beringhen, abbé de l'abbaye Sainte-Croix, qui condamnent les nommés Gelineau et Maleret à exporler et reconnoître, et payer des prétendus droits seigneuriaux, savoir : ledit Gelineau pour raison d'une maison et échoppe par lui bâties depuis plusieurs années hors et joignant les murs de la ville, près la porte Sainte-Croix, et ledit Maleret pour raison d'une bâtisse qu'il a faite aussi depuis plusieurs années, dans la rue Carpenteyre, joignant les murs de la ville. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic prenant le fait et cause pour lesdits Gelineau et Maleret, fera un acte audit sieur abbé de Sainte-Croix, lui fesant signifier l'évocation générale (f° 55).

1725. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Jean-François Dubourg, marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Fusterie, 5 mars; — André Marès, sculpteur, sur l'acquisition d'une maison sur les remparts de porte Dijeaux, 15 mars; — maître Pierre Dubos, notaire, sur une maison dans la rue Carpenteyre, 19 avril; — sieur Thomas Clock, négociant, sur l'acquisition des biens appelés au Bourg, dans les paroisses de Mérignac et Pessac, dont la moitié relevant du fief de la Ville a été fixée à la somme de 33,515 livres, l'autre moitié relevant de l'ordre de Malte, 19 avril.

1725, 24 avril. — Délibération portant qu'à la requête du Procureur-

sindic, il sera fait un acte au sieur Brinbœuf, marchand, par lequel il lui déclarera prendre le fait et cause pour Bernard Bédard, maître tailleur d'habits, au sujet d'un acte fait audit Bédard de la part dudit Brinbœuf, pour troubler l'exécution d'une concession et permission donnée audit Bédard par MM. les Jurats, de bâtir le derrière de sa maison située dans la rue de la Fusterie, joignant le mur de ville, à prendre depuis le chemin de ronde, et d'élever sa bâtisse sur ledit chemin de ronde et parapet, et même de faire des fenêtres et un balcon qui prendroient leur jour sur la rivière, et qu'à cet effet M. le Procureur-sindic fera signifier audit Brinbœuf l'évocation générale accordée à la Ville par Sa Majesté, le 3 octobre 1661 (fº 83).

1725, 2 juin. — Règlement fait à la somme de 282 livres 10 sols pour les lods et ventes dus par le sieur André Proupain, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de deux maisons joignantes dans la rue d'Albret (fº 89).

1725. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Grillot, cloutier, et Joseph Dutré, armurier, sur l'acquisition de deux maisons entre les deux portes Dijeaux, 2 juin ; — Joseph-Michel Gilibert, maître tanneur, sur l'acquisition de deux adouberies, au lieu de Fondaudège, pour la somme de 1,500 livres. Il a été en même temps relâché un tiers des premiers lods et ventes dus sur l'acquisition desdites adouberies pour la somme de 1,000 livres par maître Michel Cantinole, notaire, représenté par maître Pierre Cantinole, prêtre et vicaire de la paroisse Saint-Siméon, son fils, à qui ce relâchement a été accordé, 26 juillet ; — sieur Jean Dufour, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de tous les droits du sieur Jean Chaumète, bourgeois de Libourne, sur une maison en cette ville, sur les fossés de rue Bouquière, à la charge par ledit sieur Dufour de remettre la somme de 1,000 livres qu'il a en main, à laquelle les premiers lods et ventes demeurent fixés, 18 août; — M. de Brassier, conseiller au Parlement, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Sainte-Catherine, fesant coin d'une petite rue appelée Petit-Paradis, 28 août.

1725, 1ᵉʳ octobre. — Le sieur Jacques Saubère, bourgeois et négociant, représente en Jurade que lui ayant été relâché la moitié des lods et ventes, par une délibération du 19 janvier 1724, sur une maison par lui acquise et située à la place du Marché-Neuf joignant le cimetière de l'église Saint-Michel, et qu'ayant été inquiété par le sindic

et ouvriers de Saint-Michel, qui prétendoient quelque droit sur le derrière de ladite maison, il n'a pu se libérer de la somme de 250 livres pour l'autre moitié desdits lods et ventes, pour lesquels il a été assigné à la requête de M. le Procureur-sindic. Sur quoy il est délibéré que, faute par ledit Saubère d'avoir satisfait à ladite délibération, elle demeurera pour non avenue, et que néanmoins, par grâce et sans tirer à conséquence, il est relâché audit sieur Saubère un tiers des lods et ventes sur ladite acquisition (f° 115).

1726. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Saintcric fils, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison communément appelée la Tour du Pin, située sur le port et havre de cette ville, 30 janvier; — sieur Gervais Carci, marchand, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs et sur le port, 16 mars; — Jeanne Coutures, veuve de Bernard Médard, sur l'acquisition d'une petite maison sur les remparts, près la porte Saint-Julien, 15 juin; — sieur Pierre Chaufour, bourgeois, sur l'acquisition d'une maison à l'entrée de la rue Sainte-Eulalie, 17 juin; — sieur Thomas Clock, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une pièce de terre en bois taillis et peloue, dans la paroisse de Mérignac, 6 juillet.

1726, 27 juillet. — Relâchement des lods et ventes et règlement fait à la somme de 1,200 livres en faveur du sieur Jacques Dulamon, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison aux Chartrons, pour la somme de 40,000 livres (f° 69).

1726. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Jeanne Trémouille, fille, sur l'acquisition d'une petite maison sur les fossés des Salinières, 29 juillet; — dame Jeanne Monjuif, veuve de sieur Joseph Pic de Père, écuyer, sur l'acquisition de tous les biens et droits appartenans à noble Jacques de Maniban de Rams, dépendans de la maison noble du Désert, situés dans les paroisses de Villenave, Léognan, Martillac et Cadaujac, 17 août; — sieur Clarck, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Salinières, autrement sur les fossés de Bouquière, 13 septembre; — sieur Sixte Joguet, bourgeois et négociant, sur l'acquisition, sous le nom du sieur Dutilh, procureur au Parlement, d'une maison sur les fossés des fontaines de rue Bouquière, 19 septembre; — Joseph Robin, maître coutelier, sur l'acquisition d'une maison joignant les murs de ville, vis-à-vis le cimetière de Sainte-Eulalie, 23 octobre.

1727. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Sonis, bourgeois et maître écrivain juré de Bordeaux, sur l'acquisition d'une pièce de terre labourable appelée à Pancy, dans la paroisse de Mérignac, 18 février ; — Raymond Haston, laboureur, habitant de la paroisse Saint-Médard, au village de Gajac, sur certains biens situés dans ledit lieu de Gajac, 20 mars : — Bernard Crassen, maître cloutier, sur l'acquisition d'une place vacante près la porte Dauphine, joignant les murs de ville, donnée à fief par MM. les Jurats à Joseph Crémoux, par baillette du 10 juillet 1677, 16 mai ; — Jean Dubourdieu, marchand, habitant du marais de Bordeaux, sur l'acquisition d'une pièce de pré divisée en trois barrails, de la contenance de quarante-trois journaux et demi, au lieu appelé à l'Hermite, et un autre barrail appelé à Courtade, de la contenance de vingt-deux journaux, le tout situé dans les marais de Bordeaux, paroisse de Bruges, et dont les deux tiers sont dans la mouvance de la Ville et le reste de M. le duc de Foix représenté par le Roy, 2 juillet ; — sieur Léonard Davezies, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de la moitié d'une maison faisant le coin de la rue de la Rousselle et des fossés des Salinières, vis-à-vis la porte de la ville, dans la paroisse Saint-Michel, évaluée à la somme de 19,760 livres, la moitié d'un chai qu'il a acquise par le même contrat de vente dans la rue des Truies étant du fief des bénéficiers de l'église Sainte-Eulalie, suivant l'éventillation qui en a été faite, 14 juillet.

1727, 15 juillet. — Règlement fait à la somme de 600 livres pour les lods et ventes dus par M. Ribail, citoyen et jurat de Bordeaux, et par M. André Motmans, chevalier, président trésorier général de France au Bureau des finances de Bordeaux, sur la moitié de deux maisons joignantes, situées sur les fossés des Salinières, fesant le coin desdits fossés et de la rue de la Rousselle (f° 59).

1727, 19 août. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic interviendra dans l'instance pendante au Sénéchal de Libourne entre M. Fossier de Lestard, président aux requêtes du Palais au Parlement de Bordeaux, et le sieur Taillefer, avocat en la Cour, assesseur de l'Hôtel de Ville, au sujet d'une demande en censive formée par ledit sieur Fossier, que M. le Procureur-sindic fera valoir le droit et seigneurie de la Ville sur les biens dudit sieur Taillefer, comme sur tous les autres biens situés dans la paroisse de Léognan, qu'il prendra le fait

et cause pour ledit sieur Taillefer, et demandera qu'il soit condamné à reconnoître de la Ville et payer les droits seigneuriaux (f° 70).

1727, 1er septembre. — Règlement fait à la somme de 300 livres en faveur de messire Godefroy de Guyonnet, écuyer, et messire Jean-Joseph de Guyonnet, conseiller du Roy en la Cour, son père, pour les lods et ventes dus d'une vente par eux faite d'un bois de haute futaie dépendant de leur maison de Coulomb, dans la comté d'Ornon (f° 78).

1727. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : M. Pierre Dufau, receveur des consignations du Parlement et jurisdiction de Bordeaux, sur l'acquisition des portions que François Vedrines et Pétronille Conte avoient droit de prétendre sur l'hérédité du sieur Pierre Laserre, leur oncle, les effets immeubles de ladite acquisition évalués à la somme de 4,640 livres et placés sur une maison située sur les fossés de rue Bouquière, un chai dans la rue Litière [Leyteyre], et un bourdieu avec deux courrèges de vigne dans la paroisse de Mérignac, 9 septembre; — Jean Michel, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Villenave, comté d'Ornon, au lieu nommé Fourcade, 18 décembre.

1728, 11 mars. — Règlement fait à la somme de 650 livres pour les lods dus par le sieur Blaise Dupin, marchand, sur l'acquisition d'une échoppe près la porte de la Grave, pour le prix de 5,200 livres (f° 111).

1728, 16 mars. — Relâchement des lods et ventes en entier fait en faveur de messire Jean-Baptiste Beaune, écuyer, avocat en Parlement et citoyen de la présente ville, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Coquille, autrement du Chai-des-Farines (f° 112).

1728. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur François de Lagrange, bourgeois, sur l'acquisition d'une maison et dépendances, dans les paroisses de Gradignan et Canéjan, dans la comté d'Ornon, 12 avril; — Mathieu Lartigue, vigneron, sur l'acquisition de certains biens situés dans la paroisse de Canéjan, pour la somme de 650 livres, dont la partie qui se trouve dans le fief de la Ville est évaluée à celle de 443 livres, le rests desdits biens étant dans le fief du prieur de Camparian, à la charge par ledit Lartigue de payer ce qui est dû de reste des lods et ventes de l'acquisition faite par Antoine Labarthe, son vendeur, 23 avril.

1728, 5 juin. — M. le Procureur-sindic étant intervenu, en conséquence d'une délibération du 19 août 1727, dans un procès pendant au

Sénéchal de Libourne, entre M. Fossier de Lestard, président aux requêtes du Palais, et le sieur Taillefer, assesseur de l'Hôtel de Ville, au sujet d'une demande en censive formée par ledit sieur Fossier, ce dernier présente un placet à monseigneur le Garde des sceaux et lui expose que cette délibération avoit été prise dans le seul esprit de le fatiguer. Ce placet est renvoyé à M. Boucher, intendant de la Province, et communiqué à MM. les Jurats. Ils assemblent MM. du Conseil de Ville, et il est délibéré que M. le Procureur-sindic fera suite de ladite intervention pour maintenir les droits de la Ville et faire renverser les usurpations faites tant par M. Fossier que par plusieurs autres (f° 129).

1728, 21 juin. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Marguerite Capdaurat, veuve de sieur Jacques Berthoumieu, sur l'acquisition d'une moitié de maison dans la rue de la Fusterie (f° 136).

1728, 14 juillet. — Marie Lopès et le sieur Mèzes ayant acquis, en 1715, certains fonds dans la paroisse de Léognan, ces acquéreurs s'adressèrent à M. Fossier, qui leur promit de leur relâcher la moitié des lods et ventes.

M. le Procureur-sindic fit faire des commandemens audit Mèzes pour le payement des arrérages de rente et lods et ventes: il fut assigné devant M. de Courson, commissaire departi pour l'exécution des lettres-patentes et arrêts du Conseil d'État rendus à l'effet du payement des rentes et devoirs seigneuriaux dus à la Ville.

Barrière, huissier au Parlement, en vertu d'un droit de prélation de M. de Fossier, poursuivit en la Cour ledit Mèzes pour le délaissement.

Le 14 juin 1723, lesdits acquéreurs furent assignés devant M. l'Intendant pour exporler et reconnoître de MM. les Jurats, et leur payer les lods et ventes et arrérages de rente. Ledit Mèzes fournit des défenses, il exposa l'instance pendante en la Cour et offrit d'exporler et reconnoître celui qui seroit déclaré véritable seigneur et de payer lesdits lods et ventes.

Ces défenses furent appointées d'un soit communiqué à M. le Procureur-sindic.

Au préjudice de cette instance, MM. des Requêtes ont jugé, et ledit Mèzes a rendu assigné en la Cour M. le Procureur-sindic pour assister au procès pendant entre lui, Barrière et M. Fossier, au sujet du retrait

féodal exercé par ledit Barrière, comme ayant le droit cédé par ledit sieur Fossier sur lesdits biens acquis par lesdits Mèzes et Marie Lopès, situés dans les paroisses de Léognan, Gradignan et Villenave, et pour raison desquelles MM. les Jurats avoient fait condamner ledit Mèzes au payement des lods et ventes, par ordonnance de M. de Courson, pour prendre le fait et cause dudit Mèzes et défendre à la demande dudit Barrière, à défaut de quoy être condamné aux dommages-intérêts dudit Mèzes.

Sur quoy MM. les Jurats permettent à M. le Procureur-sindic de demander son renvoy au Conseil, et d'y assigner lesdits Mèzes, Barrière et M. Fossier (f° 144).

1728. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Nicolas Dumoulin, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de deux échoppes sur le quai Bourgeois, joignant la porte du Caillau, à la charge de payer ou faire payer par Eustache Dubois, son vendeur, 10 livres pour le droit d'entrée de la place baillée à fief à Guillaume Gailhard, cuisinier, et par ledit Gailhard transportée audit Dubois, et 100 livres pour les lods et ventes du transport fait par ledit Gailhard audit Dubois, 20 juillet; — Jean Sonis, maître écrivain, sur l'acquisition d'une pièce de bois taillis appelée au Ponticq, et une pièce de pinada appelée au Nouaut, le tout dans la paroisse de Mérignac, 20 juillet; — sieur Jacques Féger, bourgeois et négociant, sur l'acquisition de deux maisons, situées l'une dans la rue de la Vieille-Corderie, et l'autre dans la rue du Pont-de-la-Mousque, 9 août.

1728, 23 août. — Relâchement de lods et ventes en entier en faveur de messire Antoine Dupin, écuyer et seigneur du Coureau et de La Taste, conseiller du Roy, maison et couronne de France, et secrétaire de l'Intendance de la généralité de Bordeaux, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, entre la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou, déclarant MM. les Jurats qu'ils n'entendent pas approuver le contrat d'achat de ladite échoppe, en ce qu'il indique pour seigneur de fiefs les sieurs curé et bénéficiers de Saint-Pierre ; d'une maison aussi acquise par ledit sieur Dupin, située au Chai-des-Farines, joignant les murs de ville et ladite échoppe, quoiqu'elle soit pareillement de la censive de la Ville (f° 162).

1728. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Pierre Arrouch, marchand de Mérignac, sur l'acquisition d'une maison,

jardin, terre et vignes, le tout dans ladite paroisse, 10 novembre; — sieur Pierre Pennètes, bourgeois et courretier royal, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Salinières, 9 décembre.

1729, 12 janvier. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur d'Élisabeth Nèpe, femme de Mathieu Sauplane, sur l'acquisition, savoir, de certains biens dans la paroisse de Léognan, pour la somme de 1,500 livres, et d'autres biens dans ladite paroisse, pour la somme de 5,660 livres, situés au Laquay, au Pujau et au Pichouret (f° 4).

1729, 12 janvier. — Délibération par laquelle le sieur Mentet, receveur des rentes de la Ville, est chargé de faire la levée des rentes dues sur les échoppes situées sur le port, entre la tour du Luc-Majou et la porte des Paux, et d'en faire faire les reconnoissances en faveur de la Ville (f° 4).

1729. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : Théodore Boyer, marchand boucher, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, 30 avril; — Raymond Combes le jeune, sur l'acquisition de la moitié d'une maison dans la rue de la Fusterie, 28 mai; — Pierre Neysson, maître vitrier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Collège-des-Loix ou Toscanan, joignant la tour du Pin, ensemble ladite tour qu'il a aussi acquise, le tout pour la somme de 7,500 livres, dont la portion qui est dans le fief de la Ville a été évaluée à 4,000 livres, le reste étant dans le fief du chapitre Saint-André, 18 juin.

1729, 25 juin. — Délibération par laquelle MM. le Procureur-sindic et son substitut sont chargés de prendre le fait et cause pour Élisabeth Nèpe, femme de Mathieu Sauplane, sur la demande à elle faite de certains droits seigneuriaux par le sieur Bentejac, prêtre et chanoine du chapitre de Villandraut, en qualité de chapelain de la chapelle fondée dans l'église de Saint-Michel de cette ville par Guilhem Gazen, lesquels droits il prétend avoir sur le bien acquis par ladite Nèpe de Bernard Dubourg, situé dans la paroisse de Léognan, et dont elle a payé les lods et ventes à la Ville (f° 48).

1729, 9 juillet. — Relâchement de la moitié tant des premiers que des seconds lods et ventes en faveur de Simon Néron, bourgeois, sur diverses possessions qu'il a acquises dans la paroisse de Gradignan, comté d'Ornon, pour la somme de 6,500 livres, desquels biens la portion qui est dans le fief de la Ville a été évaluée, sur le prix du premier achat, à la somme de 1,591 livres 16 sols, et à celle de 2,938 livres 5 sols sur

le prix de la dernière acquisition, le reste desdits biens étant dans les fiefs des œuvres de Saint-Éloy et de Gradignan (f° 53).

1729. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Pierre Arrouch, marchand boucher de Mérignac, sur l'acquisition d'un barrail et une pièce de pré dans la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, au lieu appelé le barrail de David, 14 juillet; — Jean Dubourdieu dit l'Intendant, marchand, moyennant la somme de 187 livres 10 sols, sur une pièce de marais dans la paroisse de Bruges, de la contenance de quarante-trois journaux, 19 juillet; — Marguerite Bousquet, demoiselle, veuve de maître Jean Dartigaux, avocat en Parlement, sur la vente à maîtres Jean-Joseph et Jean-François de Saint-Mathieu frères, avocats en Parlement, d'une maison dans la rue Sainte-Eulalie, pour la somme de 6,000 livres, 20 juillet.

1729, 21 juillet. — Commutation d'une rente en hommage en faveur de M. Marbotin, écuyer et jurat de Bordeaux, sur deux maisons situées dans la rue anciennement appelée d'Entre-deux-Murs.

1729. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : sieur Louis Verdier, marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Carpenteyre, 9 août; — sieur André Proupain, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe dans la rue de la Craberie, 20 août; — sieur Jean Testas, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de divers biens dans la paroisse de Cestas, comté d'Ornon, 29 août; — sieur Jean Dumay, bourgeois, sur l'acquisition de deux maisons au Pont-Saint-Jean, pour la somme de 25,000 livres, 7 septembre.

1729, 20 octobre. — Délibération par laquelle M. le Procureur-sindic est chargé d'interjetter appel d'un jugement des Trésoriers de France de Bordeaux, de l'année 1680, qui a autorisé un dénombrement fourni par un des auteurs de M. Fossier, président aux requêtes du Palais, de la maison ou bourdieu d'Olivier, et de poursuivre les procès que la Ville a contre ledit sieur Fossier jusqu'à arrêt définitif (f° 93).

1730. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : maître Pierre Mérignac, avocat en la Cour, sur l'acquisition d'une pièce de trois journaux de vigne dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé au Cabanot, 16 janvier; — sieur Seurin Hugon, bourgeois et maître chaudronnier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Fusterie, 16 janvier; — messire Guilhaume de Lautic, écuyer, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et capitaine dans le

régiment de Bretagne, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de Saint-Éloy, 21 janvier; — sieur Jean Clarck, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Mérignac, pour la somme de 30,000 livres, dont le tiers, qui est de la contenance de dix journaux, est dans le fief du sieur curé de Saint-Christophle de cette ville, et consiste en la maison, chapelle, prés, clôture, jardin, bois de haute futaie et vignes, les autres deux tiers desdits biens, de la contenance de vingt journaux, évalués à 20,000 livres, étant du fief de la Ville, 27 février.

1730. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Catala, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison au devant du cimetière de l'église Sainte-Eulalie, joignant les murs de ville, 4 mars : — messire Jean de Baratet, seigneur de Villebeau, président en la seconde chambre des Enquêtes du Parlement, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, près la porte du Pont-Saint-Jean, 26 avril ; — Pierre Marchand, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de Porte-Bouquière, pour la somme de 17,000 livres, 23 juin; — messire Joseph de Brassier, conseiller du Roy au Parlement, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Sainte-Catherine, faisant coin d'une ruette ou cul-de-sac appelé du Petit-Paradis, 27 juin.

1730. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur François Rosier, bourgeois, sur l'acquisition d'une maison et tour en dépendante, situées sur les remparts de porte Dijeaux, 24 juillet ; — sieur Jean Sonis, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de trois pièces de vigne dans la paroisse de Mérignac, dépendantes de la baronnie de Veyrines, 20 juillet : — Raymond Robert, bourgeois et maître tanneur de Bordeaux, sur l'acquisition d'une adouberie au lieu de Fondaudège, 25 octobre : — M. Dubergier, jurat, sur l'acquisition de la maison noble de Favars, dans la paroisse de Gradignan, à la charge de rendre les foy et hommage et de fournir son dénombrement (relâchement en entier), 16 décembre : — M. Antoine Segui, conseiller du Roy, garde-sceau de la Monnoie de la présente ville, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Salinières, pour la somme de 30,000 livres, 30 décembre.

1731. — Relâchement de la moitié des lods et vente en faveur de : sieur Claude Mercier fils, bourgeois et négociant, sur l'acquisition

d'une maison dans la rue appelée Entre-deux-Murs, près les fons du Chapeau-Rouge, 5 janvier; — Jean Brisson, mesureur de sel, sur l'acquisition des quatre cinquièmes d'une maison venant de la succession de Marie Ferret, située dans la rue Carpenteyre, 27 février ; — dame Marguerite de Valtrin, veuve de messire Pierre Drouillard, président trésorier général de France, sur la vente par eux faite, à sieur Sixte Joguet, bourgeois et négociant, de trois échoppes attenantes, situées sur le port, entre les portes des Salinières et des Portanets, 28 février.

. **1731**. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : messire Godefroy Leydet, conseiller du Roy au Parlement et commissaire aux Requêtes du Palais, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de Saint-Éloi, 30 avril : — Joseph Sarrade, bourgeois et marchand, fondeur de chandelles, sur l'acquisition d'une place et jardin, hors les murs de la ville et joignant la porte Saint-Germain du côté gauche en sortant, 2 mai : — sieur Jean Arnaudaire, employé dans les affaires du Roy, habitant de la présente ville, sur l'acquisition d'une maison, jardin et lopin de terre en friche au village de la Housse, paroisse de Canéjan, 5 mai.

1731, 23 mai. — Délibération par laquelle le sieur Mentet, receveur des rentes de la Ville, est chargé de remettre comptant aux sieurs Jean Treilles et Jean Héricé, architecte dans les travaux du Roy, la somme de 270 livres à chacun, en restitution des quatre cinquièmes de celle qu'ils avoient payée pour la moitié des lods et ventes de l'acquisition par eux faite, chacun d'un tiers, d'une maison dans la rue de la Coquille, attendu que par transaction du 1er mars 1731, MM. les Jurats ont reconnu n'y avoir qu'un cinquième de ladite maison dans le fief de la Ville, et que le reste est dans celui du sieur Alexis Bonhomme, bourgeois de Bordeaux, et demoiselle Thérèse Bonhomme, sa sœur (f° 21).

1731. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Abraham Gradis, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison et échoppe en dépendante, sur les fossés de l'Hôtel de Ville, à l'entrée de la rue du Cahernan, 22 juin; — Pierre Ducasse, maître forgeron, sur l'acquisition d'une maison ou échoppe hors les murs, près la porte de la Grave, 5 juillet — Jean Brisson, mesureur de sel, sur l'acquisition de la cinquième partie d'une petite maison dans la rue Carpenteyre, 5 juillet.

1731, 19 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats déchargent le sieur Abraham-Vital Rector, prêtre et chanoine de Villandraut, des arrérages de rente à lui demandés par le préposé à la levée des droits seigneuriaux, sur une tour située près de la porte Saint-Julien, et en vertu d'une concession de ladite tour faite en 1663, en faveur du sieur Rector, chevalier du guet et des siens, pour en jouir pendant leur vie, sous la rente de 30 livres par année; portant en outre ladite délibération qu'en considération des services rendus à la Ville par les sieurs Rector, en qualité de chevaliers du guet, ledit sieur Rector, prêtre, et la demoiselle Pénicaut, sa mère, et après le décès de la demoiselle Pénicaut, la dame Borde, petite fille du sieur Rector, chevalier du guet, jouiront pendant leur vie de ladite tour, qu'on les remettra même en jouissance d'une chambre de ladite tour qui avoit été donnée en jouissance au portier de la porte Saint-Julien, à la charge néanmoins qu'ils payeront exactement à l'avenir ladite rente de 30 livres (f° 35).

1731. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Guilhaume Dejean, maître tourneur, sur l'acquisition d'une échoppe neuve sur le port, devant le quai Bourgeois, 16 novembre; — Philippe Jagour, vigneron, sur l'acquisition de certains biens et bâtimens dans la paroisse de Mérignac, aux lieux appelés de Bonois et de Maurian, 16 novembre.

1732, 7 mars. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Bernard Dejean, maître boulanger, sur l'acquisition de cinquante-quatre pieds d'un chai, entre les portes de la Grave et de Sainte-Croix (f° 88).

1732, 18 mars. — Les dames religieuses du couvent de la Visitation payèrent, conformément à la délibération du 1er septembre 1711, le droit d'indemnité sur une maison dans la rue Sainte-Catherine.

Au mois de septembre 1727, le Grand Conseil rendit un arrêt qui attribue la directe de cette maison à M. le président Ségur, et condamne la Ville à restituer auxdites dames ce qu'elles ont payé pour le droit d'indemnité, avec les intérêts à compter du 9 mars 1726, jour de la demande, et tous les dépens.

Sur quoy il est délibéré qu'il leur sera payé la somme de 310 livres pour les dépens, et celle de 1,500 livres pour la restitution du susdit droit d'indemnité, et que d'ailleurs lesdites dames demeureront quittes

envers la Ville de toutes les rentes qu'elles peuvent lui devoir pour tous les fonds qu'elles possèdent dans la directe et qui sont actuellement échues (f° 90).

1732. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Maleville, maître apothicaire, sur l'acquisition d'une grande place où étoit une maison qui fut incendiée en 1717, à l'entrée de rue Bouquière, 18 mars ; — Simon Rouquet, feseur de moules de boutons, sur l'acquisition d'une maison, terres et vignes, dans la paroisse de Villenave, au lieu appelé Fourcade, dans la comté d'Ornon, 22 mars ; — demoiselle Judith Dupeyron, veuve du sieur Étienne Denis, et du sieur Étienne Denis, son fils, bourgeois et négociant, sur l'acquisition par eux faite de la moitié d'une maison sur les fossés de rue Bouquière, 22 mars.

1732, 5 avril. — Relâchement en faveur des héritiers de feu Joseph Cadroi, leur père, des arrérages de rente dus à la Ville sur deux maisons au bout de rue Bouquière, qui furent incendiées en 1716, lequel relâchement a été fait depuis le jour de l'incendie seulement, à raison de 4 livres 9 sols pour chaque maison, à la charge de payer ceux qui étoient dus précédemment (f° 99).

1732. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Pellet, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison ou échoppe bâtie à neuf, entre les portes du Caillau et du Pont-Saint-Jean, 21 avril ; — Arnaude Ramon, veuve de François Viaud, maître cordier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Canon, 8 mai ; — maître Jean Barreyre, procureur en la Cour, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Podio [Poudiot], 17 mai.

1732, 18 juin. — Pierre Arrouch, boucher de la paroisse de Mérignac, ayant payé à la Ville, le 29 août 1729, les lods et ventes d'une acquisition de certains barrails de pré, situés dans la palu de Bordeaux, M. de Constantin, conseiller en la Grand'Chambre du Parlement, en vertu d'un droit de prélation à lui cédé par M. le marquis de Sallegourde, comme héritier de M. de Mosnier, fait assigner ledit Arrouch aux Requêtes du Palais à lui faire la revente desdits biens par retrait féodal. Arrouch fait assigner M. le Procureur-sindic dans l'instance, et il lui est donné pouvoir de prendre le fait et cause dudit Arrouch, d'évoquer l'instance au Conseil et de faire, jusqu'à jugement définitif, toutes les poursuites qu'il avisera (f° 116).

1732. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de :

Pierre Guilhebaut dit Lacroix, maître cordonnier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Carpenteyre, 12 juillet; — sieur Jean Lagarde, bourgeois et marchand orphèvre, sur l'acquisition d'une maison au coin de la rue du Pont-Saint-Jean, 28 juillet; — noble Jean Vaurillon, professeur royal en droit civil et canon et avocat en la Cour, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Grands-Carmes, et qui a une issue dans la rue des Feuillans, 12 août.

1732. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Bernard Martin, vigneron, sur l'acquisition d'une maison et vignes en dépendantes, situées dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Blancotte, 18 août; — sieur Jean Terrien, marchand, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Pessac, dont les pièces qui sont dans le fief de la Ville ont été évaluées à 5,300 livres, le reste étant dans la mouvance de plusieurs autres seigneurs, 18 août.

1732, 23 août. — Commutation d'une agrière au septain des fruits due à la Ville par Jean et Arnaud Goujon frères dits les Mineurs, vignerons, habitans de la paroisse de Gradignan, sur un journal de vigne et trois journaux trois quarts de terre et taillis, situés dans ladite paroisse, en la rente de 30 sols tournois annuelle, foncière et directe, à la charge de payer comptant la somme de 100 livres, pour droit d'entrée et d'indemnité (f° 138).

1732, 6 décembre. — Relâchement en entier des lods et ventes en faveur de M. de Saincric, jurat, sur une maison par lui acquise aux Chartrons, dans la paroisse Saint-Remy (f° 159).

1732, 17 décembre. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de sieur Pierre Laville fils, bourgeois et courtier royal, sur une portion par lui acquise d'un bourdieu dans la paroisse d'Eysines, au lieu appelé à Laville (f° 161).

1733. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Claude Journeu [Journu] le jeune, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison dans les rues de la Rousselle et des Portanets, 3 janvier : — Jean Dubourdieu dit l'Intendant, habitant de la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, sur l'acquisition de trois pièces de pré situées dans la palu et marais de la présente ville, és lieux appelés à Madères et à Labirade, pour la somme de 3,400 livres, desquelles pièces la portion qui se trouve dans le fief de la Ville a été évaluée à la somme de 2,216 livres, le reste étant du Roy et des pères Jacobins,

3 janvier; — sieur Jean Lisserasse, bourgeois, sur l'acquisition de six pièces de vigne ou taillis, dans la paroisse de Gradignan, 14 janvier.

1733. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Marie Dubourdieu, veuve de Vincent Lanaude, sur l'acquisition de deux courrèges de vigne dans le plantier de Maurian, paroisse de Mérignac, 6 février; — Michel Dubor, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Saint-Antoine, pour la somme de 5,800 livres, dont la portion qui relève de la Ville a été évaluée à celle de 3,400 livres, le reste étant dans le fief du prieuré de Saint-Saint-James appartenant aux Jésuites, 21 février; — Marie Marcon, demoiselle, veuve de sieur Izaac Balguerie, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, aux lieux appelés à l'Allemagne, à Bonnois et à Puch-Domench, éventillé à la somme de 17,500 livres, 23 février; — Élisabeth de Noguès, demoiselle, veuve d'honorable Pierre Drouillard, jurat, sur la vente au sieur Jean Bordes, d'un chai et une échoppe entre les deux portes de Saint-Julien, 13 mars.

1733. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Pierre Paillard dit Champenois, maitre arquebusier, sur l'acquisition d'Étienne Foucaud, d'une portion sur une petite échoppe située sur les remparts de la porte Saint-Julien, par transaction entr'eux passée le 9 juillet 1723 devant Fournier, notaire, 8 avril; — Jean Rafaillac dit Lagarde, maître tailleur d'habits, sur l'acquisition d'une maison sur les remparts de porte Dijeaux, dans la paroisse Saint-Christophle, 29 avril; — Bernard Lamale, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison à la place du Marché-Neuf, paroisse Saint-Michel, 4 mai; — Jean Lavaud, maître tailleur d'habits, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs, près la porte Saint-Julien, 16 mai.

1733, 16 mai. — M. de Saincric, jurat, représente en Jurade qu'il a une maison aux Chartrons chargée de 3 livres de rente, solidairement avec la maison de la veuve Benoît; qu'il en a une autre entre les portes de la Grave et des Salinières, faisant la moitié de la tour du Pin, dont partie est dans la ville et le reste dehors, toute laquelle tour faisoit anciennement 5 livres 12 sols de rente, et ayant été divisée en deux maisons avec quelque nouvelle concession, par contrat du 9 septembre 1723, la susdite rente a été augmentée d'autres 5 livres 12 sols, revenant le tout à 11 livres 4 sols. Sur quoy MM. les Jurats rompant ladite solidité [solidarité], délibèrent que les deux rentes

demeureront divisées à l'avenir et que ledit sieur de Saincric ne restera chargé que de 30 sols de rente pour la maison des Chartrons, et de 5 livres 12 sols pour celle qui faisoit autrefois partie de la tour du Pin (f° 3).

1733. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : M. Pierre Dufau, receveur des consignations du Parlement, sur l'acquisition de la sixième partie d'un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, et d'une égale partie de deux règes de vigne dans la même paroisse, au lieu appelé au Queyron, ensemble d'une maison sur les fossés de Saint-Éloy, 23 mai; — Louis Agion, charpentier de haute futaie, de la paroisse de Pessac, sur deux contrats d'acquisitions par lui faites, l'un de la somme de 300 livres et l'autre de 84 livres, 6 juin; — sieur Jean Pérès-Duvivier, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Grands-Carmes, 17 juin.

1733, 17 juin. — Commutation d'une agrière au septain des fruits due par Hélies Rossignol dit Mamou, vigneron, habitant de la paroisse de Mérignac, sur une pièce de terre en sable sec et aride, ensemencée en pins, ne pouvant y croître autre chose, de la contenance de trois journaux cinq règes, au lieu appelé anciennement aux Cinq-Sadoux et à présent au Méjan, laquelle agrière a été changée en une rente de 30 sols, payables à la Saint-Martin (f° 9).

1733. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Bernard Montaubric, marchand, sur l'acquisition d'une petite maison dans la rue du Canon, 11 juin; — sieur Jean Martin, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, près la porte des Portanets, 27 juin; — sieur Jean Lahontan, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une pièce de pré dans la paroisse de Villenave, 1er juillet; — sieur Étienne Chavart, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Pont-Saint-Jean, 8 juillet.

1733. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Arnaudère, employé au bureau des fermes du Roy, sur l'acquisition de sept pièces de terre dans la paroisse de Canéjan, comté d'Ornon, 22 août; — Philippe Ficatel, marchand, sur l'acquisition d'un emplacement sur les remparts, près la porte Sainte-Eulalie, 5 septembre; — sieur Jean Duprat aîné, bourgeois et maître pâtissier, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, entre les portes des Salinières et des Portanets, 13 novembre.

1734. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Pasquet, maître voilier, sur l'acquisition d'une pièce de terre, pré et aubarède, dans la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, 6 février; — Françoise Bordier, veuve de Pierre Lajaunie, imprimeur de la présente ville, sur l'acquisition d'une petite chambre de maison sur les remparts, près la porte Sainte-Eulalie, 3 juillet; — Jean Destang, marchand, de la paroisse de Léognan, sur l'acquisition de deux lopins de terre en ladite paroisse, appelée à Pontaulie, 12 juillet.

1734, 21 juillet. — Relâchement des lods et ventes en entier en faveur du sieur Alexandre de Caillavet, avocat en la Cour et jurat de Bordeaux, sur l'acquisition d'une maison dont les dépendances consistent en vignes, bois, terres et landes, dans la paroisse de Gradignan (f° 135).

1734. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Louis Verdier, négociant, sur l'acquisition de deux maisons, dont l'une est située dans la rue de la Rousselle, près la porte des Salinières, et l'autre en rue Reynière, paroisse Saint-Michel, 6 décembre ; — sieur Jean Tournon, bourgeois et négociant, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Mérignac, pour la somme de 7,700 livres ; et attendu que lesdits biens sont en partie dans un fief dépendant de la chapelle de Pey-Berland, il est donné pouvoir aux sieurs Brun et Mentet d'en faire l'éventillation avec le sieur abbé Latour, chapelain de ladite chapelle, 23 décembre.

1735. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : M. Jean Chaperon, secrétaire du Roy en la chancellerie de la cour des Aydes de Guyenne, sur l'acquisition d'un chai, grenier au dessus, et petite maison ou échoppe contiguë, avec un append au derrière, le tout situé sur l'estey et près le pont de la Manufacture, 21 mars; — sieur Charles Raymond, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Salinières, 10 mai ; — Jacques Doazan, docteur en médecine, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Carpenteyre, 21 mai ; — sieur Bernard Dursse, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de deux échoppes réduites à une, bâtie de pierres et située hors et joignant le mur de ville, entre les portes de la Grave et de Sainte-Croix, 28 mai.

1735. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Martin, maître d'écurie, sur l'acquisition de la tierce partie d'une

écurie, grenier à foin, petite maison attenant, et de deux autres maisons voisines, le tout situé dans la rue de la Vieille-Corderie joignant le mur de ville, 18 juin : — sieur Benjamin Petit, écuyer, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de rue Bouquière, 22 juin : — François Gilbert, marchand boucher, sur l'acquisition d'une pièce de pré, au Barrail, située en la palu, paroisse Saint-Remy et lieu appelé les Cinquante-Règes, dont les deux tiers sont dans le fief de la Ville et le troisième dans celuy du Roy, 11 juillet.

1735, 9 septembre. — Commutation d'une agrière au sixain et septain des fruits sur quelques petites pièces de vigne, terre et bois, dépendantes d'un bourdieu appartenant à madame de Saint-Angel, situé dans la paroisse de Mérignac, laquelle agrière a été changée en trente sols de rente payable, de même que la somme de 5 livres due sur le reste du bourdieu, à la fête de la Toussaint (f° 122).

1735. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Lavaud, maître tailleur, sur l'acquisition d'une maison sur les remparts de porte Dijeaux, 17 septembre; — Arnaud Miot, maître couvreur, sur l'acquisition d'une maison joignant le cimetière de Sainte-Eulalie, 10 novembre : — Pierre Boudat, vigneron de la paroisse Saint-Médard, au village de Gajac, sur l'acquisition d'une maison avec un lopin de terre joignant, située dans ladite paroisse, 18 novembre : — sieur Étienne Dardan, maître architecte, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs, entre les portes du Caillau et du Pont-Saint-Jean, 10 décembre.

1736. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Charles Donadieu, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Villenave, aux lieux appelés à Plumat, à Brignon et à Beluye, 12 janvier ; — Antoine Tonelier, portier de l'église Saint-Pierre, sur l'acquisition d'une petite maison au bout de la rue Tombe-l'Oly, 27 janvier; — Pierre Joffrion, maître cloutier, sur l'acquisition d'une partie d'une échoppe dans la rue de la Fusterie, consistant en la moitié d'un bar ou boutique renfermée par une cloison de tables, plus de tout ce qui est au dessus de la chambre de Balthazar Brunet, au même lieu, desquelles acquisitions ce qui se trouve dans le fief de la Ville a été évalué à la somme de 866 livres 13 sols 4 deniers, le reste étant du fief de la confrérie de Notre-Dame des Anges desservie en l'église Saint-Michel, 4 février.

1736. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Michel, directeur de la Manufacture des bouteilles à Bordeaux, sur l'acquisition d'un bourdieu, consistant en une maison composée de deux chambres basses, cuvier et chai contigus, avec une autre maison presque joignante, composée d'un chai et trois chambres hautes, jardin et vignes, le tout en un tenant situé au lieu de Fondaudège et à Pradès, dont les bâtimens seulement évalués à la somme de 1.600 livres sont dans le fief de la Ville, le reste étant dans le fief de madame La Salle-Cabireau, 18 février; — Bernard Confoulens, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, entre la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou, 2 mars; — M. Jean-Baptiste Darman, avocat en la Cour, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de Saint-Éloy, 14 mars; — sieur Arnaud Tanays, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, près la porte de la Grave, 20 mars.

1736. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Fournier, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Fusterie, 22 mars; — Pierre Leconte, maître serrurier, sur l'acquisition de deux échoppes contiguës, dans la rue de la Vieille-Corderie, 4 avril; — Jean Martin, marchand, et Pierre Oliveau, maître maréchal, sur l'acquisition, chacun d'un tiers, de deux maisons et d'une écurie dans la rue de la Vieille-Corderie, 18 juillet; — sieur Jean Carrié, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Villenave, 23 juillet.

1736, 4 août. — Relâchement des deux tiers des lods et ventes en faveur du sieur Jean Ribail, citoyen de Bordeaux, sur les acquisitions par lui faites dans le fief de la Ville, savoir : d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, une boucherie sur le port, près la porte du Chapeau-Rouge, et deux échoppes ou bancs de boucherie attenans et situés sur le port et quay des Salinières (f° 62).

1736. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Françoise Lataste, veuve de Jérôme Marguilier, marchand, sur l'acquisition faite par ledit Marguilier d'une pièce de terre de la contenance d'environ un journal et demi, située près la porte Saint-Julien, 6 août; — Jean Martin et Pierre Oliveau, sur l'acquisition par eux faite de la tierce partie de deux maisons ou échoppes, avec une galerie, situées dans la rue de la Vieille-Corderie, 6 août; — Françoise Flouret, sur

l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Villenave, consistant en maison, jardin, vignes, terres labourables et pacage, 16 novembre.

1737. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Delié, marchand, sur l'acquisition d'une maison, jardin, vigne, terres labourables, taillis et pradeau, dans la paroisse de Villenave, au lieu de Leyran, 21 janvier; — M. Barthélemy Desbouges, curé archiprêtre de Saint-Magne, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, près la porte du Caillau, joignant l'hôtel de la Monnoie, 18 mars; — M. d'Albessard, président à mortier au Parlement, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Tanneurs, paroisse Sainte-Eulalie, 1er avril; — Jean Yon, maitre poulieur, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, derrière Saint-Pierre, 20 avril; — sieur Eymeric Villote, marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Pont-de-la-Mousque, 20 avril.

1737. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Faure, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison ou échoppe située hors les murs, devant le quay de Royan, près le palais de la Cour des Aydes, 15 juillet; — Bertrand Fraunié, marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Canon, 15 juillet; — maître Jean Roussillon, notaire royal, sur l'acquisition d'une maison et petit bougé joignant, située sur les remparts de porte Dijeaux, 15 juillet; — Jeanne Bruilhaut, veuve de sieur Jean Sauvage, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Renière, 24 juillet.

1737. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : M. de Lalande, conseiller au Parlement, sur l'acquisition d'une maison avec une écurie et grenier à foin séparés, le tout dans la rue de Gourgue, et dont l'écurie et grenier seulement se trouvent dans le fief de la Ville, la maison étant dans celui de M. l'Archevêque de Bordeaux, 19 août; — sieur Pierre Balguerie-Cousin, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Villenave, 26 août; — Marthe de Jegun, demoiselle, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Salinières, 7 septembre; — Marie Leysson, fille, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, près la porte de la Grave, 19 septembre; — Pierre Marchand jeune, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison dans la rue des Portanets, 19 octobre.

1738. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de :

sieur Léonard Ravesies, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés, vis-à-vis la porte des Salinières, 11 janvier; — demoiselle Jeanne Lami, veuve du sieur Étienne Havard, bourgeois, sur l'acquisition d'une maison à l'entrée de la rue de la Rousselle, près la porte des Salinières, 11 janvier; — Léonard Verduroux, brassier, sur l'acquisition d'une maison avec ses dépendances dans le faux-bourg Saint-Julien, 13 mars; — Jean Labat, maître tailleur, sur l'acquisition de deux maisons échoppes et petit terrain, le tout en un tenant, hors les murs, près la porte Saint-Julien, 20 mars.

1738. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Philippe Ficatel, marchand, sur l'acquisition d'une maison et jardin au derrière et à côté, le tout hors et joignant la porte Saint-Julien, 15 avril; — Jean-Bertrand Fieuzal, marchand, habitant hors et près la porte Saint-Julien, sur l'acquisition de la cinquième partie de deux maisons joignant la porte Saint-Julien, 6 mai; — messire Hiacinthe de Gaufreteau, écuyer, seigneur de Châteauneuf, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés, dans la paroisse Saint-Éloy, 21 mai; — sieur Jean-Joseph Laliman, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Porte-Bouquière, 9 juillet.

1738, 22 juillet. — Relâchement de la somme de 80 livres pour deux années d'arrérages de rente dus par le sieur Jean Faurie jeune, marchand, sur une échoppe située sur la rivière, derrière Saint-Pierre (f° 103).

1738. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Antoine Roujol, maître hôtelier et cabaretier, sur l'acquisition d'un emplacement ou maison à demi bâtie, derrière Saint-Pierre près le bureau des Fermes, 30 juillet; — demoiselle Marguerite Lavaud, habitante de la paroisse Saint-Remy, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 7 août; — Jean Dubourdieu fils, marchand, sur l'acquisition de deux pièces de pré dans la palu de Bordeaux, paroisse Saint-Remy, au lieu appelé à la Birade, 20 août.

1738, 20 août. — Délibération qui fixe à la somme de 200 livres les lods et ventes dus par le sieur Martin Dufau, bourgeois, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Sainte-Eulalie, le reste lui ayant été relâché (f° 118).

1738, 28 août. — Délibération portant qu'il sera donné quittance à M. Robert, substitut de M. le Procureur-sindic, des arrérages de rente

qu'il doit à la Ville, depuis l'année 1716, de certaines tours et corderie situées entre la porte Saint-Germain et la porte Dauphine, sous le devoir de 13 livres 5 sols par année, ensemble des arrérages de rente par lui dus depuis l'année 1724, pour une maison et emplacement qu'il a hors la porte Saint-Julien, à raison de 7 livres 10 sols par année, ce qui lui a été accordé en considération des services qu'il a rendus à la Ville (f° 123).

1738. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Michel, directeur de la manufacture royale des bouteilles et négociant à Bordeaux, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Pont-de-la-Mousque, 22 septembre; — sieur Isaac Couturier, négociant, sur l'acquisition de deux maisons dans la rue Rénière, 6 octobre; — Arnaud Valance, maître maçon et architecte, sur l'acquisition d'une place vis-à-vis le cimetière de l'église Sainte-Eulalie, 18 novembre; — sieur Pierre Delmestre, bourgeois, sur l'acquisition d'une pièce d'aubarède, de la contenance de trois quarts de journal, appelée à Pingot, village de Gajac, paroisse Saint-Médard, 22 novembre; — Jacques Plain, marchand, habitant hors les murs, sur le quai des Salinières, sur l'acquisition d'une échoppe sur le quai des Salinières, 22 décembre.

1739. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Bernard Fieuzal, marchand, sur l'acquisition de la cinquième partie de deux maisons, situées l'une entre les deux portes Saint-Julien, et l'autre hors et près ladite porte, 8 janvier; — sieur Jean Lagarde, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Fusterie, 23 février.

1739, 23 février. — Relâchement de la moitié des lods et ventes et de la moitié du droit d'indemnité en faveur de l'hôpital Saint-André, sur l'acquisition faite par le sieur François-Paul Baulos, bourgeois, ancien consul et sindic dudit hôpital, d'une échoppe située sur le quay des Salinières (f° 45).

1739. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean-Baptiste Verdale, marchand, sur l'acquisition d'un emplacement et terrain vuide situé hors les murs, près la porte Saint-Julien, 10 mars; — M. d'Albessard, président à mortier au Parlement, sur l'acquisition d'un pré appelé des Mirandes, dans la paroisse de Villenave, 11 avril; — Jean Dubourdieu dit l'Intendant, sur l'acquisition

d'une métairie, à la palu de Bordeaux, dans la paroisse Saint-Remy, 18 avril ; — sieur Pierre David, marchand, sur l'acquisition de la moitié d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 22 juillet.

1739, 3 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats fixent à la somme de 1,002 livres les lods et ventes dus par le sieur Jean Lafore, bourgeois et négociant et ancien consul de la Bourse, sur les acquisitions par lui faites de deux petites pièces de vigne situées dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Darlac [Arlac] et à Lesgunèles, et de la maison noble à hommage et biens en dépendans appelée du Chênevert, située dans ladite paroisse (f° 132).

1739. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Joseph Seguin, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Fusterie, 10 août ; — sieur Jean Daubi, marchand, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs, entre la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou, 15 août ; — Guillaume Seguey, maître cordier, sur l'acquisition d'une tour appelée l'Hermite, avec une corderie et apend au devant, ensemble une autre tour appelée à Peyrouton, le tout situé sur les remparts et murs de la ville, entre les portes Saint-Germain et Dauphine, paroisse Puy-Paulin, 5 septembre ; — Marie Fourcade, veuve de Bertrand Bochot, sur l'acquisition d'une maison sur les remparts de porte Dijeaux, 5 septembre ; — maître Jean Cazeaux, docteur agrégé en la Faculté de médecine, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Pessac, et une petite partie dans celle de Cestas, pour la somme de 25,500 livres, desquels biens la partie qui se trouve dans le fief de la Ville a été évaluée à la somme de 17,100 livres, 23 octobre ; — Guillaume Ducla, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs, sur la rivière, 14 novembre.

1739, 31 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats cassent et annulent une autre délibération du 21 juillet 1729, où il fut dit que la rente qui pouvoit être due à la Ville sur deux maisons appelées de Verteuil, appartenantes à M. de Marbotin, qui étoit alors jurat, seroit éteinte et amortie à perpétuité, lesquelles deux maisons sont contiguës et situées dans la rue appelée anciennement Entre-deux-Murs, au commencement de la rue Rénière, près et vis-à-vis autre rue qui conduit au puits des Cazaux. La présente délibération donne en outre pouvoir à M. le Procureur-sindic de faire toutes les poursuites nécessaires pour obliger les propriétaires desdites maisons à exporler

et reconnoître en faveur de la Ville, sous la rente de 5 livres portée par les anciennes reconnoissances (f° 37).

1740, 18 janvier. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de Charles Croix, maître perruquier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Canon, paroisse Notre-Dame de Puy-Paulin (f° 43).

1740, 17 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats reçoivent le sieur Couturier, négociant, à exporler et reconnoître en faveur de la Ville de deux maisons appelée de Verteuil, situées dans la rue appelée anciennement Entre-deux-Murs, sous le devoir de 12 deniers d'exporle et de 5 livres de rente, laquelle rente avoit été éteinte en faveur de M. Marbotin, alors jurat, par délibération du 21 juillet 1729, au moyen de quoy MM. les Jurats relâchent audit sieur Couturier les arrérages de rente qu'il pouvoit devoir (f° 55).

1740, 2 avril. — Relâchement en entier des lods et ventes en faveur de M. Charles-Louis Robert, avocat en la Cour et substitut de M. le Procureur-sindic de la Ville, sur l'acquisition d'un emplacement situé hors les murs, paroisse Sainte-Eulalie (f° 71.)

1740. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jeanne Bernède, veuve de Bertrand Salefranque, charpentier de haute futaie, sur l'acquisition de certains biens situés dans la paroisse de Villenave, 26 avril ; — Georges Boya, écuyer, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé à Baragues, 5 mai ; — Jean Boudy, marchand, sur l'acquisition d'un emplacement hors la porte Dijeaux, 18 mai ; — Benjamin-Rodrigues Sarsedas, marchand, sur l'acquisition d'un bourdieu appelé à Grégoire, dans la paroisse de Mérignac, 27 juin.

1740, 16 juillet. — Relâchement des lods et ventes en entier en faveur de M. Duboscq, clerc et secrétaire ordinaire de la Ville, sur la vente par lui faite d'une maison et biens en dépendans, situés dans la paroisse de Villenave, comté d'Ornon (f° 97).

1740, 31 août. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur du sieur Jean Lafore, bourgeois, négociant et ancien consul de la Bourse, sur l'acquisition d'une pièce de bois taillis, de la contenance de deux journaux ou environ, située dans la paroisse de Mérignac (f° 112).

1740, 1er septembre. — Délibération portant :

1° Qu'il sera fait par les préposés à la levée des rentes, lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux dus à la Ville, une liève en forme contenant toutes les rentes dues à la Ville dont il sera fait un double; qu'il en restera une entre les mains des préposés et l'autre dans celles de M. le Procureur-sindic;

2° Qu'il ne sera fait aucun relâchement sur les lods et ventes que par une délibération de MM. les Jurats écrite sur le registre;

3° Que le receveur des rentes de la Ville ne pourra donner ni recevoir d'argent qu'en présence du contrôleur, ni donner de quittance qu'elle ne soit visée du contrôleur, ou en son absence ou maladie par autre préposé qui sera tenu d'en avertir le contrôleur, et le coucher sur le livre du contrôle, et que ledit receveur ne pourra acquitter aucun mandement qu'il ne soit préalablement visé par le contrôleur, ou en son absence ou maladie comme cy-dessus;

4° Que dans les quittances que donnera le receveur des rentes qui lui seront payées, il sera tenu de marquer précisément pour quelles années le payement sera fait, et ce qui restera dû jusqu'au jour de la quittance, à supposer que tous les arrérages ne soient pas acquittés, ce qu'il sera tenu de marquer également dans le livre de recette;

5° Que tant le receveur que le contrôleur tiendront deux registres ou livres, dont l'un contiendra la recette et l'autre la dépense, lesquels seront paraphés et numérotés par l'un de MM. les Jurats, et dans l'un et dans l'autre tous les articles seront bien circonstanciés et contiendront la date de la recette ou du payement, les noms des personnes qui payeront ou recevront, et la cause des payemens qu'ils feront ou qui leur seront faits;

6° Que chaque année les préposés seront tenus de rendre leur compte à l'Hôtel de Ville, devant MM. les Jurats assemblés, et ce avant la sortie des anciens, duquel sera fait un double dont l'un restera aux préposés et l'autre au Procureur-sindic (f° 112).

1740. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jeanne Raffaneau, fille, sur l'acquisition d'une maison hors les murs de cette ville, entre la porte Dijeaux et la porte Dauphine, 9 septembre; — Arnaud Rouillard et Guilhem Videau, beaux-frères, vignerons, habitans de la paroisse de Bruges, sur les deux tiers du prix de l'acquisition par eux faite d'un bourdieu situé en la palu de Bordeaux, paroisse de Bruges, appelé à l'Hermite, le troisième tiers étant dans

le fief de M. de Nevers, représentant M. le duc de Foix de Candale, 12 septembre.

1740, 22 septembre. — Délibération portant que maître Pierre Chevret, receveur des rentes de la Ville, recevra des mains du sieur Dufau, receveur des consignations de la Cour, la somme de 332 livres 14 sols, pour arrérages de rente dus par le sieur Dutour, pour son bien situé dans la paroisse de Gradignan, le tout conformément à l'acte de purgation faite en ladite Cour par M. le Procureur-sindic de la Ville, le 22 juillet dernier (f° 126).

1740. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Dupuy, maître boulanger, sur l'acquisition d'un bois de haute futaye dépendant du bourdieu du sieur Jean Lahontan, situé dans la paroisse de Villenave, 22 septembre ; — Marie Aumon, veuve de Jean Guillon dit Dulaurier, marchand, sur l'acquisition d'une chambre de maison, jardin et vigne joignant....., 23 septembre ; — sieur George Roger, maître tailleur d'habits, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 4 octobre ; — sieur Raymond Lafourcade, bourgeois et maître chirurgien, sur l'acquisition d'une maison, courtieu, four, terre labourable, peloue et lande, le tout joignant, au lieu appelé à Lasseron, village des Arrouchs, paroisse de Mérignac, 16 novembre ; — sieur André Berliquet, bourgeois et courtier royal. sur l'acquisition d'un barrail appelé Gardesau, situé dans la palu et marais de Bordeaux, derrière les Chartrons, paroisse Saint-Remy, tout en une pièce renfermée de fossés, consistant en une maison, parc à bétail, jardin, prairies, terres labourables et percintes, de la contenance d'environ quarante-deux journaux, évalués à 12,000 livres, 21 novembre.

1741. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Léonard Riflard, marchand fripier, sur l'acquisition d'une maison à la place du Marché-Neuf joignant le cimetière de la paroisse Saint-Michel, 11 janvier ; — sieur Jean Barbeguière, bourgeois, négociant et ancien consul de la Bourse, sur l'acquisition d'une échoppe où il y avoit autrefois des bancs de boucherie, située dans la rue de la Craberie, près la porte de la Grave, 17 janvier ; — sieur Jean Jalineau, constructeur de navires, sur l'acquisition d'une échoppe hors les murs, entre la porte du Caillau et celle du Pont-Saint-Jean, derrière l'hôtel de la Monnoie, 28 février : — Jean Hay, maître cordonnier, sur l'acquisition d'un petit bourdieu dans la paroisse de Gradignan, 28 février.

1741, 6 mars. — Délibération qui fixe à la somme de 50 livres les lods et ventes de l'acquisition faite par le sieur Jean Alary, maître architecte, d'un emplacement hors et près la porte Saint-Julien, pour le prix et somme de 1,500 livres, le reste des lods et ventes lui ayant été relâché en considération des pertes par lui faites, de la connoissance de MM. les Jurats, sur des travaux qu'il a faits pour la Ville (f° 28).

1741. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur François Rodier, négociant, sur l'acquisition d'une maison sur la place du Palais, pour le prix et somme de 24,400 livres, de laquelle maison une partie du derrière, qui se trouve dans le fief de la Ville, a été évaluée à la somme de 3,000 livres, eu égard au prix total, 16 mars ; — Jeanne Bernède, veuve de Bertrand Salefranque, charpentier de haute futaye, sur l'acquisition d'une maison avec un parc à bétail, jardin et vignes en un tenant, deux courrèges de vigne séparées, une pièce de terre labourable et bernèdes, le tout situé dans le ténement de Fourcade, paroisse de Villenave, 16 mars ; — Bertrand Lacoste, vigneron, sur l'acquisition d'une petite pièce de terre ensemencée de blé, située dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé au Cazalot, près Pingay, 22 avril ; — M. Lohes, trésorier de France, sur l'acquisition, pour le prix et somme de 15,250 livres, d'une maison située par le devant sur la place de la Visitation ou Chafau-Neuf, et le derrière sur la rue Sainte-Eulalie, de laquelle maison la partie qui se trouve dans le fief de la Ville, du côté de ladite rue Sainte-Eulalie, a été évaluée à la somme de 5,750 livres, eu égard au prix total, 1er mai.

1741, 19 juin. — Délibération qui fixe à 3 livres 10 sols les entiers lods et ventes dus par Raymond Martin, vigneron de la paroisse de Gradignan, sur l'acquisition, pour la somme de 28 livres, de deux petits morceaux de bois taillis et lande situés dans la paroisse de Canéjan, au lieu appelé au Sucra (f° 53).

1741. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Delbreil, maître maçon et architecte, sur l'acquisition d'un emplacement où étoit une maison qui fut incendiée, situé entre la porte Sainte-Eulalie et la Plate-Forme, 22 juillet ; — sieur Jean Barbeguière, négociant et ancien consul de la Bourse, sur l'acquisition de deux pièces de pré dans la palu et paroisse de Bègle, au lieu appelé à la Baqueyre, et au pré de Bègle, 2 août ; — maître Joseph-Louis Étienne, procureur

au Parlement, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Poudiot, paroisse Saint-Éloy, pour la somme de 18,000 livres, de laquelle maison la partie qui se trouve dans le fief de la Ville a été évaluée à la somme de 12,000 livres, le reste étant dans le fief des Jésuites, 9 août; — sieur Jean Beaujon, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison hors les murs et sur le port et havre de cette ville, 23 août; — sieur Claude Arnoux, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'un bourdieu avec ses dépendances situé dans la palu et les marais de la paroisse Saint-Remy, au lieu appelé à Demelin, pour le prix et somme de 60,000 livres, duquel bourdieu la partie qui se trouve dans le fief de la Ville est évaluée à la somme de 20,000 livres, eu égard au prix total, 29 août.

1741. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Louis Ferrouil, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, pour le prix et somme de 15,000 livres, 16 septembre; — Guillaume-Julien Lange, faiseur de cordes de violon, sur l'acquisition de deux adouberies à suite l'une de l'autre, séparées seulement par un estey, avec les emplacemens qui sont tant sur le devant que sur le derrière, situées au fauxbourg Saint-Seurin, au lieu de Fondaudège, 25 septembre; — sieur Antoine Roberdeau, bourgeois et marchand orphèvre, sur l'acquisition des deux tiers d'une maison dans la rue de la Coquille, autrement du Chai-des-Farines, pour le prix et somme de 10,000 livres, la cinquième partie desdits deux tiers de ladite maison étant dans le fief de la Ville, 22 décembre; — sieur Raymond Dubergier, citoyen, secrétaire du Roy près la Chancellerie de Guyenne, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, paroisse Saint-Éloy, 22 décembre.

1742. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Lavergne, marchand, sur l'acquisition d'une petite maison ou échoppe hors la ville, près la porte Saint-Julien, 22 janvier; — sieur Jean Teynac, marchand, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, 5 février; — Jean Lagueyte dit le Mignon, vigneron du village du Jard, paroisse de Mérignac, sur l'acquisition de deux courrèges de vigne divisées en neuf règes, situées dans ladite paroisse de Mérignac, 26 février; — maître Charles Dubosc, procureur au Parlement, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Carmes, faisant coin de la rue du Cahernan, paroisse Sainte-Eulalie, 12 avril; —

messire Raymond Dubergier, écuyer, conseiller secrétaire du Roy et citoyen de Bordeaux, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, 12 avril; — Jeanne Souchet, veuve de Jacques Arrion, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port et havre de cette ville, 28 avril.

1742. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Hélies Sardie, capitaine de navire, sur l'acquisition d'une maison ou échoppe, entre la porte du Caillau et celle du Pont-Saint-Jean, 19 mai; — Jeanne Cantillac, veuve d'Armand Constant, sacquier juré, sur l'acquisition d'une petite maison dans la rue Carpenteyre, 26 mai; — sieur Gabriel Monnier, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une échoppe hors et joignant la porte Dijeaux, à gauche en sortant de la ville, 30 mai; — sieur Pierre Bellin-Dupont, maître chirurgien, sur l'acquisition d'une maison hors et près la porte Dijeaux, faisant canton des chemins ou rues qui conduisent de ladite porte à l'église Saint-Seurin et à Pont-Long, 14 juin.

1742, 18 juin. — Délibération qui fixe à la somme de 2,250 livres les entiers lods et ventes dus par le sieur George Tapol, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France près la Cour du Parlement, sur l'acquisition d'une maison à l'entrée de la rue de la Rousselle, sur laquelle somme de 2,250 livres MM. les Jurats lui tiennent en compte celle de 166 livres 10 sols pour le capital, de 150 livres et 16 livres 10 sols pour les intérêts qui lui étoient dus par la Ville, et dont elle demeure libérée, suivant la quittance signée Tapol attachée au registre.

1742. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : messire François de Laborde-Delbos, président trésorier de France au Bureau des finances de la Généralité de Bordeaux, sur l'acquisition d'un enclos consistant en une maison et vingt autres chambres basses ou échoppes, avec chacune leur jardin et autres places dépendantes de ladite maison, le tout situé hors les murs de cette ville, dans la paroisse Sainte-Croix et lieu appelé Clos-de-Lentillac, 19 juin; — Jeanne Lilet, veuve de Pierre Bernède, vigneron, sur l'acquisition d'une chambre et antichambre de maison, un lopin de jardin au derrière de cinq pas de largeur, et place vuide au devant, le tout situé au village du Pougeau, paroisse de Pessac, 26 juin; — Pierre Boyer, employé, et Jean-Baptiste Santerre, marchand, beaux-frères, sur l'acquisition d'une maison consistant en deux chambres, l'une haute

et l'autre basse, place au devant où il y a un puits, jardin à côté, et d'une pièce de vingt règes de terre nouvellement complantée en vigne, le tout joignant, situé dans la paroisse de Villenave, village de Galgon, 27 juillet; — Philippe Pouy-Debat, maître parcheminier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Saint-Jean, 13 août: — sieur Jean Rivière jeune, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Salinières, paroisse Saint-Michel, 14 septembre; — Guillaume Lange, faiseur de cordes de violon, habitant de Saint-Seurin, sur l'acquisition de deux adouberies audit lieu de Saint-Seurin, 15 septembre.

1742. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Baudu, huissier au Parlement, faisant tant pour lui que pour demoiselle Jeanne Beaudu, veuve de sieur Jean Aubert, chirurgien, sa sœur, sur l'acquisition d'une maison, appartenances et dépendances, située dans la paroisse de Saint-Seurin, joignant au dehors la porte Dijeaux, 12 novembre: — Raymond Licerasse, maître tailleur d'habits, sur l'acquisition de certains biens consistant en bâtimens, jardins, pré, vignes, terres, bois taillis et autres possessions, situées dans la paroisse de Gradignan, lieu appelé à La Gravète, autrement au village d'Ornon et aux environs, 12 novembre: — sieur Odet Couderc, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 17 décembre; — sieurs Bertrand Sacton et Jean Grégoire, marchands du fauxbourg Saint-Seurin, sur l'acquisition faite premièrement par ledit Sacton d'un bourdieu consistant en bâtimens, petit jardin, et trois petites pièces de vigne, le tout situé dans la paroisse de Mérignac, lieu appelé à Blancotte, et en second lieu acquis par ledit Grégoire dudit Sacton, 17 décembre; — sieur Pierre Boyé, employé dans les fermes du Roy, sur l'acquisition de deux petites pièces de terre situées au lieu de Galgon, dans la paroisse de Villenave, 22 décembre; — M. maître Pierre Leydet, conseiller du Roy, greffier en chef de la Cour des Aydes et finances de Guyenne, sur l'acquisition d'une pièce de terre en lande, de la contenance de vingt-cinq journaux, située dans la paroisse de Pessac, au lieu appelé à Canterane, 28 décembre.

1743. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Daniel Rabault-Duran, négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge et place Saint-Remy, 14 janvier; —

sieur Pierre Montaubricq, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une petite maison ou échoppe, adossée aux murs de ville, située dans la rue du Canon, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin, 21 février; — M. Charles-Louis Robert, avocat en la Cour et substitut de M. le Procureur-sindic, sur le prix d'une maison par lui vendue (relâchement en entier), 7 mars; — sieur Charles Ducros, marchand, sur l'acquisition de la moitié d'une petite échoppe joignant la porte Sainte-Eulalie, 26 mars; — sieur Jean Labat, maître tailleur d'habits, sur l'acquisition de quatre petites échoppes avec l'emplacement qui est au derrière et à côté, situées hors les murs et près la porte Saint-Julien, paroisse Sainte-Eulalie, 2 avril; — sieur Jean Huc-Cassagne, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Pont-Saint-Jean, 26 avril.

1743. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Eymard, receveur du dixième et capitation de cette ville, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés, paroisse Saint-Éloy, 7 mai; — sieur Étienne-Urbain Denabre père, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison ou échoppe hors les murs, paroisse Saint-Michel, 24 mai; — Marguerite Chevachère, veuve de sieur Pierre Mabille, marchand, habitante du bourg et paroisse de La Brède, sur l'acquisition de deux maisons près et hors les murs de la porte Saint-Julien, 25 mai; — sieur Jean-Pierre Dusollier, marchand, sur l'acquisition de deux échoppes ou chais en un tenant, hors les murs, paroisse Sainte-Croix, 15 juin; — Marie Labat, veuve du sieur Blaise Pradier, tant pour elle que pour ses enfants, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de rue Bouquière, 19 juin; — messire Raymond Dubergier, conseiller secrétaire du Roy, seigneur de Favars et citoyen de la présente ville, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de l'église et paroisse Saint-Éloy, 22 juin; — sieur Jean Guinlette, bourgeois et chirurgien juré de Bordeaux, sur l'acquisition d'une échoppe bâtie en tables, située hors les murs, entre la porte des Salinières et celle de la Grave, 5 juillet; — sieur Jean Delaroy, négociant, sur l'acquisition d'un emplacement hors les murs, près la porte Saint-Germain, 9 septembre.

1743, 9 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, en considération des services importans rendus à la Ville par M. Roche, écuyer jurat, citoyen, et en reconnoissance du zèle infatigable qu'il a toujours montré pendant le cours de sa jurade, réduisent à 2 sols

par toise la rente d'un emplacement du contour de la place Royale acquis par ledit sieur Roche, au lieu de 10 sols par toise fixés par les procès-verbaux d'adjudication (f° 15).

1743. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieurs Jean et autre Jean Dutasta, bourgeois et marchans, sur l'acquisition d'un bourdieu situé dans la paroisse de Mérignac, pour la somme de 24,000 livres, savoir : les bâtimens, jardins, prés, taillis, vignes, landes, et autre nature de fonds 17,500 livres, et un bois de haute futaye 6,500 livres, desquels biens la partie qui se trouve dans le fief de la Ville a été évalué à la somme de 10,500 livres, le reste étant dans le fief de MM. les prêtres, curé et bénéficiers de l'église Saint-Projet, 9 septembre; — dame Marie-Élisabeth-Cécile Binet, veuve de François-Élie de Brach, écuyer, seigneur de Montussan, sur l'acquisition par elle faite d'une maison dans la rue du Pont-Saint-Jean, 24 septembre; — sieur Jean Hélias, négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 27 novembre; — Marguerite Gassot, veuve de Michel Pin, et sieur Jean Pery, marchand, belle-mère et gendre, sur l'acquisition par eux faite d'une maison située rue du Pont-de-la-Mousque, 13 décembre; — Jean Taudin, vigneron de Gradignan, sur l'acquisition d'une pièce de lande dans ladite paroisse, au lieu appelé à Mingetruge, près le village de Galès, 31 décembre.

1744. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Constantin, marchand, sur l'acquisition de cent vingt arbres de chêne dans la paroisse de Mérignac, 10 janvier : — sieur Arnaud Tanais, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une petite maison ou échoppe qui étoit ci-devant en banc et étau carnassier, située dans la rue de la Craberie, paroisse Saint-Michel, 2 mars : — sieur Jean-Baptiste-Bernard Ternan, aide-major des troupes bourgeoises de cette ville, sur l'acquisition d'une maison avec ses dépendances, située sur les fossés des Carmes, paroisse Sainte-Eulalie, 1er mai ; — Jeanne Carbonel, veuve de Jean Taffard, sur l'acquisition d'une maison avec ses dépendances, située au village de Garrigues, paroisse de Mérignac, 1er mai.

1744, 12 mai. — Délibération portant que la somme de 1,531 livres 5 sols reçue par la Ville du sieur Claude Journu jeune, bourgeois et négociant, pour la moitié des lods et ventes de l'acquisition d'une maison située dans la rue de la Rousselle, sera remise à la veuve dudit sieur Journu, avec les intérêts du jour du payement, ensemble les

dépens auxquels elle a été exposée par l'exécution d'une ordonnance de M. Boucher, commissaire départi en cette province, du 3 août 1743, par laquelle ce magistrat déclara que la directité de ladite maison appartenoit à Sa Majesté, et condamna ladite veuve à lui payer les lods et ventes de la susdite acquisition, sans préjudice de son recours contre la Ville, avec réservation faite par MM. les Jurats de faire appel de ladite ordonnance au Conseil de Sa Majesté, pour en demander la cassation, comme étant très contraire aux droits de la Ville, et rendue sans avoir vu ni connu ses titres (f° 93).

1744. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Arrouch, bourgeois et marchand, sur l'acquisition de tous les bâtimens, jardins, pré, et un lopin de terrain en aubarède en un tenant, situés dans les marais et palus de Bordeaux, au lieu appelé au Thais, paroisse Saint-Remy, et dont les deux tiers sont dans la censive de la Ville, 16 mai ; — demoiselles Blanche, Agnès, Victoire et Thérèse-Rose Michel, sœurs, sur l'acquisition par elles faite d'une maison et emplacement situés au lieu des Chartrons, paroisse Saint-Remy, dont la moitié est dans la censive de la Ville, et l'autre moitié dans le fief du Chapitre Saint-Seurin, 10 juin ; — M. maître Pierre-Alexandre Treyssac, conseiller du Roy en l'Élection de Guyenne, sur l'acquisition de la maison noble anciennement appelée Le Boisvert. et à présent à Malore, avec toutes ses appartenances et dépendances, 7 juillet ; — Jean Barbe, vigneron, habitant de Mérignac, sur l'acquisition de huit courrèges de vigne au lieu appelé à Mogrin, 29 juillet ; — Simon Icart, tonnelier, sur l'acquisition d'une maison avec ses dépendances, sur les remparts de porte Dijeaux, 31 juillet ; — sieur Jean Dauby, marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Pont-Saint-Jean, 4 décembre.

1745. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Marie Barillac, veuve de sieur Philippe Ficatel, marchand, sur l'acquisition d'une échoppe sur les remparts, près l'église Sainte-Eulalie, 9 janvier ; — Pierre Ducasse, maître forgeron, adjudicataire d'une maison située hors et joignant les murs de la ville, entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, de laquelle il avoit été évincé par les créanciers du sieur Durousset, de qui il avoit premièrement acquis ladite maison, par contrat du 23 juin 1731, 27 février ; — sieur Antoine Saint-Amand, capitaine de navire, demeurant à Bordeaux, rue des Faures, sur

l'acquisition d'une maison au devant des fossés des Carmes, 27 février ; — Antoine Rouquette, maître tailleur d'habits, sur l'acquisition d'un petit bourdieu, consistant en une petite maison, jardin, vignes, prairies et autres dépendances, situés dans la paroisse de Mérignac, 26 mars.

1745. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Guinlette, bourgeois et maître chirurgien juré de Bordeaux, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, près la porte des Salinières, 15 mai ; — sieur Jean Rouillard, bourgeois et négociant, sur l'acquisition de la moitié d'une maison située près les fossés de porte Bouquière, 20 mai ; — Marie Dubourdieu, veuve de Pierre Arrouch, sur l'acquisition de certains biens, dont la moitié est du fief et mouvance de la ville, 11 août ; — Jean Poux, laboureur de la paroisse de Léognan, sur l'acquisition de dix journaux de lande situés dans la paroisse de Cestas, au lieu appelé à Belleveue, 11 août ; — sieur Jean Rouillard, bourgeois et négociant, sur l'acquisition de la moitié d'une maison près de la maison seule, paroisse Saint-Michel, 2 septembre.

1745, 2 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats fixent à la somme de 2,250 livres les lods et ventes dus par les sieurs Thomas et Philippe Clock, père et fils, banquiers associés, demeurant à Bordeaux, sur l'acquisition par eux faite de la maison appelée la Maison dorée, vulgairement Dorade, située dans la paroisse Saint-Remy, ayant deux issues, l'une au nord dans la rue appelée Médoc, l'autre au midy dans la rue Saint-Remy, ensemble d'une place vide au nord de ladite maison, le tout moyennant la somme de 80,000 livres, partie de laquelle maison relève des révérens pères Jésuites du Collège et des bénéficiers de l'église Saint-Pierre, et tout le surplus, avec ladite place vide, étant du fief de la Ville.

1745, 2 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats fixent à la somme de 1,000 livres les arrérages de vingt années d'une agrière au septain des fruits dus par le sieur Thomas Clock père, banquier, sur certaines pièces de vigne dépendantes de son bourdieu appelé au Burg, paroisse de Mérignac, et réduisent ladite agrière à la somme de 30 livres de rente annuelle, perpétuelle, foncière et directe, payable à la Toussaint (f° 106).

1745. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Testas, pasteur, habitant de la paroisse de Canéjan, sur l'acqui-

sition de six journaux de lande situés dans la paroisse de Cestas, 4 septembre; — messire Guillaume-Joseph Saige, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, maison et couronne de France, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Canéjan, pour la somme de 15,500 livres, dont le fief de la Ville a été éventillé à la somme de 5,700 livres, le reste étant dans celui du prieuré de Camparian, 6 septembre; — sieur Jean Rouillard, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de la ville, paroisse Saint-Éloy, 11 septembre; — sieur Jean Jalineau, constructeur de navires, sur l'acquisition d'une échoppe ou maison hors les murs, sur la rivière, paroisse Saint-Michel, 23 septembre.

1745, 9 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats modèrent à la somme de 2,250 livres les lods et ventes dus par messire André du Hamel, ancien conseiller du Roy au Parlement, sur la vente par lui faite au sieur François Lartigue, de deux maisons contiguës, l'une grande, l'autre petite, situées sur les fossés de Saint-Éloy, paroisse Saint-Michel, pour la somme de 33,300 livres (f° 142).

1746. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur François Roux, bourgeois, sur l'acquisition d'un petit bourdieu dans la paroisse de Gradignan, 4 janvier; — Pierre Ducros, vigneron, sur l'acquisition de divers vieux bâtimens consistans en une chambre, chai et un jardin, le tout situé au lieu appelé de Bonnevaux, paroisse de Mérignac, 26 janvier; — sieur Jean Jalineau, constructeur de navires, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, entre la porte de la Grave et Sainte-Croix, 3 février; — sieur François Boutin, négociant, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Désirade, paroisse Saint-Éloy, pour la somme de 15,500 livres, de laquelle maison la partie qui est dans le fief de la Ville a été évaluée à la somme de 9,250 livres, le reste relevant de MM. les curé et bénéficiers de Saint-Michel, 14 février.

1746. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Giron Labatut, tonnelier, de la paroisse de Mérignac, sur l'acquisition d'une pièce de vigne composée de plusieurs courrèges en un tenant, située au lieu appelé à La Verle, village d'Alemagne, susdite paroisse de Mérignac, 7 mars; — sieur Daniel Dauzas, négociant, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Pont-Saint-Jean, 14 mars; — Marie Lugeau, veuve de François Delebenne, sur l'acquisition de deux

échoppes et leurs dépendances dans la rue d'Albret, paroisse Sainte-Eulalie, 25 mai; — sieur Jean-Jacques Desplats, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les ramparts de porte Dijeaux, 4 juillet; — sieur Guillaume Fénelon, constructeur de navires, sur l'acquisition d'un chai ou magasin situé sur le port et joignant les murs près la porte Sainte-Croix, 4 juillet; — sieur Pierre Billate, bourgeois et négociant, et ancien consul, sur l'acquisition des droits que Jean Tournon avoit sur un bourdieu situé au lieu dit des Arrouchs, paroisse de Mérignac, et métairie en dépendante, même de la rétrocession et transport de la propriété et autres droits qu'il pouvoit avoir sur lesdits fonds, de laquelle acquisition les trois quarts qui dépendent du fief de la Ville ont été évalués à la somme de 3,000 livres, le quatrième étant du fief du chapelain de Pey-Berland, 28 juillet.

1746, 29 juillet. — Délibération portant compensation entre la Ville et les dames Dumirat, comme héritières de leur père, savoir de la somme de 2,000 livres de capital à rente constituée que la Ville devoit audit feu sieur Dumirat comme étant aux droits de François Jaubert, et de la somme de 2,250 livres en faveur desdites dames Dumirat, y compris 250 livres d'argent comptant payées par lesdites dames au receveur des droits seigneuriaux, moyennant quoy lesdites dames demeurent libérées de ladite somme de 2,250 livres qu'elles devoient à la Ville pour raison des lods et ventes de la maison noble de Beauregard, par condamnation portée par ordonnance de M. de Courson, intendant, du 8 mars 1716 (f° 57).

1746. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Antoine Guilhermet, pilote lamaneur, sur l'acquisition d'une maison en deux corps de logis, hors les murs de ville, près la porte Tourny, paroisse Notre-Dame Puy-Paulin, 14 septembre: — sieur Pierre Meynard, négociant, sur l'acquisition d'une pièce de bois de haute futaye et taillis en un tenant, située dans la paroisse de Gradignan, dépendante du bourdieu appelé à Malaure, 23 septembre.

1746, 24 septembre. — Droit de directité acquis par MM. les Jurats de M. de La Salle du Ciron, sur la maison acquise par la Ville de Bernard Peyraguey, et sur deux autres maisons qui sont à côté.

1746, 5 octobre. — Relâchement des lods et ventes en entier en faveur de M. Pierre Billate, citoyen et jurat, tant sur l'acquisition par lui faite du sieur Raymond Lafourcade, bourgeois et chirurgien juré et

major du château Trompette, de quatre pièces de bois taillis, lande ou jaugue et vieux chemin, situées en la paroisse de Mérignac, que pour la vente que ledit sieur Billate a faite audit sieur Lafourcade de deux pièces de bois taillis, pré et vieux chemin, situés en ladite paroisse de Mérignac.

1746. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean-Baptiste Pitard, négociant, sur l'acquisition de la tierce partie de deux maisons, l'une faisant face à l'esplanade du château Trompette et l'autre à la rue du Pont-de-la-Mousque, 12 décembre; — sieur Jean Gorre, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison dans la rue du Pont-Saint-Jean, 17 décembre; — sieur René Bertrand Fieuzal, négociant, sur l'acquisition d'un bourdieu appelé le grand Darnal, avec toutes ses appartenances et dépendances, situé en la paroisse et marais de Bruges, consistant en bâtimens, jardins, terres labourables, prairies et pacages, le tout joignant, 17 décembre.

1747. — Relâchement de partie des lods et ventes en faveur de : maître Jean Perroy, notaire royal à Belin, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Fusterie (relâchement d'un quart), 3 janvier : — M. Pierre Billate, bourgeois, citoyen et jurat de Bordeaux, sur l'acquisition d'une pièce de pré dans la paroisse de Mérignac, de la contenance de dix journaux onze règes (relâchement en entier), 5 janvier ; — messire Joseph Bonnefon, écuyer, habitant du fauxbourg Saint-Seurin, sur l'acquisition d'un barrail de pré ou pacage, de la contenance de quarante journaux, en la palu de Bruges, au lieu appelé à Darnal, dont les deux tiers sont dans le fief de la Ville, et l'autre tiers dans le fief de M. le duc de Nevers (relâchement d'un tiers), 4 février.

1747. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Charles Ducros, marchand, sur l'acquisition d'une petite maison joignant la porte Sainte-Eulalie, 6 mai ; — sieur Pierre Daney jeune, bourgeois et négociant à Bordeaux, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de rue Bouquière, près la maison seule, 11 juillet : — M. Cazalet, écuyer, avocat en la Cour et l'un des quatre conseils de Ville, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Pessac, et ce dans le cas seulement où la seigneurie directe pour laquelle il y a une instance pendante au Conseil, soit déclarée appartenir à la Ville, et sans que la Ville, dans le cas contraire, soit tenue à aucune sorte de garantie envers ledit sieur Cazalet (relâchement en entier), 29 août ; — sieur Jean

Lagarde, bourgeois et marchand orphèvre, sur l'acquisition d'une maison à l'entrée de la rue du Pont-Saint-Jean, 31 août.

1747. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean-Baptiste Pitart, négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 25 septembre; — sieur Raymond Lafourcade, chirurgien juré de cette ville et des forts, sur l'acquisition d'une maison, masure et grande pièce de pré en quatre barrails, le tout joignant, appelés communément à Larivaux, situées en la palu, paroisse de Bruges, pour la somme de 9,200 livres, dont les deux tiers sont dans le fief de la Ville, et le troisième dans celui de M. le duc de Nevers, comme représentant la maison de Candale, 7 octobre ; — Jean Ducos, maître cordonnier, sur l'acquisition des trois quarts, des deux tiers et deux sixièmes d'un autre tiers d'une maison dans la rue de la Fusterie, 30 octobre ; — Pierre Mirouet, tonnelier, habitant au lieu de Haut-Brion, paroisse Sainte-Eulalie, sur l'acquisition d'une courrège de vigne dans le plantier de Maurian, paroisse de Mérignac, 4 décembre; — sieur Joseph Barthélemi, maître constructeur de navires, sur l'achat par lui fait de cent cinquante arbres de haute futaie, du sieur Jean Testas, bourgeois et marchand de Bordeaux, et pris dans ses bourdieux de Cazaux et Les Glaises, paroisse de Cestas, 7 décembre.

1748. — Relâchement fait à Marguerite Banos, veuve de sieur Jean-Baptiste Géraud, bourgeois, de la moitié des lods et ventes, sur l'acquisition d'une maison située près les fossés de rue Bouquière et vis-à-vis la maison seule, 3 février ; — demoiselle Simon Julien, fille, sur l'acquisition d'une maison, cour et chai et la mitoyenneté d'un puits situés dans la rue du Peugue, paroisse Sainte-Eulalie, 6 février; — sieur Henri Proupain, bourgeois et négociant, agissant comme procureur fondé de M. maître Pierre Proupain, son frère, théologal de l'église cathédrale d'Agen, sur la vente par lui faite au sieur Jean-Baptiste Mathieu, bourgeois et marchand boulanger, d'une maison, cour et chai, avec la mitoyenneté d'un puits appartenant audit sieur théologal, et situés dans la rue d'Albret, autrement du Peugue, 8 mars ; — sieur Antoine Delpech, marchand, sur l'acquisition d'une petite maison dans la rue de la Fusterie, 10 avril ; — sieur Urbain Faurie aîné, négociant, sur l'acquisition de deux emplacemens sur la place Royale, 22 avril.

1748. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Antoine Brabant, marchand, sur l'acquisition de la sixième partie

d'une maison et jardin ou place vuide et dépendances, situés joignant le rempart au bout de la rue du Fagnas, paroisse Saint-Éloy, et de la sixième partie d'une autre petite maison et jardin ou place vuide située sur les remparts, près la porte, paroisse Sainte-Eulalie, 15 juin; — M. maître Antoine de Chambert, prêtre et chanoine de Saint-André de cette ville, sur l'acquisition d'une pièce de pré de six journaux ou environ, en la palu de Bègles, lieu appelé à Galgon, paroisse de Villenave, 25 juin; — Pierre Arnaud, vigneron, habitant du lieu de Lafosse, paroisse de Mérignac, sur l'acquisition d'une courrège de vigne dans le plantier de Maurian, susdite paroisse de Mérignac, 25 juin; — sieur Jean Lagarde, bourgeois et marchand orphèvre, sur l'acquisition d'une maison ou échoppe située près la porte du Caillau, hors les murs de cette ville, et joignant les murs qui la séparent de l'hôtel de la Monnoye, dans la paroisse Saint-Pierre, 13 juillet.

1748, 6 septembre. — Délibération portant que le receveur des rentes de la Ville retirera des mains du sieur Dufau, receveur des consignations de la Cour, la somme de 91 livres 3 sols 4 deniers de rente, et celle de 3,564 livres d'agrières dues à la Ville, pour lesquelles rentes et agrières elle fut colloquée par l'arrêt de décret du 20 mars 1747, des biens réellement saisis à la requête de maître Bordenave au préjudice de Charles Tartas, situés dans la paroisse de Mérignac (fº 184).

1748. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : demoiselle Marthe Labrue, fille, sur l'acquisition d'une petite maison derrière l'hôtel de la Monnoie et audevant du quai Bourgeois; et comme Pierre Bourdié avoit précédemment acquis la huitième partie de ladite maison dont les lods et ventes n'étoient pas payés, MM. les Jurats ont aussi relâché en faveur des enfans dudit Pierre Bourdié, par grâce et sans tirer à conséquence, la moitié des lods et ventes de ladite acquisition, 18 septembre; — sieur Hélies Mercier, bourgeois et négociant, demeurant dans la rue Bouquière, sur l'acquisition d'une maison hors les murs de la ville, près la porte des Capucins, paroisse Saint-Michel, et la troisième de celles qui sont du côté gauche, en sortant par ladite porte, 25 novembre; — sieur Jean Carrié, commis et procureur constitué de sieur Georges Alric, négociant, sur l'acquisition d'une maison hors les murs, entre les portes de la Grave et des Salinières, 29 novembre.

1749. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de :

sieur Jean Denaude, bourgeois, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Toscanan, pour la somme de 15,000 livres, dont la partie qui est dans le fief de la Ville est évaluée à la somme de 5,500 livres, et le reste qui se trouve dans le fief du Chapitre Saint-André, à la somme de 9,500 livres, 15 janvier; — sieur Jean Denis, marchand, sur l'acquisition d'une maison au coin de la rue du Pont-de-la-Mousque et de celle qui va à la porte du Chapeau-Rouge, dans la paroisse Saint-Remy, 5 février; — Étienne Itey, employé dans les fermes du Roy, sur l'acquisition d'une maison sur les remparts de porte Dijeaux, paroisse Saint-Christophle, 5 février; — Jean Bidon, meunier, habitant du moulin de Branchel, paroisse de Mérignac, sur l'acquisition d'une chambre et courroir, d'un lopin de jardin avec une grange et fournière, d'un autre lopin de jardin, une courrège de vigne et le droit de puisage, le tout dans ladite paroisse de Mérignac, 7 février; — demoiselle Marie Leysson, fille, habitante de rue Planterose, paroisse Saint-Michel, sur l'acquisition d'une partie de maison et certains terrains, 7 février; — Pierre Laroque, vigneron, sur l'acquisition de deux pièces de vigne dans le quartier de Garrigues, paroisse de Mérignac, 15 février.

1749. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Pierre Hugues, avocat en la Cour et bourgeois de la présente ville, sur l'acquisition d'une métairie appelée de Pingon, dans la paroisse de Mérignac, graves de Bordeaux, consistant en maison, granges, parc à bétail, terres, prairies, pacages, bois taillis et autre nature de fonds, le tout joignant, ensemble d'une pièce de lande contiguë à ladite métairie appelée la lande du Pagneau environnée de fossés, 12 mars; — sieur Guilhaume Jubin, maître ferblantier, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, entre la porte de la Grave et la porte Sainte-Croix, 10 avril; — sieur Jean Dufourc, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison rue des Fossés-du-Chapeau-Rouge, ayant issue sur la place Saint-Remy, 10 avril; — sieur Barthélemi Ferrand, bourgeois et ancien consul de la Bourse, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge et rue du Pont-de-la-Mousque, 10 avril; — sieur Étienne Descoms, bourgeois, sur l'acquisition d'un tiers d'un bourdieu et bien de campagne dans la paroisse de Mérignac, consistant en bâtimens pour le maître, logement des valets, écurie et autres, jardins, bois, vignes, terres labourables

et autres possessions, 28 mai; — sieur Pierre Lestournière, capitaine de navire, sur l'acquisition d'une vieille maison et barosse bâtie de torchis, située dans la rue de la Fusterie, 16 juin; — sieur Jean Beylac, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison consistant en une cave voûtée, deux chambres basses, deux chambres au dessus, une place vuide sur le derrière, le tout joignant et situé hors les murs du fauxbourg de porte Dijeaux, paroisse Saint-Christophle, 16 juin.

1749. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieurs Guilhaume et Michel Castaignet frères, tous deux maîtres constructeurs de navires, sur l'acquisition d'une maison hors les murs de ville, entre la porte de la Grave et la fontaine de l'Or [l'Hort?], 12 juillet; — Jean Fourcade aîné, maître teinturier, sur l'acquisition d'une petite maison ou échoppe dans la rue Porte-d'Albret, paroisse Sainte-Eulalie, 6 août; — sieur Raymond Loste, négociant, sur l'acquisition d'une maison et biens en dépendans, meubles et vaisseaux vinaires, située dans la paroisse de Mérignac, lieu appelé à Beauregard, 20 août; — Léonard Malivert, maître d'écurie, sur l'acquisition de deux vieilles écuries et remise, avec la cour et cave en dépendantes, le tout joignant et situé dans la rue Sainte-Catherine, près la porte Médoc, 28 août; — M. Barbeguière, jurat, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Villenave (relâchement en entier), 23 septembre.

1749, 9 octobre. — Mémoire pour MM. les Jurats au sujet des lods et ventes demandés par monseigneur l'Archevêque sur l'acquisition faite par la Ville des maisons de M. Navarre, chanoine de Saint-Seurin, situées à la sortie de porte Dijeaux, pour faire l'alignement d'un grand chemin allant de la ville dans le fauxbourg Saint-Seurin (f° 87).

1749. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Raymond Lafourcade, bourgeois et chirurgien de santé de la ville, sur l'acquisition de certains biens dans la paroisse de Mérignac, évalués à la somme de 400 livres, et faisant partie d'autres biens, dont il fut adjudicataire par décret, situés hors les murs de cette ville, qui sont dans les fiefs de divers seigneurs, et de tout ensemble pour la somme de 6,000 livres, 30 octobre; — sieur Jean-Joseph Pomiès, maître serrurier, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Toscanan, autrement du Collège-des-Loix, paroisse Sainte-Eulalie, pour la somme de 6,800 livres, 25 novembre; — sieur François Margallid, bourgeois et

marchand pelletier, sur l'acquisition de neuf courrèges de vigne, dans la paroisse de Mérignac, au lieu appelé au Poujau du Casse, 25 novembre; — demoiselle Françoise Videau, veuve du feu sieur Larochète, sur l'acquisition d'une maison joignant la porte des Capucins ou Sainte-Barbe, 2 décembre.

1750. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Martin Lamothe, négociant, demeurant rue et paroisse Saint-Pierre, sur l'acquisition d'une maison avec toutes ses appartenances et dépendances, joignant l'ancien hôtel de la Cour de la Bourse, 9 janvier; — Étienne Batureau, sacquier juré, et Jeanne Cantillac, veuve d'Armand Constant, aussi sacquier juré, sur l'acquisition par eux faite d'une maison, avec toutes ses appartenances et dépendances, située dans la rue de la Craberie, 10 janvier; — demoiselle Jeanne Benoît, veuve du sieur Jean Gignoux, sur l'acquisition d'une maison hors les murs sur le quai, près la fontaine de l'Or, 22 janvier; — sieur Dinnety aîné, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Mérignac, pour la somme de 9,500 livres, dont la partie qui se trouve dans le fief de la Ville est évaluée à la somme de 2,050 livres, le reste étant dans le fief de la commanderie du Temple, 29 janvier; — messire Joseph-Joachim de Lombard, écuyer, conseiller honoraire en la Grand'-Chambre du Parlement de Bordeaux, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés des Carmes, paroisse Sainte-Eulalie, 12 février; — sieur Jean Rouillard, bourgeois et négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de l'Hôtel de Ville, paroisse Saint-Michel, 16 février; — Jean Lafon, vigneron, sur l'acquisition d'un bourdieu en la paroisse de Villenave, lieu appelé à la Roubine, consistant en maison, grange, jardin, vignes, terres et prés, sauf d'une pièce de pré de deux journaux et demi située dans la paroisse de Cadaujac, évaluée à la somme de 750 livres, tout le surplus desdits fonds montant à la somme de 3,250 livres étant dans le fief de la Ville, 17 février.

1750. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Arnaud Picot, marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Fusterie, 4 avril; — messire Jean Tronquoy, chevalier, président trésorier de France au bureau du domaine et finances du Roy en Guyenne, demeurant à Bordeaux sur les fossés des Grands Carmes, sur l'acquisition de la moitié par entier de deux maisons contiguës, situées près la porte du Caillau, dont celle desdites maisons

qui joint au portail du Caillau est dans le fief de la Ville et évaluée à la somme de 7,500 livres, l'autre relevant de M. de La Salle du Ciron, qui en avoit déjà reçu sa moitié des lods et ventes, 17 juillet; — sieur Jean Dufourg, négociant, sur l'échange d'une maison avec une autre maison du sieur Louis Farrouil, l'une et l'autre situées sur les fossés du Chapeau-Rouge, et pour lequel échange ledit sieur Dufourg paya au sieur Farrouil la somme de 17,000 livres de plus valeur, 29 juillet; — maître Charles-Claude Gruer, greffier en chef de l'Amirauté de Guyenne, sur l'acquisition des deux tiers d'une maison et cour dans laquelle il y a un puits, et autres appartenances et dépendances, situées sur les fossés du Chapeau-Rouge, paroisse Saint-Remy, ensemble des deux tiers d'un chai ou magasin et vieux corps de logis situé au delà de la rue du Pont-de-la-Mousque, 14 août.

1750, 19 août. — Commutation d'une agrière au septain des fruits sur deux pièces de vigne situées dans le plantier appelé Maurian, paroisse de Mérignac, réduites à 4 livres 10 sols de rente, à la charge par Bertrand Sigas, propriétaire desdites deux pièces, de payer la somme de 30 livres (f° 99).

1750. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : messire Antoine Dumas, conseiller du Roy en la Cour des Aydes et finances de Guyenne, sur certains biens situés dans les paroisses de Villenave et Cadaujac, par lui acquis par trois différens contrats, et revendus à Jean Lafon, desquels biens la partie qui est dans le fief de la Ville fut évaluée à la somme de 470 livres, les arrérages de rente ayant en même temps été fixés à la somme de 10 livres, 19 août; — Jean Frouin, maître forgeron, sur l'acquisition d'un chai ou magasin à deux grandes portes en arceau, où ledit Frouin tient sa boutique de forgeron, situé sur le port entre les portes de la Grave et Sainte-Croix, près la fontaine de l'Or, 24 décembre.

1751. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Léonard Malivert, maître d'écurie, sur l'acquisition d'une remise ou écurie avec un grenier à foin au dessus, située à la place Saint-Remy, 2 janvier; — madame Marie-Élisabeth Chamillard, dame du palais de la Reyne, veuve de M. le marquis de Talleyrand, brigadier des armées du Roy, colonel du régiment de Normandie et menin de Monseigneur le Dauphin, sur un délaissement fait audit sieur de Talleyrand par M. de Pichon de quatre maisons attenantes les unes aux autres et

situées dans la paroisse de Puy-Paulin, partie sur les fossés de Campaure ou du Chapeau-Rouge, partie sur la rue Sainte-Catherine et de Lapoujade, ensemble d'une écurie attenante à l'une desdites maisons, et d'une autre écurie située de l'autre côté de ladite rue Lapoujade; desquelles maisons et écuries la partie qui se trouve dans le fief de la Ville fut fixée à la somme de 77,000 livres par éventillation faite avec le Chapitre Saint-Seurin, 4 mars; — M. Jean-Baptiste Barbeguière, citoyen de la présente ville, sur l'acquisition d'une petite pièce de pré dans la paroisse de Bègle, au lieu appelé à Laborie, d'environ trois quarts de journal (relâchement en entier), 9 mars; — sieur François Mauruc, maître tailleur d'habits, sur l'acquisition d'une maison consistant en deux chambres, l'une basse, l'autre haute, joignant la porte Sainte-Eulalie à gauche en sortant de la ville, 15 mars; — sieur Jean Sanson, marchand, sur l'acquisition d'une maison dans la rue de la Rousselle, avec déclaration faite par MM. les Jurats qu'ils n'entendent pas approuver la prétendue propriété d'une tour énoncée et vendue par le contrat d'acquisition, comme dépendante et faisant partie de ladite maison, s'étant réservé par exprès de faire valoir le droit de la Ville ce concernant quand et ainsi qu'il appartiendra, 7 mai; — sieur Jean Fargues, négociant, sur l'acquisition d'une maison sur les ramparts, vis-à-vis le cimetière de l'église Sainte-Eulalie, 21 mai; — sieur Arnaud Lépine, employé dans les fermes du Roy, habitant rue des Palanques, paroisse Sainte-Eulalie, sur l'acquisition d'une maison située à la descente de la Plate-Forme, près le cimetière de l'église Sainte-Eulalie, 23 mai.

1751. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Jean Fargues, négociant, habitant rue du Loup, paroisse Saint-Siméon, sur l'acquisition d'une maison hors et près la porte de Tourny, paroisse Saint-Seurin, 9 juin; — sieur Pierre Taveau, habitant rue du Chai-des-Farines, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Sainte-Catherine, paroisse Saint-Mexant, pour la somme de 18,000 livres, dont la partie qui se trouve dans le fief de la Ville, consistant en courroir et son dessus qui couvre le canal de la Devise, fut évaluée à la somme de 3,000 livres, le reste étant dans le fief de monseigneur l'Archevêque. 28 septembre; — sieur François Rouveau, maître à danser, sur l'acquisition d'un petit bourdieu dans la paroisse de Villenave, et de quelques autres pièces de terre, vigne et pré, situées en partie dans le fief de la

Ville et en partie dans celui de M. de Salegourde, et dont la partie qui relève de la Ville fut vendue pour la somme de 800 livres, 29 septembre; — Pierre Lalanne, marchand, sur l'acquisition d'une maison au lieu de Monteil, terre labourable et vignes, pour la somme de 4,000 livres, 29 septembre; — demoiselle Marie Molière, épouse de François Bosc, cuisinier, habitant rue des Motes, paroisse Sainte-Eulalie, sur l'acquisition d'une maison sur les remparts de porte Dijeaux, 30 septembre.

1751. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Nicolas Pichon, maître poulieur, sur l'acquisition par lui faite des deniers et au profit des enfans mineurs de feu sieur Gueguey, d'une maison ou échoppe séparée en deux par une cloison, située sur le port et havre, entre la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou, paroisse Saint-Pierre, 12 novembre; — M. Blaise Jeandreau, conseiller du Roy et directeur de la Monnoye de Bordeaux, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge et rue du Pont-de-la-Mousque, 20 novembre; — sieur Jean Rivière, bourgeois et marchand, sur l'achat verbalement fait de seize pieds de chêne et treize pieds d'ormeau, coupés dans un bourdieu de la demoiselle veuve Balguerie, situé dans la paroisse de Mérignac, 4 décembre; — messire Claude-Ange Domenge de Pic de Blays, seigneur comte de Montesquiou, conseiller du Roy au Parlement de Bordeaux, y demeurant, sur l'acquisition par lui faite, à titre d'échange, de sieur Jean Dutasta, d'un bourdieu situé dans la paroisse de Mérignac, aux lieux appelés à Martinens et à Labarthe, partie en la censive de la Ville et partie en celle des sieurs prêtres, curé et bénéficiers de Saint-Projet, dont la plus valeur s'élève à la somme de 17,500 livres, sur laquelle somme la partie qui se trouve dans le fief de la Ville fut évaluée à celle de 10,500 livres, 13 décembre; — M. maître François Barrière, prêtre prébandier de l'église cathédrale Saint-André de Bordeaux, sur l'acquisition d'une maison dans la rue Carpenteyre, 22 décembre; — Pierre Machaud, charpentier de haute futaye, sur l'acquisition de deux pièces de vigne dans la paroisse Saint-Médard, aux lieux appelés au Carrasson et à Laroche, 22 décembre.

1752. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : Bernard Tarbe, bourgeois, demeurant rue de l'Hôpital, paroisse Saint-André, sur l'acquisition d'un bourdieu dans la paroisse de Gradignan, au lieu appelé anciennement à Jambon, à Audiard, au Linas, à Gulot, et à présent à Melhery; plus d'une métairie dans la même paroisse,

au lieu anciennement appelé au Pujau de Caillat, à Canterane et à présent a Maineblanc: plus d'une pièce de terre audit lieu de Canterane et d'une pièce de bois taillis au lieu appelé à La Hontasse, le tout dans ladite paroisse de Gradignan, et pour le prix et somme de 14,000 livres, 8 janvier: — Simon Jauge, négociant, sur l'acquisition d'une pièce de vigne au lieu appelé Branne, autrement à Artigue-Vieille, d'une autre pièce de vigne au même lieu de Branne, appelée à la Peleyre, plus d'une autre pièce de vigne au plantier d'Artigue-Vieille, de deux courrèges de vigne audit lieu de Branne, d'un platin de vigne au même lieu, et finalement d'une petite courrège de vigne, aussi au même lieu, et le tout dans la paroisse de Gradignan, 17 janvier: — sieur Jean-Baptiste Barbeguière, citoyen, ancien jurat et négociant de cette ville, sur l'acquisition d'une pièce de pré appelée du Bernet, contenant six journaux un quart et sept règes de journal, plus d'une pièce en beaugear appelée aux Tretin, contenant vingt-cinq journaux et demi, plus de deux pièces attenantes appelées le grand et petit Beaugear, séparées par un fossé, le tout contenant quinze journaux un quart, une rège et deux carreaux de journal, le tout situé dans la paroisse de Villenave (relâchement en entier), 17 janvier; — sieur Martin Zachau, négociant des Chartrons, sur l'acquisition d'un bourdieu, avec ses dépendances, situé dans la paroisse de Mérignac, appelé à Pique-Caillau, dont la partie qui se trouve dans le fief de la Ville fut évaluée à la somme de 80,000 livres, et le reste, qui est dans le fief du commandeur du Temple, à celle de 8,000 livres, 6 mars: — sieur Simon Jauge, bourgeois et négociant des Chartrons, sur l'acquisition de plusieurs pièces de terre, vigne, bois taillis et lande, situées dans la paroisse de Gradignan, 8 mars; — demoiselles Jeanne et Catherine Boutin, sœurs, sur l'acquisition d'une petite maison hors et joignant les murs de la ville, entre la porte de la Grave et celle de Sainte-Croix, 9 mars; — sieur Pierre Meynard, négociant, sur l'achat de la coupe d'un bosquet, partie en bois de haute futaie et l'autre partie de fue, dépendant du bourdieu de Bordenave, situé dans la paroisse de Canéjan, au lieu appelé à Treilles, 11 mars; — sieur Jacques Gay, négociant de la rue des Ayres, paroisse de Sainte-Eulalie, sur l'acquisition d'un bourdieu et métairie au lieu appelé à Galgon, paroisse de Villenave, moyennant la somme de 12,000 livres pour les immeubles, sur laquelle les fonds dépendans du fief de la Ville furent évalués à la somme de 11,200 livres.

sans préjudice de la directité prétendue par la Ville sur la totalité desdits fonds, 18 mars.

1753, 16 janvier. — Délibération par laquelle le sieur Brun, préposé à la recette des rentes, est chargé d'aller prier M. de Tourny, intendant, de la part de MM. les Jurats, de lui remettre le livre de recette qui lui avoit été envoyé le 22 juin 1752, et qui avoit toujours resté depuis à l'Intendance (f° 102).

1753, 17 janvier. — Déclaration faite par M. Pierre Brun, préposé à la recette des rentes, d'avoir été diverses fois à l'Intendance pour demander le livre de recette des rentes mentionnées dans l'article précédent, sans avoir pu l'obtenir, et qu'enfin y étant retourné ce jour-là, 17 janvier 1753, par ordre de MM. les Jurats, M. l'Intendant le lui auroit remis (f° 103).

1753. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jean Dauby, marchand, sur l'acquisition d'une maison ou échoppe sur la rivière et sur la Cour des Aydes, près la porte Saint-Pierre, 18 janvier : — M. maître André Laviale, prêtre et bénéficier de l'église paroissiale Sainte-Eulalie, et demoiselle Anne Duran, veuve du sieur Daudet, sur l'acquisition par eux faite d'une maison formant une isle à l'entrée de la rue Sainte-Croix, rue des Alamandiers et le cimetière de l'église Saint-Michel, 18 janvier : — sieur Pierre Dutasta fils, bourgeois, demeurant dans la rue du Mirail, paroisse Saint-Éloy, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de Saint-Éloy, 18 janvier ; — Jeanne Ballue, veuve de Jean Reynaud, cavalier de la maréchaussée, sur l'acquisition d'une maison sur les remparts de porte Dijeaux, rue du Canon, paroisse Notre-Dame de Puy-Paulin, 23 janvier ; — M. Jean-Baptiste Luc Baret, écuyer, conseiller du Roy, greffier en chef du Parlement de Bordeaux, demeurant rue des Cordeliers, sur l'acquisition d'une pièce de terre en taillis, faisant partie d'une plus grande située dans la paroisse de Villenave, au lieu appelé anciennement à Durat et à présent à Monplaisir, 23 janvier : — sieur Jean Jalineau, constructeur de navires, demeurant sur le port, paroisse Sainte-Croix, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, entre les portes de la Grave et Sainte-Croix, 23 janvier ; — sieur François Gravereau, marchand, sur l'acquisition d'une échoppe sur le port, entre les portes de la Grave et Sainte-Croix, paroisse Saint-Michel, 23 janvier ; — sieur Arnaud Pennes, bourgeois et négociant, sur l'acquisition

d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, 24 janvier: — sieur Arnaud Lépine, maître bonnetier, rue des Palanques, paroisse Sainte-Eulalie, sur l'acquisition d'une petite maison joignant le cimetière de ladite église Sainte-Eulalie par le devant, et adossée au mur de ville par derrière, 24 janvier.

1753. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur François Cappé, négociant, rue Bouquière, paroisse Saint-Michel, sur l'acquisition d'un petit bourdieu consistant en une maison, composée d'une chambre pour le maître, une autre chambre pour le valet, un four, cuvier, chai au derrière et autres bâtimens, jardin et vignes, le tout en un tenant, situé dans la paroisse de Villenave, au lieu appelé à Gouasides, et d'une pièce de terre séparée dudit bourdieu par un petit chemin, évaluée à la somme de 300 livres, qui relève des Bénédictins, tout le reste étant dans le fief de la Ville et évalué à la somme de 1,600 livres, sans y comprendre les effets mobiliers, 8 février; — sieur Pierre Leygue, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison adossée au mur de ville, dans la rue de la Fusterie, joignant la porte de la Grave, paroisse Saint-Michel, 3 mars: — sieur Pierre Gaubert, bourgeois et marchand, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés de rue Bouquière, près la maison seule, 4 avril: — messire Jean-Simon des Orbier de Jaure, chevalier, seigneur de Lespinasse et autres lieux, demeurant rue Neuve, paroisse Saint-Michel, sur l'acquisition d'une maison sur les fossés du Chapeau-Rouge, ayant deux issues, l'une sur lesdits fossés et l'autre dans la rue appelée d'Entre-deux-Murs, 5 mai: — sieur Pierre Graves jeune, bourgeois et marchand, place Sainte-Colombe, sur l'acquisition d'un bourdieu consistant en bâtimens, jardins, vignes, prairies, châtaigniers, pignada, lande et autre nature de fonds, le tout en un tenant de la contenance de cent vingt journaux, 5 mai: — sieur François Martre, maître tailleur d'habits, rue Maucoudinat, paroisse Saint-Siméon, sur l'acquisition d'une maison à la place Royale, ayant deux issues, l'une à ladite place, et l'autre sur une ruette qui conduit à la rue des Faussets, 5 mai: — sieur Jacques Maurin, bourgeois, maître tanneur, rue Caquemule, paroisse Sainte-Eulalie, sur l'acquisition de deux adouberies attenantes et séparées seulement par le ruisseau de Fondaudège, situées au lieu de Fondaudège, paroisse Saint-Remy, 21 mai: — Léonard Robin, maître tanneur, demeurant à Saint-Seurin, sur le grand chemin

ou allée de Tourny, sur l'acquisition d'une adouberie près la fontaine d'Audège, 26 mai.

1753. — Relâchement de la moitié des lods et ventes en faveur de : sieur Jacques Valiton, négociant, et demoiselle Magdeleine Dupuy, veuve de sieur George Sacher, marchand, demeurant rue du Loup, sur l'acquisition par eux faite d'un bourdieu, avec ses appartenances et dépendances, situé dans les paroisses de Canéjan et Gradignan, dans la comté d'Ornon, et lieu appelé à Malaure, autrefois à Boisvert, 18 juin; — sieur François Mathieu aîné, bourgeois et négociant, rue des Épiciers, paroisse Sainte-Colombe, sur l'acquisition de certains biens dans la palu de Bordeaux, paroisse de Bruges, desquels il y en a quinze journaux évalués à 143 livres 15 sols le journal, qui relèvent les deux tiers de la Ville et le tiers restant de M. de Nevers, le reste de ladite acquisition étant dans le fief de M. de Paty-Luzier, comme acquéreur de M. de Monier, 23 juin; — dame Marie de Montaleur, veuve de messire Raymond de Ferron, écuyer, capitaine de cavalerie, habitant rue Castillon, sur l'acquisition d'une petite maison ou échoppe située hors et joignant les murs de la ville près la porte du Pont-Saint-Jean, au derrière du bâtiment neuf destiné à une nouvelle halle.



DUELS

1604, 19 juillet. — M. de Lacourt, jurat, rend compte à MM. les Jurats de ce qui s'étoit passé au sujet du duel d'entre le capitaine Jehan et M. le baron de Merville, leur communique le procès-verbal qu'il avoit fait à ce sujet, et leur apprend que le capitaine Jehan étoit mort de ses blessures. Surquoy il est délibéré qu'attendeu que ce meurtre avoit été commis dans le territoire de la ville, ledit procès-verbal seroit montré à M. le maréchal d'Ornano pour savoir sa volonté à ce sujet; et dans le même moment, un huissier du Parlement étant venu, dit que la Cour, ledit seigneur d'Ornano y étant, leur envoyoit dire d'envoyer promptement le capitaine et archers du guet au devant de la petite porte du château du Hâ hors ville, pour arrêter ceux qui en sortiroient, et notamment ledit baron de Merville et le nommé Labat,

ce qui fut exécuté sur le champ, et après cela, deux autres huissiers du Parlement se présentèrent, et dirent que la Cour mandoit deux ou trois de MM. les Jurats, et MM. de Bordes, de Lacourt et Bérard ayant été députés, ils rapportèrent qu'après que la Cour les avoit eu ouis au sujet dudit duel qui s'étoit donné dans la terre d'Ornon, elle avoit député des commissaires pour aller sortir la garnison qui étoit dans le château du Hâ, et commis la garde d'iceluy à MM. les Jurats, pour vingt-quatre heures, chacun à leur tour, et six ou sept bourgeois avec tel nombre de soldats qu'ils jugeroient à propos, jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; et en conséquence M. de Bordes, premier jurat, commença à faire ladite garde (f° 167).

1611, 8 février. — Lettres-patentes concernant les combats en duel.

1626, 23 juin. — M. Priezac, jurat, et le Procureur-sindic ayant été députés au Parlement, la Cour leur dit qu'elle avoit vérifié l'édit des duels (f° 108).

1678, 13 novembre. — Ordre du Roy, du 11 de ce mois, par lequel Sa Majesté renouvelle les défenses ci-devant faites, et notamment celles de l'édit du mois de septembre 1651 de se battre en duel et combat par rencontre, sous les peines portées par les édits et déclarations.

Au pied est l'ordonnance de M. de Roquelaure, gouverneur de la Province, pour l'exécution dudit ordre (f° 36).

1686, 28 août. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic faira un acte d'opposition à l'exécution de l'arrêt sur requête surpris par le sieur Lauvergnac, avocat du Roy au présidial de Guienne, attendeu qu'il n'est pas question de crime de duel, par lui prétendeu, et que la prévention est acquise à MM. les Jurats contre le nommé Carpentey, parce qu'il ne s'agit que du port des informations faites par ledit Carpentey contre Lavaut devant le lieutenant criminel; et luy déclarera, par le même acte, que faute par luy de se départir dudit arrêt, et de l'appel qu'il a fait des appointemens de MM. les Jurats contre le greffier criminel, il sera pris à partie et assigné au Grand Conseil (f° 109).



INDEX CHRONOLOGIQUE

XIIIe SIÈCLE

XIVe SIÈCLE

XVe SIÈCLE

XVIe SIÈCLE

XVIIe SIÈCLE

XVIIIe SIÈCLE



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

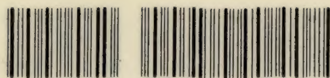


ERRATA

Page 9, ligne 8, *au lieu de :* des, *lire :* de.
— 9, — 22, *au lieu de :* Couran, *lire :* Courau.
— 60, — 11, *au lieu de :* Briston, *lire :* Brisson.
— 111, — 20, *au lieu de :* Jolay, *lire :* Joly.
— 115, — 2, *au lieu de :* sieur Lanin, *lire :* sieur de Lanin.
— 121, — 33, *au lieu de :* Trauchère, *lire :* Tranchère.
— 127, — 22, *au lieu de :* Merci, *lire :* Mercy.
— 147, — 2, *au lieu de :* Boucaut, *lire :* Boucaud.
— 178, — 2, *au lieu de :* M. Raoul, *lire :* M. de Raoul.
— 217, — 9, *au lieu de :* dispositions, *lire :* dépositions.
— 328, — 10, *au lieu de :* nommination, *lire :* nomination.
— 377, — 11, *au lieu de :* port, *lire :* pont.
— 390, — 20, *au lieu de :* Saint-Nicolas, *lire :* Saint-Michel.
— 464, — 17, *au lieu de :* président Pichon, *lire :* président de Pichon.
— 473, — 22, *après* féodale *supprimer la virgule.*

TABLE DES MATIÈRES

Bordeaux. — Imp F. Pech et Cie, 7, rue de la Merci.




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 10 09 06 08 03 9